HENRY LÉON

HISTOIRE
DES
JUIFS DE BAYONNE

JEAN-PHILIPPE SÉGOT
ÉDITIONS

American Sephardi Federation
Sephardic House



Preserving and supporting the rich cultural traditions, spirit and history of all Sephardic communities as an integral part of Jewish experience and heritage.

Gift
of the
Dr. Victor Santua Estate

HISTOIRE

DES

JUIFS DE BAYONNE

PAR

HENRY LÉON

La réalisation de cet ouvrage a été tirée à six cents exemplaires,
se répartissant comme suit :
• Cent cinquante exemplaires réservés à l'Association Cultuelle Israélite de Bayonne
à l'occasion du cent cinquantième anniversaire
de la Synagogue de Bayonne, numérotés de 1 à 150.
• Quatre cent cinquante exemplaires sont numérotés de 151 à 600.

Exemplaire n° 511

JEAN-PHILIPPE SÉGOT
ÉDITIONS

HISTOIRE

DES

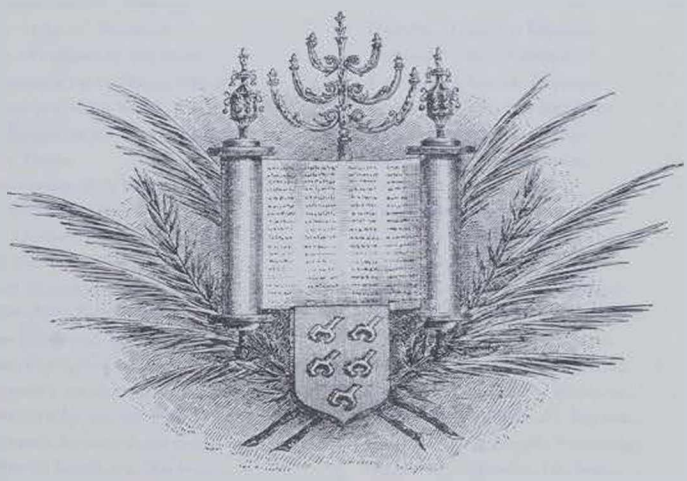
Juifs de Bayonne

PAR

HENRY LÉON

« J'ai seulement fait ici amas de fleurs estrangieres, n'ayant fourni du mien que le fil à les lier. »

MONTAIGNE.



PARIS
Armand DURLACHER, Libraire-Éditeur
Rue Lafayette, 83
1893



NSF
BS
NSF
VENT
R35H
L46
1943

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Alexandre (Armand). Quiros.
Alexandre (Edgard). Bordeaux.
Alvares (Eugène). Bordeaux.
Alvarez Pereyre (Alexandre). Bayonne.
Alvarez Pereyre (Léon). Bayonne.
Amar (Sam). Constantinople.
Aron (Jules). Paris.
Aron (Léopold). Paris.
Astruc (Elie-Aristide), gd-rabbin. Bruxelles.
Azam (le Dr). Bordeaux.
Bensaude (Alfredo de). Lisbonne.
Bernadou (Charles). Bayonne.
Bernal (Albert). Bayonne.
Bernal (Ferdinand). Bayonne.
Bibliothèque de la Ville. Bayonne.
Bibliothèque de la Ville. Pau.
Bibliothèque de l'Évêché. Bayonne.
Bigaut. Paris.
Bischoffsheim (R.). Paris.
Blum (Henri). Paris.
Brisac (Arthur). Bayonne.
Cahen (Georges). Paris.
Cardoze (Raoul). Bordeaux.
Cardozo (Mme Alexandre). Bayonne.
Castro (Gustave). Bayonne.
Castro (Henriquez de). Amsterdam.
Communauté Israélite. Amsterdam.
Communauté Israélite. Pau.
Consistoire Israélite. Bayonne.
Consistoire Israélite. Bordeaux.
Consistoire Israélite. Constantine.
Consistoire Israélite. Marseille.
Consistoire Israélite. Lyon.
Cossid (Amédée). Bayonne.
Dacosta (Adrien). Paris.
Dalsace (Frédéric). Epinal.
Delvaille (le Dr Camille). Bayonne.
Delvaille (Fernand). Bayonne.
Delvaille (Léon). Bayonne.
Delvaille (Théophile). Bayonne.
Delvaille (Jules). Albi.
Détroyat (Emile). Bayonne.
Détroyat (Arnaud). Bayonne.
Descazor (Adrien). Bayonne.
Dias de Soria (Frédéric). Bordeaux.
Dias de Soria (Jules). Bordeaux.
Domingo (Félix). Bayonne.
Durant (Henri). Bayonne.
Dreyfus (Léonce). Bayonne.
Foy (Edmond). Bayonne.
Foy (Mme Léonce). Bayonne.
Frois (Mme Elysée). Bayonne.
Frois (Fernand). Bayonne.
Frois (Georges). Bayonne.
Frois (Paul). Biarritz.
Frois (Léo). Bordeaux.
Fonsèque (Félix). Bayonne.
Fonsèque (Régulus). Bayonne.
Franck (le Dr). rabbin. Cologne.
Furtado (Mme Auguste). Bayonne.
Gobert (Jean-Baptiste). Paris.
Gomes Silva (Arthur). Bayonne.
Gomes Silva (Ernest). Bayonne.
Gomes Silva (Fernand). Bayonne.
Gomez Vaez (Léonce). Bordeaux.
Gomez Vaez (Emile). Bordeaux.
Gomdez Vaez (Mme Délie). Bayonne.
Gommes (Jules). Bayonne.
Gommes (Armand). Bayonne.
Gommes (Alfred). Bayonne.
Gommes (Mme Isidore). Bayonne.
Granis (Henri). Bordeaux.

Gramont (Duc de), Paris.
Guex (Jules), pasteur, Bayonne.
Guichenné (Léon), Bayonne.
Haas (Ernest), Bayonne.
Haas (Julien), Aix.
Haïn Léon (Eugène), Bayonne.
Halfon (Salomon), Paris.
Halphen (Eugène), Paris.
Halphen (Constant), Paris.
Hameau (le D'), Arcachon.
Hiriart (Léon), Bayonne.
Hurt (Philippe), Bayonne.
Ipela (William), Bordeaux.
Kaun (Zadoc), grand-rabbin, Paris.
Labarthe, Peyrehorade.
Lafont (Ernest), Bayonne.
Lalliacar (G. de), Paris.
Lambert (Simon), Bayonne.
Lambrière (Nicolas), Bayonne.
Larroque (Philippe Tamizey de), Goutaud.
Lazard (Simon), Paris.
Léon (Adrien), Bayonne.
Léon (Virgile), Bayonne.
Léon (Emile), Bayonne.
Léon (Elysée), Bayonne.
Léon (Anselme), Bordeaux.
Léon (Louis), Bordeaux.
Léon (Camille), Paris.
Leon (Mme Eugène), Bayonne.
Leonino (baron Joseph), Paris.
Leonino (baron Emmanuel), Paris.
Lévy (Emile), grand-rabbin, Bayonne.
Lévi Alvares (Albert), Paris.
Lévy (Léon), Paris.
Lévy (Lucien), Paris.
Leven (Stanislas), Paris.
Leven (Léon), Paris.
Leven (Emile), Paris.
Lion (Albert), Bayonne.
Lobb, Bayonne.
Lopes Dubec (Mme Camille), Bordeaux.
Lopes Dias (Joseph), Bordeaux.
Marcus (Samuel), Smyrne.
Marqfoy (Achille), Bayonne.
Marqfoy (Gustave), Bordeaux.
Marx (Alfred), Paris.
Marx (Edgard), Bordeaux.
Mayer (Mme Flora), Paris.
Mayer (Ernest), Paris.
Massenet (Alexis), Bayonne.
Mestrezat (Paul), Bordeaux.
Milliard (Edmond), Bayonne.
Milhaud (Léon), Paris.
Mir (Eugène), Paris.
Moccatta (Frédéric), Londres.
Moïse (Maurice), Paris.
Molina (Jules), Bordeaux.
Nathan (Charles), Paris.
Naquet (Adrien), Bayonne.
Naquet (Ernest), Bayonne.
Nounes (Léon Ls), Bayonne.
Nounès (Isidore Ls), Bayonne.
Nounes Lopes (Albert), Bordeaux.
Nunes (Ernest), Bayonne.
Nunes (Mme Théophile), Bayonne.
Oliveira (G.), Bayonne.
Oury, rabbin, Toulouse.
Oxeda (Edmond), Bayonne.
Parienté (S. J.), Smyrne.
Patiu (Armand), Paris.
Patto (Georges), Paris.
Pech Palajanel (J.), Pau.
Pellepoit-Bureix (Vicomte de), Bordeaux.
Petit (Charles), Paris.
Pereire (Mme Isaac), Paris.
Pereire (Eugène), Paris.
Pereire (Emile), Paris.
Perreire (Henri), Paris.
Perreyra (Alphonse), Paris.
Perugs (Joseph), grand-rabbin, Munich.
Piche (Albert), Pau.
Planté (Adrien), Orthez.
Posso (Achille), Bordeaux.
Posso (Edmond), Bayonne.
Reinach (Théodore), Paris.
Ribeaux (de), Bayonne.
Rodrigues (Mme Charles), Bordeaux.
Rodrigues-Ely (Mme Théodore), Bayonne.
Rodrigues-Ely (Auguste), Bayonne.
Rodrigues-Ely (Camille), Paris.
Rodrigues-Ely (Maurice), Paris.
Rodrigues-Ely (Amédée), Marseille.

Rodrigues-Ely (Léon), Marseille.
Rodrigues-Ely (Hippolyte), Paris.
Rosenthal (le Dr Maurice), Bayonne.
Rothschild (Baron Alphonse de), Paris.
Rothschild (Baron Gustave de), Paris.
Rosenfeld (Charles), Bayonne.
Rubio (Félix), Bayonne.
Ruelf (le Dr Benjamin), Bayonne.
Salzedo (Aaron), Bayonne.
Salzedo (Albin), Bayonne.
Salzedo (James), Bayonne.
Salzedo (Samuel), Bayonne.
Salzedo (Raphaël), Paris.
Salzedo (Albert), Madrid.
Sazias (Albert), Bordeaux.
Sée (Albert), Bayonne.
Semeyx (Camille), Bayonne.
Serres (A.-W. de), Paris.
Saint-Germain, Mauguerre.
Schœnbun (Théodore), Bordeaux.
Schmoll (Louis), Havre.
Séminaire Israélite, Paris.
Silva (Mme Honoré), Bayonne.
Silva (Amédée), Bayonne.
Société Théologique, Amsterdam.
Strasser (Clément), Bayonne.
Tavares (Nunes), London.
Vinson (Julien), Paris.
Vogt (Jules), Paris.
Weiller (Émile), Bayonne.
Wolff (Sylvain), Paris.
Worms (Mme Hippolyte), Paris.
Yturbume (Pierre d'), Bayonne.

« J'ai seulement fait ici amas de fleurs estrangières, n'ayant fourni du mien que le fil à les lier. »

MONTAIGNE.

AVANT-PROPOS

On ne pouvait se permettre d'entreprendre l'*Histoire des Juifs de Bayonne* sans s'inquiéter des historiens qui déjà, soit au point de vue général, soit au point de vue particulier, s'étaient occupés des Juifs. J'ai donc pensé à parcourir ceux qui s'étaient plus spécialement attachés à retracer, avec leurs origines, l'histoire et la vie des Juifs qui, par les successions diverses de leur existence mouvementée, avaient habité l'Espagne et la France. Résumant les nombreux paragraphes qui s'appliquaient au but que je m'étais proposé et qui était de faire connaître ce qu'avaient été les Juifs en Espagne avant l'édit qui les avait expulsés, comment ils en étaient partis, quelle avait été l'époque de leur arrivée dans le Sud-Ouest de la France, leur installation, leur établissement, leurs premières communautés, les luttes et les persécutions qu'ils avaient subies avant leur reconnaissance et leur organisation, j'ai parfois fait des emprunts aux pages savantes et intéressantes de AMADOR DE LOS RIOS : *Historia de los Judios de España y Portugal* ; — H. GRAETZ : *Les Juifs d'Espagne* ; — I. BÉDARRIDE : *Les Juifs en France, en Italie et en Espagne* ; — FRANCIA DE BEAUFLEURY : *Etablissement des Juifs à Bordeaux* ; — N... : *Nouvelles chroniques de la ville de Bayonne* ; — MOREL : *Vues historiques et descriptives de Bayonne* ; — Léonard LAHORDE : *Histoire de Bayonne et du Pays Basque* ; — Théophile MALVESIN : *Histoire des Juifs à Bordeaux*.

Il y avait un autre travail à faire : celui de fouiller dans les différentes archives où pouvaient se trouver disséminés les documents authentiques devant mettre en relief les divers détails de la vie politique et religieuse des Juifs qui, après l'expulsion d'Espagne et du Portugal, s'étaient installés en *Nation Portugaise* au bourg St-Esprit, rayonnant aux environs et formant les communautés de St-Esprit et Bayonne, de Peyrehorade, de Bidache et de Labastide-Clairence. J'ai pu, soit aux archives de Bayonne, soit à la bibliothèque de Pau, grâce à la complaisance de leurs archivistes et bibliothécaires,

trouver tout ce qui avait trait à la partie la plus difficile à connaître, la partie ancienne et par cela même la plus curieuse. Je dois surtout à M. Soulices, bibliothécaire de la ville de Pau, d'avoir amoindri mes recherches, car depuis longtemps, avec un intérêt qu'avait fait naître chez lui l'importance de l'histoire des Juifs des Pyrénées, il avait réuni, collectionné pour ainsi dire, tout ce qu'il avait pu trouver en documents et notes sur le passé des Juifs de la contrée.

La communauté juive de Bayonne n'avait pas d'archives : elles avaient été dispersées à la Révolution de 89 : elles avaient été perdues pendant la période affolée du siège de Bayonne, en 1814. Ce n'est qu'à la reconstitution légale de la communauté de St-Esprit, avec la reconstruction de son temple, en 1837, qu'il fut tenu des procès-verbaux, conservé des copies de lettres. Ces pièces m'ont servi à formuler tout ce qui se rattache à la période moderne.

Je me suis, pour tout ce qui pouvait être une lacune, rejeté dans les archives de famille où, grâce à l'accueil qui m'a été fait, j'ai pu reconstituer la suite et la vérité de l'histoire dans certains faits ignorés ou oubliés, et quand il a fallu recourir à la tradition, cette alliée indispensable de l'histoire, j'ai questionné les anciens de la communauté, ceux qui avaient encore le souvenir de leurs vieilles familles et de leur origine. Parmi les personnes qui m'ont le plus aidé, je dois citer M. Eugène Haïm Léon, membre du consistoire. Avec un esprit religieux qui l'a fait s'intéresser aux moindres détails de la vie juive et avec une mémoire qui lui a permis de se rappeler tout ce que ses ancêtres lui avaient raconté dans les veillées du soir, il a été le dictionnaire historique où j'ai souvent feuilleté.

Enfin, il fallait mettre le sceau à une œuvre déjà commencée depuis longtemps et pour ainsi dire achevée. M. E. Ducéré, sous-archiviste de la ville de Bayonne, a bien voulu m'aider aussi de son autorité et de sa vieille expérience pour la partie délicate de la revision et de la mise en impression.

C'est ainsi que je livre aux générations futures l'histoire de nos ancêtres, l'histoire de notre vieille communauté, qui a tenu sa place dans l'histoire générale de Bayonne et qui méritait qu'un oubli ne vint pas, avec la poussière du temps, se faire complètement sur elle.

HENRY LÉON.

30 Juin 1893.

PREFACE

Ce qui frappe le plus les étrangers qui vont chercher dans les antiques villes d'Espagne les souvenirs imposants des siècles écoulés, c'est l'aspect topographique des lieux dans lesquels se sont déroulés les faits les plus dramatiques de leur histoire. Peu de villes de la Péninsule ont sensiblement changé de physionomie et on retrouve, presque partout, la délimitation exacte des quartiers et des faubourgs d'autrefois.

C'est principalement à Tolède que cet état de choses se rencontre avec plus d'exactitude et de vérité. Lorsqu'on quitte la fameuse église de San Juan de los Reyes, merveille d'architecture et de sculpture, aujourd'hui bien délabrée, on tombe aussitôt dans un quartier que l'on croirait encore habité par l'antique race qui l'avait fondé. Ce ne sont que ruelles étroites et tortueuses, maisons sans élévations et blanchies à la chaux, ouvertures rares, portes basses et presque dissimulées. Tout semble y avoir été réservé pour l'intérieur, et la vie publique paraît y avoir été supprimée pour les Juifs de Tolède, car c'est dans la vieille *Juderia* que nous avons voulu faire entrer le lecteur.

Voici, en effet, une porte qui s'ouvre, un peu de jour apparaît au travers, une femme se montre sur le seuil, regardant avec curiosité les étrangers qui passent. A ses yeux noirs, allongés vers les tempes, à son teint basané, à son nez mince et légèrement busqué, on pourrait la prendre pour une descendante d'Israël, si depuis plusieurs siècles ceux-ci n'avaient fui ce pays, où ils avaient apporté la richesse avec le commerce et l'industrie.

Pénétrons maintenant dans une des maisons encore debout de cette antique *Juderia*, et on verra combien il est facile de la reconstituer par la pensée, telle qu'elle était au temps de l'opulence de ses anciens possesseurs.

Après avoir passé le seuil, on se trouvait alors dans une cour intérieure ou *patio* ; ici, rien ne décelait encore la richesse de ses habitants : il fallait de plus grands secrets aux Juifs de Tolède pour jouir en paix des charmes de leur intérieur. Il n'y avait là que des écuries, car ils trafiquaient de ces beaux et bons destriers de guerre pour la possession desquels un chevalier castillan s'endettait sans hésitation, ou bien de vastes magasins dans lesquels ils enfermaient leurs marchandises les plus grossières.

Mais une porte s'ouvrait et donnait accès dans un *patio* intérieur plus petit et beaucoup plus orné : au centre, une jolie fontaine laissait gazouiller des eaux claires comme le cristal, qui répandaient cette fraîcheur si appréciée sous ces climats tropicaux. Autour du *patio*, des galeries, soutenues par des colonnes de marbre, de jaspe, de pierre ou de stuc, donnaient accès dans les chambres sur l'ameublement desquelles les anciens chroniqueurs nous ont laissé quelques détails précieux.

Voulez-vous que nous pénétrions ensemble dans un de ces appartements cachés où les Juifs riches avaient rassemblé toutes les ressources du luxe et de la fortune, pour l'usage de leurs femmes et de leurs filles? La mode orientale dominait dans leurs aménagements et de belles tentures en recouvraient les murailles. Dans un angle s'étalait un grand lit de soie pourpre, autour de la pièce circulait un large divan sur lequel étaient jetées des piles de coussins brodés. Au plafond *artesonado*, c'est-à-dire en mosaïque de cèdre et de mélèze, était suspendue une lampe de cuivre à sept becs avec un fronton triangulaire.

Des chandeliers en argent, admirablement ciselés et supportés par des lions, car les Juifs d'Espagne avaient, aussi bien que les Maures, transgressé la loi qui prohibait toute représentation de figures vivantes, étaient placés dans les angles. Des boîtes à parfum pour l'*habdalah*, c'est-à-dire pour la cérémonie de la sortie du Sabbat et des fêtes, étaient placées sur des crédences en filigrane d'or et d'argent. Puis venaient les boîtes en argent destinées à conserver l'*Ethroy*, Cedrat, les gobelets en vermeil, les ornements du rouleau de la Loi, les cassolettes qui servaient aux femmes de porte-odeur, au temple, pour le jour du Grand Pardon. Sur un meuble en bois précieux et de la plus riche marqueterie, les statuettes de Moïse et d'Aaron, en or massif, avec les yeux de rubis. Un magnifique tapis de Perse recouvrait le sol en mosaïque, et l'air était imprégné de l'odeur subtile des parfums d'Orient les plus exquis.

Il existe encore des preuves authentiques qui peuvent assurer que cette courte description n'a rien d'exagéré. Les deux anciennes synagogues de Tolède sont encore debout pour l'affirmer et pour être toujours l'objet de l'admiration des curieux.

Santa Maria del Transito, qui fut construite aux frais du trésorier de Don Pedro le Cruel, le Juif Simuel Ben Lévi, nous donne une haute idée de ce que cet édifice devait être au temps de sa splendeur. Les murailles en étaient unies, mais revêtues d'un stuc brillant comme la glace et ornées à la partie supérieure des armes de Castille et de Léon, placées çà et là

Le tabernacle était entouré de longues inscriptions, en caractères hébraïques, à la louange du Dieu d'Israël, du roi Don Pedro et de Simuel Ben Lévi. Le plafond était en mélèze et la charpente de la couverture en bois de cédre du Liban, apporté à grands frais d'Asie par les ordres du riche fondateur.

Devant le tabernacle descendait un somptueux rideau de soie, brodé d'or, avec des animaux alternés. Lorsque les plis de l'étoffe étaient relevés, on y voyait l'Arche Sainte *(Aron Hakodesch)*, qui servait à renfermer les rouleaux de la Loi. Du style gothique le plus pur, elle portait ces inscriptions sacrées : « Consacrée à l'Eternel, la loi de l'Eternel est juste, elle sauve les âmes. — Que mon âme loue le Seigneur. — Alleluia. »

Simuel Ben Lévi, coupable d'avoir bien servi son roi, fut un jour cruellement tenaillé, les Juifs qui l'avaient enrichi furent expulsés. On les avait accusés de trahison et on disait qu'ils avaient livré aux Arabes les villes d'Espagne dans lesquelles ils résidaient. Mais ce qu'on ne peut contester, c'est qu'ils furent les plus redoutables défenseurs de Tolède. Ils luttèrent contre Henri de Transtamare et les Grandes Compagnies avec une telle vigueur, que les envahisseurs ne purent s'emparer de la ville.

L'expulsion de 1492 vint les frapper, et ils se dispersèrent dans toutes les villes de l'Europe ; beaucoup allèrent en Portugal, quelques-uns restèrent en Espagne, et on ne peut s'imaginer les persécutions de toute sorte que leur fit subir l'Inquisition. Au dix-septième siècle, une aventure touchante arrivée à l'un d'eux fit le tour de l'Espagne ; elle nous paraît mériter d'être reproduite ici :

« Un juif, nommé Ismaël, avait été mis en prison avec son père, qui était un docteur de la Loi. Après un emprisonnement de plus de quatre années, Ismaël parvint à percer un trou dans la muraille et à grimper jusqu'au faîte de la tour. Là, se servant d'une corde qu'il avait préparée, il se laissa glisser jusqu'à terre ; mais aussitôt qu'il fut descendu, il s'aperçut qu'il venait d'abandonner son père ; il n'hésita pas un seul instant et, sans se laisser émouvoir par le péril qu'il courait, car ils avaient été jugés tous deux et devaient être conduits à Madrid pour y être exécutés, il remonta dans le cachot de son père, le fit se sauver avant lui et, le suivant après, tous deux s'échappèrent et se mirent en sûreté. » Ce sont là de ces actions que l'on aime à raconter et qui honorent l'humanité.

* * *

Bayonne fut l'une des premières villes de France qui servirent d'établissement aux Juifs chassés d'Espagne et de Portugal, et dans laquelle ils

affluèrent aussitôt, s'organisant en communauté. L'histoire de leur lutte pour l'existence devait tenter plusieurs esprits sérieux ; il fallait toutefois une intelligence judicieuse et mûre pour exécuter cette œuvre avec tous les développements qu'elle comporte. Elle a été réalisée par M. Henry Léon avec le plus grand succès, et nous ne croyons pouvoir mieux présenter cet excellent livre au public qu'en disant quelques mots sur la famille de l'auteur lui-même. Ainsi, le travail de M. Léon sera l'histoire de la tribu à laquelle il appartient ; les lignes qui vont suivre, l'histoire de l'une des familles de cette tribu à travers plus de deux siècles : l'une sera la préface de l'autre et celle-ci pourra faire juger de celle-là.

Les Léon, que dans leur communauté on appelle encore Lopes de Léon, sont originaires de Léon, capitale du royaume de ce nom. On sait que beaucoup de Juifs restèrent dans les villes d'Espagne après l'expulsion de 1492. Pour cela, ils se soumirent à l'obligation du baptême, apparence de conversion, tandis qu'ils continuaient à servir dans leurs cœurs la religion de leurs ancêtres. Eux, qui avaient conservé pendant les longs siècles de leur séjour en Espagne les noms que l'on retrouve dans la Bible et qui remontent aux temps les plus reculés, ils se virent contraints de prendre les noms des grands d'Espagne qui leur servirent de parrains, ou bien ceux des villes dans lesquelles ils résidaient. De là, pour les uns, les noms de Cardozo, de Souza, de Del Valle, de Gomez, de Silva ; pour les autres, ceux d'Almeida, de Soria, de Léon.

C'est de cette dernière ville qu'est sortie la famille dont nous allons présenter une généalogie restreinte, car il est du plus haut intérêt de voir comment elle s'est comportée en quittant la cité qui lui avait donné son nom et ce que sont devenus ses membres à travers les années, depuis leur premier établissement à Bayonne.

Le premier auquel on puisse directement remonter est Jacob Lopes de Léon, mort à St-Esprit en 1810, où il avait dû venir d'Espagne jeune encore, vers 1740. Il épousa une Abigaïl Frois et, ayant délaissé le commerce, qui était seul permis aux Juifs, il se fit teneur de livres, allant de maison en maison établir les écritures des négociants ou marchands ses coreligionnaires. Les Juifs à cette époque étaient bien, il est vrai, appelés encore Nouveaux Chrétiens, mais on les soupçonnait fort d'être restés fidèles à leur religion. Partout où Jacob Lopes de Léon arrivait, il était accueilli pour sa jovialité, qui était devenue légendaire.

Il est à penser que sa profession suffisait à peine à l'entretien de la famille qui devenait nombreuse, car Jacob Lopes de Léon eut cinq enfants.

trois garçons et deux filles : mais avec de l'ordre, de l'économie, une bonne conduite, il parvint à subvenir à tout ce qui devait faire l'aisance dans son intérieur et aider à l'instruction de ses enfants. La naissance de son fils Isaac fut marquée d'une particularité que nous devons rappeler. L'enfant venait de naître et on se préparait pour les cérémonies de la circoncision. La mère était dans son lit, entourée de tous les signes sacrés, inscriptions et Bible ouverte, qui devaient préserver le nouveau-né des maléfices et le faire accueillir favorablement dans le monde nouveau où il allait entrer. En ce moment, et comme les fenêtres étaient ouvertes, une chauve-souris pénétra en voletant dans la chambre et alla se poser au-dessus de la tête de l'enfant. Aussitôt, grand émoi parmi les assistants qui entouraient l'accouchée, car la présence d'une chauve-souris était regardée comme un présage de malheur. Mais Mme Léon, dont l'esprit était plus large, et moins portée à la superstition qu'on n'aurait pu le croire à cette époque, revint bientôt de sa première émotion et s'écria : « Ne vous inquiétez pas, car c'est cet enfant qui doit relever la famille. »

La mère ne se trompait pas. Isaac grandit, devint un des travailleurs les plus intelligents de la *Kehila* et, réuni avec ses frères, il contribua largement à la prospérité de tous et à la considération qui devait s'attacher à leur nom.

Ici se place la fondation de la branche des Léon, de Bordeaux, car l'aîné de la famille, Abraham Léon, alla se fixer dans cette ville, laissant la direction de la maison de Bayonne à son frère Isaac. Les meilleures relations existèrent entre les deux familles jusqu'en 1832, où les caractères des chefs de ces deux branches ne s'accordant plus, à cause de leurs fils, dont chacun voulait prendre son indépendance, ils se séparèrent tout en gardant entre eux les plus amicales correspondances.

C'est ainsi que nous arrivons à Salomon Emile Léon, né à St-Esprit en 1801, et l'homme intègre, le commerçant capable, l'administrateur zélé. C'est le type du parfait citoyen dont nous aimons à retracer les vertus et qui ne fut connu de ses concitoyens que par ses bienfaits.

Fils cadet de Abraham Léon aîné, il fut élevé à Bordeaux et entra de bonne heure dans les affaires : il ne tarda pas cependant à venir à Bayonne s'incorporer dans la maison commerciale de cette ville, pour en prendre plus tard la direction, à la séparation qui eut lieu entre les deux branches des Léon.

Les affaires venant à prospérer et le mouvement commercial devenant chaque année plus étendu, Emile Léon acheta, en 1836, en son nom, une

maison située rue du Pilori, nº 7, et qui avait été construite par M. Basterrèche, ancien receveur général des Basses-Pyrénées.

Là, avec de vastes magasins, entrepôt de tissus et de denrées coloniales, aidé par des relations avec l'Espagne augmentant sans cesse, il donna un nouvel essor aux diverses branches de son établissement commercial. En correspondance d'amitié avec un grand nombre de familles espagnoles du commerce et de l'aristocratie, lorsqu'arrivèrent les funestes guerres civiles qui désolèrent la Péninsule, en 1837, et que beaucoup d'entre elles émigrèrent à Bayonne, il les accueillit admirablement, avec toute la sympathie due à des réfugiés. Il leur ouvrit généreusement sa table et ses salons; tous les dimanches il y avait réception chez lui, on y dansait, on y faisait de la musique.

Quelques années après, en 1840, ses affaires ayant répondu aux efforts qu'il avait faits et, comme tous les Israëlites, possédant ce goût particulier qui les poussait à passer une partie de l'année à la campagne, afin de s'y reposer des labeurs incessants du jour, il acheta la propriété de *Ste-Croix*, dont il forma un petit domaine, pour s'y livrer aux travaux de l'agriculture et des fleurs. C'est ainsi qu'après l'avoir agrandi et transformé, il vint à y vivre tout à fait pour y mourir un jour, entouré de ses trois fils arrivés pour assister à ses derniers moments.

A *Ste-Croix*, comme autrefois dans sa maison de Bayonne, il accueillit tous ceux qui eurent besoin de ses services ou de sa sympathie, et l'on y vit arriver successivement, pendant de longues années, tous les réfugiés de la politique espagnole : négociants, généraux, magistrats, prélats, princes même venaient parfois se mêler aux nombreux amis de la nation.

Et cette propriété charmante de *Ste-Croix* était voisine de *Gibeleau*, sur les bords de l'Adour, résidence délicieuse appartenant à M. Auguste Furtado. Il existait une grande intimité entre les deux familles Léon et Furtado. M. Auguste Furtado était d'ailleurs, par sa mère, cousin-germain de Mme Emile Léon. Ce n'étaient que réunions et amitiés, et combien étaient douces ces relations de tous les instants.

Il faut se reporter à cette époque déjà lointaine pour pouvoir se faire une idée du charme pénétrant de la vie patriarcale des anciennes familles juives du pays, car elles observaient avec le plus grand scrupule ces cérémonies familières qui remontent dans leur nation à l'aurore même de leur histoire.

On trouvera bon nombre de ces fêtes citées dans le cours de l'ouvrage de M. Léon. L'une d'elles cependant a attiré notre attention, et passant sur

les cérémonies du mariage, de *Pessach* ou fêtes de Pâques, sur *Rosch-Hachannah*, sur le *Pourim* et le *Kippour*, nous nous contenterons de dire quelques mots sur la fête des *Cabanes*, qui offre un caractère purement intime et ainsi ne sort pas de notre sujet.

La fête des *Tabernacles* ou des *Cabanes* était à la fois pastorale et historique; elle marquait la fin de toutes les récoltes, la rentrée de tous les fruits et de la vigne. Comme une fête historique, elle était destinée à rappeler aux Israélites leur vie d'aventure dans le désert ; aussi devait-on, à cette époque de l'année, demeurer sept jours sous la tente. De là, le nom de fêtes des *Cabanes*.

Cette cérémonie était autrefois accueillie par tous avec la joie la plus vive. Tout le monde travaillait à la *Souka* ou cabane : c'étaient des abris rustiques, dressés pour les réunions de la famille et composés de quelques poteaux plantés en terre et recouverts de branches vertes. Les murailles intérieures étaient tapissées de mousse, et des tentures blanches flottaient jusqu'à terre : des chaînes de papier étaient fixées au plafond de la cabane. Au treillis étaient placés tous les fruits de la saison : à la porte se balançait majestueusement un oignon rouge, piqué de plumes de coq, qui interdisait l'entrée aux esprits malins. C'était là que l'on servait les repas, et les convives se pressaient joyeusement les uns contre les autres.

Mais combien d'années s'écouleront encore avant que ces coutumes touchantes et pieuses, transmises de génération en génération pendant de longs siècles, n'existent plus chez les Juifs qu'à l'état de souvenir ! Et pourtant, eux aussi, ils ont vu s'ébranler leurs anciennes cérémonies sous le souffle de l'esprit moderne ; les traditions qui leur avaient été léguées si fidèlement s'évanouissent chaque jour davantage et un moment viendra, bien rapproché peut-être, où ils ne vivront plus que par leurs légendes.

Tout ceci nous a fort éloigné de l'homme de bien dont nous avons retracé une faible esquisse. M. Emile Léon fut successivement administrateur et directeur de la Caisse d'Epargne, vice-président du consistoire, membre du Conseil municipal et de la Chambre de commerce. Une flatteuse distinction devait couronner tous ses services publics. La croix de la Légion d'honneur lui fut donnée par l'Empereur Napoléon III lui-même, au cours de l'un de ses fréquents séjours à Bayonne. Ce fut à l'occasion d'une grande revue des troupes passée sur la place d'Armes. Ennemi des fêtes et des foules, Emile Léon était paisiblement à travailler seul dans son bureau, lorsqu'on vint le prévenir qu'il allait être décoré et que le souverain l'attendait. Il n'y avait pas un instant à perdre et il lui fallait s'y rendre sans

prendre le temps de changer sa toilette et encore en costume de bureau. Il était déjà depuis plusieurs années commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique. Cette décoration lui avait été envoyée par Gonzalez Bravo, président du Conseil des ministres, avec une lettre autographe lui disant que la reine la lui avait accordée en récompense de l'accueil et de l'appui désintéressé que les Espagnols réfugiés avaient trouvé auprès de lui.

En 1874 furent célébrées, à *Ste-Croix*, les noces d'or de M. Emile Léon, et le compte rendu de cette cérémonie touchante, fait par son fils, Henry Léon, a été imprimé et publié avec luxe, comme un pieux souvenir. Un an après, en 1875, il mourait dans cette propriété qu'il regardait comme une de ses plus chères créations.

Il eut trois fils qui devaient continuer les vieilles traditions de cette antique famille : Abraham Alexandre Léon, Moyse Virgile Léon et Jacob Henry Léon. C'est de ce dernier seulement que nous allons nous occuper ici, car il est l'auteur du livre que nous nous sommes chargé de présenter au lecteur.

Il ne déplaira peut-être pas à ceux qui se sont intéressés à cet ouvrage et qui ont suivi les efforts qu'il a fallu faire pour en rassembler les documents si divers et si variés, de savoir quelque chose de la vie et des œuvres de M. Henry Léon, qui a été non-seulement un bon négociant, mais encore un écrivain, un historien à ses heures, et ses travaux se sont toujours portés sur son pays qu'il a passionnément aimé.

Né en 1829, ses premières études furent faites à Bayonne et terminées au collége de Versailles, où l'avait attiré l'intimité de sa famille avec M. Ernest Bersot, écrivain et philosophe distingué, alors professeur de philosophie, et mort il y a peu d'années directeur de l'Ecole normale supérieure et membre de l'Institut. Il entra immédiatement après dans la carrière commerciale, cette nouvelle école du travail et de la vie, s'incorporant dans la maison de sa famille.

Par suite de son mariage avec sa cousine, et les affaires de la maison de Bordeaux grandissant et demandant un surcroît de surveillance, il alla un jour se placer dans cette ville. Il fit alors partie, après la guerre, à la réorganisation des lois, des comités qui se formèrent pour la défense commerciale. Des circonstances particulières l'ayant obligé à quitter les affaires, il revint dans sa ville natale, portant son esprit sur les questions qui pouvaient intéresser son avenir et son agrandissement.

Après avoir traité de *Bayonne, son passé, son avenir*, il débuta pour ainsi dire dans sa vie d'historien par une précieuse *Etude sur la Chambre*

de commerce de Bayonne, très bien faite, et dans laquelle on peut puiser d'excellents renseignements. S'occupant continuellement de choses utiles à son pays, il publia successivement plusieurs petites études et une suite de guides qui servirent à mettre en relief les beautés des villes du golfe de Gascogne. Il fut le promoteur du Congrès international d'hydrologie et de climatologie qui se tint à Biarritz, avec tant d'éclat, en 1886. Maintenant, comment M. Henry Léon, à un âge où tant d'autres cherchent à se reposer, a-t-il pu entreprendre et mener à bonne fin une œuvre aussi considérable que l'*Histoire des Juifs de Bayonne*, c'est ce qu'il nous reste à dire pour clore les quelques lignes qui servent d'ouverture à ce grand ouvrage.

Nous avions commencé nous-même, avec la collaboration d'un de nos amis, quelques recherches sur les sépultures juives et les différents cimetières de la région qui marquent partout leur passage, mais diverses circonstances ne nous permirent pas de publier ce travail. M. Léon reprit cette idée, l'agrandit et, à mesure qu'il y travaillait, son sujet s'élargissant tous les jours, en vint à former le magnifique ouvrage qui constitue, pour ainsi dire, comme le Livre d'or de la grande famille à laquelle il appartient.

Il fallait, en effet, être Israélite soi-même pour mener à bien une œuvre aussi complète, car, en outre des documents des archives publiques qui sont à la disposition de tout le monde, il en existait d'autres qu'il était indispensable de consulter et qui n'auraient pas été si franchement ouverts à tous. Nous voulons parler des traditions de famille, des superstitions et des légendes, qui n'étaient plus conservées que dans les mémoires des vieillards et qu'il fallait se hâter de recueillir afin qu'elles ne fussent pas perdues à tout jamais.

Nous avons lu avec soin le livre de M. Léon, nous nous sommes intéressé à son œuvre, nous l'avons vue grandir et se développer : chaque jour amenait la découverte d'un document nouveau, d'une anecdote amusante ou d'un acte de grande valeur. Mais on ne pouvait plus attendre, il fallait commencer la publication et il se trouve que, grâce à un travail incessant, l'ouvrage est venu parfaitement à point.

Il est vraiment curieux de suivre à travers les âges l'histoire de cette tribu qui, expulsée, vint se réfugier dans nos pays et y conquit peu à peu sa place au soleil. Le livre, divisé en nombreux chapitres, montre les Juifs persécutés sous l'ancien régime, mais luttant toujours contre ceux qui voulaient les rejeter sur une nouvelle terre d'exil. L'économie, l'industrie, la persistance, l'intelligence qu'ils apportèrent dans les affaires du négoce, firent qu'ils parvinrent au premier rang et furent peut-être cause de ce

développement prodigieux du commerce bayonnais pendant les deux derniers siècles ; mais cela c'est de l'histoire pure, l'histoire des faits, et ce n'est pas ce qui nous a le plus séduit dans l'ouvrage de M. Léon.

Les chapitres qui méritent d'attirer le plus l'attention sont ceux qui sont consacrés aux temples, depuis la petite réunion de prière des temps anciens jusqu'à la magnifique synagogue actuelle ; celui des *Sepharim*, ou livres de la Loi, est particulièrement précieux, car il offre la description des antiques rouleaux dont quelques-uns sont si anciens qu'on n'en connaît pas les auteurs ; nous avons surtout remarqué celui qui est écrit sur peau de daim et qui pourrait bien avoir été calligraphié à Cordoue, à l'époque du grand khalifat d'Occident ; le scribe dut sans doute tenir ses pieds dans l'eau pour écarter de lui toute idée charnelle pendant qu'il employait la plus grande partie de sa vie à son effrayant labeur.

Nous devons terminer en recommandant la partie relative aux mœurs et usages, et qui forme un recueil précieux d'observations, de traditions et de légendes : l'auteur a traité avec compétence la question des sobriquets si bizarres et quelquefois si grotesques, puis c'est le luxe dans les temps anciens et modernes, et enfin la pâtisserie juive, qui a conservé un goût, un arôme, un parfum tout particuliers. Le chapitre relatif aux propriétés appartenant aux Juifs de Bayonne forme une intéressante addition à l'histoire topographique de la ville.

Tel qu'il est, ce livre est une belle œuvre, et combien de monographies semblables pourrait-on écrire encore sur le passé historique de notre cité. Les religions s'effacent, les dynasties disparaissent, les empires s'écroulent, seul le livre est toujours vivant et, traversant victorieusement les siècles, nous donne une connaissance approfondie des choses du passé.

E. DUCÉRÉ.

HISTOIRE DES JUIFS DE BAYONNE

CHAPITRE PREMIER

LES JUIFS EN ESPAGNE

Le Peuple de Dieu. — Ancien établissement des Juifs en Espagne — Tradition sur la première synagogue de Tolède. — Une inscription à Sagonte. — Etat des Juifs en Espagne sous la domination romaine. — Libertés sous les rois barbares. — Commencement de persécutions des Visigoths. — Premier bannissement. — Les Juifs et les Conciles. — Les Juifs favorisent l'entrée des Arabes en Espagne. — Tolérance des Arabes pour la religion juive. — Ils cultivent avec succès les sciences et les lettres. — Massacre des Juifs à Grenade. — Leur situation en Castille et en Aragon. — Naissance de l'Inquisition en Espagne. — Les Juifs protégés par les Papes. — L'usure. — Défenses faites aux Juifs par le Concile de Valladolid. — Les Juifs et les Pastoureaux. — La peste du *mal noir*. — Nouveaux massacres. — Un Juif ministre du Roi de Castille. — Protection des Rois. — Nouvelles accusations. — Persécution de l'Inquisition. — Abjurations forcées. — Fondation des ghettos. — Défenses qui sont faites aux Juifs d'exercer des métiers. — Marques distinctives sur les vêtements. — Services rendus par les Juifs pendant la guerre de Grenade. — Le décret d'expulsion de 1492. — Torquemada. — Départ des Juifs d'Espagne. — Ils se réfugient en divers pays. — Un certain nombre entre en Portugal. — Nouvelles persécutions dans ce royaume. — Départ et conversions. — Le marquis de Pombal et les chapeaux jaunes.

A quelle époque faut-il placer le premier établissement des Juifs d'Espagne? Il faudrait remonter bien loin dans la nuit des temps et secouer la poussière de l'oubli qui recouvre l'histoire pour assigner une date précise à leur installation dans ce pays, où ils vécurent pendant des siècles, accueillis ou persécutés, honorés ou opprimés, portant toujours avec eux la marque indélébile de leur antique nationalité. On sent, dans toutes les phases diverses que ce peuple a suivies à travers les âges, la mission qui, au temps biblique, lui avait été donnée comme *peuple de Dieu*; et partout où il a été, partout où il va, il poursuit sa tâche avec une énergie sans pareille, conservant ses mœurs, ses coutumes, ses prières, sa morale, ses traditions et ses tendances.

Les Juifs étaient, croit-on, déjà venus en Espagne du temps de la République romaine. Hommes libres, ils y développèrent les ressources nombreuses de la contrée, et ils y fondèrent des communautés. C'est ainsi que plus tard ils purent accueillir leurs frères qui, sous les empereurs Vespasien, Titus et Adrien, écrasés par les insurrections toujours renaissantes, furent amenés en Occident par leurs impitoyables vainqueurs.

Si l'on en croit les légendes des divers historiens hispano-mauresques, ils y auraient été conduits bien avant Nabuchodonosor. Le conquérant babylonien y aurait transporté un certain nombre de Juifs après la destruction du premier temple et ces familles, qui prétendant descendre de la maison royale de David, disaient que leurs pères s'étaient établis de temps immémorial aux environs de Lucena, de Tolède et de Séville. Tolède aurait été une de leurs créations, *Tolcitola*, et ils l'auraient nommé ainsi pour rappeler leur exil, *Taltel*, et les anciennes générations israélites, *Toledath*, qu'ils disaient avoir été leur devancières dans leur installation sur cette terre devenue ensuite la leur.

Il est en effet parlé d'une synagogue qui existait à Tolède avant la destruction du second temple, et l'on cite une pierre tumulaire déterrée à Sagonte en 1480, sur laquelle on lisait une inscription hébraïque ainsi conçue : « Ici est le tombeau d'Adoniram, serviteur du roi Salomon, qui était venu pour lever l'impôt et qui est mort le jour..... » *(La suite manque)*.

Ils accréditèrent ainsi l'idée, et les Juifs s'en servaient afin de s'affranchir des persécutions dont ils étaient l'objet, qu'ils étaient innocents de la mort de Jésus, puisqu'ils avaient émigré avant l'époque du Christ.

Ce qu'il y a de plus vrai, c'est qu'ils y étaient à l'époque de l'occupation romaine, avant les grandes migrations des barbares du Nord, qui amenèrent dans la Péninsule Ibérique les hordes des Alains, des Suèves, des Vandales et des Visigoths. Sous la protection romaine, jouissant, ainsi que dans toute l'étendue de l'empire, des droits de citoyen à l'égal des autres Romains, ils habitèrent les villes et les campagnes, se livrèrent à l'agriculture, possédèrent des vignobles et des plantations d'oliviers, ce qui ne les empêcha pas de se livrer à tous autres métiers, et de prendre leur part du commerce et de la navigation qui se faisait à cette époque entre l'Espagne et la côte d'Afrique. Ils y étaient donc très nombreux au IVe siècle, et le Concile d'Elvire, qui est un des plus anciens qu'on ait tenus, s'est occupé tout particulièrement des Juifs espagnols.

C'est qu'à cette époque, les barbares, qui étaient Ariens, possédaient le pouvoir et, dans leur haine des chrétiens, ils laissèrent les Juifs en possession de leurs droits politiques et religieux. Cet état de choses dura donc tant que l'Arianisme fut prédominant ; mais lorsque l'Eglise catholique reprit le pouvoir, les Ariens subirent à leur tour la loi du plus fort, et l'ère des malheurs se rouvrit pour les Juifs.

Les Rois visigoths, convertis au christianisme à dater de Reccared, qui abjura la foi arienne au Concile de Tolède, les soumirent à une foule de restrictions dont ce Roi fut l'initiateur, marquant, à chaque Concile et à chaque règne, la haine la plus féroce contre les Juifs.

« Plein de confiance dans la force de Dieu, s'écrie l'un de ces Rois, j'attaquerai ses ennemis, je ne laisserai point en repos ses détracteurs, je poursuivrai ses adversaires, j'emploierai toutes mes forces, je mettrai toute ma constance à les dissiper comme la poussière, ou à les détruire comme la vase infecte, afin de propager la foi et d'élever un trophée à la gloire de Dieu. »

Ainsi commença l'une des plus rigoureuses persécutions que les Juifs aient éprouvées de la part des Rois visigoths. Les prohibitions étaient dures pour des hommes qui, jusqu'alors, avaient joui des mêmes droits et des mêmes libertés que les autres citoyens, et celle qui avait trait aux esclaves, devait surtout leur être la plus préjudiciable, car chez les habitants aisés, c'étaient eux qui cultivaient les terres et s'acquittaient des

divers travaux domestiques, devenus pour ainsi dire indispensables dans l'économie intérieure des familles.

Toutefois, l'approbation papale n'augmenta pas l'autorité des ordonnances du Roi, et le peuple, de même les seigneurs qui avaient en leurs mains la puissance reelle, ne partageant pas le fanatisme des Rois, permirent presque partout aux Juifs de poursuivre leur vie materielle et leur vie religieuse, car ils avaient besoin des services qu'ils leurs rendaient à tous les points de vue et surtout de leur industrie. Quelques Rois même, Luiva, Victoric et Godemar, leur témoignerent leurs faveurs jusqu'au moment où Sisebut vint aggraver les lois de Reccared, tombées en desuetude.

Les Juifs devaient accepter le baptême dans un court délai ou quitter le territoire visigoth. Menacés en outre d'être lapidés ou brûlés vifs, les uns subirent la loi de la nécessité, tout en restant secrètement attachés à leur foi. Plus de 100,000 se convertirent ou firent semblant de se convertir. Les autres, plus scrupuleux, préférèrent l'exil et se réfugièrent en France et en Afrique. C'est le premier bannissement des Juifs ordonné par un Roi chrétien.

Le clergé n'approuva pas tout d'abord ces conversions forcées; en vain, un de ses membres les plus distingués, Isidore de Seville, président du 4e Concile de Tolede, porta son blâme sur le Roi « qui avait montré beaucoup de respect pour la foi, mais bien peu pour la conscience ». En vain ce Concile manifesta que « l'on ne doit pas sauver les infidèles malgré eux, qu'il faut attendre qu'ils le veuillent, pour que la justice ne soit pas blessée ». Les lois de persecution furent renouvelées, et successivement chaque nouveau règne fut marqué par un édit de proscription.

Mais, comme toujours, la protection de la noblesse hispano-visigothe vint largement atténuer la rigueur décrétée par les Rois et par les Conciles. Leurs edits restaient presque toujours sans effet, soit que les Juifs fussent assez habiles pour les éluder, soit qu'on voulût les laisser reparaître pour profiter de leurs richesses, aussi bien par les tributs qu'ils payaient au fisc, que par les resultats de leur activité et de leur industrie.

Leur importance, en effet, était telle à cette époque et ils étaient si nombreux, qu'on y parlait communément la langue hébraïque: tout le commerce extérieur était exploité par eux. Le commerce s'étendait sur toutes les denrées du pays, vins, huiles, minéraux: les étoffes et les épiceries leur arrivaient du Levant.

Du reste, une vie nouvelle se préparait pour les Juifs et l'entrée des Sarrasins en Occident allait, en Espagne surtout, modifier leur état politique. Les Rois visigoths, plus préoccupés de défendre l'Eglise que de veiller à la conservation de leur trône, ne tardèrent pas à être dépossédés de leur royaume par les Maures qui, partis d'Afrique et envahissant l'Andalousie, devaient peu à peu s'emparer de toutes les principales villes de la péninsule, dont ils faisaient leur domaine.

Les Juifs, sans cesse persecutés par les Visigoths, n'avaient qu'à gagner à ce changement. Ils favorisèrent donc l'invasion des Arabes de tout leur pouvoir et les aiderent dans leurs conquêtes. Ils passèrent ainsi sous leur domination, considérés par eux comme des alliés à l'égal des Juifs de la Babylonie et de la Perse, et traités avec bienveillance; il leur fut permis de pratiquer ouvertement leur religion, liberté dont ils avaient été privés depuis longtemps.

Les années passées sous la domination des Arabes furent des années de repos, et ils se livrèrent alors avec une ardeur incroyable à l'étude des sciences, de la médecine, de

l'astronomie, de la philosophie, commentant les auteurs les plus anciens, Hippocrate et Platon, et les écoles de Grenade et de Tolède se peuplèrent de rabbins. Les Juifs d'Espagne entrèrent ainsi dans la communauté universelle qui s'était formée en quelque sorte entre tous leurs coreligionnaires vivant dans le vaste empire de l'islamisme.

Mais au goût des sciences ils joignirent celui des arts et celui de l'agriculture ; et, devenus possesseurs de terres, ils partagèrent avec les Arabes l'honneur de toutes les découvertes propres à fertiliser le sol de l'Espagne, les aidant aussi dans le développement industriel né de la fabrication de la soie et du cuir.

Tant de faveurs devaient cependant avoir leur fin. L'importance qu'ils avaient acquise, la prospérité à laquelle ils étaient arrivés ne pouvaient que motiver un jour la jalousie, et un rabbin célèbre de Grenade, Joseph Halévy, ayant été accusé d'avoir voulu répandre la foi juive en Espagne, fut arrêté et mis à mort par l'ordre du Roi de Grenade. Le peuple s'ameuta contre les Juifs, et un grand nombre furent impitoyablement massacrés. Jusqu'alors, il ne s'était déclaré aucune persécution de la part des Maures, et celle-ci était la première.

Du reste, les Maures voyaient peu à peu leur domination s'affaiblir, et Ferdinand Ier, roi de Castille, en leur déclarant la guerre, porta en même temps ses coups contre les Juifs disséminés dans les états chrétiens. La persécution générale dont ils étaient menacés s'arrêta toutefois, grâce à la pitié que le pape Alexandre II eut de leur sort et à la protection qu'il leur accorda. Alphonse VI de Castille les remit même en honneur, et ils arrivèrent à une telle situation que le pape Grégoire VII écrivit au Roi pour lui en signaler les dangers et susciter sa colère contre eux, mais sans résultat aucun. La position qu'ils avaient en Aragon sous Alphonse Ier était la même que celle qu'ils avaient en Castille, et ils en profitèrent pour s'y adonner avec succès au commerce, à l'agriculture et aux lettres.

Les Sarrasins allaient peu à peu perdant du terrain en présence de l'Occident ligué contre eux, et comme s'ils eussent voulu rejeter sur les Juifs les causes de leur mauvaise fortune, ils se montrèrent de moins en moins tolérants envers eux. Heureusement que les Rois de Castille et Léon et ceux d'Aragon ne les persécutaient pas. Alphonse VIII de Castille avait même pour premier ministre, à cette époque, un Juif ; et comme ils exploitaient presque à eux seuls les arts et le commerce, ils avaient pu y amasser de grandes richesses et posséder la majeure partie des propriétés.

De là vint encore un réveil de jalousie, et les Juifs, accusés un jour en Castille, puis en Aragon, d'enlever un enfant chrétien et de l'égorger pour célébrer la fête de Pâques, il fut lancé un édit d'exil, laissé toutefois sans effet, contre les Juifs d'Aragon. Mais le XIIIe siècle, en enfantant l'Inquisition, devait leur apporter une source abondante de calamités.

L'Inquisition avait pris naissance en France, à l'occasion des Albigeois dont on avait cru devoir éteindre l'hérésie, et il était réservé aux Juifs d'en subir un jour les conséquences entières. Les papes Alexandre III et Innocent III les avaient bien protégés, Honorius III et Grégoire X leur avaient été également favorables, et ce dernier surtout les avait défendus auprès des princes chrétiens contre ces accusations réitérées d'égorger un enfant chrétien. Innocent IV avait maintenu à leur égard les principes favorables de son prédécesseur, et Alexandre IV avait usé avec eux de beaucoup de douceur, sans pour cela arrêter diverses émeutes dont ils furent victimes sous son pontificat.

Leur bienveillance n'empêcha pas cependant les Conciles de s'en inquiéter, et le Concile de Latran, destiné spécialement à sévir contre les hérétiques de Languedoc, en s'occupant de leur sort, décida d'exclure les Juifs de toutes les fonctions publiques auxquelles depuis longtemps les Albigeois leur avaient permis d'arriver, et tentèrent même de les soumettre à porter une marque distinctive qui empêchât de les confondre avec les chrétiens. Le clergé toutefois se garda bien de mettre quelque différence quant au payement de la dîme, que les Juifs furent forcés de payer tout comme les autres.

L'usure commençait alors à prendre une grande extension, que les besoins des seigneurs et des rois encourageaient. Confondus avec les prêteurs des diverses nationalités contre qui les Conciles s'étaient élevés, ils durent encore subir les lois qui furent à diverses époques édictées contre les usuriers, ce qui vint s'ajouter aux nombreuses vexations dont ils devenaient de plus en plus l'objet de la part de l'intolérance des prêtres et du fanatisme du peuple ignorant.

Les divers tiraillements au milieu desquels ils vivaient ne pouvaient que nuire à leur amélioration et, pourchassés peu à peu, en Espagne même, où ils avaient cultivé avec honneur le commerce et les arts, où ils étaient arrivés aussi aux plus grandes situations, ils se virent entraînés à perdre la pureté de leurs mœurs, et là, comme en France, ils durent suivre l'impulsion de l'époque qui provoquait l'usure, ou plutôt qui autorisait le taux énorme de l'intérêt, basé sur la rareté du numéraire. Ce n'était pas seulement le prêt à intérêt qui enrichissait les Juifs : mais, actifs et industrieux, ils devaient leur fortune à d'autres ressources. Moins protégés dans le royaume d'Aragon, ils l'étaient encore dans celui de Castille, et l'usure étant formellement interdite entre chrétiens, elle y était tolérée pour les Juifs. Un des statuts qui, en Aragon, s'occupait du prêt à intérêt, intitulé : « *Contre l'avidité des Hébreux et la dureté de l'usure* », tout en déclarant que les chrétiens ont renoncé à l'usure, dit que l'on n'entend point prohiber aux Juifs le prêt à intérêt, parce que *ces transactions sont utiles et commodes aux chrétiens*.

Quoi qu'il en soit, les évêques et les seigneurs ne tardèrent pas à s'apercevoir du parti qu'ils pouvaient tirer des Juifs, que le prêt à intérêt enrichissait et, prenant exemple en Aragon de la législation qui régissait les Juifs en France, ils les considérèrent comme leur propriété, et par suite, les seigneurs et les évêques les transmirent avec la terre sur laquelle ils vivaient, soumis à des taxes arbitraires et surchargés d'impôts.

C'est ainsi que le peuple se fanatisait de jour en jour et que la sécurité des Juifs devenait de plus en plus menacée. Les Conciles reprenaient leur ancienne influence et, renouvelés souvent, ils étaient toujours l'objet de quelque interdiction nouvelle pour les Juifs. Ainsi, un Concile tenu à Valladolid leur défend d'entrer dans les églises pendant le service divin ; il défend aux chrétiens d'avoir des relations avec eux et notamment d'assister à leurs noces. Un autre Concile, tenu à Salamanque, défend aux Juifs d'habiter près des églises et d'y placer leurs cimetières.

Un autre, tenu à Palencia, ne leur permet pas d'habiter avec les chrétiens et veut qu'ils aient un quartier séparé.

Enfin, sous le règne d'Henri II, on les soumet à porter une marque distinctive pour les distinguer des chrétiens.

Toutefois, les Rois ne secondaient pas encore les vues intolérantes du clergé qui travaillait de nouveau à leur conversion. La présence des Juifs étant indispensable au

bien de l'Etat, à raison des sommes qu'ils versaient au Trésor, leur situation était heureuse ou malheureuse, suivant que les Rois avaient plus ou moins besoin d'argent. Leur politique était même d'avoir quelque Juif dans les fonctions les plus élevées de l'administration des finances, pour obtenir d'eux plus aisément les sacrifices qu'ils leur demandaient.

C'est ainsi que leur position avait pu encore se conserver brillante et que leurs fortunes s'étaient maintenues colossales, en Castille surtout, où ils possédaient le tiers des propriétés, ce qui ne pouvait qu'exciter toujours la jalousie du peuple et motiver, presque d'année en année, quelque nouvelle persécution.

Une des plus importantes, qui se manifesta au commencement du XIVe siècle, fut celle connue sous le nom de *Guerre des Pastoureaux*.

Les bergers du Midi de la France et des frontières d'Espagne s'étant pris un jour d'une sainte ferveur, s'étaient mis dans la tête de faire la guerre aux Sarrasins et, à l'exemple des croisés, ils résolurent d'abord d'exterminer les Juifs. Ils prirent donc les armes, et suivis de tous les vagabonds, ils parcouraient le pays massacrant les Juifs dans toutes les villes qui se trouvaient sur leur passage.

C'est en vain que les seigneurs du Midi cherchèrent à s'opposer à ces massacres. Le nombre de ces forcenés, dont l'exaltation faisait des progrès, était immense, et quelques-uns d'entre eux, arrêtés par le comte de Toulouse, furent délivrés par les moines qui publièrent que leur délivrance était l'effet d'un miracle. Dès lors, rien ne s'opposa plus au torrent, et selon un historien juif, cent vingt communautés juives furent entièrement détruites dans le Midi de la France, parmi lesquelles on cite Foix, Castel-Sarrasin, Agen, Bordeaux. Quelques-uns d'entr'eux, réfugiés dans un des châteaux de la Garonne où ils soutinrent un siège en règle, préférèrent se donner la mort que de tomber vivants entre les mains de leurs persécuteurs. Il ne resta que vingt familles, qui allèrent se réfugier en Espagne.

Le pape Clément V eut beau faire tous ses efforts pour empêcher tous ces désordres, prononçant même l'excommunication contre les pastoureaux et réprouvant ainsi la conduite des moines qui, au nom de la religion, avaient pu autoriser de pareils brigandages, les scènes déplorables qui avaient eu pour théâtre le Midi de la France s'étendirent à la Navarre et à l'Aragon. Mais là, le Roi parvint à arrêter la fureur des fanatiques, et la persécution s'arrêta.

Après les massacres provoqués par les pastoureaux, de nouveaux prétextes s'élevèrent en Europe pour continuer l'extermination des Juifs et, à un moment, l'effervescence contre eux devint générale, car tous les pays étaient en proie à cette peste connue sous le nom de *mal noir*, qui avait été apportée de l'Inde et dont la contagion se répandait partout. Il ne fut donc pas difficile d'en rendre les Juifs responsables, et on les accusait d'avoir, avec les Sarrasins, empoisonné les rivières et les fontaines, disant que c'était eux qui ainsi avaient jeté sur l'Europe l'horrible fléau qui décimait les populations. Et à cette occasion, on excita tellement l'esprit public contre les Juifs, qu'ils eurent à lutter, d'une part, contre la fureur des chrétiens et, d'autre part, contre les ravages du fléau qui ne les épargnait pas plus que les autres.

Le fanatisme fut poussé à son comble et rien ne l'arrêta. Dans certaines contrées, poursuivis, livrés à la question, forcés d'avouer, jugés, condamnés et dépouillés, ils durent subir les horribles persécutions dont ils étaient victimes. Le Saint-Siége lui-

même ne put en arrêter les horreurs, et la publication d'une bulle du Pape, dans laquelle il s'efforçait de prouver que les Juifs avaient été victimes du fléau comme les chrétiens, ne put rien contre l'aveuglement du vulgaire poussé à ses dernières extrémités.

Cependant, à cette même époque, les Juifs atteignaient, dans le royaume de Castille, sous le règne d'Alphonse XI, au plus haut degré de leur prospérité. Un Juif, nommé Don Joseph, y administrait les finances. Renvoyé par la jalousie de ceux qui enviaient ses richesses et sa faveur, il fut rappelé plus tard et réintégré dans son emploi. A ce même moment, la ferme des Monnaies était confiée à un autre Juif nommé Samuel, parent de Don Joseph. On voyait en outre, dans le Conseil du Roi, Don Samuel, fils de Zacharie et un autre Samuel, fils de Yakar.

La nécessité ramenait constamment les princes chrétiens vers les Juifs, et leurs talents financiers ne cessaient pas d'être mis à contribution. Sous Pierre le Cruel, un Juif, Samuel Levi, administrait aussi les finances du royaume de Castille.

Ce Samuel Levi avait fait bâtir à ses frais, à Tolède, une magnifique synagogue, devenue plus tard une église, sous le nom d'église *del Transito*.

D'autres Juifs, sous ce même Roi, avaient de hauts emplois dans les finances, et l'on y remarquait entr'autres un Joseph, fils d'Ephraïm, qui avait un magnifique équipage, chose très rare pour le temps, et une suite de cinquante personnes.

Jamais, s'accordent à dire tous les historiens, les Juifs n'avaient joui, dans le royaume de Castille, d'une liberté aussi entière qu'à cette époque. Ils étaient reçus à la cour, bien vus des grands et, malgré l'intolérance du clergé, on respectait leurs croyances. Un jour qu'on faisait remarquer à la Reine de Castille qu'une synagogue était adossée à une église : « Eh bien ! dit-elle, que la synagogue et l'église continuent à se toucher jusqu'à ce qu'elles tombent ensemble de vétusté ».

Du reste, les Juifs ne se montrèrent pas ingrats envers les princes qui les protégèrent, et on les vit, au siège de Burgos, faire preuve de patriotisme et de dévouement pour la défense du souverain qui les avait protégés, et après que Pierre le Cruel eut succombé, Henri de Transtamare, qui avait pu apprécier leur conduite au siège de Burgos, leur accorda à son tour sa protection, résistant à ceux qui lui conseillaient de les exclure des emplois et de leur interdire l'accès de la cour : il se contentait de dire que les Juifs étaient des hommes utiles.

Pendant ce même temps, le clergé ne cessait de leur être hostile et travaillait sourdement à ruiner le crédit de ces hommes qui ne pouvaient faire valoir que l'utilité de leurs services. En 1309, les Cortès de Madrid furent sollicitées de retirer à ceux qui ne professaient pas la religion chrétienne les emplois dont ils étaient revêtus et, surtout, l'administration des finances. En 1315, les mêmes réclamations furent portées aux Cortès et, cette année, il y fut décidé que les receveurs de l'impôt seraient choisis parmi les chrétiens et qu'ils ne pourraient être ni nobles, ni prêtres, ni Juifs.

Bientôt après, le Concile de Valladolid demanda qu'on exécutât les anciens canons et que les Juifs fussent exclus de toutes les fonctions publiques. Les mêmes réclamations furent adressées plus tard encore aux Cortès de Burgos.

On accusa un jour les Juifs de réciter dans leurs prières des imprécations contre les chrétiens. C'étaient des Juifs convertis qui portaient ces accusations, et après une conférence qui eut lieu à Valladolid à ce sujet entre les rabbins et les dominicains, pour donner forcément raison à ces derniers, une ordonnance du Roi défendit aux

Juifs de réciter de pareilles prières à peine de 100 maravedis en cas de contravention.

Mais le XIVe siècle se passa sans que la malveillance des prêtres eût pu faire perdre aux Juifs la haute faveur qu'ils avaient su mériter auprès des Rois.

Pendant ce temps, l'Inquisition prenait un nouveau caractère. Des chrétiens, auxquels elle était uniquement destinée, les moines pensèrent devoir l'étendre aux Juifs et aux Maures, qu'il serait utile de soumettre à leur autorité ; cherchant un prétexte, ils le trouvèrent dans les richesses des Juifs, déjà l'objet de la jalousie du peuple. Ils suscitèrent ainsi des cruautés dont le résultat était de leur arracher une abjuration forcée, et, après avoir reçu le baptême et devenus chrétiens de gré ou de force, au premier soupçon de retour au judaïsme, ils se trouvèrent justiciables de l'Inquisition.

C'est ainsi que ce tribunal, créé au début pour ramener les hérétiques dans le sein de l'Église, trouva le moyen de devenir l'arbitre des croyances, livrant indistinctement au bûcher juifs, chrétiens et musulmans.

A la fin du XIVe siècle, les Juifs subirent en Aragon une violente persécution, dans laquelle plus de 50,000 d'entr'eux furent massacrés, plus de 50,000 furent réduits à abjurer. Dans la Castille, plus protégés par les princes, ils eurent moins à souffrir.

Ils n'avaient même plus la ressource d'aller chercher un refuge dans les États des califes ; le royaume de Grenade marchait vers sa décadence, les califes n'y avaient plus d'autorité et, à l'exemple des chrétiens, ils étaient devenus intolérants, ordonnant aussi aux Juifs de porter une marque distinctive sur leurs habits.

L'Espagne, au XVe siècle, vit donc progresser le fanatisme ; le catholicisme se montrait chaque jour plus intolérant à l'égard des infidèles, et les Juifs durent subir une large part des effets des persécutions. Ils n'avaient donc échappé aux calamités qui les avaient frappés, que pour voir de nouveaux malheurs plus grands les atteindre. Si leur présence était encore utile par les subsides qu'on en retirait, on n'en poursuivait pas moins leur conversion, et à chaque instant des persécutions partielles venaient les frapper par intervalles. On ne cessait de favoriser des conférences, entre les moines et les rabbins, où la religion était discutée et après lesquelles on arrivait à provoquer des abjurations presque toujours forcées. Les Cortès, sous l'inspiration du clergé qui allait en reprenant son empire, réédictaient des lois contre les Sarrasins et les Juifs.

Il y était décrété que les Juifs et les Sarrasins seraient relégués dans des quartiers isolés, entourés de murs et n'ayant qu'une seule porte ; qu'aucun Juif ou Sarrasin ne pourrait exercer la profession de médecin, pharmacien, receveur public ou particulier, régisseur ; il leur était défendu d'être tailleurs, chaudronniers, bouchers, menuisiers, cordonniers, maréchaux-ferrants ; aucune femme chrétienne ne pouvait entrer dans le quartier des Juifs ou des Sarrasins ; il leur était défendu de prendre le titre de Don ; il leur était enjoint de laisser croître leur barbe, sous peine de cent coups de verges ; les hommes devaient porter des tabards par-dessus leurs habits, et les femmes des mantilles couvrant la tête et descendant jusqu'aux pieds ; il ne leur était pas permis de porter des dorures et d'employer pour leurs vêtements des étoffes d'une valeur au-dessus de 30 maravédis ; enfin, pour combler la mesure, il leur était défendu de sortir du royaume et de s'enfuir.

Toutefois, l'Espagne n'avait pas encore fait le dernier pas dans la carrière du fanatisme, et elle était trop occupée de la guerre contre les Maures pour, avant d'avoir anéanti totalement le royaume de Grenade, songer à purger le pays des infidèles qui l'habitaient.

Les Juifs, du reste, avaient conservé leur crédit à la cour de Castille. Ils enrichissaient le pays, et leur concours comme fournisseurs d'armes, de vivres, de transports de matériel, d'argent, devait permettre aux Espagnols de vaincre les Maures et de mettre fin, par la prise de Grenade, à la domination arabe dans la péninsule.

Les Juifs furent récompensés de leur utile et indispensable concours par l'ingratitude la moins éclairée, et Abarbanel, qui resta huit ans à la direction des finances, payant de ses services et de son dévouement la confiance que Ferdinand lui avait donnée, en fournissant à ce Roi les moyens de soutenir la guerre contre les Maures, ne s'était pas douté qu'il devenait lui-même l'artisan de son malheur et de ceux de sa nation.

Vainqueurs des Maures de Grenade, le Roi Ferdinand d'Aragon et la Reine de Castille, Isabelle, conçurent le dessein de ne permettre à aucun infidèle ni à aucun hérétique de résider désormais dans leurs États.

Ce n'était pas assez d'avoir expulsé les Maures, il leur restait un devoir plus saint à remplir « c'est, dit un historien, de purger le royaume de l'ordure juive ». Sur l'instigation du célèbre cardinal Ximenès, de Vincent de Ferrare et du grand inquisiteur Torquemada, ils rendirent, le 31 mars 1492, un édit qui ordonnait à tous les Israélites d'embrasser le catholicisme ou de sortir d'Espagne dans les quatre mois.

Un moment, les sollicitations et les promesses des Juifs avaient suspendu le bras qui était levé sur leur tête. Ils avaient offert d'acheter le droit de mourir sur la terre qui leur devait sa prospérité, et Ferdinand et Isabelle hésitaient devant les 30,000 ducats qu'ils leur présentaient.

L'inquisiteur Toquemada, instruit de ce qui se passait, se présenta furieux devant Ferdinand et Isabelle, un crucifix à la main : « Judas, leur dit-il, a le premier vendu son maître pour 30 deniers, vos Altesses pensent à le vendre une seconde fois pour 30,000 pièces d'argent : le voici, je vous le livre, hâtez-vous de vous en défaire ».

C'est ainsi que, ne trouvant rien à répondre, soumis despotiquement à celui qui gouvernait leur conscience, Ferdinand et Isabelle laissèrent se poursuivre l'exécution des mesures de rigueur prononcées contre les Juifs. Ni la désolation de plusieurs milliers de familles, ni leurs promesses, ni leur or, n'avaient pu attendrir leur cœur : les prières d'Abarbanel lui-même furent infructueuses : il fut frappé du même exil qui proscrivait à jamais sa nation.

Comme par une atroce dérision, obligés de se convertir ou de quitter l'Espagne, on permit aux Juifs de vendre leurs biens et d'emporter leurs effets ; mais on ne leur donnait pas le temps de trouver des acheteurs et on leur défendait d'emporter de l'or ou de l'argent.

Indécis sur le parti qu'il y avait à prendre en attendant des jours meilleurs, le prince des Juifs d'Espagne, Chamorro, demanda vainement l'avis des rabbins de Constantinople. Il n'en reçut qu'une réponse équivoque.

Devait-on rester, en gardant au fond du cœur la foi de Moïse, jusqu'à une époque plus favorable ? Devait-on partir en sacrifiant sa fortune et ses habitudes ?

Attachés au sol de l'Espagne par leurs traditions et leurs intérêts, un grand nombre se convertirent.

Un plus grand nombre abandonnèrent les contrées que leurs pères habitaient depuis des siècles, subissant tout ce que la barbarie des hommes peut enfanter de plus révoltant.

« En un jour, dit Abarbanel, on vit 600,000 piétons chassés de leurs demeures, « hommes, femmes, enfants, vieillards sans armes, sans défense, refluant de toutes les « parties du royaume, n'ayant d'autre refuge que celui que leur sort viendrait leur « offrir. Moi même, ajouta-t-il, je me trouvais au milieu d'eux, prenant Dieu pour « guide et pour appui : nous nous hâtons d'atteindre la frontière des États voisins, mais « le malheur n'avait pas cessé de nous poursuivre ! Les uns deviennent la proie de nos « oppresseurs ; les autres, après leur avoir servi de jouet, périssent par la faim ou par « la peste ; ceux-ci cherchent un asile sur la mer, ils pensent échapper plus aisément « à l'orage qui fondait sur nous. Vain espoir, là ils trouvent les mêmes calamités : la « plupart, vendus comme de vils esclaves, sont livrés à la fureur des chrétiens ; d'autres, « jetés à la mer, expirent dans les flots ; d'autres ne parviennent à s'y soustraire que « pour périr au milieu des flammes de leurs vaisseaux incendiés ; tous sont également « frappés : une main vengeresse leur prépare à tous les supplices les plus cruels : « accablés de tourments, ils voyent s'accomplir sur eux cette prophétie : *Tout ce qui « tombe sous le fer périt par le fer.* Bien plus, la divinité irritée ne s'arrête point à ces « supplices : une peste survenue tout à coup vient les rendre odieux au reste des « hommes ; atteints par tous les fléaux, ils trouvent une fin déplorable, à l'exception « de quelques-uns qui parviennent à toucher au port après une horrible tempête. Dans « cette extrémité, nous pûmes nous faire l'application de ces paroles de nos ancêtres : « Ici, nous avons été détruits ; ici, nous avons tous péri : que le Dieu tout puissant, « continue Abarbanel, soit sanctifié ! !!... »

Les Juifs qui parvinrent à s'enfuir se dispersèrent dans divers royaumes. Les uns, plus rapprochés de la Méditerranée, purent s'embarquer pour l'Afrique ou pour l'Italie : d'autres se rendirent dans le Levant, à Constantinople, en Syrie, près de l'antique berceau de leur race. Ceux de l'Aragon, de la Biscaye, de la Navarre gagnèrent la France : quelques-uns allèrent en Angleterre et en Hollande. Ceux enfin qui habitaient les provinces de l'Ouest se réfugièrent en Portugal.

Jean II, qui régnait alors, offrit de les recevoir ; mais, profitant de leur détresse, il voulut ne leur vendre que pour un temps le droit de séjourner dans ses États. Moyennant une capitation de 8 écus, il leur permit de rester en Portugal pendant dix ans, s'engageant au bout de ce terme à leur fournir les moyens de sortir du royaume avec leurs biens, par la route qu'ils voudraient choisir.

L'habileté supérieure des Juifs dans le commerce et dans les emplois lucratifs excita bientôt la jalousie contre eux et, sous l'impulsion de religieux castillans, qui vinrent y prêcher le fanatisme, ils devinrent, pour les Portugais superstitieux, un objet d'horreur. Ils s'en aperçurent et, voulant se soustraire aux violences dont ils étaient menacés, ils traitèrent avec des marins portugais pour les transporter dans le Levant. Ceux-ci, dès qu'ils les tinrent, leur firent subir toutes sortes d'extorsions, usant de tous les stratagèmes pour les dépouiller, leur enlevant même leurs femmes et leurs enfants, en les soumettant aux plus indignes outrages.

Ceux qui n'avaient pas les moyens de fuir subissaient le destin cruel qui les frappait et se soumettaient à la servitude. Ils ne se résignaient pas encore à changer de religion.

Jean II resta fidèle à sa parole ; mais Emmanuel, qui lui succéda, après leur avoir donné la liberté, pensant que cet acte les convertirait au christianisme, parce qu'ils

préféreraient conserver leurs richesses dans ce pays où ils s'étaient habitués, au lieu d'aller se jeter dans des régions inconnues et étrangères : sollicité d'ailleurs par Ferdinand et Isabelle, dont il partageait les principes, il n'hésita pas à consommer l'œuvre de fanatisme en y ajoutant de nouveaux raffinements.

Il fut donc enjoint aux Juifs de quitter le royaume en moins de deux mois, sous peine d'être réduits en esclavage, et il leur fut assigné trois ports pour s'en aller. Plus tard, il revint sur cette dernière décision et ils ne devaient partir que par le seul port de Lisbonne. Il espérait ainsi exécuter plus facilement l'ordre barbare qu'il allait donner, ne pouvant, par la faveur d'abord et par la terreur ensuite, retenir les Juifs dans ses États : celui de leur enlever tous leurs enfants mâles au-dessous de quatorze ans, afin de les instruire dans la religion chrétienne.

Michel de Montaigne, dans une édition corrigée inédite de ses mémoires, termine ainsi la peinture qu'il a faite de cette expulsion, d'après l'évêque Osoriuz, le meilleur des historiens latins de cette époque :

« Cet effect, dit-il, produisist un horrible spectacle : la naturelle affection d'entre « les pères et les enfants, et de plus le zele a leur ancienne creance, combattant a « l'encontre de cette violante ordonnance, il fut veu communément des pères et des « mères se desfaisans eus mêmes, et d'un plus rude exemple encore, précipitant par « amour et compassion leurs jeunes enfants dans les puits pour fuir à la loy.

« Au demeurant le terme qu'il leur avait prefix expiré, par faute de moyens, ils « se remirent en servitude. Quelques uns se feirent chrestiens ; de la foy desquels on « de leur race encores aujourd'huy cent ans après, peu de Portugois s'assurent ; « quoique la costume et la longue du temps soint bien plus forte conseilères que tout « autre contreinte. »

Et Michel de Montaigne devait être bien renseigné, car sa mère, Antoinette Louppes, ou plutôt Antoinette Lopes, descendait d'un de ces Espagnols fugitifs [1].

Privés ainsi de leurs enfants, dont on les avait séparés à jamais, menacés d'être réduits en esclavage s'ils ne s'en allaient pas, leur unique désir fut de pouvoir s'éloigner et de conserver à ce prix leur liberté et leur croyance. Mais ils furent encore déçus dans leurs espérances. Le nombre de ceux qui cherchèrent à fuir fut si grand, les prétentions des marins si énormes, que le délai assigné à leur départ vint à passer, et ils durent ou se laisser faire esclaves ou, pour recouvrer leur liberté, abjurer leur croyance : à ce prix, on leur rendait leurs enfants, on les adoptait même dans les familles les plus distinguées du royaume.

Dure nécessité qu'un grand nombre de ces infortunés se résigna à accepter, quoiqu'il leur en coûtât de feindre une conversion que leur cœur démentait ! Ceux qui résistèrent, nouveaux martyrs, reçurent en échange de leur refus un arrêt de mort, et le bûcher leur fit expier le crime de n'avoir pas voulu mentir à leur conscience.

Ceux qui reçurent le baptême purent se maintenir quelque temps sous le voile d'une conversion simulée. Considérés comme nouveaux chrétiens, ils ne trouvèrent pas tous cependant le salut qu'ils espéraient, et leur abjuration forcée ne les protégea pas longtemps. Soumis par ce fait à l'Inquisition, surveillés d'un œil jaloux par le

(1) *Michel de Montaigne : son origine, sa famille.* Théophile Malvezin.

Saint-Office, toujours suspects, dénoncés et jetés dans les cachots sur la moindre présomption, ils étaient condamnés aussi au bûcher comme apostats et relaps. Sans sécurité, sans avenir, beaucoup n'attendaient qu'un moment favorable pour aller ailleurs professer hautement leurs croyances. Sous le prétexte de spéculations commerciales, un grand nombre passèrent dans le Levant : d'autres, nombreux aussi, allèrent chercher un asile dans les autres Etats, et principalement en Hollande et en Italie. Et, rejoignant les Juifs émigrés d'Espagne, avec lesquels ils n'avaient cessé de conserver des relations, ils s'établirent aussi en France, fondant, à Bordeaux et Bayonne, les communautés de Juifs espagnols et portugais dont le prestige s'est perpétué jusqu'à nos jours.

Il restait toutefois en Espagne et en Portugal un grand nombre de Juifs qui, forcés à la conversion sous peine de torture et de vie, dissimulaient leur foi religieuse. Ils n'en étaient en apparence que plus fervents catholiques, gardant au fond du cœur leur foi et leur religion, occupant tous les emplois et remplissant même les fonctions de prêtres catholiques. Plusieurs s'allièrent aux familles nobles et même aux plus illustres, quelques-uns portèrent des titres de la grandesse espagnole et portugaise.

Un jour, le Roi de Portugal Joseph Ier avait ordonné que tout Portugais qui aurait quelque degré de descendance israélite porterait un chapeau jaune. Quelques jours après, le vieux marquis de Pombal arriva à la cour avec trois de ces chapeaux sous le bras. Le Roi, étonné, lui dit : « Que voulez-vous faire de tout cela ? » Pombal lui répondit que son intention était d'obéir aux ordres du Roi, ne connaissant pas un seul Portugais de marque qui n'eut du sang juif dans les veines. Mais, dit le Roi : « Pourquoi avez-vous trois chapeaux ? » J'en ai un pour moi, réplique le marquis, un pour le grand inquisiteur et un pour le cas où Votre Majesté désirerait se couvrir.

CHAPITRE II

L'ÉMIGRATION EN FRANCE

Dispersion des Juifs d'Espagne. — Les Juifs de Navarre. — Leur arrivée dans ce royaume. — La *Navarrerie*. — Populations juives de Navarre. — Les Juifs pendant la guerre civile de Pampelune. — Pillage et massacre dans la *Judería*. — Incendie de la synagogue. — L'*Aljama* d'Estella. — La synagogue de Pampelune. — Persécutions par les princes de la maison d'Evreux. — Confirmation de l'édit d'expulsion d'Espagne en 1498. — Départ des Juifs Navarrais. — Leur arrivée en Labourd. — Ils se fixent au faubourg St-Esprit. — Ils prennent le titre de Portugais ou Nouveaux Chrétiens. — Lettres patentes de Henri II. — Privilèges qui sont accordés aux Juifs. — Les Gueux. — Les Portugais recommencent à pratiquer la religion juive. — Plaintes portées par les Bayonnais. — Il est ordonné aux Juifs de se retirer dans l'intérieur du royaume. — Protection du comte de Gramont. — Ils vont se réfugier à Bidache. — Leur habileté dans le commerce. — Lettre de Colbert. — Le premier cimetière à St-Esprit. — Contributions et exactions. — Arrêt de 1718. — Nouvelles spoliations. — Arrêt de 1722. — Ils reprennent pour la première fois le nom de Juifs.

Les Juifs, chassés d'Espagne en 1492, par l'édit d'expulsion lancé contr'eux sous l'inspiration du grand inquisiteur Torquemada, par le fanatisme de Ferdinand et d'Isabelle, se dispersèrent dans les divers pays où leurs relations commerciales les avaient engagés à se réfugier. C'est ainsi qu'ils s'étaient enfuis, allant en Portugal, en France, en Hollande, en Italie, en Afrique et jusque dans le Levant.

D'où arrivèrent les Juifs qui se réfugièrent au delà des Pyrénées? Vinrent-ils indifféremment des diverses provinces de l'Espagne et du Portugal? Après s'être réfugiés en Navarre, qui n'avait encore promulgué aucun édit de proscription, quittèrent-ils ce royaume lorsqu'en 1498, sous l'influence des rois de Castille et d'Aragon, ils furent obligés aussi ou de se convertir ou de s'expatrier?

Il est alors intéressant de remonter dans l'histoire des Juifs de Navarre qui, à bon droit, peuvent être mentionnés comme les premiers ayant passé la frontière pyrénéenne et que l'on peut considérer, sinon comme les ancêtres, du moins comme les prédécesseurs des Israélites de Bayonne.

Il est en effet à penser que les premiers qui, parmi la population juive d'Espagne, fuyant l'Inquisition, vinrent demander asile du côté des Pyrénées, sortaient des Aljamas de Navarre, de Guipuzcoa et peut-être aussi de l'Alava. Et, sans chercher à résoudre le problème historique de l'arrivée des Juifs en Navarre, on peut mentionner l'époque la plus reculée de leur apparition dans ce royaume.

Ce n'est guère que vers 850 que, l'intégrité du royaume de Navarre ayant été assurée, l'on y voit paraître la nation juive. Les populations de ce vaillant pays, décimées par la guerre de l'Indépendance que les montagnards venaient de soutenir

contre les Arabes, sentirent le plus pressant besoin de repeupler leurs campagnes et leurs villes désolées ; les Juifs furent alors accueillis dans presque toutes les villes de la Navarre : la cité de Pampelune les reçut dans un de ses faubourgs connu pendant le moyen âge sous le nom de *Navarrerie*. Les autres villes du royaume imitèrent la capitale, et ils formèrent bientôt des populations importantes au sein d'Estella, Olite, Tafalla, Tudèle, où, quelques années plus tard, les Rois allèrent jusqu'à leur confier la garde et la défense des frontières (1), et, comme preuve de ce fait, nous voyons en 1170, sous don Sanche de Navarre, le fort château de Tudèle, l'un des principaux boulevards de la Navarre, confié à la garde des Juifs du royaume, auxquels les plus larges franchises étaient accordées.

Cet état de choses devait peu durer, car grâce aux fréquents changements de dynastie, les Juifs de Navarre virent, avec de nouveaux Rois, tomber tous les jours leur influence. La célèbre bulle du pape Grégoire vint, en 1234, porter le premier coup à leur sécurité ; elle ordonnait entr'autres vexations la remise de tous les exemplaires du Talmud entre les mains des Frères Prêcheurs et des Franciscains : elle fut, du reste, suivie de près par la bulle d'Alexandre IV qui, en 1255, leur porta le dernier en leur interdisant spécialement l'usure et en donnant au Roi de Navarre la faculté de se saisir de leurs biens pour dédommager ceux qui avaient été spoliés.

On les retrouve cependant reprenant un rôle actif pendant la guerre civile qui éclata à Pampelune, lors de la mort de Téobald, et qui força la Reine Blanche à se réfugier à la cour de France. Il est raconté que dans les différents combats qui ensanglantèrent cette cité, les habitants du faubourg de la Navarrerie, qui comptait dans ses rangs la population juive, se laissèrent aller à toute sorte de violences, portant plusieurs fois l'incendie et le meurtre dans le bourg St-Cernin, pendant que de fréquentes sorties d'hommes armés allaient ravager la campagne et principalement les propriétés et les vignes qui faisaient la plus grande richesse de ce pays. Eustache de Beaumarchais, qui avait été envoyé comme gouverneur de la Navarre par le Roi de France, ne put que constater son impuissance à réprimer ces désordres, et le chroniqueur de cette campagne, Guillaume Annelier, donne les détails les plus circonstanciés sur les scènes qui se passèrent et sur la part que prirent les Juifs dans cette sanglante guerre.

M. Francisque Michel, dans ses intéressantes notes, qui font suite à son édition de Guillaume Annelier, semble, du reste, accuser les Juifs d'avoir principalement porté leurs efforts sur les vignes des bourgeois de St-Cernin, car ils étaient, paraît-il, eux-mêmes fermiers ou propriétaires de celles de la couronne.

L'arrivée d'une puissante armée française, envoyée au secours d'Eustache de Beaumarchais par le Roi, leur fit durement expier leurs folles entreprises : la Navarrerie, abandonnée par les barons, fut prise d'assaut et livrée au pillage. Une soldatesque effrénée se répandit dans les rues du malheureux faubourg et y commit des massacres épouvantables : on tua tout sans distinction d'âge ni de sexe : les lieux saints furent profanés, les maisons incendiées ; la juiverie principalement fut la plus éprouvée, la population faillit périr tout entière, les prêtres furent tués, la synagogue et les écoles

(1) *Hist. de los Judios de España y Portugal*. Am. de los Rios. *Madrid*, Fortanet, 1876, t. I, p. 263.

réduites en cendres (1). Cette malheureuse nation devait voir s'écouler de longues années avant d'être rétablie dans son premier état.

Déjà, sur une plainte portée en 1308 par l'*Aljama* (2) d'Estella contre la tyrannie de son sénéchal, Louis le Hutin, les mit directement sous l'autorité du gouverneur de Pampelune : mais ce ne fut que vers 1319 que la permission leur fut enfin accordée de reconstruire la juiverie ruinée du faubourg de la Navarrerie, et le 3 mai 1336 les réparations en furent terminées. Cette juiverie fut installée par Salhadin d'Anglure, gouverneur de Navarre. Lors de leur expulsion, en 1498, le Roi Don Juan et Doña Catalina accordèrent, l'année suivante, la synagogue et ses dépendances pour un établissement d'écoles et de colléges. En 1598, l'ayuntamiento laissa la charge de l'enseignement aux Jésuites, et, dit le même auteur : « On vendit alors à l'évêque Don Antonio Zapata la maison de l'ancienne école, située dans la rue Chica du quartier de San Nicolas, et le séminaire des enfants de la doctrine y fut placé. En même temps l'ayuntamiento acheta, à la confrérie appelée du *Corpore Christi*, l'édifice de la rue de la Caldereria, contigu au collége des R. P., et l'on y transporta l'école : il résulte de ce qui précède que la synagogue des Juifs devait être dans la maison que l'on appelait vulgairement de *Los huertos*, dans la rue de *Lindachiquin* (3).

Devant l'intolérance des princes de la maison d'Evreux, les populations juives de la Navarre émigrèrent en foule, sans que cependant il nous soit donné de savoir si elles se retirèrent en partie dans l'intérieur de l'Espagne ou bien si, franchissant les Pyrénées, elles furent demander un refuge clandestin à Bordeaux qui abritait déjà un grand nombre de leurs coreligionnaires. Quoi qu'il en soit, la demande faite en 1366 par le Roi Charles II vint combler la mesure : exigeant des aljamas 40,000 florins d'or, il les obligea en quelque sorte à s'expatrier et, d'une nation riche et nombreuse, il n'existait dans le royaume de Navarre, à la fin de 1366, que 500 familles environ.

Charles II mourut en 1387 : son fils Charles III fit aussitôt les plus grands efforts pour rétablir la nation juive dans son ancien état : il remit la ferme des rentes royales entre les mains d'Abraham Aben Joseph d'Estella et concéda aux juiveries les privileges nécessaires à leur vie et à leur extension. Lorsque les épouvantables massacres de 1391 vinrent ensanglanter la Castille et le Midi de l'Espagne, le petit nombre et la pauvreté des populations juives de Navarre les sauvèrent de semblables malheurs. Malgré la protection directe du Roi, le grand commerce qu'ils faisaient avec le Midi de la France était réduit depuis longtemps à sa plus simple expression, et les pestes de 1401, 1410 et 1435, qui sévirent avec tant de rigueur en Navarre et dans les provinces basques, exercèrent principalement sur les Juifs, resserrés dans les étroites limites de leurs

(1) Guill. Annelier, *Guerre de Navarre*, éd. Fr. Michel. — Amador de los Rios, *Hist. de los Judios de España y Portugal*. — Morel, Hist. de Navarre, t. III. *Die Juden in Navarra*, etc., Kayserling.

(2) *Aljama* (al djamâ'a). Selon Dozy, ce mot arabe avait le sens très vague de *réunion d'hommes*. Dans les villes, les Juifs étaient appelés par les Arabes *djemâ'a al y chouf* « La réunion des Juifs » ou simplement al djamâ'a ; plus tard, les Espagnols donnèrent aux juiveries le nom de *Aljama*.

(3) *Notes de la guerre de Navarre*, Fr. Michel, p. 587.

circonscriptions, de terribles ravages. Malgré tous ces malheurs, qui vinrent les frapper successivement, leur attachement au sol qui les avait nourris était tel qu'ils recommencèrent à se concentrer dans les grandes villes et principalement à Tudèle, lorsque l'édit d'expulsion des Rois de Castille et d'Aragon vint leur porter le dernier coup.

Il vint, en effet, troubler la paix relative dont jouissaient depuis quelque temps les Juifs de Navarre qui avaient singulièrement crû en nombre. Ce royaume offrit un asile aux populations israélites fuyant les massacres d'Aragon et de Castille : mais l'influence des Rois catholiques venant à dominer les Cortès, on leur arracha enfin, en 1498, la confirmation de l'édit d'expulsion. Selon quelques chroniqueurs, un certain nombre de Juifs se convertirent et devinrent par la suite les plus fermes défenseurs de l'Eglise. D'autres durent s'enfuir.

Il n'est pas de document qui puisse déterminer l'époque de l'arrivée des premiers Juifs à Bayonne. Quoique les archives de la ville n'en aient pas conservé la trace, il paraît néanmoins constant qu'un nombre sans doute assez restreint des Juifs de Navarre, qu'une conformité de mœurs et presque de langage confondait avec les habitants du Labourd, aient plutôt songé à venir s'établir dans un pays avec lequel ils avaient eu de tout temps des relations commerciales, plutôt que de les voir se préparer au long voyage de Portugal en traversant des populations qui leur étaient hostiles. Il est donc plus logique de penser, qu'attirés à Bordeaux par la présence de leurs coreligionnaires habitant cette ville, et trouvant, sur leur passage, Bayonne et les petites villes environnantes, ils n'hésitèrent pas à s'y établir d'une manière si clandestine que les actes de l'époque n'en ont gardé aucune trace.

A la faveur d'un édit de Louis XI, du mois de février 1474, qui, dans le but d'augmenter la population et le commerce de la ville de Bordeaux, avait permis à tous les étrangers, excepté les Anglais, de venir y demeurer avec la libre disposition de leurs biens, sans qu'ils fussent tenus de prendre des lettres de naturalité, un grand nombre se rendirent dans cette ville et s'y établirent. D'autres arrivèrent le long des côtes de l'Océan et vinrent à Ciboure, à Saint-Jean-de-Luz et à Biarritz. Puis, de là, ils passèrent au bourg Saint-Esprit, sur lequel le Roi et la Reine de Navarre avaient le droit de justice civile et criminelle.

Au début, ils jugèrent prudent de ne point s'y établir avec leur religion et ils s'y firent connaître pendant longtemps sous le nom de *Nouveaux Chrétiens* qu'ils avaient apporté avec eux de l'Espagne et du Portugal, où primitivement ils avaient été tolérés comme tels. Et afin d'éloigner les soupçons que l'on aurait pu avoir contre eux, ils firent baptiser leurs enfants et ils se conduisirent, tant pour le spirituel que pour le temporel, avec beaucoup d'exactitude et de régularité.

C'est sous cette qualification et en faisant valoir *le singulier désir qui leur croissait de jour en jour de résider dans le royaume pour faire le commerce*, qu'Henri II leur accorda, non sans que ce fût à prix d'argent, la permission de s'établir dans toute l'étendue du gouvernement de Bayonne.

Et plus tard, les Portugais, toujours sous le nom de Nouveaux Chrétiens, obtinrent de ce Roi des lettres patentes qui régularisèrent leur situation et qui constituèrent pour eux un titre dont ils eurent souvent à se servir pour la défense de leurs droits. Ces lettres patentes, datées de Saint-Germain-en-Laye, du mois

d'août 1550, furent enregistrées le 22 décembre suivant au Parlement de Paris. Elles portaient :

« Henry, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous présents et à venir salut ! Comme les marchands et autres Portugais, appelés Nouveaux Chrétiens, nous ayent par gens exprès qu'ils ont envoyé par deça, fait entendre qu'ayant connu, pour avoir depuis quelques temps en ça trafiqué en nostre royaume, la grande et bonne justice qui s'exerce en icelny, et le gracieux traitement qu'ont et reçoivent nos bons et loyaux sujets, et au contraire quelle punition nous faisons faire des perturbateurs du commun repos, de sorte que cela fait que l'entrecourse de la marchandise est maniée et conduite en telle liberté que, sans aucune suspection d'injures, les marchands peuvent aller trafiquer et fréquenter en tels endroits de nostre dit royaume, païs, terre et seigneuries de notre obéissance que leur sembleroit, exercer en toute seureté leurs arts et manufactures... »

« Que les Rois ont toujours protégé les marchands du royaume et leur ont accordé de beaux privilèges ; que le royaume est abondant en blé, vins et autres commodités requises pour la vie humaine, ce qui facilite les regnicoles et attire les étrangers ; qu'il existe plusieurs villes et rivières navigables sur lesquelles se fait un grand trafic avec les étrangers ainsi que sur les mers du Levant et du Ponant, de sorte que le moyen de bien vivre est ouvert à chacun qui se veut employer à quelque sorte que ce soit. »

« Aux dits Portugais, dits Nouveaux Chrétiens, est venu singulier désir qui leur croît de jour en jour de venir résider en cestuy nostre royaume et amener leurs femmes et leurs familles, apporter leur argent et meubles, ainsi qu'ils nous ont fait offrir par ceux qui nous ont été envoyés par deça. Moyennant qu'il nous plaise leur accorder lettres de naturalité et congé de jouir des privilèges dont ont joui et jouissent les autres étrangers de nostre dit royaume. Sçavoir faisons que nous inclinons libéralement à la supplication et requête des dits Portugais, comme gens desquels nous voyons le bon zèle et affection qu'ils ont de vivre sous notre obéissance, ainsi que nos autres sujets, en bonne dévotion de s'employer pour notre service et celui de la république de notre royaume : la commodité de laquelle ils veulent aider de leurs biens, manufactures et industries, de sorte que cela nous meut à les bien et gracieusement traiter. »

« Pour ces causes, nous avons, de l'avis et délibération de plusieurs princes de notre sang et autres bons personnages, estant plein permis accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons... »

(Le Roi accorde permis d'habiter et de résider à ceux qui étaient déjà venus dans le royaume, et à ceux qui voudront y venir, dans les villes et lieux de leur convenance ; et ce avec femmes, enfants, serviteurs, facteurs et entremetteurs ; d'y apporter et posséder meubles et immeubles, soit par succession, donation ou autrement, d'y disposer par testament et donation comme s'ils étaient originaires du royaume ; en un mot, d'y jouir de tous les droits et privilèges des habitants des villes où ils demeureront.

« Si le Roi ou ses successeurs veulent les renvoyer, ils auront le délai d'un an pour réaliser leurs biens et emmener leurs familles et serviteurs.

« Ils ne sont astreints à payer aucune finance.)

« Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août 1550. Signé Henry, et sur le reply, par le Roy, le sire de Montmorency, connétable de France et autres personnes. Signé de Laubespine, et scellé du sceau pendant en lacs de soye de cire verte. »

Ce ne fut pas sans difficultés que ces lettres patentes furent obtenues par les Portugais. Elles le furent, dit-on, à la sollicitation de leur compatriote, André Govea, grâce à la haute estime dont il jouissait.

Les Govéa étaient originaires de Béja, en Portugal. Se voyant exclus dans leur patrie des emplois publics et suspectés comme tous les Juifs convertis, leur père et leur oncle se rendirent à Paris vers l'an 1500. Le premier s'y établit avec ses quatre fils, Martial, Jacques, Antoine et André. Les frères Govéa eurent pour maître l'éloquent Féret, que François Ier avait attiré en France et nommé conseiller au Parlement. Leur oncle, *Jacques Govéa*, dit l'*Ancien*, était déjà principal du collége Sainte Barbe, à Paris, lorsque Saint Ignace de Loyola vint y faire son cours de philosophie, en 1530. Antoine et André furent appelés tous deux pour remplir les places de professeurs au collége de Guienne. André, après s'être retiré à Paris, où il vivait en philosophe, accepta plus tard d'en être le principal. Il s'y distingua et acquit une grande réputation. Son frère, jaloux peut-être de lui voir occuper une fonction qui le mettait au-dessus de lui, s'en alla successivement enseigner à Toulouse, à Cahors, à Valence, à Grenoble, se retirant enfin à la cour du duc de Savoie qui le fit maître des requêtes.

Déjà, André Govéa avait demandé, en 1534, à être naturalisé Français, et les Juifs de Bordeaux se joignant à ses sollicitations, il avait obtenu du roi François Ier, en date du 1er janvier 1536, des lettres de naturalité qui lui furent remises solennellement le 24 avril 1537, par Pierre Ayquem, seigneur de Montaigne, sous-maire de Bordeaux, en assemblée de jurade, convoquée au son des cloches.

Il avait alors l'idée de partir pour le Portugal, où il avait conservé de nombreuses relations, et il pensait ainsi se mettre à couvert des atteintes de l'Inquisition.

C'est à ce moment qu'un certain nombre d'étrangers, établis à Bordeaux depuis longtemps, désireux de conserver dans le secret du foyer domestique la religion de Moïse qu'ils gardaient toujours dans leur cœur, désireux de s'assurer l'asile qu'ils avaient trouvé à grand'peine, profitèrent de l'influence qu'avait André Govéa à la cour et auprès des hommes puissants de l'époque, pour obtenir à leur tour d'être considérés non plus comme étrangers, mais comme appartenant à la nation dont ils s'étaient faits les sujets.

André Govéa, appelé par le Roi de Portugal pour fonder l'Université de Coïmbre, avait déjà quitté sa patrie d'adoption lorsque parurent les lettres patentes à l'obtention desquelles il avait pris une grande part.

Les lettres patentes de 1550 n'avaient été données qu'en faveur des Portugais, mais les Nouveaux Chrétiens chassés d'Espagne avaient un lien commun avec ceux venus du Portugal, le lien religieux. L'enregistrement qui avait été fait de ces lettres, au Parlement de Bordeaux, l'avait été à la requête de Diego Mendes Dias, né en Espagne, et de Simon Meyra, Portugais. Les Espagnols, malgré la jalousie que les Portugais avaient pu manifester au début, s'étaient confondus avec eux, et les privilèges accordés aux uns furent étendus aux autres.

Enhardis par ces priviléges, les uns et les autres parurent peu à peu moins réguliers dans les exercices de la religion chrétienne. Ils savaient du reste fort bien que le Roi les considérait comme Juifs, et quand, pour les défendre, le Parlement de Bordeaux, désirant seconder les vues du Gouvernement, qui les protégeait, rendit, le 17 mars 1574, un arrêt par lequel il fut défendu à toutes personnes, de quelque « qualité qu'elles fussent, de molester les Espagnols et les Portugais, de les travailler « ni de les contraindre de sortir de la ville de Bordeaux ni ressort d'icelles », le nom de Nouveaux Chrétiens y fut supprimé.

Cette expression fut désormais retranchée des actes publics et quand, à leur demande réitérée, Henri III leur donna, le même jour, 11 novembre 1574, de nouvelles lettres patentes, les premières, confirmatives de celles de 1550, les désignèrent seulement sous le nom de marchands Portugais et nation Portugaise, et les secondes, rappelant l'arrêt du 17 mars précédent, les qualifièrent d'Espagnols et de Portugais.

Dans ses lettres patentes, Henri III déclarait que les Espagnols et les Portugais établis à Bordeaux et dans d'autres villes du royaume avaient développé le commerce, que les ennemis seuls de leur trafic et de leur prospérité avaient voulu leur faire abandonner le pays en leur imputant des crimes imaginaires : que, par conséquent, il les prenait, eux et leurs familles, sous sa protection et que désormais il faisait défense de les inquiéter. « Ce que mandons, est-il dit, à chacun de vous faire observer, « entretenir et conserver les suppliants de toutes injures et violences, d'autant qu'à « l'effet que dessus, nous avons pris et mis, prenons et mettons lesdits Espagnols et « Portugais, leurs femmes, enfants, familles, serviteurs, biens et choses quelconques, « en et sous notre protection et sauvegarde spéciale. »

Un jour, les anciens Portugais, jaloux de leurs privilèges, et voyant avec peine que de nouveaux arrivants venaient chaque année s'associer à leur commerce et partager leurs bénéfices, insinuèrent au Parlement de Bordeaux qu'ils étaient trop nombreux et, contrairement aux lettres patentes qui avaient été données sous Henri II et Henri III, il fut rendu un arrêt, au mois de janvier 1597, par lequel tout Portugais qui ne pourrait pas prouver dix ans de domicile dans la ville de Bordeaux, devait en sortir. Ils obligèrent ainsi les nouveaux venus, en refusant de les admettre dans leur corps et en menaçant de faire exécuter l'arrêt qui avait été rendu contre eux, à s'éloigner ; et, cédant à la force, ils allèrent s'établir dans les villes de Peyrehorade, de Bidache, de Labastide-Clairence et de Bayonne.

Ceux-ci ne se montrèrent pas inférieurs à ceux qui habitaient Bordeaux depuis près d'un siècle, et apportant avec eux, dans la province où ils arrivaient, leur activité et leur travail, ils développèrent le commerce de la contrée et contribuèrent à sa prospérité. C'est ainsi qu'ils firent monter les droits de la coutume de Bayonne à un point tel qu'on n'avait jamais osé l'espérer. Mais le bien qu'ils firent n'empêcha pas la jalousie de ceux qui n'avaient ni les mêmes talents ni la même activité, et comme il n'y avait contre eux aucun motif légitime de plainte, on prit pour prétexte qu'il était dangereux de leur laisser habiter les frontières, dans un moment où l'on faisait la guerre à l'Espagne, d'où les Juifs étaient venus.

Le maire et les échevins, à la sollicitation des marchands de Bayonne, affirmèrent alors comme un principe absolu que le Roi de France n'avait pas le droit de leur imposer ces singuliers citoyens sans leur désir et leur consentement. Et Henri IV, cédant à leurs instantes réclamations, donna, en janvier 1602, des lettres patentes qui enjoignirent aux Portugais de sortir du gouvernement de Bayonne, leur laissant toutefois la faculté de s'interner plus avant dans le royaume. « Attendu, portent les « lettres patentes, que depuis quelques années en çà, il s'est retiré et habitué un « nombre fort grand et extraordinaire de Portugais, savoir : de huit cent à mille « familles, le long de notre côte et frontière de Biscaye, près notre ville de Bayonne, « nous avons résolu de les en tirer et mettre à leur choix d'entrer plus avant au dedans « de notre royaume, qui est l'habitation que doivent prendre ceux qui veulent s'y

« réfugier, et non nos frontières, ni même près des forteresses qui en sont les clefs et « principales entrées, comme est notre ville de Bayonne. »

Mais ces lettres patentes ne furent pas exécutées. Le Parlement de Bordeaux soutint qu'il était absurde de renvoyer des citoyens utiles d'une province où on les avait relégués, pour leur permettre de revenir dans une province d'où on les avait fait sortir.

Toutefois les Juifs de Bayonne et de St-Esprit ne cessèrent d'être inquiétés dans leur vie et dans leur commerce, subissant la jalousie de ceux qui avaient intérêt à les empêcher de prospérer et de s'accroître. La justice de St-Esprit appartenait à cette époque à la ville de Bayonne, qui l'avait acquise des chanoines de la collégiale en 1593, et ceux de Bayonne furent impitoyablement renvoyés de la ville. Défense fut faite aux Juifs d'y habiter ou d'y passer la nuit, aux habitants de les recevoir et aux hôtes de les loger : les contrevenants étaient exposés aux peines les plus sévères. Ils devaient donc s'éloigner de la ville avant le coucher du soleil et ils ne pouvaient y rentrer que fort tard le lendemain, pour leurs affaires.

Ils avaient, malgré tout, trouvé un protecteur dans le comte de Gramont, gouverneur de la ville, qui déjà leur avait permis de s'établir près de son château de Bidache où, accueillis dans son domaine, ils purent continuer à tirer profit des ressources commerciales dont ils avaient en main les éléments.

Aussi le comte de Gramont répondait-il un jour aux échevins « que le Roi lui a « baillé charge de tenir les Portugais sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté. »

D'un autre côté, les chanoines de la collégiale de Louis XI, remis en possession provisoire de la juridiction de St-Esprit, autorisèrent de nouveau l'établissement des Portugais dans le faubourg, moyennant un tribut qu'ils durent se soumettre à payer, ce qui leur permit de continuer sans entrave leur vie, leurs affaires et aussi leur religion, pour laquelle peu à peu ils furent ou se cachant de moins en moins.

Le développement qu'ils donnèrent au commerce, le zèle qu'ils y déployèrent, l'importance qu'ils y acquirent, leur attira la faveur du gouvernement de Louis XIV. Confirmant les privilèges que ses prédécesseurs avaient accordés aux Espagnols et aux Portugais, le grand Roi leur donna, en 1656, des lettres patentes qui furent enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 26 mai 1658 et au bureau des finances de Guienne, le 24 juillet 1677, permettant à ceux qui demeurent dans l'étendue du gouvernement de Bayonne et à ceux qui voudront s'y établir « d'y habiter et trafiquer avec leurs femmes, « enfants et familles, en se faisant avec eux immatriculer ès-lieu de leur résidence par « devant les juges des lieux, défendant de les rechercher en façon quelconque *au leur* « *cas*, nonobstant quelconques ordonnances, instructions, mandemens et lettres à ce « contraires ».

Encouragés par ces faveurs, les Juifs de St-Esprit réclamèrent des lettres de naturalité et renouvelèrent leur prétention de venir habiter Bayonne.

Du reste, l'intelligence que les Juifs de Bayonne et de Bordeaux montraient pour le commerce, l'habileté qui, jointe à l'activité, les distinguait dans les affaires, le mouvement qu'ils avaient apporté avec eux et qui profitait au peuple qui, grâce à eux, gagnait sa vie, les réconcilièrent avec ce dernier, et à tel point qu'il redouta un moment de les voir s'en aller ailleurs.

A Bordeaux surtout, la crainte fut grande de perdre des citoyens utiles, devenus nécessaires aux progrès du commerce ; et lorsqu'en 1675 les troupes de Louis XIV furent

envoyées dans cette ville pour contenir la populace qui s'était révoltée parce que l'on voulait y établir le papier timbré et la marque d'étain, les jurats écrivirent à MM. de Colbert, de Louvois et Chateauneuf, secrétaires d'État, « que la ville est livrée au pillage, « que les habitants l'abandonnent et que les Portugais et les étrangers, qui font les plus « grandes affaires, cherchent de se retirer. »

Plusieurs années après, quelques Portugais ayant été s'établir en Hollande, on crut que toute la nation voulait quitter le royaume et on prit des précautions pour empêcher les Juifs d'en sortir librement, en les soumettant à des formalités gênantes. Mais ils s'en aperçurent et s'en plaignirent. Colbert sentit qu'en gênant leurs libertés et leurs opérations de commerce, en enchaînant leur industrie et en leur donnant l'idée de la porter ailleurs, ce serait aller à l'encontre de l'intérêt de tous et surtout de l'État, et il pensa qu'il n'y avait meilleur moyen de les retenir qu'en leur laissant la liberté de s'en aller. La mort l'empêcha de publier l'arrêt qu'il avait préparé en leur faveur, et ce fut son frère, M. Colbert de Croissy, qui avait succédé, en 1679, à M. de Pomponne, dans la place de secrétaire d'État au département des affaires étrangères, qui publia, en date du 11 juin 1686, cet arrêt par lequel « il est permis aux étrangers « de quelque qualité, condition et religion qu'ils soient, d'entrer dans le royaume et « en sortir quand bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus de prendre des passeports « de Sa Majesté : mais seulement de faire leur déclaration devant les juges des lieux « où leurs affaires et commerce les appelleront. »

Cet arrêt fut la grande porte ouverte désormais aux Portugais établis. Déjà, considérés comme Français depuis 1550, ayant plus tard acquis des lettres de bourgeoisie, ils en vinrent à se relâcher dans leurs précautions à l'égard des administrations, et ils purent en liberté cesser de cacher leur religion et, s'affranchissant de l'obligation qu'ils avaient eue jusqu'à ce jour de faire baptiser leurs enfants, ils affichèrent au grand jour leurs pratiques religieuses et leurs institutions.

Le peuple, qui avait toujours intérêt à ménager les Juifs, ne parut pas s'apercevoir du changement qui s'était opéré dans leur façon de vivre, et les curés eux-mêmes, bien aises de se soustraire à une surveillance qui devenait illusoire, cherchèrent même à les favoriser dans leur désir d'indépendance.

Les contributions extraordinaires que les Juifs avaient payées depuis 1694, la liberté de conscience dont ils jouissaient, la bienveillance du peuple, semblaient devoir leur assurer des jours heureux et tranquilles ; mais leurs richesses étaient l'objectif des gouvernants qui avaient besoin d'argent et on les croyait inépuisables.

Ceux qui s'étaient donné pour mission d'aider le gouvernement en lui faisant des avances d'argent, lui proposaient, en 1707, de lui acheter 20,000 livres de rente, pourvu qu'il leur fût permis de les répartir parmi les familles naturalisées en France. Ce fut un cri général de réprobation, car ils venaient non-seulement troubler les descendants de ceux qui s'étaient rendus volontairement sujets de France, mais aussi inquiéter une infinité de familles transplantées d'une province à l'autre. Ce fut un sujet d'émigration pour beaucoup. Les Juifs de Bordeaux et de Bayonne, attachés à leur sol, cédant comme toujours à l'impérieuse nécessité, prirent sans se plaindre une portion de ces 20,000 livres.

Leur docilité ne leur fut pas favorable et, supposant qu'ils pouvaient faire des sacrifices beaucoup plus considérables, on essaya de les y contraindre d'une manière

aussi odieuse que violente. Un orage se forma tout à coup et une véritable croisade fut entreprise contre eux ; il fut remontré, par un sieur de Pressiguy, que leurs établissements, à Bordeaux, à Bayonne et ailleurs, pouvaient avoir des conséquences dangereuses, en ce qu'il en venait en nombre si considérable d'Espagne et de Portugal, qu'ils égaleraient bientôt, ajoutait-il, le nombre des chrétiens de cette province.

Le 22 mai 1718, M. le contrôleur général Leblanc écrivit à M. de Courson, sous-intendant de Bordeaux, pour lui demander secrètement des renseignements sur les Juifs de Bordeaux, leur situation et un état détaillé de leurs familles.

M. de Courson répondit le 11 juin qu'il existait à Bordeaux environ 100 familles juives dont 70 avaient de quoi subsister et contribuaient par leurs aumônes à faire vivre les 30 autres qui étaient pauvres : que ces Juifs, d'une population d'environ 500 personnes, étaient d'une grande utilité à la ville et les seuls qui entendissent quelque chose au commerce, surtout à celui de la banque : qu'ils étaient très dociles et avaient bonne conduite : qu'ils étaient administrés par un syndic et ne faisaient aucun exercice de religion en public.

La réponse, toute favorable qu'elle était, ne put empêcher l'arrêt que, sur les instances du contrôleur général, le Conseil donna en date du 21 février 1722.

Par cet arrêt, le Roi ordonnait « que les intendants et communautés, départis « pour l'exécution de ses ordres dans les généralités de Bordeaux et d'Auch, dresse- « raient, à la poursuite du sieur de Pressigny, des états de tous les Juifs qui y étaient « domiciliés et établis, contenant le temps et le lieu de leur résidence, le nombre de « leurs enfants, celui de leurs domestiques, juifs et chrétiens, leur commerce et leurs « bénéfices. Il ordonnait, en outre, que tous ces biens-fonds seraient saisis et mis « sous la main du Roi, et que les détenteurs de biens ayant appartenu aux Juifs « avant la publication dudit arrêt, seraient tenus de rapporter devant lesdits intendants « les titres de propriété en vertu desquels ils les possédaient. »

Les Juifs de Bordeaux et de Bayonne furent aussi surpris qu'affligés d'un pareil arrêt, car ils n'avaient pas oublié les exils et les spoliations qui les avaient affligés autrefois. Leur premier émoi passé, ils arrêtèrent qu'il n'y avait point de supplique à adresser, car ils n'avaient rien à demander, mais qu'ils avaient à réclamer le maintien d'un droit, et qu'il suffirait d'envoyer, avec leurs représentations, au conseil du Roi, les lettres patentes de 1550, 1574 et 1636, qui rappelleraient d'une manière plus certaine les engagements que le Gouvernement avait contractés envers eux depuis près de deux siècles.

D'ailleurs, l'exécution de l'arrêt du 21 février 1722, qui ordonnait la saisie des biens-fonds appartenant aux Juifs, n'était pas sans difficulté, ainsi qu'en écrivait M. Leblanc, contrôleur général, à M. Bouche, intendant à Bordeaux. Les moyens proposés par M. de Pressigny n'entraînèrent-ils pas la dépréciation que subiraient nécessairement les biens mis sous séquestre ? M. Leblanc alla jusqu'à conseiller même de laisser aux Juifs la culture de leurs biens saisis en donnant caution.

D'un autre côté, M. de la Vrillière, ministre de la police, se plaignit hautement de ce que M. le contrôleur général avait empiété sur ses attributions et, réclamant la direction de l'affaire des Juifs, il blâma M. de Courson d'avoir obéi aux demandes du contrôleur général.

Le sous-intendant s'excusa de ce qu'il avait dû obéir aux demandes du contrôleur

général et exécuter l'arrêt du Conseil rappelant qu'il avait envoyé non un état des Juifs portugais, mais un mémoire relatant les privilèges des Portugais et demandant que l'arrêt ne fût pas exécuté.

Dans ce mémoire, le sous-intendant faisait l'historique de l'établissement des Juifs à Bordeaux, exposant leur situation à ce moment, et divisés en marchands portugais, les plus considérables et les plus riches, autorisés et défendus par les lettres patentes des rois précédents, et les Juifs avignonnais, n'ayant aucune autorisation de résider et faisant le commerce de vieux habits et vieux galons, sans relations avec les premiers.

Il mentionnait les services rendus à la cité de Bordeaux par les Juifs portugais et leur coopération à toutes les sommes avancées pour les nécessités du peuple et les besoins de l'Etat.

Il parlait de leur commerce et il ajoutait qu'ils le faisaient avec honneur et que, sans eux, le commerce de Bordeaux et celui de la province périraient infailliblement.

Il terminait en disant : « Les Juifs avignonnais sont seulement tolérés ».

Tous ces motifs montrèrent que l'arrêt du 22 février avait été enlevé par surprise à la religion du monarque par des gens qui voulaient mettre les Juifs à contribution ; il fut donc révoqué comme un trouble apporté à l'existence des Portugais. De plus, le Roi Louis XV donna, à Meudon, en juin 1723, de nouvelles lettres patentes confirmatives de toutes les précédentes par lesquelles « sur les suppliques des Juifs des généralités de « Bordeaux et d'Auch, connus et établis dans le royaume sous le titre de Portugais, « autrement Nouveaux Chrétiens, et la représentation des lettres patentes de 1550 et « autres », le Roi annula l'arrêt du Conseil de 1722 et ordonna l'exécution des privilèges, à la charge toutefois par les Juifs de se faire immatriculer par devant les juges des lieux de leur résidence et encore, en leur qualité de regnicoles, de payer une somme de cent mille livres et deux sous par livre en plus, en faveur du joyeux avènement à la couronne.

Cette somme avait été jugée proportionnée à leurs facultés. Il fut fait des rôles comprenant la généralité d'Auch et de Bordeaux, et le recouvrement en fut commis au sieur François Champrobert qui délégua le sieur Comme, notaire à Bordeaux, pour en faire le recouvrement dans les deux généralités.

L'immatriculation, qui avait été ordonnée par les lettres patentes de 1686 pour le gouvernement de Bayonne, le fut dans celles-ci par le gouvernement de Bordeaux et, enregistrées provisoirement au Parlement de Bordeaux en vacations, le 11 septembre 1723, elles le furent définitivement le 13 novembre suivant.

Il est à remarquer que c'est la première fois que les Portugais ont été désignés sous le nom de Juifs. Louis XV, en disant ainsi, voulut éviter les équivoques et les difficultés.

A Bayonne comme à Bordeaux, déjà avant la publication de l'arrêt donné par Louis XIV, en 1686, les Juifs avaient cessé de faire inscrire leurs enfants sur les registres de baptême et de faire enterrer leurs morts dans les cimetières chrétiens. Ils avaient dès 1633, ainsi que le mentionne le registre des décès de l'église paroissiale de St-Étienne d'Arribe-Labourd, de 1633 à 1636, conservé aux archives de Bayonne, un cimetière, le Campot de St-Simon, situé sur la hauteur, à côté de la collégiale de St-Esprit, et qui leur était particulier. En 1671, M. Cadillon, alors curé de St-Etienne, par acte régulier, le remettant à leurs représentants syndics de la confrérie de la

Hebera, sous l'administration de laquelle ils étaient groupés comme nation portugaise, leur transmit le Campot de St-Simon qu'il avait acheté depuis longtemps, et à leur intention, du sieur de Larrezet et où, depuis 1633, étaient enterrés les Juifs qui mouraient.

Il est curieux d'avoir vu une colonie juive, après avoir traversé plus de vingt siècles et parcouru, en émigrants ou en persécutés, tous les sols de l'Europe, être arrivée à se fixer définitivement sur la limite de l'Océan et des Pyrénées et, au milieu de tribulations diverses, conservant ses mœurs et ses usages, sous l'égide de sa foi religieuse, s'implanter en maîtresse, prenant possession du sol et grandir en influence par son travail, son intelligence, sa patience et sa persévérance.

CHAPITRE III

LUTTES & PERSÉCUTIONS

PREMIER ÉTABLISSEMENT

Protection du clergé. — Première mention de l'arrivée des Juifs à St-Esprit. — Leur établissement dans les villes du Labourd au XVIe siècle. — Une juive brûlée à St-Jean-de-Luz. — Relation du temps. — Émotion populaire. — Les Juifs de St-Jean-de-Luz se réfugient à Biarritz. — Ils sont accusés de correspondre avec l'ennemi. — Ils contribuent aux dépenses de la ville. — Jacques Cardoze obtient des lettres de naturalité. — Impôt sur les barriques d'huile. — Procès avec la ville. — Les Juifs sont soutenus par les chanoines de St-Esprit. — Requête au Roi. — Il est défendu aux Juifs de vendre en ville.

Les Juifs qui arrivèrent à Saint-Esprit, quoique sous le nom toléré de Nouveaux Chrétiens et de nation portugaise, ne furent point accueillis avec faveur. C'étaient des nouveaux venus, c'étaient des étrangers. Ils furent donc, dès le début, aux prises avec la destinée qui les poursuivait, et ces hommes, qui sortaient de la servitude pour entrer en pleine lumière et communiquer à tout pays dans lequel ils abordaient leur activité commerciale, ne pouvaient qu'exciter la défiance et provoquer la jalousie. Mis aussitôt en suspicion, soumis au contrôle de la police, obligés à taire leur pensée et à réprimer jusqu'à leurs épanchements les plus intimes, sous peine d'être frappés par une délation clandestine, ils furent traités comme on traite les ennemis de la société.

Les luttes qu'ils eurent à soutenir furent vives par moment et ils durent, par l'expérience, apprendre à se défendre. Continuellement attaqués, continuellement poursuivis, il leur fallut bien des fois en appeler à la justice des lois, à l'impartialité des Parlements et à la faveur des Rois, et se rendant utiles par leur activité et leur industrie, indispensables par les richesses qu'ils attiraient là où ils étaient, ils furent d'un autre côté défendus, favorisés et protégés. Le clergé lui-même, à qui d'ailleurs ils payaient de forts tributs et qui, par suite, avait intérêt à les soutenir, leur vint en aide dans leurs réclamations et autorisa ainsi leur établissement définitif et régulier au bourg St-Esprit, quand encore à Bayonne on les repoussait.

Il est intéressant de les suivre dans ces luttes sans cesse renaissantes où, tant de fois opprimés, ils durent se soumettre, mais où aussi ils surent souvent se redresser, faisant respecter leurs droits, finissant, à force de persévérance, d'énergie, d'activité

et de travail, par s'imposer à une population qui, dans son intolérance religieuse, les rejetait continuellement de son sein.

Venus après 1550 s'établir à St-Esprit avec la permission de la Reine de Navarre, ils furent dès leur arrivée l'objet d'une surveillance toute spéciale. Etait-ce parce que le plus grand nombre d'entr'eux étaient pauvres et obligés de se livrer pour vivre à de durs travaux ? Dans le chapitre des sommes dépensées en 1565, lors de la mémorable entrevue qui eut lieu à Bayonne entre Charles IX et la cour d'Espagne, figure la note suivante :

« Payé à X.... 35 journées pour avoir surveillé les ouvriers qui ont travaillé aux tonnelles du parc et pour *avoir gardé les Portugais* ».

Quelques années après, dénoncés au Roi comme dangereux pour la sûreté de Bayonne, le syndic de la ville, dans son rapport, comme marque du peu de soin qu'apportaient les officiers de Navarre à faire la police du quartier St-Esprit où ils vivaient, s'écriait : « Deux cents Egyptiens se sont plantés là tout d'un coup », faisant allusion aux types que représentait leur physionomie particulière.

En 1591, le Corps de ville s'effrayait encore d'en voir arriver de nouveaux, et il décidait de supplier le gouverneur de congédier les Portugais « autres que ceux qu'il a particulièrement reservés, parce que journellement ils accroissent et augmentent de nombre » (1). En 1610, il est fait un rapport au Conseil de la ville sur la multitude des Portugais qui « se glissent » à St-Jean-de-Luz, Ciboure, Bidart, Biarritz et autres lieux des environs, malgré l'expulsion précédemment faite en execution des lettres patentes du Roi » (2). « Ils se disent chassés d'Espagne pour judaisme et ne laissent pas d'avoir des relations avec les ennemis du royaume. Ils scandalisent les populations en faisant profession de judaisme, ruinent et bouleversent le commerce..... » (3).

Le gouverneur, M. de Gramont, étant venu au Conseil quelques jours après, fut entretenu de la question du nombre croissant des Portugais. Mais il répondit « que le Roi lui a baillé charge de tenir les Portugais sous la protection et sauvegarde de Sa Majesté. »

En 1622, il se produisit, dans la petite ville de St-Jean-de-Luz, un fait qui eut une fin sanglante et qui peut être comparé à l'histoire du Nino de Tolède et à celle du Juif de Rouen. Il s'agit d'une Juive portugaise, et la relation en a été faite par le vicaire général du diocèse à l'evêque de Bayonne Bertrand d'Echaux, qui venait d'être nommé évêque de Tours (4) :

« Monseigneur, avant-hier au soir, 19 du présent mois de mars, il est advenu un faict estrange a Sainct Jean de Lus. C'est que le dimanche precedent, Monsieur le recteur faisant le prosne, exhorta tous les parroissiens à se confesser et à communier, pendant les 15 jours de Pasques, admonestant les chefs de famille de porter à ce devoir leurs enfants et serviteurs et autres personnes qui pourroient dépendre d'eux ou habiter en leurs logis, faisant profes-

(1) Arch. de Bayonne, BB. 13.

(2) Arch. de Bayonne, BB. 13.

(3) Arch. de Bayonne, BB. 18.

(4) *Lettre escrite à Monsieur de Tours, d'une Portugaise, qui avoit caché le Sainct Sacrement dans un mouchoir, à Sainct Iean de Lus.*

sion de chrestien et catholique. A ceste occasion chacun presta l'oreille, et entr'autres la dame de Chabadiucorena, la fille de laquelle fit entendre ce que le recteur avoit dit à trois Portugaises logées chez elle, scavoir : une vesfve avec sa fille et une autre vesfve nommée Catherine de Fernandes, natifve de la ville de Francoso en Portugal, aagée de 60 ans, et demi-soeur de la première qui l'avoit receuë en sa compagnie environ un mois auparavant avec le consentement de la dite dame, lui donnant entendre que ce n'estoit que pour vingt jours, et qu'il y avoit quarante ans qu'elles ne s'étoient vuës.

« Le lendemain 18 dudit mois, ces trois Portugaises vont ensemble à l'église avec plusieurs autres de leur nation, et se confessent à Dom Antonio Fama, prestre portugais, lequel réside il y a longtemps à Sainct Jean de Lus, qui a accoustumé d'ouyr en confession ceux de sa nation, et jusqu'icy n'a été chargé d'aucun cas digne de reproche.

« Après la Messe Parrochialle à xi heures du matin, 10 ou 12 Portugaises se présentent à la communion, et deux autres femmes de la paroisse se mettent parmy elles. Dom Antonio leur donne à communier, un Portugais, François Henriques, homme de lettres, tenant un cierge allumé en la main, et marchant devant le Sainct Sacrement.

« En mesme temps vis à vis et joignant la table, où les communiantes étoient rangées, Messire Pierre de Lyssardi, prestre, vaquoit à la confession, parce qu'il avoit ouy dire autrefois, que plusieurs de ces gens abusoient du Sainct Sacrement, et que deux ou trois jours auparavant, le luy avois donné charge de veiller sur eux pour les actes de religion : faisant neanmoins semblant d'estre fort attentif à escouter une gentille qu'il avoit, il vit, et luy sembla dès le commencement de l'action, qu'après que les premières et les plus esloignées de lui avoient receu et communié, elles portoient doucement la main à la bouche, sans toutesfois qu'il s'en peut asseurer, parcequ'elles estoient affublées de leurs roldes, et qu'il ne les pouvoit voir que de coste et à travers les autres.

« Il attendit que celle qui estoit la plus proche de luy, et la dernière en rang, eut communié. Or cette dernière estoit de fortune ladite Catherine de Fernandes, laquelle luy jettoit parfois des clins d'œil, et mesme luy en jetta un tout aussi-tost qu'elle eut receu : ce qui luy donna occasion de la regarder avec plus de soing, et moins de semblant, et pour lui oster tout soupçon, il luy dit qu'elle se retirast un peu en arrière, afin de n'entendre ce qu'il disoit à sa pénitente.

« Alors elle se couvrit un peu plus le visage, et puis hellement et à la dérobée porta la main à la bouche, et de la bouche au costé. Lyssardi ne perd pas temps, se leve quand et quand, et lui saisit le bras, disant qu'elle luy montrast ce qu'elle cachoit ; et la fouillant nonobstant la résistance qu'elle y apportoit, lui attrapa son mouchoir qu'elle avoit caché sous sa cotte, et le développant y trouva la saincte hostie humectée fraischement de la salive, et replacée ainsi qu'elle nous a esté représentée le lendemain dans le mesme mouchoir. Il s'escrie aussi-tost tout esmeu et hors de soy.

« Dom Antonio, qui donnoit à purifier aux premières qui avoient jà communié, ou bien son acolyte Henriques, le prie de n'en dire rien pour éviter scandale, disant ledit Antonio que c'estoit peu de chose. La damoiselle de Lalsagne, qui fut présente lors de cet accident, dit que Dom Antonio avoit bien proféré semblables paroles, mais qu'elle ne scavoit pas encore de quoy il estoit question. Dom Henriques mesmes par son audition en charge Dom Antonio, lequel, puis ceste action, n'a esté veu à Sainct Jean de Lus.

« Lyssardi, redoublant ses cris, leur dit : Comment dites-vous que ce n'est rien ? Ie l'ay surprinse et attrapée crachant le Sainct Sacrement dans son mouchoir ; lors Dom Antonio, s'approchant aussi d'elle, lui improperen sa meschanceté, l'appellant tout en colère : Juifve, race maudite et infortunée, le deshonneur de la nation, jusqu'à la vouloir battre : elle s'excusoit de son fait, et disoit ores qu'elle estoit devenue folle, ores que le diable l'avoit toulée, ores qu'elle ne voyait goutte d'un œil.

« Sur ces entre-faites toutes ses compagnes s'enfuyent hors de l'église. Elle les eut aussi suivies si la dite damoiselle de Latsague, et deux ou trois autres femmes de la parroisse ne l'eussent arrestée.

« Lyssardi remit le mouchoir avec la saincte hostie dans le tabernacle. La Portugaise fut appréhendée par les bayle et jurats, qui en donnèrent aussi-tost aduis a Monsieur le lieutenant de Labour : comme le recteur m'en donna aussi aduis par homme exprés : et à l'heure que ie receus la lettre, ie l'envoyai à Monsieur le lieutenant général de Bayonne, lequel lui envoya le lieutenant particulier pour informer. Ce qu'il fit le 19. Ie luy tins compagnie, pour donner ordre au Sainct Sacrement.

« Nous arrivasmes à Sainct Iean de Luz à 11 heures, nous allons à l'église où le recteur, les cierges allumez, ouvre le tabernacle, en tire le mouchoir et l'exhibe devant nous, en mesme estat que Lyssardi l'y avoit remis le iour auparavant.

« Nous cognusmes évidemment les especes, et les trouvasmes sans aucun meslange de crachat altérées à demy par les extrémitéz qui se tenoient au linge. Ce qui parut plus clairement encore au lendemain, quand nous les separasmes du mouchoir dans une patène, pour les faire recevoir au recteur pendant la messe. Car nous vismes force particules, sans plus d'alteration n'y de changement que celles d'une hostie fraichement rompuë, lorsqu'elles furent reçuës par le curé, avec la laueure de l'endroit du linge que le Sainct Sacrement toucha : quant au mouchoir, ie luy dis qu'il s'en fallait servir de purificatoire.

« Après cette saincte visite, nous sortismes de l'église avec délibération d'informer de l'excez. Nous trouvasmes dans le cimetière une multitude de gens tout esmeus, lesquels, m'environnans, me remonstrèrent qu'estant recteur ou grand vicaire de Monsieur de Bayonne, que la cognoissance m'appartient primitivement a tout autre.

« Sur ce propos, M. le lieutenant particulier s'approcha de nous, et luy ayant dict qu'il estoit aprés a en informer, il fut chez la dame Darguibel pour ouyr les témoins. Lyssardi, Dom Antonio et deux autres femmes sont ouys conformément à ce qui a esté dit cy-dessus. A 4 heures, nous retournasmes vers l'église avec intention de recevoir l'audition de la prisonnière, qui estoit en une maisonnette, d'où pensant mieux éviter ce qui arriva par après. M. le lieutenant, assisté du bayle et jurats, la fit emmener dans la sacristie, où elle accorda franchement auoir craché le corps précieux dans son mouchoir, qui luy fut incontinent saisi par un prestre. Et interrogée qu'est-ce qu'elle en eut faict par après : « Le diable, dict-elle, qu'elle nommoit (*El pecado*) m'excita une toux, laquelle me pressa et contraignit à le cracher, et mon intention estoit de le reprendre avec un peu d'eau au logis. » Cela se trouva un prétexte controuvé, et peu conforme à sa première excuse, dont elle se voulut couvrir. Et pas un n'a dict qu'elle eût toussé lors de la réception dudict Sainct Sacrement, luy Dom Antonio mesme, qui lui devoit porter l'ablution.

« Monsieur de Sansac, lieutenant du sieur comte de Grammont, arriva sur les lieux, qui fit dire audit lieutenant particulier qu'il voulait parler à luy. Ce qu'ayant fait hors l'église, il rentra auec quelqu'autre dans la dicte sacristie, et continua son action.

« Aprez cette sortie, il s'excita un grand bruit dans l'église, et estans sortis, ie trouvay force peuple qui se chargeoient sur moy, me demandant où ie l'avois laissée : d'autres si on l'amèneroit à Bayonne. A mesme temps le peuple se glisse à la sacristie et tire dehors la prisonnière, estant presque à la fin de son audition, et ne luy restant qu'à faire recognoistre son mouchoir.

« Je creus que c'estoit pour la remettre en prison et pour mieux s'en asseurer, de peur qu'à la faveur de la nuict elle ne fust enlevée. Mais depuis, comme ils l'emmenoient à travers la foule, ils se ruèrent sur elle, et le toxain sonnant, ils l'amenèrent au milieu de la place, où ils la jettèrent promptement dans une barrique et la firent brusler toute vifve, chacun y apportant de la paille, du goulderon et du bois de toutes parts : le feu dura longtemps, mais le matin il n'y parut rien que cendres, et deux hagnes de ses doigts.

« Et comme on tançoit la promptitude de ce peuple, un marinier dit au Procureur du Roy : « Jesus Christ n'a t'il pas enduré aussi bien pour moy que pour vous ? »

« Ce mesme soir, on fouilla partout pour trouver Dom Antonio, et croit-on, si l'eust trouvé, qu'on luy en eust fait tout autant, mais il évada.

« Le lendemain 20, parceque le mesme jour que l'accusée fut surprinse, tous les Portugais furent commandez de vuider dans trois jours. Monsieur de Sansac et les bayle et jurats exhortèrent le peuple de leur donner quinzaine afin qu'ils peussent pourvoir à leur retraite ; mais tout le monde insista, et ne s'oyoit rien en la bouche de ce peuple que ces mots : *Et. ez. oray, oray berehala*, et si dru qu'il y en avoit de quoy s'estonner.

« Il fut dit que ces gens estoient cause du mauvais temps, et que depuis qu'ils estoient là, ceux du pays n'avoient peu prospérer. Et incontinent, sortant de l'église, s'en allèrent par les maisons les advertir qu'ils eussent à sortir dans trois iours, disant que l'on ne purgera iamais plus aysement, ny en une si iuste occasion le pays de ceste race, que maintenant. Les propriétaires ou locataires des maisons où ils logeaient en estoient bien ayses.

« De fortune, ce matin il faisoit fort mauvais temps, et deux nauires qui demarroient à l'arade près l'embouchure, estoient sur le point de se perdre ; mais plusieurs mariniers les secoururent, on y fut mesme en procession, si bien que sur le soir le vent se calma et furent sauvez.

« Les mariniers, qui n'avoient peu s'embarquer pour la Terre Neufve à cause de ce mauvais temps, se monstroient les plus acharnez contre ceste nation. Enfin ils leur donnèrent quelque delay, et mesme aux malades iusqu'à leur convalescence. Mais d'eux mesmes ils ont prins tellement l'espouvente, qu'ils se sont tous retirez, où la plupart à Biarrix, où il en est entré plus de deux mille.

« A Bayonne, ce 22 de mars 1610.

« Votre très humble et très obéissant serviteur,

« DOHARARD. »

Ce fait, qui montre bien l'intolérance et le fanatisme du peuple à cette époque, fut aussitôt imprimé en un petit livret qui fut répandu à profusion. C'est, il faut le dire, la seule action de ce genre que nous ayons à signaler dans nos régions.

En 1630, une grande peste avait porté ses ravages dans la ville de Bordeaux, et un grand nombre de Portugais en avaient profité pour se réfugier à Biarritz. Le Corps de ville écrivit aux abbé et jurats pour les prévenir « que ce ne sera qu'avec leur passeport que l'entrée de Bayonne sera accordée aux Portugais de Bordeaux et autres lieux infestés de peste » (1).

Ils furent bientôt accusés de pactiser et correspondre avec les ennemis, car tous les moyens étaient bons pour les placer sous le jour le plus défavorable. La guerre d'Espagne, qui durait toujours, favorisa un nouveau plan. Une armée ennemie venait de franchir la frontière et s'était déjà rendue maîtresse d'Urrugne, Ciboure, St-Jean-de-Luz et Socoa, et menaçait Bayonne. Le Conseil écrivit à M. d'Epernon, sur la nécessité d'éloigner les Portugais « attendu leurs relations quotidiennes avec l'Espagne ». Ils le prévenaient en même temps du suicide de Miguel de Fonsèque qui, arrêté à son retour de Lisbonne comme porteur de papiers suspects, s'était pendu dans sa prison » (2).

(1) Arch. de Bayonne, BB. 63.
(2) Arch. de Bayonne, BB. 66.

Déjà, en 1642, les Portugais s'étaient attiré la jalousie des détaillants de Bayonne qui les voyaient avec peine faire ce commerce et s'enrichir à leur détriment. Ils furent même l'objet d'un procès que les marchands merciers portèrent contre eux devant le Parlement de Bordeaux, afin qu'il leur fût défendu de vendre à Bayonne.

Mais quand il s'agissait de dépenses à faire et de frais à prélever, ils n'étaient pas oubliés. En 1657, un traité de bonne correspondance entre les deux frontières de France et d'Espagne avait été préparé, et les négociations en furent coûteuses. La ville entendit que les Portugais fussent appelés à contribuer aux dépenses qu'elle avait faites pour arriver à l'exécution de ce traité. Enfin, en 1659, il leur est reproché de jouir de l'exemption des droits de coutume, quoiqu'ils ne soient que des étrangers.

Mais tout cela ne les empêchait pas de progresser, et leur situation allait en s'affermissant. Jacques Pignere Cardoze obtenait, en 1668, des lettres de naturalité (1).

En 1675, il est délibéré par le Corps de ville contre ceux qui tenaient boutique sur le pont. Les années se suivent, et les registres sont remplis de citations et de plaintes du Corps de ville contre les Portugais. Le 15 novembre 1687, il avait été mis un droit de 50 sols par barrique d'huile à consommer dans la ville et dans le bourg St Esprit.

En 1691, les bourgeois bayonnais, irrités contre ceux qui ne voulaient pas payer l'impôt que la ville avait établi sur chaque barrique d'huile, rendirent une ordonnance ainsi conçue :

« Nous les échevins, jurats et Conseil de la présente ville de Bayonne, juges criminels et de police, avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses à tous étrangers et notamment aux Juifs portugais,

« D'avoir à vendre aucune sorte de marchandise, même du sel en détail, ainsi seulement par balles sur corde et cargaisons entières du dit sel ; d'aller au devant des acheteurs et chalands ; d'ouvrir leur magasin en jour de dimanche et fêtes, et venir traiter d'affaires es-dits jours et d'y coucher sous quelque prétexte que ce soit.

« Et aux bourgeois et habitants de prêter leur nom en fraude, à peine d'être déchus de leur privilège, et contre les contrevenants de 300 livres d'amende pour la première fois, qui ne pourra être remise ni modérée, et payable sans dépot, dont le tiers sera acquis au dénonciateur et les deux autres tiers à l'hopital Saint Nicolas.

« Jugé au dit Bayonne, en Conseil tenu extraordinairement en l'Hotel de Ville par d'Harriet, premier échevin : Dolare, de Maulec, eschevins, et de Pastoureau, jurat, le 23 d'aout 1691.

« Signé : BARDELHET, greffier. »

Cette ordonnance fut lue, publiée et affichée à son de trompe et cri public dans tous les cantons et carrefours de la ville.

Ces impôts sur les huiles rendaient le commerce de détail impossible. Les habitants naturels de St-Esprit s'en émurent d'autant plus que les magasins se trouvaient dans leur bourg et que la propriété ne pouvait qu'en être par ce fait compromise. Les chanoines de la collégiale, toujours en éveil devant les empiètements de leurs prérogatives par les échevins de Bayonne, et pour lesquelles ils combattaient avec eux depuis longtemps, se joignirent à la colère des propriétaires bayonnais. En même temps, Louis

(1) Arch. de Bayonne, BB. 28.

Mendez Dacosta décidait ses coreligionnaires à déférer l'ordonnance du Corps de ville de Bayonne à l'Intendant de Bordeaux. Louis Mendez Dacosta était alors l'un des syndics de la nation portugaise, et il avait une certaine autorité par sa fortune et sa situation.

Réunis donc dans le même but, tous poursuivirent concurremment les mêmes résultats et s'adressèrent à l'Intendant de Bordeaux.

La bataille judiciaire s'engagea avec quelque solennité : « Qu'il vous plaise, disaient « les Juifs portugais, allant plus loin et sans avoir égard à l'ordonnance rendue par les « échevins et jurats de Bayonne, permettre de vendre dans la dite ville des marchandises « pièce par pièce dans leurs magasins et bateaux de sel à bord des dits bâtiments; comme « aussi de faire des ventes et achats, polices d'assurances et chartes parties par eux-« mêmes, sans ministère d'interprètes ni courtiers, comme ils ont fait et accoutumé de « tout temps, et faire défense à toutes personnes de ne les inquiéter pas, en cas que, « par nécessité, pour le bien de leur commerce, il fallait que quelquefois, par accident, « ils couchent dans la ville de Bayonne. »

Cette dernière requête effraya les Bayonnais, car admettre les Portugais à coucher dans leur ville, c'était les admettre tout à fait. Aussi les échevins, jurats, marchands, négociants et courtiers, s'unirent pour la défense commune et formulèrent une nouvelle requête qui tendait :

« A débouter les dits marchands Juifs, soi-disant Portugais, de leur demande, et par exprès leur faire très expresses défenses de venir vendre au détail au dit Bayonne et bourg St-Esprit, mais seulement en gros, balle, ballot, tonneaux, barriques, baril, caisse, caisson et cargaison entière de sel, suivant que les marchandises viendront des pays étrangers et non pas en quintal, à la livre, ni à l'aune, et leur enjoindre de fermer leurs boutiques qu'ils tiendront au St-Esprit, comme aussi, pour éviter qu'ils ne retombent dans la ville, leur faire défense d'avoir aucune aune, poids, ni balances grandes ni petites, dans leurs magasins de la ville et de rester les nuits dans Bayonne sans aucun prétexte que ce soit. »

Et de plus :

« Ordonnons qu'ils ne pourront faire des achats ni ventes sans ministère de courtiers, lorsque les marchés excéderont la somme de 150 livres, à peine de 500 livres d'amende », etc.

Tout cela ne faisait ni les affaires des Bayonnais possesseurs d'immeubles à St-Esprit, ni celles des chanoines, qui en tiraient des revenus. Les propriétaires s'adressèrent, dans un mémoire à Monseigneur Bazin de Bezons, conseiller d'État, intendant de justice, police et finances, dans la généralité de Guyenne. Ce mémoire, appuyant les conclusions des Portugais, était ainsi conçu :

« Monseigneur,

« Pierre et Charles de Larrezet, Jean de Castera, Claude Ravel, Pierre de Cardenau, Jean de Moracin, Jean Laborde, Françoise Larrezet, veuve de M. Detcheverry et Etiennette de Valin, bourgeois de la ville de Bayonne, faisant tant pour eux que pour d'autres bourgeois de la même ville, possédant des maisons au faubourg St-Esprit, qui signeront la présente requête, remontrent très humblement à Votre Excellence qu'ayant appris que les marchands de Bayonne ont formé instance devant elle contre les marchands portugais résidant au bourg, à l'effet d'empêcher qu'ils n'y fassent le commerce en détail, ils ont intérêt d'intervenir dans cette instance pour la conservation de leurs biens.

« Et pour cet effet, ils supplient très humblement Votre Excellence de considérer que toute leur fortune et leurs facultés consistent en des maisons qu'ils possèdent au bourg, et qui sont occupées par les dits marchands portugais, qui y ont jusqu'ici exercé librement leur commerce dans le détail en conséquence des lettres patentes à eux accordées par le Roi en 1656, qui leur permettaient de trafiquer et de négocier dans le gouvernement de Bayonne avec les mêmes grâces et privilèges que les autres sujets.

« De sorte qu'à la faveur de ces lettres patentes, confirmation de semblables concédées aux mêmes Portugais, par les Roys Henri II et Henri III, d'heureuse mémoire, un grand nombre d'autres familles portugaises s'étant retirées de divers royaumes au bourg, les auteurs des suppliants furent excités à y faire bâtir des maisons considérables dont le revenu put faire subsister plus de cent familles, composées de véritables et naturels sujets du Roy : au lieu que si le commerce en détail était interdit aux marchands portugais, ils seraient contraints, ne vivant que de commerce, de quitter absolument ce bourg, lequel, de considérable qu'il est, retomberait dans le néant de sa première origine : et par-dessus cela, les suppliants se verraient non-seulement privés de leurs revenus ou des moyens qui leur restent pour nourrir leurs familles, ils seraient encore réduits eux-mêmes à un besoin extrêmement pressant.

« Ce ne sont pas uniquement les suppliants, Monseigneur, qui reçoivent de l'avantage et du profit de la résidence des Portugais au dit bourg et de leur commerce en détail ; mais le Roy et le public y en rencontrent visiblement de fort grands, soit par l'entrée de leurs marchandises, qui viennent des pays étrangers dans la ville, soit lorsqu'ils les en font sortir pour les détailler au bourg.

« L'intérêt de Sa Majesté se trouve donc en ce que les Portugais, ne jouissant pas des droits de franchise comme les marchands de Bayonne, payent au bureau des droits très-considérables dans le cours de l'année.

« L'utilité publique s'y rencontre encore, parce que, plus il y a de marchands dans un endroit, les uns à l'envi des autres se contentent d'un profit médiocre, vendent leurs marchandises au plus juste prix, au lieu que, si la requête portée par les marchands de Bayonne avait son effet, il n'y en aurait que six d'entr'eux qui font le commerce en détail qui en profitassent.

« Mais comme le Roy se plaît à rendre ses peuples également heureux, les suppliants, qui ne sont pas moins ses fidèles sujets que ces marchands de Bayonne, osent bien espérer de la justice de Votre Grandeur que, conformément aux dites lettres patentes, elle continuera de permettre aux marchands portugais leur commerce en détail au bourg St-Esprit, sans que l'arrêt, en forme de lettres patentes, obtenu en 1643 par les marchands de Bayonne, mérite, sauf le respect que les suppliants doivent à Votre Grandeur, qu'elle s'y arrête par trois considérations sans réponse.

« La première, c'est que le bourg de St-Esprit est absolument indépendant de la ville de Bayonne ; et si cela avait été connu de Sa Majesté, elle n'aurait pas étendu le privilége dont il est parlé, jusqu'à un territoire sur lequel la ville de Bayonne n'a nul droit ni nulle inspection.

« La deuxième raison se prend en ce que les suppliants, parties intéressées, aussi bien que les sieurs du chapitre de St-Esprit, seigneurs directs et fonciers du même bourg, ne furent pas ouïs pour l'obtention des dites lettres, et les autres avaient eu l'honneur d'être entendus dans leurs raisons. Il n'est pas vraisemblable que le Roy eût voulu les ruiner pour enrichir cinq ou six marchands vendant en détail dans la ville, en y attirant le commerce et le sortant du dit bourg ; au lieu que, dans la situation où sont les choses, tant les suppliants que les marchands de Bayonne trouvent raisonnablement leur subsistance, encore bien plus ces derniers, puisqu'il y en a plusieurs d'entr'eux qui, depuis quinze ou vingt ans, ont fait une fortune de plus de soixante mille livres chacun.

« La troisième et dernière raison se tire de l'inexécution des dites lettres patentes, car depuis leur obtention, les marchands de Bayonne ne se sont pas donné de mouvement pour les mettre à exécution, en quoi ils ont suffisamment reconnu la surprise qu'ils avaient faite au Roy en les obtenant, ne lui ayant pas exposé en vrai les choses ; et s'ils avoient agi en vertu des dites lettres pour interrompre le commerce en détail au bourg, les auteurs des suppliants se seraient bien donné de garde d'employer tout leur bien à la construction des maisons dont les trois quarts ont été bâties depuis 1643, mais ils l'auroient colloqué ailleurs, pour faire la fortune de leurs familles.

« Ces considérations sont si pressantes qu'elles donnent lieu aux suppliants d'espérer que Votre Grandeur, pour ne pas les mettre dans le dernier accablement, ordonnera la continuation du commerce au détail, d'autant plus que Sa Majesté ayant résolu de faire fermer le bourg St-Esprit, elle ne voudra pas le rendre désert, ce qui arrivera pourtant infailliblement si le commerce en détail était effectivement interdit aux Portugais, qui se trouveraient forcés de l'abandonner.

« A ces causes, Monseigneur, il plaira à Votre Grandeur recevoir les suppliants parties intervenantes dans l'instance pendante devant lui ; il sera permis aux marchands portugais de continuer leur commerce en gros et en détail au bourg, avec défenses à toutes sortes de personnes de leur porter aucun empêchement dans l'exercice de leur commerce, et ils continueront de prier Dieu pour la santé et la prospérité de Votre Grandeur... » (1).

En présence de ces intérêts contradictoires, l'Intendant Bazin de Bezons rendit une ordonnance de transaction :

« Permettons, dit-il, aux marchands portugais de continuer de vendre en gros, pièce à pièce, dans la ville de Bayonne ; leur faisons défense de vendre en détail ni d'avoir les poids, aunes et mesures nécessaires pour ledit détail, sous les peines portées par l'ordonnance des échevins de Bayonne, du 22 août dernier ; leur permettons d'avoir le grand fleau pour peser les balles qu'ils envoyent dans les pays étrangers et pour vérifier si les balles de marchandises qu'on leur porte sont du poids porté par leurs lettres de voiture...

« Au surplus, ordonnons que l'ordonnance rendue le 23 août par lesdits échevins de Bayonne sera exécutée selon sa forme et sa teneur... Et avant faire droit sur la demande des marchands de la dite ville de Bayonne à ce que défenses soient faites aux Portugais de vendre en détail dans le bourg St-Esprit, ordonnons que lesdites parties contesteront plus amplement pendant six mois, dans lequel délai elles rapporteront toutes les pièces dont elles entendent se servir, et ce pendant permettons aux dits Portugais de vendre en détail dans ledit bourg de St-Esprit. Fait à Bordeaux, le 9 janvier 1692 » (2).

Cette ordonnance devait plus tard servir de base aux échevins pour la conservation de leurs privilèges contre les Juifs. Ces derniers, contraints et forcés, durent se soumettre aux injonctions de M. de Bezons, tout en cherchant à poursuivre l'exercice de leur vie commerciale. Ils se renfermèrent de plus en plus au bourg St-Esprit, allant le jour faire leurs affaires à Bayonne, et comme elles n'en continuaient pas moins, grâce à leur activité et à leur génie, ils subirent de plus en plus les tracasseries des

(1) Arch. de Bayonne, GG. 229.
(2) Arch. de Bayonne, GG, 229.

habitants qui, jusqu'à la Révolution, ne cessèrent de les inquiéter par des procès-verbaux, des amendes et des poursuites sans cesse renaissantes.

Mais, s'ils étaient attaqués, ils étaient aussi défendus, et les Intendants, les Parlements et le Conseil du Roi venaient, à certains moments, réduire à leur juste valeur les prétentions des maire et échevins de la ville.

La relation détaillée de leurs luttes, de leurs débats et de leurs procès donne la physionomie de ces tracasseries dont les bourgeois et marchands bayonnais avaient le secret.

CHAPITRE IV

JACQUES CARDOZE

Duché de Vancy et les Juifs de St-Esprit. — Importance de Cardoze. — Il devient propriétaire à Bayonne. — Défense aux Juifs de posséder des maisons dans l'intérieur de la ville. — L'affaire est portée devant l'Intendant de Guyenne. — Il est défendu à Cardoze de reconstruire sa maison. — Requête de Cardoze au Roi. — Réflexions du Corps de ville sur la situation des Juifs à Bayonne. — Ordonnance royale. — Cardoze est rejeté de ses prétentions. — Il lui est enjoint de se défaire de sa maison. — Lettres patentes de Louis XV.

Dans un récit relatif au séjour du Roi d'Espagne Philippe V, Duché de Vancy, historiographe du duc d'Anjou, trace en ces termes la physionomie du quartier St-Esprit :

« Aujourd'hui, 18 janvier 1701, j'ai passé le pont appelé pont Major. Ce grand pont en contient deux au bout l'un de l'autre, dont l'un est sur l'Adour, qui est la principale rivière, et l'autre sur la Nive, qui tombe dans l'Adour. Ce qui est habité au bout des deux ponts ou du pont Major, s'appelle le quartier St-Esprit ; c'est la demeure des Juifs, car il ne leur est pas permis de coucher dans la ville ni d'y avoir boutique.

« Pour commercer, ils se servent du nom de quelque petit marchand dont ils mettent la femme ou la fille dans une boutique, et leurs marchandises sont dans le reste de la maison, où ils ont un facteur qui les débite en leur présence, sans qu'ils paraissent s'en mêler. Le nommé Cardoze est un des principaux et des plus riches. »

Cardoze vivait à cette époque sur un certain pied d'intimité avec le chapitre de St-Esprit. Les chanoines, par rivalité avec les échevins et jurats de Bayonne, par intérêt personnel aussi, accordaient aux Portugais leur tolérance et leur amitié. Dans divers démêlés avec le Corps de ville, ce dernier, aigri par le chapitre, s'autorisa des lettres patentes qui avaient fondé la collégiale de St-Esprit, pour ordonner à ses adversaires de résider dans le bourg et non dans la ville de Bayonne. Un arrêt du Parlement de Bordeaux donna, sur ce point, raison aux Bayonnais. Mais le Roi intervint, et, par une lettre du 10 avril 1705, datée de Versailles, Sa Majesté permit au chapitre, autant qu'il serait de son bon plaisir, de demeurer dans la ville, nonobstant les arrêts du Parlement de Bordeaux, à la charge toutefois d'aller tous les jours faire le service divin dans son église collégiale.

C'est à ce moment que Cardoze, se sentant appuyé par les chanoines, rêva lui aussi d'habiter la ville de Bayonne, où il était propriétaire. Un maître charpentier de maisons, Bertrand Laconime, présenta donc, par ses ordres, une requête au Corps de ville, disant :



« Qu'il bâtit pour Georges Cardoze, marchand du bourg de St-Esprit, une maison située à Bayonne, rue Bourg-Neuf, qu'il est sur le point d'édifier la façade ; mais, comme l'alignement doit lui être donné par Messieurs les échevins et jurats, il les prie de lui députer un d'entr'eux pour commissaire, afin de lui marquer sur les lieux mêmes l'alignement » (1).

Grand émoi et grande colère dans le Corps de ville. Le jurat Verdier fut nommé commissaire à cet effet, le 23 avril 1705, et se rendit sur les lieux accompagné du Procureur du Roi et du greffier. Il y trouva à la fois Georges Cardoze et son neveu Isaac, lesquels lui déclarèrent que le sol appartenait à l'oncle et que c'était le neveu qui faisait bâtir, ce dont il donna procès-verbal.

Le Corps de ville interrogea tour à tour les lois, les édits, les traditions, l'histoire, et affirma avec une grande conviction que la communauté juive du bourg St-Esprit était portugaise, véritablement et complétement portugaise, portugaise d'origine, d'esprit et de figure, et qu'il faudrait abolir toutes les mesures de police si de pareilles gens pouvaient jamais posséder, à titre de propriétaires, des immeubles à Bayonne.

« Après délibération générale, ils trouvèrent donc à propos de suspendre toute permission, supposant, du reste, que le Procureur du Roi, au nom de la communauté, s'y opposerait, sous le bon plaisir de Sa Majesté, comme étant une introduction ou entreprise qu'aucun Juif de ceux-là n'avait faite depuis leur établissement au dit bourg » (2).

M. de la Bourdonnaye, intendant de Guyenne, se trouvait alors à Bayonne. Les magistrats bayonnais se rendirent auprès de lui et, dans un langage énergique, lui représentèrent les intérêts de la ville compromis par les envahissements de la nation portugaise. Pour n'être pas accusé de partialité dans une affaire qui excitait vivement les esprits, M. de la Bourdonnaye renvoya les parties à se pourvoir devant le Conseil du Roi.

Les maire et échevins écrivirent ensuite à M. de Lavrillière, ministre d'Etat et secrétaire de la marine :

« Car, Monseigneur, disent-ils en terminant leur lettre, si nous souffrons cette bâtisse, il semble que nous ne serons plus à temps d'empêcher qu'il vienne loger dans sa maison et ce serait une ouverture aux autres de la même nation de faire pareilles acquisitions, et la porte leur serait ouverte pour introduire leur synagogue dans une ville qui a toujours conservé sa pureté pour la religion très chrétienne, ses habitants pouvant être corrompus dans la suite par leurs dogmes et leur mélange, ce qui a été estimé si dangereux par sa requête que feu Monseigneur votre père, quelque temps avant son décès, fit savoir à M. de la Bourdonnaye, intendant de cette province, que la volonté du Roi était de défendre aux Juifs de se servir des domestiques chrétiens » (3).

L'affaire était jugée si importante qu'ils joignirent à leur lettre un placet pour le Roi et qu'ils chargèrent leur avocat, Me Barbet de Lardenne, de le défendre au Conseil du Roi. Ce placet était ainsi conçu :

(1) Arch. de Bayonne, GG, 9.
(2) Arch. de Bayonne, BB, 31.
(3) Arch. de Bayonne, GG, 229.

« Au Roy,

« Sire,

« Les maire, échevins et jurats de votre ville de Bayonne remontrent très humblement à Votre Majesté qu'encore qu'il y ait des Juifs établis et soufferts dans le bourg St-Esprit, qui n'est séparé de la ville que par la rivière, on ne leur a jamais permis de venir s'établir ni demeurer dans la ville. Les prédécesseurs des suppliants s'y sont toujours opposés, mesme aucuns de ces Juifs s'étant ingérés, en 1691, de coucher dans la ville, les magistrats, par une ordonnance du 23 avril, leur firent défense de le faire à l'avenir, de quoi ayant appelé au feu sieur de Bezons, lors intendant de la province, ce sage magistrat, prévoyant les suites de cette entreprise, confirma cette ordonnance, qui a été depuis très exactement observée : mais cette nation entreprenante, qui ne perd jamais l'envie de s'introduire dans la ville, y a fait depuis peu acheter une maison sous le nom du sieur Beaulieu, qui a prêté son nom à Georges Cardoze, Juif de nation, qui en est le véritable propriétaire avec Isaac Cardoze, son neveu, qui en sont eux-mêmes convenus devant le jurat commis pour prendre cet éclaircissement, en sorte que, sur son rapport, la communauté a pris délibération, le 7 du présent mois, que sous le bon plaisir de Sa Majesté, le Procureur de Votre Majesté et de la ville s'opposerait à cette introduction si dangereuse pour la religion catholique qui a été jusqu'à présent conservée toute pure dans la ville, et que pour cela on supplierait très humblement Votre Majesté de faire defense aux dits Cardoze de continuer le bâtiment de cette maison, ni d'y venir faire leur résidence, sous telle peine qu'il plaira à Votre Majesté. Autrement, Sire, ce seroit un exemple pour autoriser insensiblement l'introduction de la synagogue dans la ville et une occasion de corrompre la foi des simples, ce qui est si contraire aux pieuses et très chrétiennes intentions de Votre Majesté, qu'elle fit savoir audit sieur de la Bourdonnaye, intendant, par le feu sieur de Chateauneuf, ministre et secrétaire d'Etat, que sa volonté était de défendre aux Juifs du bourg St-Esprit de se servir de domestiques catholiques. Ce considéré, Sire, plaise à Votre Majesté faire très expresses défenses audit Cardoze et à tous autres de nation juive du bourg St-Esprit-lès-Bayonne, de venir demeurer ni habiter dans ladite ville de Bayonne, à peine de confiscation des acquisitions qu'ils y pourraient faire par surprise et de dix mille livres d'amende, sauf auxdits Cardoze de revendre leur maison par eux acquise sous le nom dudit Beaulieu, à quoi les suppliants leur rendront tous les offices possibles, et ils continueront leurs prières pour la santé et la prospérité de Votre Majesté » (1).

Georges Cardoze, en vue de l'opposition du Corps de ville et des démarches qu'il avait entreprises, dut, de son côté, se pourvoir au Conseil du Roi, et il envoya, à son tour, à M. de Lavrillière un placet ainsi conçu :

« Au Roy,

« Sire,

« Georges Cardoze, marchand, originaire du bourg St-Esprit, près la ville de Bayonne, et y résidant, remontre très humblement à Votre Majesté qu'ayant été obligé de faire rebâtir à neuf une maison qu'il a acquis et possede depuis dix ans dans la rue du Bourg-Neuf de la ville de Bayonne, parce qu'elle tombait en ruines, il aurait payé d'avance à un maître

(1) Arch. de Bayonne, GG, 229.

charpentier le prix fait entr'eux pour la rebâtir, lequel aurait en conséquence travaillé et avancé son bâtiment ; mais quelques voisins inquiets s'étant avisés de l'y troubler, sous prétexte que le suppliant est de nation portugaise, ils auraient exposé dans une assemblée de communauté, du 7 du présent mois de mai, que ceux de cette nation ne pouvant habiter ni coucher dans la ville sans permission du maire, ils ne pouvaient y acquérir aucun domaine, et sous ce prétexte auraient fait délibérer d'agir auprès du sieur de la Bourdonnaye, intendant, qui était lors sur les lieux, pour lui faire ordonner d'abandonner la propriété de sa maison, et quoique le Procureur de Votre Majesté, qui était présent à l'assemblée, y eut fait connaître l'injustice de cette proposition, ces particuliers en ayant néanmoins fait parler par les sieurs maire et jurats au sieur de la Bourdonnaye, il l'aurait trouvé si extraordinaire qu'il aurait renvoyé les parties devers Votre Majesté, ce qui oblige le suppliant d'avoir recours à la justice et de lui représenter que la prétention de ces particuliers, qui abusent du nom de la communauté, n'a d'autre fondement que celui de leur chagrin et de leur animosité ; car, outre que par lettres patentes de l'année 1656, enregistrées au Parlement de Guienne, Votre Majesté a maintenu la nation portugaise dans les lettres de naturalité que les Rois, ses prédécesseurs, lui ont accordées, tous ceux de cette nation, qui résident dans le même bourg de St-Esprit, ont payé depuis peu de temps les taxes sur eux faites, pour être confirmés dans leur naturalité, à l'exception du suppliant qui, étant originaire du royaume, ainsi que son père et son ayeul, en a été déchargé. Ils contribuent à toutes celles qui se font journellement, tant sur les marchands négociants et sur les arts et métiers, que pour la réunion des charges des syndics à leur corps et autres de nouvelle création, et payant même à Votre Majesté et au sieur duc de Grammont des droits de coutume fort considérables que les bourgeois de Bayonne ne payent pas, en sorte qu'ils possèdent des maisons et des vaisseaux qu'ils arment en course et marchandise, sans qu'eux ni ceux de la même nation, qui habitent à Bordeaux, Peyrehorade, Dax et Bidache, ayent été jamais troublés dans leurs acquisitions. D'ailleurs, quoique le suppliant, qui est natif de ce bourg, ainsi que son père et son ayeul, et qui possède d'autres maisons, dut avoir plus de droit qu'un autre, il ne prétend point habiter ni coucher dans la ville de Bayonne, mais avoir seulement la propriété de la maison qu'il y a acquise et possède depuis dix ans, pour y tenir des magasins et des chais, ou la louer ou en disposer comme bon semblera. Les autres marchands de la même nation résidant dans le bourg occupent dans la ville des chais, des magasins et des appartements où ils font leur commerce de jour seulement, sans y manger ni coucher, et c'est à quoi le suppliant se renferme, pour ne rien innover aux usages. A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté maintenir et garder le suppliant dans la prospérité, propriété et possession de sa maison, située dans la rue Bourg-Neuf de la ville de Bayonne, aux offres qu'il fait de ne pas y habiter ni coucher, et faire défenses aux maire et jurats de la même ville ainsi qu'à tous autres de les troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et il continuera ses prières pour la santé et la prospérité de Votre Majesté » (1).

M. de Lavrilhière renvoya l'instruction de l'affaire à M. de la Bourdonnaye. Les maire, échevins et jurats joignirent aux pièces de leur requête quelques réflexions qu'ils envoyèrent à l'Intendant :

« La première, disaient-ils, que s'il était permis audit sieur Cardoze de posséder maison dans la ville de Bayonne, les plus puissants de sa nation, à son exemple, y feraient des acquisitions, et dans peu de temps ils deviendraient propriétaires d'une partie des maisons

(1) Arch. de Bayonne, GG. 229.

de la dite ville, ce qui serait bien dur à des chrétiens d'être soumis aux ennemis de leur nom et de leur religion, qui leur imposeraient bientôt une dure loi et, par succession de temps, étant les plus forts dans la ville, à raison de leurs possessions, ils obligeraient les habitants de consentir qu'ils habitassent dans la dite ville, en n'y portant point, par leur silence, de resistance ni empêchement. Il est important, Monseigneur, que par votre prudence, en secondant les pieuses intentions du Roy, qui ne souffre point dans son royaume d'autre religion que la catholique, d'empêcher que cette nation fasse des progrès et jette les racines dans une ville aussi pure que celle de Bayonne, qui n'a jamais souffert d'autre religion que la catholique : le moyen le plus sûr pour y parvenir, Monseigneur, est de ne pas leur accorder la liberté de faire des acquisitions dans ladite ville, mais de les renfermer dans le bourg St-Esprit, pour où Sa Majesté leur a accordé des lettres de naturalité.

« La deuxième, ce n'est pas, Monseigneur, par un esprit de chagrin des voisins, comme l'assure librement le sieur Cardoze, que la communauté s'est opposée à sa bâtisse, mais pour ôter tout prétexte à cette nation judaïque d'habiter dans la dite ville et pour les faire renfermer, ainsi qu'il est marqué, dans le bourg St-Esprit, pour où le Roi leur a accordé, à l'effet d'y habiter, des lettres de naturalité.

« La troisième, que le sieur Cardoze n'a pas paru publiquement propriétaire de la dite maison, comme il l'avance, qu'au mois de mai dernier ; que s'il l'était, ce n'a été que sous le nom de M. Mathieu Beaulieu, avocat, auquel elle avait été adjugée par autorité de justice ; car si la communauté en avait eu plus tôt connaissance, elle aurait pris pareille délibération que celle du 7 mai dernier, pour faire ses très humbles remontrances au Roi pour obliger ce Juif de se desmettre de la propriété de sa maison, en l'indemnisant du prix de son achat, comme elle fait présentement, y ayant des bourgeois qui entreront dans son lieu et place, avec offre de lui rembourser le prix et l'achat et d'exécuter son prix fait, même de lui donner une honnête gratification ; par ce moyen, Monseigneur, on met le dit Cardoze hors d'intrigue, mais son entêtement n'est autre que pour avoir un jour prétexte pour résider dans Bayonne et après lui d'autres de sa nation.

« La quatrième. Le Roi, par ses lettres patentes de l'année 1656, ayant maintenu, non pas les Juifs pour y exercer leur religion, mais la nation portugaise, dans les lettres de naturalité que les Rois ses prédécesseurs ont accordé à tous ceux qui résident au bourg St-Esprit, il semble que Sa Majesté les y renferme non pas seulement pour l'habitation, mais encore pour y faire des acquisitions ; et comme il ne leur est pas permis d'habiter dans la ville de Bayonne, la conséquence paraît assez naturelle qu'il ne leur est pas permis aussi d'y faire des acquisitions.

« La cinquième. Bien loin, Monseigneur, que le sieur Cardoze puisse profiter de l'adresse qu'il a eue pour ne payer point la taxe des lettres de naturalité, comme ont fait le reste de sa nation, cette adresse doit tourner contre lui, ayant privé Votre Majesté du petit secours qu'elle avait lieu d'espérer du sieur Cardoze fils à un étranger, car son père se retira d'Espagne au bourg St-Esprit, professant la religion catholique, même lui Cardoze, jusqu'à ce qu'on a souffert, par certaines considérations, que cette nation observât publiquement la loi mosaïque, dont il n'y a pas plus de cinquante ans ; et si on fouillait dans les registres de l'église paroissiale, on trouverait peut-être, sans aller plus loin, que ledit sieur Cardoze a été baptisé aussi bien que d'autres de sa nation, lesquels néanmoins présentement, par la licence qu'ils se donnent, professent la loi mosaïque.

« La sixième considération que les suppliants, Monseigneur, vous exposent, est prise de ce que le sieur Cardoze, non plus que ceux de sa nation, ne peuvent tirer conséquemment, à l'effet de son intention, de ce qu'ils payent les droits de coutume et taxes, parce que, jouissant de l'effet des lettres de naturalité dans le St-Esprit, ils sont tenus de payer les droits et taxes, de même que font le reste des habitants du bourg St-Esprit. Mais encore

peut-il tirer conséquence de ce qui s'observe dans les autres endroits du royaume à leur égard, parce qu'il en est très peu qui, ayant conservé la pureté de la religion catholique comme la ville de Bayonne, qui ayant toujours gardé sa croyance envers Jésus-Christ et sa fidélité envers son prince, demeure perpétuellement sous son obéissance; mais il n'en est pas de même des Juifs résidant au bourg St-Esprit, lesquels, après avoir ruiné les véritables sujets du Roy par des usures et s'être engraissés de leur substance, se retirent du royaume, vaguant en punition de leur irrédulité jusqu'à l'arrivée de leur Messie et sur l'espérance qu'il les rappellera dans la Terre Promise.

« La septième, enfin, Monseigneur! les suppliants vous remontrent qu'il se peut que le sieur Cardoze et autres de sa nation possèdent des maisons dans le bourg St-Esprit; deux considérations ont donné lieu de les souffrir: la première, les lettres de naturalité accordées aux Juifs, sous le nom de Portugais, pour y habiter; la deuxième, les seigneurs hauts justiciers du bourg St-Esprit y consentent, cette nation leur payant droit de vie et de mort. Rien de pareil à l'égard de la ville de Bayonne, les suppliants ayant la haute justice et la direction, bien loin d'y consentir, comme font les seigneurs du bourg St-Esprit, ils s'y opposent formellement sous le bon plaisir du Roy et ne prétendent point aucun droit de vie ni de mort sur cette nation, n'empêchant qu'elle fasse son commerce, habite et possède des biens au bourg St-Esprit, bien à eux accordé par le Roi pour leur résidence et qu'il laisse les habitants de Bayonne dans leur possession sans s'introduire insensiblement par des acquisitions qu'ils y pourraient faire. La conséquence, Monseigneur, en est très dangereuse, ainsi qu'il a été représenté au Roi par le placet qui a été envoyé à Votre Grandeur, auquel persistant, ils espèrent, Monseigneur, que Votre Grandeur leur sera favorable par l'avis qu'elle en donnera, et continueront les suppliants et les habitants de Bayonne leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur » (1).

Les éclaircissements que M. de la Bourdonnaye transmit alors à M. de Lavrillière furent favorables à la cause des maire et échevins et, sur son rapport, le Roi rendit l'ordonnance suivante :

« De par le Roy,

« Sa Majesté ayant été informée qu'encore que les Portugais qui se sont établis par permission du Roy au bourg St-Esprit de Bayonne, n'ayant jamais possédé en propre des maisons dans la ville et qu'il leur est défendu d'y coucher et d'y manger: néanmoins le nommé Cardoze, un d'entr'eux, y possède une maison sous le nom d'un habitant appelé Beaulieu, qu'il fait actuellement rebâtir; les maire et échevins s'étant plaints à Sa Majesté que si ces Portugais avaient des maisons dans la ville de Bayonne, il serait à craindre que la religion des habitants, qui a toujours été pure, ne fût exposée par le commerce qu'ils auraient journellement avec eux; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir, elle a fait et fait très expresses inhibitions et défenses au dit Cardoze et à tous autres Portugais du bourg St-Esprit de Bayonne, de venir demeurer ni s'habituer dans la ville, à peine de confiscation des acquisitions qu'ils y pourraient faire, sauf au dit Cardoze de revendre la maison par lui acquise sous le nom dudit Beaulieu, enjoignant Sa Majesté au sieur de la Bourdonnaye, conseiller du Roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel, commissaire député en la généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution de la présente, qui

(1) Arch. de Bayonne, GG, 229.

sera lue et publiée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Versailles, le 6e jour de juillet 1706.

« LOUIS.

« Et plus bas : PHELIPEAUX » (1).

Et M. de Lavrillière, en envoyant cette ordonnance à M. de la Bourdonnaye, afin de la faire exécuter, ajoutait :

« Comme vous me marquez que les échevins offrent d'indemniser entièrement le dit Cardoze de l'achat de sa maison et des dépenses qu'il y a faites, vous aurez attention que cela se fasse le plus *équitablement* qu'il se pourra » (2).

Cette tentative faite par Cardoze de venir posséder à Bayonne ne découragea pas les Juifs, et ils luttèrent encore et toujours.

Pour les grands procès qu'ils eurent à soutenir, ils s'étayèrent surtout des lettres patentes dont ils avaient été favorisés par Henri II, Henri III, Louis XIV et Louis XV, et voici textuellement celles qui leur furent octroyées par Louis XV, pour révoquer l'arrêt du 21 février 1722 qui avait ordonné qu'il serait dressé un état contenant le temps et le lieu de leur résidence, le nombre de leurs enfants, celui de leurs domestiques, juifs et chrétiens, leur commerce, leurs immeubles et qui, en outre, prescrivait de saisir tous leurs immeubles et de les mettre entre les mains du Roi :

LETTRES PATENTES
DU ROY,
POUR LES PORTUGAIS DES GENERALITEZ
de Bordeaux & d'Auch.

Données à Meudon au mois de Juin 1723.

Registrées en Parlement le 11 Septembre 1723.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Par l'Arrest de nôtre Conseil du 21 Fevrier 1722. Nous aurions ordonné que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans la Generalité de Bordeaux & d'Auch, à la poursuite & diligence du Sieur du Pressigny, il seroit incessamment dressé par chacun desdits Sieurs Intendans, Commissaires départis dans les Generalitez de Bordeaux & d'Auch, des états de tous les Juifs qui y sont actuellement établis & domiciliés, lesquels états contiendroient les lieux & le temps qu'il y a qu'ils y

(1) Arch. de Bayonne, GG. 14.
(2) Arch. de Bayonne, GG. 14

demeureront, le nombre d'Enfans de l'un & de l'autre sexe, dont chaque Famille est composée, aussi bien que le nombre des Domestiques, soit Chrêtiens, ou Juifs, qu'ils ont à leurs services : Comme aussi le principal Commerce dont ils se mêlent, les Biens fonds qu'ils ont acquis & dont ils jouissent, lesquels Biens fonds appartenans ausdits Juifs, de quelque nature qu'ils soient & puissent être, seront saisis & mis sous nôtre main, en conséquence des Ordonnances qui seront rendues à cet effet par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites deux Generalitez, à la Requête, poursuite & diligence du Sieur de Pressigny : & qu'à l'égard des Biens fonds ci-devant possedez par lesdits Juifs, dont ils pourroient avoir disposé avant la publication dudit Arrest, notamment depuis le premier Octobre 1722. Les Acquereurs d'iceux seroient tenus de rapporter devant lesdits Sieurs Intendans et Commissaires départis les Titres de propriété en vertu desquels ils possedent lesdits Biens, defenses leur étant faites, ainsi qu'ausdits Juifs, de disposer desdits Biens jusqu'à ce qu'autrement Nous en eussions ordonné pour lesdits cas, Titres de propriété envoyez à nôtre Conseil, rapportez & vûs en icelui, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendroit ; Mais les Juifs desdites Generalitez, connus & établis en notre Royaume sous le titre de Portugais, autrement Nouveaux Chrêtiens, Nous ayant très-humblement fait supplier de leur permettre de Nous representer, que bien loin qu'ils n'ayent pû ni ne puissent s'établir & acquerir un domicile fixe dans nôtre Royaume, ni en aucun cas y posseder des Biens fonds, (ce qui fait l'unique fondement de l'incapacité que suppose en eux ledit Arrest de nôtre Conseil du 21 Fevrier 1722.), tout au contraire par Declaration du Roi Henry II. du mois d'Août 1550, il a été permis ausdits Portugais ou Nouveaux Chrêtiens de se retirer & habituer librement en telles villes & Lieux de nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance que bon leur semblerait, pour y vivre avec leurs Femmes, Enfans, Familles, Commis & Facteurs, suivant leurs usages, avec la faculté d'y trafiquer & commercer, même avec pouvoir d'y acquerir & posseder toutes sortes de Biens meubles & immeubles, & d'en disposer à leur volonté, à quelque titre & de quelque maniere que ce soit, pareillement avec droit de succeder, & generalement de proceder, & faire ainsi & de même qu'ils pourroient faire s'ils étoient originaires François, aux mêmes privileges, franchises & libertez dont jouissent nos Sujets naturels des Villes & Lieux qu'ils habiteront alors, ou qu'ils habiteroient dans la suite ; cette Declaration confirmée par Lettres patentes du Roi Henry III, des 11 Novembre 1574 & 19 Avril 1580, & par autres du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Bisayeul, du mois de Decembre 1656 & ledit Arrest de nôtre Conseil du 21 Fevrier 1722 pouvant être regardé comme un trouble fait à la permission qu'ont lesdits Portugais par lesdites Declarations & Lettres Patentes de confirmation de s'établir, résider & demeurer en notre Royaume, Pais, Terres et Seigneuries de nôtre obeissance, ensemble aux droits qu'ils ont d'y posseder toutes sortes de Biens & d'y negocier, ainsi que peuvent faire tous regnicoles & naturels François, il Nous a paru juste de revoquer ledit Arrêt de nôtre Conseil du 21 Fevrier 1722, & en même temps par une nouvelle disposition de conserver lesdits Portugais dans les mêmes permissions, facultez, droits, privileges & franchises accordées par lesdites Declarations & Lettres Patentes de confirmation des Rois nos Prédecesseurs, à quoi Nous Nous sommes portez d'autant plus volontiers, que lesdits Portugais, en leur dite qualité de regnicoles, Nous payeront une somme de Cent mille livres & les deux sols pour livre, en faveur de notre joyeux Avenement à la Couronne : Et désirant traiter favorablement lesdits Portugais, résidans actuellement dans l'étenduë desd. Generalitez de Bordeaux & d'Auch, & ceux qui dans la suite pourront s'y retirer & habituer, ensemble leurs Femmes, Enfans, Familles, Commis & Facteurs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait : Qu'en payant par lesdits Portugais residans, établis & domiciliez en France dans

l'étenduë des Generalitez de Bordeaux & d'Auch, la somme de Cent mille livres, & les deux sols pour livre d'icelle, en faveur de nôtre joyeux Avenement à la Couronne, ils soient & demeurent confirmez & maintenus, comme par ces Presentes Nous les confirmons & maintenons, & en tant que besoin pourroit être de nouveau leur avons octroyé & octroyons par cesdites Presentes, tant pour ceux actuellement residans établis & domiciliés dans lesdites Generalitez de Bordeaux & d'Auch, que ceux qui voudront à l'avenir s'y habituer, & qui se feront immatriculer pardevant les Juges des Lieux de leur résidance; que pour leurs Femmes, Enfans, Familles, Commis & Facteurs & leurs successeurs, la permision & le droit d'y demeurer, vivre, trafiquer & negocier, avec les mêmes franchises & libertez qu'auparavant ledit Arrêt de nôtre Conseil du 21 Fevrier 1722, lequel Nous avons revoqué & revoquons comme nul & de nul effet, le tout ainsi que font nos Sujets naturels. Voulons aussi qu'ils puissent disposer de leurs Biens entre-vif, ou à cause de mort, par donation, vente ou autrement, qu'ils aviseront en faveur de qui bon leur semblera, & generalement qu'ils jouissent de tout le contenu aux Declarations & Lettres Patentes des mois d'Août 1550, Novembre 1574, 19 Avril 1580, & du mois de Decembre 1650, sans qu'ils soient tenus de prendre d'autres Lettres de Naturalité & Declarations de Nous ou des Rois nos Successeurs. Voulons pareillement qu'ils jouissent du Benefice des Presentes tant qu'ils demeureront en nôtre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nôtre obeissance, à la charge, à l'égard de leurs heritiers, successeurs ou ayans cause, en faveur desquels ils disposeront de leurs Biens, qu'ils soient regnicoles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux (même en Vacations), Chambre des Comptes, Bureaux des Finances, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Viguiers & autres nos Officiers & Justiciers, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir & user pleinement & paisiblement lesdits Portugais résidans actuellement ou qui résideront dans la suite et seront immatriculez dans toute l'étenduë desdites Generalitez de Bordeaux & d'Auch, ensemble leurs Femmes, Enfans, Familles, Facteurs & Commis, sans souffrir leur être fait ni donné aucun trouble ou empêchement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, ni qu'ils soient recherchez en façon quelconques, pour raison de leur vie, ou autrement inquietez en leur personnes & biens, sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant toutes Ordonnances, Lettres et autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes, & aux dérogatoires des dérogatoires. Voulons qu'aux copies collationnées des Presentes par l'un de nos Amez & feaux Conseillers-Secretaires foi soit ajoutée comme à l'Original : CAR tel est nôtre plaisir : En afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel. Donné à Meudon au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de nôtre regne le huitiéme. Signé, LOUIS ; Et plus bas, Par le Roy, Phelipeaux. Veu au Conseil, Dodun. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

APres que lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour des Lettres Patentes du Roy, pour les Portugais des Generalitez de Bordeaux & d'Auch, Données à Meudon au mois de Juin dernier, Signées LOUIS : Et plus bas, par le Roy, Phelipeaux, Veu au Conseil, Dodun. Et scellées du grand Sceau de cire verte.

LA COUR ordonne que sur le repli des Lettres Patentes du Roy, dont lecture vient d'etre faite par le Greffier de la Cour, seront mis ces mots : Lues, publiées & enregistrées :

Oüi à ce requerant d'Albessard pour le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté, & que copies d'icelles, ensemble du present Arrêt, dûement collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement à la diligence de ses Substituts, auxquels enjoint de certifier la Cour dans les mois des diligences par eux faites. Fait à Bordeaux en Parlement en vacations, le 11 Septembre 1723.

Monsieur DE GILLET DE LAVAZE, *Premier President.*

Collationné, Signé ROGER, Greffier.

A BAYONNE, chez la Veuve & J. Fauvet, Imprimeurs du Roy.

CHAPITRE V

MARCHANDS DE GRAINS & APOTHICAIRES

Louis de Castre, médecin portugais. — Il exerce comme médecin de la ville. — Le commerce des grains. — Délibération du Corps de ville sur ce sujet. — Il est défendu aux Juifs de chômer le samedi. — Il leur est fait défense de vendre des grains en détail. — L'affaire des tabacs. — Procès contre Fonseca. — Supplique de la ville au cardinal de Fleury. — Les servantes chrétiennes chez les Juifs. — Lettre au comte de Gramont. — Demande de M. de Horezux tendant au départ des familles juives qui habitent St-Esprit. — Attitude des Juifs devant les ministres du culte catholique. — Prétendues irrévérences. — Les maîtres apothicaires envoient un mémoire contre les apothicaires juifs de St-Esprit. — Silva et Paz. — Un procès pour un pot d'opiat. — L'official refuse la publication d'un monitoire.

Les Juifs n'étaient pas au bout des tracasseries que devaient leur susciter les jalousies des Bayonnais. Déjà, le 16 avril 1601, le Corps de ville assemblé avait reçu comme médecin de la cité, aux gages de cent écus par an, Me Louis de Castre, médecin portugais (1) : il semble que celui-ci exerça ses fonctions pendant de longues années, car il faut se reporter à 1633 pour trouver trace d'un procès des médecins de Bayonne contre Louis de Castre (2).

En 1703, le 28 septembre, le Corps de ville, sur les réclamations renouvelées des marchands et détaillants de Bayonne, décrétait l'ordonnance suivante et la faisait afficher :

« Sur ce qui a été représenté par le substitut du Procureur du Roy en la communauté en son absence que par les privilèges, statuts et ordonnances de ladite communauté, du 23 août 1691, confirmé par celle de M. de Bezons, intendant de Guienne, du 9 janvier 1692, il a été expressément défendu à tous étrangers et notamment aux Juifs et Portugais, de vendre aucune sorte de marchandise en détail, ni d'avoir des poids, aunes et mesures nécessaires pour le dit détail, d'ouvrir leur magasin en jour de dimanche et fêtes et de venir traiter d'affaires en ville esdits jours et d'y coucher sous quelque prétexte que ce soit, et aux bourgeois et habitants de prêter leur nom en fraude, à peine d'être déchus de leur privilège et contre les contrevenants de 300 livres d'amende ; cependant, il est averti que les Juifs et autres contrevenants aux dits ordres sur ce être pourveu sur les dites ordonnances.

« Nous, maire et échevins, jurats et conseil de la ville de Bayonne, juges criminels et lieutenans généraux de police, faisons, comme autrefois, très expresses inhibitions et défenses et notamment aux dits Juifs de vendre aucune sorte de marchandises en détail,

(1) Arch. de Bayonne, BB. 17.
(2) Arch. de Bayonne, BB. 66.

d'ouvrir les magasins les jours de dimanche et fêtes, et venir traiter d'affaires en ville n dits jours, même d'y coucher sous quelque prétexte que ce soit » (1).

Cette ordonnance ajoutait que les deux tiers de l'amende seraient au profit de l'hôpital St-Léon.

D'un autre côté, le Corps de ville voyait avec peine les Juifs afficher de plus en plus leur religion, et il ne manquait aucune occasion de s'en plaindre. M. de Pontchartrain répondit à ce sujet à M. des Vigiers, procureur général du Parlement de Bordeaux, en date du 30 avril 1707 :

« A l'égard de tout ce que vous me dites touchant le peu de mesure que gardent à présent les Juifs de Bayonne et l'exercice presque public qu'ils font du judaïsme dans cette ville quoiqu'ils n'y aient pas de synagogue, je ne puis vous donner aucun ordre là-dessus. C'est au Roi même à qui il faut s'adresser pour cela, par la voie de M. de la Vrillière, comme secrétaire d'État de la province. Mais je ne sais s'il convient d'en parler dans le temps où nous sommes et s'il ne serait pas à propos de remettre à un temps plus tranquille de réformer cet abus, supposé qu'il se trouvât tel que vous me le marquez » (2).

Les Juifs, qui faisaient le commerce des grains à Bayonne, ne pouvaient s'abstenir de les vendre le samedi, ni commettre quelqu'un pour les vendre à leur place. Le 30 janvier 1703, le Corps de ville prenait la délibération suivante :

« Sur la remontrance du sieur Commarieu, échevin, qu'il lui est revenu que les Juifs qui ont des grains en cette ville à eux appartenant ou en commission, prennent hardiment la liberté de cesser d'en vendre le samedi, qui est le jour de leur sabbat, et que c'était un inconvénient considérable pour les particuliers étrangers qui venaient en cette ville pour faire leurs provisions, ce qui les mettait dans la nécessité de se retirer sans faire leurs provisions, à quoi il était nécessaire de pourvoir. Ouy et ce requérant sur ce le Procureur du Roi, il a été délibéré que la planche et la débite des grains des dits Juifs se tiendra et fera dans les navires et magasins le jour de samedi comme les autres ouvrables, et que s'ils font quelque difficulté d'y vaquer ou de commettre quelqu'un pour eux, le Corps interposera son autorité pour en faire faire la vente » (3).

Le 22 octobre 1714, il prenait une nouvelle délibération à ce sujet :

« Sur la remontrance du Procureur du Roi que les Juifs, au mépris de la religion catholique, et dans le centre de la ville, s'avisent de chômer la vente des libels et autres denrées le jour de samedi, qui est leur sabbat : à quoi il lui paraissait de pourvoir d'autant plus qu'il en revenait un préjudice considérable au public :

« A été délibéré que les dits marchands Juifs qui exposeront des libels et denrées dans la ville et juridiction, les vendront et débiteront indistinctement tous les jours, sauf ceux des dimanches et fêtes commandées par l'Eglise, et que s'ils s'avisaient de chômer le samedi, ils seront amendés de 100 livres et qu'on interposera des personnes pour faire faire la dite vente » (4).

(1) Arch. de Bayonne, GG, 8.
(2) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II.
(3) Arch. de Bayonne, BB, 37.
(4) Arch. de Bayonne, BB, 37.

Les marchands et détaillants ne cessaient de saisir l'occasion de formuler des plaintes et, sur leur représentation, le Corps de ville, le 13 juin 1715, publiait encore une ordonnance qu'il faisait afficher :

« Le dit Procureur du Roi ayant remontré qu'il n'est pas de devoir plus recommandé par les lois divines et par celui des princes et auxquelles on doive plus s'attacher qu'à la pratique de la religion, cependant il s'est aperçu de plusieurs sujets de scandales très notables. Les Juifs se sont immiscés depuis peu de temps de tenir des boutiques ouvertes en ville, soit pour y vendre des marchandises en détail, par pièce, à l'aune, à la livre et par mesure, souvent même en fraude et en trompant le public, soit pour y faire du chocolat ; qu'il y en a entr'autres à qui les habitants ont la complaisance de donner retraite pendant la nuit, et qu'enfin on les voit venir les jours de fête et dimanche, uniquement destiné au culte du Seigneur, pour traiter de leurs affaires entre eux et avec les catholiques, et tout cela contre la prohibition expresse marquée par le règlement de la ville du 23 août 1631, confirmé par ordonnance de M. de Bezons, lors intendant, en contradictoire défense avec les dits Juifs et Portugais, du 9 janvier 1692, qui leur a été signifiée, et par les ordres du Roi adressés au corps des magistrats et par d'autres règlements subséquents qui ne leur permettaient de trafiquer qu'en gros, par balle sous corde et par cargaisons entières, ce qui cause encore un extrême préjudice aux marchands négociants de la ville qui sont privés de ce détail : à quoi il était nécessaire de porter toute son attention pour réprimer de tels abus qui pourraient devenir plus considérables si on ne tenait exactement la main à faire observer une règle si nécessaire et si conforme à la religion : c'est pourquoi il aurait requis l'exécution des dits règlements, ce faisant qu'il soit fait défenses et nouvelles inhibitions et défenses aux dits Juifs et Portugais résidant au bourg St-Esprit de tenir et occuper en ville des chais, ouvroirs et boutiques, et aux habitants de leur en louer pour y vendre et débiter des marchandises en détail, par pièces, à l'aune et à la livre ou pour faire du chocolat, mais seulement des magasins pour vendre en gros, par balle sous corde, ou par cargaison, sans autre poids ni mesure qu'un grand tréau, à peine de 300 livres et de confiscation des marchandises ou effets, même des aunes, balances et poids, moindres que pour une balle qui se trouveront dans les dits chais, ouvroirs, boutiques, sans préjudice du poids du Roi qui appartient à la ville. Comme aussi pareilles défenses sont faites aux dits Juifs et Portugais, sous la dite peine, de manger ni coucher en ville, ni traiter avec les catholiques, les jours de fête et dimanche, d'aucune sorte d'affaires, sous prétexte quel que ce soit, et à tous bourgeois et habitants de quelque état et condition qu'ils soient, de les favoriser ni prester leur nom, à la susdite peine et d'être en outre déchus de leurs privilèges sans que les dites peines qui seront appliquées ainsi que le Corps trouvera à propos puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, mais qu'il soit ordonné que l'ordonnance qui interviendra sera exécutée nonobstant opposition et appellations quelconques et sans y préjudicier.

« Sur quoi, par Messieurs les échevins, jurats de la dite ville, juges criminels et lieutenants généraux de police, faisant droit du requis du Procureur du Roi, a été ordonné que la dite ordonnance et règlement seront exécutés selon leur forme et teneur, etc. » (1).

L'amende résultant de la contravention à la dite ordonnance devait être partagée : un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'hôpital de la ville, et le dernier pour les réparations publiques. Un exemplaire devait en être envoyé au syndic des Juifs portugais.

(1) Arch. de Bayonne, GG, 17.

Mais ce n'était pas tout : le 13 janvier 1735, une pareille ordonnance était renouvelée et imprimée également en placard, elle était lue et affichée dans la ville de Bayonne.

Le 26 août 1742, le capitaine du guet, constatait, en faisant sa tournée, vers dix heures du matin, pendant la célébration de la messe paroissiale, qu'il avait trouvé le nommé Fonseca, Juif, sur la porte d'une maison, rue des Lisses, avec trois ou quatre Espagnols, tenant une tabatière ouverte et ceux-ci y prenant du tabac. Sachant que le dit Fonseca était dans l'usage de venir vendre du tabac en détail à Bayonne, il pensa, à n'en pas douter, qu'il traitait avec un Espagnol, et, après l'avoir interrogé, il le conduisit à l'Hôtel de Ville. Sur son rapport, le Corps de ville dressa procès verbal (2).

Deux témoins déposèrent mentionnant l'habitude qu'avait Fonseca de venir vendre du tabac en détail en ville. Fonseca lui-même reconnut que d'ordinaire il se livrait à ce commerce, mais il assura qu'en cette occasion il ne faisait que converser avec les Espagnols. Malgré cet aveu, le Corps de ville, en vertu des ordonnances du 21 août 1691 et du 9 janvier 1692 et autres règlements subséquents, notamment celui du 13 janvier 1735, condamna Fonseca à 6 livres d'amende.

Quelques années auparavant, en date du 10 mars 1727, le Corps de ville avait adressé une supplique au cardinal de Fleury, dans laquelle il faisait à sa manière une relation de la moralité des Juifs et ne tendant à rien moins qu'à leur expulsion de la ville :

« Monseigneur,

« Nous avons cru qu'il était de notre devoir d'informer Votre Eminence de ce qui se passe parmi les Juifs qui habitent dans le bourg St-Esprit qui joint notre ville et qui n'en est séparé que par un pont qui traverse notre rivière. Les gens de cette nation étaient autrefois en fort petit nombre, mais les libertés qu'ils trouvent dans ce bourg y ont attiré tant de familles que cette nation est devenue fort nombreuse; la proximité du bourg avec la ville leur en a facilité la communication, de laquelle ils abusent jusqu'à ce point qu'ils attirent à leur service des jeunes filles qui viennent de la campagne à la ville pour se mettre en condition chez les chrétiens; ils n'épargnent rien pour y réussir, et après qu'ils les ont placées dans leurs maisons, il n'en est presque pas une qu'ils ne débauchent, et les enfants qui naissent de ce désordre, s'ils sont mâles, ils tâchent de s'en rendre les maîtres autant qu'ils peuvent pour les élever dans leur religion, et pour ce qui est des filles, ils les laissent à la discrétion des mères qui, le plus souvent, les abandonnent ou les exposent en se retirant en leur pays pour couvrir leurs turpitudes, ou s'il arrive que ces Juifs en gardent quelques-unes, ce n'est que pour continuer leur mauvaise vie. Les magistrats nos prédécesseurs ont vu avec peine un pareil désordre, et nous le voyons s'augmenter avec d'autant plus de regret qu'il n'est pas en notre pouvoir d'y porter aucun remède: le bourg St-Esprit n'est pas dans notre juridiction pour ce qui regarde la justice contentieuse; s'il arrive quelquefois que ces filles viennent dans notre ville pendant leur grossesse, nous n'avons d'autre autorité que celle de recevoir leur déclaration, et il faut les renvoyer pour le reste de la procédure, quand il en convient de faire, devant le juge où le cas a été commis, quoique les fruits de ces iniquités tombent toujours à la charge de notre hôpital par les précautions que prennent les

(1) Arch. de Bayonne, GG, 22.

pères et les mères pour en dérober la connaissance. C'est un grand mal pour nous et un plus grand scandale qui deshonore notre religion, dont on ne saurait arrêter les progrès. Vous avez, Monseigneur, l'autorité et le pouvoir pour arrêter tous ces désordres; si cette liberté leur était ôtée dans le bourg, d'avoir des esclaves ni des domestiques chrétiens, ce serait le moyen de faire cesser un mal qui pourrait encore, dans la suite, produire des effets plus pernicieux. C'est dans ce dessein, Monseigneur, que nous supplions Votre Eminence d'agréer nos remonstrances et de nous accorder la protection et les secours qu'elle trouvera les plus convenables » (1).

Le Corps de ville écrivait en même temps au duc de Gramont :

« Monseigneur,

« Nous n'avons pu nous dispenser de faire des remontrances à Mgr le cardinal Fleury sur ce qui se passe au bourg St-Esprit parmi les Juifs avec les servantes chrétiennes qu'ils attirent à leur service et qu'ils entretiennent dans une infâme prostitution; le mal est devenu si grand et produit un si grand scandale pour notre religion qu'on ne sçaurait y apporter un remède trop prompt; notre hôpital se charge chaque jour des fruits de cette iniquité; et si on ne trouve le moyen d'en arrêter les progrès, nous ne saurions pourvoir aux besoins et aux nécessités des pauvres; mais le plus grand malheur est encore que la religion se trouve intéressée à le faire cesser, parce qu'il nous est revenu que les Juifs, après que ces filles ont accouché, retirent les enfants mâles pour les faire élever dans le judaïsme. Nous avons pris la liberté de demander à Son Eminence son secours et sa protection, et nous osons espérer, Monseigneur, que Votre Excellence ne nous refusera pas de nous secourir dans une conjoncture aussi intéressante, afin que les Juifs n'ayent pas la liberté de prendre des servantes chrétiennes à leur service » (2).

M. Lespès de Bureaux, de son côté, lui envoyait la lettre que M. Salette, curé de St-Etienne, avait adressée au cardinal : mais dans ses réflexions, il tendait simplement à débarrasser le bourg St-Esprit des familles juives pauvres qui y étaient domiciliées (3).

Et M. de Lesseville, pour répondre à la lettre que le même curé de St-Etienne avait également écrite à M. le Garde des Sceaux, en date du 1er octobre 1728, dressait un mémoire « au sujet des irrévérences et du scandale contre la religion, qu'on attribue aux Juifs du bourg St-Esprit, près Bayonne. » En voici le contenu :

« Dans le bourg St-Esprit, séparé de la ville de Bayonne par la rivière de l'Adour, résident un nombre de familles juives lesquelles, par le dernier recensement fait il y a 5 ou 6 ans, comportent un nombre d'environ 1.400 personnes. Il y a dans le même bourg environ 900 chrétiens.

« Ce bourg est dans un diocèse et juridiction différents de Bayonne; le chapitre collégial en est seigneur temporel et la nomination des officiers de justice appartient au doyen du chapitre. Louis XI est le fondateur de ce chapitre.

« On se plaint de temps à autre, même assez communément, des irrévérences que commettent les Juifs lorsque le Saint-Sacrement ou la Croix passent dans le bourg, et on élève les mêmes plaintes dans la ville de Bayonne, où les négociants d'entre lesdits Juifs se rendent journellement pour les affaires de leur commerce et où ils tiennent la plupart de leurs magasins dans les maisons bourgeoises.

(1) Arch. de Bayonne, BB. 76.
(2) Arch. de Bayonne, BB. 76.
(3) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 171.

« Lorsqu'ils entendent la clochette qui précède le poêle, chacun de ces Juifs tourne le dos, tâche de gagner les entrées des maisons et demeure couvert ; ces mouvements soudains et précipités ne laissent pas d'accuser quelque scandale, particulièrement aux prêtres, qui portent le poêle, et aux chrétiens qui le suivent.

« Il ne serait peut-être pas aisé à M. le curé de St-Etienne de prouver les prétendues risées par les fenêtres qu'il allègue dans sa lettre à Mgr le cardinal.

« Le juge de St-Esprit a, dit-on, un peu trop d'indulgence pour ces Juifs et ne témoigne pas la même rigueur que le Procureur juridictionnel. Le premier ne laisse pas cependant d'avoir du mérite dans son état.

« Par le recensement dont il a été parlé, il est constaté que ces Juifs avaient, dans leurs familles, le nombre de 87 femmes ou filles chrétiennes à leur service, la plupart nourrices, et les autres servantes. Il est difficile qu'il n'arrive de temps à autre quelque commerce entre les Juifs et ces domestiques. Tout fraîchement, un Juif vient d'être actionné en justice pour avoir rendu une chrétienne enceinte de ses œuvres. L'affaire a été accommodée moyennant une somme de 300 livres comptées à la mère de la fille ; l'enfant a été baptisé et mis dans l'hôpital de cette ville avec une somme de 150 livres payée par le Juif accusé. Cet enfant vient de mourir.

« M. le curé de St-Etienne dit être exactement informé de ce qu'il avance, que son vicaire venait de baptiser un garçon de 18 ans dont le père était Juif et la mère chrétienne.

« Il est apparent que la religion de ces domestiques chrétiens souffre quelque danger ou altération parmi ces familles juives. On en connaît néanmoins qui pressaient leurs domestiques chrétiens de faire leurs actes de religion catholique.

« On croit ne devoir point laisser ignorer que parmi le nombre de 1.100 Juifs plus haut marqué, la moitié sont gens pauvres, sans aucune faculté ni presque d'industrie, inutiles et à la charge de l'Etat, n'ayant d'autre subsistance que dans les charités journalières de l'autre moitié d'entr'eux ; les facultés de ceux-ci se trouvent considérablement écrêchées par cette charge exorbitante. Les indigents ne sont d'aucune utilité ni pour le commerce ni pour le service du Roi, et il paraîtrait nécessaire de les congédier du royaume, ainsi qu'il a été ci-devant pratiqué lorsque le nombre de ces Juifs oiseux et inutiles s'est multiplié par les quantités qu'il arrive trop souvent de Portugal et d'ailleurs » (1).

Parmi les Juifs de St-Esprit se trouvait un apothicaire dont la renommée avait fait la clientèle, et qui fournissait ses remèdes et ses drogues jusque dans Bayonne. Afin de se mettre en règle, il fit, en 1729, une demande au Corps de ville pour avoir l'autorisation d'y vendre régulièrement. Sa requête motiva les observations suivantes :

« S'il pouvait arriver que la demande du sieur Silva lui fût accordée, il se trouverait que tout Juif qu'il est et nonobstant les réglements qui ont été faits pour mettre des bornes au commerce de sa nation, il jouirait indirectement des privilèges des bourgeois de la ville de Bayonne ; il aurait même des avantages qu'ils n'ont pas, en ce qu'ils ne peuvent vendre que les coffres des drogues qu'ils ont eux-mêmes composées et que cette défense ne le regarderait pas. A-t-il pu s'imaginer que sur un exposé aussi frivole que l'est celui de sa requête, le Conseil se portât à donner atteinte aux privilèges d'une ville ? Il pouvait d'ailleurs considérer que les apothicaires de Bayonne ne pourraient faire leur commerce en concurrence avec lui, qu'on est sujet dans la ville à des charges considérables auxquelles on n'est pas assujetti dans le faubourg ; que les logements sont plus chers dans la ville, que la

(1) Arch. des Basses-Pyrénées. C. 171.

capitation y est plus forte, et qu'en un mot les dépenses y étant plus considérables, ce surcroît de dépenses influe nécessairement sur le prix des drogues que vendent les apothicaires. Tant de raisons s'opposent à sa demande qu'elle ne mérite pas d'être réfutée plus en détail (1).

Et en opposition à cette requête, les maîtres apothicaires de Bayonne envoyaient, en date du 3 novembre 1730, le mémoire suivant :

« Supplient humblement les maîtres apothicaires bourgeois de la ville de Bayonne, soussignés, poursuite et diligence du sieur Rocher, syndic, l'un des maîtres apothicaires, disant qu'ils sont obligés de se plaindre d'un cas qui intéresse la religion, le public en général, et les suppliants en particulier : c'est, Messieurs, contre les sieurs Jacob Silva et de Paz, de nation portugaise.

« Ces particuliers se sont ingérés depuis quelques années, non-seulement de composer des remèdes, mais même de les distribuer et de les appliquer aux bourgeois et habitants de cette ville.

« Les suppliants se dispenseront de nommer lesdits bourgeois et habitants, mais il est certain, et les adversaires n'en disconviendront pas, qu'il y en a un grand nombre.

« La seule proposition de ce cas vous étonnera, sans doute, Messieurs, parce qu'on aurait de la peine à se persuader que des sortes de gens eussent pu entreprendre rien de semblable; le fait est pourtant vrai.

« Les suppliants ont avancé que la conduite desdits Silva et Paz attaque la religion, le public et les suppliants en particulier. En effet, elle va contre la religion, à raison de leur judaïsme, et parce qu'ils ne sont tolérés en cette ville uniquement que pour y vendre des marchandises en gros et balle sous corde, et sans qu'il leur soit permis d'y faire aucune sorte de détail, pas même en leur demeure.... D'ailleurs, peut-on raisonnablement préférer des Juifs à des catholiques ?

« Le public n'est pas moins intéressé d'éloigner ces sectaires, ces réfractaires des lois et des ordonnances, en ce que, trouvant les moyens de se procurer l'entrée libre dans les maisons de la ville, il ne serait pas impossible de voir qu'ils n'y répandissent non-seulement le venin de leur secte, mais qu'ils ne se portassent encore à d'autres désordres que l'on ne trouve déjà que trop. A quoi les suppliants ajouteront que l'on ne saurait prendre assez de précautions pour s'assurer du mérite, des facultés et de l'état des personnes qui embrassent leur profession.

« Or, il est certain que les Juifs sont regardés comme des errants et des vagabonds, que ceux contre lesquels on se plaint n'ont ni les moyens ni la capacité requise et qu'il dépend d'eux de faire leurs compositions et leurs remèdes à leur gré, n'étant sujets comme les suppliants à les faire à l'Hôtel de Ville, en présence des sieurs médecins, ni à des visites, ce qui est cependant essentiellement nécessaire.

« Quant à ce qui regarde les suppliants en particulier, ils n'ont qu'à opposer aux dits Silva et Paz, comme aux catholiques qui ne seront pas agrégés dans leur compagnie, les statuts et les règlements qui leur ont été donnés et qui ont été autorisés et homologués par la souveraine Cour du Parlement de Bordeaux. Ces statuts, au 1er article, portent, en termes formels, qu'aucun ne pourra user de l'art d'apothicaire s'il n'est catholique et maître passé dudit art avec examen et chef-d'œuvre fait devant deux maîtres en présence des sieurs magistrats et des médecins, et l'art. 13 porte qu'aucun apothicaire étranger ni autre, de quelque qualité ou condition que ce soit, ne pourra porter ni vendre au détail ou par le

(1) Arch. de Bayonne, HH. 204.

menu, aucune drogue ou compositions pour manger ni autrement, appartenantes audit art d'apothicaire ni d'en bailler ni administrer aucun, à peine de 10 livres d'amende, applicables moitié à la ville et l'autre moitié à la boîte commune de la compagnie, et de la confiscation des drogues.

« Les suppliants, en outre, font ressortir l'importance de leur état, les charges qu'ils ont à supporter, le peu de travail qu'ils ont et demandent l'exécution de leurs statuts et les reglements de la ville, non-seulement contre Silva et Paz, mais contre toutes les autres personnes non agrégées à leur compagnie, à peine de 100 livres d'amende, applicables moitié à la ville et l'autre moitié à leur corporation » (1).

Ce mémoire fut suivi d'une enquête qui constata que, comme clients de Silva, figuraient, en effet, des personnes de toutes conditions, et parmi elles quelques-unes des plus notables (2). Le Corps de Ville donna une ordonnance conforme aux conclusions émises par la corporation des apothicaires.

Ceux-ci continuèrent leurs poursuites à l'égard de Silva et, le 22 janvier 1738, il était de nouveau surpris portant en ville un pot d'opiat. Trouvé en contravention, il fut condamné à 10 livres d'amende et aux frais. Il fit appel, mais il fut débouté. Le 30 janvier 1739, il fut encore poursuivi à la requête de Ch. Pelletier, syndic des maîtres apothicaires (3).

Dans le courant de la même année, on trouve de nouvelles informations contre Rubio, Juif, se disant médecin, habitant la ville de Labastide-Clairence, en Navarre. Par différents arrêts, il lui avait été interdit d'exercer la médecine, en conformité de l'édit du mois de mars 1707 et de la déclaration du Roi du 14 mai 1725. Un nouvel arrêt du 5 octobre 1738 en ordonna l'exécution, à peine de 500 livres d'amende. Mais Rubio passa outre et continua à s'immiscer dans les fonctions de médecin et à exercer la médecine « s'autorisant de plus en plus dans ses contraventions, des officiers municipaux de la Bastide lesquels favorisent, par une connivence remarquable, la rébellion du dit Rubio qui, de leur veu et sceu, exerce publiquement la médecine dans la dite ville, même dans les familles et sur les jurats eux mêmes, malgré les avertissements du Procureur du Roi à tenir la main à l'exécution des dits arrêts.

« Cette rebellion manifeste ne pouvant être tolérée, il est de nouveau fait défense à Rubio d'exercer la médecine, et aux habitants de la Bastide et à tous les autres du ressort, d'employer le dit Rubio, sous les mêmes peines » (4).

Un peu plus tard, en 1749, Aaron Rodrigues, ayant été volé, porta plainte au Corps de ville de Bayonne et demanda l'autorisation d'avoir recours aux censures ecclésiastiques pour découvrir le voleur. Il fut autorisé à faire informer et à se pourvoir pour obtenir de faire publier un monitoire. L'official s'y refusa sous prétexte que le demandeur était Juif. Rodrigues porta plainte au Corps de ville, qui ordonna à l'official de publier le monitoire, conformément à l'ordonnance de 1670 (5).

(1) Arch. de Bayonne, HH, 61 *bis*.
(2) Arch. de Bayonne, HH, 61 *bis*.
(3) Arch. de Bayonne, FF, 198.
(4) Arch. des Basses-Pyrénées, B, 4817.
(5) Arch. de Bayonne, FF, 200.

CHAPITRE VI

LES JUIFS & LE CURÉ DE ST-ÉTIENNE

Pension payée par les Juifs au curé de St-Etienne. — Nouvelles prétentions de ce dernier. — Jugement de Mgr d'Aligre, intendant de la province. — Affaire de la procession. — Procès-verbal. — Le comte de St-Florentin. — Illumination des tenèbres au passage des processions. — Mémoire de M. de Moracin. — Maisons tapissées pour la procession de la Fête-Dieu. — Enterrements des Juifs. — Le cimetière de St-Étienne. — Lettres patentes. — Mémoire des Juifs Portugais de St-Esprit à Mgr d'Etigny. — Plaintes portées par eux à M. l'Intendant. — Exigences des curés de St-Etienne. — Une servante chrétienne.

Les Juifs, continuellement inquiétés par le Corps de ville, le furent aussi par le clergé. Lorsqu'ils s'établirent dans le bourg St-Esprit, le curé prétendit que leur séjour diminuait son casuel, et les Juifs, craignant les réclamations d'un prêtre avide, dans un moment où il fallait se concilier les esprits au lieu de les aigrir, jugèrent prudent de traiter avec lui, et ils lui accordèrent une pension de 400 livres chaque année. Mais les successeurs des premiers curés trouvèrent que la pension était trop modique et ils voulurent lui donner une extension proportionnée à l'augmentation du nombre de Juifs dans le bourg St-Esprit. Justement irrités de la rapacité du curé, les Juifs déclarèrent qu'ils ne payeraient plus la pension habituelle, qui n'était que volontaire, et sur la réclamation qu'en avait faite M. de Faure, curé de St-Etienne d'Arribe-Labourd, contre le syndic de la nation juive, ils se pourvurent devant l'Intendant de la généralité d'Auch, pour en demander la suppression. M. d'Aligre, alors intendant, rendit à ce sujet le jugement suivant, en date du 13 juillet 1750 :

« Vu la présente requête, celle de M. Faure, curé de St-Etienne-les-Bayonne, les autres pièces jointes à l'une et l'autre des dites requêtes, ensemble les éclaircissements à nous donnés ;

« Nous, intendant en Navarre, Béarn et généralité d'Auch, avons débouté ledit sieur de Faure, curé de St-Etienne-lès-Bayonne, de ses demandes contre la communauté des Juifs du bourg St-Esprit et faisons défense aux syndics de ladite communauté des Juifs du bourg St-Esprit de Bayonne de faire aucune imposition relativement à ce pour quelque cause ou pour quelque prétexte que ce puisse être, sans y être par nous autorisés, sous telle peine qu'il appartiendra » (1).

(1) Arch. de Bayonne, FF, 207.

Le curé chercha à se venger de la perte de sa pension et saisit toutes les occasions de les molester.

En 1752, le 12 août, il avait été ordonné, en vertu du réquisitoire du Procureur juridictionnel du bourg St-Esprit :

« Que les habitants du présent bourg, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, tant propriétaires que locataires des maisons situées par les rues et places où la procession solennelle du mardi 15 courant devait passer, auraient à mettre, dans le temps que la dite procession passera, deux chandelles allumées à chaque étage des maisons qu'ils habitent, comme aussi ils feront balayer et nettoyer chacun pour ce qui les concerne les rues par où la dite procession passera, à peine de 30 livres d'amende contre chaque contrevenant, laquelle ne pourra être réputée comminatoire, mais exécutoire par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée aux cantons et carrefours accoutumés de ce bourg, et exécutée nonobstant toutes les oppositions et appellations quelconques, faites ou à faire, et sans préjudice d'icelle attendu la matière dont il s'agit, et pour faire tous exploits est commis le sieur Bayle ».

Les Juifs ayant cru, comme ils le faisaient habituellement, devoir s'éloigner de manifestations envers une religion qui n'était pas la leur, s'abstinrent de mettre devant leurs croisées les chandelles que l'ordonnance prescrivait.

Signalés à la juridiction du bourg, il fut dressé contre eux le procès-verbal suivant :

« L'an mil sept cent cinquante-deux, et le quinzième du mois d'août, nous, Jean-Pierre de Brosset d'Hégoburu, écuyer, avocat en Parlement, juge civil, criminel et de police du bourg St-Esprit lez la ville de Bayonne, ayant assisté à la procession solennelle qui s'est faite ce jour à l'issue des vêpres par les rues de Maubec, Ste-Catherine et place dudit bourg, à l'occasion du vœu du Roy Louis XIII, nous nous serions aperçu qu'une partie des propriétaires ou locataires des maisons situées dans lesdites rues et place où la procession a passé, n'avaient pas écouté l'ordonnance par nous rendue le 12 de ce mois, sur le réquisitoire du Procureur juridictionnel, lue, publiée et affichée aux cantons et carrefours ordinaires, le quatorze du même mois, suivant la relation signée : Detcheverry, Bayle, et avons reconnu entr'autres qu'il n'y avoit point de chandelles dans le temps que ladite procession passait aux fenêtres des maisons occupées par les sieurs Jacob Dopas, Jacob Lévy, Silva Vaille, Abraham Lopez Fonseca, Isaac Morais, Cardoze, Jacob Bays, Salzedo, David Alexandre, Abraham Gomez, Moïse Mesquite, Abraham Caydoze, Abraham de Leon, Rodrigues Bernal, Abraham Lopes, Abraham Morais, Alvarez Pignero, Carbuso, Bibito, Elias Sesquez Carvaito, Gaspard, Colaco, Robles, Isaac Brandon, Isaac Delvaille, Moïse Souza, Silva Castro, Moïse Mendès, Abraham d'Olivera, Castro, Pignero et Ferro, et la procession faite, nous nous serions retirés au parquet où nous aurions dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, ledit jour, mois et an que dessus.

« De BROSSES, juge » (1).

(1) Arch. de Bayonne, FF. 297.

Appelés devant le juge, ceux qui avaient été cités ne s'y rendirent pas, et ils furent condamnés par défaut. Les syndics ayant fait opposition à ce jugement, il en fut prononcé un nouveau par M. de Brosses, ainsi conçu :

« Sur quoi se sont présentés les sieurs Jacob Silva Vale, Alexandre Jeune et Isaac Henriques de Castro, syndics de la nation portugaise établie en ce bourg, lesquels ont déclaré prendre fait cause des assignés et dit que vu les lettres patentes données en faveur de la nation, à Meudon, au mois de juin 1723, par notre monarque Louis XV et enregistrées en ce siège, le 1er août 1751, par lesquelles il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles puissent être, de ne point inquiéter, pour raison de leur vie, personne et biens, la dite nation portugaise juive établie au présent bourg, sous quelque prétexte que ce soit, depuis deux cent trente ans ou environ, n'ayant jamais mis de chandelles à l'occasion de la procession dont il s'agit et que même on n'a jamais exécuté contre la nation juive les interdits qui ont été donnés toutes les années à la requête du Procureur juridictionnel, ni les ordonnances données en conséquence, quoiqu'elles eussent la même teneur que celles dont il s'agit aujourd'hui, la dite ordonnance ne pouvant regarder que les catholiques établis en ce bourg. Par cette raison, les dits syndics en formant, en tant que besoin serait, opposition envers l'interdit du dit Procureur juridictionnel et l'ordonnance rendue en conséquence, concluent à ce que les parties liées de leur nation, qui ont été assignées, soient relevées de la dite assignation avec dépens.

« Ouy de nouveau sur ce le Procureur juridictionnel que ce requis et à ce que sans autre égard aux raisons alléguées par les dits syndics, chacun des particuliers assignés seront condamnés à trois livres d'amende, à laquelle il estime que celle de trente livres doit être modérée et que l'appointement qui interviendra soit exécuté par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, contre chacun des contrevenants, et nonobstant toutes oppositions et applications quelconques faites ou à faire et sans préjudice d'icelle, attendu qu'il s'agit de matière de police,

« Sans avoir égard à l'opposition formée par les dits syndics de la nation portugaise envers l'ordonnance du dit jour 12 de ce mois. »

Les syndics en appelèrent alors devant le ministre du Roi, et M. le comte de St-Florentin renvoya l'affaire à M. d'Etigny, intendant, qui écrivit à son subdélégué, M. de Moracin, le 5 novembre 1752 :

« M. le comte de St-Florentin a décidé que les Juifs du bourg St-Esprit ont été mal à propos condamnés par le juge du lieu, pour n'avoir pas mis de chandelles sur leurs fenêtres le jour de la procession du 15 août ; je vous prie de l'en prévenir en lui faisant savoir que l'intention du Ministre est que les Juifs ne soient point inquiétés à ce sujet ; vous voudrez bien aussi faire part de cette décision à ces derniers » (1).

Mais M. de Brosses ne se tint pas pour battu et il en référa à M. de Lamoignon, auquel il envoya un mémoire complet contre les Juifs. M. de Lamoignon l'adressa à M. d'Etigny qui, à son tour, le retourna à M. de Moracin, lui disant, dans sa lettre en date du 28 juillet 1753 :

« J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre de M. de Brosses, juge de police du bourg St-Esprit, écrite à M. le chancelier. Je ne vous l'aurais pas communiquée s'il n'y eut été

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 171, imprimé.

question que des chandelles que les Juifs n'ont pas mises à leurs fenêtres lors de la procession du 15 août: mais comme il s'agit de plusieurs autres faits que ce juge impute aux Juifs, je vous prie de vouloir bien prendre les informations qui y sont relatives et de m'en faire part en me renvoyant les lettres et les pièces y jointes avec les observations et votre avis » (1).

M. de Moracin y répondit par son mémoire qu'il envoya à M. Gennin, en date du 31 août 1733, avec la lettre suivante :

« Je joins ici, Monsieur, un mémoire qui peut je crois vous orienter pour la réponse ou les éclaircissements que M. d'Étigny doit donner à M. le chancelier. Les objets sont grossis dans les lettres du juge de St-Esprit et ils sont réduits à leur juste valeur dans mon mémoire. »

MÉMOIRE.

« Comme le juge de St-Esprit qui s'est plaint à M. le chancelier n'est en place que depuis très peu de temps, il est possible qu'il ignore les usages suivis pour la manière dont les Juifs doivent se comporter dans les jours qui pour les chrétiens sont solennels.

« Premièrement, il faut observer que les Juifs sont séquestrés au faubourg St-Esprit, qu'il ne leur est pas permis d'acquérir des maisons à Bayonne, de s'y établir, ni même d'y passer la nuit. Que, en général, les chrétiens qui habitent St-Esprit sont ou de petits marchands ou de petits artisans, ou des gens de peine que le commerce de Bayonne et des Juifs font vivre; que tous ces gens-là ont les yeux faits à voir les Juifs ne point prendre part aux solennités des chrétiens et que le véritable scandale est d'inspirer à ce petit peuple des attentions qu'il n'a point depuis deux siècles. Ainsi, si en conséquence de leurs lettres patentes, les Juifs pouvaient suivre leurs usages ouvertement quelque part, ce serait au St-Esprit; mais il est constant qu'ils ne les suivent pas ouvertement: que, d'une part, leur culte est le moins extérieur qu'il est possible; et que, de l'autre, ils se renferment dans leurs maisons et ne paraissent ni dans les places ni dans les rues les jours où les chrétiens font quelque cérémonie religieuse publique. Que lorsque les Juifs entendent la cloche qui annonce la marche du Viatique, ils se détournent et se mettent hors de vue: que la plus légère inattention à cet égard de la part d'un particulier juif serait châtiée très sévèrement par le Corps de la nation qui y tient exactement la main par ses syndics.

« Il n'y a point de comparaison à faire entre ce qui s'observe pour les Juifs à Bordeaux et ce qui s'observe à Bayonne, parce que les Juifs habitant dans la ville de Bordeaux doivent être plus étroitement soumis à ce que la police peut exiger d'eux que dans le faubourg St-Esprit, où ils sont confinés et séparés de Bayonne, place de guerre qui se ferme.

« Il est de fait que les Juifs n'ont jamais mis de chandelles à leurs fenêtres le jour de l'Assomption et que la police de St-Esprit n'a rien exigé d'eux à cet égard. Qu'en 1738, comme cette année était la 100e du vœu de Louis XIII, le Roi écrivit aux évêques pour leur en recommander la solennité. Le syndic du chapitre de St-Esprit fit quelques démarches pour obliger les Juifs à éclairer leurs fenêtres: quelques-uns s'y prêtèrent, les plus dévots à leur religion n'obéirent point. Depuis lors, il ne leur a été rien demandé jusqu'à l'année 1752, que le juge de St-Esprit fit quelques procédures qui ont donné occasion à la lettre de M. le comte de St-Florentin à M. d'Étigny et à celle de M. d'Étigny à son subdélégué, notifiée par

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 171.

celui-ci au dit juge. Nonobstant ce que ce juge avance dans sa lettre, il est prétendu que les Juifs de Bordeaux ne mettent point de chandelles à leurs fenêtres : peut-être que la procession ne passe point dans les rues qu'ils habitent.

« Quant à tapisser les maisons devant lesquelles passe la procession de la Fête-Dieu, il n'en a jamais été question au St-Esprit pour les Juifs. Il y a environ quarante ans qu'ils s'assujettissent à joncher de verdure le devant de leurs maisons, et l'usage en a subsisté depuis. Ils payent une femme chrétienne qui est chargée de faire cette opération et s'en acquitte régulièrement.

« Le fait attesté par le verbal du curé de St-Etienne n'est rien moins qu'une entreprise de la part des Juifs et se passa dans la plus grande simplicité. Il faudrait voir le local pour en être convaincu. Quelques Juifs allaient faire des prières sur le tombeau d'un parent dans leur cimetière, situé sur le bord du grand chemin, hors du bourg. Ils étaient à vingt pas du cimetière lorsqu'ils entendirent, à un détour, le curé qui portait le Viatique. Le plus court fut de gagner par la porte du cimetière, ce qu'ils firent en s'esquivant et sans se découvrir, parce qu'ils auraient, dans leur religion, commis une impiété. Il n'y eut de la part des Juifs ni gestes ni rien qui ressemblât à de l'irrévérence. C'est un de ces accidents inévitables dans un lieu où il y a deux religions, et qu'un ecclésiastique sage ne doit point relever. Il arrive néanmoins très rarement, par la précaution que prennent les Juifs. Cette fois-là ils ne purent pas deviner que le Saint Sacrement fut proche d'eux, parce qu'ils n'entendirent pas la clochette qui était portée par un enfant.

« Leurs enterrements se font ordinairement à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit ; il y a des cas où ils ne peuvent se faire que de jour : par exemple, si un Juif meurt en été, dans la nuit du jeudi ou le vendredi matin, comme il n'est pas possible de garder deux jours le cadavre à cause de l'infection, ils sont forcés à l'enterrer le vendredi même pendant le jour, parce qu'ils n'enterrent point le jour du sabbat, lequel commence le vendredi au coucher du soleil et finit le samedi à pareille heure. Dans ces circonstances, il est arrivé qu'on a donné aux Juifs un détachement de la garnison pour que leur convoi ne soit pas insulté.

« Il se peut qu'il y ait eu quelque relâchement de la part des Juifs pour ces enterrements de jour, mais dès que le peuple les a soufferts, il n'y a plus de scandale. J'inclinerai cependant à ce qu'il leur fut ordonné de n'enterrer que la nuit et de les obliger, dans les circonstances où ils seraient forcés d'enterrer pendant le jour, d'aller prendre l'heure de la police. Douze lignes de règlement suffisent pour cela.

« Sur tout ceci, j'estime qu'il y aurait plus de scandale à établir de nouveaux usages qu'à laisser subsister les anciens. Ce serait ouvrir les yeux du peuple qui n'est gouverné que par la coutume et exposer les Juifs à de fréquentes insultes. Je serais fort d'avis que chaque particulier fut, comme le chrétien, rigoureusement soumis à la police du juge du bourg St-Esprit, mais non pas dans les cas qui intéressent le corps de sa nation ou sa religion. Le Roi veut qu'ils soient tolérés, il faut les tolérer et les mettre en sûreté. J'ai déjà eu l'occasion de vous observer que le juge de St-Esprit est un homme de mérite, mais qu'il est tout à fait dans la dépendance du chapitre, et on ne peut pas se déguiser que si les Juifs se trouvent sous la main de nos ecclésiastiques, ils seront vexés. Il est même difficile de se défendre de penser que tout ce bruit ne vienne de la cessation du payement de quelques rétributions que la nation payait au curé de St-Etienne et au chapitre.

« Le juge se plaint dans sa lettre que les personnes chargées par le ministre ou par l'Intendant de prendre des éclaircissements sur la plainte que les Juifs avaient porté contre lui à M. le comte de St-Florentin, ne lui ont pas demandé ses motifs et ne l'ont pas entendu. Cette plainte me regarde et j'y réponds qu'il est très possible que le juge eut refusé de me dire les motifs et que d'ailleurs je savais toutes les raisons qu'il allègue dans sa lettre et que je ne les trouverais pas bonnes. »

En 1751, une partie du cimetière de St-Etienne ayant été prise pour en faire un chemin, la dépense pour le fermer et réparer les murailles se monta à 870 livres. Les habitants de St-Etienne demandèrent que cette dépense fut supportée en partie par les habitants de St-Esprit, dont St-Etienne était la paroisse, et leur requête ayant été approuvée, le répartiteur chargé de la liquidation imposa, en date du 30 novembre 1752, la communauté des Juifs pour une somme de 530 livres sur les 870 livres montant de la dépense totale (1).

Les Juifs se pourvurent devant l'Intendant contre cette répartition inique, et ils en furent déchargés. L'entrepreneur fut donc payé sans qu'ils eussent à supporter aucune part dans cette dépense. En rendant compte de cette affaire à l'Intendant, le subdélégué, M. de Moracin, ajoutait :

« Si voulez être orienté, Monsieur, sur toutes ces inquiétudes dont on harcèle les Juifs, prenez la peine de jeter les yeux sur le mémoire joint à ma lettre. Ils (les Juifs) l'ont fait dresser pour le donner de la main à la main à M. d'Etigny. Je pense, entre nous, qu'il contient autant de vérité que ce qu'on leur oppose. »

Les Juifs, ainsi que le constatait leur mémoire, n'avaient qu'une portion inférieure des propriétés.

« Il y a, y était-il dit, dans la paroisse de St-Etienne, environ 100 maisons et métairies séparées : il y a au bourg environ 230 maisons, les Juifs n'ont environ que 32 fonds soit maisons au bourg et métairies dans la paroisse. »

En 1753, le sieur Lanusse, alors curé de St Etienne, forma le projet de faire rétablir sa pension et, feignant d'ignorer qu'elle eût été supprimée, il présenta un mémoire à M. le comte de St-Florentin. Dans ce mémoire, il exposait que, par un usage aussi ancien que l'établissement des Juifs à Bayonne, leur communauté avait toujours fait au curé, par forme d'indemnité, une pension de 400 livres chaque année et que, s'y étant soustraits, il demande qu'ils fussent condamnés à la continuer.

M. de St-Florentin renvoya l'affaire à M. d'Etigny, et M. d'Etigny, en la renvoyant à son tour à M. de Moracin, ajouta en note sur le mémoire : « Cette affaire n'est pas nouvelle. »

Et comme le curé, avec ses autres raisons, se fondait sur ce que les Juifs de St-Esprit avaient été obligés, par ordonnance de M. d'Etigny, du 18 octobre 1751, à contribuer aux dépenses de réparation et de clôture du cimetière de St-Etienne : « Il est singulier, lui disait-il, en date du 13 septembre 1753, en lui remettant le placet du sieur Lanusse, que ce curé parle comme s'il n'y avait point eu de décision sur cette affaire ; peut-être s'imagine-t-il que la mémoire nous manque. »

Et M. de St-Florentin écrivit au sieur Lanusse et lui remit en réponse l'ordonnance du 13 juillet 1750, lui disant : « Votre demande ne peut être écoutée, sauf à vous, si vous le jugez à propos, et s'il y a lieu, à vous pourvoir en règle au Conseil du Roi par voie d'appel de cette ordonnance. »

Mais le curé aurait craint de succomber dans son appel : il s'abstint donc, et les Juifs demeurèrent affranchis à jamais de la pension qu'ils avaient payée au début.

Les luttes et les persécutions se faisant chaque jour plus fortes et les Juifs ayant,

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C, 171.

pour se défendre, à invoquer les lettres patentes qui avaient été accordées par Louis XV en 1723 aux Juifs des généralités de Bordeaux et d'Auch, avaient cru devoir les faire enregistrer à la juridiction de Bayonne. Elles le furent dans la forme suivante :

« Du mercredi 4e du mois d'août 1751, par devant Me Duverger, juge civil et criminel de fondation royale :

« Comparurent Isaac Nunez Tavarez, Fernandez Alexandre et Jacob Carvaillo, syndics juifs de la communauté de la nation portugaise du présent bourg, qui ont requis l'enregistrement des lettres patentes données à Meudon, au mois de juin 1723, enregistrées au Parlement, le 11 septembre de la même année, et d'une ordonnance du 15 juillet 1728, les mêmes comparants désirant aussi faire enregistrer ès registres de la Cour de céans, ensemble le dit arrêt de la Cour, ont communiqué le tout à Me Pierre Duhalde, avocat, Procureur juridictionnel de la Cour de céans, en présence duquel les dits sieurs syndics ont requis les dites lettres patentes et ordonnances et consenti à leur enregistrement, à la charge toutefois que tous les Juifs qui seront venus au présent bourg pour y habiter et depuis le mois de juin 1723, feront immatriculer leur nom et ceux de leur famille dans le dit registre, et à ces fins qu'il en sera tenu un registre particulier contenant leurs noms et ceux de leur famille.

« Sur quoi a été par nous, juge susdit, donné acte de la réquisition des dits sieurs syndics et, conformément au consentement du dit Procureur juridictionnel, ordonnons que les dites lettres patentes, desquelles lecture a été faite, seront enregistrées ès registres du présent siége, pour être exécutées selon leur forme et teneur, en seront inscrits les noms des particuliers et de leur famille qui se présenteront, à la charge de payer les droits ordinaires.

« Fait lesdits jour, mois et an que dessus, et les dits sieurs syndics et le Procureur juridictionnel ey signé avec nous.

« NUNEZ TAVAREZ. DUHALDE, Procureur juridictionnel,
et Me DUVERGIER, juge » (1).

Appuyés de ces lettres patentes et forts de leurs droits, les Juifs avaient présenté à l'intendant d'Etigny un mémoire daté de 1732, dans lequel, à leur tour, ils exposèrent leurs plaintes. En voici le texte exact :

Mémoire que la communauté des Juifs portugais du faubourg St-Esprit de Bayonne prend la liberté de presenter à Mgr Megret d'Etigny, intendant :

« La nation portugaise a éprouvé, depuis son établissement au bourg St-Esprit, plusieurs espèces de contradictions de la part de MM. les chanoines de la collégiale, seigneurs hauts justiciers de ce lieu, et de la part de MM. les curés ; quoique le prétexte en ait été toujours pris dans les droits sacrés de la religion, l'intérêt en était cependant le seul et véritable objet, ainsi que les circonstances l'ont vérifié. A mesure que la nation étendait ou resserrait ses libéralités, les sujets de plainte disparaissaient ou se renouvelaient.

« Les lettres patentes et les divers règlements que la nation a obtenus de la grâce de nos Rois, pour sa tranquillité dans sa manière de vivre et dans ses usages, ne l'a pas

(1) Arch. de Bayonne. GG. 48.

garantie des recherches de ces Messieurs. Dans l'idée de l'intimider, ils ont perpétuellement fait agir les motifs de la religion. MM. les curés lui ont arraché des contributions et les ont augmentées peu à peu ; ils ont porté les choses au loin qu'ils ont porté la nation de recourir à l'autorité pour s'en faire décharger ; dès lors, ils n'ont rien épargné pour les tourmenter. MM. du chapitre eurent de leur côté avoir à se plaindre de la nation sur deux points. Le premier : de ce qu'elle a obtenu de Mgr d'Aligre la décharge de tout temps que le fermier de la boucherie du chapitre exigeait et faisait payer à la nation pour chaque livre de viande qu'elle était forcée d'acheter ailleurs lorsque ce fermier n'en avait pas de propre et de convenable à la nation suivant ses mœurs, décharge qui a occasionné la diminution du prix de la ferme du chapitre. Le deuxième : du parti pris par la nation de retrancher encore une sorte d'imposition annuelle que MM. du chapitre s'étaient ménagée.

« De là, ils en prennent l'occasion de tourmenter la nation et de la rechercher sur des cérémonies même qui ne regardent que les catholiques : les plaintes, les menaces, les procédures par le canal de leurs juges, les écrits, tout a été mis en usage. La nation s'est pleinement justifiée dans toutes les occasions ; elle a même à se louer des autres habitants avec lesquels elle a toujours vécu en bonne intelligence.

« Elle vient d'être informée qu'on veut redoubler les tentatives en se parant toujours du voile de la religion. Quelque art, quelque détour qu'on emploie, sera constamment le même.

« Pour prévenir cependant l'impression que pourrait faire ces nouvelles démarches et détruire par avance tout ce qu'on se permettrait d'insinuer adroitement au préjudice de la nation, elle se croit obligée, Monseigneur, de recourir à votre autorité et à votre équité.

« Sans rappeler différentes attentes qu'elle a essuyées, elle se contentera de rendre compte à Votre Grandeur de quelques faits qui établiront en même temps et la régularité de sa conduite et le point de vue de tous les mouvements qu'on a déjà pratiqués ; cet examen servira même contre tout ce qu'on pourrait mettre en œuvre à présent :

ARTICLE PREMIER

« Dans l'origine de l'établissement des Juifs au bourg St-Esprit, ils furent librement engagés à donner, au renouvellement de chaque année, de modiques étrennes en confitures et épiceries au sieur curé de la paroisse de St-Etienne d'Arrabe-Labourd, dont le bourg St-Esprit fait partie. Dans la suite, cette simple libéralité fut exigée en argent ; quelque temps après, elle fut portée sur un pied plus avantageux, enfin augmentée insensiblement, à force de menaces, à 200 livres par an : le sieur Salette, curé, voulut encore aller plus loin ; courroucé de l'inefficacité de ses sollicitations, il crut mieux réussir en s'efforçant d'effrayer la nation par les plaintes qu'il adressa au ministre sur des prétendus scandales et irrévérences commises par les Juifs lorsqu'on portait le Viatique aux malades. Mgr de Lesseville, intendant, en écrivit, en 1728, à M. de Hureaux, subdélégué à Bayonne ; la nation fit ses représentations et la chose en resta là. Le sieur Salette ne se rebuta point, il sut agir de manière qu'il engagea deux syndics de la nation, malgré l'opposition et à l'insu de leurs collègues, de passer secrètement avec lui une police, en 1730, par laquelle on lui promit 100 livres par an, tant pour l'instruction des domestiques chrétiens, demeurant au service des Juifs, que pour l'établissement d'un vicaire audit bourg, sans préjudice, est-il ajouté, de 230 livres qu'on donnait actuellement au curé.

« On passe sur les réflexions que présente un pareil acte, principalement l'obligation que le sieur curé n'hésite pas de contracter avec des Juifs pour l'établissement d'un vicaire ; quoiqu'il en soit, le sieur Salette et ses émissaires trouvèrent le moyen de faire subsister cette contribution.

« Le sieur Faure, son successeur, encouragé par cet exemple, commença par vouloir exiger un prêt de 6,000 livres ; il ne digéra pas aisément le refus qu'il éprouva et tourna ses

vues d'un autre côté. Il demanda 1.200 livres par an, des présents et des visites de soumission : il se pourvut devant Mgr d'Aligre, intendant : il trouva quelque résistance de la part de la nation : alors, il s'avisa d'étayer ses prétentions par une imputation vague et ordinaire d'irrévérences, d'impiétés et autres excès de ce genre. Tout fut amplement discuté et examiné ; le seigneur d'Aligre rendit son ordonnance le 13 juillet 1750, par laquelle ledit sieur Faure est débouté de ses demandes, avec inhibition à la nation de faire aucune imposition relativement à ce, pour quelle cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisé par Sa Grandeur, sous telles peines qu'il appartiendrait.

« Telle a été la fin de la persécution de MM. les curés.

« MM. du chapitre, par le canal de leurs officiers de justice et autrement, cherchent de leur côté à effrayer la nation pour la ramener à leurs vues. On aperçoit sans peine quel a été l'objet de tant de démarches et de poursuites contre la nation et quel sera celui de tous ceux qui voudront agir à présent : on ne manquera pas de présenter les motifs de la religion ; mais le point de vue sera certainement de faire revivre des contributions illicites, contraires à la Constitution du royaume, aux exemptions et privilèges portés par les lettres patentes et aux règlements rendus au profit de la nation juive portugaise établie au bourg St-Esprit.

ART. 2

« La procession de la fête de l'Assomption de la présente année a fourni à MM. du chapitre ou quoiqu'il en soit par leur inspiration à leurs officiers de justice, le prétexte de faire de vives poursuites et d'infliger des amendes à la nation pour n'avoir pas mis en plein jour des chandelles allumées aux fenêtres pendant cette procession. La nation a proclamé contre cette nouvelle vexation : elle a fait des représentations à M. le comte de St-Florentin ; le placet a été renvoyé à Votre Grandeur, la nation en attend avec respect la décision ; cependant, sans sortir de la déférence due à la supériorité et au caractère de ces Messieurs, il lui sera permis de rappeler qu'il s'agit d'une cérémonie uniquement propre aux chrétiens et qu'il semblerait qu'on n'a élevé pour la première fois cette singulière prétention qu'après la décharge obtenue des huit deniers par livre de viande achetée ailleurs et de la résolution annoncée de ne plus continuer au chapitre l'imposition accoutumée.

« On n'en est pas resté là, on s'est encore adressé à Mgr l'évêque de Dax, on lui a exposé, et c'est toujours le grand prétexte, que les Juifs commettaient des irrévérences lorsqu'on portait le Saint Viatique aux malades, qu'ils enterraient de jour leurs morts, qu'enfin un Juif avait passé dans la place publique à travers ou tout auprès de quelque chrétien, qui y était à genoux pendant qu'on donnait la bénédiction dans l'église. On ne sait même s'il y a été ajouté quelque autre grief de cet ordre. Le seigneur évêque de Dax a écrit de tout cela à M. le marquis d'Amou, commandant à Bayonne : il a eu la bonté de mander les syndics de la nation et, tout bien examiné, ces plaintes ont paru sans fondement ; on a même vu que les syndics, tant ils sont rigides et attentifs, ont puni d'eux-mêmes ce particulier qui, par nécessité indispensable, avait passé à la hâte et dans le silence, d'une maison à une autre, moins parce qu'il était coupable, que pour donner un exemple de sévérité capable de contenir les autres et de prévenir toute sorte de démarche quelqu'innocente qu'elle soit, mais qui ait l'apparence du doute.

« Il est clair que toutes ces différentes attaques ne viennent que d'un concert unanime parmi tous ces Messieurs pour forcer, par toutes sortes d'endroits, la nation à se livrer aux contributions qu'on exigera d'elle.

ART. 3

« Une servante chrétienne étant morte d'une maladie ordinaire vers 1749, chez un Juif, le sieur Faure et le sieur Alary, son vicaire, irrités comme on l'a dit de la juste résistance

de la nation à leur prétention, en prirent l'occasion de se récrier à l'assassinat ; ils intéressèrent la religion, ils en parlèrent hautement pour soulever le peuple contre la nation : on hasarda quelque procédure contre un particulier de la nation, on exigeoit une grosse somme pour l'assoupir, on présenta la chose au ministre comme un véritable assassinat. Mgr d'Aligre écrivit fortement là-dessus à son subdélégué à Bayonne, M. de Hareaux, qui prit des informations de cet événement. Elles furent favorables à la nation et il en rendit compte. La nation, sûre de la vérité du fait et de l'imposture de l'accusation, se défendit de tout et partout avec tranquillité ; l'affaire fut portée au Parlement et y prit fin à la honte de ses délateurs.

« L'objet de cette déclaration et de cette procédure démontre encore ici bien évidemment, surtout à réfléchir, qu'après une plainte des plus graves portée en justice par quelque particulier contre le sieur Alary, vicaire, il y eut des ordres de ses supérieurs en vertu desquels le sieur Alary fut tout de suite retiré de cette paroisse.

ART. 4

« L'introduction de quelques Juifs vagabonds et déréglés dans leurs mœurs ayant paru dangereuse à la nation, elle a sollicité et obtenu un arrêt, le 28 juin 1749, pour leur expulsion.

« Cette conduite prouve bien l'intention de la nation de vivre dans le silence et dans la plus parfaite tranquillité, et son envie d'écarter tous les sujets propres à scandaliser ou à causer le moindre trouble.

« Si l'on a sujet de plainte fondé contre quelque particulier de la nation : s'il y en a quelqu'un d'assez téméraire pour commettre des irrévérences, des impiétés ou d'autres excès contraires au respect dû à la religion chrétienne, qu'on l'arrête sur-le-champ, qu'on le punisse dans toute la sévérité des lois, la nation en sera charmée et sera la première à le dénoncer. De pareils sentiments, soutenus d'une manière de vivre toujours circonspecte, retirée et régulière, doivent faire évanouir tous faux préjugés contre la nation.

« Si MM. du chapitre, M. le curé et tous autres, quels qu'ils soient, cherchent, pour parvenir à leur fin et à noircir la nation, à l'accabler et à l'intimider par des accusations et des menaces dont la religion et ses droits sacrés seront toujours le prétexte spécieux, la nation, rassurée par son innocence et par sa conduite toujours pleine d'amour, d'obéissance et de soumission pour son souverain et pour ses lois, met sa ressource dans la protection et la justice ordinaire de Votre Grandeur.

« Dans ces circonstances, elle implore par avance votre autorité et ose vous supplier, Monseigneur, de la maintenir dans la pleine et entière exécution des privilèges portés par les lettres patentes et les règlements obtenus de la grâce et de la bonté de ses souverains, de la mettre à l'abri de toutes les infractions que, sous le voile spécieux de la religion, on cherche perpétuellement à y donner, enfin de la garantir de toutes les atteintes dont elle est encore menacée, et elle continuera ses vœux pour la santé et la prospérité de Votre Grandeur » (1).

---

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C, 17

CHAPITRE VII

DÉFENSE D'ENTRER EN VILLE

Défense aux Juifs de St-Esprit d'avoir des magasins en ville. — Requête des marchands drapiers, merciers et quincailliers. — Plaintes des détaillants catholiques. — La vente du lin. — Commerce étranger. — Un Juif portugais couche en ville. — Permission du comte de Gramont à Quiros de coucher à Bayonne. — Protestation du Corps de ville. — Lettre du comte de Gramont. — Permission accordée.

Le 11 juillet 1755, s'appuyant sur les ordonnances du Roi et les règlements de police, en date des 23 août 1691, 9 janvier 1692, 16 juillet 1703, 15 juin 1725 et 3 janvier 1755, les maire et échevins, sur l'intendit et la requisition du Procureur du Roi, Chégaray Sendos, de la même date, renouvelèrent l'ordonnance qui « défendait aux Juifs portugais, établis au bourg St-Esprit, non-seulement d'y faire des acquisitions dans la ville de Bayonne, mais encore d'y tenir et d'y occuper des chais, ouvroirs ou boutiques, et aux habitants de les leur louer pour y vendre et débiter des marchandises en détail, par pièce, à l'aune, à la livre, ou pour faire du chocolat, permettant seulement d'avoir des magasins pour vendre en gros, par balle sous corde ou par cargaison, sans autre poids ni mesure qu'un grand fléau, et ce sous peine de 300 livres d'amende et de confiscation des marchandises ou effets mêmes, des aunes, balances et petits poids servant au détail, comme aussi sous la même peine de manger ni coucher en ville, ni traiter avec des catholiques le jour de fête ou de dimanche, et à tous les bourgeois de les favoriser à cet égard » (1).

Le 21 novembre de la même année, la communauté des marchands drapiers, merciers et quincailliers, réunie en un seul et même corps érigé en jurande, adressait une requête aux maire et échevins, leur disant :

« Qu'ils sont obligés de se plaindre du tort considérable qu'ils reçoivent non-seulement de la part des marchands en gros, bourgeois et étrangers, résidant en cette ville, qui s'ingèrent à vendre des marchandises en détail en cette ville et juridiction, mais notamment encore de la part des marchands juifs ou portugais résidant au bourg St-Esprit de cette ville.

« Par les articles 26, 27 et 29 des statuts, était-il dit, il est expressément défendu, même aux revendeuses jurées de vieilles hardes, de linge de table et de la toile du pays, d'ouvrir boutique en cette ville et juridiction pour vendre en détail des marchandises du commerce de ladite compagnie, exprimées dans lesdits articles, d'exposer lesdites marchandises sur les

(1) Arch. de Bayonne, GG, 24.

places, rues et établis, ni d'en porter dans les maisons de la ville, à peine de confiscation desdites marchandises et de 300 livres d'amende, applicables : un tiers au dénonciateur, un tiers à la ville et l'autre tiers à la fuelle.

« Malgré les dispositions aussi anciennes que respectables et qui ne peuvent être ignorées parce qu'elles ont été publiées et attichées à diverses reprises, les marchands bourgeois et étrangers dont il a été parlé et les Juifs surtout, qui par état sont exclus de ce détail et astreints de demeurer au bourg St-Esprit, se permettent d'y contrevenir journellement : les premiers, les catholiques, en débitant en ville jusqu'au plus petit détail et en y tenant des boutiques ouvertes, établis ou ouvroirs et même aux portes dans les chateaux, réduits et autres fortifications qui sont de son enceinte ; les autres, c'est-à-dire les Juifs, portent leur licence encore plus loin, sous prétexte que ceux d'entr'eux qui sont en état de faire commerce en gros, peuvent tenir magasin pour vendre des marchandises par balles sous corde seulement : on les voit vendre et débiter de tout impunément pièce à pièce et à la livre, dans les rues, dans les maisons, dans les fortifications et dans de petits chais éloignés qu'ils occupent et font servir d'entrepôt pour leur débit et pour d'autres faits très répréhensibles, comme on ne l'a que trop expérimenté : ils s'attroupent, ils se cantonnent, vont au devant des gens qui viennent au marché, les pressent, les sollicitent, les forcent d'acheter de mauvaises marchandises.

« De là, le public se trouve lésé et trompé et les suppliants privés du droit exclusif qui leur est accordé.

« Les considérations de la préférence en leur faveur sont sensibles, ajoutaient-ils, car ils supportent le guet et garde et toutes charges de la ville comme d'autres dépenses attachées à leur communauté ; ils sont d'ailleurs assujettis à fournir gratis deux sujets tous les jours pour servir en qualité de jurés, gardes, au bureau du contrôle des manufactures, établi en cette ville ; enfin, il a plu au Roy de créer quatorze places d'augmentation, et tout cela grève la maytrise des suppliants, leur ôte les moyens de pouvoir subsister avec leur famille et rend les privilèges illusoires. » (1)

Cette requête fut suivie d'un rappel de l'intendi et de la réquisition déjà formulée l'année précédente par le Procureur du Roi, et d'une ordonnance des maire et échevins, en date du 16 janvier 1756, qui, imprimée en placard, fut affichée le 26 suivant.

Sans perdre de temps, le 28 du même mois, les sieurs Isaac Nunez Tavarez, David Alexandre, Rabello frères, Abraham Louis Nunez, Isaac Rodrigues, Henriques de Castro jeune, Moise et Henriques de Castro frères, la veuve Sossa et la veuve Nunez, tous marchands Juifs portugais de St Esprit, firent signifier, par René Darancette, sergent royal, ayant pouvoir d'exploiter dans tout le royaume, à Messieurs les maire et échevins de la ville de Bayonne, les lettres patentes accordées au Corps et communauté de la nation juive portugaise établie audit bourg, des 8 novembre 1550, 11 novembre 1574, du mois de décembre 1656 et du mois de juin 1753, avec sommation d'y déférer, protestant de la nullité de l'ordonnance de police desdits sieurs maire et échevins du 16 du présent mois de janvier et de tout ce qui pourrait être fait en conséquence du préjudice des dites lettres patentes (2).

A cette même époque, quelques détaillants catholiques s'adressaient aux magistrats de la ville pour se plaindre que les Juifs, malgré les ordonnances, s'emparaient à leur

(1) Arch. de Bayonne, GG. 25.
(2) Arch. de Bayonne, GG. 26.

détriment de la vente du lin, chose qu'ils faisaient publiquement, et qu'ils cherchaient à s'arroger en seuls l'usage de cette industrie.

« Ils ont préposé, disent-ils, une quantité de courtiers qui va journellement sur les ports et halles afin d'y prendre les étrangers qui y vont aborder et les conduire dans les magasins où ces Juifs débitent sans la moindre interruption et avec la plus grande sécurité. » Et ils signalaient à leur attention les nommés : Robles et fils, Abraham Nunez, Sossa frères, Patto, Delvaille. « Il n'est que trop à craindre, finissaient-ils, qu'un nombre de familles ne tombent dans la misère. »

C'est ainsi que le 23 février, sur la dénonciation qui en avait été faite, il était saisi des paquets de lin et des poids étalonnés dans la boutique tenue par Alvarez Pignero et Jacob Ferrera, pour le compte de Isaac Castro jeune, résidant à St-Esprit (1). Une autre saisie était également opérée dans les magasins des sieurs Tavarez et fils (2).

Ces saisies furent suivies d'un procès verbal et d'un réquisitoire du Procureur du Roi concluant à 300 livres d'amende.

Le sieur Isaac Castro envoya un mémoire le 15 mars et Isaac Tavarez, le 11 août, en envoya un autre, lesquels furent signifiés aux maire et échevins. Dans ces mémoires, ils s'étayaient de ce que, possédant plusieurs magasins en ville, ils avaient toujours vendu des marchandises comme les autres négociants, sans que jamais il leur ait été porté aucun empêchement, autorisés du reste, en termes exprès, par différentes lettres patentes accordées aux marchands Juifs portugais pour faire le commerce dans tout le gouvernement de Bayonne, sans aucune restriction ni limitation : ils faisaient valoir leurs droits à la vente au détail du lin et protestaient contre la saisie qui leur avait été faite et l'amende qui leur avait été infligée. D'ailleurs, disaient-ils, plaidant à la fois la forme et le fond de la question :

« Il n'est pas difficile de pénétrer la cause, c'est pour favoriser certains catholiques qu'on voudrait que les marchands Juifs portugais ne fissent aucune espèce de commerce à Bayonne ; mais leurs priviléges les en rassurent en leur permettant de trafiquer et de commercer publiquement dans toute l'étendue du gouvernement de Bayonne.

« M. le Procureur du Roi, dans son intendit, observe qu'il est de l'intérêt public de faire supporter aux sieurs dirigeants la peine de leur contravention. Il est au contraire de fait que plus le commerce abonde, plus le public en reçoit de l'avantage. Ce qui fait voir succinctement que l'objet de cet intendit tend à la destruction du commerce, si on considère surtout que les sieurs dirigeants ont fait venir des cargaisons de lin dans un temps de disette, puisqu'il avait totalement manqué depuis l'année 1752 dans les provinces de Béarn, Bigorre, Basse-Navarre et de Labourd, d'où on pourvoyait de lin les villes de Bayonne et les pays environnants. Les sieurs requérants ont donc constamment travaillé à l'avantage de l'intérêt public, sans le blesser en rien ; ce qui le prouve, c'est qu'ils ont vendu, dans l'espace d'environ quatre mois, 9,000 quintaux. Il est nécessaire encore d'observer que, par arrêt du Conseil rendu depuis environ six mois, il est défendu de sortir du lin hors du royaume et qu'il n'en vient pas du Havre à Bayonne, et que celui que les requérants ont fait venir est arrivé de l'étranger, du Nord et de la mer Baltique. Tous ces faits démontrent sans réplique que leur conduite, loin d'être reprochable, doit au contraire être approuvée, puisqu'ils ont fait verser une quantité de lin dans un pays où il n'y en avait presque pas depuis l'année 1692. »

(1) Arch. de Bayonne, GG, 27.
(2) Arch. de Bayonne, GG. 28.

Par ailleurs, ils disaient encore :

« Il est certain que dans la ville de Bayonne il y a plus de 150 boutiques où on vend de temps immémorial du lin en paquets et en rame dont chaque paquet contient depuis demi-livre, une livre, jusqu'à deux et demie, mesure quatre et cinq livres attachées avec corde, du tabac, poivre, canelle, sucre et autres épiceries. Les non privilégiés, les Espagnols et les autres étrangers, font ce genre de commerce en cette ville, même les Biscayens qui viennent de St-Sébastien et d'autres endroits d'Espagne vendre du lin sur les rues publiquement, sans qu'on leur porte le moindre empêchement. Cependant, les sieurs dirigeants sont autorisés par lettres patentes à faire le commerce dans toute l'étendue du gouvernement sans aucune limitation ; il y a donc de l'injustice à vouloir les en priver. »

Le 10 mai 1756, le trésorier de la ville de Bayonne écrivait au syndic de la communauté pour lui demander le paiement de 1,022 livres, prétendant qu'ils devaient participer dans les abonnements concernant les huiles, viande et boissons (1).

Isaac Nunez Tavarez, alors syndic, lui répondit, par lettre du 12 du même mois, que venant d'entrer en charge, il ne savait point de quoi il était question et qu'il eût à faire signifier ses titres, afin de savoir à quoi il y aurait lieu de s'informer.

Les maire et échevins présentèrent alors une requête en règle à l'intendant d'Etigny, réclamant la somme qui était due par la nation juive, s'élevant à 2,044 livres pour les années 1754 et 1755.

L'Intendant leur écrivit d'abord, en date du 9 août :

« Les Juifs du bourg St-Esprit ne me paraissent pas fondés dans leur prétention au sujet de leur cote part dans les abonnements des droits des courtiers jaugeurs et inspecteurs des boucheries et ceux des boissons, de même que sur les huiles et savons ; cependant, la forme veut qu'ils soient entendus et, en conséquence, je renvoye votre requête à M. de Moracin, pour la leur communiquer et me rendre compte de leur raison, après quoi je statuerai sur votre demande » (2).

Les syndics se défendirent, mais ils n'étaient pas dans leur droit, car M. d'Etigny rendit, en date du 2 août 1757, et de Paris, un arrêt par lequel il débouta les syndics de la nation juive de leurs revendications et les condamna à payer les 3,066 livres dues pour les années 1754, 1755 et 1756 (3).

Le 5 décembre 1742, vers les 4 heures de relevée, un soldat des milices informa le soldat du guet François Jacquemin qu'un Juif couchait en ville. Des ordres furent donnés par le commissaire de police pour constater le fait et mener le Juif dans les prisons s'il était surpris. Des indications ayant fait savoir qu'il avait été dans le château, qu'il y jouait du violon et qu'il y coucherait comme il avait fait la nuit précédente, le soldat du guet, aidé de trois de ses camarades, se rendit aux environs du château et, quand il le vit sortir, il l'approcha et le questionna. Le Juif ayant avoué qu'il y avait loué une chambre et couché fut, en vertu des ordres donnés, conduit en prison (4).

(1) Arch. de Bayonne, CC. 872.
(2) Arch. de Bayonne, CC. 872.
(3) Arch. de Bayonne, CC. 85.
(4) Arch. de Bayonne, FF. 544.

Le 10 avril 1759, le sieur Jacob Castro Bibito, courtier de son métier, étant paralytique, demanda, à cause de ses infirmités, à être autorisé à coucher à Bayonne pendant que des réparations devaient être faites au pont sur l'Adour, son état ne lui permettant pas de traverser la rivière par tous les temps.

Sa requête ne fut pas accueillie et « ouï le Procureur du Roi, les maire, échevins et conseil de la ville déboutèrent le suppliant de sa demande, lui enjoignant de se conformer aux règlements qui défendent aux Juifs de coucher en ville sous les peines y portées » (1).

En 1759, le sieur Quiros, maître à danser, ayant une grande partie de ses élèves à Bayonne, sollicita du comte de Gramont, gouverneur de la ville, l'autorisation d'avoir une chambre en ville pour pouvoir le soir y donner ses leçons. Le comte de Gramont lui donna cette permission, ainsi conçue :

« Antoine-Adrien-Charles, comte de Gramont, maréchal des camps et armées du Roy, commandant en chef dans le royaume de Navarre, pays souverain de Béarn et généralité d'Auch, à Monseigneur le Dauphin :

« Permettons au sieur Quiros, maître à danser, résidant au St-Esprit, d'avoir une chambre en la présente ville et d'y coucher pour être à portée de donner les leçons de danse à ses écoliers, avant et après le souper, pendant l'hiver, sans que néanmoins cela puisse tirer à conséquence. Fait à Bayonne, le 10 novembre 1759.

« Comte DE GRAMONT » (2).

Les maire et échevins, à qui Quiros avait présenté cette autorisation, après en avoir conféré et sur la décision qui en fut prise, écrivirent le 1er décembre à M. le comte de Gramont :

« Le nommé Quiros, Juif, maître à danser au faubourg St-Esprit, veut prendre en ville une chambre pour y recevoir et faire danser ses écoliers, soit pendant le jour, soit durant la nuit, en vertu de la permission qu'il a surprise de votre religion et en cachant la sienne. Trouvez bon, Monseigneur, que nous prenions la liberté de vous observer que, par une ordonnance de Sa Majesté, en date du 16 juillet 1706, confirmative d'une ordonnance de police du 23 août 1691, renouvelée par d'autres ordonnances subséquentes, il est défendu aux Juifs, non-seulement d'avoir des maisons à Bayonne, mais encore d'y rester pendant la nuit, à peine de 300 livres, et il est défendu à tous les habitants de les loger et de leur prêter la main, à peine d'être déchus de leurs priviléges.

« Les Juifs essaient de temps en temps de contrevenir à ces ordonnances, mais chaque fois qu'ils sont surpris, les juges de police leur font subir les peines qu'ils ont encourues.

« Quiros est dans le cas des autres gens de sa nation : s'il était toléré à tenir une salle à danser pendant la nuit, les ordonnances deviendraient illusoires, sans force et sans vigueur. Nous espérons, Monseigneur, que vous approuverez que Quiros soit assujetti aux mêmes loix : son exemple, qui le distinguerait des autres Juifs, entraînerait des abus préjudiciables au bon ordre et au bien public » (3).

(1) Arch. de Bayonne, GG, 23.
(2) Arch. de Bayonne, GG, 34.
(3) Arch. de Bayonne, GG, 35.

Le comte de Gramont leur répondit, en date du 15 décembre :

« Messieurs,

« Le nommé Quiros n'a point surpris ma religion en me rachant la sienne. Je n'ignorais pas qu'il fut défendu aux Juifs de coucher dans la ville de Bayonne ; je ne crois pas que je susse positivement l'époque des ordonnances qui leur imposent cette loi, mais la preuve que le règlement de police à cet égard m'était connu, c'est la permission que je lui ai donnée. Ce n'est que d'après plusieurs exemples de mêmes permissions données, que je me suis déterminé à lui accorder celle qu'on me mande, que vous lui avez retirée et que j'espère que vous lui rendrez. J'ai eu l'attention, dans ma permission, de mettre : « sans tirer à conséquence », cela doit vous faire connaître que, loin de vouloir renverser le règlement de police et le rendre illusoire, j'en ai très bien senti la force. Ce n'est point détruire un règlement que d'en dispenser un particulier. J'aurais dû me flatter que vous auriez rendu plus de justice aux vues qui me font agir pour les intérêts de la ville de Bayonne, m'ayant trouvé occupé dans toutes les occasions de conserver ses privilèges et cherchant avec empressement les moyens de lui être utile. Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Comte de GRAMONT » (1).

Cette lettre, vive et précise, mit le Corps de ville dans la crainte d'avoir froissé la susceptibilité du gouverneur et indisposé son esprit. Pénétré de douleur, il y répondit par des témoignages de soumission et des assurances de respect et, s'excusant platement d'avoir retenu la permission de Quiros, il la lui rendit avec autorisation de venir en ville jour et nuit.

(1) Arch. de Bayonne, GG. 36.

CHAPITRE VIII

LES CHOCOLATIERS

La fabrication du chocolat. — Les Juifs de St-Esprit le font connaître les premiers en France. — Derniers chocolatiers juifs. — Ouvriers chrétiens formés à l'exemple des Juifs. — Il est fait défense aux Juifs de travailler le chocolat. — Requête au Corps de ville. — La nouvelle communauté des chocolatiers. — Consultation sur le procès des chocolatiers contre les Juifs. — Ridicule prétention de la communauté. — Arrêt du Parlement. — La communauté des chocolatiers de Bayonne est déboutée de sa demande.

La fabrication du chocolat était inconnue en France au XVI[e] siècle. Ce furent les Juifs qui, par leurs relations avec les Iles occidentales, dont ils faisaient en gros le commerce des denrées et des épices, et par l'usage qu'ils avaient fait du chocolat en Espagne, où il avait été importé du Mexique, inaugurèrent à Bayonne la façon de le fabriquer et de le manger. Pendant bien longtemps ils furent ainsi les seuls, à St-Esprit, maîtres du métier de chocolatier, allant fabriquer le chocolat chez les épiciers qui le vendaient à Bayonne et aussi dans les ménages, où ils se rendaient avec leur outillage.

Il y avait encore à St-Esprit, en 1860, deux survivants de ces chocolatiers qui travaillaient à façon et faisaient comme autrefois le chocolat à la pierre, manière qui avait répandu depuis l'origine la réputation du chocolat de Bayonne. L'un était Olivié, qui faisait en même temps l'office de *Samas* au temple; l'autre était Cassères dit Saroune, dont la femme faisait un petit commerce d'épicerie et dont le frère était facteur rural.

Peu à peu, il se forma des ouvriers qui le fabriquèrent à l'exemple des Juifs. Un jour, assez nombreux pour s'unir et poussés par cette jalousie des détaillants qui, à Bayonne, s'attaquait continuellement aux Juifs, ils se réunirent en communauté et formulèrent, en 1761, des statuts qu'ils présentèrent à l'approbation des maire et échevins. Ceux-ci, après examen et après y avoir fait les suppressions et les augmentations qui furent jugées convenables, les revêtirent de leur homologation, suivant arrêt du 4 décembre 1761. La Cour les homologua à son tour, suivant arrêt du 7 septembre 1762.

C'était le moment où les Juifs étaient le plus persécutés dans leur manière de vivre et de travailler, par les maire et échevins, et la communauté des chocolatiers, nouvellement établis en jurande, ne les épargna pas plus que ne l'avaient fait les autres communautés. L'article 9 de leurs statuts stipulait : « Que quiconque n'avait pas été reçu maître de cette nouvelle communauté, ne pouvait tenir boutique ni ouvroir pour faire du chocolat en aucun lieu de la ville et de la juridiction. » Ils obtinrent donc qu'il fût de nouveau défendu aux Juifs de venir faire du chocolat à Bayonne, et ils

voulurent même qu'il leur fût défendu d'en faire à St-Esprit. Les Juifs durent se plaindre en haut lieu, et l'intendant, M. d'Etigny, chargé d'instruire leur procès, écrivait à M. de Moracin, subdélégué à Bayonne, en date du 7 février 1763 :

« Je joins ici, Monsieur, une copie de la lettre qui m'a été écrite par M. le comte de St-Florentin, au sujet du trouble qu'éprouvent les Juifs portugais du bourg St-Esprit, de la part des officiers municipaux de Bayonne, dans la jouissance des privilèges qui leur ont été accordés par les Rois pour ce qui regarde leur commerce et leur industrie. Je vous prie d'en conférer avec M. le Maire et échevins en réfléchissant sur la valeur des observations que me fait à ce sujet le ministre. Vous me ferez plaisir de me mettre le plus tôt possible en état de lui répondre, en me marquant à cet effet le résultat de votre conférence et en me donnant votre avis » (1).

M. de Moracin écrivit à son tour aux maire et échevins, en date du 6 février 1763 :

« Je joins ici copie d'une lettre de M. de St-Florentin à M. d'Etigny et copie de celle que m'a écrit M. d'Etigny au sujet des plaintes portées contre vous par les Juifs. On ne m'a point envoyé leur mémoire, mais je sais que c'est le même qui fut par eux présenté à feu M. le comte de Gramont et auquel vos Messieurs répondirent alors que M. de Vienne était chargé de répondre. Si vous avez la bonté de vous faire apporter ces papiers, vous y verrez tout le détail de la querelle.

« Je présume que cette exclusion de la fabrique du chocolat à Bayonne ne peut venir que des titres de maîtrise que les chocolatiers ont récemment obtenus. J'ignore si c'est le Conseil ou le Parlement qui les leur a donnés. J'ai de la peine à croire que ce soit le Conseil. Je dois m'apercevoir que depuis quelque temps les vues du gouvernement se portent beaucoup sur la liberté, dont il veut que jouisse tout ce qui est arts, commerce et industrie.

« La lecture de la lettre du ministre vous préparera sans doute à quelque indifférence de sa part pour les raisons que vous opposerez et qui seraient tirées d'anciens règlements de police. Je penserai donc que des tempéraments qui seraient proposés par vous-mêmes ne pourraient pas manquer d'être fort honorablement reçus. Vous savez du reste bien mieux que moi les points que vous devez maintenir et ceux sur lesquels vous pouvez vous relâcher. Veuillez bien me remettre votre mémoire en réponse afin que j'en rende compte à M. l'Intendant.

« J'ai l'honneur, etc.

« MORACIN. »

Les magistrats de Bayonne, avec l'envoi d'une copie du mémoire déjà présenté au comte de Gramont, le 20 novembre 1761 (2), lui répondirent le 21 mars 1763 :

« Le Corps de ville à M. de Moracin, subdélégué à Bayonne :

« Nous avons été, Monsieur, plus que surpris de voir, par la lettre que M. le comte de St-Florentin a écrite à M. l'Intendant et que vous nous avez envoyée avec celle que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire pour nous demander une réponse à ce sujet, que les Juifs avaient osé renouveler auprès de ce ministre la tentative, inouïe jusqu'alors, qu'ils avaient faite, il y a environ dix-huit mois, auprès de M. le comte de Gramont. Nous avons reconnu dans leurs plaintes le même objet qu'ils avaient alors, de tâcher de se procurer la liberté de

(1) Arch. de Bayonne, GG, 42.
(2) Arch. de Bayonne, GG, 90.

faire le commerce en détail à Bayonne et le même excès d'injustice dans les moyens qu'ils mettent en usage pour y parvenir. Tout ce que nous y avons trouvé de plus, c'est une nouvelle plainte aussi injuste que la première, concernant la défense de la fabrique du chocolat, et des injures des plus calomnieuses qu'ils ont ajouté à celles contenues dans leur mémoire présenté à M. le comte de Gramont. Nous étions accoutumé, depuis que cette nation est établie au St-Esprit, à la voir sans cesse tenter de profiter du voisinage de Bayonne et de la liberté qu'elle a toujours eue de commercer en gros et d'y tenir des magasins pour cet effet, afin d'y faire, sous le voile de ce commerce, qui leur est permis, celui du détail, qui lui a été de tout temps expressément défendu. Mais il n'y a rien de bien étonnant jusque-là pour ceux qui connaissent les Juifs, puisque ce n'est que de la fraude, et qu'on sait qu'ils ne se font aucun scrupule de mettre cette voie au nombre de celles qu'ils emploient pour s'enrichir. Mais l'entreprise qu'ils viennent de se permettre porte un caractère tout particulier d'injustice et d'imposture qui est peut-être sans exemple, puisqu'ils se sont portés à cet excès de soutenir contre la vérité, à la face même de l'organe sacré du souverain, qu'ils ont toujours eu le droit de commercer en détail à Bayonne, que cela est expressément porté par leurs lettres patentes, qui n'en disent cependant rien, et que les maire et échevins, par un esprit d'intérêt, les empêchent de jouir de ce privilège, malgré la volonté du Roy, ajoutant, pour colorer cette fausse imputation, une autre fausseté notoire qui est que les maire et échevins étant, disent-ils, marchands comme eux pour la plus part, ils cherchent par cette raison à éviter de les avoir pour concurrents dans leur trafic.

« Nous ne croyons pas devoir répondre sur ce qui regarde nos sentiments et la manière dont notre hostel de ville est composé : l'apologie serait déplacée vis-à-vis de pareils accusateurs. Nous vous prions seulement, ainsi que M. l'Intendant, de vouloir informer M. le comte de St-Florentin de ce qui en est à cet égard, et nous ne ferons ici que rendre compte de ce qui regarde le fond des prétentions des Juifs. Nous ne doutons pas que M. le comte de St-Florentin, instruit qu'il sera de la vérité, ne se trouve insulté de la manière la plus grave quand il verra que les Juifs ont eu l'audace de lui en imposer sur les faits les plus notoires et les plus authentiques, en supposant à ses yeux, dans des lettres patentes, des dispositions qui ne s'y trouvent en aucune manière, en lui cachant non-seulement des ordonnances de police constamment renouvelées qui subsistent dans toute leur force et dont la seule qu'ils aient osé attaquer juridiquement, il y a 70 ans, fut confirmée par un jugement rendu contradictoirement avec eux par feu M. de Bezons, lors intendant de la généralité et contre lequel ils n'ont plus réclamé, mais encore des ordres du feu Roy Louis XIV, adressés à la ville en 1706 qui, entr'autres choses, confirment les défenses portées contre eux par les règlements de police ; enfin, en essayant, par toutes ces fausseté et par les imputations atroces qu'ils prennent occasion de faire contre le maire et échevins, de surprendre, de la religion d'un des premiers protecteurs des loix, quelque ordre qui les renverse et qui leur permette de les violer impunément.

« Il ne faut, pour prouver cette espèce d'attentat des Juifs, que la lecture du mémoire que nous avons l'honneur de vous adresser et qui est la copie de celui que nous avons donné à M. le comte de Gramont, sur la demande qu'il nous fit de l'éclairer sur cette affaire, dont il ne voulut plus se mêler après avoir pris cet éclaircissement. Comme il contient une ample réfutation de l'écrit que les Juifs produisirent devant ce seigneur, et que vous nous avez marqué qu'ils ont présenté celui-là même à M. le comte de St-Florentin, que d'ailleurs nous ne l'avons pas actuellement, nous n'avons pas trouvé de meilleur moyen pour nous assurer de le réfuter avec exactitude, que celui de produire la même réponse que nous aurions faite alors à la vue de leur mémoire qui nous avait été communiqué par M. le comte de Gramont. Nous y avons joint le jugement de M. de Bezons et l'ordonnance de Louis XIV, confirmatifs de nos ordonnances de police.

« En voilà suffisamment pour ce qui regarde le commerce en détail qu'ils tâchent de s'arroger ; à quoi nous ajouterons cependant qu'indépendamment de divers titres cités dans notre mémoire, qui leur interdisent cette espèce de commerce dans Bayonne, il y a encore deux arrêts du Conseil d'État, rapportés dans un nouveau livre, intitulé : *Code de la Police*, titre second : *De la Religion* : l'un du 20 février 1731 et l'autre du 19 avril 1746, qui leur prohibent d'exercer leur commerce dans les villes où ils ne sont pas domiciliés. Ces arrêts, postérieurs à leurs lettres patentes les plus récentes, qui sont de 1723, suffiraient pour détruire leur prétention, quand même ces lettres leur accorderaient la liberté de commercer en détail, s'y eut-il d'autre chose à leur opposer, sinon qu'ils ne sont pas domiciliés à Bayonne.

« Il ne nous reste qu'à répondre sur l'article du chocolat qui leur a fourni le sujet de la nouvelle imputation dont nous avons parlé plus haut. On peut d'abord dire, sur la défense qu'ils se plaignent leur avoir été faite tout récemment de fabriquer du chocolat à Bayonne, qu'ils en imposèrent à cet égard, comme ils l'ont fait à l'égard des autres nouveautés et des violemens de l'ancien usage ; il est certain que la fabrication de cette denrée dans la ville leur a été interdite de tems immémorial, ainsi que le reste du commerce en détail, avec cette circonstance qu'on a désigné particulièrement cet article du chocolat dans les ordonnances qui les concernent, au lieu qu'on n'y a parlé qu'en général de la plupart des autres articles de commerce qui leur sont défendus, et qui y est dit nommément qu'ils ne pourront tenir à Bayonne des ouvroirs de chocolat, comme il paraît par les ordonnances que nous joignons ici ; les motifs de cette précaution particulière de la police dans cette défense ont été l'attention que mérite la fabrication et le débit d'une denrée qui fait depuis longtemps à Bayonne partie de la nourriture journalière et qui est même devenue une branche de commerce assez considérable, ce qui a dû faire veiller avec plus de soin à ce qu'elle fût travaillée fidèlement et empêcher par cette raison que les Juifs, qui sont dans l'habitude de falsifier ce qu'ils vendent, ne se mêlassent de ce commerce.

« La même raison de surveillance qu'exige une marchandise dont l'altération nuirait à la santé des habitants et au progrès de ce négoce, nous détermina, il y a environ 18 mois, à faire usage du droit que nous avons, par la constitution de la ville, de faire des statuts, droit que nous avons conservé lors de la rédaction de notre coutume, qui le porte en termes exprès, et nous permîmes en conséquence à un certain nombre de nos habitants qui, depuis plusieurs années fabriquaient du chocolat à la satisfaction du public, de s'établir en corps et jurande, comme étant le seul moyen de fixer en cette ville des ouvriers connus et éprouvés et de mettre la police à portée d'éclaircir leur conduite et d'y maintenir le bon ordre et la fidélité.

« Nous avons eu en même temps le soin de mettre dans les statuts qu'ils nous ont présentés pour être homologués, toutes les dispositions qui pouvaient concilier le bien public avec leur intérêt particulier, en fixant le prix de leur travail, en réduisant leurs droits exclusifs et à la seule composition du chocolat dont le débit est demeuré libre à tous les marchands qui en vendent, les obligeant en outre d'aller eux-mêmes ou d'envoyer leurs garçons pour travailler chez les bourgeois qui l'exigeront pour en faire leur provision ; enfin, en insérant dans ces réglements tout ce qui pouvait contribuer à rendre cette communauté utile au public. Le Parlement de Bordeaux, à qui ce nouveau Corps présenta ses statuts pour en obtenir un arrêt qui les homologuât, les leur a accordé après l'examen le plus exact et le plus scrupuleux, et a approuvé dans tous les points les articles dont ces statuts sont composés.

« Ce détail fait voir que les Juifs n'ont aucune raison ni aucun caractère pour se plaindre du privilège accordé à cette communauté de faire du chocolat, soit parce qu'il leur était de tout temps défendu à eux-mêmes d'en travailler ni d'en débiter à Bayonne, soit parce

qu'ils n'y sont pas, ni n'y peuvent pas être domiciliés et qu'ils n'ont leur résidence qu'au bourg St-Esprit, où ils peuvent faire du chocolat tant qu'ils voudront, sans que la ville, qui n'a point de juridiction dans ce lieu-là, puisse s'y opposer.

« Nous espérons, Monsieur, que vous voudrez bien ajouter à nos éclaircissements sur cette entreprise étonnante des Juifs, ce que vous jugerez le plus propre à en faire voir l'odieux et à engager M. le comte de St-Florentin à leur faire sentir la juste indignation de leur manœuvre, de manière qu'ils ne soient pas tentés de récidiver.

« Nous sommes, etc. » (1).

Comme toujours, les magistrats, revenant avec insistance sur leurs griefs contre les Juifs et joignant à leur jalousie la violence, firent procéder à la saisie et à la confiscation des marchandises qui servaient à la fabrication du chocolat à Bayonne, lesquelles furent opérées chez les épiciers qui les faisaient travailler.

Ce fut alors que les marchands portugais, représentés par Moïse Mesquite, leur syndic, se réunissant aux marchands épiciers, représentés par leur syndic, Pierre Saubaigne, intentèrent devant la Cour un procès aux maîtres chocolatiers, obtenant qu'en attendant que le procès fût jugé, il leur soit permis de travailler provisoirement et de faire du chocolat chez les habitants de St-Esprit, ce qui leur fut accordé par arrêt rendu le 5 août 1763.

Le procès n'en continua pas moins, et les maîtres chocolatiers, voulant s'appuyer d'une autorité en dehors de leurs défenseurs, demandèrent l'opinion des avocats de Séze et Garat, qui alors avaient le plus de réputation à Bordeaux, et Garat, de sa propre main, écrivit la consultation suivante, qui leur fut envoyée :

Consultation sur le procès des chocolatiers de Bayonne contre les Juifs

« 26 aout 1763.

« Vu les pièces du procès d'entre les maîtres chocolatiers de Bayonne et le nommé Moïse Mesquite, Juif, tant en son nom que comme preuves constituées de plusieurs autres Juifs, et Pierre Saubaigne, syndic de quelques marchands épiciers de la ville de Bayonne; l'arrêt provisoire rendu par requête le 3 de ce mois, à la requête des Juifs :

« Les conseils soussignés estiment que les chocolatiers proposants ne peuvent se flatter de renverser cet arrêt provisoire, ni par conséquent de faire adopter l'article 10 de leurs statuts, contraire à cet arrêt provisoire. Il est juste que les différents corps de métiers, érigés en jurande, ne soient point traversés dans leurs travaux par des non agrégés; les ressources que l'Etat trouve en eux dans les différentes circonstances ont requis la plus grande sûreté pour les objets qu'ils fournissent, sont autant de motifs qui réclament en leur faveur cette prérogative, mais il ne faut pas non plus lui donner une étendue qui gêne la liberté naturelle du citoyen. On croit bien que la composition des proposants, en fait de chocolat, est plus sûre que celle des Juifs; mais si un bourgeois de Bayonne entend assez peu ses intérêts et est assez ennemi de son estomac pour préférer la composition d'un Juif, pourquoi l'empêcherait-on de le faire venir chez lui? Parmi les différents statuts qui régissent les corps de métiers, on n'en connaît point qui renferme un privilège aussi illimité. Au contraire, il n'est point de bourgeois qui ne soit en droit de faire travailler ses habits et ses autres hardes par un garçon tailleur; il n'en est point qui n'ait la liberté de faire faire

(1) Arch. de Bayonne, BB. 85.

du pain chez lui par le garçon-boulanger qu'il voudra y faire venir ; il vient même d'être rendu un arrêt contre le Corps des boulangers dans des circonstances plus fortes, puisqu'il autorise des marchands de farine à faire du pain chez eux pour les différents particuliers qui leur en demandent.

« Divers artisans de la ville soulevèrent, il y a quelque temps, une prétention semblable contre les marchands quincailliers de la ville : ils prétendaient obliger les marchands quincailliers à ne prendre que chez eux les différents objets qui entrent dans leur commerce de détail ; quelque arrêt du Conseil débouta les artisans de cette prétention, arrêt adopté dans l'usage.

« Ce seraient autant d'exemples qu'on opposerait aux proposants, et qu'on opposerait avec succès, parce que la Cour est décidée à ne pas vouloir attribuer aux privilégiés des corps jurandés une extension qui gêne la liberté du bourgeois. On est même étonné que, lors de l'homologation, elle ait laissé passer l'article 10 des statuts des proposants ; l'arrêt provisoire annonce assez qu'elle n'y avait pas assez fait attention.

« On pense donc que les proposants devront se restreindre vis-à-vis des bourgeois à l'article 9 prohibant à toutes personnes non reçues maîtres ou agrégés, de ne tenir ni boutique ni ouvroir en ville pour la composition du chocolat, ni d'en faire chez eux secrètement en aucun lieu de la ville ou juridiction, et qu'ils ne devront demander l'exécution de l'article 10 que contre les marchands épiciers ou autres marchands revendant du chocolat.

« Il est sensible pourquoi il ne faudra point autoriser ceux-ci à faire composer chez eux du chocolat par des Juifs sous prétexte qu'ils ne le destineraient qu'à leur provision. Ce prétexte serait une ressource pour couvrir celui qu'ils feraient faire par les mêmes mains pour la revente. Le préjudice infini qui résulterait de là pour les proposants, intéresse l'équité de la Cour à inhiber à ces gens d'employer d'autres que les maîtres ou les garçons des maîtres pour la composition de leur chocolat.

« Délibéré à Bordeaux, le 26 août 1763.

« *Pro honor :* DE SEZE. GARAT (1).
« Dix-huit livres
pour tout. »

Du reste, en haut lieu, on n'était pas favorable à la réunion de la corporation des chocolatiers et lorsque, le 11 mai 1766, M. de Leverdy, contrôleur-général, demanda au subdélégué de l'Intendance « les moyens de diminuer le nombre des communautés d'arts et métiers qui existaient en ce moment, soit par la voie de la réunion de celles qui sont le plus analogues les unes des autres, soit par la suppression de celles dont l'existence serait reconnue comme inutile », M. de Moracin, en envoyant, à la date du 10 juin 1766, l'état des communautés d'arts et métiers, à l'article chocolatiers avait mis en observation :

« Est un métier nouveau.... la ville les admit en jurande en 1761 et leur a donné des statuts que le Parlement a confirmés ; ont des procès avec les Juifs qui faisaient autrefois seuls le chocolat à Bayonne.

« Comme ce métier ne porte pas sur une nécessité de la vie, il paraît que sa création fait multiplier assez inutilement les exclusions. Je serai d'avis de le supprimer » (2).

(1) Original de la main de Garat, GG, 35.
(2) Arch. des Basses-Pyrénées, G. 43.

Un arrêt de la Cour, du 14 février 1766, avait ordonné que « les parties soumettraient les pièces Domine Dusault : » mais pour mettre fin à cette lutte, les syndics représentant les marchands portugais et les marchands épiciers, Moïse Mesquite et Pierre Saubaigne, par une requête en date du 16 juin 1766, portèrent le procès devant le Parlement de Bordeaux, faisant opposition contre l'arrêt du 4 décembre 1761 portant homologation par les maire et échevins de Bayonne des statuts des chocolatiers établis en communauté, ainsi que contre celui du 7 septembre 1762, rendu par la Cour et portant homologation des dits statuts (1).

Dans leur défense, les maire et échevins, ainsi qu'ils l'avaient fait autrefois, crurent devoir rappeler les ordonnances : du 26 janvier 1692, faisant défense, tant aux étrangers qu'aux Juifs, de vendre aucune marchandise en détail ; du 15 juin 1725, faisant défense aux Juifs de tenir dans la ville des chais et boutiques pour y vendre des marchandises en détail ; du 3 janvier 1735, portant que les règlements précédemment rendus seront exécutés ; du 15 janvier 1756, confirmant les dites ordonnances. Ils y ajoutèrent la requête que leur avaient adressée, le 4 décembre 1761, les sieurs Sébastien Danute Sarobe, François Lalemandias et autres chocolatiers de Bayonne, avec les statuts des dits maîtres chocolatiers, l'approbation qu'ils avaient faite de ces statuts et l'homologation qui en avait été rendue par arrêt de la Cour, en date du 7 septembre 1762.

Les marchands portugais présentèrent à l'appui de leur requête une déclaration donnée devant notaire, en date du 23 novembre 1767, par quinze habitants de Bayonne, constatant qu'il n'y a jamais eu de maîtrise pour les chocolatiers, ainsi qu'un certificat de plusieurs habitants de Bayonne attestant qu'ils ont fait faire depuis de longues années du chocolat par les chocolatiers du bourg St-Esprit, et qu'ils en ont été toujours satisfaits. Ils y ajoutèrent le cahier des lettres patentes qui, en 1550 et jusqu'en 1723, leur avaient été données par les Rois régnants.

Le Parlement, après examen de l'affaire et « ouï le rapport du sieur Dusault, conseiller du Roi en la Cour, et sur les conclusions du Procureur général du Roi, délibérées au parquet, le 2 septembre 1767, et signées Dudon », prononça l'arrêt suivant :

« Dit a été que la Cour, faisant droit des oppositions formées par les dits Mesquite et autres marchands portugais du bourg St-Esprit de la ville de Bayonne, ainsi que par le dit Saubaigne, au dit nom de syndic des marchands épiciers de la dite ville, envers l'arrêt du 7 septembre 1762, remet les parties au même état qu'elles étaient avant le dit arrêt, faisant pareillement droit de l'appel par eux interjeté de l'appointement rendu par les maire et échevins de la dite ville de Bayonne, le 4 décembre 1761, lequel sera tenu pour relevé en prenant lettres en chancellerie, la dite Cour a cassé et casse le dit appointement ; en conséquence ordonne que les statuts faits par les chocolatiers de la dite ville, confirmés par le dit appointement, demeureront supprimés ; et faisant droit aux conclusions du Procureur général du Roi, fait inhibitions et défenses aux dits maire et échevins de Bayonne d'établir à l'avenir aucune communauté sans y être autorisés par des lettres patentes de Sa Majesté, dûment vérifiées en la Cour ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'Hôtel de Ville de Bayonne, moyennant ce sur les dommages-intérêts demandés par le dit

(1) Arch. de Bayonne, GG. 54.

Mesquita et autres et le dit Saubaigne au dit nom, a mis et met les parties hors de Cour et de procès, condamne les dits chocolatiers aux dépens faut cuvers le dit Mesquita et autres qu'envers Saubaigne, auxquels la dite Cour fait main levée des amendes consignées, à raison de leurs appellations, à la remise desquelles le receveur sera contraint par corps; dit aux parties à Bordeaux, en Parlement, le 4 septembre 1767.

« Signifié aux maire et échevins de Bayonne par Jean Laforcade, huissier en la Cour consulaire de Bayonne, le 18 septembre 1767 ».

Les maîtres chocolatiers furent condamnés aux dépens et les marchands portugais relevés des amendes auxquelles ils avaient été condamnés.

CHAPITRE IX

PROCÈS AVEC LA VILLE

LE DÉPUTÉ DES JUIFS A PARIS

Défense aux Juifs de tenir boutique. — Ils en demandent l'autorisation au Corps de ville. — Elle leur est refusée. — Acte des syndics de la nation juive. — Ordonnance de police. — Nouvelle défense d'ouvrir des magasins, chais et boutiques à Bayonne. — Les Juifs portent leur plainte au comte de Gramont. — Exposé de leur commerce et de leurs armements. — La synagogue, le cimetière, le rabbin. — Médecins et apothicaires. — Réponse des Juifs aux maire et échevins. — Les Juifs confient le soin de leur défense à Jacob Pereire. — La famille Pereire. — Pereire précurseur de l'abbé de l'Epée. — La Condamine. — Titres donnés à Pereire. — Une lettre du comte de St-Florentin. — Les Juifs envoient un précis au ministre. — Ils ont donné au commerce bayonnais une grande impulsion.

Les Juifs, qui avaient regardé toutes les ordonnances édictées contre eux comme des infractions faites à leurs privilèges, avaient éludé l'obéissance qu'ils leur devaient. La dernière, relative au commerce du chocolat, semblait n'avoir pas plus de succès que les premières, et alors les maire et échevins, ne pouvant les atteindre directement, rendirent une nouvelle ordonnance s'adressant à tous et portant défense de faire *aucun commerce et de tenir boutique sans en avoir obtenu la permission des magistrats*. Cette ordonnance, du 27 septembre 1761, était ainsi conçue :

Ordonnance de police portant défenses à toutes personnes de faire aucun commerce et tenir boutique sans en avoir obtenu la permission des sieurs magistrats :

« Remontre le Procureur du Roi qu'étant nécessaire pour la conservation du bon ordre que les officiers de police connaissent tous ceux qui font le commerce du détail, afin de les assujettir à suivre les règles qui les concernent, les lois du royaume ont sagement prescrit à tous marchands vendant par poids et mesures et faisant trafic en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers ou autrement, de se présenter devant les dits officiers, même dans les lieux où il n'y a pas de maîtrise, pour leur déclarer le genre de commerce qu'ils entendent faire et prêter serment devant eux de s'y bien fidèlement comporter. C'est en exécution de ces ordonnances, que par plusieurs règlements de police qui ont été rendus en divers temps, notamment les 19 février 1734 et 1er octobre 1753, il a été défendu à toutes sortes de personnes de lever des boutiques sans la permission des magistrats, enjoint à ceux

à qui elle n'avait point été donnée, de fermer celles qu'ils tenaient, et aux particuliers qui en avaient eu la concession de la représenter. Cependant, plusieurs habitants de cette ville ont levé des boutiques où ils font publiquement le trafic, sans y être autorisés, et comme c'est là un abus qu'il est à propos de réprimer, le remontrant requiert qu'il soit fait inhibition et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que celles qui sont d'un corps de maîtrise, de lever des boutiques, magasins, chambres ou ateliers, pour y faire aucune espèce de trafic, qu'elles n'en ayent au préalable demandé et obtenu la permission, enjoint à tous ceux et celles qui en ont levé sans être pourvus, autres que ceux de la qualité exprimée, de les fermer dans le délai de huitaine, sauf à eux de se présenter pour requérir la permission qui leur sera accordée, s'il est jugé convenable, à peine de 50 livres d'amende applicable aux réparations de la ville; enjoint pareillement à ceux à qui il a été accordé des titres de les représenter dans le dit délai, sous la même peine » (1).

Les Juifs, ne tenant à aucun corps de maîtrise, se crurent alors obligés, par déférence pour les échevins, de leur demander la permission de vendre à boutique ouverte. Mais cette permission leur fut refusée, sous prétexte qu'ils étaient Juifs. Justement indignés, les syndics de la communauté signifièrent aux maire et échevins, en date du 29 octobre 1761, un acte notifiant leur prétention de pouvoir faire en ville le commerce en gros et en détail, et protestant de la nullité de tout ce qui serait fait par entremise d'autorité aux marchands Juifs par suite de l'ordonnance de police du 25 septembre précédent. Cet acte était ainsi conçu :

Acte des syndics de la nation juive signifié aux maire et echevins de Bayonne sur le commerce en gros et en détail qu'ils prétendent avoir droit de faire dans la ville :

« Le 29 octobre 1761, je Pierre Salaberry, huissier..... à la requête des sieurs Elie Delvaille, Abraham Henriquez Julian, Moyse Henriquez Ferreyra, syndics de la nation juive portugaise établie au bourg St-Esprit, y habitant, qui ont signé à la marge du présent, soit déclaré et signifié à Messieurs les maire, échevins et Procureur du Roy de la dite ville, que plus les commerçants de leur nation font des efforts pour se soumettre aux règles et ne pas user de toutes les facultés et pouvoirs que les différentes lettres patentes dument enregistrées leur accordent, plus les sieurs maire et échevins s'appliquent à y porter atteinte par des actes d'autorité et par des voies d'autant plus injustes qu'elles portent sur le droit naturel des gens et sur la volonté des princes qu'un usage abusif ne saurait détruire; c'est une persécution que la nation portugaise établie dans ce bourg essuie depuis bien des temps; mais il est temps qu'elle prenne fin et que ceux qui sont à la tête de la police de Bayonne se soumettent aux ordonnances et aux arrêts comme les autres sujets de Sa Majesté, n'ignorant pas les dispositions de ceux qui ont été rendus en faveur des requérants sur les lettres patentes qui leur ont été accordées par nos Rois.

« En effet, les prédécesseurs des sieurs requérants leur Brevet signifié, le 28 janvier 1756, les lettres patentes portant leurs priviléges avec les arrêts qui les enregistrent, en la personne du sieur Lesseps, leur greffier, pour leur commerce libre à Bayonne, ce qui les obligea à laisser les négociants et marchands juifs tranquilles. Cependant, les sieurs maire

(1) Arch. de Bayonne. FF. 534.

et échevins, au préjudice de ces droits et priviléges, si reconnus et si respectables, ont rendu une nouvelle ordonnance, le 25 septembre dernier, par laquelle il est fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que celles qui sont d'un corps de maîtrise, de lever des boutiques, magasins, chambres ou ateliers pour y faire aucune espèce de trafic, qu'elles n'en aient au préalable demandé et obtenu leur permission, avec injonction à tous ceux qui en avaient levé, sans en être pourvus, de les fermer dans le délai de huitaine, sauf à eux de se présenter pour requérir la permission qui leur sera accordée, s'il est jugé convenable, à peine de 50 livres d'amende applicable aux réparations de la ville.

« Quoique cette ordonnance de police publiée n'intéressât pas les marchands juifs, les sieurs Isaac Suarès, Isaac Castro Chacon, Abraham Nunès, Jacob Léon, Jacob Delvaille, Aaron Robles, Abraham Gommès Silva et Jacob de Daniel Gommès se sont présentés à la diette de l'Hotel de Ville, le 5 du présent mois d'octobre, pour avoir la permission annoncée par cette ordonnance; mais il leur fut répondu qu'étant Juifs, elle ne pouvait leur être donnée et qu'elle ne pouvait être accordée qu'aux personnes catholiques, apostoliques et romaines, ce qui prouve que les sieurs échevins veulent dans un instant, de leur autorité privée, anéantir les lettres patentes de Sa Majesté et les arrêts qui les ont enregistrées.

« Les sieurs requérants, qui sont à la tête de leur nation, sont obligés par devoir de défendre tous ses droits et priviléges, qui sont incontestables. Henri II, par ses lettres patentes du 8 novembre 1575, permet en termes les plus formels aux Juifs portugais de faire dans le royaume, sans aucune réservation ni restriction, leur trafic, commerce, exercice de leur marchandise et toutes sortes de manufactures, avec leurs femmes, enfants et facteurs, et d'y acquérir des biens, rester et généralement faire tous les actes d'un véritable regnicole, sans qu'il leur soit porté empêchement ni obstacle. Ces lettres patentes furent renouvelées par Louis XIV, le 25 mars 1654, en termes généraux et particulièrement pour la dite ville de Bayonne, soit à raison du progrès du commerce que les Juifs y avaient introduit, soit de ce qu'ils faisaient le profit de la coutume de la même ville à l'avantage de l'Etat. Enfin, Louis XV, glorieusement régnant, les a confirmés par d'autres lettres patentes données à Meudon, au mois de juin 1723, enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 11 septembre suivant. Il est donc clair que la nation juive portugaise, malgré la jalousie de certains marchands, ne peut être inquiétée dans son commerce ni dans le libre exercice de sa religion; telle a été la volonté de nos Roys pour le bien de l'Etat, et les Parlements du royaume s'y sont conformés.

« Ce n'est pas à présent seulement qu'ils ont été inquiétés. Le 16 janvier 1756, sur la requête de la communauté des marchands drapiers, merciers et quincailliers, réunis en un seul et même corps, il fut rendu une ordonnance de police portant que leurs statuts seraient exécutés sous les peines énoncées de 300 livres d'amende et de confiscation des marchandises; en conséquence, il fut fait inhibitions et défenses à tous Juifs portugais résidant au bourg St-Esprit de faire des acquisitions en cette ville, d'y tenir et occuper des chais, ouvroirs ou boutiques, et aux habitants de les leur louer.

« Cette ordonnance rendue publique, les prédécesseurs des sieurs requérants ou quoi qu'il en soit des parties intéressées, dirigèrent un acte, le 11 avril de la dite année 1756, aux dits sieurs maire et échevins, par lequel ils prouvèrent que les statuts de la communauté des marchands drapiers ne pouvaient porter la moindre atteinte aux droits et priviléges de la nation portugaise établie au bourg St-Esprit depuis des siècles, en ce que l'arrêt du conseil du mois de juillet 1728 n'avait autorisé ces statuts que sous la réserve expresse qu'il n'y aurait rien de contraire aux ordonnances, de préjudiciable aux droits de Sa Majesté et à ceux d'autrui. Ces conditions, que la loi du prince leur imposait, étaient claires; elles n'étaient pas sujettes à des interprétations. Les marchands portugais sont indistinctement autorisés, par différentes lettres patentes, et notamment par celles de l'année 1723, duement enregistrées,

à faire leur commerce en gros et en détail : aussi, la communauté des marchands drapiers, merciers et quincailliers, fut-elle obligée de prendre condamnation et d'abandonner l'ordonnance de police du 6 janvier 1756, qui est restée sans effet, et c'est par une voie indirecte qu'on veut à présent priver les marchands Juifs portugais de faire leur commerce en cette ville, sous prétexte qu'ils ne sont pas catholiques, au préjudice des lettres patentes dont on a rappelé la teneur, ce qui prouve avec évidence que les sieurs maire et échevins de cette ville veulent s'élever au-dessus de la loy du prince et de l'arrêt qui l'a enregistrée sans aucune réservation ni modification.

« Les marchands Juifs portugais sont autorisés, comme on l'a déjà observé, à faire leur commerce en la ville de Bayonne, ainsi et tout de même que les autres sujets regnicoles du royaume ; s'il en était autrement, ils seraient obligés de s'expatrier et quitter un royaume où la plupart y sont de père en fils depuis des siècles ; les lettres patentes qu'ils ont successivement obtenues des bontés de nos Rois leur deviendraient inutiles, si les sieurs maire et échevins continuaient à en interrompre l'exécution, ce qui est impossible, et faire en même temps injure à la volonté suprême de Sa Majesté.

« Par toutes ces raisons, les sieurs requérants, aux noms qu'ils agissent, protestent de la nullité et inutilité de tout ce qui serait fait par entreprise et d'autorité aux marchands Juifs portugais déjà nommés au présent acte, et à tous autres de leur nation, en conséquence de la dite ordonnance de police, au moyen des lettres patentes de Sa Majesté, avec les arrêts qui les enregistrent et dont copie a été fournie aux dits sieurs maire et échevins et Procureur du Roy, le 16 janvier 1756 ; attendu qu'ils se sont présentés le 5 du présent mois d'octobre à la diette qu'on tenait à l'Hôtel de Ville pour avoir surabondamment la permission dont il est parlé dans la dite ordonnance, faute de quoi les requérants, en leur qualité, protestent de se pourvoir devant qui il appartiendra, même de les rendre responsables de tous dépens, dommages et intérêts, tels que de fait et de droit. Dont acte à eux fins a été laissé aux dits sieurs les maire et échevins et Procureur du Roy de la dite ville de Bayonne. » (1).

Les Juifs portèrent ensuite leur plainte et leurs doléances au comte de Grimont. Celui-ci fit appeler chez lui le maire, alors M. Dubrocq, ainsi que M. Vienne, assesseur, pour leur communiquer le placet qui lui avait été présenté par les syndics des Juifs et les inviter à prendre une résolution à ce sujet. Les maire et échevins se réunirent alors et, en date du 13 novembre, ils délibérèrent chargeant M. Vienne de dresser un mémoire en réponse au placet des Juifs, afin d'établir le malentendu qui existait de leur part et constater la défense qui leur était faite de vendre en détail aucune espèce de marchandises. Ce mémoire, qui fut envoyé à M. le comte de Grimont, faisait l'historique de la communauté juive de St-Esprit.

Il y était dit, après un exposé des lettres patentes :

« Les Juifs ne payent aucun droit au Roi, à la Ville ni à l'hôpital, excepté la capitation et le dixième. Ils font toute sorte de commerce par terre et par mer, même celui de la pêche de la baleine et de la morue, et ils ont des magasins en ville pour la vente en gros ; d'ailleurs, ils possèdent peu de propriétés, quelques maisons et biens-fonds de peu de valeur sont seulement en leur possession.

« La grande synagogue, dans laquelle s'assemblait toute la nation pour y exercer sa religion ayant été fermée, ils se réunissent maintenant dans quatre ou cinq maisons

(1) Arch. de Bayonne, GG. 39.

différentes. Le cimetière qu'ils ont acheté et qui leur appartient a été entouré de murailles qu'ils ont fait élever à leurs frais.

« Pour le règlement de leur police particulière, ils ont trois syndics qu'ils appellent *Parnasses*, qui sont élus tous les ans et sont aussi chargés de la correction des mœurs. Ils affectent le vendredi, après le soleil couché, auquel commence leur sabbat, d'ouvrir toutes leurs fenêtres et de tenir des lampes allumées en face du grand pont, d'où tout le monde le voit avec scandale.

« Comme ministre de leur religion, ils ont un rabbin auquel ils donnent de gros appointements. Ils plaident devant les juges royaux de Juif à Juif pour certaine affaire de leur commerce, ce qui cependant ne les empêche pas de se pourvoir quelquefois devant leur *Parnasse (sic)*. Ils possèdent des boucheries particulières et choisissent des bœufs et moutons, dans les boucheries de Bayonne et de St-Esprit, qu'ils font égorger par les bouchers de leur nation, en prenant ce qui leur convient selon leur loi et laissent le reste aux bouchers.

« Ils ne portent aucune marque distinctive et ne peuvent exercer à Bayonne aucun art et métier, ni tenir boutique ouverte, mais seulement à St-Esprit, où il n'y a point de maîtrise.

« Enfin, ils ont trois médecins de leur nation, deux apothicaires, qui ont boutique ouverte. Ils sont banquiers et marchands en gros, ils ont peu de crédit et beaucoup moins de probité. Ils viennent pour la plupart d'Espagne et de Portugal. Il y en a peu ou point du Levant, le reste est né à St-Esprit » (1).

On faisait suivre ces renseignements du mémoire particulier suivant :

« On s'est contenté de répondre le plus succinctement que l'on a pu, article par article, au mémoire venu de Paris ; mais on a cru devoir faire les observations suivantes qui sont très importantes au bien de la religion, de l'État et du commerce.

« Il est constant que l'exercice public de leur religion est d'un grand scandale pour les chrétiens ; mais rien n'est si pernicieux que l'usage continuel que les Juifs établis au St-Esprit font de se faire servir par des jeunes servantes chrétiennes qui sont de pauvres villageoises du voisinage, dont ils ne manquent jamais de faire leurs concubines et les nourrices de leurs enfants, sans que leurs femmes s'en choquent, parce que cela est toléré par leur loy, d'où il arrive que la plus part de ces jeunes filles perdent insensiblement l'usage et la connaissance de leur religion, et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que les enfants qui naissent de ce concubinage sont élevés dans le judaïsme.

« On ne doit point oublier de dire qu'ils sont parvenus à un tel point d'impudence qu'ils affectent de venir à Bayonne les jours de dimanche et de fêtes et même les plus solennelles, et pendant les offices divins, pour y traiter de leurs affaires et pour s'y promener comme par manière de dérision des mystères de notre religion, ce qu'ils n'auraient jamais osé faire autrefois.

« A l'égard de l'État, on a remarqué de tout temps que, quand ces sortes de gens sont parvenus à faire une fortune raisonnable à Bayonne, ils se retirent avec leur famille et leur argent en Hollande, Hambourg ou Londres, pour y jouir de leur fortune et d'une entière liberté de religion. Il est encore à remarquer que, quand ils font quelque commerce brillant et qu'ils se trouvent dans la décadence de leur commerce, ils se retirent dans les pays étrangers ou même dans les îles anglaises de l'Amérique, où ils emportent tous leurs effets qu'ils enlèvent aux sujets du Roy et où ils changent de nom pour être à couvert de toute sorte de poursuites.

(1) Arch. de Bayonne, GG, 98.

« Le commerce reçut de très notables dommages de leur part : on a déjà touché en passant le tort que les boutiques de St-Esprit faisaient aux détailleurs de la ville : il faut expliquer la chose. Les Juifs donnent toujours au meilleur marché que ne peuvent faire les détailleurs de la ville : cela ne provient pas seulement de la falsification des marchandises, mais encore du faux aunage et du faux poids qui se verifie tous les jours. Au reste, quoiqu'il leur soit permis d'avoir des magasins en ville pour y vendre en gros seulement, ils ne laissent pas de vendre toutes sortes de marchandises au détail, au grand préjudice des marchands de la ville, qui en portent souvent leurs plaintes aux magistrats, qui se donnent tous les mouvements possibles pour empêcher cette contravention aux règlements, sans que leur autorité puisse y mettre ordre : leur fraude ne s'étend pas moins pour le commerce en gros, pour les raisons ci-dessus.

« L'on ne met pas de conclusion à ce mémoire, on laisse à la sagesse et à la prudence de ceux qui liront, ce qu'il conviendra de faire pour remédier d'une manière efficace à tous les désordres si ruineux pour la religion, pour l'État et pour le commerce » (1).

Les Juifs répondirent au mémoire du Corps de ville, et ces différentes pièces envoyées au ministre furent le début du grand procès entre les Juifs et les maire et échevins, qui fut porté au Conseil du Roi afin d'y être jugé.

Les maire et échevins envoyèrent donc à leur député à Paris, M. Dulivier, toutes les pièces concernant la demande des Juifs (2).

De leur côté, ces derniers, dans une assemblée des treize *vocaux*, qui eut lieu le 29 novembre 1761, à St-Esprit, sur l'exposé du premier syndic, indiquant que les différentes affaires que les Portugais avaient en Cour devant les ministres du Roi exigeaient qu'ils eussent à Paris un agent pour défendre les droits et privilèges de leur nation, décidèrent de confier le soin de leurs affaires à Jacob Pereire, représentant de la communauté de Bordeaux, qui dans diverses occasions avait déjà rendu à la nation des services importants. Par délibération prise à l'unanimité par les syndics, adjoints et notables, il fut nommé agent en titre à Paris de la nation portugaise du bourg St-Esprit, avec une pension annuelle de 400 livres (3).

Jacob Rodrigues Pereire était né à Berlanga (Estramadure), le 11 avril 1715 : il était un des fils aînés de Abraham Rodrigues Pereire et de Abigaïl Ribera Rodrigues, qui eurent neuf enfants. Il habita Cadix dans sa jeunesse et vint à Bordeaux vers 1734. Déjà depuis longtemps il s'occupait de faire parler les muets et, s'inspirant de ce que les muets de naissance ne sont muets que parce qu'ils sont sourds, il chercha à faire comprendre à ces infortunés ce qu'on leur disait au moyen du mouvement des lèvres et, pour vulgariser sa méthode, il fonda à Bordeaux, en 1735, une école de sourds-muets, où il enseignait à ses élèves la parole articulée, se posant ainsi en précurseur de l'abbé de l'Epée, de Sicard et de ceux qui s'occupèrent de faire parler les muets entr'eux. Sa méthode fut accueillie avec succès par les Académies de Bordeaux, de La Rochelle et de Caen, et en 1747, Pereire se rendit à Paris et y présenta, en 1749, un élève à l'Académie des sciences.

(1) Arch. de Bayonne, GG, 38.
(2) Arch. de Bayonne, BB, 60.
(3) Arch. de Bayonne, BB, 60.

La commission, composée de l'anatomiste Ferrein, de Mairan et du célèbre Buffon, fit le plus grand éloge du savant instituteur. La Condamine lui adressa les vers suivants :

Pereyra, ton génie et tes heureux secours
Ont rendu la parole à des muets nés sourds!
Des muets ont parlé! Que ne puis-je prétendre
A te devoir comme eux la faculté d'entendre.

Le Roi Louis XV se fit présenter Pereire et son élève. Il devint bientôt l'ami de la Cour et des savants. Buffon, Rousseau, La Condamine, d'Alembert, Diderot, Lecat, le P. André assistèrent souvent à ses leçons et, sollicité d'ouvrir à Paris une école publique pour les sourds-muets, il en avait publié le prospectus en 1750.

La Société royale de Londres ayant demandé à s'adjoindre un savant français, l'Académie des sciences proposa Pereire dans les termes suivants :

« Nous soussignés, qui avons l'honneur d'être membres de la Société royale, certifions que M. Pereire, qui nous est particulièrement connu depuis dix ans qu'il demeure à Paris, a mérité l'honneur d'être pensionnaire du Roi pour son talent d'enseigner à parler et à écrire aux sourds et muets de naissance ; qu'il a présenté à l'Académie royale des sciences divers mémoires qui ont obtenu son approbation, tant sur son art que sur diverses machines de son invention ; entre autres une sur la meilleure manière de suppléer à l'action du vent sur les vaisseaux, qui a eu l'accessit du prix proposé par l'Académie, en 1753, lequel a été partagé entre MM. Bernoulli et Euler, et que Pereire est également estimé et chéri de tous ceux qui le connaissent.

« En foi de quoi nous avons signé le présent certificat à Paris, le 7 avril 1759.

« Signé : DE LA CONDAMINE,
D'ORTOUS DE MAIRAN.
CLAIRAULT,

De l'Académie des sciences et de la Société royale de Londres. »

Sur cette présentation, Pereire fut nommé membre de la Société royale de Londres (1).

Le Roi lui avait déjà accordé une gratification ; en 1751, il lui fit remettre, comme nouvelle faveur, le brevet d'une pension de 800 livres durant toute sa vie.

En 1765, le ministère, voyant Pereire persister sans succès d'argent dans la carrière ingrate qu'il s'était tracée, eut l'attention de lui offrir un brevet d'interprète du Roi pour les langues étrangères :

« Aujourd'hui 26 juin 1765 (porte ce brevet), le Roi étant à Compiègne, Sa Majesté, toujours attentive à récompenser ceux qui, par leur travail et leur application, cherchent à se distinguer dans les sciences, bien informé de la capacité et des connaissances du sieur Jacob Rodrigues Pereire, qui s'est depuis longtemps adonné au travail pénible d'apprendre à parler aux muets, et voulant lui donner une nouvelle marque de sa bienveillance, Sa Majesté lui a permis et permet de se dire et qualifier d'interprète de Sa Majesté pour les

(1) *Book of the royal Society of London* ; vol. 24, p. 488.

langues espagnole et portugaise, et d'en prendre le titre et qualité dans tous les actes qu'il passera, Sa Majesté réservant de l'employer pour son service quand elle le jugera à propos ; et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, et être contresigné par moi, conseiller, secrétaire d'Etat et de ses commandements et finances.

« Signé : LOUIS.

« Et plus bas : PHELIPEAUX. »

Pereire s'était aussi occupé de mathématiques et de finances ; c'est ainsi qu'en 1776 il soumit au banquier Necker, son ami, un projet d'emprunt à lots, idée mise en pratique aujourd'hui dans les mœurs françaises de notre époque.

Les services qu'il rendit à ses coreligionnaires, grâce à sa situation, furent grands. Toujours désintéressé, il fallut pour ainsi dire que ses coreligionnaires l'obligeassent à accepter une modique pension, recevant officiellement les fonctions d'agent, à Paris, des Juifs espagnols et portugais de Bordeaux et de Bayonne.

Il s'occupa activement des règlements de 1760 et de 1763, et obtint les lettres patentes de 1776.

Le 3 novembre 1777, M. Lenoir, intendant de la police, le chargea de la police de tous les Juifs qui venaient résider à Paris, et c'est à ses instances qu'il accorda l'établissement du cimetière israélite de la Villette, car il n'y avait encore aucun lieu de sépulture pour le culte israélite. L'inauguration en fut faite pour ainsi dire par Pereire, qui mourut le 15 septembre 1780.

De nos jours, ses petits-fils, après avoir recherché tout ce qui était relatif à reconstituer la méthode et le système de leur aïeul pour faire parler les sourds-muets, désirant honorer sa mémoire, ont fondé, avenue de Villers, un établissement d'éducation pour ces déshérités de la nature, où ils reçoivent l'instruction pratique qui doit leur rendre la parole.

Les relations qu'avait Pereire à Paris et à la cour, lui avaient donné une autorité et une influence dont il sut profiter en faveur de ses coreligionnaires.

Le procès commencé suivit son cours. M. le comte de St-Florentin, ministre du Roi, écrivait, en date du 23 janvier 1763, à M. d'Etigny, intendant d'Auch, au sujet des contestations entre la nation juive et la ville de Bayonne, une lettre de Versailles, ainsi conçue :

« Les Juifs portugais qui sont établis au bourg St-Esprit de Bayonne, en vertu des édits et lettres patentes de 1550, renouvelées de regne en regne, se plaignent que, contre l'esprit et la lettre de ces édits et lettres patentes, qui contiennent expressément qu'ils ont été admis pour demeurer et trafiquer dans les généralités de Bordeaux et Auch, et quoique en cela nos Rois aient eu intention, comme ils le déclarent, de profiter de leur industrie et de leur intelligence pour accroître le commerce et le faire fleurir dans leurs Etats, néanmoins les officiers municipaux de Bayonne, par des vues toutes opposées et contraires au bien public pour lequel nos Rois s'étaient déclarés par leurs lettres patentes, entreprennent de porter le trouble qu'ils suscitent aux Portugais jusqu'à leur interdire tout commerce en détail dans la ville de Bayonne, et que tout récemment ils se sont portés à leur défendre la fabrique du chocolat, quoique l'usage où ils sont de le fabriquer soit constant et n'ait point été interdit.

« Vous aurez agréable d'examiner comment on prétend pouvoir supprimer des droits et facultés textuellement accordés aux Portugais par les édits et lettres patentes de leur

introduction dans les généralités de Bordeaux et d'Auch et de confirmation de cet établissement pour y vivre, commercer et trafiquer librement. Ils attribuent ces troubles à un esprit d'intérêt dont les officiers municipaux de Bayonne n'ont pu s'affranchir, se persuadant, eux qui sont pour la plus grande partie marchands ou négociants, qu'il est de leur avantage de gêner tellement les Portugais dans leur commerce, qu'ils soient forcés de l'abandonner, imaginant en conséquence une police à leur gré, dont les contestations, si elle est interdite, sont portées devant eux comme officiers municipaux ; ils se constituent juges et parties; que comme le Roi seul peut par son autorité relever la nation portugaise de cette oppression, ils ont recours à sa justice. Après que vous aurez pris les éclaircissements nécessaires, vous m'enverrez, s'il vous plait, votre avis » (1).

Il fut répondu au comte de St-Florentin par l'envoi du précis suivant :

« L'avantage du commerce a fait admettre en France les Juifs portugais, par lettres patentes de l'année 1550, pour y trafiquer et faire le commerce. Ils se sont fixés particulièrement dans les généralités d'Auch et de Guienne, et y ont toujours joui de toutes les prérogatives de naturels français à eux accordées par les mêmes lettres. Ils ont été confirmés dans ces prérogatives de règne en règne, de sorte qu'à Bordeaux comme à Bayonne, ils sont réputés vrais citoyens français, contribuent à toutes les charges de l'Etat, tiennent magasin et y font toutes sortes d'affaires de commerce, soit en gros, soit en détail. Ils ont plus de 100 boutiques en tous genres ouvertes à Bordeaux.

« Ils font pareillement le commerce à Bayonne, c'est un point de fait qui se trouve constaté par les ordonnances mêmes des maire et échevins dont on se plaint et qui fait l'objet principal de leurs mémoires. Ils y tiennent boutique et y font le commerce sans y demeurer; fixés pour leur demeure dans le faubourg St-Esprit, ils louent dans la ville des boutiques qu'ils tiennent fermées pendant la nuit et ouvertes pendant le jour. C'est ce commerce en détail, qu'ils ont toujours fait comme citoyens et en vertu de leurs lettres patentes, dans lequel on les a souvent inquiétés, qu'on voudrait aujourd'hui leur enlever entièrement et qu'ils osent réclamer comme étant des droits qu'ils tiennent du maître commun de la France.

« Mais pourquoi ne veut-on pas qu'ils vendent en détail à Bayonne ? Parce que, dit-on, leurs lettres patentes ne le leur permettent pas : que ce serait leur donner un privilège que n'ont pas même les regnicoles qui ne restent pas dans cette ville; que cela est contraire aux statuts du corps des marchands et qu'il y a même nombre d'ordonnances, soit de l'Intendance, soit de la police, qui le leur défendent.

« Il n'est aucun de ces prétextes qui ne soient faux ou illusoires.

« 1° Les lettres patentes d'admission des Juifs en France de 1550 et celles confirmatives de 1574, 1654 et 1723, leur assurent toutes les prérogatives des naturels français et les autorisent à faire le commerce et trafic dans tout le royaume. C'est le commerce qui a été le motif de leur admission dans l'Etat, aucune partie ne leur en a été interdite. Il leur est permis en général, et conséquemment pour le détail comme pour le gros ; aussi le font-ils à Bordeaux et sans obstacle.

« 2° Les Juifs du faubourg St-Esprit de Bayonne ne sont pas étrangers à cette ville, puisqu'ils participent à toutes les charges et impôts publics dont ils supportent au moins le tiers. Ils sont donc citoyens, et s'ils contribuent aux charges, pourquoi ne participeraient-ils pas au bénéfice du commerce de cette ville ? Que les étrangers, catholiques ou autres, n'y fissent point le détail, cela serait assez naturel, puisque c'est la prérogative du citoyen :

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 41.

néanmoins, on y voit constamment le contraire : notables d'étrangers y font le commerce et particulièrement le détail. Il leur suffit d'en faire déclaration au greffe de la ville. Pourquoi donc les Juifs de Bayonne, citoyens de cette ville, soumis à sa police et toujours prêts à faire toutes les déclarations usitées en pareil cas, n'auraient-ils pas le même avantage ? C'est un droit qu'ils ont [illegible] leur propre titre.

« 3° Les statuts des marchands détaillistes, qui ne sont que de 1728, ne sauraient y faire obstacle, puisqu'ils ne doivent nuire aux droits d'un tiers et encore moins empêcher l'effet des lettres du prince qui, par les confirmations et enregistrements, sont devenues loi de l'État pour Bayonne comme pour Bordeaux, où il y a pareillement corps des marchands. Et d'ailleurs, il sied bien peu à des officiers municipaux d'argumenter des statuts d'un corps particulier pour un prétendu fait de police publique et contre des lettres du souverain, enregistrées sans aucune opposition.

« 4° Quant aux ordonnances qui ont pu être rendues au sujet des Juifs, les unes n'avaient pas trait au commerce de détail, les autres n'ont pas eu d'exécution. Les plus anciennes se sont trouvées révoquées par les lettres de confirmation de 1723 ; les dernières n'ont été qu'une répétition des précédentes, quoique non exécutées. Enfin, toutes ont pour base un principe faux dans le fait comme dans le droit. Faux dans le fait, parce que dans quelques-unes (1756) on a osé supposer que les Juifs avaient de faux poids et de fausses mesures, ce qui n'a jamais été vérifié ni constaté par aucun acte juridique, et ne pouvait d'ailleurs jamais tomber sur la nation. Si quelques-uns se sont rendus coupables, la police a dû y tenir la main et les punir. Ils sont sujets aux lois et à la police comme tous les autres citoyens, et la nation n'est pas garante des fautes des particuliers. Faux dans le droit, parce que les lettres patentes de 1550 et les subséquentes permettent aux Juifs portugais établis en France tout commerce en général et par conséquent le commerce en détail comme celui en gros. Ce sont ces mêmes ordonnances qui sont cause de la réclamation actuelle, et comme cette réclamation est fondée sur des lois émanées de Sa Majesté même, les Juifs osent espérer qu'en s'expliquant de nouveau à ce sujet, elle voudra bien en maintenir l'exécution, moins encore en leur faveur que pour l'avantage même du commerce de la ville de Bayonne » (1).

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C. 11.

CHAPITRE X

PROCÈS DE LA VILLE CONTRE LES JUIFS

Saisie de marchandises. — Plaintes des marchands Juifs. — Ils sont troublés dans le commerce du sel. — Le lin manque dans le pays. — Les Juifs le font venir des pays du Nord. — Lettre de Dulivier, député de la ville. — Plaintes de la ville. — Inventaire des titres contre les Juifs envoyés à Paris. — M. Duparc, avocat de la ville à Paris. — Accusation contre les Juifs. — Un curieux mémoire. — Ils se sont établis à Bayonne comme marchands portugais ou Nouveaux Chrétiens. — On demande leur renvoi du royaume. — Leur situation à St-Esprit. — Les Juifs n'y ont pas de synagogue publique. — Prétendues profanations. — Les Juifs et les servantes chrétiennes. — Tentative d'introduction dans la ville de Bayonne. — L'affaire de Cardoze. — Le Corps de ville a tout droit sur sa police intérieure. — Débauches des Juifs. — Vols commis par des Juifs. — Tentative d'incendie. — Bayonne et *Nauçoam Poliata*.

Pendant que la lutte se faisait devant les représentants du Roi, les persécutions des autorités de la ville se poursuivaient et, le 23 février 1761, une saisie de marchandises en balles et paquets de lin était faite dans les magasins des sieurs Tavarès et Castro. Les Juifs adressèrent aussitôt une requête au contrôleur-général, en restitution des marchandises saisies et en cassation du règlement de police de la ville de Bayonne, du 16 janvier 1636, sur laquelle elle était appuyée.

Un mémoire accompagnait leur requête, et il y était joint les différentes lettres patentes édictées par les Rois en leur faveur et confirmées jusqu'à ce jour. Ils arguaient en même temps de ces confirmations qu'ils avaient la faculté d'acquérir des biens, meubles et immeubles, dans toute l'étendue du gouvernement de Bayonne. Dans le mémoire, ils s'exprimaient ainsi :

« Ils soutiennent que le trouble qui leur est fait par les marchands de Bayonne, autorisés par les magistrats, est contraire aux droits du Roi et au bien public.

« Aux droits du Roi, en ce qu'ils payent au bureau de Bayonne des sommes considérables pour l'entrée et sortie de leurs marchandises, droits que les marchands catholiques privilégiés ne payent pas.

« Au bien public, en ce que plus le commerce est grand, plus l'argent circule et plus les particuliers trouvent les moyens de faire fortune, au lieu que, si le commerce était borné sur la tête de quelques privilégiés de Bayonne, ils seraient dans le cas d'imposer, soit à l'habitant, soit à l'étranger, la loi qu'ils trouveraient convenable à leur vue.

« Ils exposent que les progrès considérables qu'ils firent en France dans le commerce, dont ils introduisirent des branches inconnues aux négociants français, excitèrent contre eux la jalousie de ces négociants qui leur imputèrent des crimes supposés dans la vue de leur commerce et de les obliger à quitter le royaume. Mais que nonobstant ces calomnies, ils avaient été successivement confirmés dans leurs privilèges jusqu'en 1723.

« Que nonobstant ces confirmations, les marchands de Bayonne, autorisés par les échevins dont la plupart sont commerçants et par conséquent juges et partie, s'appliquent depuis près d'un siècle à les priver des branches du commerce à mesure qu'ils les découvrent.

« Qu'en 1680, le clavier de la compagnie des marchands de Bayonne prétendit faire confisquer quelques pièces d'étoffes vendues en cette ville par le nommé Mendès, Juif du bourg St-Esprit, mais qu'il fut relaxé des conclusions contre lui prises par sentence des échevins du 21 février de la même année.

« D'où ils concluent que si les échevins de Bayonne reconnaissaient alors la justice des privilèges de la nation juive, ils doivent la reconnaître encore aujourd'hui.

« Qu'en [illegible], ils furent troublés dans le commerce du sel qu'ils avaient introduit à Bayonne, que les marchands prétendirent qu'ils ne pourraient faire mener par bateau : que cependant ils l'ont continué à la faveur de leur privilège.

« Qu'une ordonnance de police, du 7 janvier 1682, leur défendit d'avoir des boutiques pour le détail au bourg St-Esprit.

« Mais que dans la suite, les marchands de Bayonne, qui avaient sollicité cette ordonnance, la voyant sans succès à cause des privilèges de la nation juive, établirent à Bayonne des boutiques de détail pour les étoffes, qui ont fait tomber depuis 1721 celles de St-Esprit, où il n'en reste plus que deux petites.

« Que cette décadence si précipitée prend sa cause de ce que tout étranger qui épouse une fille de Bayonne devient privilégié et ne paye rien au bureau de la coutume pour l'entrée et la sortie des marchandises, et de ce que les échevins accordent encore ce privilège aux étrangers moyennant [illegible] livres, au lieu que la nation juive paye des droits considérables.

« Que les marchands juifs ayant voulu ensuite tenter le commerce des épiceries et toileries, ceux de Bayonne ont cherché à leur porter préjudice ou les empêchant, par l'autorité des échevins, de vendre autrement que par balle sous corde.

« Que le lin ayant manqué en 1752 dans les pays de Bigorre, Béarn, Soule, Labourd et Basse-Navarre, les marchands juifs en ont fait venir des cargaisons du Havre, de Flandres, du Nord et de la mer Baltique : mais au-si-tôt, les marchands de Bayonne ont obtenu des échevins l'ordonnance du 16 janvier dernier qui fait défense aux marchands juifs de vendre des marchandises dans leur magasin et sur la rue au détail.

« Que cette ordonnance a été suivie de saisie et confiscation de quelques livres de lin sur deux Juifs : que les ordres des échevins sont sans bornes : qu'un Juif courtier ne peut se présenter sur rue ni sur place à Bayonne avec quelques montres de marchandises, sans qu'elles ne lui soient enlevées par les valets de ville, même en temps de foire : qu'on leur impose encore des amendes, et qu'un marchand portugais ne peut faire transporter ses marchandises d'un magasin à un autre.

« Que cependant, il est de notoriété publique que toute personne privilégiée ou non privilégiée, même les Espagnols qui viennent s'établir à Bayonne, tiennent des boutiques où ils vendent en détail, et qu'ils vendent dans les rues et sur les ponts.

« Que l'on va jusqu'à vouloir leur ôter la faculté d'acheter aux marchés de Bayonne les denrées pour leur subsistance, que plusieurs en ont porté leur plainte à M. de Séguy, en 1743, et que depuis on les a laissés tranquilles. »

La conclusion de leur requête était ainsi conçue :

« Elles tendent à ce qu'il plaise à M. le contrôleur-général casser le règlement de police de la ville de Bayonne, du 10 janvier 1650, ensemble les procès-verbaux de saisie faite le 22 février dernier dans les magasins des nommés Tavares et Castro, Juifs, et l'interdit du 8 mars suivant contre le dit Castro : ce faisant, condamner les dits sieurs maire et échevins

à la restitution des choses saisies, ordonner l'exécution des lettres patentes de Henri II, du mois d'août 1550, de Henri III, de 1574, de Louis XIV, de 1656, et du Roi régnant, de 1723, et en conséquence leur permettre de trafiquer et commercer dans toute l'étendue du gouvernement de Bayonne. »

La correspondance qui s'ensuivit entre le Corps de ville et M. Dulivier, député à Paris, fut active. Le 21 février 1764, il écrivait aux magistrats municipaux :

« .... La requête présentée au Roi et à son Conseil par les merciers et drapiers de la ville de Bayonne contre les entreprises des Juifs et autres, fut renvoyée dans le temps à MM. les députés du commerce. J'en fis le rapport et je donnai l'avis qui tendait essentiellement à faire voir que les titres des premiers ne laissaient rien à désirer : mais ayant appris que les Juifs avaient présenté leur requête, par laquelle ils demandaient l'exécution des lettres patentes qui leur ont été ci-devant accordées, j'ai cru que dans ces circonstances je devais tout suspendre, ne pouvant m'accoutumer à l'idée de voir juger la même affaire dans deux tribunaux qui prendraient peut-être des vues différentes, dont il pourrait résulter un conflit qui serait capable de nuire ou du moins de suspendre. J'ai conféré à cet égard avec M. Douin, qui m'a dit que les Juifs s'étaient réellement pourvus au Conseil des Dépêches, qu'il était indispensable que l'affaire y demeurât, parce qu'il s'agissait de lettres patentes, mais qu'étant juste que j'eusse communication de la demande des Juifs pour y répondre ainsi qu'il conviendrait, je n'avais qu'à lui écrire pour lui demander tout ce qu'ils ont produit et que cela me serait envoyé sans retardement ; je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce que je le fisse dès à présent, car il me paraît bien vraisemblable que cette affaire ne sera pas tirée du Conseil des Dépêches ; j'ai pris cependant le parti de suspendre, voulant m'assurer de tout faire conformément à vos intentions. Je rendrai compte à M. le contrôleur-général ou à M. Trudaine de l'état des choses, et j'aurai l'honneur de vous informer de tout ce qui pourra mériter quelque attention de votre part » (1).

La requête que les Juifs avaient présentée au Conseil fut signifiée le 22 décembre 1764 au Corps de ville, et celui-ci, s'assemblant le 24 du même mois, il fut délibéré de la joindre au dossier concernant les Juifs, et prenant en considération l'importance de cette affaire, de s'en occuper sérieusement « en cherchant, par tous les moyens possibles, d'empêcher le succès d'une entreprise et d'une novation qui devait être regardée comme des plus dangereuses pour la ville et tous les habitants » (2).

Déjà la veille ils avaient envoyé copie de cette signification à M. Dulivier, à qui ils écrivaient, en date du 22 décembre 1764 :

« Monsieur,

« Nous ne comptions pas vous écrire aujourd'hui, mais une affaire assez singulière nous y engage.

« Les Juifs fixés au faubourg St-Esprit depuis leur arrivée dans ces contrées demandent aujourd'hui à pouvoir habiter la ville, y posséder des immeubles, tenir boutique, etc. Ils ont, à cet effet, présenté une requête au Conseil, qui a rendu une ordonnance pour nous être communiquée. Le tout vient de nous être signifié. Ils ont chargé l'huissier de l'envoyer

(1) Arch. de Bayonne, HH, 305.
(2) Arch. de Bayonne, BB, 61.

d'abord et de nous presser, ce qui fait que nous nous hâtons aussi de vous en envoyer copie pour que vous ayez la bonté de faire choix d'un bon avocat au Conseil pour défendre notre cause et nous garantir du plus grand fléau dont la ville pût être affligée.

« Il y a trois ans qu'ils tentèrent d'engager M. le comte de Gramont à s'intéresser à la demande qu'ils font aujourd'hui, et ils parvinrent d'abord à lui persuader qu'elle était juste et praticable. Ce seigneur en parla, mais il n'y pensa plus dès qu'il eut entendu la lecture d'un mémoire qui fut dressé à cette occasion. Nous vous en envoyâmes la copie le 5 décembre 1761 ; nous espérons que vous la trouverez dans vos papiers et que l'avocat pourra y trouver la matière d'une opposition bien fondée à la prétention singulière de cette nation. Nous serions cependant bien aises de voir la réponse avant qu'elle ne soit signifiée, et nous comptons bien que vous aurez le temps de nous la faire passer.

« Ces gens-là exagèrent les petites choses dont ils parlent, mais fussent-elles au point qu'ils le disent, l'expérience ne fait que trop voir qu'ils s'emparent de notre commerce, parce que nos négociants ne peuvent le faire en concurrence avec eux par la différence des moyens ; aussi leur fortune s'est-elle accrue, pendant que celle des gens de la ville a considérablement diminué. Le St-Esprit est bâti de leur façon en belles maisons et ils se sont rendus les maîtres du courtage par où ils savent tout le fort et le faible de chaque particulier. S'ils parvenaient à leur objet, il ne se passerait pas beaucoup d'années que toute la ville leur appartiendrait et que les autres habitants ne sauraient y subsister ; outre leurs intrigues et leurs moyens, rien ne les distrait des affaires, ni bienséances, ni charges publiques, ni corvées et tant d'autres choses : tout, au contraire, les met dans le cas d'employer universellement leurs moyens aux affaires.

« Quelle que soit d'ailleurs la faveur qu'on ait voulu leur faire, jamais on n'a pu entendre qu'elle soit étendue au point qu'ils feignent de le croire. Cette faveur a été plus que remplie, puisque non-seulement ils ont subsisté par l'effet de l'asile, mais qu'encore ils ont fait des fortunes, la plupart en pure perte pour l'État, parce qu'ils appartiennent en même temps à la Hollande et à l'Angleterre.

« Ils ont un homme de leur nation à Paris, nommé Pereire, qui, par l'accès chez M. le comte de St-Florentin ou chez quelque autre ministre, les appuie. Nous appréhendons plus les surprises qu'autre chose. Nous n'avons pas le temps de nous étendre davantage.

« Nous avons l'honneur d'être, avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« Les maire et échevins et Conseil de la ville de Bayonne.

« BRETOUS, maire » (1)

Dans leur irritation, les maire et échevins écrivaient encore à M. Dulivier, le 29 du même mois :

« Nous attendons de vos nouvelles sur la singulière prétention des Juifs qui, dès qu'elle est devenue publique, a affecté tous les habitants de la manière la plus vive. Il paraît que ces gens, enflés par les termes généreux de leurs lettres patentes, se sont persuadés que tout leur serait permis. Il est ordinaire que l'ambition croît à mesure qu'elle est satisfaite. Leur nombre a augmenté considérablement, ils sont devenus riches : ils possèdent déjà dans le fauhourg grand nombre de maisons, et des plus belles, des biens de campagne, etc. Ils veulent aujourd'hui nous chasser de la ville et se mettre parmi nous, confondre leurs

(1) Arch. de Bayonne, HH, 245.

synagogues avec nos églises, et Dieu sait où vont leurs idées. Il me semble qu'un mot suffirait pour en prouver l'absurdité » (1).

Les Juifs avaient déjà confié à Pereire le soin de leurs réclamations. Dans cette affaire, qui semblait devoir mériter une direction plus importante, ils durent, pour se faire représenter au Conseil du Roi, prendre un avocat, et ils choisirent M. Hordrey.

De leur côté, les maire et échevins, sur le conseil de M. Dulivier, prirent aussi un avocat, et ce fut M. Huart Dupare qui fut chargé de leur cause, conjointement avec M. Roussel, avocat au Conseil du Roi.

Ils s'occupèrent alors de réunir tout l'arsenal de la défense pour l'envoyer à M. Dupare, et, par l'entremise de leur député qui déjà l'avait muni de tous les documents en son pouvoir pouvant l'initier à l'affaire contre les Juifs, ils lui firent remettre les pièces suivantes, le 18 janvier 1765 :

Pièces à remettre à M. Dupare sur l'affaire contre les Juifs, indépendamment de celles qui sont entre ses mains :

« 1° Statuts et priviléges de la Compagnie des marchands drapiers et merciers de la ville de Bayonne.

« 2° Les lettres patentes en forme de statuts pour toutes les communautés des maîtres barbiers et perruquiers du royaume.

« 3° Statuts et règlements pour les chirurgiens de province établis ou non établis en corps de communauté.

« 4° Lettres patentes de 1602, mises à exécution contre les Juifs par le lieutenant général de la sénéchaussée de Bayonne, qui les fit sortir du gouvernement de la dite ville.

« 5° Ordre du Roi portant défense à Cardoze, Juif, et à tous autres du bourg St-Esprit, de venir demeurer ou s'habituer dans la ville, du 16 juillet 1706.

« 6° Extrait de l'article premier du livre de la coutume générale de la ville et cité de Bayonne et juridiction d'icelle, titre de faire des statuts, confirmée par édit perpétuel et autorisée par arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, du 9 juin 1514.

« 7° Note de M. de Lesseps, secrétaire de la ville, relative au droit de faire des statuts.

« 8° Première production des titres, pièces, etc., qui sont dans les bureaux de M. Trudaine, de même que ceux de la production qui suit.

« 9° Production nouvelle dans le même objet pour la ville de Bayonne, etc.

« 10° Note de quelques articles qu'on a cru devoir extraire de l'inventaire des deux volumes des titres de la ville, pour que Messieurs les avocats aient la bonté de voir s'il y en a quelqu'un dont il doit être fait usage.

« 11° Mémoire de 1738, pour la ville de Bayonne, dans lequel on verra à l'endroit marqué d'une croix rouge quelles étaient les prérogatives de la ville de Bayonne sous la domination anglaise ; et à l'endroit marqué de deux croix rouges, leur constante confirmation depuis Charles VII jusqu'à Louis XV inclusivement.

« Avant ces deux articles, il y a quelques détails sur ce qu'était la ville de Bayonne dans les temps précédents.

« Y aurait-il lieu d'en tirer quelque chose ?

« 12° Note de quelques observations particulières.

(1) Arch. de Bayonne, HH, 245.

« M. Dupare est prié de vouloir bien, après l'examen de tout à son loisir, prendre jour avec M. Roussel pour lui communiquer la substance de ces nouvelles pièces.

« M. Dulivier, quand il sera instruit du jour que M. Roussel aura choisi, ira prendre M. Dupare pour se joindre à lui » (1).

Ils préparèrent ensuite un long mémoire en règle, historique et défensif, qu'ils envoyèrent, le 25 mars 1765, à M. Dulivier, pour être transmis à M. Dupare :

Mémoire pour dresser la réponse des sieurs maire et echevins de la ville de Bayonne, à la requête qui leur a été signifiée, le 22 décembre 1764, de la part de certains particuliers résidant au St-Esprit-lès-Bayonne, soi-disant syndics de la nation portugaise, envoyé à M. Dulivier, député, ce jour 25 mars 1765 :

« Avant d'entrer dans le détail des exceptions qui détruisent la tentative que fait la nation juive pour s'établir à Bayonne, on va [illegible] à faire remarquer le caractère particulier d'audace et de nouveauté qui éclate dans son entreprise.

« Cette nation, constamment exclue depuis sa dispersion, d'avoir en aucun lieu de la terre un établissement légal et permanent, et qui, en France comme ailleurs, a subi perpétuellement le sort de sa réprobation par les tributs, l'esclavage, les marques d'ignominie et les différentes expulsions qu'elle y a éprouvées à cause de ses crimes, jusqu'à ce qu'enfin elle en a été, il y a 600 ans, entièrement chassée, à perpétuité, par une ordonnance qui a été renouvelée le siècle précédent ; cette nation, dis-je, même dans le temps que la résidence de ceux de ses membres qui étaient y était tolérée, n'a jamais osé prétendre les droits des naturels français, s'en reconnaissant incapable, soit par son état de proscription, soit par les lois du royaume, qui n'y admettent que des chrétiens.

« Elle n'a pas non plus, depuis sa dernière expulsion, eu la hardiesse de se montrer pour former même la demande d'une simple permission d'y résider, ce qui se prouve par les titres mêmes dont elle prétend aujourd'hui s'appliquer l'effet, comme on le verra bientôt ; en sorte que, s'il se trouve des Juifs qui demeurent en quelque endroit du royaume, comme sont ceux de St-Esprit, leur existence n'a jamais pu y être regardée comme légale, mais uniquement de pure tolérance et entièrement ignorée du souverain ; on verra même que c'est sur ce pied que les Juifs dont il est question se sont regardés eux-mêmes depuis un temps immémorial qu'ils se sont répandus dans les environs de Bayonne.

« Cependant, ces mêmes Juifs que l'on voit aujourd'hui se présenter au nom de leur nation au Conseil même de Sa Majesté, pour y réclamer ouvertement des droits dont ils ont reconnu leur exclusion depuis l'établissement de la monarchie, et bravant tout à la fois les lois de l'État, qui les ont bannis pour toujours, et le respect dû au monarque, protecteur né de ces mêmes lois, ils poussent l'audace au point de soutenir devant son tribunal qu'ils sont en droit de s'habituer en tel lieu du royaume qu'il leur plaira et de jouir de tous les avantages attachés à la qualité de Français régnicoles.

« Ce n'est pas tout, ils ont ajouté à cet acte inouï de hardiesse celui de supposer, dans des titres émanés de l'autorité royale et contre le texte même de ces titres, l'admission de la nation juive en France et la liberté d'y judaïser, et ils ont consommé la criminelle témérité de ces fausses suppositions et de plusieurs autres qu'on verra dans leur requête, et les

(1) Arch. de Bayonne, FF. 486.

faisant servir de fondement aux imputations les plus atroces qu'ils y ont faites contre les maire et échevins de Bayonne : enfin, il n'y eut jamais d'exemple d'une entreprise aussi audacieuse dans aucun tribunal du royaume. Voici maintenant le contenu de leur requête :

« Ces Juifs qui, suivant l'assignation donnée de leur part aux maire et échevins, sont au nombre de quatre, agissant en qualité de syndics de la nation juive et qui, dans la requête, se qualifient de Juifs portugais du faubourg St-Esprit de Bayonne, qualification dont on verra en son lieu ce qu'elle contient de faux et d'artificieux, exposent qu'ayant obtenu, tant du feu Roi que de Henri II et Henri III, des lettres patentes qui leur permettent de s'habituer et de jouir de tous les droits des marchands français dans toutes les villes et lieux du royaume qu'il leur plaira et notamment dans le gouvernement de Bayonne, ils étoient en conséquence en droit de venir demeurer dans la ville de Bayonne et d'y jouir de tous les droits qui leur sont accordés par ces lettres.

« Que cependant, est-il dit en propres termes, les officiers municipaux de cette ville, sous prétexte que les Juifs s'étoient particulièrement fixés et réunis dans l'un des faubourgs de la ville, pour la facilité des pratiques de leur religion, ont cherché de s'en faire un moyen pour les exclure de la ville même, pour les empêcher d'y posséder des fonds et pour les traiter en tous points, non-seulement comme les étrangers, mais avec beaucoup moins d'humanité que les étrangers : qu'il leur est défendu d'y demeurer, d'y acheter leurs provisions aux mêmes heures que les autres habitants de la ville et des faubourgs, qu'ils ne peuvent y coucher une nuit, pas même faire un repas, sans s'exposer à des amandes de 300 livres, portées par des ordonnances des maire et échevins, lesquelles ils prétendent justifiées par une ordonnance provisoire qu'ils obtinrent en 1682 du sieur de Bezons, lors intendant de la province, et par un ordre surpris au feu Roi, en 1706, sur les exposés illusoires que les dits Juifs n'ont pu réfuter parce qu'ils ne leur ont point été communiqués.

« Après cet exposé, qui contient ce qu'il y a d'essentiel dans leurs moyens, ils s'efforcent de capter la commisération du Conseil par des lamentations fausses et insidieuses et par les plus vives déclamations contre les maire et échevins de Bayonne, qu'ils accusent non-seulement de se refuser à exécuter les volontés des Rois qui leur ont accordé ces lettres patentes et même celles de Sa Majesté qui les a confirmées, mais encore qu'agissant contre l'intention du meilleur des princes et au préjudice des lois solennelles et subsistantes, ils les ont fait gémir sous le joug le plus dur et le plus cruel, sans aucun égard à leur qualité de Français et de citoyens et de fidèles sujets de l'État.

« A la suite de ces plaintes, dont la fausseté perce à travers l'art qu'ils emploient pour tâcher de les faire croire véritables, ils ajoutent, pour colorer leur silence de plus de deux siècles sur des maux qu'ils dépeignent aujourd'hui avec des couleurs si vives, qu'ils ont souffert longtemps sans se plaindre, parce qu'on n'avoit jamais, disent-ils, ou presque jamais, jusqu'à présent, exécuté à la rigueur les ordonnances faites contre eux, mais que leur état d'oppression étoit devenu si intolérable qu'il avoit obligé de réclamer la justice et la bonté du Roi. Ils concluent ensuite à la pleine et entière exécution des dites lettres patentes et à ce qu'ils jouissent en conséquence à Bayonne de tous les droits y contenus.

« Il résulte de cette requête que les moyens que les Juifs y emploient pour appuyer leur demande se réduisent à trois principaux : le premier consiste à soutenir que les lettres patentes qu'ils produisent donnent à la nation juive le droit de s'établir à Bayonne ainsi que dans telle autre ville ou lieu du royaume que bon leur semblera, et y jouir de tous les droits des Français regnicoles. Le second, qu'ils ont été dès le commencement, et en conséquence des dites lettres patentes, reçus dans le territoire de Bayonne et établis dans un des faubourgs de cette ville qu'ils avaient, disent-ils, préféré pour la facilité des pratiques de leur religion, d'où ils induisent qu'ils ont la possession en leur faveur : le troisième, que les ordonnances particulières dont on s'est servi dans la ville de Bayonne, non-seulement pour les priver des

droits de Français et de citoyens que leurs titres leur accordent, mais encore pour les traiter avec la plus grande inhumanité, sont des ordonnances surprises sur des exposés illusoires, sans qu'ils aient été entendus, et qui sont détruites par les lois solennelles et subsistantes, où la volonté des Rois s'explique clairement en leur faveur.

« Il ne faudrait, pour faire sentir d'avance le faux de ces moyens, que le défaut absolu de vraisemblance, ou pour mieux dire l'absurdité extrême des suppositions que leur système rend nécessaires. Est-il, en effet, naturel d'imaginer, d'un côté que si, comme ils le disent, ils ont eu depuis l'année 1550 le droit de s'établir à Bayonne et d'y jouir des prérogatives de citoyens et de Français, et qu'en outre cet établissement où été d'autant plus facile qu'ils ont été, selon eux, reçus dès l'origine dans le territoire de cette ville et dans un de ses faubourgs avec la faculté d'y professer leur religion, ils eussent néanmoins demeuré plus de deux siècles aux portes de cette ville dont ils désirent si ardemment l'habitation et les avantages précieux qui en résultent pour eux, sans avoir pas même tenté d'en profiter. Une semblable conduite ou plutôt cette extraordinaire inaction est véritablement incompatible, je ne dis pas avec leur cupidité, l'unique mobile de leurs actions, mais avec les sentiments de l'ambition la plus moderne et la plus raisonnable.

« Qui pourrait, du reste, supposer ni dans eux, ni dans aucun être raisonnable, la patience inouïe qu'ils veulent persuader avoir eue de supporter volontairement pendant un nombre de générations l'état d'oppression où ils prétendent que les maire et échevins de Bayonne les ont tenus, au préjudice, ajoutent-ils, des intentions du Roi et des lois solennelles subsistantes qui détruiraient les ordonnances particulières rendues contre eux, sans qu'ils aient songé à réclamer contre ces ordonnances et à faire valoir leurs droits, un pareil phénomène ne peut certainement être comparé qu'à celui de l'état d'insensibilité pour leur propre intérêt dans lequel, s'il faut les en croire, ils ont été au sujet de leur droit de s'habituer à Bayonne, dont ils n'ont songé à faire usage que deux cents ans après l'avoir obtenu.

« On voit que, pour admettre de pareilles suppositions, il faudrait non-seulement anéantir les idées les plus simples et les plus naturelles, mais même renverser l'ordre de la nature : il faudrait supposer que ces Juifs, qui n'étaient venus dans le pays que pour s'établir à Bayonne, qui en avaient eu, suivant eux, l'entière permission par des titres authentiques, sans avoir trouvé d'obstacles pour l'exécution, eussent perdu tout d'un coup toute idée de ces mêmes projets qui les avaient attirés et que cette léthargie où ils seraient tombés eût été si longue et si profonde qu'ils auraient laissé passer des siècles entiers sans être réveillés ni par les nombreux avantages que le séjour de Bayonne leur présentait à chaque instant et dont ils étaient, disaient-ils, les maîtres de jouir, ni par les vives persécutions qu'ils se plaignent d'avoir éprouvé de la part des maire et échevins de Bayonne, quoiqu'ils eussent, selon eux, le pouvoir de s'en garantir ; c'est-à-dire qu'ils auraient vécu ce nombre considérable d'années dans un état purement passif, également insensibles aux biens et aux maux ; qu'ils auraient non-seulement cessé d'être Juifs, mais même cessé d'être hommes, et qu'en un mot ils auraient composé un vrai peuple d'automates : auraient-ils au moins été pétrifiés et changés en statues comme la femme de Loth, ou plutôt le prodige qui ôta à Nabuchodonosor, pendant un certain nombre d'années, la raison et la forme humaine qui lui furent rendues au terme marqué, se serait-il renouvelé sur la tête des individus de cette nation qui, depuis leur arrivée aux environs de Bayonne, ayant été frappés de stupidité de père en fils, n'auront pu reprendre jusqu'à présent l'usage de leurs sens et la connaissance de leurs droits, la supposition des Juifs est certainement aussi incroyable que le serait la métamorphose de ce Roi de Babylone, si les Divines Ecritures ne l'avaient attesté.

« La nécessité où les Juifs ont été réduits d'inventer un système si opposé au bon sens, pour tâcher de donner quelque appui à leur demande, annonce l'injustice extrême qu'elle

renfermé ; on va maintenant le démontrer par la fausseté manifeste des moyens sur lesquels ils l'ont fondée, et où ils se portent à des excès d'audace qu'il est difficile de concevoir.

« En premier lieu, les lettres patentes dont ils veulent s'appliquer l'effet, en supposant qu'elles ont été accordées à la nation juive, ne sauraient les regarder, par deux raisons décisives. L'une est que les voix de l'autorité desquels elles émanent y ont déclaré en termes exprès qu'ils les accordaient aux marchands Portugais ou Nouveaux Chrétiens, ce qui est nommément contraire à leur allégation, au moyen de quoi il n'y aurait que ceux de cette nation qui l'auraient quittée pour embrasser le christianisme, auxquels il serait permis de faire usage de ces titres. La seconde raison est qu'à supposer, contre la vérité du fait, que l'intention de ces princes ne fût pas aussi clairement marquée, on ne pourrait, sans faire injure à leur religion et à leur zèle pour la conservation des lois de l'État, leur attribuer d'avoir voulu comprendre les Juifs dans les droits portés par ces lettres : une semblable permission était directement opposée au maintien du christianisme et à leurs ordonnances : c'est ce qui va être prouvé par un détail de l'état des Juifs en France et de la législation qui a été observée à leur égard.

« L'histoire et les ordonnances de nos Rois apprennent à ce sujet principalement deux choses : la première, que les Juifs qui, au commencement de la monarchie, se trouvèrent en France, où une partie de leur nation s'était retirée depuis sa dispersion universelle, bien loin d'y avoir jamais joui des droits de Français et de regnicoles, n'y ont été au contraire, même dans le temps de la plus grande tolérance, que comme tributaires et serfs.

« La seconde, que nos Rois ont tâché en vain, pendant plus de huit siècles, de réprimer leurs crimes par un nombre d'ordonnances et de châtiments et par les diverses expulsions générales qu'ils furent obligés d'en faire à cet intervalle, en punition des usures criantes et des crimes abominables qu'ils commettaient tant contre les chrétiens que contre la religion et l'État, et qu'enfin, ayant reconnu, par de funestes expériences, qu'il n'y avait plus aucun moyen, tant qu'on les laisserait dans le royaume, de les empêcher de retomber dans ces mêmes abominations, d'autant mieux que l'habitude qu'ils en avaient contractée prenait sa source dans les faux principes de leur religion mal entendue, ils se déterminèrent à les en chasser à perpétuité, avec défense d'y revenir sous peine de la vie, ce qui fut ordonné par un édit de Charles VI, de l'an 1394, lequel a été ponctuellement exécuté, n'y ayant plus eu de Juifs en France depuis cette époque, à l'exception de la ville de Metz, où ils s'étaient retirés avant que cette ville ne fût rentrée sous la domination de nos Rois, et dans laquelle Louis XIV, qui la réunit à la couronne en 1648, par le traité de Munster et qui y trouva ces Juifs établis, voulut bien les tolérer ; mais ce monarque, non plus que ses prédécesseurs, n'ont jamais permis qu'ils se rétablissent en France, et l'on voit au contraire que Louis XIII, ayant été informé qu'il en était venu quelques-uns de Portugal et de Hollande, sous prétexte de commerce, donna un édit, le 23 avril 1615, par lequel Sa Majesté, renouvelant les anciennes ordonnances, bannit de son royaume tous les Juifs à perpétuité, sous les peines portées par les ordonnances des Rois ses prédécesseurs.

« Voilà, en général, ce qui s'est passé dans ce royaume jusqu'à présent à l'égard des Juifs : il convient maintenant de rappeler quelques faits qui servent à prouver soit leur état de servitude dans les divers temps qu'ils y ont été tolérés, soit la conduite odieuse qu'ils y ont tenue.

(Suit un long résumé de tous les crimes reprochés aux Juifs en France, et des principales mesures prises contre eux. L'auteur du mémoire s'appuie principalement sur l'Abrégé chronologique *du président Hénault, le* Traité de la police *de Lamarre et un* Recueil des arrêts notables, *qui lui ont fourni la matière de son travail.)*

« A la vue de tous ces faits, qui pourrait imaginer la hardiesse qu'ont eue les Juifs dont il s'agit, non-seulement de se présenter ouvertement au Conseil de Sa Majesté, dont les lois

qui en sont émanées et qui subsistent dans toute leur force les chassent du royaume et leur défendent d'y rentrer sous peine de la vie, mais encore d'y soutenir en présence du législateur lui-même qui leur a accordé, ainsi que divers de ses prédécesseurs, des lettres patentes qui les établissent en France et leur y donnent le droit de naturels Français, tandis que les lettres dont ils parlent ne regardent ni ne peuvent regarder que les Nouveaux Chrétiens, et que ce ne peut être qu'en se couvrant de ce nom et en faisant entendre qu'ils s'étaient convertis qu'ils seront parvenus à surprendre la religion des Rois dont ils les tiennent. Ainsi, ces mêmes titres qu'ils ne doivent qu'au soin qu'ils ont eu de se masquer pour éluder l'effet des lois qui prononcent leur proscription, ne peuvent plus servir qu'à les condamner dès le moment qu'ils ont levé le masque qui les couvrait, et qu'au lieu d'être des chrétiens comme on le supposait en les leur accordant, ils se trouvaient au contraire être leurs plus grands ennemis et proscrits par ces mêmes lois dont ils avaient cherché à se garantir par leur déguisement.

« Mais, indépendamment des ordonnances qui proscrivent nommément les Juifs, il y en a d'autres qui sont également opposées à leurs prétentions : les unes défendent de naturaliser ceux qui ne feront pas profession de la religion catholique, tel est l'édit de Louis XIV, du mois d'avril 1697, rendu en faveur des matelots et officiers servant dans la marine, qu'il déclare regnicoles après cinq ans de service ; les autres ordonnances inhibent d'exercer dans le royaume, ni en public, ni en particulier, d'autre religion que la religion catholique, ordonnances renouvelées par celle de Sa Majesté du 14 juin 1724.

« Cette seule raison détruirait toute idée d'établissement pour la nation juive et pour toute autre nation infidèle. En effet, la prohibition de tout exercice de leur religion les mettant dans l'alternative ou de vivre sans en professer aucune ou de violer la loi du prince en exerçant celle qui leur est propre, leur admission en France les réduirait à la nécessité de choisir entre l'athéisme et la désobéissance perpétuelle aux ordres du souverain, supposition qui est intolérable dans tout état police, surtout dans un état chrétien.

« Il faut passer maintenant au prétendu usage que les Juifs ont soutenu avoir fait de leurs titres dans le territoire de Bayonne, quoique après les démonstrations qu'on a faites que leur demande est inadmissible et révoltante par la seule qualité de Juifs, il semble superflu d'entrer dans d'autre discussion : il convient néanmoins de réfuter surabondamment les autres impostures qu'ils ont avancées dans leur requête et de faire voir les raisons particulières qui doivent les exclure de l'établissement qu'ils demandent d'avoir dans la ville de Bayonne.

« En second lieu, on va faire voir que la supposition qu'ils ont faite dans leur requête d'avoir été admis dès l'origine et en conséquence de leurs lettres patentes dans le territoire de Bayonne, et d'avoir été établis dans un de ses fauxbourgs qu'ils avaient, ajoutent-ils, choisi pour la facilité des pratiques de leur religion, est une fausseté des plus manifestes, et l'on verra en même temps que la résidence qu'ils ont au dit lieu de St-Esprit est aussi contraire au bon ordre qu'elle est absolument illégale.

« Il ne faut d'abord que prouver qu'ils n'ont point été établis dans le territoire de Bayonne, qu'exposer la situation où se trouve le St-Esprit à l'égard de Bayonne. Cet endroit, que les Juifs supposent être de la dépendance de cette ville, en est au contraire entièrement distinct et séparé depuis plusieurs siècles, tant pour le temporel que pour le spirituel. Il est vrai seulement qu'il dépendait anciennement de cette ville et que le nom de fauxbourg lui en est vraisemblablement demeuré ; mais Louis XI, qui fonda le chapitre de l'église collégiale de ce lieu, l'érigea en même temps en seigneurie et lui donna, avec le droit de haute et basse justice à ce chapitre, qui en a toujours joui depuis comme il en jouit actuellement sous le nom de bourg St-Esprit, dénomination qui est suivie dans tous les actes judiciaires ou autres qui se font dans le dit lieu. Il suit de cette explication que ce monarque, ayant précédé de

plusieurs règnes Henri II, qui est le premier des Rois qui ont accordé des lettres patentes dont il est question, les Portugais ou Nouveaux Chrétiens qui y sont dénommés, ou quoiqu'il en soit les Juifs qui se sont de leur autorité substitués à leur place, n'ont pu en faire usage du temps que le St-Esprit appartenait à la ville de Bayonne, ce qui détruit par une suite nécessaire l'allégation du consentement qu'ils prétendent avoir été donné par cette ville à l'établissement dont ils parlent et anéantit en même temps la prétendue possession qu'ils ont tâché de s'attribuer sur le fondement de cette fausse supposition.

Cela détruit en même temps le mensonge qu'ils y ont ajouté, en supposant que Bayonne avait acquiescé au choix qu'ils avaient fait d'un faubourg pour y exercer le judaïsme. Du reste, cette invention audacieuse ne doit point surprendre de leur part, après avoir vu qu'ils ont osé soutenir que leurs lettres patentes contenaient une semblable permission. D'ailleurs, n'est bien moins visiblement pour s'en faire des moyens qu'ils ont allégué des faits si nuisibles à détruire, que pour tâcher de couvrir l'impossibilité de concilier leur prétendu droit de s'habituer à Bayonne et l'envie extrême qu'ils en ont toujours eue avec la longue privation de ce même droit, à laquelle ils se seraient selon eux condamnés volontairement et par pure insensibilité pendant un nombre de générations, ainsi qu'à la longue souffrance du prétendu état d'oppression dont ils se plaignent aujourd'hui, et dont, suivant leur système, ils auraient pu se délivrer au moyen de leurs lettres patentes. On a déjà vu suffisamment combien de suppositions aussi aliénées de raison étaient propres à démontrer leur incapacité, sans le secours même des preuves qu'on a données, pour qu'il soit nécessaire d'en dire davantage à ce sujet.

« On va maintenant faire voir que leur résidence au St-Esprit est des plus illégales et des plus contraires au bon ordre. Il est d'abord constant que, depuis l'époque des premières lettres patentes de 1550 jusqu'à présent, ils n'ont jamais osé appliquer publiquement à leur nation aucune des lettres qu'ils produisent, ayant toujours pris, soit dans les actes de justice, soit dans les autres actes publics, la qualité de marchands portugais ; il est encore de fait qu'ils prenaient anciennement, outre ce titre, celui de Nouveaux Chrétiens, ce qui se prouve par deux arrêts rendus au Parlement de Bordeaux, le 20 janvier et le 13 avril 1635, au sujet de plusieurs saisies, contraventions faites à la requête du Corps et communautés des marchands de la ville de Bayonne, et dont un nombre de Juifs, au préjudice desquels elles avaient été faites, firent appel et se produisirent au Parlement sous le nom de marchands portugais, Nouveaux Chrétiens. Il est également certain que, dans les premiers temps de leur entrée au St-Esprit, ils faisaient baptiser leurs enfants pour cacher leur religion, qu'ils professaient en secret.

« D'un autre côté, ils n'ont jamais fait enregistrer au St-Esprit leurs lettres patentes, à l'exception de celles de 1723, dont l'enregistrement est très récent, et l'on n'y trouve non plus que le nom de marchands portugais.

« Ils ont aussi manqué à la formalité essentielle qui leur était prescrite par leurs lettres patentes comme une condition dont leur effet devait dépendre, c'est la formalité de leur immatriculation. On n'en trouve aucun dans les registres du greffe dudit lieu, et ce n'est que depuis 1751 que quelques-uns d'entr'eux ont songé à remplir cette obligation ; mais dans l'intervalle écoulé depuis longtemps jusqu'en 1763, on n'en compte que 17, tandis qu'il y a dans ce lieu des milliers de personnes de cette nation. Du reste, les 17 immatriculés n'ont point osé prendre dans cet acte d'autres noms que celui de marchands portugais.

« Cette nation n'a point au St-Esprit de synagogue publique. On sait bien qu'elle a fait sourdement des tentatives pour obtenir qu'on le lui tolérât, car elle ne s'était point encore avisée de prétendre ouvertement qu'elle était autorisée à professer le judaïsme, mais on n'a jamais su cette tolérance, quoiqu'elle ait le front de soutenir qu'elle exerçoit publiquement le culte de sa religion.

« Ils sont tous d'ailleurs logés pêle-mêle avec les chrétiens ; ils n'ont aucune marque qui les distingue. On sait, en général, qu'il y a une multitude de Juifs en ce lieu, mais on n'a d'autre preuve que leur manière de vivre, on n'en peut d'ailleurs connaître le nombre, on sait aussi qu'il en vient journellement du nord de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal, mais on ne peut que présumer qu'ils sont Juifs, parce qu'on les voit frayer avec les autres Juifs et vivre à leur manière ; ceux-ci seuls peuvent les connaître, au moyen de quoi il dépend d'eux de recevoir tous les vagabonds, gens sans aveu et malfaiteurs que bon leur semble, ces nouveaux venus n'exhibant aucun passeport ni n'étant assujettis à aucune attestation de vie et mœurs ; cependant, la plupart de cette foule de Juifs exerce le courtage, profession si délicate pour le commerce.

« Dans les juiveries établies et reconnues, ils ont des quartiers séparés, des maisons et des rues distinguées par leur forme particulière et telles que celles qu'ils avaient anciennement à Paris. Limaire, qui en a fait la description, dit qu'ils étaient relégués hors des portes, dans le lieu nommé Champeaux, qu'ils y avaient de petites maisons basses et mal faites, bâties exprès et qui composaient un certain nombre de rues étroites, tortueuses et obscures, qui étaient fermées de portes de tous côtés ; ils étaient également distingués par des habits particuliers ou par des marques qui y étaient attachées ; on connaissait aussi leur nombre par les dénombrements qu'on en faisait de temps à autre, choses qui se pratiquent actuellement dans les juiveries qui existent.

« Toutes ces diverses précautions, si visiblement nécessaires pour les contenir et pour empêcher les plus grands désordres, n'auraient pas été omises au St-Esprit, s'ils y avaient été réellement établis ; mais comme ils n'y ont aucun établissement réel et qu'ils ne peuvent pas même en avoir qu'en vertu d'un titre émané de l'autorité royale, qui révoquerait en leur faveur le bannissement perpétuel auquel leur nation a été condamnée, on n'a pu faire les règlements convenables pour leur discipline, étant préalable de leur donner auparavant une existence légale.

« Aussi, ils sont au St-Esprit comme n'y étant pas, c'est-à-dire qu'ils y sont de fait et non de droit ; le public les y voit, mais la loi ne les y reconnaît pas : ils n'ont point osé non plus jusqu'à ce jour manifester leur véritable état à ses yeux et ils ne se sont présentés dans les tribunaux que sous le voile de marchands portugais ou Nouveaux Chrétiens, qui est la seule qualité sous laquelle ils puissent être admis par la justice.

« Leur acte même d'immatriculation qui est, suivant les lettres patentes qu'ils ont adoptées, le titre de leur admission où ils se retirent, contient leur reconnaissance de ce qu'ils n'ont demandé à être reçus au St-Esprit et qu'ils n'y ont été reçus réellement qu'en qualité de marchands portugais. Voici, en effet, ce que ces actes contiennent ; il y est dit qu'ils se présentent devant le juge en exécution des lettres patentes accordées aux Portugais pour déclarer leur nom, surnom et la ville ou autre lieu de Portugal dont ils se disent originaires, et qu'ils sont établis ou viennent s'établir au lieu du St-Esprit pour y jouir de l'effet des dites lettres et dont le juge leur donne acte ; il n'y est fait aucune mention de leur religion, il n'y a non plus aucune information de leur vie et mœurs : il est donc de la dernière évidence qu'ils ne résident pas au St-Esprit comme Juifs et que, s'ils n'avaient pris la précaution de se déguiser sous la qualification de marchands portugais, ils n'y auraient jamais été admis.

« Il est également sûr que de ce nombre immense de prétendus Portugais qui y laissent jour au St-Esprit du fruit des dites lettres patentes, il n'y a que les 12 immatriculés qui pourraient avoir ce droit, si leur qualité de Juifs n'y mettait un obstacle invincible, ce qui fait que ceux-là mêmes ne peuvent regarder l'usage qu'on leur permet d'en faire que comme une pure tolérance qui n'a jamais pu leur donner de véritable droit, surtout au préjudice des lois formelles qui les proscrivent et qui crient perpétuellement contre l'abus qu'on en peut faire, sans quoi les contraventions aux lois deviendraient par succession de temps des lois elles-mêmes, et l'ordre public ne tarderait pas à être totalement interverti.

« Mais ce qu'il y a de déplorable dans cette [illegible] et qui ne peut manquer de fixer l'attention de Sa Majesté, dès qu'elle en sera instruite, c'est que la manière irrégulière de leur établissement au St-Esprit, en les faisant jouir des avantages des chrétiens du lieu, leur donne en même temps la plus grande facilité pour commettre tous les crimes et se livrer à tous les désordres ordinaires à cette nation et sur lesquels on a déjà vu qu'elle était irréformable.

« Indépendamment de ce que leur mélange avec les chrétiens expose continuellement ceux-ci à la dérision que les Juifs font continuellement de nos mystères et de notre culte extérieur, profanant entr'autres choses nos dimanches et tous nos jours de fête, faisant leur carnaval publiquement dans le temps de notre carême, même dans la Semaine Sainte, et commettant nombre d'autres profanations défendues sous les peines les plus sévères dans les temps où on les tolérait en France, ils affectent également, au mépris des ordonnances faites alors contre eux, de n'avoir à leur service que des filles chrétiennes qui, se laissant séduire par l'appât de gros gages et des présents qu'ils leur donnent, deviennent ordinairement leurs concubines et les nourrices de leurs enfants, en quoi ils trouvent d'autant plus de facilité que le concubinage étant toléré par leur religion, leurs propres femmes en sont les témoins sans oser en murmurer.

« On avait un moyen d'empêcher ce scandale ; lorsque les Juifs étaient tolérés, il ne fallait pour cela que mettre à exécution les édits et déclarations qui leur faisaient d'expresses défenses de se faire servir par des filles ou des femmes chrétiennes et à celles-ci d'entrer à leur service; mais il y aurait de l'inconvénient dans l'état des choses de mettre ces lois en usage au St-Esprit, attendu que leur y ayant permis d'y résider en qualité de marchands portugais ou Nouveaux Chrétiens, conséquemment de jouir des prérogatives des autres habitants, il impliquerait contradiction de leur ôter la liberté qu'a tout habitant de prendre tel domestique que bon lui semble, et il répugnerait de leur appliquer des règlements faits pour les Juifs, tandis qu'ils n'ont pas été reçus dans ce lieu-là en cette qualité : ils ne manqueraient pas d'ailleurs eux-mêmes de dénier alors leur religion et de prétendre qu'ils sont chrétiens, comme ils l'ont fait en plusieurs occasions où ils n'auraient pu sans cela obtenir ou conserver les prérogatives dont le seul chrétien peut jouir, et il serait difficile de les convaincre d'imposture, dès que le culte public de leur religion, qui pourrait fournir des preuves authentiques à cet égard, n'a pas lieu au St-Esprit ni dans le reste du royaume.

« Tout ce que l'envie d'arrêter un pareil scandale et de ramener le bon ordre a fait trouver praticable en ces circonstances a été de faire en divers temps de fortes représentations à des supérieurs sur les divers excès des Juifs, particulièrement sur celui dont on vient de parler; mais le nombre des moyens qu'ils ont pour se faire de puissants protecteurs, en abusant de leurs bonnes intentions, et l'ardeur avec laquelle les divers membres de cette nation se réunissent pour la cause commune, ont rendu inutile tout ce qu'on a fait pour réussir à les contenir, et ce qu'il y a de plus fâcheux, est que les divers succès de leurs menées, en les flattant de l'impunité, les ont successivement conduits au comble de l'audace et du déréglement.

« Le lieu où ils habitent n'est pas le seul qui en ait ressenti les tristes effets, et la ville de Bayonne les a également éprouvés de son côté, à l'occasion de la liberté qu'elle leur avait donnée d'y venir commercer en gros pendant le jour et d'y tenir des magasins pour ce commerce ; cette liberté a toujours été pour eux le moyen d'y commettre toute sorte de délits et d'y faciliter leurs désordres ; mais ils se sont tellement accrus, et la hardiesse dont ils les accompagnent est devenue si excessive, qu'il n'est plus possible de les tolérer. La réfutation qu'on va faire de leur troisième moyen en fournira la preuve par le détail qu'il doit contenir de cet objet.

« En troisième lieu, les Juifs ont qualifié l'ordonnance de M. de Bezons, de 1682, et celle

du feu Roi, de 1706, d'ordonnances provisoires, rendues sans connaissance de cause, surprises sur des exposés illusoires, sans qu'ils n'aient pu se défendre, n'en ayant pas eu, disent-ils, de communication.

« Il ne sera pas difficile de prouver le contraire de ces fausses allégations et de faire voir :

« 1° Que les ordonnances, qui sont définitives et non provisoires, n'ont fait que confirmer les règlements de police antérieurs, qu'elles ont l'authenticité et la publicité les plus complètes et qu'ils ne peuvent nullement se prétendre cause d'ignorance.

« 2° Que tant ces ordonnances que celles dont elles portent la confirmation, bien loin d'avoir été rendues sur des exposés illusoires, comme les Juifs le disent, ont été fondées, au contraire, sur les raisons les plus essentielles.

« 3° Que ces mêmes raisons, non-seulement subsistent, mais qu'elles sont devenues et deviennent de jour en jour si fortes, qu'il ne fut jamais plus nécessaire de les faire exécuter avec la plus grande rigueur, et qu'il y a même tout lieu d'attendre de la justice de Sa Majesté que, bien loin de les révoquer, elle les trouvera insuffisantes pour arrêter les progrès des déhordements des Juifs, et qu'elle jugera convenable d'employer quelque moyen plus efficace pour délivrer Bayonne de la sollicitude perpétuelle où cette nation la tient.

« 1° Les ordonnances attaquées par les Juifs ne contiennent que la confirmation de celles que la ville avait rendues contre eux. Voici ce qui se passa à ce sujet.

« Ces Juifs, sur lesquels il ne faut pas manquer de faire observer que, depuis leur introduction au St-Esprit, ils en avaient été chassés deux fois, l'une en 1602, en exécution d'une ordonnance de Henri le Grand, portant qu'ils seraient chassés tant du susdit lieu que du reste de la frontière; ce qui fut exécuté par le lieutenant général du sénéchal de Bayonne à qui elle avait été adressée, et l'autre en 1683 où, par ordre de la Cour, M. Faucon de Ris, lors intendant, en chassa un nombre considérable de familles de ces Juifs, dis-je, ou d'autres de cette nation y revinrent peu de temps après sous le nom de marchands portugais ou Nouveaux Chrétiens.

« La ville, qui n'était pas la dupe de leur déguisement, voulut bien cependant leur permettre, comme on l'a déjà vu, d'y venir commercer en gros et d'y louer des magasins pour ce même commerce, mais elle leur défendit étroitement d'ouvrir leurs magasins un jour de dimanche et de fêtes et même de venir ces jours-là en ville pour y traiter de leurs affaires; elle leur fit aussi d'expresses défenses d'y coucher dans aucun temps et d'y faire le commerce en détail. Cette dernière leur est commune avec tous les étrangers, ainsi avec tout habitant qui n'est point agrégé dans le corps des marchands, à l'exception seulement des temps de foire, ce qui est principalement fondé sur le privilège exclusif accordé par des lettres patentes de nos Rois, renouvelées de règne en règne, aux divers marchands de la ville, réunis dans une même communauté, laquelle a été créée à l'instar de la ville de Paris et des principales villes du royaume.

« Les Juifs ne tardèrent pas de contrevenir aux diverses conditions sur lesquelles on les avait tolérés : il fallut y pourvoir par des ordonnances où l'on tâcha de les contenir par la crainte des amendes qui y sont portées. Il paraît, par l'ordonnance de M. de Bezons dont on a parlé, qu'ils firent appel devant lui, sous le nom de marchands portugais, de celle que la ville avait rendue le 23 août 1691, laquelle contient les diverses dispositions dont on a parlé, qu'il y eut une instance réglée entr'eux et les unire et échevins qui s'étaient pourvus par requête ainsi que le corps des marchands, qui demandèrent que, conformément à leurs statuts, il fut défendu aux dits Portugais de faire le commerce en détail tant à Bayonne qu'au St-Esprit, et d'avoir ni aunes, ni balances, ni petits poids. Les courtiers jurés de la ville intervinrent aussi dans le procès pour demander qu'il leur fut inhibé d'exercer le courtage qu'ils faisaient à leur préjudice. L'affaire fut complétement instruite, la vu des

pièces en fait foi, et l'on y voit entre autres choses que les Juifs produisirent les lettres patentes accordées aux Portugais ou Nouveaux Chrétiens, et ce qui est particulièrement à remarquer est que l'unique objet de leurs demandes fut d'avoir la liberté de commercer en détail ainsi que du courtage et de ne pas être inquiétés, ce sont leurs propres termes, en cas que par nécessité pour le bien de leur commerce, il fallut que, quelquefois par accident, ils couchassent dans la ville de Bayonne.

« On va s'arrêter un instant sur deux observations qui fournissent ces conclusions. La première est sur la demande captieuse qu'ils firent d'être dispensés, dans des cas de nécessité relatifs à leur commerce, de la prohibition qui leur avait été faite de coucher à Bayonne : on voit, sans qu'il soit besoin de commentaire, le but où ils tendaient, et l'on juge aisément que l'extension qu'ils auraient su donner à cette dispense, s'ils l'avaient obtenue, aurait bientôt rendu la défense entièrement inutile et sans effet. La deuxième observation est que cette même demande contient la reconnaissance la plus formelle de la justice de cette prohibition, puisque, malgré toute l'envie qu'ils avaient de s'en affranchir, ils n'osèrent pas seulement louer d'en contester la légitimité et qu'ils ne songèrent qu'à tâcher de se procurer un titre dont l'abus qu'ils en auraient fait leur aurait fourni mille moyens d'enfreindre impunément la loi : ce qui, joint à leurs autres conclusions où l'on a vu qu'ils demandaient vis-à-vis les maire et échevins que la faculté de commercer en détail à Bayonne démontre, par leurs propres actes, l'injustice de leur prétention actuelle, où ils soutiennent être en droit de s'habituer en cette ville, d'y être traités en tous points comme les autres habitants, quoiqu'ils n'ayent pour soutenir cette réclamation que ces mêmes titres qui ne leur paraissaient pas suffisants alors, pas même pour s'autoriser à coucher en ville.

« Revenant maintenant au procès jugé par M. de Bezons, son ordonnance confirma celle de la ville, les courtiers furent renvoyés au Parlement de Bordeaux, où il y avait une autre instance pendante sur le même fait, et quant à la demande du corps des marchands tendant à ce qu'il fut défendu aux Portugais de vendre en détail au bourg St-Esprit, il fut ordonné que les parties contesteraient plus amplement pendant six mois et ce pendant permis aux Portugais de vendre en détail au dit bourg.

« C'est ce même jugement rendu contradictoirement avec les Juifs et qui, après la plus ample instruction, condamne définitivement les prétentions qu'ils avaient soutenues contre les maire et échevins dont il confirma l'ordonnance qu'ils avaient attaquée ; c'est, dis-je, ce même jugement qu'ils se sont avisés de qualifier au Conseil d'ordonnance provisoire et de le présenter comme un titre invalide et inconnu, dont les maire et échevins avaient l'injustice de se faire un prétexte pour les présenter.

« C'est encore ce même jugement, dont ils ont reconnu si fréquemment la force et l'authenticité, que depuis 72 ans qu'il subsiste et qu'il a été constamment cité dans une foule d'ordonnances que la ville a rendues contre eux dans cet intervalle, ils n'ont jamais osé faire mine même de l'attaquer. Enfin, ce qui achève de caractériser dans les Juifs une injustice dépouillée de toute pudeur, ils ont eux-mêmes mis à exécution ce titre qu'ils feignent d'ignorer lorsqu'il leur est contraire, et ils ont fait valoir contre le Corps des marchands la disposition qui leur accordait provisoirement la faculté que ce Corps leur contestait de vendre en détail au St-Esprit. C'est même en vertu de cette disposition qu'ils ont continué leur jouissance de ce droit, la constatation sur le fond de ce chef interloqué ayant toujours demeuré indécise.

« Ce qu'ils disent au sujet de l'ordonnance du Roi, de 1706, fournit contre eux les mêmes sujets de reproche : cette ordonnance, qui fut occasionnée par la licence que le nommé Cardoze, Juif, se donna d'acheter sous un nom interposé une maison à Bayonne, ne fut ni l'effet de la surprise, ni rendue sur des exposés illusoires, comme l'avancent les Juifs : mais la communauté ayant découvert l'entreprise de ce particulier, après quelques années qu'il

avait joui clandestinement de cette maison, alarmée avec d'autant plus de raison de cette nouveauté qu'elle était fondée à la regarder comme un essai que les Juifs lui avaient fait faire, afin de continuer, s'il réussissait, à faire des acquisitions dans la ville.

« Elle s'assembla le 7 mai 1706, et ayant délibéré sur cette affaire, il fut décidé que le Corps de ville se pourvoirait devant Sa Majesté pour lui représenter que, quoiqu'il n'eut jamais été permis aux Juifs de posséder en propre des maisons à Bayonne, et qu'il leur soit défendu d'y manger et d'y coucher, que cette nation entreprenante, qui ne perdait jamais de vue le dessein qu'elle avait formé de s'introduire dans cette ville, y avait fait acheter une maison par le nommé Cardoze, sous le nom d'un de ses habitants, et que cette acquisition, si elle était tolérée, serait bientôt suivie d'un nombre d'autres et enfin de l'introduction de cette nation, ce qui serait des plus dangereux pour le maintien de la religion catholique, qui avait toujours été conservée pure dans Bayonne.

« C'est sur ces raisons, contenues dans la requête que les maire et échevins présentèrent à Louis XIV et rappelée dans l'ordonnance dont il est question, qu'ils supplièrent ce monarque d'ordonner au dit Cardoze de revendre sa maison et de lui faire défense, ainsi qu'aux autres Juifs, de faire d'autres acquisitions à Bayonne et de venir s'y habituer et demeurer.

« Cardoze présenta de son côté une requête au Roi, sous le nom de Portugais, et il y soutint son acquisition principalement sur le fondement des lettres patentes accordées aux Portugais par ce même prince ; il y déclara en même temps que son intention n'avait jamais été de venir demeurer à Bayonne, ni de se soustraire aux autres règlements qui lui défendaient, ainsi qu'aux autres Portugais, d'y manger et d'y coucher, se croyant seulement fondé, disait-il, à acquérir des maisons dans cette ville.

« Sa Majesté, sur le rapport qui lui fut fait de ces deux requêtes, ordonna à M. de la Vrillière, son ministre, de les renvoyer à M. de la Bourdonnaye, intendant de la province, afin qu'il prit les éclaircissements nécessaires sur cette affaire. Cet intendant remplit sa mission, entendit les parties et examina les mémoires et titres respectifs qu'elles produisirent devant lui. De quoi Sa Majesté s'étant fait rendre compte, elle rendit son ordonnance, qui fait très expresses inhibitions et défenses à Cardoze et à tous autres Portugais de St-Esprit de venir demeurer ni s'habituer dans la ville de Bayonne à peine de confiscation des acquisitions qu'ils y pourraient faire, sauf au dit Cardoze de vendre la maison par lui acquise; la même ordonnance enjoint à M. de la Bourdonnaye de tenir la main à son exécution et d'en faire faire lecture et publication.

« Les ordres de Sa Majesté furent pleinement exécutés, cette ordonnance fut lue et publiée à son de trompe par tous les cantons et carrefours de la ville de Bayonne, le 3 avril 1706, par Joly, huissier de la sénéchaussée, ainsi qu'il est constaté par sa relation qui porte à la fin ces mots : « Afin que les dits Portugais n'en prétendent ignorer ». Cardoze revendit sa maison, et les Juifs n'ont pas osé depuis lors tenter d'en acheter d'autres, ou du moins, s'ils l'ont fait, ils ont dû si bien le cacher, que le Corps de ville n'en a eu aucune connaissance. Enfin, depuis cette époque, les ordonnances des maire et échevins concernant cette nation et renouvelées au moins de dix en dix ans, rappellent toutes cette même décision du feu Roy, ce qui ajoute à la publicité qu'elle avait eue dans son origine, celle d'un nombre de renouvellements faits avec la plus grande solennité.

« On voit par la manière dont cette ordonnance a été rendue, publiée, exécutée et rendue notoire dans tous les temps, à quels excès de mauvaise foi les Juifs se sont portés en soutenant qu'elle avait été surprise sur des exposés illusoires, que les parties n'avaient pas été entendues et qu'ils l'avaient toujours ignorée, tandis que ce n'a été au contraire qu'à la vue de tant des raisons de la ville que de celles du Cardoze qui soutenait la cause de sa nation sur les mêmes titres qu'elle veut faire valoir aujourd'hui et après avoir pris tous les éclaircissements que l'affaire exigeait, que Louis XIV se détermina à la donner.

« On voit de plus qu'ils l'ont eux-mêmes exécutée en la personne de Cardoze et que le procès qu'ils intentent aujourd'hui a été jugé par cette ordonnance sur la tête de ce dernier, puisqu'ils n'ont à produire en leur faveur que les mêmes moyens et les mêmes titres que celui-ci avoit alors produits pour eux et sur lesquels ils furent condamnés ; il y a mieux, c'est qu'ils avouèrent dans les requêtes de Cardoze qu'ils n'avoient pas le droit de s'habituer et demeurer à Bayonne ni d'y manger et coucher, et qu'ils s'en tinrent en conséquence à ne prétendre d'autre faculté que d'y faire les acquisitions qu'ils jugeraient à propos.

« Il n'est pas difficile de juger que leur ambition ne se bornait pas réellement à cet objet et qu'ils prévoyaient bien qu'en obtenant ce qu'ils demandaient, ils parviendraient, du moins par succession de temps, non-seulement à se rendre les maîtres de la plus grande partie des maisons de la ville, mais encore à en devenir habitants et à jouir de tous les droits et prérogatives dont les autres jouissent : ainsi, leur véritable objet étoit de se procurer par une voie indirecte ce qu'ils savoient bien ne pouvoir faire directement. C'étoit donc la crainte de cet événement qui amena la communauté de Bayonne à faire tous ses efforts pour le prévenir, en faisant arrêter dès son commencement une entreprise dont le premier succès auroit mis de grands obstacles à ce qu'on auroit pu faire pour en empêcher les suites.

« 2° Les raisons qui ont dicté soit les ordonnances de la ville contre les Juifs, soit celles rendues par M. de Bezons et par le feu Roi, qui les ont confirmées, sont si puissantes par elles-mêmes, qu'indépendamment de l'autorité qu'elles ont acquise par un jugement solennel qui a toute la force d'une chose jugée et par une loi émanée du trône même, titres inattaquables suivant les lois, il ne falloit pas moins que la hardiesse des Juifs, qui franchit toute sorte de bornes, pour oser les attaquer de nouveau et pour les présenter à Sa Majesté comme de vains prétextes et des exposés illusoires.

« Il n'y eut d'abord contre les Juifs que les raisons qui sont communes à tout le royaume et qui, comme on l'a vu, se prennent de leur incapacité légale et du bannissement à perpétuité auquel cette nation étoit condamnée par des édits qui n'ont jamais été révoqués : elles auraient été sans doute plus que suffisantes pour autoriser Bayonne dans son refus de recevoir au nombre de ses habitants les prétendus Portugais ou Nouveaux Chrétiens dont il s'agit, dès qu'ils ne sont réellement que des Juifs déguisés sous ce nom, ainsi qu'ils viennent de le déclarer eux-mêmes ouvertement au Conseil de Sa Majesté ; mais les raisons particulières à cette ville ne doivent pas moins la garantir du fléau redoutable de l'établissement qu'ils réclament.

« Une de ces raisons, c'est la constitution primitive dans laquelle elle a été conservée de règne en règne depuis Charles VII dit le Victorieux qui, par une capitulation qu'elle fit avec ce prince, titre à jamais mémorable pour elle par le bonheur qu'il lui procura d'être réunie à la couronne de France, la maintint dans tous ses droits, ainsi que l'ont fait ses successeurs par les lettres patentes confirmatives qu'ils lui en ont accordées, dont les dernières sont de Sa Majesté glorieusement régnante, données le mois de mars 1717.

« Ces lettres permettent à Bayonne et à ses habitants de continuer de jouir de tous les droits, privilèges, franchises, libertés, exemptions, statuts et usages dont ils ont de tout temps joui ou dit jouir : encore est-il dit sur la fin que les dits édits, privilèges, etc., ne soient particulièrement spécifiés ; ces mêmes lettres portant la clause dérogatoire et la dérogatoire aux dérogatoires, ce qui dispense Bayonne des règlements généraux, à moins qu'ils ne contiennent une disposition particulière qui les désigne nommément, sans quoi ils ne sont jamais censés lui être applicables.

« Ces diverses clauses seraient seules capables d'arrêter le projet des Juifs, attendu que, d'un côté, Bayonne ayant été toujours dans l'usage constant d'empêcher les Juifs et tous autres infidèles ainsi que les hérétiques de s'établir dans sa juridiction, elle est en droit de

s'y maintenir en vertu de leurs lettres patentes, et que, d'un autre côté, les titres que les Juifs présentent pour s'y introduire, lus-ont-ils applicables à cette nation, malgré la lettre et l'intention du législateur, qu'il n'est jamais permis de supposer contraire aux lois de l'Etat, ils ne leur seraient pas moins nuisibles par cela seul que Bayonne n'y est pas nommément désignée, n'y étant question dans celles qu'ils tâchent particulièrement de lui appliquer que de la permission donnée aux Portugais de s'établir dans le gouvernement de Bayonne et dans la généralité d'Auch; quoique Bayonne fasse partie du gouvernement auquel on a donné son nom et qu'elle se trouve placée dans la généralité d'Auch, cela ne l'a jamais privée des droits particuliers à sa constitution, qu'elle ne partage point avec les autres lieux du gouvernement et de cette généralité.

« Cette ville a d'ailleurs été de tous temps en droit de faire des statuts et des règlements pour le soin du bon ordre et de la discipline de ses habitants, droit qui lui a été confirmé lors de la rédaction faite de sa coutume par les commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté et dont elle a consulté par un arrêt du Parlement de Bordeaux. Il y a un titre exprès qui est le dernier de cette loi municipale; il est conçu en ces termes : « Les maire ou son lieutenant, échevins et Conseil de la dite ville, peuvent faire statuts concernant le bien et police de la ville et juridiction d'icelle, [illegible] tels statuts tant tels que à faire ont force et valeur, pourvu qu'ils ne soient contre les coutumes ci-dessus insérées ou contre le droit commun ou les droits du Roi. »

« Cette loi, revêtue du sceau de la puissance royale, donnant incontestablement aux magistrats de Bayonne le droit de faire des règlements pour le bien et utilité de la ville, non-seulement ils ont pu, mais ils ont dû nécessairement faire ceux que les Juifs tâchent de détourner n'y en ayant jamais eu de plus indispensables pour la conservation de la religion, des mœurs, de la sûreté publique et du commerce, ces objets si précieux, d'où dépendent la force et la prospérité des Etats, étant continuellement exposés aux plus mortelles atteintes de la part d'une nation dont les principes ne tendent qu'à [illegible] toutes dans le fol espoir de s'élever elle-même sur la ruine des autres peuples. On a vu les preuves qu'elle a constamment données dans tous les pays où elle a été tolérée, de sa persévérance dans les crimes les plus graves et les plus funestes à la conservation des Etats; on va maintenant ajouter celles que ses membres réfugiés en St-Esprit ont données à la ville de Bayonne de cette même perversité, au moyen de la tolérance qu'elle a eue de les y laisser venir pendant le jour pour faire le commerce en gros et d'y tenir des magasins pour cet objet.

« 3° Les premières ordonnances que la ville fut obligée de faire pour réprimer leurs malversations ont déjà appris quelle fut leur conduite dans les premiers temps de leur introduction au St-Esprit; celle qu'ils ont tenue depuis a encore été beaucoup plus déréglée, malgré le respect dû au jugement de M. de Bezons et soutenu à l'ordonnance du bon Roi, qui avait donné une nouvelle autorité aux règlements de la ville.

« Le parfait mépris qu'ils ont montré dans leur requête pour ces deux décisions si authentiques et si solennelles, qu'ils ont néanmoins voulu faire regarder comme le fruit de l'illusion et de la surprise, doit faire juger de celui qu'ils en ont fait par toutes [illegible]. Ils ont agi en effet tout comme si elles n'existaient pas, et ils n'ont [illegible] d'y contrevenir de toutes les manières sans être arrêtés par la crainte des peines attachées à [illegible] contraventions et par les exemples qu'on en a fait de temps à autre; enfin, elles leur sont devenues si familières qu'ils sont parvenus, il y a déjà bien longtemps, non-seulement à les faire assez ouvertement que si c'étaient des actes légitimes, mais encore à se plaindre hautement et à traiter d'injustice et de persécution intolérable les précautions que la police prend pour les en empêcher. Il ne faudrait pour le prouver que le langage même de leur [illegible], où l'on a vu qu'ils ont fait de ces mêmes précautions un chef de plaintes contre les maire et échevins de Bayonne.

« Mais ce n'est pas seulement les ordonnances qui les concernent qu'ils se permettent de violer, et il n'en est aucune de celles qui sont communes à tout le monde qu'ils ne méprisent également. Les preuves de leurs délits de toute espèce se trouvent consignées dans une foule de procédures qu'ils ont occasionnées. Ce qu'il y a en même temps de plus révoltant et de plus capable de troubler l'ordre public, c'est l'insolence dont ils accompagnent leurs excès et qu'ils portent au point d'obliger souvent l'officier de police d'user d'une contrainte et d'un ménagement peu compatibles avec son autorité, pour éviter qu'ils ne s'émancipent de manière à ne pouvoir point s'empêcher de sévir contre eux avec la rigueur que de pareils excès méritent.

« Leurs débauches, avec des femmes et filles chrétiennes qu'ils corrompent, scandalisent tous les honnêtes gens, et leurs magasins qu'ils ont à Bayonne et que la plupart d'entr'eux prennent dans des lieux cachés et écartés pour y pratiquer plus surement leurs diverses fraudes, deviennent aussi très souvent des asiles de leur libertinage; c'est ces malheureuses victimes de leurs vices qu'ils attirent ordinairement chez eux sous le titre de domestiques, pour en faire les nourrices de leurs enfants après avoir vécu avec elles dans un concubinage public. Il y a encore parmi eux plusieurs de ces malheureuses infâmes vendues à la débauche d'autrui et qui les servent ou en corrompant l'innocence ou en favorisant la corruption.

« L'usure, qui est de précepte chez eux lorsqu'ils prêtent à des ennemis de leur religion, s'y exerce publiquement : c'est dans cette source malheureuse que le disspateur et l'infortuné vont puiser, l'un des ressources qui lui deviennent plus funestes que ses dissipations mêmes, et l'autre des secours qui ne servent qu'à prolonger sa perte.

« Ces mêmes malheurs que les Juifs causent leur servent le plus souvent à acquérir à vil prix les maisons ou fonds de terre des particuliers qu'ils ont ruinés, et la plupart des immeubles qu'ils possedent soit au St-Esprit, soit dans les paroisses voisines et dont le nombre est des plus considérables, ne sont que les fonds de leurs prêts usuraires qui, après avoir mis de malheureux débiteurs dans l'impossibilité de s'acquitter, les contraignent, par la crainte des exécutions dont ces usuriers les menacent, de racheter leur liberté en leur livrant leurs dépouilles.

« C'est enfin chez eux un crime général, qu'ils ne connaissent pas d'autre espèce de prêt, et le taux de l'intérêt qu'ils exigent n'a chez eux rien de fixe et n'est déterminé que par les besoins de ceux qui leur empruntent. Il y a environ six ans que nombre d'entr'eux, qui avaient été s'habituer à Bidache, lieu voisin de Bayonne, y ayant été recherchés pour leurs usures, et des plaintes qu'on y intenta de tous côtés contr'eux ayant été suivies de décrets et de condamnations, ils furent tous, à l'exception de quelques pauvres, obligés de quitter ce lieu et de se refugier au St-Esprit, où ils sont actuellement.

« Le dérèglement de cette nation éclate encore par d'autres espèces de crimes qui leur sont habituels. Il est ordinaire d'y trouver des gens qui ne s'entretiennent que du vol, la filouterie et le recel, ce qui est attesté par nombre de procédures criminelles faites contre eux pour de pareils crimes, d'où l'on doit juger de la multitude de ceux dont ils ont dérobé la connaissance à la justice. Le recel est surtout familier aux Juifs, et les voleurs domestiques ou autres sont assurés d'y trouver des acheteurs des effets volés dont le vil prix qu'ils en payent est infiniment au-dessous de leur véritable valeur, et les qualités des vendeurs ne leur laissent nullement douter qu'ils n'aient été ou volés ou recélés.

« Indépendamment de la notoriété publique de leur habitude à cet égard, la preuve authentique en est consignée dans un arrêt et règlement rendus par le Parlement de Bordeaux, le 16 avril 1753, à raison de la fréquence des vols les plus criminels parmi lesquels il y aurait des vols de ciboire et autres vases sacrés, chandeliers et ornements d'église. On y voit, par le réquisitoire du Procureur général, qui est en tête de l'arrêt, que le magistrat ayant recherché les causes qui pouvaient occasionner ces crimes, avait été informé que

plusieurs particuliers, gens suspects surtout parmi les Juifs, ainsi, ajoute-t-il, que l'avaient déclaré à la torture deux complices de vol, depuis peu de jours condamnés et exécutés à mort, achetaient toutes sortes d'effets en or, argenterie, etc., qui leur sont secrètement présentés, sans s'informer d'où ils viennent ni qui sont les vendeurs, en quoi ces acheteurs sont aussi coupables qu'eux, etc. Il est inutile de rapporter au long le reste de cette pièce; il suffit de dire que, sur les conclusions de M. le Procureur général, le Parlement fit entr'autres choses défenses à tous les Juifs de faire de pareils achats sous peine d'amende, punition corporelle et même de mort, suivant l'exigence des cas.

« Il a été fait, à Bayonne, vers le milieu de l'année dernière, une quantité de vols nocturnes avec effraction, et sur la fin de l'année on a enfoncé les portes de trois églises paroissiales du voisinage de Bayonne, où l'on a volé des croix d'argent, des vases sacrés, et dans une le saint ciboire avec les hosties, sans qu'on ait pu en découvrir les auteurs. La voix publique a nommé les Juifs comme en ayant été au moins les recéleurs, tant on les regarde comme coutumiers du fait, surtout pour ce qui regarde la croix et les vases sacrés qui leur fournissent la double satisfaction du profit et des profanations qu'ils en font.

« Les crimes les plus atroces ne leur coûtent pas, et ils s'entr'aident tous constamment pour les cacher et pour soustraire les coupables à la punition qu'ils méritent. Parmi les divers exemples qu'on pourrait en citer, il y en a deux assez récents, dont les circonstances sont les plus effrayantes pour la sûreté publique. L'un, qui fut commis en 1750, par un Juif natif de St-Esprit, causa la plus grande alarme à la ville de Bayonne par le projet presque exécuté de mettre le feu dans un magasin presque vide et situé dans un cul-de-sac éloigné de la rue, mais qui est dans l'intérieur de la ville et attenant à de vieilles maisons bâties en bois, dont les flammes auraient, par communication, occasionné un embrasement général si, par un événement inespéré, on n'avait découvert le flambeau allumé et les matières combustibles arrangées tout auprès, de manière qu'elles ne devaient prendre feu que bien avant dans la nuit et dans le temps où tout le monde est ordinairement endormi. Ce Juif, ayant été pris, fut condamné par le premier juge à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, les preuves tenant; mais le Parlement ayant cru sans doute qu'on pourrait parvenir par de nouvelles informations à compléter la preuve qui se trouvait insuffisante pour une condamnation définitive, ordonna un plus ample informé, dont le terme était expiré sans qu'il fût survenu de nouvelles charges. L'accusé fut mis hors de cause, ce qui prouve moins son innocence que le défaut de preuves.

« La circonstance de la guerre avec les Anglais, qui menaçaient de faire des descentes dans nos ports maritimes, entr'autres dans Bayonne, et l'impossibilité qu'il y avait d'attribuer à ce Juif aucun autre motif que celui de causer l'embrasement de la ville, joint à ce que pendant la même guerre il y eut dans quelques-uns de nos ports des incendies qui furent attribués à des intelligences avec l'ennemi : tout cela parut plus que suffisant dans le public pour y avoir la même idée sur le crime de ce Juif, d'autant mieux qu'on connaît la facilité de cette nation à se prêter aux plus noires trahisons.

« L'autre crime avait été commis peu de temps auparavant : c'était un vol domestique de toute l'argenterie d'un notable citoyen de la Ville, chez qui un Juif et une servante sortie depuis peu de jours de cette maison, avec laquelle il vivait depuis longtemps dans la débauche, entrèrent nuitamment. Après avoir enfoncé l'armoire où se trouvait l'argenterie, ils l'emportèrent sous terre, dans un magasin occupé par un Juif et qui leur servait de retraite pour leur mauvais commerce. Cette fille fut arrêtée et pendue et le Juif condamné au même supplice; mais l'asile que fournit ordinairement un lieu ouvert comme l'est St-Esprit aux malfaiteurs qui, après avoir fait de mauvais coups en ville pendant la nuit, s'y retirent au point du jour, à l'ouverture des portes, servit à ce coupable pour lui donner le temps de s'évader, avant même qu'on n'eût découvert le vol, mais il fut exécuté par effigie.

« Enfin, cette nation cause les plus grands préjudices au commerce de Bayonne, ce qui provient autant des négociations qu'ils ont adoptées que des infidélités qu'ils y commettent. On pourrait croire, lorsqu'on ne se trouve pas à portée de les connaître, que le négoce étant l'unique profession dont ils s'occupent, ils doivent avoir des connaissances propres à le faire prospérer, mais l'expérience justifie qu'ils n'emploient au contraire qu'à sa destruction ce qu'ils peuvent avoir d'industrie.

« L'avidité qui les domine essentiellement et l'esprit de ruse dont ils font le principal talent, font tourner constamment leurs vues vers le genre de commerce le plus susceptible de l'usage des voies obliques et ténébreuses : ainsi, voit-on ce qu'ils ont de négociants s'occuper presque uniquement des agiotages, des escomptes et petits changes, objets dans lesquels la subtilité préside et ouvre mille moyens de tromper le plus souvent avec impunité. C'est aux soins et aux courses que ces opérations exigent qu'ils font servir ceux de leur nation qui leur paraissent avoir plus de dextérité.

« Ils ne font presque point des armements ni d'autre commerce qui puisse alimenter la navigation : un ou deux seulement d'entr'eux s'intéressèrent, la dernière guerre, dans des armements en courses dont ils paraissaient armateurs, événement qu'on regardait comme une espèce de merveille, mais le reste d'entr'eux ne s'occupaient qu'à se faire céder, au plus vil prix, les parts des équipages sur les prises, abusant ou de l'ignorance ou des besoins des vendeurs ; ils ont poussé ce monopole au point le plus excessif. S'ils font le commerce des marchandises, ceux qui les achètent doivent toujours craindre d'être trompés dans la qualité, parce qu'ils connaissent l'art de falsifier celles qui sont de nature à pouvoir le faire.

« On ne les voit pas non plus se mêler ni de l'agriculture, ni des manufactures, ni d'autres arts utiles à l'État. Ceux mêmes qui sont pauvres et que leur défaut d'industrie rend incapables d'être employés au courtage, ne prennent aucun métier ni ne se mettent point en service, ressources ordinaires de la pauvreté chez les autres nations, mais dont l'orgueil et les systèmes de celui-ci l'empêchent de profiter. Sans doute que les désordres qui troublent la société leur paraissent des occupations plus dignes d'eux ; ce doivent être là les moyens de subsister qu'employent cette foule de gens suspects et sans aveu que cette nation recèle dans son sein.

« Les Juifs sont donc non-seulement nuisibles au commerce dont le prétendu avantage qu'on s'était peut-être flatté qu'ils y apporteraient a été le seul prétexte qu'ils aient pu imaginer pour se faire tolérer, mais encore ils y causent les plus notables préjudices. Uniquement occupés de ces profits obscurs et momentanés, toujours nuisibles à autrui et qui, en accumulant leurs fonds sans les exposer, les rendent stériles et comme morts pour le public, ils ne s'attachent dans cet objet qu'à mettre en œuvre toutes les pratiques ténébreuses propres à faire hausser l'intérêt de l'argent, ce qui, en leur faisant totalement négliger les grandes branches de commerce, les seules capables d'exciter l'émulation et de répandre l'abondance, ajoute au mal réel de leur inutilité pour l'État, celui de gêner la circulation de l'espèce, qui ne saurait avoir un libre cours que par le rabais de ce même intérêt, dont leurs manœuvres ne tendent qu'à forcer sans cesse le taux. D'ailleurs, l'infidélité et la duplicité qu'ils mettent dans leurs opérations ne peuvent qu'affaiblir le commerce dont ils éloignent la confiance et la bonne foi, qui sont les uniques moyens de lui donner de la consistance et de l'étendue.

« Ainsi, le commerce se joint avec la religion, les lois, les mœurs et la sûreté publique, pour réclamer contre les nouvelles tentatives des Juifs, leurs ennemis communs, ennemis d'autant plus redoutables que, d'un côté, ils ont constamment fait une véritable profession de crimes les plus destructifs de toute société et que leur persévérance dans tout genre de mal prend sa source dans leurs principes mêmes qu'ils puisent chaque jour dans leur Talmud, ce corps affreux de lois, qui n'est qu'un tissu d'horreurs et de blasphèmes, que ces

lois leur prescrivent de jurer une inimitié éternelle à toutes les nations et surtout aux chrétiens, ils se font un devoir et une gloire de leur nuire en toute manière, en sorte que les actions même les plus horribles deviennent pour eux des actes de religion.

« L'expérience de près de dix-huit siècles, faite dans tous les pays où ils ont été soufferts et d'où enfin on a été obligé de les chasser, atteste cette persévérance continuelle, et les monuments les plus authentiques, tant anciens que modernes, en expliquent la cause par leur attachement à ce même Talmud.

« D'un autre côté, ils ont toujours connu et pratiqué toutes les voies souterraines propres à capter la protection des grands et de s'en faire une barrière pour arrêter le cours des lois et pour vivre dans l'indépendance et dans l'impunité ; présents dans les lieux les plus éloignés par le ministère d'une quantité de leurs membres qui y sont répandus et cachés, ou par celui des gens qu'ils savent mettre dans leurs intérêts, ils épient toutes les circonstances favorables à leurs vues et ils ne négligent ni n'épargnent rien pour en profiter.

« C'est par de semblables moyens qu'ils se sont toujours ou introduits ou rétablis dans les Etats dont ils étaient bannis, ou qu'ils s'y sont maintenus lorsqu'ils étaient menacés de l'expulsion : les preuves de ces faits se trouvent dans tous les temps et dans tous les lieux, particulièrement en France, où l'on a vu qu'ils ont été alternativement soufferts et chassés pendant huit siècles et jusqu'à ce qu'enfin leurs crimes furent portés à un excès si horrible et si effrayant, qu'ils firent prononcer leur bannissement à perpétuité ; les lettres patentes qu'ils ont obtenues en 1723, qui les conservent sous le nom de Portugais ou Nouveaux Chrétiens dans les généralités d'Auch et de Guienne, ne peuvent également être attribuées qu'à l'effet de sourdes manœuvres qu'ils ont dû mettre en pratique pour surprendre la religion du prince : prêts à être chassés sous le nom de Juifs par un arrêt du Conseil, de 1722, ils trouvèrent le moyen de conjurer l'orage et de se faire maintenir dans ces généralités sous le nom de Portugais ou de Nouveaux Chrétiens, en donnant 100,000 livres et les 2 s. pour livre, ainsi qu'il est porté par ces lettres patentes.

« Bayonne avait lieu de se flatter d'être à l'abri de leurs entreprises soit par sa constitution, soit par les titres les plus authentiques et les plus respectables qui leur défendaient expressément toute résidence dans cette ville; mais ils n'ont respecté ni l'autorité d'un jugement rendu contradictoirement avec eux et exécuté par eux-mêmes, il y a plus de quatre-vingts ans, ni l'ordonnance du feu Roi qu'ils ont feint d'ignorer, quoiqu'elle ait eu toute la publicité possible, afin de s'en faire un prétexte pour la mépriser. Cette ville, qui a été malheureusement exposée à tous les maux que leur voisinage pouvait lui causer et dont elle ne peut connaître que la moindre partie, ne cessera de faire les plus vives instances auprès de Sa Majesté pour qu'il lui plaise non-seulement de la préserver de l'établissement qu'ils demandent d'avoir dans son enceinte, ce qu'elle ne peut envisager que comme le plus grand des malheurs, mais encore de vouloir prendre tous les moyens que sa prudence lui suggérera pour éviter que Bayonne ne soit à l'avenir exposée comme elle l'a été jusqu'à présent à tous les désordres qu'ils y ont commis. Elle s'est toujours conservée, même dans les temps les plus orageux, dans la pureté de la foi et dans la plus inviolable fidélité envers son prince, deux de ses caractères distinctifs consacrés par ce titre glorieux de *Nemquam polluta*, qui forme la devise de ses armes : elle a la satisfaction de voir ces précieux sentiments gravés aussi profondément que jamais dans le cœur de tous ses habitants, mais la crainte dont elle serait sans cesse préoccupée de les voir altérer par le mélange d'une nation qui en a de si entièrement opposés, ou d'éprouver de sa part quelqu'un de ces noirs complots qui détournent la fidélité des citoyens et qui déciment dans un moment soit des villes, soit des Etats, est un des motifs les plus puissants pour l'engager à faire tous ses efforts pour empêcher que ces Juifs ne s'y introduisent. Cette raison fut celle qui détermina Henri IV, en 1606, à les faire tous chasser des frontières et de tous les lieux qui en étaient

voisins, entr'autres du St-Esprit, ce qui fut exécuté avec la plus grande exactitude par le sénéchal de Bayonne, à qui les lettres patentes expédiées à cet effet avaient été adressées.

« L'effet de toutes les diverses considérations qu'on vient d'exposer et la conduite scandaleuse qu'on a toujours vu tenir à cette nation aux environs de Bayonne, y a toujours entretenu une horreur et une antipathie si fortes et si invincibles pour les Juifs, qu'il n'a pas moins fallu que la vigilance et la modération des magistrats pour en empêcher les suites. Ces dispositions ont particulièrement éclaté à la nouvelle du projet de leur établissement, et la sensation qu'elle y a faite chez tous les Bayonnais a été si forte, que l'on peut dire, sans crainte de trop s'exprimer, que les menaces que firent dernièrement les Anglais de faire des descentes dans cette ville, n'y causèrent point des alarmes aussi vives que celle de la crainte d'y voir établir les Juifs, et l'on a vu entr'autres preuves de cette crainte éclore de toute part une quantité de mémoires à la ville pour l'aider de leurs réflexions dans sa défense contre cette demande et dont celui-ci n'est en partie que l'extrait.

« Mais il suffit à la ville de Bayonne, pour la rassurer, de savoir que la surprise qu'il paraît que les Juifs voulaient faire à Sa Majesté, en tâchant d'obtenir un arrêt sur leur requête, ayant échoué par l'ordonnance qui porte qu'elle sera signifiée aux maire et échevins, ceux-ci ont été par là à portée d'éclaircir la vérité à ses yeux et de lui faire entendre les raisons les plus essentielles qui mettent un obstacle insurmontable à des desseins aussi pernicieux : elle sait également que Sa Majesté connaît trop bien l'importance d'une place frontière, qui est une des clefs du royaume, pour en compromettre la sûreté par l'introduction d'une nation partout étrangère, qui ne tient à rien qu'à son propre intérêt et partout détestée à cause de ses forfaits. Enfin, Bayonne a toujours trop reçu de preuves de la bonté et de la justice du Roi, pour qu'elle puisse craindre qu'il accorde aux Juifs une permission qui, indépendamment qu'elle ne servirait qu'à satisfaire et enflammer leur cupidité, répandrait en même temps un trouble et une consternation éternelle dans une ville qu'il a toujours honorée, ainsi que ses prédécesseurs, des marques d'une protection toute particulière.

« Ainsi l'on doit conclure dans la requête de la ville à ce que les dits Portugais ou Juifs soient déboutés de leur demande, et qu'en outre, en renouvelant les défenses portées contre eux par l'ordonnance du feu Roi, de 1706, ainsi que par le jugement de M. de Bezons, du 9 janvier 1692, confirmatives des anciens règlements de la ville, il leur soit de nouveau défendu de s'habituer et demeurer à Bayonne, d'y acquérir aucune maison à peine de confiscation, d'y manger ni d'y coucher, d'y ouvrir leurs magasins les dimanches et fêtes, ni de venir en ville les dits jours pour y traiter de leurs affaires, comme aussi d'y faire aucun commerce en détail, ni d'y tenir des ouvroirs, des boutiques, d'avoir ni aunes ni balances ni petits poids, mais seulement le grand fléau et ce qui est nécessaire pour le commerce en gros permis à tout étranger, et ce aux peines portées par les dites ordonnances, la ville s'en remettant à la prudence du Conseil de Sa Majesté pour statuer à l'égard de cette nation ce qu'elle jugera convenable pour réprimer ces désordres. » (1)

En envoyant ce mémoire à M. Dulivier, le Corps de ville terminait ainsi la lettre qu'il lui écrivait en date du 23 mars 1765 :

« .... Il nous paraît que ce n'est pas le cas d'user de ménagement et qu'il faut indispensablement démasquer des gens dont les principes et les systèmes dangereux sont vraisemblablement peu connus des personnes qui doivent nous juger. Nous n'avons pas encore appris qu'ils aient constitué d'avocat et fait signer leur requête ; s'ils diffèrent, il ne faudrait pas

(1) Arch. de Bayonne, GG, 219.

laisser de faire préparer notre réponse, d'autant plus qu'il est possible qu'ils abandonnent leurs poursuites ; nous n'abandonnerions pas pour cela les nôtres, parce qu'il pourra convenir de se faire régler une fois pour toutes » (1).

(1) Arch. de Bayonne, HH.

CHAPITRE XI

MÉMOIRE HISTORIQUE

Un nouveau mémoire de la ville. — Partie historique. — Les livres des Juifs leur disent qu'ils doivent s'emparer de toute la terre. — Expulsions des Juifs sous les premiers Rois. — Les Juifs et leurs seigneurs. — Saint Louis fait brûler le Talmud. — Opinion de Buxtorf sur les Juifs. — Grégoire IX et les livres des Juifs. — Lettres patentes d'Henri IV. — Ancienne constitution de Bayonne. — Ordonnances des officiers municipaux. — Arrêt du Parlement. — Les Juifs ne sont pas immatriculés. — On n'en connaît pas le nombre. — Les anciennes juiveries. — Marques distinctives sur les vêtements. — Cornes au bonnet. — L'usure pratiquée par les Juifs. — Vol de vases sacrés. — Commerce fait par les Juifs.

De toutes les pièces qui furent remises par le Corps de ville pour la défense de ses droits dans le procès avec les Juifs, M. Ruart Duparc, après consultation avec M. Roussel, formula un nouveau mémoire qui fut adressé à M. Bertin, ministre et secrétaire d'État :

Extrait du Mémoire imprimé des Maires et Echevins de la ville de Bayonne contre les Juifs établis au bourg Saint-Esprit de la dite ville, auquel extrait seront jointes quelques additions qui ont paru essentielles :

« Les Juifs installés au bourg St-Esprit de Bayonne, ayant pressé vivement la réponse à leur requête de la fin de l'année 1764, tendant à ce qu'il leur soit permis d'habiter dans Bayonne et d'y exercer librement leur religion, les maire et échevins de la dite ville ont été forcés de former leur mémoire précipitamment, d'omettre, pour abréger, plusieurs circonstances essentielles et de n'en présenter d'autres que superficiellement. Ce mémoire a sensiblement modéré l'empressement des Juifs. Bien loin de solliciter un jugement pour lequel ils témoignaient auparavant tant d'ardeur, ils font effort pour l'éluder. Mais les maire et échevins de la ville de Bayonne prennent la liberté de demander avec les plus vives instances et, dans cet objet si intéressant en général et en particulier, ils vont joindre à l'extrait du mémoire imprimé les points importants et décisifs qui ont été omis ou traités trop sommairement.

FAIT

« Depuis la déclaration du 21 avril 1615, qui a chassé les Juifs du royaume, ils n'y ont jamais eu d'existence légale.

« Plusieurs autres lois y ont prononcé leur proscription en différents temps à raison des excès auxquels ils se sont portés.

« Ces excès ont été occasionnés en partie par la fausse interprétation qu'ils attribuent à la loi mosaïque, notamment à l'endroit du Deutéronome où Dieu, leur donnant les terres des

Chananéens, leur recommande de s'en rendre les maîtres. Sur ce commandement, ils ont imaginé qu'ils devaient envahir toute la terre et exterminer toutes les autres nations. C'est un des principaux objets qu'ils font voir le jour du Sabbat et ce qui rend leur nation la plus sanguinaire de toutes. De là la nécessité de les contenir dans la plus étroite dépendance.

« Les lois contre les Juifs remontent aux premiers temps de la Monarchie.

« Dès l'année 533, l'usure excessive qu'ils exerçaient publiquement et le commerce dont ils s'étaient emparés presqu'entièrement, les enrichirent beaucoup. Ces progrès accrurent leur insolence, au point qu'ils insultaient ouvertement à nos saints mystères, particulièrement dans la Semaine Sainte et à Pâques : ils faisaient des réjouissances dans le premier temps et prenaient le deuil dans l'autre. Childebert réprima ces excès par un édit de la même année 533 ; cet édit leur défend en particulier d'avoir aucun esclave ou domestique de la religion chrétienne.

« Le Concile de Meaux de 845 et celui de Paris de 850 renouvelèrent les lois canoniques précédemment faites contre les Juifs.

« En 633, Dagobert Ier enjoignit par un édit à tous ceux qui ne professaient pas la religion chrétienne de sortir de ses États.

« En 877, sous le règne de Charles le Chauve, les Juifs furent assujettis à l'imposition du dixième. Ce Roi mourut empoisonné par Sédécias, Juif de nation, son médecin.

« En 1096, Philippe Ier les chassa de ses États ; ils subirent alors le même sort dans toute la chrétienté.

« En 1097, Philippe-Auguste les chassa aussi pour avoir ruiné le peuple par leurs usures et s'être rendus maîtres par cette voie d'une infinité de terres considérables, ainsi que de presque la moitié des maisons de Paris : pour avoir profané les vases sacrés ; pour avoir réduit de pauvres chrétiens à devenir esclaves ; enfin, s'il faut s'en rapporter à des historiens accrédités, pour être dans l'usage de sacrifier un chrétien tous les ans, le Vendredi Saint. Le même Roi proscrivit encore les Juifs en 1182, après leur avoir permis de revenir en France au moyen d'une somme immense qu'ils lui avaient fournie pour subvenir aux frais de la guerre contre les Anglais et les Normands.

« Lamare, dans un *Traité de la police*, chapitre des Juifs, après avoir fait l'histoire de deux expulsions essuyées par les Juifs depuis le VIIIe siècle jusqu'au XIe, ajoute qu'ils revinrent alors en France, mais à des conditions qui, quoique favorables en apparence à leur sureté, augmentaient toutefois de beaucoup le poids et l'humanité de leur sujétude. Ils se rendirent tributaires : le Roi s'en réserva une partie, le reste fut le partage des seigneurs et de la cour. Sous cette protection, ils continuèrent le commerce et, moyennant le payement d'une somme convenue, le produit leur en appartenait.

« ... Leurs seigneurs étaient tellement maîtres de leurs personnes qu'ils les vendaient, les hypothéquaient et les revendiquaient à leur gré : ils avaient même action de complainte contre ceux qui troublent cette possession.

« Innocent III, dans sa lettre de l'année 1212, après avoir fortement exprimé l'ingratitude des Juifs qui, au lieu d'être sensibles à la bonté avec laquelle la piété chrétienne les faisait supporter, ne témoignaient leur reconnaissance que par des injures et par des crimes ; Innocent III, dit-on, atteste qu'ils obligeaient les femmes chrétiennes qui nourrissaient leurs enfants, lorsqu'elles faisaient leurs Pâques, à tirer, pendant les trois jours suivants, leur lait dans les latrines avant de donner à téter à leur nourrisson. Ce Pape, en conséquence, défend aux femmes chrétiennes de servir les Juifs soit comme nourrices, soit autrement, sous peine d'excommunication.

« En 1230, Saint Louis rendit une ordonnance pour faire brûler le Talmud ainsi que les autres livres où il se trouvait des blasphèmes contre la religion. Le Talmud est une compilation des rêveries des rabbins sur les lois divines et humaines, recueillies jusqu'à l'an

476 de J.-C. Les Juifs respectent ce livre presqu'à l'égal de la Bible. Ils en font la règle de leur foi et de leur discipline. Ce sont les principes renfermés dans ce livre qui leur inspirent la plus grande aversion pour les chrétiens ; c'est d'après ces principes qu'ils prient dans leurs assemblées pour la destruction des chrétiens, qu'ils les traitent d'idolâtres, de gentils, d'hérétiques et d'idolâtres.

« Buxtorf, dans sa *Synagoga judaica*, rapporte la formule de leur prière d'après le Talmud. La voici :

« *Domine, cito conterantur superbi nostri, et evanescat illud imperium festine et celeriter eradicetur, humiliatur, laceretur et omnium calcipedum.* »

« Le même auteur observe que les Juifs, dans la crainte d'être repris de justice, ont laissé cette prière en Idiome dans les dernières éditions du Talmud, mais qu'ils y ajoutent à la main et secrètement. Il remarque aussi qu'à la fête de l'Expiation, les Juifs ouvrent le tabernacle où est leur loi et déclarent qu'ils n'entendent pas s'engager par les sermons qu'ils feront pendant l'année.

« Buxtorf rapporte plusieurs autres faits relatifs aux Juifs et qui ne sont pas connus dans l'Empire romain que dans les royaumes chrétiens. Il est aisé d'en conclure que les Juifs n'ont cessé de faire éclater leur fureur et leur rage contre le christianisme et les chrétiens, d'accumuler crimes sur crimes, profanations sur profanations, parce qu'ils les ont constamment regardés comme des devoirs de religion, et c'est leur opiniâtre persévérance dans ces excès qui a obligé les Empereurs et les Rois, après la plus grande tolérance, à en purger à jamais leurs États.

« En 1239, quelque temps avant l'ordonnance de Saint Louis, Grégoire IX, à qui un Juif converti découvrit les erreurs du Talmud, les envoya en 25 articles aux archevêques avec une lettre par laquelle il leur ordonnait de se saisir de tous les livres des Juifs et de faire brûler ceux où il y aurait des erreurs. Il écrivit dans le même sens aux Rois de France et d'Angleterre, d'Aragon, de Castille, de Léon, de Navarre, et de Portugal. La première année, on brûla en France la valeur de vingt charretées de livres hébreux.

« Innocent IV, successeur de Grégoire IX, donna en commission à Eudes de Châteauroux, son légat, d'examiner le Talmud et les autres livres des Juifs, et après les avoir examinés soigneusement lui-même, il les tolera en ce qui ne serait pas contraire à la religion chrétienne et les rendit. Le légat écrivit au Pape que les tolérer serait les approuver : le St-Père les condamna juridiquement, le 15 mai 1248.

« Saint Louis fit plusieurs autres règlements très-sévères pour interdire aux Juifs l'usure surtout, l'un de leurs excès capitaux ; enfin, en 1258, il les chassa de ses États.

« En 1306, Philippe le Bel les bannit aussi.

« M. le président Hénault rapporte que lorsque l'un d'eux se faisait chrétien, ses biens étaient confisqués au profit du seigneur de la terre où il demeurait, sous prétexte que la liberté que le Juif acquérait dépouillait le seigneur de la propriété de la personne, mais que Charles VI abrogea cet usage, en 1381.

« En 1321, sous le règne de Philippe le Long, cette nation, d'intelligence avec les infidèles qui lui fournissaient de l'argent, empoisonna les puits, citernes et fontaines du royaume ; ce qui fut découvert par deux lettres arabes, l'une du roi de Tunis, l'autre du roi de Grenade, lesquels, suivant M. le président Hénault, se portèrent à cette extrémité dans la crainte que le Roi de France n'entreprit une nouvelle croisade : en conséquence, les Juifs furent arrêtés, les plus coupables furent brûlés, les moins coupables et les plus riches furent condamnés à une amende de 150,000 livres ; quarante s'entr'aidèrent dans les prisons de Vitry, le reste fut chassé du royaume.

« En 1394, sous Charles VI, les Juifs de Paris ayant été convaincus d'avoir fait mourir en croix un enfant chrétien, la nuit du Vendredi Saint, quelques-uns furent pendus, quelques autres fouettés, et tous furent proscrits et condamnés à une amende de 18.000 livres.

« Les lettres patentes d'Henri IV, du 7 janvier 1602, enjoignent aux Juifs de sortir sous un mois de la côte et frontière de Biscaye, où il y en avait de 800 à 1.000 familles établies; ces mêmes lettres leur donnent la liberté d'entrer plus avant dans le royaume ; mais, le 23 avril 1615, Louis XIII donna une déclaration par laquelle il les en bannit tous sans exception et leur fit défense d'y demeurer sous les peines portées par les ordonnances des Rois ses prédécesseurs : les Juifs de Metz, à la vérité, furent exceptés de cette loi ; mais ce fut parce qu'ils se trouvèrent dans cette ville lorsqu'elle passa sous la domination française en vertu du traité de Munster de l'année 1648 ; toujours est-il que la déclaration de Louis XIII, loi subsistant et non révoquée, a fixé l'état des Juifs en France.

« Si les lettres patentes d'août 1550, novembre 1574 et novembre 1656, ont permis aux Juifs de s'établir dans le royaume, c'est qu'ils ont emprunté la dénomination de *marchands portugais* ou *Nouveaux chrétiens* et qu'ils ont fait de faux exposés : ils sont demeurés confondus avec les marchands portugais jusqu'en 1722 ; à cette époque, un arrêt du 21 février ordonne la recherche de leurs biens dans la province de Guienne. Alors les Juifs s'appliquèrent, par une nouvelle usurpation, les lettres patentes de 1550 et 1574 données en faveur des Nouveaux Chrétiens, et moyennant 100,000 livres et les deux sols par livre, ils obtinrent la confirmation de ces lettres, pour en user toutefois comme auparavant, à la charge de se faire immatriculer par devant les juges des lieux de leur résidence.

« La très ancienne constitution de Bayonne, dans laquelle cette ville a été maintenue de règne en règne depuis Charles VII jusqu'à Louis XV glorieusement régnant, autorise les officiers municipaux à faire des statuts et des règlements pour le maintien du bon ordre et de la discipline. Ce droit a été confirmé lors de la rédaction de la coutume de Bayonne, laquelle a été décrétée par un arrêt du Parlement de Bordeaux. Voici l'article de cette coutume qui établit ce droit.

« Le maire ou son lieutenant, échevin ou conseil de la dite ville, peuvent faire statuts concernant le bien et police de la ville et juridiction d'icelle, et tels statuts tant faits qu'à faire ont force et valeur pourvu qu'ils ne soient contre les coutumes ci-dessus insérées ou contre le droit commun ou les droits du Roi.

« Les officiers municipaux de la ville de Bayonne, ayant incontestablement le droit de faire des règlements, ont donc pu et dû faire ceux qui regardent les Juifs, puisqu'il n'y en a pas de plus indispensables pour le maintien de la religion, des mœurs, de la sûreté publique et du commerce. Les Juifs cependant n'ont cessé de contrevenir aux diverses ordonnances faites par les officiers municipaux de la ville de Bayonne dans cet objet important ; ils ont été même jusqu'à mépriser ces ordonnances et, lorsque la police a voulu les contenir, ils se sont plaints amèrement de sa vigilance comme d'une injustice et d'une persécution intolérables. Leurs contraventions ne se bornent pas aux ordonnances qui les regardent, elles s'étendent encore à celles qui sont générales ; il ne faut d'autre preuve de cette assertion que la multitude de procédures auxquelles leurs délits à cet égard ont donné lieu. L'insolence accompagne les contraventions, elle a été quelquefois au point d'obliger les officiers municipaux à user de ménagements pour ne pas se trouver contraints de sévir.

« Le 23 mai 1691, ces officiers municipaux rendirent une ordonnance portant défense aux Juifs portugais établis au bourg St-Esprit de faire des acquisitions en la ville de Bayonne, d'y tenir des ouvroirs ou boutiques pour y vendre et débiter des marchandises en détail, par pièce, à l'aune, à la livre, ou pour faire du chocolat, sauf la faculté d'avoir seulement des magasins pour vendre en gros, par balle sous corde ou par emballage, sous peine de 300 livres d'amende, comme aussi sous la même peine de manger et coucher en ville et de traiter avec les catholiques les jours de fêtes ou dimanches.

« Les Juifs se pourvurent par devant M. de Bezons, alors intendant de Guienne; les marchands et courtiers jurés de la ville de Bayonne intervinrent contre les Juifs à qui les premiers voulaient qu'on interdit le commerce en détail, même au bourg St-Esprit.

« Le 2 janvier 1692 M. de Bezons, par un jugement définitif, confirma purement et simplement l'ordonnance des officiers municipaux et renvoya les courtiers au Parlement de Bordeaux où il y avait une autre instance pendante sur le même fait. Quant à la demande des marchands, les parties furent renvoyées à procéder plus amplement, et cependant il fut permis aux Juifs de vendre en détail dans le bourg St-Esprit.

« C'est ce jugement de M. de Bezons que les Juifs représentent comme provisoire, pendant qu'ils l'exécutent constamment depuis 72 ans, surtout quant à la résidence à Bayonne. Il y a plus : c'est qu'ils ont fait valoir ce jugement contre le corps des marchands en ce qu'il leur accordait provisoirement la faculté de vendre au détail au bourg St-Esprit, faculté dont ils ont toujours joui jusqu'à présent.

« Les Juifs ne parlent pas avec plus de respect de l'ordonnance de Louis XIV, du 16 juillet 1706. Il est nécessaire d'en rappeler l'occasion.

« Un Juif nommé Cardoze, établi au bourg St-Esprit, acheta sous un nom emprunté une maison à Bayonne : il jouit quelques années de cette acquisition, mais clandestinement. La ville de Bayonne, justement alarmée de cette possession et en prévoyant les suites dangereuses, se pourvut devant le Roi. Cardoze, de son côté, présenta sa requête à S. M. sous le nom de Portugais; il y avouait que les Juifs n'ont pas le droit de demeurer à Bayonne, ni d'y manger, ni d'y coucher. Le Roi ordonna le renvoi de cette affaire à M. de la Baudonnage, alors intendant de la province. Les parties ayant été ouïes contradictoirement et sur le compte que rendit M. l'Intendant, S. M. donna l'ordonnance contre laquelle les Juifs réclament aujourd'hui et dont voici la teneur :

(*Suit l'ordonnance du 16 juillet 1706.*)

« Cardoze revendit en effet la maison, et depuis les Juifs n'ont plus osé faire des acquisitions à Bayonne.

« Mais une ordonnance rendue par les officiers municipaux de la ville de Bayonne, le 16 janvier 1756, pour l'enregistrement des statuts des marchands de Bayonne réunis en un seul corps de jurande, ranima l'audace des Juifs. Plusieurs particuliers, se disant Juifs portugais du bourg St-Esprit, firent signifier à ces officiers municipaux, le 18 du même mois, un acte extra-judiciaire par lequel ils protestaient de la nullité de cette ordonnance.

« Le 29 octobre 1761, de prétendus syndics de la nation juive portugaise leur firent signifier aussi un autre acte à l'occasion d'une ordonnance de police pour l'ouverture des boutiques.

« Enfin les Juifs établis au bourg St-Esprit ont osé demander en dernier lieu au Conseil qu'il lui plut les autoriser à s'établir dans la ville de Bayonne et à y jouir des droits des naturels français.

« Par arrêt du 8 décembre 1761, la communication de leur requête aux officiers municipaux a été ordonnée.

« Avant d'examiner la demande des Juifs, il convient de tracer le tableau de leur situation actuelle dans plusieurs provinces du royaume.

« A Metz, un arrêt de ce Parlement, du 10 février 1691, a rejeté comme inadmissibles les témoignages de deux Juifs.

« En Dauphiné, ils ont été bannis par arrêt du Parlement de Grenoble du 15 novembre 1717, donné sur la réquisition de M. le Procureur général qui, entr'autres motifs d'expulsion, allégua qu'ils venaient en différents temps, au préjudice des défenses portées aux ordonnances et aux arrêts de cette Cour et qu'ils achetaient, des fils de famille, domestiques et autres personnes indifféremment, les nippes, habits, galons et parfilures d'or et d'argent.

« En Provence, ils ont subi le même sort en vertu des arrêts de ce Parlement des 28 janvier 1526, 7 janvier 1671, 2 janvier 1679 et 25 mai 1715.

« Un arrêt du Parlement d'Aix, rendu contradictoirement le 27 février 1760, ordonne qu'en conformité des lois générales du royaume et de celui du Conseil du 15 février 1710, défenses seront faites aux Juifs de venir dans la dite ville d'Aix, ou aux environs, même dans les autres villes de la province, à peine de saisie et confiscation des marchandises et effets qui seront vérifiés leur appartenir, d'emprisonnement et de punition corporelle, suivant la rigueur des dites ordonnances et arrêts.

« Il est nécessaire d'observer que l'arrêt du Conseil du 15 février 1710, dont on vient de faire mention, casse un arrêt du Parlement d'Aix du 25 septembre 1707 surpris par les Juifs qui supposèrent une permission qui n'existait pas. Il défend au dit Parlement d'en rendre à l'avenir de semblables, ordonne aux Juifs de sortir de la province sans délai, à peine d'encourir la rigueur des ordonnances, etc.

« Un arrêt des grands jours de Clermont, du 20 décembre 1665, ordonne l'exécution des déclarations, arrêts et règlements de police concernant les Juifs, leur fait itératives défenses d'entrer au dedans du détroit de la ville de Lyon et siège présidial d'icelle, sous les peines portées par les dits règlements, et d'y faire aucun trafic ni personnes interposées ni autrement, d'informer des contraventions, même de la saisie des contrevenants, de leurs meubles et autres biens pour leur être procédé fait et parfait comme infracteurs des ordonnances.

« Un arrêt du Conseil, du 15 avril 1740, défend aux Juifs de Bathpaye, vendre, débiter et faire aucun commerce dans la ville de Nevers à peine de confiscation et de 1.000 liv. d'amende.

MOYENS

PREMIÈRE PARTIE

Deux sortes de lois s'opposent à l'établissement des Juifs en France : celles qui les en ont bannis et celles qui ont été faites pour l'observation exclusive de la religion catholique dans ce royaume.

Les premières les bannissent comme une nation inquiète, dangereuse, perverse et capable des plus grands forfaits.

Les secondes, relatives à l'observation exclusive de la religion catholique, les proscrivent également. De ce nombre sont entr'autres celles qui défendent de professer en France aucune autre religion depuis l'édit d'octobre 1685 jusqu'à la déclaration du 14 mai 1724 et celles qui défendent de naturaliser ceux qui ne professent pas cette religion, telles que l'édit du mois d'août 1667.

Il est donc évident que non-seulement les Juifs n'ont pas d'existence avouée en France, mais qu'ils ne peuvent l'obtenir tant que les lois que les en ont privés n'auront pas été abrogées par d'autres.

Les lettres patentes de 1550 et les suivantes n'ont admis dans le royaume que des marchands *portugais*, sous le titre de *Nouveaux Chrétiens*. Or, cette qualité n'a jamais pu convenir à des Juifs de naissance. Donc, ils ne peuvent réclamer cette loi, et si quelques-uns se sont établis dans le royaume, ce n'a été qu'à l'aide d'une tolérance tacite.

D'ailleurs, les Juifs ne se sont pas fait immatriculer devant les juges royaux de leur résidence ; de plusieurs milliers qui demeurent actuellement au bourg St-Esprit, 17 d'entr'eux seulement ont satisfait à cette condition des lettres patentes de 1550.

Leurs actes d'immatriculation sont une nouvelle preuve sans réplique que la justice ne peut les reconnaître ni les admettre que sous le nom de marchands portugais ou

Nouveaux Chrétiens. Ces actes portent qu'ils se sont présentés devant le juge en exécution des lettres patentes accordées aux Portugais, pour déclarer leur nom, surnom et le lieu de Portugal d'où ils se disent originaires, et qu'ils sont établis ou viennent s'établir au bourg de St-Esprit pour y jouir de l'effet des dites lettres.

« Le défaut d'immatriculation confond les Juifs avec les chrétiens ; ils sont logés au bourg St-Esprit pêle-mêle avec les chrétiens, sans qu'on les distingue, et on ne les reconnaît qu'à leur manière de vivre. Il en vient journellement un nombre considérable de l'Allemagne, du Nord, de l'Italie, d'Espagne et de Portugal, qu'on ne reconnaît non plus qu'à leur fréquentation avec ceux qui sont établis au bourg St-Esprit. D'où il résulte qu'il peut s'y introduire nombre de vagabonds, gens sans aveu et malfaiteurs, car ils n'exhibent aucun passeport et ne sont assujettis à aucune attestation de vie et de mœurs. Ce sont cependant de tels gens qui veulent venir habiter à Bayonne, où la police se fait et doit se faire avec la plus grande vigilance à raison de la position de cette ville sur la frontière du royaume ; ce sont de tels gens qui font le courtage à Bayonne, profession si délicate et si nécessaire pour le commerce.

« La plupart des Juifs qui viennent d'Espagne et de Portugal y ont pratiqué la religion chrétienne ; on assure que quelques-uns ont été prêtres, même curés, après avoir fait une certaine fortune dans ces royaumes où, à la suite de quelques revers, ils aboutissent au bourg St-Esprit, où ils se font circoncire quelque fois qu'ils veulent.

« La facilité des Juifs à changer de religion ne doit pas surprendre : elle naît naturellement de la dépravation de leurs mœurs, du désir de se conserver dans une entière indépendance et de jouir de tous les avantages attachés aux pays qu'ils habitent : ainsi toutes les fois qu'il s'agira de partager avec ceux qui sont l'apanage des chrétiens, ils prendront abjurer leur religion et se feront chrétiens ; il serait difficile de les convaincre d'imposture s'ils étaient établis à Bayonne, parce que le culte public de leur religion n'a pas lieu même au bourg St-Esprit.

« Dans les anciennes Juiveries, les Juifs avaient des quartiers séparés, des maisons et des rues distinguées par leur forme particulière. Lemaire, faisant la description de leur état à Paris, dit qu'ils étaient relégués hors des portes dans un lieu nommé Champeaux, qu'ils y avaient de petites maisons hautes et mal faites, bâties exprès et qui composaient un certain nombre de rues étroites, tortueuses et obscures, qui étaient fermées de portes de tous côtés. Ils étaient également distingués par des habits particuliers ou par des marques qu'ils devaient attacher. On en faisait usage de temps en temps le démembrement.

« Il paraît convenable d'observer, à l'occasion des marques distinctives, que les ordonnances obligeaient autrefois les Juifs à porter devant et derrière des pièces d'étoffe d'une autre couleur que celle de leurs habits. On appelait ces pièces *rouelles*, parce qu'elles étaient taillées en forme de roue. Au défaut de la rouelle, les mêmes ordonnances leur prescrivaient de porter une corne à leur bonnet ou d'autres marques distinctives. En cas de contravention, leurs habits étaient confisqués et on les condamnait à des amandes. Saint Louis les força à porter la rouelle et Philippe le Hardi, son fils, y ajouta la corne à leur bonnet.

« Mais les règlements et les ordonnances relatifs à la discipline des Juifs sont absolument inutiles dès qu'ils n'ont point d'établissement réel en France, et qu'au contraire ils en sont bien expressément bannis. Ils sont dans tous les lieux du royaume où ils existent comme n'y étant pas : ils y sont de fait et non de droit ; le public les y voit, mais la loi ne les y reconnaît pas. La résidence des Juifs, même au bourg St-Esprit, est si peu légale et l'exercice de leur religion si peu libre, que, dans les premiers temps de leur introduction dans ce bourg, ils se faisaient baptiser pour éviter les poursuites à ces deux égards.

« Toutes les choses dérogatoires au droit commun ne peuvent avoir lieu d'un cas à un

autre. Quand même les Juifs auraient en leur faveur des lois expresses, elles devraient être rigoureusement bornées, parce qu'en ce cas le droit commun du royaume n'admettrait qu'une religion et ceux qui la professent ; il résisterait invinciblement à une religion étrangère et aussi différente.

« Mais les Juifs ne sont pas dans ce cas : les lois qui les proscrivent forment elles-mêmes le droit commun du royaume : la déclaration de 1615, qui les en a chassés, est postérieure aux lettres patentes de 1550 et 1574 en faveur des marchands portugais ; elle n'a point été abrogée par celles de 1658 et 1723, qui n'ont ordonné l'exécution des précédentes qu'en ce qui concerne les marchands portugais, Nouveaux Chrétiens. L'ordonnance de M. de Bezons, rendue contradictoirement en 1692 et celle du feu Roi, de 1705, en sont une preuve sans réplique.

« Sur lequel fondement donc, des gens proscrits à tous égards demandent-ils à jouir de tous les droits des naturels français et à exercer librement leur religion dans un royaume tout catholique.

SECONDE PARTIE

« Il y a trois sortes d'inconvénients dans l'établissement des Juifs à Bayonne.

« Les premiers sont relatifs à la religion, les seconds aux mœurs, les troisièmes à la sureté publique.

« 1° L'unité du culte dans le royaume, la défense d'exercer aucune religion contraire à la foi catholique, font voir combien on regarde les religions étrangères comme dangereuses et nuisibles à la véritable religion. Ceci est surtout applicable à la religion juive. La conduite des Juifs au fauhourg St-Esprit prouve du reste la justesse de l'application. Confondus, comme on l'a déjà vu, avec les chrétiens, ils insultent à nos mystères et à notre culte extérieur ; ils profanent constamment les dimanches et fêtes ; ils font publiquement leur carnaval pendant le carême, même dans la Semaine Sainte ; ils se livrent d'ailleurs aux excès les plus scandaleux et les plus offensants pour notre religion, au mépris des défenses faites sous les peines les plus sévères ; on ne peut donc trop applaudir aux précautions prises dans les lois civiles et canoniques pour empêcher la communication entre les deux nations ; on ne saurait donc trop défendre de ces lois. La ville de Bayonne est d'autant plus fondée à les réclamer, qu'elle a toujours été exempte des erreurs qui ont infecté ses voisins ; qu'elle s'est toujours distinguée par son amour pour la vraie religion, et qu'enfin, si les Juifs parvenaient à s'établir à Bayonne, cette même religion y serait dans la suite des temps extrêmement énervée, peut-être même anéantie.

« 2° Les Juifs, depuis leur établissement au bourg St-Esprit, vivent dans un cercle de crimes et de forfaits très préjudiciables aux mœurs.

« L'usure, de précepte chez eux lorsqu'ils prêtent à des ennemis de leur religion, est si générale qu'ils ne connaissent pas d'autre sorte de prêt ; aussi s'y livrent-ils publiquement : c'est dans cette usure que le dissipateur et le malheureux trouvent des ressources funestes à tous deux, parce qu'elles accroissent les dissipations de l'un et accélèrent la ruine de l'autre ; car, au moyen de ces prêts usuraires, les Juifs parviennent souvent à acquérir à vil prix les maisons ou les fonds de terre des particuliers qu'ils ont ruinés : en sorte qu'ils possèdent par cette voie honteuse et criminelle un nombre considérable d'immeubles, tant au bourg St-Esprit que dans les paroisses voisines ; cela est si vrai que les trois quarts des maisons un peu remarquables de ce bourg ont été bâties par eux.

» Le taux de l'intérêt de l'argent que les Juifs prêtent n'est déterminé que par le besoin plus ou moins urgent de l'emprunteur. Il y a environ six ans que nombre d'entr'eux, qui avaient été s'établir à Bidache, lieu voisin de Bayonne, y ayant été recherchés pour leurs usures excessives et condamnés en conséquence, ils furent obligés de quitter ce lieu et de se refugier au bourg St-Esprit, où ils sont actuellement.

« Les Juifs ont un penchant déterminé pour la filouterie, le vol et le recel. Il suffit pour se convaincre de cette vérité de la multitude de procédures criminelles faites contr'eux à raison de crimes semblables, indépendamment de ceux qu'ils ont eu le talent de dérober à la connaissance de la justice. Le recel surtout est leur passion favorite, et les voleurs sont assurés de trouver parmi eux à se défaire des objets volés à un prix si vil à la vérité qu'il est impossible de douter du vol.

« Cette assertion est prouvée par la notoriété publique : mais plus particulièrement par un arrêt de règlement rendu au Parlement de Bordeaux le 16 avril 1753, à raison de plusieurs vols parmi lesquels il y en avait de ciboires et autres vases sacrés, de chandeliers et ornements d'églises. Le réquisitoire de M. le Procureur général est en tête de l'arrêt : on y voit que ce magistrat, ayant cherché les causes de ces crimes énormes, avait été informé *par plusieurs particuliers, gens suspects surtout parmi les Juifs, ainsi que l'avaient déclaré à la torture deux complices du vol depuis peu de jours condamnés à être exécutés à mort, achetaient toutes sortes d'effets en or, argent, argenterie et qui leur sont secrètement présentés, sans s'informer d'où ils viennent ni qui sont les vendeurs, en quoi les acheteurs sont aussi coupables qu'eux*, etc.

« Sur les conclusions de M. le Procureur général, le Parlement fit, entr'autres choses, défenses à tout Juif de faire de pareils achats, sous peine d'amende, de punition corporelle et même de mort, suivant l'exigence des cas.

« En 1765, il a été fait à Bayonne et aux environs une quantité de vols nocturnes avec effraction, notamment dans trois églises paroissiales voisines de la dite ville : on a volé dans ces églises des croix d'argent, des vases sacrés et un ciboire avec les hosties consacrées. On n'a pas pu découvrir les auteurs de ces vols, la voix publique a nommé les Juifs comme en ayant été au moins les recéleurs, tant ils sont livrés à cet usage, surtout pour les vases sacrés et autres ornements d'églises, parce qu'alors ils ont la double satisfaction de joindre la profanation à l'utilité.

« A peu près dans le même temps, il fut commis un vol domestique chez un particulier de Bayonne, de la part d'une fille qui était sortie depuis peu de jours et d'un Juif avec lequel elle vivait dans la débauche. Après avoir enfoncé l'armoire où était l'argenterie, ils l'enlevèrent et furent l'ensevelir dans un magasin, rendez-vous de leur mauvais commerce. La fille fut pendue et le Juif, que la fuite avait garanti du supplice, fut exécuté en effigie.

« Ce Juif n'était pas le seul qui vécut dans la débauche ; ce vice est commun à la nation ; les débordements de Juifs avec des femmes et des filles chrétiennes sont poussés au dernier période. Il est d'autant plus aisé aux Juifs de s'y livrer, que rien ne les distingue et que le concubinage étant toléré par leurs lois, leurs femmes n'ont pas droit de s'en plaindre. Les magasins qu'ils ont à Bayonne, dans des quartiers obscurs et écartés, afin de pratiquer plus sûrement la fraude, sont communément le théâtre de leurs débauches ; et les déplorables victimes de la prostitution, après avoir vécu avec eux dans un concubinage public, deviennent ordinairement leurs domestiques ou les nourrices de leurs enfants. Il y a même quelques Juifs assez infâmes, assez vendus à la perversité d'autrui, pour la favoriser en corrompant l'innocence ou en l'exposant à être corrompue.

« Mais, dira-t-on, à Bordeaux les Juifs sont confondus avec les chrétiens, et rien ne les distingue les uns des autres ; cela est vrai ; mais aussi l'hôpital des Enfants Trouvés de cette ville est aux trois quarts rempli des fruits scandaleux de leurs débauches, indépendamment d'autres ressources qu'ils peuvent avoir pour répandre de l'obscurité sur leur naissance. D'ailleurs, de ce qu'un libertinage si contraire au bon ordre, si pernicieux à la société, existe dans une ville, il ne s'ensuit pas qu'il doive être toléré dans une autre ; de plus, tout se perd dans les grandes villes, tout se remarque et tire à conséquence dans les petites. Enfin, Bordeaux n'est pas situé, comme Bayonne, sur la frontière du royaume, et par cette raison n'exige pas autant de précautions et de vigilance.

3° La police des officiers municipaux à Bayonne [illegible] aux plus anciennes constitutions de cette ville. Ils en jouissaient avant qu'elle appartint à l'Angleterre et pendant qu'elle faisait partie de ce royaume ; ils y ont été confirmés sous Charles VII, en 1451, époque de la réunion de Bayonne à la couronne de France. Les officiers municipaux n'useut d'une autorité acquise depuis si longtemps que pour maintenir le bon ordre et la sureté publique ; ils ne pourraient remplir ces objets s'il s'introduisait sans cesse à Bayonne des gens inconnus et de tous les pays, qui prétendent être reçus sans examen, certificats ni informations, et qui sont toujours disposés à sacrifier à leurs intérêts particuliers l'attachement qu'ils feignent d'avoir pour le prince qui nous gouverne. On n'ignore pas leur prédilection pour les États du Nord : ils tiennent par les liens les plus étroits à la Hollande et à l'Angleterre et, en conséquence, quelque fortune qu'ils fassent en France, il n'en reste rien à l'État.

« La ville de Bayonne ne contient qu'environ [illegible] Juifs, s'ils parvenaient à s'y établir, surpasseraient le nombre des habitants de tout ordre qui, humiliés d'un pareil mélange, prendraient le parti de s'expatrier et de porter leur commerce et leur industrie dans les ports avantageux que l'Espagne leur offre. Par là et au moyen de richesses qu'ils possèdent et qu'ils savent prodiguer au besoin, et des secours que leur fournirait la Judée dispersée, les Juifs seraient bientôt maîtres des maisons, du commerce et de la ville même.

« En 1760 on trouva, à 11 heures du soir, dans un magasin de Bayonne occupé par un Juif, situé dans un cul-de-sac et attenant à des maisons vieilles et bâties en bois, des matières combustibles disposées de manière qu'elles communiquaient par une mèche à une chandelle, dans l'objet sans doute d'occasionner dans la nuit un incendie universel et sans remède. La descente dont les Anglais menaçaient alors Bayonne, les incendies arrivés dans plusieurs de nos ports et attribués à des intelligences avec l'ennemi, la facilité de la nation juive à se prêter aux plus noires trahisons, toutes ces circonstances réunies portèrent à soupçonner le Juif, locataire du magasin, d'avoir eu ce funeste projet. M. le comte de Gramont, alors à Bayonne, donna des ordres si précis que ce Juif, qui avait été arrêté d'abord et qui s'était évadé, fut pris une seconde fois à Peyrehorade, à 5 lieues de Bayonne. Le premier juge le condamna à être appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, les preuves tenant ; mais sur l'appel, il fut ordonné un plus ample informé, dont le terme étant expiré sans qu'il fut survenu de nouvelles charges, l'accusé fut mis hors de cour, forme de prononcer qui établit moins son innocence que le défaut de preuves. Quoi qu'il en soit, cet exemple fait sentir au moins combien la ville de Bayonne a intérêt de se garantir d'une troupe étrangère qu'elle ne peut jamais bien connaître.

« Il est aisé de conclure, de ce qui vient d'être dit, que les crimes les plus atroces ne coûtent pas aux Juifs. Moins ils mettent de bornes à leurs [illegible] plus ils cherchent, par des voies sourdes et souterraines, à capter les protections des grands dont ils se font une barrière contre les lois, afin de vivre dans l'indépendance et dans l'impunité.

« Les habitants de Bayonne font le guet et garde ; ils sont tous soldats, ce que ne sauraient jamais être les Juifs, incapables par leur religion de porter les armes pour le service des princes. Mais quand même leurs usages, leurs mœurs permettraient qu'ils se soumissent à ce devoir, comment confier à des mains si dangereuses, si perverses, si ennemies, la garde d'une place de cette importance ?

« Les Juifs, loin d'être utiles au commerce de Bayonne, lui nuisent essentiellement, autant par l'espèce de négociations à laquelle ils sont adonnés, que par les infidélités qu'ils y commettent, et une expérience journalière prouve que toute leur industrie est employée à sa destruction.

« L'avidité qui les domine, l'esprit d'artifice et d'agiotage qui est leur principal talent,

font tourner constamment leurs vues vers le genre de commerce qui est le plus susceptible des voies obliques et ténébreuses, tels que les escomptes et les petits changes, dans lesquels la subtilité préside et donne mille moyens de tromper avec impunité : uniquement occupés de ces profits obscurs et momentanés qui, en accumulant perpétuellement leurs fonds, les rendent stériles et perdus pour le public, ils ne cherchent qu'à faire hausser l'intérêt de l'argent. Ils négligent, en conséquence, les grandes branches de commerce, interceptent la circulation qui les faisait prospérer et donnent atteinte, par leur infidélité, à la confiance et à la bonne foi, les âmes du commerce.

« Les Juifs ne font point d'armement ou d'autre espèce de commerce qui servent à alimenter la navigation. Dans le cours des dernières guerres, un ou deux d'entr'eux, à la faveur de quelqu'intérêt, parurent armer en course ; le reste de ceux qui étaient dans l'opulence n'étaient occupés qu'à se faire céder au plus bas prix les parts des équipages en abusant ou de l'ignorance ou du besoin des vendeurs. Ils possèdent évidemment l'art de falsifier les marchandises qui en sont susceptibles, ce qui fait qu'on ne peut leur acheter avec trop de précautions.

« On ne voit pas les Juifs s'adonner à l'agriculture, aux manufactures, ni aux autres arts utiles ; ceux que leur pauvreté ou leur défaut d'instruction rend incapables d'être employés au courtage, au lieu de s'attacher aux travaux mécaniques, le partage des gens du commun chez les autres nations, préfèrent de vivre dans une honteuse oisiveté et peut-être d'employer des moyens encore plus pernicieux.

« Il n'est donc pas étonnant que les officiers municipaux de la ville de Bayonne, dans la vue de garantir cette ville d'un voisinage si dangereux, ayent pris des précautions rigoureuses en apparence, mais indispensables dans la réalité.

« Les Juifs ont constamment joui d'une entière liberté au bourg St-Esprit, soit pour leur commerce particulier, soit pour le commerce maritime ; ils peuvent entrer à Bayonne à toutes les heures consacrées aux affaires.

« La prohibition qui leur est faite de vendre en détail dans une ville où il y a un corps de marchands, une jurande et des statuts, leur est commune avec tous ceux qui ne sont pas de ce corps.

« Ils ne peuvent se pourvoir à Bayonne des provisions nécessaires à la vie qu'après que les habitants en sont pourvus : cette loi, faite pour tous ceux qui ne demeurent pas dans la ville, a pour objet d'assurer la subsistance de l'habitant et n'est pas particulière à Bayonne. Mais il y a d'ailleurs des marchés au bourg St-Esprit, où ils peuvent se pourvoir de toutes les choses nécessaires. Enfin, il leur est fait très expresses défenses de coucher à Bayonne, ville fortifiée, place de guerre. Ils subissent la même loi dans presque toutes les places fortes où ils sont tolérés, notamment à Strasbourg. En effet, suivant la maxime d'un grand prince, insérée dans les lettres patentes de 1602, *il ne convient pas qu'ils résident aux frontières, ni même près des forteresses, qui en sont les clefs et principale entrée*, comme est la ville de Bayonne, à plus forte raison dans des forteresses mêmes.

« L'extrait qu'on vient de lire a acquis successivement plus d'étendue qu'on ne se l'était proposé : on ne se le reproche pas, parce que l'affaire dont il s'agit est bien plus une affaire d'Etat qu'une affaire particulière. On n'a fait qu'ébaucher un tableau sur lequel on ne peut pas trop fixer l'attention ; mais ce qui a été dit suffit pour faire connaître qu'il n'est pas de contrée qui eut été habitée ou fréquentée par les Juifs qui ne se soit ressentie de la multitude de leurs forfaits, que leur témérité ne respecte rien et que, si elle n'est puissamment réprimée, on doit tout craindre à tous égards ; qu'on ne peut prendre des moyens trop efficaces pour en arrêter les progrès, parce que la cupidité de cette nation la conduit à des efforts continuels contre les barrières les plus respectables et qu'ainsi qu'on le démontre elle n'a plus d'existence légale en France.

« Dans ces circonstances, les maire et échevins de la ville de Bayonne supplient, avec les instances les plus respectueuses, le Roi et son Conseil de vouloir bien rejeter la demande des Juifs, tant pour le présent que pour l'avenir : de leur défendre de la manière la plus expresse de troubler désormais la tranquillité publique de cette ville en renouvelant la demande de venir y demeurer et y exercer librement leur religion, et de rendre inutiles tous les moyens qu'ils pourraient employer pour se garantir de l'arrêt dont ils sont menacés » (1).

Le Mémoire pour les Juifs de Bayonne, signé Hordrey, fut imprimé en 1764 chez Simon et la réponse des maire et échevins, signée Huart Dupare, chez Didot, en 1765.

(1) Arch. de Bayonne, FF, 486.

CHAPITRE XII

LE MARÉCHAL DE RICHELIEU

Requête au maréchal de Richelieu. — Les officiers municipaux de Bayonne violent les lettres patentes. — Lettre de Pereire au maréchal. — Lettre du maréchal à la ville de Bayonne. — Le maréchal reçoit le député de la ville. — Somme dépensée pour le Mémoire de Bayonne. — Menées astucieuses des Juifs. — Procès sans jugement.

D'un autre côté, les deux parties ne négligeaient aucune occasion de démarche auprès des personnes qui pouvaient leur être favorables et utiles. Les Juifs adressaient, le 12 avril 1765, une requête au maréchal duc de Richelieu :

« *A Monseigneur le duc de Richelieu, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du Roy, gouverneur de la Haute et Basse Guienne.*

« Monseigneur,

« Les syndics de la nation portugaise, résidant au bourg St-Esprit-les-Bayonne, animés par la confiance qu'inspire votre amour pour la justice et le bon ordre, dont les effets se font ressentir à ceux qui ont le bonheur de vivre dans votre gouvernement, prennent la liberté de réclamer vos bontés, votre protection et votre autorité, pour les affranchir d'une vexation odieuse que les officiers municipaux de la ville de Bayonne exercent contre la nation depuis trop longtemps.

« Le commerce, aussi nécessaire pour accroître les richesses de l'Etat qu'utile à la population, a engagé le gouvernement à recevoir les Juifs dont l'industrie et le génie négociant avaient déjà introduit de grands biens dans les royaumes étrangers.

« A peine eurent-ils porté en France, et notamment dans la Guienne, leurs talents et leur fortune, qu'on connut la nécessité de les y appeler et de leur procurer des facilités pour s'y établir.

« D'abord, la concurrence excita la jalousie et le préjugé des naturels français qui, se livrant à la fureur des passions, en firent ressentir les effets les plus cruels aux Juifs et les forcèrent presque à chercher ailleurs un azile plus assuré pour leurs personnes et pour leurs biens.

« Mais Henry Second et Henry Trois, instruits de leur utilité pour le commerce, de la nécessité de les conserver dans le royaume, et voulant les mettre à l'abri des insultes et des persécutions qu'ils souffraient, leur accordèrent, par des lettres patentes, les mêmes privilèges, libertés et franchises qu'à leurs autres sujets, en sorte que dès lors ils furent regardés comme regnicoles français.

« Ces lettres patentes furent confirmées par le feu Roi, au mois de novembre 1656, par d'autres lettres patentes enregistrées du Parlement le 25 mai 1658, et encore par Sa Majesté glorieusement régnante, par celle du mois de juin 1723, aussi duement enregistrée.

« En conséquence de ces différentes lettres patentes, les prédécesseurs des Juifs, qui sont actuellement dans la Guienne, s'y fixèrent en y appelant leurs femmes et leurs enfants. Ils s'y établirent et ils y ont été reçus, ainsi que ceux qui sont venus après eux, sous la foi de ces lettres patentes et sous la protection du gouvernement, de manière que les exposants sont aujourd'hui originaires français, et ils osent se flatter d'en mériter le nom, autant par leurs sentiments que par leur conduite et leur fidélité dont ils ont donné des preuves dans toutes les occasions qui se sont présentées.

« Cependant, les officiers municipaux de la ville de Bayonne, au préjudice de ces lettres patentes, ont cherché de temps à autre à troubler les Juifs de la nation portugaise établie au bourg St-Esprit, dans les privilèges et les libertés qui leur sont accordés. Ils ont, non-seulement voulu les gêner dans leur commerce, mais encore dans la liberté de se procurer le nécessaire physique ; les exposants s'en sont quelquefois plaints, tandis que, d'un autre côté, ils faisaient leurs efforts pour porter, par la représentation et par la douceur, les officiers municipaux à vivre en paix : mais leurs attentions ont été inutiles ; ils ont été toujours en butte à leur tyrannie.

« Elle augmente de plus en plus, Monseigneur, la nation portugaise est plus vexée que jamais et, par un contraste des plus étonnants, d'un côté, les maire et échevins de Bayonne ne se sont pas contentés de leur interdire le commerce des objets non compris dans les statuts du corps des marchands, mais encore la liberté d'acheter des provisions nécessaires à leur subsistance, même de manger dans la ville, et ils y sont parvenus en prononçant des amendes et des confiscations qu'ils ont fait exécuter avec la plus grande rigueur, tandis que, d'un autre côté, ils font aux exposants l'honneur de les regarder comme regnicoles et qu'en conséquence ils contribuent pour un tiers à leurs impositions et aux dépenses extraordinaires ; vous observant, Monseigneur, que même dans un procès au sujet de la compétence entre le lieutenant général du sénéchal de Bayonne et les Maire et échevins de la dite ville, à l'occasion d'une affaire qui regardait un Juif, ces derniers ont allégué et établi que la nation était assujettie à sa juridiction, c'est-à-dire qu'ils nous regardent, pour les charges et pour tout ce qui est onéreux, comme habitants français, et qu'ils veulent nous exclure des libertés et avantages dont ils jouissent.

« C'est dans cette triste situation, Monseigneur, que nous avons cru devoir adresser nos plaintes aux pieds du trône et demander l'exécution de nos lettres patentes. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail de nos droits : le sieur Pereire, notre agent, qui aura l'honneur de vous présenter notre placet, vous en rendra un compte plus exact, et nous nous bornerons à supplier Votre Grandeur de vouloir bien nous honorer de votre bienveillance et de votre protection ; c'est sous de pareils auspices que nous espérons qu'il nous sera rendu justice et que nous jouirons de la tranquillité, de la douceur et du bonheur que vous êtes si fort occupé à procurer à tous les sujets confiés à vos soins : et nous ne cesserons, Monseigneur, nos prières et nos vœux pour la conservation et la prospérité de votre illustre personne.

« *Les Syndics de la nation portugaise,*

« ALEXANDRE JESSE, PEREYRA SUAREZ, SILVA VALE Fils (1).

J. Pereire, chargé de lui remettre cette requête, la lui laissait, avec la lettre suivante :

« *A Monseigneur le maréchal de Richelieu, gouverneur de Guienne.*

« Les Juifs portugais du faubourg St-Esprit-lez-Bayonne ont demandé au Conseil d'Etat

(1) Arch. de Bayonne, HH. 245.

de pouvoir jouir paisiblement dans Bayonne des privilèges qui leur ont été accordés par les lettres patentes de Henri II, confirmées de règne en règne, notamment par Sa Majesté, et Pereire, leur agent, espère avec confiance des bontés de Monseigneur le maréchal, sous les auspices généreux de Monseigneur le duc d'Aumont, qu'il daignera leur être favorable contre l'opposition qu'ils éprouvent de la part du Corps municipal, lequel, uniquement guidé par l'intérêt personnel (ce Corps étant entièrement composé de négociants pour la plupart) leur fait essuyer le traitement le plus injuste et le plus humiliant au préjudice du bien du commerce et au mépris des titres les plus respectables et les plus positifs par lesquels ils sont en tout assujettis aux naturels français.

« Le recueil de leurs lettres patentes et les arrêts qu'ils ont obtenus à cet égard sont plus que suffisants pour mettre dans la plus grande évidence la justice de leur demande. Pereire met très respectueusement ces pièces sous les yeux de Monseigneur le maréchal et continue ses vœux pour sa prospérité (1).

Le maréchal de Richelieu s'empressait de transmettre aux membres du Corps de ville le placet que lui avaient fait remettre les Juifs en le lui envoyant, et il leur écrivait, en date du 31 mars 1765 :

« Messieurs,

« Je vous renvoie le placet qui m'a été présenté par les Juifs de la nation portugaise résidant au bourg St-Esprit-lès-Bayonne, par lequel vous verrez les représentations qu'ils font sur le peu d'égards que vous avez à leurs privilèges et que dans toutes les occasions où il s'agit de charges publiques et qui peut leur être onéreux, ils sont traités comme regnicoles et habitants français, et que cependant ils sont exclus des libertés et des avantages dont ils devraient jouir en vertu de leurs lettres patentes, de sorte qu'ils ne se ressentent que du mal et point du tout du bien. Je vous prie de voir l'attention que peut mériter leur représentation et ce qu'il y a à faire pour ne leur plus donner aucun sujet de plainte légitime, et que les statuts et règlements qui puissent les concerner soient observés exactement, ou en marquer les raisons qui peuvent s'y opposer, et soyez toujours persuadés des sentiments avec lesquels je suis, Messieurs, votre très affectionné à vous servir.

Le Maréchal DE RICHELIEU (2).

Dans une de ses lettres, M. Dulivier avait écrit au Corps de Ville : « Le sieur Pereire, qui est à Paris, est, dit-on, un homme intrigant, et une mauvaise cause pourrait réussir par des adresses dont il peut être capable » (3). Le Corps de ville informa son député de ce qui se passait, et lui remit une réponse pour le maréchal de Richelieu :

« Monseigneur,

« Ce placet, disaient les maire et échevins, ne contient que d'artificieuses suppositions. Il s'en faut tant que nous empêchions les Juifs de jouir des privilèges qu'ils tiennent de la bonté de nos Rois, et si nous avons quelque chose à nous reprocher, c'est d'avoir souffert l'extension singulière et hardie qu'ils y donnent journellement, etc.

(1) Archives du Consistoire de Bayonne.
(2) Arch. de Bayonne, FF, 599.
(3) Arch. de Bayonne, HH, 305.

« Si les Juifs, Monseigneur, se plaignent de nouveau de prétendues vexations, ce n'est pas qu'ils en éprouvent ; mais il fallait imaginer quelque prétexte pour faire réussir un plan qu'ils ont formé, il y a longtemps, qui est de quitter le St-Esprit pour venir habiter la ville, y établir leurs synagogues et cimetières, et en chasser les anciens habitants, etc.

« Ils font leur commerce aussi librement et avec plus de succès qu'ils ne l'ont jamais fait ; mais, comme ils abusent absolument des privilèges qui leur ont été accordés, ils nous ont fait plaisir de nous mettre à même d'entrer dans des explications qui mettront au grand jour leur conduite et la nôtre » (1).

M. Dulivier, après sa visite au maréchal de Richelieu, écrivit au Corps de ville, en date du 4 mai 1765 :

« M. le maréchal de Richelieu a eu la bonté de me donner une audience la plus favorable. Je ne vous répéterai pas ce que je lui ai dit, mais je n'ai omis aucun des points essentiels, et comme ce qui se passe dans une conversation peut échapper aisément, j'ajoutai que les avocats au Conseil travaillaient pour la ville ; que dès que leur réponse serait faite, j'aurais l'honneur de lui en remettre une copie ou un bon extrait, et que je me croyais bien sûr que dans cet intervalle il ne voudrait accorder aucun genre de protection aux Juifs de St-Esprit, qu'il les en trouverait très indignes quand il aurait eu connaissance de leur demande et de votre réponse. Il me témoigna beaucoup de bonté en cette occasion et me chargea de vous assurer de la continuation de ses sentiments pour la ville.

« J'ai eu aussi une longue conversation avec M. Luret, son secrétaire, qui est entré très obligeamment dans tout ce que j'ai pu lui dire et qui m'a montré, tant à l'égard de cette affaire que de celles qui pourront se présenter dans la suite, les dispositions les plus favorables. Il n'y a donc qu'à avoir patience, car rien ne presse, jusqu'à ce que M. Dupare me fasse savoir, ainsi que nous en sommes convenus, que je puis me rendre chez lui pour voir son travail avant que nous prenions le jour de M. Roussel. Je ne suis ni surpris ni fâché que M. Dupare ne m'ait rien fait dire. J'en augure une attention plus particulière de sa part » (2).

M. Dulivier avait aussi vu M. d'Etigny et, au sujet de cette visite, il écrivait, le 13 avril 1765, au Corps de ville :

« M. d'Etigny, qui m'a permis de l'entretenir avec détail de l'affaire des Juifs, m'a paru très sensible à vos raisons et j'ai tout lieu de penser que son avis, qui lui sera sans doute demandé, vous sera favorable.

« Il faut tâcher d'obtenir, ajoutait-il à la fin, que relativement à Bayonne, on mette pour toujours un bâillon à cette nation entreprenante » (3).

M. de Lesseps s'était mis, dans l'affaire des Juifs, à la disposition du Corps de ville, et il lui avait écrit, en date du 25 février 1765 :

« Si M. Dulivier, très zélé pour les intérêts de notre ville, pense que je puisse le seconder dans quelques démarches ou sollicitations à faire, il connaît assez mes sentiments patriotiques pour mettre en œuvre le zèle dont je suis animé.

(1) Arch. de Bayonne, HH, 245.
(2) Arch. de Bayonne, HH, 305.
(3) Arch. de Bayonne, HH, 305.

« J'ai toujours été voir M. de La Barberie, le commis, et M. Bertin, que je connais beaucoup.

« Il me paraît que les Juifs ne sont si entreprenants que parce qu'on leur a permis d'y avoir des magasins, et je vois avec peine que, s'ils parviennent à s'établir à Bayonne et à y faire le commerce en détail, ils feront grand tort aux habitants : ils vendent d'abord à vil prix pour gagner la concurrence et sauront bien trouver le moment de se dédommager de cette première perte » (1).

Pendant ce temps, le Corps de ville recevait de M. de Moracin, subdélégué à Bayonne, communication d'une lettre de M. Sallenave, secrétaire de l'Intendance, au nom de M. d'Etigny, au sujet des réclamations des Juifs, l'invitant à se hâter dans la remise de ses défenses, s'il ne voulait pas être exposé à une forclusion. Cette lettre jeta un grand émoi dans l'assemblée des représentants de la ville et, en décidant l'envoi d'un mémoire à M. de Moracin, elle écrivit à M. Dulivier, en date du 6 juillet 1765 :

« ..... Nous avons de la peine à concevoir que l'avocat à qui vous avez confié le soin de notre défense ait pu demeurer dans une inaction telle que nous soyons exposés à une forclusion. L'idée seule nous afflige par toutes sortes de motifs. Celui du succès de nos parties serait trop malheureux et nous aurions encore à redouter tous les cris des habitants de tous les ordres, sur une négligence que l'on nous attribuerait, quelque chose que nous puissions alléguer sur tout ce que nous avons fait pour éviter des surprises, parce que le défaut de défense ne souffrirait aucune justification. »

« ..... Nous avons affaire à gens actifs et qui vont à toutes les ressources : c'est le cas de redoubler d'attention. Même avec les parties les moins ardentes, on ne doit jamais manquer de se présenter dans les délais. »

« ..... Au nom de Dieu, tirez-nous de peine ; nous ne vous parlons pas d'autre chose, quoique nous ayons à vous entretenir, ne voulant pas vous distraire de celui qui fait le motif de cette lettre.

« Vous observerez, Monsieur, que l'on demande sur quoi pourrait être fondée la décision de M. de Bezons de 1692 et l'ordre de Sa Majesté de 1706. C'est sur une foule de motifs et de raisons : M. de Bezons entendit et vit tout. D'ailleurs, la prétention de venir dans l'enceinte est nouvelle, le quartier est fixé et choisi au St-Esprit, comme on en a partout un séparé. On en jouit depuis deux siècles : donc, il y a novation et une extension du droit dans la demande. Nous nous référons à notre lettre et à notre mémoire (2).

Cependant, M. Huart Duparc avait terminé le mémoire des maire et échevins, M. Nogué, membre du Corps de ville, se trouvait à Paris à ce moment-là, et il fut lu devant lui, trouvé très bien, puis communiqué à M. Roussel. Quelques redressements faits dans la forme, il fut imprimé, remis au ministre du Roi et signifié à la nation juive. A ce sujet, le Corps de ville écrivait, le 19 octobre 1765, à M. Dulivier :

« Je conçois qu'au moyen des précautions que vous avez prises, la signification qui doit en être faite ne presserait pas absolument ; cependant, je suis fort aise que vous ayez insisté pour qu'elle ne fût pas retardée. Toute la ville est soulevée contre la prétention de ces gens, et il est des personnes qui vont jusqu'à imaginer que nous la négligeons. On ne peut tout

(1) Arch. de Bayonne, GG. 45.
(2) Arch. de Bayonne, HH. 245.

dire tellement que nous nous trouvons gênés : enfin, Monsieur, j'espère qu'on pourra dans peu satisfaire leur impatience » (1).

Les débours que le Corps de ville eut à payer pour cette affaire se montèrent à 957 livres qui furent comptées à M. Dulivier le 30 janvier 1766, sur quittance de Lebrun, capitaine du guet. Le compte que M. Dulivier avait envoyé était ainsi formulé :

« Mémoire de M. Duparc pour ce qui le concerne relativement à son travail dans l'affaire des Juifs, quittance.....	714 livres
« Honoraires à M. Roussel, qui nous a aidé avec intérêt, 5 louis d'or.....	120 livres
« Au domestique de M. Duparc, qui a fait les courses.....	3 livres
Le tout.....	837 livres

« Les affaires d'une ville sont toujours traitées avec plus de distinction que celles d'un particulier » (2).

La différence entre 837 livres et 957 livres payées devaient être des débours particuliers faits par M. Dulivier.

Après avoir reçu et lu le mémoire, le Corps de ville écrivait à M. Dulivier, en date du 7 décembre 1765 :

« La demande d'un déboutement pur et simple, à laquelle notre défenseur s'est peut-être borné, pouvait suffire à la rigueur ; cependant, nous nous proposons d'examiner s'il ne serait pas à propos de conclure spécifiquement à la confirmation des titres, privilèges et usages. La voix de nos parties ne se fait pas plus entendre ici qu'à Paris : elles gardent en apparence le silence : peut-être que, si elles avaient à commencer, il pourrait n'en être pas question. Cependant, nous ne nous fions pas à cette contenance, tout étant suspect de la part de cette nation, et nous pensons qu'il faut agir comme s'ils conservaient ainsi toutes leurs forces » (3).

Mais les Juifs ne s'endormaient pas, et s'ils avaient cru prudent d'atermoyer leur réponse, afin de laisser au temps d'apaiser quelque peu les irritations soulevées contre eux, ils étaient toujours disposés à agir.

Le Corps de ville recevait, en effet, une lettre de M. Dulivier, en date du 20 décembre 1765 :

« M. Duparc m'a fait savoir que M. Hordrey, avocat de vos parties, lui avait écrit pour lui dire que son intention était de répondre à la requête..... et plus loin, il ajoutait : « Je suis très aise que vous ayez été content du mémoire imprimé..... Je ne suis pas surpris que vous ayez trouvé certains articles trop forts, mais il faut, comme vous l'observez, se soumettre aux usages de chaque pays. Nous verrons, quand la réplique des Juifs paraîtra, ce qu'il y aura lieu de faire ; mais je crois que cela se réduira à peu » (4).

Dans leur correspondance, pas plus le Corps de ville que son député, M. Dulivier,

(1) Arch. de Bayonne, HH, 245.
(2) Arch. de Bayonne, HH, 305.
(3) Arch. de Bayonne, HH, 245.
(4) Arch. de Bayonne, HH, 305.

ne ménageaient les expressions à l'égard des Juifs. Ils étaient du reste inquiets de leur silence.

Le premier écrivait, le 4 février 1766 :

« S'ils remuent quelque chose, nous comptons que M. Duparc y veillera ; cela est singulièrement plus essentiel avec gens qui se font une étude des manèges sourdes et qui n'y sont que trop souvent encouragés par des succès » (1).

Et, le 15 février, il disait encore :

« Quant à l'affaire des Juifs, il faudra voir ce qu'ils disent dans leur réplique, mais nous nous défions toujours de leurs ressources, ils parviennent partout à se faire des protecteurs » (2).

Il trouvait, en effet, que la réplique des Juifs se faisait attendre et, le 21 août 1766, il écrivait toujours à M. Dulivier :

« Les Juifs ne paraissent pas aussi forts depuis que notre mémoire leur a été signifié. Nous sommes impatients de voir les moyens qu'ils y opposent » (3).

Il lui avait envoyé, sur sa prière, des observations sommaires :

« La conduite des Juifs dans cette affaire, y disait-il, les peint d'après nature, et leur témérité scandaleuse assortit parfaitement leur insatiable cupidité.

« A peine ont-ils présenté leur requête qu'ils ont vivement pressé la ville de Bayonne d'y répondre.

« Ils espéraient sans doute l'embarrasser et par là parvenir à pêcher impunément en eau trouble, seul moyen qu'ils sachent employer dans toutes les circonstances.

« Il est clair qu'ils n'avaient pas d'autre objet.

« Leur requête a été signifiée à la ville de Bayonne le 12 décembre 1764.

« La ville de Bayonne a répondu vers le mois de juillet 1765 et, peu après, sa réponse a été signifiée aux Juifs, de sorte que, de la signification jusqu'au moment présent, il s'est écoulé un an et quatre mois sans qu'il ait rien paru de leur part.

« Doit-on s'en étonner ? La réponse solide et péremptoire de la ville de Bayonne leur a fait sentir qu'ils étaient loin de leur compte. En conséquence, au lieu de solliciter comme auparavant un jugement prompt, ils mettent tout en œuvre pour le retarder.

« La ville de Bayonne demande au Conseil, avec les dernières instances, de ne pas permettre qu'elle soit plus longtemps la victime des astuces des Juifs.

« Elle le supplie de rejeter leur demande pour le présent et, pour l'avenir, de leur défendre de la manière la plus expresse de troubler désormais l'ordre et la tranquillité publique par de nouvelles entreprises.

« La ville de Bayonne se voit d'autant plus fondée dans ses demandes que, si on adjugeait aux Juifs leurs conclusions, ils se rendraient infailliblement maîtres en peu de temps de la ville. Le besoin engageant certains bourgeois à leur vendre leurs maisons, le haut prix qui serait offert tenterait les autres, d'où il résulterait qu'une des principales clefs du royaume serait confiée aux Juifs. Dans quelles mains se trouverait-elle ?

(1) Arch. de Bayonne, BB. 85, p. 289.
(2) Arch. de Bayonne, BB. 85, p. 291.
(3) Arch. de Bayonne, BB. 85, p. 301.

« Les fonds ne leur manqueraient pas pour faire les acquisitions dont on vient de parler, fussent-elles bien plus considérables.

« Toute la Judée fugitive et dispersée dans les divers Etats lui ouvrirait ses coffres en compensation des avantages qu'elle en retirerait ; en effet, elle deviendrait par là maîtresse absolue et unique du commerce d'Espagne, dans la partie du royaume qui leur sert de frontière immédiate.

« De là il arriverait que les négociants de Bayonne, se trouvant confondus avec les Juifs d'une manière si nouvelle et si humiliante, s'empresseraient infailliblement de porter ailleurs leurs établissements et leur industrie.

« Il ne resterait plus à Bayonne qu'un peuple faible qui successivement deviendrait Juif.

« La ville de Bayonne aurait pu étendre ses demandes en concluant à ce que les Juifs fussent chassés du bourg St-Esprit où ils n'ont jamais été autorisés à s'établir ; mais, contente de tendre à se garantir de toute nouvelle usurpation, elle a préféré suivre le conseil de sa modération en abandonnant un droit très réel ».

Le 31 mai 1766, M. Dulivier, de son côté, écrivait au Corps de ville :

« J'aurai l'honneur de vous dire aujourd'hui que, supportant impatiemment le silence des Juifs, je me suis présenté à Versailles et j'ai eu une longue conversation avec M. de la Barberie. Je lui ai fait connaître combien il était singulier que les Juifs, après avoir témoigné le plus grand empressement, laissassent sans réponse si longtemps le mémoire qui avait été fait en votre nom ».

Et il ajoutait :

« Il est de ma connaissance qu'ils se reprochent la demande téméraire qu'ils ont faite, laquelle a été désapprouvée par les Juifs d'Angleterre et de Hollande et d'ailleurs, et qu'il était sensible qu'ils désiraient que la dernière levée des boucliers demeurât dans l'oubli ».

Mais les lettres de son député ne pouvaient suffire au Corps de ville, sa patience était à bout : le 13 décembre 1766, il ajoutait avec mauvaise humeur, à l'une de ses lettres :

« C'est un étrange pays que celui où vous habitez. L'affaire des Juifs se jugera quand il plaira à Dieu ! »

Le procès resta sans jugement, et les Juifs continuèrent à être opprimés jusqu'au moment où la Révolution de 1789 vint briser toutes les barrières qui les séparaient des autres habitants.

CHAPITRE XIII

LES BREVETS DE MARCHANDS DRAPIERS

Nouvel incident. — Création de quatre brevets de marchands drapiers. — Acquisition de deux de ces brevets par les Juifs. — Plainte des échevins. — Ils font agir M. Dulivier, leur député à Paris. — Marchands et colporteurs. — Les boutiques des Juifs dans l'enceinte du Château. — Elles sont placées au Réduit et au Château-Vieux. — Saisie de marchandises. — Le droit de porter l'épée. — Le Juif Alexandre Fils, portant l'épée malgré les défenses du Corps de ville, est arrêté.

Pendant que le grand procès des Juifs contre les maire et échevins se poursuivait au Conseil du Roi, un incident nouveau venait ajouter à l'oppression que subissaient toujours les Juifs de la part du Corps de ville.

Un édit du mois de mars 1767 avait porté création de quatre brevets ou lettres de privilèges dans les corps érigés en jurande à Bayonne et, dans le but de favoriser le commerce et d'augmenter l'industrie, les marchands étrangers avaient été admis à acquérir ces lettres de privilèges, les faisant jouir des mêmes prérogatives, immunités et privilèges dont jouissaient les sujets naturels de Sa Majesté.

Aaron Gomès Rabello et Isaac Frois, ayant acquis chacun un de ces brevets dans le corps des marchands drapiers, ainsi qu'il constait de la quittance de finance tenant lieu du dit brevet, datée de Paris du 6 novembre 1767, signée de M. Bertin et enregistrée de M. de Laverdy, contrôleur général des finances, adressèrent aux maire et échevins une requête demandant, quoique tenant magasin de toutes sortes de marchandises à Bayonne depuis plus de 20 ans, à ce qu'ils soient autorisés à jouir de leur brevet, et qu'il leur soit permis de continuer leur profession (1).

Les maire et échevins, rappelant les ordonnances édictées contre les Juifs et le procès pendant au Conseil sur la prohibition perpétuelle qui leur fut faite de vendre en détail dans la ville de Bayonne, refusèrent l'autorisation demandée : « Requérant, attendu que l'obtention du dit brevet est subreptice et que les dits Gomès Rabello et Isaac Frois ont célé ci-dessus la qualité de Juif, exclusive, suivant les ordonnances et règlements qui sont en vigueur dans cette ville et auxquels il n'a point été dérogé, de l'exercice des droits exprimés dans les dits brevets, qu'il soit dit n'y avoir lieu de procéder à l'enregistrement d'icelui.

« Sans préjudice aux dits Gomès Rabello et Isaac Frois de vendre en gros, conformément aux ordonnances et règlements observés ».

(1) Arch. de Bayonne, GG. 53.

Déja le Corps de ville s'était préoccupé de cette question, et le 2 septembre 1767, il avait écrit à son député, M. Dulivier :

« Nous avons appris par les feuilles écrites à la main une nouvelle qui nous fait beaucoup de peine, qui est que la requête des principaux corps de Paris avait été rejetée au Conseil contre la prétention des Juifs qui avaient acquis des offices nouvellement créés. Assurez-vous-en, nous vous en prions avec instance, et si le fait est vrai, faites-nous le plaisir de mander si vous croyez qu'il pourrait influer sur notre affaire. Ces gens ont de l'argent et ils le répandent à pleines mains pour réussir dans leurs affaires » (1).

Le 20 septembre, il lui écrivait encore :

« Il nous a été assuré que deux d'entr'eux (Juifs de St-Esprit) faisaient des démarches sérieuses pour acquérir deux maîtrises établies par le corps des marchands merciers. Il faut voir comment cela tournera ».

Et le 29 du même mois, il ajoutait :

« Quant à ces coquins d'Hébreux, il est à propos de tout suspendre jusqu'à ce que nous sachions le sort de l'affaire qu'ils ont à Paris contre le corps des marchands. Nous vous dirons à ce sujet que deux d'entr'eux qui viennent d'obtenir des titres de maîtrise, nouvellement établis pour le corps des marchands merciers, nous ont présenté une requête afin d'être admis à jouir de leur titre, et que nous avons mis néant, attendu les circonstances où ils les ont obtenus : ils ne se sont point dits Juifs. Nos règlements s'opposent à ce qu'ils soient introduits dans la ville, et il y a maintenant entre leur nation et nous une instance pendante ».

M. Dulivier, de son côté, lui écrivait, le 26 septembre 1767 :

« J'ai pris les informations que vous désirez au sujet de la requête des six corps de marchands de Paris contre les Juifs. Elle est à l'examen et il n'est pas encore décidé si elle sera admise ou rejetée.

« ..... De tout temps on a reconnu combien il était important de veiller à sa sûreté, et il n'est pas à présumer qu'on perde cet objet de vue, pour introduire dans son sein une nation perverse, capable des plus grands excès et toujours disposée à la trahison la plus noire, dès que son intérêt le demandera. La seule chose qu'il y ait à craindre, c'est le besoin d'argent ».

Le Corps de ville écrivait encore à M. Dulivier, sur ce sujet, le 9 janvier 1768 :

« Il n'est que trop vrai que deux coquins de Juifs du bourg St-Esprit ont obtenu des lettres de maîtrise pour entrer dans le corps des merciers. Ils nous les ont présentées et ont demandé à jouir de l'effet d'icelles, à quoi nous n'avons eu égard ; ils se sont ensuite pourvus devant le Sénéchal qui ne les a pas mieux accueillis » (2).

Le temps marchait sans que rien de précis ne soit décidé au point de vue des questions pendantes, et la communauté des marchands drapiers, merciers et quincailliers se soumettait difficilement à la présence des Juifs dans la ville. Ils avisèrent donc à des moyens nouveaux de s'en débarrasser. Une ordonnance des maire et

(1) Arch. de Bayonne, BB, 85.
(2) Arch. de Bayonne, HH, 116.

échevins avait été encore renouvelée et affichée, en date du 26 mai 1769, faisant défense aux marchands étrangers de vendre en détail et seulement en gros. Voyant avec douleur que depuis bien longtemps plusieurs d'entr'eux, colporteurs étrangers, contrevenant à leurs statuts, avaient des boutiques et magasins dans les fortifications, au Château-Vieux et au Réduit, où ils vendaient des marchandises en détail à leur grand préjudice, (1) ils s'assemblèrent, le 30 décembre 1769, dans les cloîtres de la cathédrale et décidèrent de faire des représentations en haut lieu et de porter leur plainte devant M. le duc de Choiseul, pair de France et ministre, secrétaire d'Etat de la guerre, à qui il serait adressé une requête avec un mémoire à l'appui.

Un nouveau mémoire sur le même sujet serait adressé à M. de Moracin, subdélégué.

Ces mémoires, dont l'approbation eut lieu dans une nouvelle assemblée, tenue le 25 février 1770, signalaient :

« Suarez, au fort du Réduit, Juif, occupe une grande boutique, sous une baraque située au centre du Réduit, à côté du grand chemin. Vend en gros et en détail toutes sortes de marchandises en draperie et mercerie.

« Frois fils, occupe une autre boutique, sous une autre baraque, vend en détail les mêmes marchandises.

« Ferro père et fils, de l'autre côté du chemin, occupent une boutique, sous une baraque, vendent au détail.

« Delvaille cadet, père et fils, sous la porte du Réduit, à côté du chemin public, occupent une grande chambre destinée autrefois pour l'officier de garde, vendent en gros et en détail draperies, mercerics, soieries.

« Patto fils et Carcassonne, occupent une chambre sur le haut du Réduit et vendent en gros et en détail soieries, étoffes d'or et d'argent.

« Plus, dix autres marchands juifs.

« Au Château-Vieux :

« Marqfoy et Cie occupent une chambre, vendent en gros et en détail soieries, dorures et étoffes d'or et d'argent.

« Au port d'Espagne ou St-Léon :

« Deux marchands non Juifs, Samora et la fille de Cadet, tailleurs : en tout dix-huit marchands.

« Il n'a pas été possible de savoir ce que ces marchands payent de loyer pour les magasins, chambres et boutiques ».

Toutefois, en approuvant l'envoi de ce mémoire, ils jugèrent qu'il y avait lieu de prendre des mesures immédiates pour détruire les abus, et ils désignèrent deux des leurs, les sieurs Monet et Gachiteguy, pour assister aux visites et saisies des marchandises qui se trouveraient en contravention.

C'est ainsi que Elie Delvaille aîné, tenant boutique à l'hôtel St-Etienne, fut saisi, le 29 décembre 1770.

De nouvelles saisies furent successivement opérées, et ceux qui en avaient été l'objet firent des réclamations : ils invoquèrent un arrêt des Conseils d'Etat du Roi, en

(1) Arch. de Bayonne, BB, 85.

date du 25 juillet 1775, qui maintenait à Paris les sieurs Moïse Perpignan, Joseph Petit, Israël Salon et Salomon Petit, dans le droit de continuer leur commerce — ils avaient, du reste, obtenu des brevets — avec défense aux marchands drapiers, merciers et à tous autres de les troubler sous les peines qu'il appartiendrait (1).

Afin de se mettre en règle et pour éviter de se trouver en contravention, les sieurs Marqfoy et David Sossa, qui avaient aussi obtenu des brevets de marchand drapier détaillant et de mercier, s'adressèrent aux maire et échevins pour en demander l'enregistrement :

« Toutes les appréhensions des suppliants sont dissipées, disaient-ils dans leur requête; ils ne doivent plus redouter les entraves que le corps des marchands aurait pu se croire en droit de leur opposer; il a été reconnu que ceux qui avaient acquis et payé ces brevets ne pouvaient sans injustice être frustrés de la prérogative d'en faire usage, et par un arrêt solennel, rendu sur le rapport de M. Turgot, contrôleur général, du 25 juillet dernier, Sa Majesté a ordonné que l'édit de mars 1767 et les brevets accordés en vertu d'icelui seront exécutés en faveur des sieurs Moïse Perpignan, Salomon Petit, Israël Salon et Joseph Petit. » (2)

Mais le Corps de ville, pour les mêmes motifs qu'il avait invoqués précédemment, refusa l'enregistrement des brevets dont ils étaient titulaires.

En 1783, le Juif Alexandre Fils s'était donné la fantaisie de porter une épée et il l'avait toujours, malgré la défense qui lui en avait été faite. Le comte de Fumel, commandant en chef de la province de Guienne, et M. J.-B. de Caujenne, marquis d'Amou, lieutenant de Roi au gouvernement de Bayonne, furent avisés de cette audace. En conséquence, le 28 mars, il fut délibéré à l'Hôtel de Ville que deux membres du Corps iraient chez M. le marquis d'Amou, pour lui dénoncer la contravention et le prier de faire maintenir les ordres donnés à son sujet par le commandant de Guienne.

A l'effet de quoi furent députés MM. Lasserre, échevin, et Brocha, procureur du Roi, lesquels se rendirent sur-le-champ chez le marquis d'Amou à qui ils exposèrent gravement le sujet de leur mission. Le lieutenant du Roi leur montra la permission précédemment obtenue par Alexandre Fils de porter l'épée à Bayonne et les pria de dire au Corps de ville que cette permission était aujourd'hui en son pouvoir, défense avait été faite à Fils de porter l'épée à l'avenir.

Il réitéra cette défense, lui déclarant que, s'il contrevenait à cet ordre, il serait désarmé publiquement, soit par les cavaliers de la maréchaussée, soit par les soldats de la garde de la ville, soit enfin par les capitaines et soldats du guet.

On délibéra sur cet important sujet à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du maire Lalanne.

Le capitaine du guet Beaudessein désarma Fils et déposa son épée au greffe de l'Hôtel de Ville.

---

(1) Arch. de Bayonne, GG, 57.
(2) Arch. de Bayonne, GG, 57.

CHAPITRE XIV

BAPTÊMES ET CONVERSIONS

Ordonnance du Roi sur les conversions à l'égard de la nation juive. — Marie Fortade juive convertie. — Une prise d'habit. — Vie d'une Ursuline. — Le quartier de Ste-Ursule à St-Esprit. — Constitution de la dot de Marie Fortade. — Lettre de la ville au cardinal de Fleury. — Lettre de l'évêque La Vieuxville. — Autre conversion. — Rachel Mendez, son baptême. — Elle a pour marraine la reine Marie-Anne de Neubourg. — Les officiers de la Reine et les Juifs de St-Esprit. — Cinq baptêmes à la fois.

Comme à Bordeaux, le prosélytisme s'exerça à Bayonne à l'égard des Juifs. Les conversions ne furent pas toutes naturelles : les chrétiens cherchaient à séduire leurs enfants et à les attirer par toutes sortes de ruses dans les couvents où, là, ils leur faisaient ensuite abjurer le judaïsme. Elles avaient presque toutes l'intérêt pour mobile ou la suggestion de personnes pieuses, et elles furent ordinairement l'objet d'un grand apparat : car on donnait aux nouveaux convertis de hauts personnages pour parrains et marraines. Il en est qui furent forcées : les Juifs de Bordeaux se plaignirent de l'abus que les prêtres fanatiques faisaient de leur ministère, et des désordres s'en étant suivis, ils motivèrent, par leurs réclamations, une ordonnance qui fut donnée par le Roi, le 15 juillet 1728, faisant défenses aux communautés religieuses de recevoir les enfants des Juifs, sous prétexte de religion, avant l'âge de 12 ans. Elle était ainsi conçue :

« Sa Majesté, voulant que les lettres patentes portant établissement de la nation juive dans la ville de Bordeaux soient exactement exécutées et que ceux de cette nation jouissent de tous les priviléges mentionnés dans les dites lettres, sans qu'ils puissent y être troublés, tant en leur personne qu'en celles de leur femme et enfants ; bien que Sa Majesté, pour bonnes considérations, approuve que les trois filles d'Alexandre Mèzes, demeurant dans le couvent des Ursulines de la ville de Bordeaux, où elles sont volontairement entrées, et où leur mère s'est efforcée de les retirer par une voie de surprise qui lui aurait attiré une punition exemplaire si Sa Majesté ne préférait la clémence à la sévérité, Sa Majesté fait très expresses inhibitions et défenses à tous supérieurs et supérieures, religieux et religieuses, couvents et communautés, de recevoir à l'avenir dans leurs maisons les enfants des Juifs sous prétexte de religion, avant l'âge de 12 ans » (1).

Bayonne eut aussi ses conversions plus ou moins éclatantes, et celle de Marie

(1) Arch. des Basses-Pyrénées, C, 171. — Gironde. C. 1080.

Fortade est à signaler. On trouve, en effet, dans le registre des prises d'habit du couvent de Ste-Ursule :

« Le 4 novembre 1731 a pris l'habit de religieuse Marie Fortade, Juive convertie ; la communauté la reçut moyennant 3.000 l. que l'Hotel de Ville de Bayonne nous devait des rentes anciennes arriérées et qu'on mettrait nos capitaux de la même ville au denier vingt-cinq, ne pouvant autrement en être payés qu'au denier cinquante.

« SŒUR DE L'ASSOMPTION, secrétaire. »

« Et le dix-huit du mois de novembre de 1731, a fait sa profession » (1).

« Cette Marie Fortade, surnommée en religion sœur de Saint-Charles, Juive de naissance, mais chrétienne d'attrait et de désir dès son enfance, se confia à une bonne femme et lui confia son désir. Cette femme, très pauvre, fut parler du désir de cette enfant à M. de Hureaux, doyen du chapitre de ce bourg, qui se chargea de cette enfant avec autant d'empressement qu'un avare le ferait d'un trésor : on la fit évader et on l'amena : la nation juive la réclama et trouva le moyen de faire sentir à cette néophyte son regret, ce qui l'ébranla ; mais Dieu, qui l'avait choisie de toute éternité, calma bientôt toutes ses perplexités ; elle fut baptisée à la cathédrale de Bayonne avec toute la pompe et l'éclat qu'on use dans ces occasions. M. Joseph Dulivier et Mme de Noguès, sa sœur, furent parrain et marraine ; on nous la ramena le même jour. Trois ans après son baptême, elle demanda l'habit de religion ; nous éprouvâmes sa vocation, nous la reçumes au chapitre, il fallut trouver les moyens de lui faire un dot. M. le doyen nommé ci-dessus, avec un autre chanoine du même chapitre, travaillèrent auprès de MM. de l'Hôtel de Ville.

« Enfin, elle vécut en religion trente-huit années ; à quinze ans, elle fut baptisée, décédée à cinquante-six. Elle avait servi la religion bien des années aux classes et pensionnats ; il y avait quatre ans qu'elle en était principale, quand elle tomba malade d'un cancer, d'un chancre et d'un scorbut à la bouche, qui l'ont rendue une vraie martyre pendant plus de dix-huit mois ; mais, selon le témoignage des médecins et chirurgiens qui l'ont vue, elle a vécu près d'une année de lait et de chocolat, ne pouvant se nourrir d'autre chose. Plus de six mois avant sa mort, qui arriva le 4 avril 1769, elle ne put plus parler ni faire la sainte communion, le médecin ayant dit qu'on ne pouvait pas la lui donner avec quelque sureté, sa langue étant remplie de trous. Tant de maux réunis surprendront celles qui viendront avec nous, mais la patience avec laquelle ils ont été endurés ne l'est pas moins. On n'a jamais compris qu'elle ait eu un seul mouvement d'impatience, ce qui est aussi étonnant qu'il est rare. Dieu l'ayt mise en Paradis et nous fasse la grâce de luy dire : *Requiescat in pace* (2).

Cette Juive, du nom de Fortade et probablement Furtado (1), avait été volée à ses parents portugais de St-Esprit : la tradition ajoute que la nation juive, s'étant rassemblée, prononça l'anathème sur le quartier dans lequel était situé le couvent qui renfermait la nouvelle convertie et que c'est pour cela qu'on ne vit jamais un Juif aller habiter dans cette partie du faubourg.

La constitution de la dot de Marie Fortade n'avait pas été sans nécessiter de laborieux travaux au sein du Corps de ville. Le 13 août 1731, il prenait la délibération suivante :

(1) Arch. de Bayonne, GG. 200.
(2) Arch. de Bayonne, GG.

« Le Corps de ville adopte la proposition des religieuses Ursulines qui cherchaient les moyens de constituer la dot, l'ameublement et l'année de pension pour une jeune fille juive nouvellement convertie qui est dans le dessein d'entrer dans la communauté des dites religieuses et demandaient que, sur les arrérages de rentes à elles dues et échues du principal de 7,191 l. 9 s. 7 d. liquidés jusqu'au 15 juin 1693 à la somme de 7,768 l. 8 s., il leur soit payé une somme de 2,000 l. avec divers arrangements particuliers pour le payement ultérieur de ces rentes » (1).

La ville écrivait en même temps au cardinal de Fleury, en date du 28 août 1731 :

« Monseigneur,

« Il y a quelque temps que Monseigneur notre Evêque nous a communiqué une lettre de Votre Eminence, au sujet d'une cession de 4,000 livres que M. Robillard, chanoine du St-Esprit, s'était proposé de faire sur les arrérages de plus grosse somme qui lui sont dus par notre Hôtel de Ville, liquidés jusqu'au 15 juin 1693, pour doter une fille juive convertie qui a la vocation de se faire religieuse au monastère de Ste-Ursule, près cette ville.

« Comme il nous a paru, Monseigneur, que Votre Eminence souhaitait que cette bonne œuvre fut faite, nous nous sommes portés, malgré le triste état de notre communauté, avec tout l'empressement qu'exige de nous le respect infini et la soumission que nous devons à vos ordres, etc.

« Les religieuses de Ste-Ursule, de leur côté, aussi empressées que nous à concourir à cet objet dans les mêmes vues, s'y sont portées avec beaucoup de zèle : la convertie est donc entrée au postulat et doit prendre le voile dans le mois prochain.

« Nous prenons la liberté, Monseigneur, de joindre à notre lettre une expédition de la délibération que nous avons prise à cet égard.... etc. » (2).

Le mois précédent, 10 juillet 1731, l'Evêque de Bayonne La Vieuxville avait écrit aussi au cardinal de Fleury, en lui donnant les moyens à employer pour recevoir cette nouvelle convertie au couvent de Ste-Ursule :

« Monseigneur,

« J'ai différé de répondre à Votre Eminence sur le contenu de la lettre que le sieur Robillard, chanoine de St-Esprit, lui-même de Bayonne, a eu l'honneur de lui écrire et à l'occasion de laquelle elle m'avait chargé de parler les magistrats de la ville de Bayonne à concourir à la bonne œuvre qui lui était proposée, parce qu'il a fallu quelque temps pour déterminer le sieur Robillard à effectuer ce qu'il promettait, soit pour arranger les choses de manière que la communauté de Ste-Ursule, où la fille en question devait entrer, trouvât une dot convenable ; après bien des pourparlers, le sieur Robillard a fait une cession de 4,000 livres, au profit de cette fille, sur des anciens arrérages qui lui sont dus par la ville de Bayonne et qui ne seront peut-être jamais payés faute de fonds pour y satisfaire ; ainsi, il a fallu trouver d'autres expédients pour faire cette fille religieuse, et je crois qu'elle le sera par le moyen des magistrats de cette ville à qui j'ai communiqué la lettre que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet et qui sont entrés dans cette affaire de la meilleure grâce du monde, désirant fort procurer le bien que Votre Eminence leur propose et de lui donner dans cette occasion, comme dans toutes autres, des marques de leur attachement et de leur profond respect. Ils doivent avoir l'honneur de lui écrire et lui exposer, en lui faisant connaître l'état déplorable où se trouvent les affaires de leur ville, ce qu'ils peuvent faire

(1) Arch. de Bayonne, GG. 29.
(2) Arch. de Bayonne, BB. 78.

pour concourir à l'établissement de cette fille. Ils espèrent, Monseigneur, que Votre Eminence, qui est toujours portée au bien, voudra bien accorder sa protection à une ville qui depuis longtemps se voit hors d'état d'acquitter ses dettes les plus légitimes, parce que tous les fonds en sont presque toujours détournés à des usages étrangers qui ne vont point au soulagement de la ville. S'ils pouvaient pendant quelques années jouir librement des revenus qu'ils ont, ils trouveraient le moyen de pouvoir se libérer et mettre leurs affaires dans un meilleur ordre qu'elles ne sont aujourd'hui. Ils doivent, Monseigneur, en envoyer un projet à votre Eminence, dont ils espèrent qu'elle voudra bien ordonner l'exécution et charger M. de Pomereu, notre nouvel intendant, d'y tenir la main.

« J'ai l'honneur, etc. (1).

La première année du séjour à Bayonne de la Reine d'Espagne Marie-Anne de Neubourg vit aussi une conversion. La Juive Rachel Mendez fut baptisée avec solennité dans l'église cathédrale de Bayonne :

« Le vingt-cinquième jour du mois d'août mil sept cent sept, la nommée Rachel, fille de Jacob Mendez, dit Jacolin, et de Judith Bas, juifs habitant au St-Esprit-les-Bayonne, s'étant échappée de ses parents dans le dessein qu'elle avait depuis longtemps de se convertir à la foi catholique, apostolique et romaine, Madame Marie-Anne de Neubourg, reine douairière d'Espagne, l'ayant bien voulu prendre sous sa protection, a été baptisée en notre église, M. Alphonse de Lansac en ayant fait la cérémonie en qualité de vicaire général, la reine d'Espagne en ayant fait l'honneur à la dite Rachel de Mendez de servir de marraine, la dite Rachel est âgée d'environ dix-sept ans et demi et a été nommée Marie Anne Louise.

YO LA REINA. L'abbé DE LANSAC.

A propos de ce baptême, il se passa un incident qui aurait pu amener des faits d'une grande gravité. Après la cérémonie, la Reine et ses cinq carrosses habituels furent faire une promenade. Anne de Neubourg occupait la seconde voiture avec la nouvelle convertie. Le cortège traversa la place St-Esprit, au centre de laquelle se tenait un rassemblement de Juifs. Firent-ils quelque démonstration hostile, on ne le sait : mais les officiers de la Reine, qui escortaient les carrosses, à cheval, mirent l'épée à la main et chargèrent le rassemblement qui se dissipa aussitôt. Il n'y eut heureusement ni morts ni blessés. Cette Rachel Mendez épousa, trois jours après, le nommé Antoine Cottel, maçon à Bayonne, âgé de 27 ans.

Le 23 août 1729, la Reine Anne de Neubourg voulut encore être marraine de cinq enfants portugais de nation et juifs de religion, convertis à la foi chrétienne. C'était la famille de Melendez Lisboa :

Pierre Antoine, âgé de 15 ans ; Joseph Antoine, âgé de 11 ans ; Cristobal Antoine, âgé de 7 ans ; Jean Marie, âgé de 5 ans ; Marie Anne Rose, âgée de 11 mois.

Anne de Neubourg désigna pour la remplacer, et remplir en cette circonstance les fonctions de parrain et de marraine, Don Diego Fernandez de Bobadilla, chevalier de Santiago, secrétaire de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne et secrétaire des commandements de Sa Majesté la Reine première douairière, et Doña Catalina Maria Calderon de la Barca, son épouse, dame d'honneur de Sa Majesté.

(1) Arch. de Bayonne, GG, 19.

CHAPITRE XV

ORGANISATION ET AFFRANCHISSEMENT

La Hebera. — Première administration de la nation juive. — Nomination des syndics. — Règlement. — Articles du règlement. — Analyse des dépenses et recettes. — Les Juifs forment à Bayonne le 2ᵉ de la population. — Les Juif de Bordeaux. — Samuel Gradis. — Vœux des Juifs. — Article 21 du règlement. — Mouvement en faveur des Juifs — Excès de la population en Alsace. — Les Juifs et l'abbé Gregoire. — Demande des Juifs à l'Assemblée nationale. — Décret leur donnant le droit de citoyens. — Lettres patentes de Louis XVI.

Les Juifs, en se réfugiant au bourg St-Esprit, arrivèrent en familles : plus tard, se réunissant, ils se groupèrent et devinrent nation. Mis comme tels à l'écart et grevés de charges particulières, ayant de plus à pourvoir à l'entretien de ce qui était la base de leurs prescriptions religieuses : la nourriture selon le rite prescrit par la loi judaïque et l'obligation d'ensevelir les morts : devant aussi, par suite de l'esprit de solidarité dont ils ne s'étaient jamais départis, venir au soulagement des infortunes et des misères de ceux qui ne pouvaient réussir dans leurs moyens d'existence, ils durent, dès l'origine, se soumettre à une administration supérieure, qui eut pour titre *la Hebera*, bienfaisance. Dirigée par un syndic et des adjoints, cette confrérie n'eut pendant longtemps que des règlements variables et incertains, et que suivait l'usage apporté par la tradition ou que modifiait le caprice de ceux qui étaient chargés de les faire exécuter.

C'est ainsi que le pouvoir des syndics, à un certain moment, était devenu arbitraire, donnant lieu à des contestations fréquentes entre les membres de la nation et son autorité. Des plaintes étaient souvent formulées, et les réclamations apportées devant l'Intendant de la province éveillèrent l'attention des représentants du Roi, qui cherchèrent à les faire cesser.

M. Amelot, secrétaire d'Etat, écrivit alors, sous la date du 29 mars 1741, à M. de Sérilly, alors intendant de la généralité d'Auch, la lettre suivante :

« Messieurs,

« Le Roi a été informé qu'il s'est introduit des abus dans le gouvernement intérieur de familles portugaises établies au bourg Saint-Esprit près Bayonne, et sur le compte qui en a été rendu à Sa Majesté, elle a reconnu que ces abus naissent principalement du pouvoir des syndics, trop arbitraire et en même temps trop étendu, et de la forme de l'élection de ces syndics et de leurs adjoints : Sa Majesté voulant qu'il y soit remédié, elle m'a ordonné de vous écrire que son intention est qu'à l'avenir l'assemblée pour l'élection des nouveaux syndics et des nouveaux adjoints soit composée de trois syndics et de quatre adjoints sortant

de charge, et de six autres adjoints qui seront choisis parmi les plus notables qui ont déjà été en charge, et qu'à la pluralité des suffrages de ces treize voteaux, il sera procédé annuellement à la nomination des trois nouveaux syndics, du trésorier et des quatre adjoints destinés pour gérer les affaires de la communauté, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les syndics puissent à l'avenir décerner aucune preuve, soit pécuniaire, de correction et de discipline, ou telle autre que ce soit, que de l'avis et de concert avec les quatre adjoints et les six notables qui auront été choisis pour l'élection, lesquels seront assemblés à cet effet, à la diligence des syndics, toutes les fois que la police intérieure l'exigera. Vous aurez agréable de faire savoir les intentions de Sa Majesté à cette communauté, afin qu'elle ait à s'y conformer, et vous tiendrez s'il vous plaît la main ».

« Je suis, etc. Par copie : signé SERILLY.

« Collationné sur la copie à nous adressée par Mgr l'intendant :

« De LESPÈS de HUREAUX, subdélégué ».

Des règlements ayant une consécration administrative se faisaient, du reste, de plus en plus nécessaires.

Taxés souvent par leurs chefs, qui leur imposaient des surcharges sur la capitation, le dixième de l'industrie ou le payement des charges locales, ils s'adressaient tantôt au lieutenant de Roi, tantôt à l'Intendant, qui seul pouvait en connaître. Ceux qui n'osaient se plaindre de peur de blesser l'autorité que le lieutenant du Roi s'était arrogée, se soumettaient et subissaient. Le Roi donc, instruit de ce conflit de juridiction, rendit alors un arrêt, en date du 28 juin 1749, par lequel il ordonna que toutes les contestations concernant le Juifs de Bayonne seraient portées devant l'Intendant de la généralité, à Auch, et fit défenses à toutes personnes d'en connaître.

Le conflit, en effet, était grand, car le même jour où paraissait cet arrêt, il en paraissait un autre, donné aussi au nom du Roi, et tandis que l'un semblait confirmer les ordonnances qui l'avaient précédé, l'autre ne disait rien qui put en faire soupçonner l'existence. Il avait été, du reste, surpris à la diversité des bureaux par certains des Juifs eux-mêmes qui, voulant s'affranchir de l'arrivée de ceux qui, sans moyen d'existence, venaient augmenter les charges de la communauté, avaient reclamé leur expulsion, méconnaissant l'esprit de solidarité et de charité que leur religion leur ordonnait de pratiquer :

« Le Roi, dit cet arrêt, étant informé qu'au préjudice des édits et des ordonnances rendus contre les Juifs, par lesquels il leur est fait défenses de demeurer ni de s'établir dans le royaume, il s'en est trouvé un grand nombre qui résident dans les villes de Bayonne, Bidache et Peyrehorade, lesquels, non-seulement ne sont d'aucune utilité au commerce, mais même sont à charge aux dites villes par leur pauvreté : à quoi étant nécessaire de pourvoir, le Roi, étant en son Conseil, a ordonné que les édits et ordonnances seront exécutés selon leur forme et leur teneur : ce faisant, que les soixante-dix-huit personnes juives, comprises et dénommées dans le rôle joint au présent arrêt, qui résident dans les dites trois villes, seront tenues dans un mois, du jour de la publication qui sera faite du dit arrêt, de sortir de notre royaume : enjoint Sa Majesté au sieur Dolgare, commissaire départi en la généralité d'Auch et de Pau, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt ».

Motivés par la lettre de M. Ancelot, découlant de l'arrêt du 28 juin et basés sur les usages et les lois déjà en vigueur dans la communauté, les Juifs rédigèrent des règle-

ments qui portent la date du 21 décembre 1752 et furent approuvés le 6 janvier 1753 par M. J. d'Etigny, intendant en Navarre, Bearn et généralité d'Auch.

Ces reglements, au nombre de 44 articles, étaient ainsi conçus :

AU NOM DE DIEU

L'esprit des Règlemens de la Nation Portugaise, Juive et Espagnole établie au bourg St-Esprit près Bayonne, étant de renfermer le vœu de la perpétuité & de l'uniformité, sans dépendre de la différence des tems ou du caprice de leurs administrateurs, il a été trouvé nécessaire de rassembler en un seul & nouveau Corps de Statut les Constitutions de la Discipline & Police intérieure de la Nation, afin d'y trouver une Justice toujours semblable à elle-même par l'observation constante des mêmes Règles, & écarter ce caractère d'incertitude & d'instabilité, que la Nation a éprouvé depuis long tems.

Dans cet objet, & en obéissant aux ordres de Sa Majesté portés par une lettre de Monseigneur Amelot, Ministre & Secrétaire d'État, du 29 Mars 1741, & à l'arrêt du Conseil du 28 Juin 1749, enregistrés sur les Registres de la Nation, il a été, sous le bon plaisir de Sa Majesté et sous l'autorisation de Monseigneur l'Intendant, dit et statué ce qui suit.

Article Premier

L'Election des trois Sindics, des six Notables, des quatre Adjoints & du Trésorier de la Nation se fera annuellement à la pluralité des voix des Treize actuellement en charge, pour exercer pendant un an seulement : et cette élection se fera, suivant l'usage, le Dimanche avant la Pâque des Azimes, sans que personne puisse prétendre être exempt des dites charges ; & en cas de refus ou de contestation, on se pourvoira devant le Seigneur Intendant ou son Subdélégué à Bayonne, pour les y contraindre.

Article II

Personne ne pourra être nommé Sindic sans avoir été auparavant Trésorier de la Nation, ou du nombre des dix Adjoints ; mais ceux qui auront été Sindics pourront y être nommés et portés de nouveau, pourvu qu'il y ait un interstice de trois ans.

Article III

On nommera toujours un ancien Sindic pour faire le nombre de trois ; à condition qu'il ait l'interstice de trois ans ; mais on ne pourra jamais nommer pour Sindic aucune personne qui ne soit comprise au Rolle de la Capitation, au moins pour quinze livres, & ce, pour éviter les inconvénients qu'on a essuyés de la part de ceux qui n'avoient pas l'aisance convenable et nécessaire à ces sortes de places.

Article IV

Dans l'élection des six Notables on choisira toujours un des Sindics sortant de charge, & l'on continuera trois desdits six Notables anciens, de manière qu'il y ait toujours dans les Treize Voeaux quatre sujets qui aient servi dans le dernier exercice ; & le choix, tant du Sindic que des Notables continués, se fera à la pluralité des voix.

Article V

Ne pourront être nommés pour Sindics deux Frères, Cousins-germains, Beau-frères, Oncles, Neveux, Beau-pères ni Gendres ; mais ils pourront être nommés pour Notables ou Adjoints, & dans ce cas leurs voix, si elles sont conformes, ne seront comptées que pour une.

ARTICLE VI

Aucun Juif nouvellement établi & domicilié au Bourg Saint-Esprit ne pourra être nommé Sindic, qu'il n'ait réside au moins six ans consécutifs audit Bourg ; mais il pourra être nommé & porté aux autres charges, sans pour cela pouvoir être nommé Sindic, qu'il n'ait eu auparavant une résidence réelle et suivie desd. six ans.

ARTICLE VII

Ceux qui ont fait ou feront faillite ne pourront être nommés à aucune charge de Sindic, Trésorier, Notable ni Adjoint, à moins qu'ils n'ayent été préalablement réhabilités.

ARTICLE VIII

Le Trésorier de la Nation rendra, dans deux mois au plus tard après sa sortie, le compte général de l'année de son exercice, & sera tenu de le présenter aux nouveaux Sindics, Notables et Adjoints, lesquels nommeront parmi eux deux Commissaires pour l'examiner & vérifier, & sur leur rapport être ledit compte redressé ou arrêté par la Junte ou Assemblée des Treize, ainsi qu'il appartiendra ; & ce fait, remis au nouveau Trésorier, qui sera tenu de lui payer sur le champ la solde, s'il lui en est dû.

ARTICLE IX

Le Sindic Président ne pourra convoquer l'Assemblée des Treize qu'après en avoir convenu avec les deux autres Sindics, ou avec l'un d'eux, en cas de refus ou d'opposition de l'autre. Cependant il y aura régulièrement tous les mois une Assemblée des Treize pour conférer & délibérer, s'il y a lieu, sur les affaires de la Communauté, indépendamment de celles qu'on convoquera toutes les fois que la Police intérieure l'exigera ; & toutes ces Assemblées ne pourront être convoquées que par le Sindic Président, chacun des trois Sindics devant présider alternativement, suivant l'usage, pendant quatre mois, à commencer par le plus âgé, & successivement par le plus âgé des deux autres.

ARTICLE X

Le Sindic Président portera le premier la parole dans les Assemblées, sans qu'aucun des Assistans puisse l'interrompre, à peine de douze livres pour la première fois, & en cas de récidive, de plus forte ou telle autre peine qui sera réglée par l'Assemblée des Treize : & après la proposition faite par le Président, on ira aux opinions, & chacun fera à son tour les observations qu'il croira convenables, à commencer par le plus jeune des Adjoints, & continuer successivement par les autres jusqu'au Président ; & en cas d'égalité d'opinions ou de partage, la voix du Président sera prépondérante, & tous les Treize assemblés seront obligés de signer la délibération prise, quoique ce soit contre leurs opinions ; & cela s'observera aussi dans toutes sortes d'Assemblées de la Nation. Au surplus, on se comportera dans toutes ces Assemblées avec la décence dûe, sans qu'il soit permis à personne d'interrompre, troubler ou sortir de l'Assemblée, le tout sous les mêmes peines que dessus, en cas de contravention à aucune des dispositions contenues au présent Article, ce qui sera aussi exécuté dans les Assemblées particulières des trois Sindics.

ARTICLE XI

Les Sindics, Trésorier & Adjoints qui seront avertis par le Maître de la Nation, de la part du Président, de se trouver à l'Assemblée des Treize à l'heure indiquée dans la Chambre à ce destinée, seront tenus de s'y rendre à peine de six livres pour chaque contravention, sauf en cas de maladie, absence réelle ou autre légitime empêchement, dont ils seront

tenus d'informer le Président, avant l'entrée ou pendant l'Assemblée indiquée, sous la même peine.

ARTICLE XII

Les arrêts dans les maisons pourront être ordonnés par les Sindics à ceux de leur Nation qui ne se comporteront pas bien, ou qui leur manqueront de respect, ou contreviendront aux règles de la Police intérieure ou de leur Religion ; & celui des Sindics qui aura donné les arrêts sera tenu d'en donner sur le champ connoissance aux deux autres Sindics ou à l'un d'eux, sans que celui qui aura eu les arrêts puisse avoir la liberté que de l'avis des trois Sindics, à la pluralité des voix.

ARTICLE XIII

Les arrêts ne pourront néanmoins être ordonnés que pour trois jours, à moins que les Sindics n'en donnent connoissance à l'Assemblée des Treize, & que cette Assemblée instruite des motifs ne juge à propos d'en décider autrement, auquel cas leur déliberation sera exécutée ; & si lesdits trois jours ou autres prolongés par l'Assemblée des Treize, tomboient en jour de Samedi, & que le détenu demande permission aux Sindics d'aller à la Prière ledit jour de Samedi, ou de vaquer dans les autres jours à des affaires indispensables, il sera à l'option des trois Sindics, ou des deux pour le moins, de lui accorder, refuser ou limiter cette permission.

ARTICLE XIV

Lorsque le Président voudra faire une Assemblée particulière des trois Sindics, pour leur communiquer quelque chose, il les fera avertir par le Maude de se rendre à la Chambre de l'Assemblée, & ils seront tenus de s'y trouver, afin de convenir ou délibérer ce qui conviendra ; & en cas de refus des deux Sindics ou de l'un d'eux, le Président se pourvoira devant le Seigneur Intendant ou son Subdélégué à Bayonne.

ARTICLE XV

Les nouveaux Sindics & dix Adjoints ne pourront, sous aucun prétexte, détruire, changer ou déroger aux délibérations prises & aux jugemens rendus par l'Assemblée des Treize précédens en charge : cependant, s'il étoit à propos d'y faire quelque changement ou modification, ils seront tenus d'y convoquer les Treize qui auront pris lesdites délibérations et rendu lesdits jugemens ; & en cas de décès ou d'absence de quelqu'un, d'y suppléer par d'autres anciens Notables ou Adjoints, pour compléter toujours le nombre des Treize anciens pour être la chose discutée & décidée à la pluralité des opinions des vingt-six, & être ensuite autorisés par le Seigneur Intendant ou son Subdélégué à Bayonne, sans que la chose puisse être exécutée ni censée faire Reglement, qu'après ladite autorisation.

ARTICLE XVI

Comme l'Assemblée des Treize est seule en droit de gérer les affaires de la Communauté, décerner les peines pécuniaires, de correction & de discipline, ou telle autre que ce soit, relativement à la lettre de mondit Seigneur Amelot, indépendamment encore de l'exécution des Règlemens contenus en ces Présentes, il est statué que pour tout ce qui par ailleurs pourra intéresser & concerner le Corps de la Nation, les Treize Vocaux seront obligés de faire une Assemblée des Treize Vocaux sortis en dernier lieu de charge, & de tous les anciens Sindics, qui tous représenteront et formeront l'Assemblée générale de la Nation, pour avoir leurs avis à la pluralité des voix, & prendre une délibération pour être autorisée par le Seigneur Intendant, dans laquelle Assemblée on n'appellera pas néanmoins ceux qui parmi les désignés ci-dessus auront fait faillite, & n'auront pas été réhabilités.

ARTICLE XVII

Tous les ordres adressés à l'un ou à l'autre des Sindics, les lettres à eux écrites concernant la Nation, & les Requêtes à eux renvoyées, seront communiqués sur le champ aux autres deux Sindics : & si les trois, ou les deux, en cas d'opposition du troisième, trouvent nécessaire de les communiquer & porter à l'Assemblée des Treize, le Président sera tenu de convoquer cette Assemblée, pour avoir sa détermination, & faire en conséquence les réponses & opérations convenables.

ARTICLE XVIII

Comme le nombre des pauvres familles a été diminué en vertu de l'Arrêt du Conseil du 28 Juin 1749, & fixé par les Treize Vieux à cent pauvres familles, il est statué que dans le Rolle qui sera fait annuellement par l'Assemblée des Treize pour la distribution de la charité ordinaire des pauvres, on ne pourra y comprendre que le nombre desdites cent familles, & le montant de cette charité, qui étoit ci-devant de deux mille soixante livres, demeure diminué & fixé pour toujours à dix-huit cens soixante livres par an, s'en remettant à l'Assemblée des Treize pour le choix et la juste répartition de ces aumônes.

ARTICLE XIX

Comme indépendamment de ladite somme de dix-huit cens soixante livres, il est d'usage que le Président des Sindics, pendant les quatre mois de la Présidence, peut distribuer d'autres aumônes aux pauvres par des placets, il est arrêté que chacun des Sindics Présidens ne pourra en accorder à son tour sur ces placets, que jusqu'à quarante liv., à condition encore que ces Ordonnances seront signées des deux autres Sindics, ou de l'un au refus de l'autre ; sans quoi le Trésorier ne pourra les acquitter ni porter dans son compte, à peine de radiation. Néanmoins, s'il y avoit des cas extraordinaires, l'Assemblée des Treize pourra délibérer d'en accorder davantage, avec cette condition expresse que dans lesdits cas extraordinaires, les délibérations ou Ordonnances seront signées des Treize ; sans quoi le Trésorier ne pourra les acquitter à peine de radiation, à moins que par maladie, absence réelle ou décès, il ne pût s'en trouver que sept, lequel nombre suffira, audit cas, pour la validité de ladite délibération ; & cette dépense sera portée comme extraordinaire, outre celle desdites quarante livres & celles mentionnées à l'art. XVIII, qui sont locales.

ARTICLE XX

Les pauvres demeurant audit Bourg qui voudront s'en aller ailleurs, seront assistés de quelque aumône par l'Assemblée des Treize, qui en signeront tous l'Ordonnance à prendre sur le Trésorier, lequel en fera le payement au moyen de ladite Ordonnance signée des Treize ou des Sept, dans les mêmes cas prévus à l'article précédent, & non autrement, à peine de radiation ; & l'aumône dont il est parlé au présent Article, sera aussi regardée comme dépense extraordinaire de la Nation, & non comprise dans l'aumône ordinaire portée par l'Art. XVIII, mais si ces pauvres revenoient dans la suite pour résider audit Bourg, ils ne pourront sous aucun prétexte être admis ni compris au Rolle de la charité ordinaire exprimée à l'Art. XVIII.

ARTICLE XXI

Comme il est arrivé quelquefois que des Juifs vagabonds, Allemands & Italiens, qui passent dans ce Bourg, demandent quelque secours à la Nation, il est statué qu'ils ne pourront séjourner tout au plus que trois jours, pendant lesquels ils pourront demander la charité parmi ceux de la Nation : & les Sindics ne pourront leur donner de la caisse commune que vingt sols par chaque personne, que le Trésorier payera sur les Ordonnances signées des

trois Sindics seulement ; mais s'il s'agissoit de personnes connues et distinguées par leur mérite, & qu'il fût trouvé à propos de leur donner quelque chose au-delà, même des pauvres honteux résidens au Bourg, les Sindics seront obligés d'en informer l'Assemblée des Treize, pour délibérer ensemble là-dessus ; & ce qui sera délibéré & fixé par cette Assemblée sera payé par le Trésorier, en lui rapportant la déliberation ou Ordonnance signée des Treize ou des Sept dans les mêmes cas que dessus : faute de quoi, il ne pourra en faire le payement, à peine de radiation ; & les aumônes dont il est parlé ici seront aussi une dépense extraordinaire, outre la charité ordinaire portée à l'article XVIII. Au surplus, il ne sera permis à personne de faire aucune quête, sans permission par écrit des trois Sindics, à telle peine qui sera réglée par l'Assemblée des Treize.

Article XXII

Les Rolles des Cotises ordinaires & extraordinaires, de quelque espece qu'elles soient, seront toujours faits par les Treize Voeux en exercice, sans que personne autre puisse y prendre part ; & s'il s'en trouve de malades, décédés ou absens réellement, ceux qui subsisteront & seront présens auront, soit pour la confection desd. Rolles, soit dans tous les autres cas & fonctions du ressort des Treize, la même étendue de pouvoir, pourvu qu'il y en ait sept au moins ; & s'il arrivoit qu'il y en restât ou qu'il n'y eût pas le nombre de sept, on y suppléera alors en prenant & appelant d'anciens Sindics sortis en dernier lieu de charge, ou des précédens, s'il n'y en a pas assez dans le nombre des derniers sortis de charge, qui seront cependant préférés & choisis pour compléter toujours au moins le nombre de sept.

Article XXIII

La Cotise ou Repartition des Charges locales & extraordinaires de l'industrie et autres impositions mises & à mettre, sera toujours faite au sol la livre de la capitation de chaque Contribuable.

Article XXIV

Le Rolle de la Capitation se fera toujours au mois de Janvier, suivant la regle prescrite par les Seigneurs Intendans ; & comme le Rolle de la Cotise ordinaire, & celui de l'extraordinaire doivent se régler et dépendre toujours du taux de la Capitation, ainsi qu'il a été dit à l'Art. précédent, ils seront tous exactement faits en même tems, en couchant l'extraordinaire sur la même feuille ou Rolle de la Cotise ordinaire, afin que la chose soit notable à tous les Contribuables, & lors de la confection des Rolles de toutes les Cotises, les Sindics, Notables & Adjoints, de même que le Secrétaire & le Maude, prêteront le Serment accoutumé, en la forme indiquée par le Registre, fol. 8 & 26.

Article XXV

L'Etat des Charges locales sera inséré à la fin du présent Reglement & demeure fixé à la somme de sept mille huit cens quatre-vingt-une livres ; cependant la Nation est conservée dans la faculté de saisir toutes les circonstances qui pourront en procurer la diminution, & ne pourra les augmenter sous aucun prétexte, que par l'autorité superieure. Il sera déduit annuellement au profit de la Caisse commune, & en déduction des dites Charges locales, le prix des Fermes de la Boucherie, du Pain Azime, de la distribution des lettres & des droits des naissances, mariages & enterremens, ainsi qu'il sera aussi marqué à la suite dudit Etat.

Article XXVI

Aucun des Treize en charge ne pourront être diminués, sous aucun prétexte, du taux de leurs Cotises et impositions, pendant l'année de leur exercice, & s'ils ont quelque raison de

demander ou prétendre quelque diminution pour l'avenir, ils ne pourront faire leurs représentations là-dessus que l'année d'après qu'ils seront sortis de charge.

ARTICLE XXVII

Si quelqu'un croit être lézé dans la Capitation & autres Cotises, il sera tenu de faire premièrement ses représentations par écrit aux Treize Vocaux, & au cas que ceux-ci ne lui rendent pas la justice due, il pourra se pourvoir devers le Seigneur Intendant ou son Subdéléguć.

ARTICLE XXVIII

Les Confrairies instituées parmi la Nation seront maintenues suivant les règles, principalement celles des pauvres malades & convalescens, à l'égard desquelles il ne pourra jamais être fait aucun changement, que ce ne soit à leur bénéfice & augmentation ; & en cas de plaintes ou de contestations avec les Contribuables desdites Confrairies, la connoissance en appartiendra aux Treize Vocaux, qui seront tenus d'interposer leur autorité, pour faire païer lesdits Contribuables, & si lesdits Treize n'agissent pas de maniere à faire faire exactement ledit payement, les Administrateurs desdites Confrairies auront la faculté de recourir à l'autorité supérieure, & d'agir suivant l'exigence & les circonstances du cas.

ARTICLE XXIX

La Synagogue où vont & résident les Sindics, Notables & Adjoints sera toujours maintenue & entretenue aux frais & dépens des assistants ordinaires & extraordinaires de ladite Synagogue, y compris lesdits Sindics, Notables et Adjoints, sur le pied ou répartition faite par les Treize Vocaux, par les délibérations des 1er Juillet 1742, & 1er Aout 1745, sans que cette dépense puisse jamais excéder deux cens quarante à deux cens cinquante livres par an, et sans que, sous aucun prétexte, on puisse les porter en dépense commune ou locale de la Nation ; & pour parvenir au payement desd. Contribuables, les treize Vocaux donneront au Trésorier particulier de ladite Synagogue tous les pouvoirs, ordres & autorité à ce nécessaires, & à défaut de ce, ledit Trésorier particulier pourra s'adresser à l'autorité supérieure, pour contraindre les Contribuables, & agir suivant l'exigence & les circonstances du cas.

ARTICLE XXX

Les excommunications trop fréquentes & trop étendues devant être regardées comme la première origine & la principale cause des dissentions dont la Nation a été accablée depuis long-tems, & voulant arrêter de pareils abus, il est statué qu'il ne pourra être prononcé par le Rabbin ni par les Treize Vocaux aucune excommunication, que pour fait de Religion et de mariages clandestins seulement, & non pour aucune autre sorte de cas, quel qu'il puisse être & même lorsque pour fait de Religion & de mariages clandestins, il sera question d'en venir à l'excommunication, elle ne pourra être prononcée que par les Rabbins & par les Treize Vocaux, conjointement & expressément assemblés pour cela, & à la pluralité des voix.

ARTICLE XXXI

Le Règlement du 22 Janvier 1703, inséré à l'ancien Regitre, fol. 24, concernant les marioges & ceux faits clandestinement, sera observé & maintenu, sous la limitation de l'excommunication, par rapport aux mariages clandestins, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

ARTICLE XXXII

Le Règlement du 8 Septembre 1666, au sujet de la distribution fidèle des lettres, inséré au fol. 7 dudit Regitre, & ceux faits en 1680 & 1695 insérés au fol. 68 & 237, concernant les

loyers des maisons & les domestiques, seront pareillement exécutés suivant leur forme & teneur, & en y ajoutant l'Assemblée des Treize, pourra imposer telle peine pécuniaire & de correction qu'elle jugera à propos contre les contrevenans ; le tout à l'exception de l'excommunication, qui ne pourra jamais avoir lieu que dans les cas, & de la manière exprimée à l'art. 30). Au surplus, il ne sera permis à personne de notre Nation de reprendre ou recevoir à son service des domestiques dont la débauche aura été publique & connue, à telle peine que dessus.

Article XXXIII

Le Rabbin ne prendra aucune part aux affaires de la Nation, & il se contentera de tout ce qui regarde son ministere, sans qu'il soit permis d'augmenter ses gages ou rétribution ordinaire, portée par ledit état, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être.

Article XXXIV

Les Fermes du Pain Azyme, de la Boucherie & de la distribution des lettres se feront dans les tems & en la maniere accoutumée : mais elles ne pourront être faites que par les Treize en exercice, assemblés expressément pour ces objets, & ce en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, & sous les qualifications & cautionnements accoutumés.

Article XXXV

Lors de la rédaction ou confection des Rolles de la Capitation, & de toutes les Cotises de toute espèce, les Sindics & les dix Adjoints sortiront de l'Assemblée, à mesure qu'on sera à l'article qui les concernera : & si parmi les Treize, il se trouve des parens ou alliés jusqu'au degré de Cousin-germain inclusivement de ceux qu'on portera audit Rolle, ils seront pareillement obligés de sortir de l'Assemblée, lorsqu'il s'agira de l'article de leurs dits parens ou alliés : le tout afin de laisser la liberté des suffrages & éviter l'interruption qui arrive presque toujours dans ces circonstances, à cause des représentations illusoires & des vivacités qu'on a éprouvé très souvent là-dessus.

Article XXXVI

Le Trésorier de la Nation sera obligé d'avancer de ses deniers la somme de trois mille livres pour le payement des charges de la Nation : après quoi, & pour éviter qu'il ne harcèle ou presse trop les Contribuables, & lui donner le tems de faire plus aisément la recette, il lui sera avancé & remis sur le champ une somme de quatorze cens livres, pour subvenir aux mêmes charges : savoir : deux cens livres par chacun des trois Sindics, cent livres par chacun des six Notables, & cinquante livres par chacun des quatre Adjoints, pour en être tous remboursés, y compris le Trésorier lui-même, après qu'il aura fait la recette générale.

Article XXXVII

Les droits des mariages, naissances & enterremens, seront perçus et maintenus au profit de la Nation, conformément au Tarif et Règlement inscrit au fol. 34 de l'ancien Registre.

Article XXXVIII

S'il arrive que quelque Chef de famille se trouve en quelque différend particulier avec quelqu'un des trois Sindics, il sera dispensé, dans les occasions de mariage ou de fonctions publiques de la Nation, de s'adresser à ce Sindic pour les soumissions accoutumées, & il pourra valablement s'adresser aux deux autres Sindics, ou à l'un d'eux seul, s'il est en différend particulier avec les deux autres.

ARTICLE XXXIX

L'Ordonnance ou Règlement du 4 Mars 1743, enregistrée aux fol. 56 & 57 du Registre de la Nation, au sujet du Carnaval, sera pleinement observée, sous les peines y portées, & telle autre qui sera jugée convenable par les Treize Voeaux.

ARTICLE XL

On délivrera chaque année au profit de la Communauté, & au plus offrant & dernier enchérisseur, la Ferme du Pain Azime, en observant que la première des qualifications du Bail sera de fixer le prix dudit pain, & ce prix ne pourra jamais excéder trois fois la valeur du pain blanc, selon la taxe actuelle de l'Hôtel de Ville de Bayonne, pour le Pain Azime que le Fermier livrera aux personnes aisées. Le prix de celui qui sera vendu aux pauvres demeurera toujours fixé à un sol au-dessous de celui des riches ou aisés.

ARTICLE XLI

Comme la Nation a été déchargée par une Ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du 25 Novembre dernier, de la taxe de huit deniers par livre de viande qu'elle payoit au Fermier des Boucheries du Bourg, pour la viande qu'elle était obligée d'acheter pour sa provision dans la Ville de Bayonne ou ailleurs, et que pour le bien des affaires communes, elle a été de tout tems dans la faculté et l'usage de changer & fixer parmi elle & pour elle le prix des viandes, elle a jugé très convenable de profiter de cette circonstance favorable ; & en tournant en quelque sorte ces huit deniers pour livre sur elle-même au profit de la Caisse commune, pour diminuer les Charges locales, au moyen de l'augmentation du prix de Ferme de sa Boucherie particulière ; elle a statué que dorénavant, & depuis cette année & pour toujours, il sera encore augmenté quatre deniers pour livre auxdits huit deniers, en sorte qu'il y aura un sol d'augmentation par chaque livre de bœuf, veau & mouton, soit que la viande soit prise au Bourg, ou partout ailleurs sans distinction : lequel sol sera exigé et pris par le Fermier particulier de la Nation par chaque livre de ladite viande qu'il débitera aux particuliers de la Nation, & ce outre le prix ordinaire desdites viandes, & outre le déchet, à cause du dégraissement ordonné pour la Nation, & les autres frais accoutumés de toute ancienneté & suivant l'usage de la Nation.

ARTICLE XLII

L'Assemblée des treize Voeaux aura toujours égard à l'avenir, comme elle l'a eu la présente année, pour ceux qui, ayant une nombreuse famille, consomment beaucoup de viandes, & n'ont pas cependant une aisance reconnue : & ce sera à cette Assemblée seule à régler et diminuer, suivant les circonstances, les Cotises de ces familles nombreuses, eu égard à l'augmentation dud. sol par livre de viande par proportion à la viande que consomment ces nombreuses familles.

ARTICLE XLIII

Le Maude de la Nation qui est tenu, suivant l'usage, de faire le recouvrement des Cotises ordinaires & extraordinaires, sera toujours obligé d'en remettre le produit à fur & à mesure au Trésorier de la Nation, & non à d'autres, & le Trésorier sera tenu de remettre directement aux Sindics, sur leurs mandats, les sommes nécessaires à l'acquittement des charges locales, lesquelles doivent toujours se payer, suivant l'usage, par les soins & par les mains des Sindics, à l'exception seulement des mille vingt-deux livres payables au Trésorier de la Ville de Bayonne, pour l'abonnement des huiles & autres, lesquelles mille vingt-deux livres seront toujours payées par le Trésorier de la Nation pendant son exercice, sans aucune remise, & sans que, sous aucun prétexte prévu & à prévoir, cette somme puisse être

détournée ni employée à aucun autre usage, ni remise aux Sindics, à peine par le Trésorier d'en répondre en son propre & privé nom.

ARTICLE XLIV

Tous les Règlemens qui tendent à la paix de la Nation, à l'avantage et à l'accroissement du commerce, seront exécutés.

Et à l'égard de tous les autres Règlemens qui auront trait aux matières ci-dessus exprimées, ils demeurent totalement anéantis, sans préjudice seulement de ceux qui y sont indiqués & réservés expressément.

Finalement les personnes qui seront portées & nommées aux Charges sont exhortées de la manière la plus forte de se faire d'abord un devoir de lire et bien examiner les Ordonnances, Arrêts & Règlemens de Sa Majesté, ses Ministres, & de toutes les personnes constituées en autorité & dignité, concernant la Nation : afin de ne rien faire ou alléguer qui y soit opposé & contraire, & de se comporter dans le bon ordre & y maintenir tous ceux de la Nation.

Comme il est statué, à l'Art. 25, que les charges locales et annuelles ne pourront jamais excéder la somme de sept mille huit cens quatre-vingts-une livres, il a été trouvé nécessaire d'en parler & fixer ici l'Etat invariable.

ETAT DES CHARGES LOCALES

A Monseigneur le duc de Gramont.....Livres	1000
Au Receveur du dit Seigneur.....	100
A Monsieur le Commandant lieutenant de Roi.....	1000
Au Secrétaire de M. le Commandant.....	50
A M. le Major de la Place.....	200
A l'Aide-Major de la Place.....	60
A M. le capitaine des Portes.....	24
Etrennes des domestiques de M. le Commandant et autres.....	30
A MM. du Chapitre de l'église collégiale du Bourg.....	200
Aux mêmes pour droits des morts.....	100
A M. le Juge du Bourg.....	140
Pour présents du premier de l'an.....	135
Pour le logement de M. le Prévot Général.....	35
Pour celui des cavaliers de la Maréchaussée.....	100
A M. le Trésorier de Bayonne, pour abonnement des droits royaux sur les viandes, vins, huiles, etc.....	1022
A M. le Rabbin pour ses gages.....	400
Au Secrétaire de la Nation.....	120
A deux personnes préposées pour tuer le bétail.....	275
A l'apothicaire pour remèdes pour les pauvres.....	250
Pour le logement de la maison du bain et chambre de la Junte....	200
Au substitut du Rabbin.....	50
Pour l'aumône ou charité annuelle.....	1860
Pour les placets présentés par les pauvres aux trois Sindics.....	120
Pour le pain de Pâques aux pauvres de la Nation.....	350
Dix-huit livres pour chacune des trois fêtes de l'année qui se donnent aux officiers de gratification, en tout.....	54
TOTAL des charges locales.....Livres	7881

Articles à déduire annuellement au profit de la Caisse commune, et en diminution desd. Charges locales

1° La ferme du Pain Azime ;

2° Celle de la distribution des lettres de commerce ;

3° Les droits de naissance, mariages et enterrements ;

4° La ferme de la Boucherie, laquelle ne donnait précédemment que huit cens livres et au plus douze cent cinquante livres, et qui, attendu l'augmentation dud. sol par chaque livre de viande, a donné et donnera toujours environ trois mille cent livres, somme au prix qui, vraisemblablement, subsistera à quelque petite différence près.

Ces quatre Articles produisent toujours annuellement environ quatre mille livres.

Par cet ordre il n'y aura à supporter & couvrir pour charges locales que trois mille huit cens quatre-vingts-une livres, au lieu de sept mille sept cens vingt livres, qu'il y avoit en dernier lieu, & même antérieurement beaucoup plus, ce qui provenoit d'une administration mal entendue ; & quoique par les variations imprévues sur ces quatre articles de déduction ci-dessus détaillés, il pourroit se trouver quelque chose de plus ou de moins à diminuer sur lesd. sept mille huit cens quatre-vingts-une livres, ce ne pourra jamais être de quelque objet considérable, si, comme il faut l'espérer, les Administrateurs ont l'attention d'entretenir les choses sur le bon pied ; mais il résultera toujours de la sagesse des opérations & du maintien des regles qu'on vient d'établir, que la Nation reçoit en tous points un avantage réel, qu'elle doit précieusement conserver.

Supplement déterminé depuis la rédaction des Réglements à l'époque de leur présentation à Monseigneur l'Intendant

La Nation, cherchant toujours à diminuer les charges locales, pour subvenir au payement des charges Royales, a fait réflexion : 1° Que le présent de trois cens livres donné à Messieurs les Chanoines du Bourg & celui de cent quarante livres à Monsieur le Juge, n'ont aucun caractère de nécessité ou d'obligation étroite : 2° Que quoique ces libéralités exercées et augmentées seulement depuis quelque temps, n'eussent pour fondement que de simples motifs de bienséance, néanmoins elles ne les garantissent pas de toutes les inquiétudes que la Nation avoit en vue d'éloigner : 3° Que principalement les circonstances des temps ne permettent pas de continuer ces dons volontaires, malgré toute la déférence due à ces Messieurs et le désir sincere de la Nation de vivre dans la plus parfaite tranquilité. Ainsi la Nation a résolu et délibéré que lesdits présens de trois cens livres & de cent quarante livres demeureront supprimés, en sorte que les Sindics ni tous autres ne pourront sous aucun prétexte continuer lesdits présens, pour les porter au rang des charges locales, d'où ils seront ôtés pour toujours ; & si quelqu'un s'avisait de faire lesdits présens en tout ou en partie, à ce titre ou d'aucune autre maniere, soit en argent ou en autres choses quelles qu'elles soient, ils demeureront pour son compte particulier, sans que le Corps de la Nation y entre, ni soit obligé d'y entrer en rien, ni pour rien, directement ni indirectement.

Je, Secrétaire de la Nation Juive Portugaise du Bourg Saint-Esprit de Bayonne, Certifie que la présente Copie est conforme à l'Original déposé au dépôt et Archives de la Nation ; et le tout par elle concerné et délibéré. Fait audit Bourg Saint-Esprit, le 21 Decembre 1752. Signé, *SILVA, Secrétaire de la Nation.*

Vu le Reglement ci-dessus & des autres parts ; etc.

NOUS, INTENDANT EN NAVARRE, BE'ARN ET GE'NE'RALITE' D'AUCH, avons icelui approuvé & approuvons, sous le bon plaisir du Roi, pour être exécuté dans tous les points, selon la forme & teneur. Fait à Auch, le six Janvier mil sept cens cinquante-trois. *Signé*, J. D'ETIGNY.

Vu l'autorisation ci-dessus, Nous ordonnons que les presens Réglemens seront lus et publiés dans l'Assemblée de la Nation, enregistrés sur le Registre de la Communauté, et exécutés suivant leur forme et teneur. A Bayonne, le 19 Janvier mil sept cens cinquante-trois. Signé, *MORACIN.*

Il eût été intéressant d'analyser chacun de ces articles, qui montrent combien déjà depuis longtemps, par le simple usage et la tradition, les Juifs de la communauté de St-Esprit, autonomes dans leur intérieur, s'étaient organisés en nation, ayant prévu tout ce qui devait faire le bon fonctionnement d'une véritable administration.

L'article VII, d'une haute moralité, interdisait toute charge de syndic, adjoint, trésorier ou notable, à ceux qui auraient fait faillite, à moins qu'ils n'aient été préalablement réhabilités.

La charité et l'aumône devenaient une règle dans la communauté ; mais, pour être bien faite, elle était réglementée.

Il fallait une police intérieure et extérieure dans une communauté qui avait ses instincts de liberté et d'indépendance, et les peines et corrections étaient réglementées.

Les fonctions du Rabbin étaient ramenées à des fonctions purement religieuses.

Il y avait des contributions à percevoir, des charges à payer ; elles devaient être équitablement réparties.

Les dépenses entraînaient à des recettes, et une bonne administration dans la perception en découlait.

La population des Juifs établis au bourg St-Esprit devait être d'environ 1000 individus des deux sexes.

Si l'on calcule que le dénombrement de la France, de 1720, donne à Bayonne 1320 feux et que celui de 1753 et 1755 estime qu'il y a 28,000 habitants dans cette ville, les Juifs formaient donc à cette époque le 28e de la population et, relativement au chiffre de toutes les impositions publiques, ils en payaient le tiers.

Les Juifs de Bordeaux n'avaient pas encore publié des règlements, ceux qui les régissaient avaient force de loi par l'usage. L'exemple que leur offraient les Juifs de Bayonne les encouragèrent à se constituer officiellement, et ils formulèrent à leur tour des règlements qui furent approuvés par le Roi et autorisés le 14 décembre 1760.

Le XVIIIe siècle devait donc voir s'affaiblir les passions qui s'étaient à diverses époques soulevées à l'égard de ces nouveaux venus, arrivés après avoir été chassés de l'Espagne et du Portugal et apportant avec eux leur religion, leurs mœurs, leurs usages, pour s'incorporer ensuite peu à peu, avec leur nationalité, dans la nation française.

Jusqu'alors les Juifs n'avaient eu d'existence légale que dans trois lieux de résidence : à Metz, en Alsace, à Avignon. Ceux qui avaient été tolérés dans la province de Guienne, à Bordeaux, et dans les villes du gouvernement de Bayonne, ne l'avaient été que sous la dénomination de Nouveaux Chrétiens d'abord, de Portugais et d'Espagnols après. Les préoccupations que le gouvernement du Roi venait de leur témoigner, en inscrivant le nom de Juifs dans les lettres patentes de 1723, confir-

matives de toutes les autres, étaient comme une reconnaissance tacite de leur religion et un premier pas vers leur existence légale ; ils n'avaient donc plus qu'à lutter désormais pour le maintien de leurs privilèges et, quand le moment serait venu, à conquérir leur liberté de conscience, chose qui était réservée à l'Assemblée nationale issue de la Révolution de 1789 et qui devait la proclamer.

Déjà, à l'avènement du nouveau Roi, ils avaient demandé la confirmation de leurs privilèges et avaient obtenu de nouvelles lettres patentes, par lesquelles il est dit :

« Qu'il a été permis depuis 1550, aux Juifs espagnols et portugais connus sous le nom de marchands portugais et Nouveaux Chrétiens, de se retirer, demeurer et résider dans le royaume, *pays, terres et seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté*, et en telles villes et lieux du royaume que bon leur semblera, *pour y vivre suivant leurs usages* ; et Sa Majesté ajoute : leur admission en France et la confirmation de leurs privilèges qui, depuis plus de deux siècles, leur a été accordée de règne en règne, ont été justifiées par leur application et leur talent dans le commerce, à la prospérité et à l'étendue duquel ils ont contribué dans notre royaume par le moyen de leurs relations au dedans et au dehors, et qu'ils ont même étendu par les nouvelles branches qu'ils y ont ajoutées, le tout à l'avantage du public et de nos revenus, sans qu'il soit jamais résulté de leur séjour en France et de leurs usages particuliers aucun inconvénient pour nos autres sujets.

« En conséquence, Sa Majesté a maintenu lesdits marchands portugais, tant ceux qui sont déjà établis dans le royaume que ceux qui voudront y venir par la suite, dans la pleine possession et paisible jouissance desdits privilèges, à la charge de se faire immatriculer par devant les juges des lieux qu'ils auront choisis pour leur résidence, et il leur a permis d'y demeurer et vivre selon leurs usages, sans souffrir qu'il leur soit fait ni causé aucun trouble et empêchement en quelque manière que ce puisse être, ni qu'ils soient recherchés en façon quelconque pour raison de leurs usages ou manière de vivre ».

Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Bordeaux, le 8 mai 1777.

Plus larges que celles de 1656 et 1723, elles ne restreignent point la demeure des Juifs à la province de Guienne et au gouvernement de Bayonne, elles leur permettent de résider dans tout le royaume.

Du reste, dès le commencement du règne de Louis XVI, un nouvel ordre de choses s'annonçait, les vieilles idées avaient perdu de leur force, et chaque jour leur arrachait de nouvelles concessions. L'intolérance semblait avoir fait son temps et, sous l'impulsion du ministre Malesherbes, dont l'esprit plein de largesse s'étendait à toutes choses et que quelques personnes croyaient cependant libéré en le nommant *Ministre patriote*, les protestants, par un édit de Louis XVI de novembre 1787, venaient de retrouver leur état civil.

Cet édit disait dans son préambule : « Nous proscrivons toutes les voies de violence qui sont aussi contraires au principe de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme..... » Tout en s'adressant aux protestants, il embrassait tous ceux qui ne faisaient pas profession de la religion catholique, et il devait être ainsi le précurseur de l'émancipation complète des Juifs.

A ce moment Moïse de Samuel Gradis, un des Juifs portugais les plus influents de Bordeaux, était en relations avec M. Dupré St-Maur, conseiller d'État et ancien intendant de Bordeaux. Moïse de Samuel Gradis était l'héritier et successeur de l'importante maison David Gradis et Cie, dont l'origine remontait à 1685. Par ses opérations

commerciales et maritimes, par l'importance de sa situation d'armateur à Bordeaux, par ses rapports avec les places de Londres et d'Amsterdam, par l'aide qu'elle avait faite à plusieurs reprises, de ses avances et de ses navires, pour les besoins de l'Etat, par ses possessions à St-Domingue et à la Martinique, elle avait déjà attiré l'attention du gouvernement de Louis XV. Le 21 août 1779, elle recevait du Roi Louis XVI des lettres patentes l'autorisant à posséder des terres dans toutes les colonies françaises, en rappelant, pour les lui octroyer, les services qu'elle avait rendus et combien elle s'était fait remarquer par sa probité et son désintéressement.

M. Dupré Saint-Maur fit part à Moïse Gradis des intentions qu'avait le gouvernement de conférer aux Israelites certains droits civils et politiques. Une première lettre, du 22 mars 1788, fut suivie d'une autre, du 8 avril suivant. Cette dernière répondait avec détail aux questions posées par M. St-Maur sur la situation morale, politique et religieuse des Juifs. Deux députés, MM. Lopès Dubec et A. Furtado, pour les Juifs de Bordeaux, auxquels vinrent se joindre M. Fonséca neveu, désigné par les Juifs de Bayonne, portèrent cette lettre à Paris et furent présentés au Ministre. M. de Malesherbes leur remit une série de questions et leur demanda un rapport.

M. Fonséca, n'ayant pu s'en occuper, ce furent MM. Lopès Dubec et Furtado qui le firent et ils le remirent au Ministre, le 13 juin de la même année.

Ce mémoire remarquable, tout en présentant le tableau de la situation des Juifs dans les Etats de l'Europe, donnait l'historique de leur établissement en France, et indiquait les vœux des Syndics de leur communauté sur le mode de constitution que les Juifs désiraient obtenir.

Sur ce dernier point, ils demandaient :

1° — Le maintien des priviléges accordés en 1550 aux Espagnols et Portugais de Bordeaux et de Bayonne ;

2° — Le droit d'établissement des Juifs dans toute l'étendue du royaume ;

3° — La célébration des mariages juifs suivant les rites et usages judaïques, mais avec interdiction expresse de la polygamie ;

4° — Le maintien du divorce.

5° et 6° — Le règlement des fiançailles et du mariage ;

7°, 8° et 9° — Les déclarations pour naissance, mariage et décès faites aux juges royaux ;

10° — Le mode de partage des successions selon la loi de Moïse pour les Allemands ;

11° et 12° — Le droit d'exercer toutes professions, notamment celles de chirurgien et de médecin ;

13° — Le droit de posséder et de cultiver des fonds de terre ;

14° — Le droit de transmission des biens de donations, de testaments, avec toute personne ;

15° — Les Juifs continueront, comme par le passé, d'avoir leurs synagogues, leurs rabbins, leurs écoles et leurs cimetières ; leurs enfants seront admis dans les colléges et les universités ;

16° — L'admission des négociants juifs aux Chambres de commerce ;

17° — Leur admission aux charges municipales ;

18° — Le droit de statuer sur les admissions nouvelles de Juifs demandant à s'établir dans le royaume ;

19° — La continuation du passé pour le payement des impositions royales et de la taxe des pauvres ;

20° — Un certain droit de juridiction de conciliation entre les Juifs et la réserve formelle des cas de divorce pour l'assemblée de la Nation.

C'était un programme largement établi et posant nettement la question de l'émancipation des Juifs. Les Etats Généraux allaient se réunir, et la question des droits politiques et civils, indépendante de l'exercice d'un culte quelconque, ne devait pas tarder à être posée.

Les lettres patentes données à Versailles, le 24 janvier 1789, par le roi Louis XVI, pour la convocation des Etats Généraux, comprenaient comme annexe un règlement pour la convocation des diverses assemblées qui devaient concourir à l'élection des députés des Etats Généraux.

L'article 26 de ce règlement rendait les Juifs partie constitutive de l'Etat. Ceux de Bordeaux reçurent des officiers municipaux une lettre d'invitation à nommer quatre députés qui furent : MM. D. Gradis, Furtado et Azevedo. M. D. Gradis fut même élu par ses concitoyens un des 90 réserves à la ville de Bordeaux, et à ce titre admis dans toutes les assemblées des trois ordres et dans toutes celles du tiers état de la sénéchaussée et de la ville. Il s'en fallut même de peu de voix pour qu'il ne fut un des quatre députés aux Etats Généraux.

A Bayonne, les officiers municipaux voulurent mettre des difficultés à l'exécution du règlement dans ce qui avait rapport aux Juifs. Le juge de St-Esprit se refusa à recevoir la dépêche du grand-sénéchal d'Albret, qui lui ordonnait de convoquer la communauté juive. Elle s'en émut, se concerta, et adressa une requête au baron de Batz, grand-sénéchal d'Albret, qui immédiatement ordonna au juge de St-Esprit, ou à tout notaire, d'appeler par députation la nation portugaise à l'Assemblée. La communauté juive, convoquée ainsi, avec l'ensemble des habitants du bourg St-Esprit, protesta de son droit de réunion particulière et de nomination de députés spéciaux ; et après s'être retirée le même jour, 19 avril, dans le lieu ordinaire de ses réunions, elle procéda devant notaire à la nomination des députés qui devaient porter ses cahiers à Tartas, chef-lieu de la sénéchaussée. Ces députés furent : Jacob Silveyra, Furtado jeune, Benjamin Tavarès et Mardochée Lopès Fonséca.

Le mouvement en faveur des Juifs était d'ailleurs notable. Des scènes déplorables avaient eu lieu en Alsace : une population ignorante et fanatique s'exaltait contre eux ; cela appela l'attention sur eux, et l'Académie de Metz mettait au concours, en 1788, la question de l'amélioration du sort des Juifs. Plusieurs mémoires furent apportés, plaidant avec chaleur la cause de la justice. La palme académique fut partagée entre un israélite, Orwitz Thierri et l'abbé Grégoire, dont l'œuvre : *Essai sur la régénération des Juifs*, fut publiée. Ce dernier devenait ainsi le défenseur naturel des Juifs, et, député à l'Assemblée nationale, il y fit, dans la séance du lundi 3 août 789, le tableau des persécutions que les Juifs venaient de souffrir en Alsace, réclamant comme ministre d'une religion qui avait l'orgueil de regarder tous les hommes comme frères, l'intervention de l'Assemblée en faveur de ce peuple innocent et malheureux.

M. Castellane, le 22 août, proposa d'insérer dans la Déclaration des Droits de l'homme que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni trouble dans l'exercice de sa religion ».

Mirabeau soutint la proposition en demandant « la liberté religieuse », sous la condition de ne pas troubler l'ordre public.

Clermont-Tonnerre, le 28 septembre 1789, demanda, et l'Assemblée nationale décida, que son président écrirait à toutes les municipalités de la Lorraine, pour leur recommander de protéger les Juifs et pour leur manifester que la *Déclaration des Droits de l'homme* était commune à tous les habitants : le Roi serait supplié de l'appuyer de toute son autorité.

Le 23 décembre, il soutint la motion que désormais les Français, quels que fussent leur culte et leur profession, seraient admissibles à tous les emplois publics. Il s'agissait des protestants, des Juifs et des comédiens.

Robespierre parla en faveur de la liberté religieuse.

Et quand, à la séance du 24, le prince de Broglie proposa de réserver la question relative aux Juifs, en proclamant l'admissibilité aux emplois publics de tous les autres habitants, Barnave et Target s'opposèrent à l'ajournement, en demandant qu'aucune exclusion ne fût prononcée pour cause de religion.

C'est alors que Baumetz, appuyant l'ajournement quant aux Juifs, ayant dit que « jusqu'à ce jour ils avaient été flétris par la loi politique, comme ils paraissaient « maudits par la religion », Mirabeau, d'une voix indignée, s'écria : « La religion, notre religion sainte, ne maudit personne ; elle bénit au contraire tous les hommes sans distinction ».

Toutefois, l'Assemblée accepta l'ajournement et, par son décret du 24 décembre 1789, qui admet les non-catholiques à tous les emplois civils et militaires, elle déclara « n'entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réservait « de prononcer. »

Les Juifs espagnols et portugais de Bordeaux, qui depuis longtemps avaient la possession de l'état de citoyen, impressionnés par ce décret, après s'être assemblés le 30 décembre, pour savoir ce qu'ils feraient, délégaèrent à Paris MM. Gradis aîné, Raba Junior, David Dacosta, Abraham Rodrigues, Lopès Dubec, Benjamin de George et Salom.

S'occupant de voir d'abord les députés des trois ordres de leur contrée, puis ensuite les divers personnages auprès de qui ils pouvaient éclaircir l'état de la question et obtenir un appui favorable, ils déposèrent à l'Assemblée nationale une adresse, la suppliant de décréter de la manière la plus précise que les Juifs de Bordeaux étaient citoyens français et devaient participer à tous les avantages attachés à ce titre.

Les ministres, MM. de Saint-Priest, Necker et Latour-Dupin, reçurent favorablement les délégués ; Monseigneur de Talleyrand, évêque d'Autun, chargé du rapport, ne se montra pas moins bienveillant, et quand il le fit, il conclut à ce que tous ceux des Juifs de Bordeaux qui auraient les qualités et conditions requises pour être électeurs ou éligibles, fussent admis à l'être.

Les débats furent longs dans l'Assemblée ; les passions religieuses, ravivées, firent que la séance fut orageuse ; mais elle se termina par le décret suivant, consacrant formellement l'admission des Juifs espagnols, portugais et avignonnais, aux fonctions publiques :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les Juifs connus en France sous le nom de Juifs portugais, espagnols et avignonnais, continueront de jouir des droits dont ils ont joui jusqu'à présent, et qui seront consacrés en leur faveur par des lettres patentes ; et, en

conséquence, ils jouiront des droits de citoyens actifs lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions requises par les décrets de l'Assemblée ».

Des réclamations légitimes s'élevèrent aussitôt de la part des autres Juifs et principalement de ceux d'Alsace, dont les droits étaient méconnus. Leurs plaintes furent entendues et, après plusieurs décrets qui leur étaient favorables, l'Assemblée nationale, par un dernier décret, du 27 septembre 1791, révoqua toutes les reserves et exécutions et accorda indistinctement les droits de citoyen à tous les Juifs qui prêteraient le serment civique.

Bientôt après parurent les lettres patentes que le Roi Louis XVI donnait à tous les Juifs. Elles étaient ainsi conçues :

LOI RELATIVE AUX JUIFS

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut :

« L'Assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée nationale du 27 Septembre 1791.

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français, et pour devenir citoyen actif, seront fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

« Révoque tous ajournements réservés et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux individus Juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous privilèges et exceptions introduits précédemment en leur faveur.

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et de notre règne le dix-huitième.

« Signé : LOUIS.

« Et plus bas, M. Q. F. DU PORT, et scellés du sceau de l'Etat ».

Les mêmes principes d'égalité furent proclamés dans la Constitution de l'an III et dans celle de l'an VIII, assimilant à tout jamais et complétement les Juifs aux autres citoyens.

CHAPITRE XVI

LES ARMOIRIES

Origine des armoiries. — Les bourgeois prennent des blasons. — Armoiries accordées aux bourgeois de Paris. — L'édit de 1696. — Charles d'Hozier, juge d'armes. — L'armorial général de France. — Les armoiries des marchands portugais ou Juifs de Bayonne. — Armes des Carvaillo, Silva, Alexandre, Dacosta, Olivera, Ferreira, Gomès, Brandon, Brito, Louis, Cardoze, Nunès, Florès, Mendes, etc. — Armoiries de la communauté de Saint-Esprit. — Les Juifs n'ont jamais fait usage de leurs armoiries. — Mendizabal, ambassadeur d'Espagne en Russie. — Le Blason de la communauté judaïque.

L'ORIGINE des armoiries remonte à l'ancienne chevalerie, et c'est à la fin du dixième siècle qu'elles devinrent héréditaires. Elles furent pour la première fois réglementées sous Philippe-Auguste, et il fallait alors, à défaut de noblesse, l'agrément du Roi pour porter des armoiries.

C'est ainsi que la bourgeoisie, si elle ne pouvait s'attribuer les armoiries, réservées, par leur origine même, à la seule chevalerie, arriva à se donner le droit d'avoir des emblèmes, des devises et des cachets particuliers dont les bourgeois usaient sur les actes, à côté ou à défaut de leurs signatures, comme les nobles y apposaient le sceau de leurs armes.

A l'époque où les familles ne gardaient pas les noms patronymiques qui les distinguent aujourd'hui, il était tout naturel que ces signes et ces emblèmes devinssent héréditaires ; ils formèrent donc pour les familles bourgeoises des marques distinctives, d'autant plus assimilables à leurs armoiries que ceux qui les adoptèrent se conformèrent toujours très scrupuleusement aux règles héraldiques.

Cette faculté devint souvent un droit reconnu. Dès la fin du XIVe siècle, en effet, Charles V accorda aux bourgeois de Paris les priviléges de la noblesse ; ceux-ci se virent donc légalement autorisés à porter des armoiries et, d'après ce précédent, les notables bourgeois des autres villes ne tardèrent point à en prendre pareillement.

Plusieurs édits des rois Charles IX, Henri III et Henri IV, inspirés par les réclamations de la noblesse, furent impuissants à empêcher ceux qui n'y avaient aucun droit de s'arroger des armoiries de la plus haute fantaisie et même de timbrer leurs écus de casques et de couronnes.

Les protestations que provoquèrent ces abus ne pouvaient être efficaces que dans les cas d'usurpations, et c'est sur les remontrances de la noblesse sur ce point spécial, que fut instituée par Louis XIII, en 1615, la charge de *Juge d'armes*, dont la mission eut principalement pour objet « *de poursuivre ceux qui s'attribuaient, sans droit, les armoiries des grandes maisons et des familles nobles* ».

Malgré ces efforts et ces mesures restrictives, la contagion des vanités héraldiques fit tant de progrès sous le règne de Louis XIV qu'un célèbre historiographe, Saint-Simon, dit avouer que « *si sur ce point on dut tout tolérer de son temps, les usurpateurs n'avaient d'autre peine que la raillerie publique !* »

C'est alors que le gouvernement du grand Roi eut la pensée de soumettre le droit au port des armoiries à des taxes qui eurent tout le caractère d'un impôt somptuaire, et de trouver dans la vanité humaine de précieuses ressources pour combler le déficit d'un budget obéré.

Tel fut le but d'un édit assez oublié, du mois d'août 1696, qui imposa l'enregistrement des armoiries de *toutes les personnes*, nobles ou non nobles, qui prétendaient au droit de les porter.

Comme toutes les contributions et redevances qui se prélevaient sous les anciens régimes, le prélèvement des taxes prescrites par cet édit fut l'objet d'une entreprise dont le fermier concessionnaire, Jean Varnier, devait avancer et supporter à ses risques et périls tous les frais.

Les taxes prescrites étaient de 20 livres pour les particuliers et jusqu'à 500 livres pour les communautés et les corporations.

Cet impôt sur la vanité produisit au fisc plus de sept millions de francs, déduction faite de tous frais et bénéfices accordés ou réservés aux officiers commis au recouvrement des taxes.

C'est ainsi que fut constitué l'*Armorial général de France*, dont la garde fut confiée à Charles d'Hozier qui signait les *Brevets* et les envoyait aux officiers des maîtrises particulières, pour être par eux délivrés aux intéressés contre quittances des taxes.

L'Armorial général de France comprend donc, à côté des plus grands noms, ceux d'humbles bourgeois et de modestes marchands. Il était toutefois bien entendu que « les brevets d'armoiries délivrés par le garde général de l'Armorial ne pourraient en aucun cas être tirés à conséquence pour preuves de noblesse ». Le recensement, commencé en 1696, fut déclaré clos en 1709 et le manuscrit original avec les signatures des officiers et commissaires des maîtrises, d'Adrien Varnier et de Charles d'Hozier, conservé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, se compose de 34 gros volumes ou registres in-folio de texte et de 35 volumes contenant les armoiries coloriées. Il embrasse toute la France divisée par généralités et intendances, et présente une liste d'environ quatre-vingt mille noms de familles, d'origine essentiellement française, sans compter les provinces, villes, domaines, corporations et communautés.

Il n'est donc pas étonnant que, dans un Etat où souvent les besoins d'argent primaient toute chose, on s'adressât aux Juifs, que l'on savait faciles à payer et pour qui ce serait un nouvel impôt. Il y eut donc de nombreux blasons octroyés aux marchands portugais du bourg St Esprit et à leur communauté.

Voici les familles qui reçurent des armoiries, moyennant la taxe qui en était le prix :

Francisco Carvaillo. — *D'argent à un chêne arraché de sable, feuillé de sinople et englanté de gueules.*

Antonio Rodrigues Silva. — *De gueules à trois étoiles d'or.*

Alexandre, Veuve de X. — *De gueules à cinq étoiles d'argent posées en sautoir.*

Louis Mendès Dacosta. — *D'or à deux faces de gueules.*

Manuel Vaes Olivera. — *D'or à trois merlettes de sable.*

Gabriel Ferreira. — *D'argent à quatre bandes de gueules.*

Manuel Gomès. — *De gueules à la croix dentelée d'argent.*

Fernando Mendès Dacosta. — *D'argent à trois couronnes d'or.*

Jacob Pereyre Brandon. — *D'or à une face de gueules.*

Jacob Lopès Silva. — *D'argent à deux léopards de gueules.*

N. Lopes Gomès Brito. — *D'or à trois faces de sinople.*

Alvaro Louis. — *D'azur à trois chevrons d'argent.*

Isaac Carvaillo. — *D'argent à sept tulipes de gueules, tigées et feuillées de sinople, les tiges entrelacées et les fleurs disposées trois en chef, deux aux flancs et deux en pointe.*

Georges Rodrigues Cardoze. — *D'azur à un cygne d'argent.*

Manuel Louis. — *D'azur à deux lions affrontés d'or.*

Samuel Louis Nunès. — *D'or à un lion de gueules.*

Moyse Florès, de Peyrehorade. — *De gueules à trois tours d'or.*

N. Mendès, de Caine. — *Losangé d'argent et d'azur.*

Francisco Rodrigues Flores, de Peyrehorade. — *De gueules à trois léopards l'un sur l'autre.*

La communauté de la Nation Judaïque ou Portugaise du port St-Esprit de Bayonne. — *De gueules à cinq pattes de griffon posées en bande, deux, deux, une.*

Aucun des Juifs à qui ces armoiries furent octroyées n'afficha jamais l'honneur qu'eux et leur communauté avaient payé, et quand, après la Revolution et l'Empire, la mode rappela ces insignes de noblesse, les diverses familles qui y avaient droit ne les ayant jamais vus dans leurs maisons, laissèrent dans l'oubli des archives nationales le blason dont elles auraient pu accompagner leur nom. Il était d'ailleurs pour eux une autre noblesse plus vraie, plus ancienne, celle des patriarches dont ils descendaient et qu'ils invoquaient tous les jours dans leurs prières.

On raconte à ce sujet une anecdote qui, dans le milieu de ce siècle, se passa en Russie. Mendizabal, homme d'Etat dont l'Espagne s'est honorée, était alors ambassadeur à St-Pétersbourg. Il est d'usage chez le peuple moscovite, quand on se trouve réuni, après un repas, de discuter l'authenticité et l'antiquité de sa noblesse, et c'est alors à qui ira plus haut dans la nuit des temps. Or, un jour, dans un grand dîner officiel où l'ambassadeur d'Espagne avait été invité, les personnes de distinction citaient chacune à leur tour, en les étalant à l'envi, les titres, les blasons, les dates et les hauts faits de leurs ancêtres. Quand ils eurent tous parlé, Mendizabal se leva et leur dit : « Eh bien! d'après moi, Messieurs, il n'est pas, je crois, parmi vous de noblesse qui puisse égaler la mienne par son ancienneté, car elle date d'aussi loin qu'il soit possible d'aller dans l'histoire. Quoique Espagnol, je suis fils de Juif, et, vous le savez, les Juifs descendent des patriarches. Je revendique donc comme ancêtres Abraham, Isaac et Jacob. Je défie personne ici d'affirmer qu'il puisse remonter aussi haut que moi ». Et tout le monde applaudit.

Le *Blason*, dans l'art héraldique, représente les actions héroïques et mémorables de la *noblesse* et les pièces qui le composent en sont les hiéroglyphes.

L'origine de cet art remonte à l'an 1000 et vient des *Tournois* et ensuite des *Croisades*.

Les Hérauts, qui étaient dans les tournois les Juges du point d'honneur, réglaient les marques distinctives que les Chevaliers devaient prendre pour être reconnus, et ils avaient donné à ces marques le nom d'*Armoiries*, parce qu'elles furent empreintes sur les Boucliers, Cotte d'Armes, Lances et autres armes offensives et défensives.

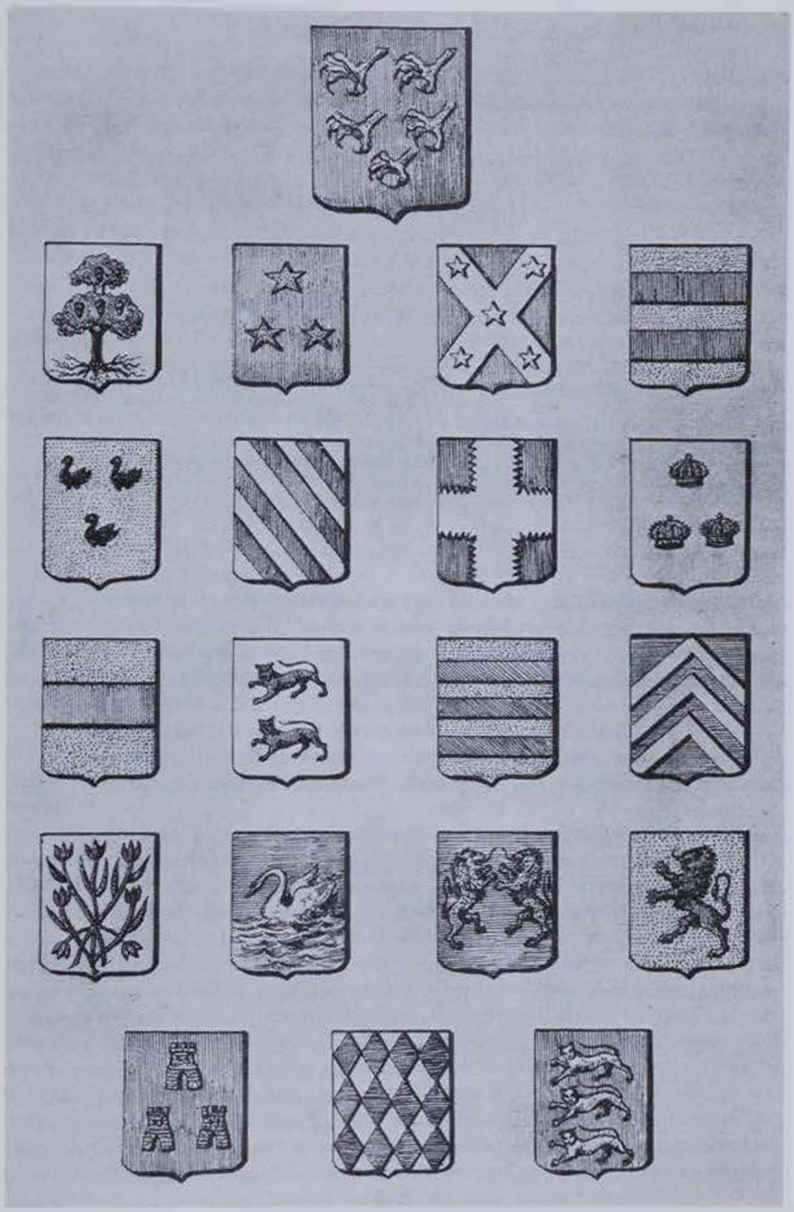
Il serait curieux de rechercher les distinctions qui furent appliquées à chaque famille.

La communauté de St Esprit reçut cinq pattes de Griffon sur champ de gueules. Le *Griffon*, animal fabuleux, moitié aigle, moitié lion, est l'hiéroglyphe de la vitesse joint à celui de la force : les Anciens croyaient qu'il veillait à la garde des trésors.

De *Gueules* signifie courage, hardiesse, intrépidité. N'y a-t-il pas là une application de signes prédestinés ? Oui, il a fallu du courage, de la hardiesse et de l'intrépidité à la communauté juive de St-Esprit pour se perpétuer ainsi, malgré les luttes et les persécutions, et conserver pur et intact le grand trésor, la loi que Moïse avait donnée aux enfants d'Israël sur le mont Sinaï. Partis de l'Orient après la chute du temple de Jérusalem, dispersés et réfugiés en Espagne, arrivés à se grouper en peuple et à s'établir pour parvenir au plus haut degré de la civilisation et de la richesse, poursuivis ensuite par la jalousie, persécutés pour leur religion, martyrisés et chassés d'Espagne, les ancêtres des Juifs de St-Esprit sont venus à travers les pays se réfugier encore, choisissant ce coin de France, s'y installant, se groupant en famille, s'intitulant Nation, luttant par le travail, l'activité et l'intelligence et, parvenus de nouveau à la fortune, ils se sont fait reconnaître et protéger, allant toujours en avant, malgré les péripéties de leur vie accidentée et tourmentée, conservant et portant toujours avec eux, tel qu'il leur avait été remis au temps biblique, le Pantateuque, ce vrai trésor de morale qui était leur égide, et qui a été adopté par toutes les religions pour en faire la base de leur foi et de leur croyance.

Les cinq pattes de Griffon correspondent aux cinq livres du Pantateuque.

ARMOIRIES DES JUIFS DE BAYONNE



La Communauté de la Nation Judaïque ou Portugaise

Francisco Carvaillo	*Antonio Rodrigues Silva*	*Alexandre Veuve de N.*	*Louis Mendès Dacosta*
Manuel Vaès Oliveira	*Gabriel Ferreira*	*Manuel Gomès*	*Fernando Mendès Dacosta*
Jacob Pereyre Brandon	*Jacob Lopes Silva*	*N. Lopes Gomès Brito*	*Alvaro Luis*
Isaac Curvaillo	*Georges Rodrigues Cardoze*	*Manuel Louis*	*Samuel Louis Nunès*
Moyse Flores	*N. Mendès*	*Francisco Rodrigues Flores*	

CHAPITRE XVII

LA RÉVOLUTION & LA TERREUR

Les Juifs commencent à s'établir dans la ville de Bayonne. — Principaux propriétaires au moment de la Révolution. — Officiers municipaux. — Joseph Furtado. — Comité de surveillance. — J.-R. Bernal. — Andrade. — Ils cachent les livres saints pendant la Terreur. — St-Esprit devient Jean-Jacques Rousseau. — Le temple de la Raison et la commission des Mœurs. — La Société Montagnarde et Régénérée. — Prière à l'Être Suprême. — Le Marquisat prend le nom de Marat. — Rapports avec la Société républicaine de Labastide-Clairence et la Société populaire de Bidache. — Séances d'installation. — La levée en masse. — Tableau estimatif des fortunes de St-Esprit et St-Etienne. — Conversion des fortunes juives en assignats.

Désormais, grâce aux droits concédés par l'Assemblée nationale, les Juifs étaient reconnus citoyens, ils pouvaient donc poursuivre sans crainte l'exercice de leur vie politique et religieuse. Les fonctions municipales leur étaient ouvertes et à Bordeaux, en 1790, MM. Abr. Furtado et Salomon Lopès Dubec furent au nombre des 40 notables, sous la municipalité du maire Armand Saige.

Abraham Furtado fut membre de la municipalité du 12 janvier 1793.

A Bayonne, profitant de la bienfaisance des lois qui les avaient rangés sur la même ligne que les autres habitants du royaume, plusieurs d'entre eux vinrent s'établir dans la ville.

Le centre de ce qu'autrefois on avait appelé la *Nation portugaise* resta toutefois à St-Esprit, où les Juifs avaient pris chaque jour plus d'importance, et quand il s'agit, en 1793, de nommer des magistrats pour gouverner la cité, ils prirent rang parmi ceux-ci.

Du reste, depuis quelques années, à la faveur de la tolérance qui leur avait été accordée, ils s'étaient rendus propriétaires de diverses maisons importantes qu'ils avaient fait améliorer ou rebâtir, et ils commençaient à posséder des biens de campagne. Parmi les principaux, on citait : Joseph Henriquez et Josué Léon, propriétaires par moitié de la maison n° 6 sur la place St-Esprit ; Benjamin-Louis Nounès, qui avait acquis la grande maison en face de la maison commune : Castro Chacon, qui, déjà depuis des années, était devenu possesseur de l'héritage de *Haiet* sur les bords de l'Adour : Salomon Pereyra Brandon, qui était maître de la maison où fut installé le petit temple, qui a porté son nom ; Moïse Suarez, dit le Milord, venu d'Amérique avec une grande fortune, qui avait fait bâtir sur la berge de l'Adour, avec des fondations solides et une architecture toute spéciale, la maison appelée toujours *le Château* : le Fort du Marquisat appartenait depuis un siècle à la famille Tavarez. Les Juifs devaient par la suite, en souvenir de l'ébranlement qui avait, à la Révolution, mis les fortunes en péril, devenir de plus en

plus acquéreurs de maisons et de terres qui mettraient leur avoir à l'abri et dont ils jouiraient en même temps, car, s'ils aimaient le travail actif des affaires et la vie publique, ils avaient le goût de la terre et des choses de la nature.

Parmi ceux qui, à l'époque mémorable de la Révolution, remplirent des fonctions publiques et dont le nom est resté, il faut remarquer : Gabriel Pereyra Soarez, maire; Joseph Furtado, Rodrigues jeune, officiers municipaux.

Joseph Furtado, par son caractère paisible, aurait préféré rester dans l'ombre, car il venait de se marier l'année précédente avec la sœur de Moïse Lévy, chef d'une des familles les plus honorables de la communauté, que sa piété et son savoir religieux avaient rendu digne du titre de *Rabi*, docteur de la loi : il habitait alors une petite propriété sur les hauteurs de St-Etienne, où chaque soir il se retirait dans le calme et le repos : mais il avait pensé que, comme Israélite, il devait se dévouer ; qu'en acceptant une fonction dans la municipalité, il empêchait de la laisser tomber en des mains qui pourraient en abuser et que sa situation pouvait aider à résister au courant révolutionnaire, toujours prêt à déborder.

Joseph Rodrigues Bernal, Dandrade, Tavarez aîné, Josué Léon, Valery jeune, Silveyre jeune, Castro aîné, Henriques Castro, Nunès aîné, avaient été nommés membres du Comité de surveillance.

Joseph Rodrigues Bernal, dit l'Américain, avait vécu longtemps en Amérique, où il avait assisté à l'émancipation du nouveau peuple. Imbu des nouvelles idées, il se jeta dans le mouvement révolutionnaire et se fit nommer membre du Comité de surveillance. Il en fut le plus influent, se laissant emporter par la fougue de son esprit, et il lança diverses proclamations dont les textes ont été égarés. Il était alors ami de Pinet et de Cavaignac, députés à la Convention, venus à St-Esprit pour réchauffer l'esprit révolutionnaire.

Abraham Andrade, appelé alors Dandrade, était professeur et rabbin. Jeune et énergique, désigné comme secrétaire du Comité, il se mêla, malgré sa situation religieuse, à la marche des affaires et s'y montra utilement.

Nunès remplit les fonctions d'agent national : moins exagéré dans ses allures, il ne laissa dans sa mission que des souvenirs de calme et de modération.

Les mauvais jours, du reste, ne devaient pas tarder à arriver, et tous les cultes auraient à subir les persécutions auxquelles la religion devait être en butte. Catholiques, protestants et Juifs étaient également frappés par le sentiment populaire qui les proscrivaient, élevant à sa place l'autel de la *Raison*. St-Esprit ne fut pas à l'abri de la tourmente.

L'ordre était venu de détruire les églises et les temples. Les Juifs, qui avaient traversé toutes les persécutions sans abandonner les livres saints qui les avaient suivis depuis leur fuite d'Espagne dans toutes leurs pérégrinations à la recherche d'une patrie, voyaient, non sans effroi, la fureur politique s'attacher à la destruction de leurs *Séphorim*. Guidés par Abraham Andrade, ils réunirent tout ce qu'ils avaient en livres et ornements de plus précieux, et ils les portèrent, dit la légende, pour les mettre à l'abri, dans la maison de Benjamin Louis Nounez, située sur la place de St-Esprit, les cachant dans des greniers où ils savaient qu'on n'irait pas les chercher.

Et laissant dans le temple quelques vieux débris de leurs Pentateuques dont ils ne pouvaient faire usage, mais qui seraient là pour attester de leur emploi religieux et

servir à apaiser la fureur des énergumènes, quand, descendant de l'église St-Etienne, où on était allé d'abord pour tout briser ou tout détruire, on arriva au temple, la foule des Juifs se réunit aux révolutionnaires, témoignant comme les autres de son empressement à détruire ce qui tenait à la représentation du culte religieux. Ainsi furent sauvés les livres de leur chère *Thora*.

Au moment où partout, sur toutes les places publiques, la guillotine versait plus ou moins le sang des citoyens martyres, St-Esprit ne vit point se dresser le fatal instrument de supplice.

Abraham Andrade, guidé par le sentiment de sa jeunesse, qui le portait en avant, se mit pour ainsi dire à la tête du mouvement sage de la Révolution. Pensant qu'il ne fallait pas y résister mais le diriger, il insinua que St-Esprit, ainsi que l'avait fait la capitale, devait être dédié à Jean-Jacques Rousseau et que ce nom remplacerait le nom de leur ville par trop chrétien. De plus, un monticule serait élevé sur la place, et au-dessus le buste de Jean-Jacques Rousseau y serait placé.

C'est ce qui eut lieu, et toutes les dames de la meilleure société, parmi lesquelles on remarqua les principales de la communauté juive, vinrent avec leur corbeille porter de la terre et aider à former le piédestal qui supporterait le buste du grand philosophe, et autour duquel devaient se grouper ensuite, chanter en chœur et danser en farandole, les habitants de St-Esprit, à l'occasion des fêtes de la Raison.

St-Etienne avait été débaptisé et le nom de Grande Redoute lui avait été donné.

Il fut formé, sous la présidence de Nunès, une commission des Muses qui devait choisir et chanter dans le temple de la Raison des hymnes appropriés à la Révolution. Cette commission, composée de citoyens et de citoyennes, avait pour membres, tant hommes que femmes, certaines notabilités des Juifs de la communauté. Elle comprenait :

CITOYENNES	CITOYENS
Marguerideu Montespan, présidente.	Alm Fernandez Patto, président.
Victoire Tavarez.	Larre.
Lacome.	Moffre.
Cafourcade.	Patto jeune.
Sara Olivera.	Isaac d'Aaron Rodrigues.
Judith Louis Nunès.	Dominique Larrieu.
Thérèse Bagnères.	Josué Patto.
Rosette Silva.	Baptiste Laporte.
Larre.	Abraham de Jacob Louis Nunès.
Chanda.	Valery Cadet.
Les deux sœurs Desbarbet.	Estoup, secrétaire.

C'est en suivant la marche de la Révolution que les Juifs virent s'éloigner les rigueurs dont ils auraient pu être frappés ; c'est à ce stratagème que St Esprit évita de voir la guillotine s'ériger sur la place publique. Si le fatal instrument de supplice fut cependant établi à Bayonne, les Juifs n'eurent pas la douleur de voir aucun des leurs exécutés.

Les Israélites de Bordeaux ne furent pas, sous ce rapport, aussi heureux que ceux de St-Esprit, et un grand nombre furent arrêtés, proscrits ou condamnés à des amendes ; un seul toutefois, Jean Mendès, fut condamné à la guillotine. Parmi ces Israélites, on

remarque Daniel Errera, de Saint-Esprit, qui fut arrêté, puis mis en liberté. Abraham Furtado, lié avec Vergniaud et Gensonné, avait été proscrit comme eux, et il dut s'échapper et se cacher dans la propriété de son parent et ami Solar.

A côté de ceux qui marchaient avec le progrès, il y avait d'ailleurs ceux qui appartenaient au parti orthodoxe et rétrograde, et ceux-ci se cachèrent. Ils n'avaient pas encore accepté franchement l'émancipation qui leur avait été offerte, car ils craignaient que la religion en souffrît et que, par l'excès de liberté, on ne se relâchât de toutes ces vieilles pratiques traditionnelles qui étaient le fondement du vrai judaïsme. Ils se tinrent donc effacés, évitant tout motif qui pouvait les mettre en évidence.

Une grande majorité des Juifs dut se mêler cependant au mouvement révolutionnaire, et beaucoup firent partie des Sociétés populaires qui s'installèrent pour la défense des droits du peuple, organisant des réunions et des clubs.

A côté du Comité de surveillance se trouvait la Société Montagnarde et Régénérée des amis de la Constitution de 1793. Fonseca neveu en était le président. Elle avait pour secrétaires J.-D.-J. Pereire et Nunes Hananel.

Cette Société, composée pour la plus grande part de membres israélites, prit l'initiative de l'installation du nouveau culte, qui réunit dans une même pensée la majorité des habitants de Jean-Jacques Rousseau. Ils coopérèrent donc, par des souscriptions importantes, à l'organisation du temple qui fut élevé à l'Être Suprême sous le nom de Temple de la Raison.

Dans une des séances de cette Société, le 6 prairial de l'an II, il fut lu une prière adressée à l'Être Suprême. Vivement applaudie, il fut délibéré qu'elle serait imprimée pour être répandue et affichée dans le temple. Malheureusement, de cette prière, remarquable par sa modération et son élévation de style et de pensée, il n'est resté qu'un fragment échappé à la destruction des temps. On y sent l'origine des prières de ces Juifs qui, après la sortie d'Égypte, exaltaient la liberté et invoquaient Dieu tout-puissant dans ses faveurs pour les biens de la terre, récompensant la vertu et punissant le crime.

« Que les races futures, disait cette prière, ne perdent pas de vue la dignité de « l'homme et ses devoirs envers toi et la patrie.

« Suprême intelligence, il n'est qu'un Dieu ! Il n'est que toi qui règnes sur le « monde ; c'est l'univers qui est ton temple, il publie les merveilles et la puissance ! « Nos cœurs sont tes autels ! C'est dans ce sanctuaire que la justice doit faire abhorrer « le crime, chérir la vertu et respecter les lois ! Achève, achève, ô Divinité tutélaire, « de faire triompher la liberté, et nous porterons à la louange les trophées glorieux « dans le Temple de la Raison. Être infini, auteur de la nature, que les fleurs qui « embellissent le printemps se chargent de fruits ! Que la terre, couverte d'herbes et de « moissons, ajoute à nos trophées de nouveaux bienfaits de la Providence et seconde « par là les efforts d'un peuple de frères qui combat pour sa liberté et s'élance vers toi.

. . . . . .

« Qu'il nous préserve de la flamme, ce fléau destructeur de toute propriété, et que « l'Être Suprême nous envoya, dans sa colère, pour nous punir d'avoir négligé son « culte et adoré le veau d'or : et fais qu'un jour, enfin, l'univers retentisse des noms « sacrés de la liberté, de l'égalité et de la justice. »

La Société Populaire de Jean-Jacques Rousseau eut les meilleurs rapports avec la Société de Jacobins qui alors gouvernait à Bayonne. Elle eut à s'entendre avec elle

pour les approvisionnements de la ville de Bayonne qui subissait les effets de la disette et, à certains moments, manqua de farines et de denrées. Pendant qu'on mangeait du pain blanc à St-Esprit, on ne mangeait que de la méture à Bayonne.

Quand Jean-Jacques Rousseau donna sa fête, il fut choisi une députation de Jacobins pour y participer. La Société Populaire se rendit à sa rencontre jusqu'au milieu du pont et la reçut avec une branche de chêne qui lui fut remise en signe de civisme et d'union, et comme rameau de paix.

Un des membres des Jacobins avait été, avec les représentants du peuple, visiter Jean-Jacques Rousseau, et ils s'étaient rendus au fort du Marquisat voir Tavarez aîné, qui en était propriétaire. Le nom de cet endroit effaroucha le républicain avancé et, dans une des séances de sa Société, il monta à la tribune et demanda qu'on ne se serve plus de cette honteuse dénomination et qu'on lui substitue celle de Monestier ou de Marat. Ce dernier nom prévalut, et le Marquisat ne fut plus désigné que sous le nom de Marat.

Dans une des séances de la Société des Jacobins, le citoyen Marqfoy vint faire don de deux chemises pour le Dragon que l'on avait décidé d'offrir à la patrie et que l'on équipait en ce moment. L'assemblée applaudit à son zèle et le président lui donna l'accolade fraternelle.

La Société Montagnarde et Régénérée de Jean-Jacques Rousseau avait écrit à la Société des Jacobins, se plaignant qu'il existait encore des signes extérieurs de religion réprouvés par la Liberté et par la loi, soit à la ci-devant cathédrale, soit à la Société. Cette lettre motiva les observations d'un Jacobin. Tout en louant le zèle et l'activité des habitants de Jean-Jacques Rousseau, qui étendaient leur surveillance partout, il leur reprocha, en même temps qu'ils cherchaient à terrasser le fanatisme hors de leur commune, de souffrir qu'il existât encore une synagogue et que les Juifs observassent leur sabbat. Et il fut délibéré qu'il serait répondu à la Société Montagnarde de Jean-Jacques Rousseau en la remerciant de ses avis et en l'invitant à veiller sur le culte des Juifs qui exercent encore.

La Société Populaire de Jean-Jacques Rousseau correspondit avec la Société Républicaine de Labastide-Clairence et la Société Populaire de Bidache, car là aussi les Juifs, en souvenir des luttes et des persécutions qu'ils avaient eu à subir sous les régimes passés, crurent devoir se mettre du côté de la Révolution et, dans l'effervescence du premier moment de la liberté qui les affranchissait complétement, ils firent partie du mouvement. A Labastide, on trouve Dandrade et Rodrigues jeune comme membres du club de la Société Républicaine. A Bidache, ils se dispersèrent, abandonnant leur temple aux sectaires du culte de la Raison, ainsi que l'écrivait le président de la Société Populaire à la Société Populaire de Jean-Jacques Rousseau :

« Frères et amis,

« Notre commune a été des premières à se vouer au seul culte de la Raison et depuis plusieurs mois notre temple est fermé aux momeries du paganisme moderne.

« Les ci-devant Juifs, qui avaient aussi une synagogue à Bidache, n'ont pas tardé à nous imiter. Ils ont fait plus, ils ont ajouté l'abandon de leur temple, le don en faveur de notre Société de la propriété du local et des meubles qui s'y trouvaient.

« Cet acte de civisme et de raison doit être une belle leçon pour les fanatiques de toutes les sectes et mérite par conséquent d'être connu. C'est dans cet objet, frères et amis, que notre Société a fait imprimer le discours prononcé à cette occasion par son Président, le 10 pluviôse, dont nous vous adressons trois exemplaires.

LAVALETTE, Secr. SAMANOS, Prés.
AGRICOLE PEIRET, Secr.

Et ce discours d'installation dans le local du temple, commençait :

« Frères et amis,

« Nous voici parvenus au plus beau triomphe de la Raison, devant lequel il faut que le fanatisme s'humilie et que l'erreur se confonde.

« Les enfants d'Israël ont, après quatre mille ans d'obstination, abjuré sous nos yeux leurs antiques préjugés ; vous venez de voir les tables de Moïse disparaître ici devant les lois de la Liberté. Une synagogue enfin est consacrée, d'après le vœu de ses chefs, au seul culte de la Raison.....

Et il finissait :

« Pour nous, membres de cette Société, particulièrement appelés à l'apostolat de ce culte sublime, pénétrons-nous bien de notre mission et, pour la commencer dignement, hâtons-nous de purifier ce nouveau temple, trop longtemps souillé par les cantiques impurs de l'adultère David ou du luxurieux Salomon, en faisant retentir ses voûtes de l'hymne sacré :

Allons enfants de la patrie..... etc.

A partir de cette époque, les Juifs quittèrent Labastide et Bidache et vinrent se réunir à leurs frères de la communauté de St-Esprit.

Quand vint le décret qui constitua l'armée des Pyrénées et qu'il fut ordonné une levée en masse, les Juifs de St-Esprit ne faillirent pas à leur devoir et partirent avec leurs frères des autres cultes. Les hommes mariés restèrent à la frontière et les célibataires durent aller au delà. On cite les quatre frères Pereire qui partirent tous, et le dernier fit la campagne d'Espagne. Mendès Moron dit Moreau fit la campagne de Vendée enrôlé dans les carabiniers.

Le 7 pluviôse de l'an II de la République, les représentants du peuple, se trouvant à l'avant-garde de l'armée, avaient fait paraître l'arrêté suivant :

Au nom de la République Française,

« Les représentants du peuple, considérant combien il est important et pressant de faire contribuer aux frais immenses d'une guerre que le royalisme et l'aristocratie d'un côté, le fanatisme, l'égoïsme et les richesses de l'autre, ont suscitée, fomentée et alimentée,

« Arrêtent que la Municipalité et le Comité de Jean-Jacques Rousseau formeront de concert, dans le délai de huit jours, le tableau des citoyens de la commune dont la fortune est de 200 livres et au-dessus, le mettront sous les yeux des représentants du peuple, pour prendre telle mesure qui sera jugée convenable ».

Tous les citoyens durent se soumettre à venir déclarer leur fortune et il en fut formé un tableau qui accusa les richesses que chacun pouvait posséder. Les grandes familles juives y sont toutes inscrites et l'ensemble de leur fortune accuse une somme de 7,500,000 livres contre celle de 1,290,000 attribuée aux autres habitants non Juifs.

Ce tableau, où se trouvent marqués par des astérisques les citoyens appartenant au culte chrétien, montre quelles étaient au moment de la Révolution les principales familles des Juifs de St-Esprit, et quelle en était la fortune.

Tableau estimatif des fortunes des citoyens de Jean-Jacques Rousseau et Grande Redoute, fait par le Comité de surveillance et Municipalité, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple en date du sept courant.

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

*Léon Lafitte.....Liv.	100,000	Veuf sans enfants.
La Veuve de Moyse Henriques de Castro.....	100,000	Veuve sans enfants.
David Alexandre.....	60,000	Mari & femme.
*Lassarade.....	70,000	Mari & femme, cinq enfants, beau-père & belle-mère ayant un état très lucratif.
Samuel de Jacob Louis Nounes...	50,000	Mari & femme.
Marqfoy père.....	50,000	Mari & femme avec un enfant.
Delvaille père et fils.....	150,000	Leurs femmes & six enfants.
*Joseph Désirat, pâtissier.....	60,000	Veuf avec deux enfants.
Jacob Henriques de Castro.....	120,000	Mère, femme, tante & six enfants.
Bernal aîné.....	50,000	Veuf avec un enfant.
*Ballas & fils, boulangers.....	40,000	Leurs femmes même ménage.
Lévy aîné.....	60,000	Veuf avec quatre enfants.
Lévy cadet.....	50,000	Célibataire.
*Dominique Larrieu	100,000	Femme avec quatre enfants.
*Laforcade	200,000	Veuf sans enfants.
Mendez France.....	150,000	Femme, mère & quatre enfants, sans comprendre ses biens en Amérique.
*Céfourcade	50,000	Femme avec quatre enfants.
*Jean-Baptiste Gassis.....	80,000	Femme avec huit enfants.
*Gignan.....	50,000	Mari & femme.
*Lacome	100,000	Mari & femme avec huit enfants.
*Forgues, notaire.....	40,000	Mari & femme.
Benjamin Ferro & belle-mère....	65,000	Mari & femme, belle-mère avec un enfant.
Samuel de Samuel Nounes.....	70,000	Mari & femme.
Ve Castro & fils cadet.....	100,000	Avec six enfants.
*Dormillier, directeur.....	200,000	Avec un enfant.
Nunès frères.....	200,000	Deux ménages, deux femmes & six enfants.
Abraham Nunès.....	150,000	Avec sa femme & deux ménages.
Delvaille l'aîné.....	150,000	Femme & huit enfants.
David Salzedo	80,000	Femme avec quatre enfants.
Furtado jeune	180,000	Mari & femme.
A reporter.....	2,825,000	

Report.....	2,825,000	
Isaac & Gabriel Pereyra Soares...	40.000	Femme, grand-père & deux enfants.
Jacob Louis Nounés.....	400.000	Mari, femme & deux enfants.
Abraham Louis Nounés & son fils.	75.000	Célibataire.
Salomon d'Elie Delvaille.....	100.000	Mari, femme & quatre enfants.
Brandam jeune	70 000	Mari, femme et un enfant.
Salomon de Brandam et neveu...	130.000	Deux ménages, deux femmes et un enfant.
Abraham de Daniel Suarés & ses enfants.....	540.000	Mariés, deux femmes et cinq enfants.
Josué Léon.....	70.000	Mari & sœur, mari femme & cinq enfants.
Valéry frères	200.000	Mère, femme et onze enfants.
Samuel Louis Nounés..... ...	120.000	Mari, femme & dix enfants.
Veuve Bergeron	40.000	Seule avec sa belle-fille.
Jacob d'Abraham Carvaillo.....	240.000	Mari, femme & quatre enfants.
Jacob Carvaillo.	40.000	Grand'mère, mère, femme & un enfant
Jacob Sèches, son oncle.....	300.000	Mari & femme.
Jacob Silva, l'apothicaire.....	100.000	Veuf sans enfants.
Abraham Leyba.....	80.000	Veuf sans enfants.
David Silva.....	50.000	Mari, femme & sept enfants.
Musso Pallo.....	120.000	Mari, femme & sept enfants.
Pallo père & son fils Elie.....	100.000	Vivant tous deux ensemble.
David Delvaille dit Daviton.....	100.000	Mari, femme & sept enfants.
Jacob Suarés dit Lagory..... ...	110.000	Mari, femme & six enfants.
Valéry jeune.....	50.000	Mari, femme & neuf enfants.
Aaron Colace...	50.000	Mari & femme.
Aaron Posso.....	100.000	Mari, femme et trois enfants.
Benjamin Piguero Furtado.....		(Possédant 8.000 liv. de rente qui, par la continuation de la guerre, ne peut en jouir.
Dorvalle fils.....	40.000	Mari & femme.
Sossa frères	80.000	Deux hommes, deux femmes & cinq enfants.
Julian l'aîné	120.000	Mari, femme & quatre enfants.
Jacob Castro Chacon.....	60.000	Avec deux sœurs.
Isaac Mattos.....	40.000	Mari, femme & mère.
Josué Gommez dit Fallot.....	120.000	Mari, femme & quatre enfants.
Daniel Fernandez Pallo	70.000	Mari, femme & quatre enfants.
Moyse Fernandez Pallo.....	100.000	Veuf avec un enfant.
Pallo jeune.....	70.000	Mari, femme & deux enfants.
Benjamin Nunés.....	50.000	Mari, femme & six enfants.
Benjamin Louis Nounés.....	1,200.000	Mari, femme & trois enfants.
Isaac de David Rodrigues.....	40.000	Mari & femme.
Veuve de Jacob Froya	50 000	Avec un enfant,
* Cassolet père.....	60.000	Mari, femme, mère et trois enfants.
* Gassand, juge de paix	60.000	Mari, femme & deux enfants.
* Veuve Larrodé.....	40.000	Avec deux enfants.
David Delvaille, fripier	40.000	Mari, femme & huit enfants.
* Desclaux.....	40.000	Mari, femme, mère & un enfant.
* Duffau, maréchal.	40 000	Mari, femme & deux enfants.
A reporter.....	8,720,000	*Estimation des Fortunes à J.-J. Rousseau.*

GRANDE REDOUTE

Report.....	8.790.000	
Lartigue.....	50.000	Mari & femme.
Gassaué.....	60.000	Mere & fils.
La citoyenne Genestet.....	900.000	Fille seule.
Dubroca Dulong.....	40.000	Mari, femme & trois enfants.
Labrouche.....	150.000	Mari & femme.
	9.490.000	*Total des fortunes à J.-J. Rousseau et Grande Redoute.*

Montent les estimations des fortunes des citoyens de J.-J. Rousseau de l'autre part..... .....Livres 8.790.000
Montent les estimations de celles des citoyens de la Grande Redoute.. 700.000

Livres..... 9.490.000

Nous, Officiers municipaux et membres du Comité de surveillance de Jean-Jacques Rousseau, certifions que l'estimation des fortunes portées au présent tableau a été faite en notre âme et conscience à J.-J. Rousseau, le 22 pluviôse, l'an II de la République Française, une et indivisible.

NUNÈS, *Agent Natl.* — FURTADO, *Offr Mun.* — GOMÈS Aîné, *President.* — DANDRADE, *Secr du Comite.* — BERNAL, *Mre du Comité.*

Gabriel P. SOAREZ, *Maire.* — POUCIT, *Offr Mun.* — RODRIGUES Jeune, *Offr Mun.* — TAVAREZ Aîné, *Mre du Comité.*

J. LÉON, *Mre du Comité.* — BERGEZ, *Mre du Comité.* — VALÉRY Jeune, *Mre du Comité.*

Un arrêté des représentants, en date du 15 octobre 1793, avait défendu la circulation du numéraire. On calcule que dans cette circonstance, Bayonne, avec St-Esprit, échangea contre des assignats pour environ deux millions de matières d'or et d'argent. Le Comité de Salut Public cassa peu de temps après cet arrêté : mais déjà, dans la vive terreur qui avait saisi tous les esprits, ces dispositions avaient reçu leur entière exécution. Les Juifs, qui faisaient le commerce du change, et dont l'esprit d'ordre et d'économie avait fait la richesse, ne purent se soustraire à la conversion de leur fortune en papier. Benjamin Louis Nounez, l'un des plus riches d'alors, porta par charretées, dit-on, les piastres qu'il tenait emmagasinées dans ses coffres. Mais, peu confiant dans le papier qui lui était remis, il se hâta de transformer les paquets d'assignats en une propriété qu'il acheta sur les bords de l'Adour et qui est devenue, agrandie par ses successeurs, l'apanage de ses héritiers. Beaucoup réussirent à cacher leur or et leur argent, ainsi que leurs objets précieux, dans des cachettes où ils restèrent pendant les jours terribles du moment.

L'un d'eux avait mis sa petite fortune sous le foyer toujours allumé de la cheminée de la cuisine, et comme un soir, se tenant devant le feu, avec un de ses amis, ils

parlaient d'affaires, celui-ci, avec l'expression vive de son imagination, s'écria : « Si ces pierres pouvaient parler ! » Un frisson parcourut tout son être et le lendemain, craignant d'être dénoncé, il alla convertir tout ce qu'il possédait en monnaie obligatoire.

Chacun, dans la mesure de son avoir, devait apporter aux Sociétés des dons patriotiques, qui consistaient en linge, vêtements, charpie, et surtout en métaux, plomb et cuivre, ainsi que tout ce qui pouvait servir au besoin des armées et de la guerre ; c'était comme une réquisition à laquelle il était difficile de se soustraire.

Dans la famille Haïm Léon on trouve encore, conservé comme une relique, un plat de cuivre, un de ces plats avec ornements repoussés qui, par leur cachet particulier, attestent de leur origine espagnole et qui, sans doute, était venu d'Espagne ou de Portugal avec un de leurs ancêtres. Ce plat aurait dû être porté pour être échangé ; Benjamin Ferro, un des aïeux de cette famille, avait rendu des services au gouvernement d'alors, et le Comité de Salut Public l'autorisa à le garder : il avait pour lui, sinon de la valeur, du moins des souvenirs.

Mais les mauvais jours tendaient à s'adoucir : le 9 Thermidor avait mis fin aux excès de la tyrannie, et un nouveau Gouvernement, plus modéré, remplaçait partout l'anarchie des années passées.

A St-Esprit, la Municipalité fut changée, et les Israélites, qui y étaient en majorité, furent exclus. Dans le renouvellement, qui se fit le 21 pluviôse de l'an III, on y trouve seulement, comme officiers municipaux : Julian, négociant, Carvallo, ex-administrateur du département des Landes.

Bernal aîné, que sa fougue révolutionnaire avait mis au premier rang, — il avait fait don du buste représentant J.-J. Rousseau pour la salle de l'assemblée du Comité dont il faisait partie et offert la cornette tricolore qui allait être suspendue au sommet de l'arbre de la Liberté, — dut se cacher avec beaucoup d'autres.

Jacob Léon se vit refuser un certificat de civisme « pour avoir été membre du Comité de surveillance et avoir prêché, avec ses collègues, le terrorisme et comprimé les bons citoyens ».

Castro frères, Bernal aîné, David Costa, Aguilard père, Moyse d'Abraham Nunès, Lopès Pereyre, Tobies, Nunès Hananel furent désarmés « pour avoir participé en manière quelconque aux horreurs commises sous la tyrannie qui a précédé le 9 Thermidor ».

Telles furent les seules représailles qu'eurent à subir les Israélites pour s'être mêlés au mouvement actif de la Révolution.

CHAPITRE XVIII

NAPOLÉON Ier & LE GRAND SANHÉDRIN

Manifestations en Alsace contre les Juifs. — Sursis qui leur est accordé par Napoléon Ier — Assemblée à Paris. — Les députés sont choisis parmi les rabbins et les notables. — Liste des députés par département. — Députés de Bordeaux, St-Esprit et Bayonne. — Assemblée à l'Hôtel de Ville de Paris. — Discours de M. Molé. — Questions posées par l'Empereur à l'assemblée des Juifs. — Réponse de M. Furtado. — Travail de la commission. — Réponses aux questions. — Fête anniversaire de la naissance de l'Empereur. — Programme de la fête. — Projet et formation d'un grand Sanhédrin. — Discours de M. Furtado. — Composition du grand Sanhédrin. — Prières pour l'introduction des travaux. — Règlement et déliberation. — Déclaration des rabbins. — Autre discours de M. Furtado. — Travaux de l'assemblée. — Création des Consistoires et Synagogues. — Mémoire présenté à l'Empereur. — Population israélite de la circonscription de Bordeaux. — Notables qui y furent choisis. — Abraham Andrade, grand-rabbin de Bordeaux. — Décret regularisant l'état civil des Israélites.

Les Juifs portugais et espagnols, devenus désormais Français par la Révolution, avaient encore à traverser une nouvelle phase qui devait marquer au milieu des différentes étapes qu'ils avaient parcourues et dont celle-ci devait être la dernière. S'ils avaient obtenu pour eux la légalisation d'une situation qu'ils s'étaient faite peu à peu, il n'en était pas de même pour les Israélites des autres parties de la France et des autres contrées de l'Europe. La fusion n'était pas encore faite dans les mœurs, et il y avait bien des obstacles à franchir pour y arriver.

Une grande manifestation s'était produite en 1806 en Alsace contre les Juifs. Ils envahissaient, disait-on, toutes les professions de brocanteurs et de marchands ; ils ruinaient les cultivateurs par l'usure et les expropriaient ; ils encombraient les tribunaux de leurs revendications et de leurs réclamations. Le tribunal de commerce de Strasbourg se plaignait d'avoir eu à juger, de l'an IX à l'an XI, plus de 800 mille francs de créances en faveur des Juifs. Telle était l'exaspération contre eux, qu'on pouvait craindre de voir se renouveler à leur égard les scènes de barbarie du moyen âge.

Poussé par cette irritation, le Gouvernement impérial se laissa entraîner à des mesures exceptionnelles, malgré l'observation qui fut faite qu'à Gênes, qu'à Marseille, qu'à Bordeaux, qu'en Hollande, il y avait des Juifs fort estimés, et que les torts imputés à ceux d'Alsace ne tenaient point, par conséquent, à leur religion, mais à des circonstances locales qu'il fallait faire disparaître. Un décret du 30 mai 1806 ordonna qu'il serait sursis à l'exécution des jugements rendus en faveur des Juifs à raison de créances contre les cultivateurs.

Toutefois, Napoléon réfléchit avant de sévir. On devait, disait-il, interdire le commerce aux Juifs, parce qu'ils en abusaient, comme on interdit à un orfèvre son état lorsqu'il fait du faux or ; mais on ne pouvait user de mesures violentes, et il était

préférable de rechercher un remède plus efficace. Celui qui avait compris l'importance du sentiment religieux et avait promulgué, le 18 germinal an X (8 avril 1802), la loi relative à l'organisation du culte catholique et protestant, ne pouvait oublier le culte israélite. Dans son esprit de justice, il voulut donc, avant, les interroger et recevoir d'eux une profession de foi. Le même décret du 30 mai 1806, qui ordonnait le sursis relativement aux Juifs d'Alsace, fut suivi d'un décret motivé « sur l'urgence de ranimer, parmi ceux qui professaient la religion juive, les sentiments de morale civile qui, malheureusement, avaient été amortis chez un trop grand nombre d'entr'eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont longtemps langui », qui convoquait à Paris une assemblée des premiers d'entre les Juifs habitant le territoire de l'Empire, à l'effet de répondre aux questions qui leur seraient adressées au nom du Gouvernement, et aussi pour recueillir leurs vœux « sur les moyens qu'ils estimaient les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des actes et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entr'eux se livrent depuis plusieurs siècles. »

Les membres de cette assemblée, désignés par les préfets conformément au nombre déterminé sur le tableau porté au décret, devaient être choisis parmi les rabbins, les propriétaires et les autres Juifs les plus distingués par leur probité et leurs lumières. Ils furent au nombre de 102, représentant les divers départements de la France et de l'Italie, réunis alors à l'Empire, soit :

Liste de MM. les Députés de la Nation juive, convoqués à Paris par ordre de Sa Majesté Empereur et Roi :

ADIGE (L')

Girolamo Bazilea.
Israël Coen.

ADRIATIQUE

Aaron Latis, propriétaire, à Venise.
Abraham Tedesco, négociant, à Venise.
Jacob Samuel Cracovia, rabbin, à Venise.

ALPES-MARITIMES

Isaac Samuel Avigdor, à Nice.

BOUCHES-DU-RHÔNE

Sabaton Constantin, négociant, à Marseille.

CÔTE-D'OR

Blum (David), négociant, à Dijon.

CROSTOLO

Jacques Carmi, rabbin, à Reggio.

DOIRE

Joseph Vita, à Mommillieu.

DOUBS

Lipmann (Nathan), propriétaire, à Besançon.

GARD

Cadet Carcassonne, à Nîmes.

GIRONDE

Abraham Furtado, propriétaire, à Bordeaux.
Isaac Rodrigues, négociant.

HÉRAULT

Moïse Naquet-Vidal, marchand de soieries.

LANDES

Andrade (Abraham), rabbin, à St-Esprit.
Castro fils.
Pallu jeune.

MARENGO

Debenedetti.
Donato-aîeu-Lelio, Salomon Vitale.
Emilie Vitta.
Joseph-Benoît Pavia.

MEURTHE

Beer-Isaac-Beer, fabricant de tabac, à Nancy.

Elias Salomon, propriétaire, à Sarrebourg.
Gumpel-Lévy, négociant, à Nancy.
Jacob Brisac, propriétaire, à Lunéville.
Lazare Lévy, propriétaire et maire de Donnelay.
Léon Cahen, propriétaire, à Toul.
Moïse Lévy, propriétaire, à Nancy.

MEUSE-INFÉRIEURE

David Joseph.

MINCIO

Abraham Cologna, rabbin.
Benoît Fano, négociant, à Mantoue.

MONTENOTTE

Israël-Emmanuel Ottolenghi.

MONT-TONNERRE

Aaron Friedberg, fabricant, à Bingen.
Benjamin (Jacob), à Mayence.
Herz Loeb-Lorech, propriétaire, à Mayence.
Herz Oppenheim, à Deux-Ponts.
Jacob Herz, agriculteur, à Reiskirchen.
Jacob Lazard, à Otterberg.
Joseph Bloch, propriétaire, à Hombourg.
Moïse Kauffmann, à Neu-Leingen.

MOSELLE

Aaron-Marx Levy, à Metz.
Cerf Jacob Goudchaux, correspondant de la Banque de France, à Metz.
Jacob Goudchaux Beer, à Metz.
Joseph Hertz, à Sarreguemines.
Schwab le jeune, à Metz.

NORD

Salomon, négociant, à Lille.

OLONA

David Sanson Pavia.
Moïse Formiggini.

PANARO

Benjamin Uzigli.
Bonaventura Modena, rabbin.

PÔ

David Lévy, adjoint au maire de Quiers.
Jacques Todros, à Turin.
Samuel Jacob Ghidiglia, à Turin.

PO (BAS-)

Bondi Zamorani, rabbin, à Ferrare.
Graziadio Neppi, rabbin et médecin, à Ferrare.

PYRÉNÉES (BASSES-)

Furtado jeune, armateur.
Marc Lai aîné, négociant.

RENO

Felice Lévi.
Lazaro Caen.

RHIN (BAS-)

Abraham Cahen, à Saverne.
Abraham Piccard l'aîné, à Strasbourg.
Auguste Ratisbonne, marchand de draps, à Strasbourg.
Baruch Cerf-Beer, à Strasbourg.
Cerf Salomon, à Strasbourg.
Daniel Lévy, à Strasbourg.
David Zunsheimer, rabbin, à Strasbourg.
Joseph Dreyfoss, à Haguenau.
Hirsch Bloch, cultivateur, à Dichelsheim.
Israël Rheus, à Strasbourg.
Jacques Meyer, rabbin, à Niederhuheim.
Hirsh Lazare, rabbin, à Haguenau.
Lazare Wolff, à Neuwiller.
Rueff Ricard, à Strasbourg.
Samuel Wittersheim, à Haguenau.

RHIN (HAUT-)

Abraham Jacol, à Colmar.
Baruh Lang, à Sierentz.
Calmau, rabbin, à Beisheim.
David, rabbin, à Hégenheim.
Hymann Picquart, tanneur, à Belfort.
Hirtz Salomon, à Colmar.
Jacob Brunschwieg, rabbin.
Lipmann Cerf-Beer, à Paris.
Mayer Samuel, à Strasbourg.
Mayer Manheimer, à Uffholtz.
Salomon, rabbin, à Colmar.
Wolf Baruch, fabricant, à Turkheim.

RHIN-ET-MOSELLE

Emmanuel Deutz, rabbin, à Coblentz.
Lion Marx, à Bonn.
Mayer Marx, conseiller municipal, à Bonn.
Wolf Bermann, à Mayen.

ROER

Salomon Oppenheim, banquier, à Cologne.

SARRE

Meyer Nathan Berncastel, à Trèves.
Jérémie Hirish, à Sarrebruck.

SEINE

Beer Michel, à Paris.
Cerf-Beer Théodore, à Paris.
Crémieux Saül.
Jacob Lazare, à Paris.
Olry Hayem Worms.
Rodrigues, banquier.
Rodrigues fils, professeur.
Schmoll Aaron, à Paris.
Simon Mayer, inspecteur militaire.
Wittersheim.

SESIA

Ségre, rabbin, à Verceil, conseiller municipal.

STURA

Lattes Elie Aaron, rabbin, à Savigliano.
Lattes Salomon fils, à Coni.

VAUCLUSE

Joseph Montaux, à Avignon, marchand de soieries.
Moïse Milhaud.

VOSGES

Isaac Louis May.
Michel Lazare, à Chanaux.
Moïse May, à Neufchâteau.

Comme on le voit, les préfets choisirent à Bordeaux MM. Abraham Furtado et Isaac Rodrigues ; à St-Esprit, MM. Abraham Andrade, rabbin, Castro fils, Patto jeune ; à Bayonne, MM. Furtado jeune, armateur, Marc Foy aîné, négociant, tous dignes représentants de la vieille nation portugaise dont ils étaient les descendants.

Les députés réunis à Paris se constituèrent, le 26 juillet 1806, en assemblée. Une salle leur avait été préparée à l'Hôtel de Ville, et c'est là qu'ils furent installés par les ordres du ministre de l'intérieur. Les premières séances furent consacrées à la nomination du président et à la formation du bureau. Ils désignèrent, à la majorité des suffrages, président : Abraham Furtado ; secrétaires : Isaac Samuel Avigdor et Rodrigues fils ; scrutateurs : Théodore Cerf-Beer, Olry-Hayem Worms et Emilie Vitta. Les commissaires du gouvernement étaient : MM. Molé, Portalis fils et Pasquier.

On sait que le jeune Molé descendait du célèbre garde des sceaux, dont un ancêtre, le premier président Mathieu Molé, avait épousé, le 22 septembre 1733, la fille du riche et célèbre banquier Juif Samuel Bernard, comte de Coubert. La famille Molé n'était pas d'ailleurs la première dans laquelle un personnage issu de sang juif ait pu porter dans ses armoiries le manteau d'hermine des chanceliers de France. Le célèbre chancelier Michel de l'Hospital était le fils d'un Juif d'Avignon, médecin du fameux connétable de Bourbon.

« Vous le savez, leur dit M. Molé en ouvrant la séance, la conduite de plusieurs de ceux de votre religion a excité des plaintes qui sont parvenues aux pieds du trône ; ces plaintes étaient fondées, et pourtant l'Empereur s'est contenté de suspendre le progrès du mal, et il a voulu vous entendre sur les moyens de le guérir. Les lois, ajoutait-il, qui ont été imposées aux individus de votre religion ont varié par toute la terre. L'intérêt du moment les a souvent dictées ; mais, de même que cette assemblée n'a point d'exemple dans les fastes du christianisme, de même, pour la première fois, vous allez être jugés avec justice, et vous allez voir, par un prince chrétien, votre sort fixé. Sa Majesté veut que vous soyez Français. C'est à vous d'accepter un pareil titre, et de songer que ce serait y renoncer que de ne pas vous en rendre dignes. »

M. Molé leur demanda « la vérité toute entière, franche, complète » sur les questions qui allaient leur être adressées. « Sa Majesté a voulu que vous jouissiez de la plus grande liberté dans vos délibérations. »

Les questions posées par l'Empereur et Roi à l'Assemblée étaient les suivantes :

1° Est-il licite aux Juifs d'épouser plusieurs femmes ?

2° Le divorce est-il permis par la religion juive ? Le divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux et en vertu de lois contradictoires à celles du Code français ?

3° Une Juive peut-elle se marier avec un Chrétien et une Chrétienne avec un Juif ? ou la loi veut-elle que les Juifs ne se marient qu'entr'eux ?

4° Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils étrangers ?

5° Dans l'un et l'autre cas, quels sont les rapports que leur loi leur prescrit avec les Français qui ne sont pas de leur religion ?

6° Les Juifs nés en France et traités par la loi comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ? Ont-ils l'obligation de la défendre ? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ?

7° Qui nomme les rabbins ?

8° Quelle juridiction de police exercent les rabbins parmi les Juifs ? Quelle police judiciaire exercent-ils parmi eux ?

9° Ces formes d'élection, cette justification de police judiciaire sont-elles voulues par leurs lois, ou consacrées par l'usage ?

10° Est-il des professions que la loi des Juifs leur défend ?

11° La loi des Juifs leur défend-elle de faire l'usure à leurs frères ?

12° Leur défend-elle ou leur permet-elle de faire l'usure aux étrangers ?

La lecture de ces questions ne se fit pas sans qu'il se produisit dans certains cas des mouvements dans l'assemblée, et surtout sans qu'elle manifestât sa sensibilité aux doutes sur l'attachement des Français professant la loi de Moïse pour leurs concitoyens, pour leur patrie, et sur le devoir où ils sont de la défendre. Sur ce dernier point, l'assemblée s'écria de toutes parts : *Jusqu'à la mort !*

Le président répondit au discours de MM. les commissaires :

« Organe, disait-il, des sentiments qui animent cette assemblée, je dois vous dire, au nom de tous ceux qui la composent, que lorsque Sa Majesté a pris la résolution de nous faire appeler dans sa capitale, pour concourir à l'accomplissement de ses généreux desseins, nous avons vu, avec une joie inexprimable, cette occasion comme un moyen de dissiper plus d'une erreur et de faire cesser bien des préventions. »

Entremêlant ces paragraphes des justes paroles de reconnaissance et d'hommage qu'il devait au souverain, il ajoutait :

« Nous n'avions entrevu que dans un avenir éloigné le moment où des habitudes contractées par l'effet d'une longue oppression seraient effacées ; maintenant, cet avenir se rapproche de nous. »

« L'entreprise que Sa Majesté forme aujourd'hui est telle qu'on doit l'attendre de l'homme le plus étonnant que nous offre l'histoire. Il nous semble voir celle-ci tenant son burin immortel et traçant sur ses tables d'airain, au milieu de tant d'événements qui signalent ce règne, ce qu'aura fait le héros du siècle pour que le mur de séparation élevé entre les nations et les restes épars de l'un des plus anciens peuples du monde disparaisse à jamais. »

Après ce discours, terminé aux cris de *Vive l'Empereur !* les commissaires se retirèrent et l'assemblée procéda à la formation d'une commission chargée de préparer

et de diriger la discussion sur l'examen et la résolution des questions qui avaient été faites et remises par les commissaires de Sa Majesté.

Plusieurs séances furent consacrées à leur discussion, et pendant tout le cours des délibérations, l'ordre le plus parfait, la plus grande harmonie ne cessèrent de régner constamment parmi des hommes qui apportaient dans l'assemblée des mœurs différentes et des langages divers, qui avaient vécu, les uns en Italie, les autres en France, et qui devaient être étonnés d'une tâche qu'ils remplissaient pour la première fois, avec un appareil imposant, sous les yeux de tout ce que la France avait de plus élevé.

La discussion fut longue et détaillée : rien ne fut fait à la légère, chacun eut sa liberté de parole et, lorsqu'il s'agit de délibération, le texte en fut présenté en français, mais avec la traduction littérale en langue allemande et italienne, afin que chacun pût apporter sûrement ses réflexions et ses objections et que décision ne fût prise qu'avec l'assentiment réel de la majorité. Il fut ainsi répondu aux douze questions posées, avec une précision digne des plus grands éloges :

« Les députés Israélites, disent-ils en tête de leurs réponses, déclarent que leur religion leur ordonne de regarder la loi du prince comme la loi suprême en matière civile et politique : qu'ainsi, lors même que leur code religieux ou les interprétations qu'on lui donne, renfermeraient des dispositions civiles ou politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le Code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils devaient, avant tout, reconnaître la loi du prince et lui obéir. »

Puis, répondant aux diverses questions, ils déclaraient : 1° Que les Israélites devaient se conformer aux lois générales de l'Europe et n'épouser qu'une femme, tout en établissant que la loi de Moïse ne défendait pas d'en prendre plusieurs et que les anciens docteurs prescrivaient de ne prendre plus d'une femme qu'autant que leur fortune leur permettait de pourvoir à tous leurs besoins : mais que le synode de Worms, assemblé au onzième siècle et présidé par le rabbin Guerson, avait prononcé anathème contre tout Israélite qui se permettrait à l'avenir d'épouser plus d'une femme, ce qui était resté comme usage.

2° Le divorce, permis par la loi de Moïse, n'était valable que s'il avait été préalablement prononcé par les tribunaux en vertu du Code français.

3° Il n'y a point de loi qui empêche le mariage entre Juifs et Chrétiens, il n'y en a pas non plus qui les oblige à ne se marier qu'entre eux. Cette question fut vivement discutée constatant que les rabbins étaient contraires aux mariages mixtes, tout autant que les prêtres catholiques.

4° Aux yeux des Juifs, les Français sont leurs frères et ne sont point des étrangers. Le rapport entre les Juifs et les autres Français doivent donc être les mêmes qu'entre Juifs, et la France est leur patrie.

« Souvenez-vous que vous avez été étrangers en Egypte ; aime ton semblable comme toi-même. Ne fais pas à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. »

De pareils principes, émis par une religion, sont faits pour que ses sectateurs regardent leurs concitoyens comme leurs frères.

5° Il n'y a d'autre différence entre les Juifs et ceux des autres religions que celle d'adorer l'Être suprême chacun à sa manière.

6° Le fait d'avoir adopté une patrie, d'y avoir résidé depuis plusieurs générations,

de s'être soumis aux lois qui restreignaient leurs droits civils, plutôt que de la quitter, établissent bien qu'ils se regardaient comme Français, avec le devoir et l'obligation de défendre la France qui était leur patrie, se regardant comme étrangers partout ailleurs où ils allaient.

7e, 8e, 9e Les rabbins sont nommés par les chefs de famille, dans les lieux où il y a assez de Juifs pour pourvoir à leur entretien, à la pluralité des suffrages. Ils n'ont en France et en Italie aucune juridiction. Ils se bornent à prêcher la morale, à bénir les mariages et à prononcer les divorces.

10e Il n'est aucune profession que la loi défende. Le Talmud, au contraire, impose au père de famille l'obligation d'enseigner une profession à ses enfants.

11e « Vous ne prêterez point à intérêt, à votre frère, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit », a dit le Deutéronome, ch. XXIII, v. 19.

Il ne fallait donc point confondre le prêt de bienfaisance et le prêt commercial. La loi de Moïse défendait le simple prêt à intérêt, non-seulement entre Juif et Juif, mais encore entre Juif et un compatriote, sans distinction de religion, toutes les fois qu'il s'agissait d'obliger celui qui réclamait votre secours et que l'emprunt n'avait pas pour objet une entreprise de commerce. Le prêt commercial était, par contre, permis, qu'il s'adressât à un Juif ou à un étranger. Mais le mot de *Nechech*, que l'on avait faussement interprété comme usure, ne devait être traduit que comme intérêt. C'était l'intérêt légal dont il devait être question.

Les séances suivant leur cours, on arriva au 12 août : le jour anniversaire de la naissance de l'Empereur se trouvait être le 15.

Le Président proposa un projet d'adresse qui fut adopté : il avait été décidé aussi qu'une fête aurait lieu ce jour-là dans le temple israélite de la rue Saint-Avoye, pour célébrer cet anniversaire, et une commission avait été nommée. M. Rodrigues, de la Gironde, qui en était le rapporteur, lut le programme suivant, qui fut adopté :

1° A dix heures du matin, les députés se réuniront dans la salle des séances de l'assemblée.

2e La séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance du 12 : ensuite, le Président lèvera la séance.

3e A onze heures, les députés, le Président à leur tête, partiront pour se rendre au temple et, à leur entrée, l'orchestre jouera l'air : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?* Le Président prononcera un discours analogue à la fête.

4e A midi précis, un hymne en actions de grâces en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur et Roi sera chanté par M. Andrade, et accompagné d'un chœur.

5e M. Abraham Andrade, député de Bayonne, prononcera un discours en français ; M. Zinsheimer, rabbin, député du Bas-Rhin, en prononcera un en allemand et M. Ségre, rabbin député, de Verceil, en prononcera un en italien.

6e L'orchestre exécutera une symphonie de Haydn. Pendant ce temps, les demoiselles Caroline Wolf, Schmoll et Julie Cerf-Beer, accompagnées par MM. Rodrigues aîné, Castro fils et Avigdor, quêteront dans le temple. Le produit de la quête sera au profit de tous les cultes et réparti dans les différentes caisses de bienfaisance.

7e Le temple sera éclairé ; il sera orné de guirlandes et de vases de fleurs, l'aigle impériale sera placée au-dessus de l'autel.

8e Le soir, le temple sera illuminé entièrement, ainsi que la salle des séances.

9° Le président donnera le signal du départ et l'assemblée se retirera dans le même ordre.

10° Pour éviter les inconvénients, les voitures se placeront, en entrant, dans la seconde cour.

Tout avait été fait en vue d'une manifestation solennelle à donner aux réunions qui avaient eu lieu: l'assemblée avait répondu à toutes les questions qui lui avaient été posées: toutefois, la sollicitude du Gouvernement semblait réclamer davantage et croyait devoir demander une consécration. Il lui fallait une sanction religieuse à ce qui n'aurait pu être considéré que comme le résultat d'opinions personnelles, et il pensa qu'il y avait lieu à ressusciter en quelque sorte cet ancien pouvoir dont les arrêts suprêmes étaient regardés aux temps anciens, à Jérusalem, comme des lois. Il n'y avait donc qu'un grand Sanhédrin qui pût combler la lacune qui se présentait en ce moment.

Les commissaires du gouvernement se transportèrent donc au sein de l'assemblée, le 18 septembre. M. Molé, dans un discours éloquent, après avoir accordé un juste tribut d'éloges à l'assemblée : « Cette réunion d'hommes éclairés, choisis parmi les descendants du plus ancien peuple de la terre » où l'on se croirait « transporté dans les murs de la cité sainte » : « les Juifs, dit-il, accablés du mépris des peuples et souvent en butte à l'avarice des souverains, n'ont point encore été traités avec justice. Leurs coutumes et leurs pratiques les isolaient des sociétés, qui les repoussaient à leur tour: ils n'ont cessé d'attribuer aux lois humiliantes qui leur étaient imposées les désordres et les vices qu'on leur reproche. Aujourd'hui même, encore, ils expliquent l'éloignement de quelques-uns d'entr'eux pour l'agriculture et les professions utiles, par le peu de confiance que peuvent avoir dans l'avenir des hommes dont l'existence dépend, depuis tant de siècles, de l'esprit du moment et du caprice de la puissance: désormais, ne pouvant plus se plaindre, ils ne pourront plus se justifier. »

« Sa Majesté a voulu qu'il ne restât aucune excuse à ceux qui ne deviendraient pas citoyens: elle vous assure le libre exercice de votre religion et la pleine jouissance de vos droits politiques: mais, en échange de l'auguste protection qu'elle vous accorde, elle exige une garantie religieuse de l'entière observation des principes énoncés dans vos réponses. »

Ainsi fut décidé le grand Sanhédrin qui, selon l'usage, devait être composé de soixante-dix membres, sans compter son chef: les deux tiers seraient formés de rabbins, parmi lesquels, en première ligne, ceux qui avaient concouru à l'assemblée; l'autre tiers serait choisi par l'assemblée elle-même dans son sein et au scrutin secret.

La nouvelle assemblée serait ainsi la continuation de l'ancienne, les fonctions du grand Sanhédrin consistant à convertir en décision doctrinale les réponses déjà rendues par l'assemblée, ainsi que celles qui pourraient encore résulter de la continuation des travaux.

« Car, poursuivit M. Molé, votre mission n'est pas encore remplie : elle durera aussi longtemps que celle du grand Sanhédrin: il ne fera que ratifier et donner un nouveau poids à vos réponses. D'ailleurs, Sa Majesté a été trop satisfaite de vos intentions et de votre zèle, pour dissoudre cette assemblée avant d'avoir terminé le grand œuvre auquel il l'a appelée à concourir. »

Le président, M. Furtado, répondit, avec son éloquence habituelle, au discours que M. Molé avait prononcé.

« Asservis, dit-il, depuis leur dispersion, à une politique également fausse et incertaine, jouets des préjugés et des caprices du moment, on remarque avec surprise que, parmi tant de princes qui ont régné dans les différents Etats, et parmi ceux mêmes qui ont paru animés du désir d'améliorer notre condition, nul n'ait conçu, avec force et grandeur d'idée, les moyens d'arracher des hommes sobres, actifs, industrieux, à la nullité civile et politique dans laquelle ils étaient retenus.

« Toujours en dehors de la société, en butte à la calomnie, victimes innocentes de l'injustice, se taire et souffrir : telle fut, durant bien des siècles, leur triste destinée.

« Sa Majesté... Elle a su tirer le bien de la source même du mal : elle a su trouver, dans l'un des effets encore subsistants de l'ancienne législation concernant les Juifs du Nord, une occasion de faire la félicité des Israélites d'Occident. C'est la verge de Moïse qui fait jaillir l'eau vivifiante d'un rocher aride. »

L'assemblée, après ce discours, adopta à l'unanimité une adresse à l'Empereur; puis elle arrêta qu'une proclamation serait adressée à toutes les synagogues de l'Empire français, du royaume d'Italie et de l'Europe, pour leur annoncer que, le 20 octobre, un grand Sanhédrin s'ouvrira à Paris sous la protection et par la permission expresse de Sa Majesté. Feraient partie de ce Sanhédrin : 1° les rabbins membres de l'assemblée ; 2° vingt-cinq membres laïques de l'assemblée élus au scrutin secret ; 3° vingt-neuf autres rabbins choisis dans les synagogues de l'Empire et du royaume d'Italie.

L'assemblée ne devait pas se séparer avant que le grand Sanhédrin n'ait clos ses séances.

Pour aider à la formation du grand Sanhédrin et en préparer le travail, un comité de neuf membres représentant, trois par trois, les Portugais, les Allemands et les Italiens, fut élu au scrutin secret. Les neuf membres choisis furent : MM. Furtado, Avigdor, Andrade, Jacob Lazare, Moïse Lévy, Beer-Isaac-Beer, Ségre, Cologna, Cracovia.

L'élection des vingt-cinq membres laïques suivit l'élection des commissaires. Furent choisis : MM. Beer-Isaac-Beer, Jacob Benjamin, Meyer Nathan, Avigdor, Lipmann Cerf-Beer, Israel Cahen, Théodore Cerf-Beer, Saul Cremieux, Furtado, Friedberg-Aaron, Formiggini, Cerf-Jacob Goudchaux, Aaron Lattes, Lorich, David Lévy, Marc Foy, Lyon Marx, Isaac Rodrigues, Rodrigue fils, Aaron Schmoll, Wittersheim, Daniel Lévy, Orly Hayem, Worms, Fano, Constantini.

Les formes antiques établies par la loi judaïque furent suivies pour la constitution du grand Sanhédrin. Parmi les soixante-dix membres dont il se composait, le ministre de l'intérieur avait nommé un *nassy* (prince), chef, le rabbin Sinsheimer, David, de Strasbourg ; un *ab-bet-din* (père de la maison du jugement), premier assesseur, le rabbin Ségre, Sauveur Benoît, de Verceil ; un *chacham* (savant), deuxième assesseur, le rabbin Cologna, Abraham, de Mantoue. MM. Abraham Furtado, de Bordeaux, et le rabbin Cracovia, de Venise, furent désignés comme rapporteurs.

Avant leur installation, les membres du grand Sanhédrin se réunirent dans le temple de la rue Saint-Avoye pour implorer la protection divine. Le cérémonial de la prière fut approprié à la circonstance. L'un d'eux, en entrant, entonna le verset 19 du psaume CXVIII : « Ouvrez-moi les portes de la justice, nous y entrerons et nous y célébrerons l'Eternel », auquel le chantre de la synagogue répondit par le verset 20 du même psaume : « C'est ici la porte de la maison du Seigneur ; que les justes y entrent ».

Après quoi, ils se transportèrent dans la salle de leurs séances, où une nouvelle prière fut récitée par le chef et se renouvela au commencement de toute séance. Cette prière, tirée du psaume, était :

« Seigneur et unique Dieu, vous avez créé les cieux et tout ce qu'ils renferment : l'armée céleste, la terre et tout ce qui la couvre ; la mer et ce qu'elle contient sont l'ouvrage de vos mains. C'est vous qui avez donné l'être et la vie à toutes les créatures, et le firmament vous rend hommage.

« L'homme, le dernier dans l'ordre de la création, est par vous le premier dans l'ordre de la perfection. Vous l'avez rendu supérieur à tout ce qui a vie et, par le don de l'intelligence, vous l'avez rendu presque aussi parfait que les anges.

« Vous avez signalé, Seigneur, vos bontés sur Abraham, Isaac et Jacob, vos serviteurs. Parmi les nations qui sont votre ouvrage, c'est dans les descendants de ces saints patriarches que vous avez élu votre peuple chéri.

« Vous lui avez apparu sur le mont Sinaï dans tout l'éclat de votre gloire : là, votre voix s'est fait entendre ; elle a dicté ses lois éternelles de justice et de vérité à votre serviteur fidèle ; vous l'en avez rendu dépositaire, vous lui avez prescrit de les transmettre à Israël afin qu'il les observât.

« Seigneur notre père, malgré nos péchés et notre désobéissance, vous n'avez point retiré de nous votre clémence infinie. Au milieu des autres nations, vous avez veillé sur nous, et lorsque nous avons été menacés de leurs fureurs, vous avez suscité pour nous en garantie des princes instruments de vos miséricordes.

Mais combien, Seigneur, vous nous comblez aujourd'hui de vos bienfaits, en inspirant des sentiments paternels pour votre peuple à *NAPOLEON LE GRAND*, que vous couvrez de vos ailes, et qui règne si glorieusement sur la France et le royaume d'Italie ! Vous avez ajouté à sa bonté naturelle les trésors de votre bonté divine. Du haut de son trône il a jeté un regard sur les Israélites de ses États ; il n'a vu dans notre isolement, dans nos maux, dans l'abus de nos saintes lois et dans l'imperfection de la civilisation parmi nous, que l'effet des infortunes qui ont affligé Israël, et il a résolu de nous réunir au nombre de soixante-onze en grand Sanhédrin, réunion sacrée qui nous attribue le pouvoir d'éloigner de nous le vice et de nous rappeler à la vérité.

« Seigneur, ce bienfait est une nouvelle marque de votre inépuisable miséricorde ; mais à la vue des obligations que nous impose une si honorable vocation, nos cœurs palpitent et nos âmes sont saisies de terreur. Faites, grand Dieu, que par nous la vigne du Seigneur ne reçoive aucun dommage. Qu'oserions-nous entreprendre sans votre puissante protection ?

« Nous vous le demandons, Seigneur, cette protection ; ne nous la refusez point, vous qui donnez la science, qui éclairez de vos célestes clartés l'intelligence des mortels ; vous de qui tout émane et sans qui l'esprit humain n'est qu'un abîme de ténèbres ; nous venons dans votre temple saint, l'âme recueillie et le cœur attendri, réclamer votre assistance et vous supplier de détourner vos regards de nos péchés, de nous pardonner nos erreurs, et de nous affermir dans la résolution de faire le bien.

« Dieu puissant, qui voyez les cœurs et à qui les actions les plus cachées sont connues, agréez nos vœux ardents pour la gloire de votre sainte loi. Lorsque nous serons assis sur les bancs du grand Sanhédrin pour dicter des ordonnances à Israël, qu'un pur rayon de votre sagesse, lancé du sein de votre sanctuaire, vienne et nous illumine, afin que nous marchions dans vos voies, et que nous suivions les paroles que vous nous avez transmises par la bouche de nos pères.

« Guidez-nous dans le droit chemin : inspirez-nous de vos conseils ; éloignez des

nôtres toute discussion. Que la concorde réside au milieu de nous et que le sentiment du bien nous anime tous !

« Préservez-nous des piéges de l'erreur ; mettez vos paroles dans notre bouche. Rendez-nous facile ce que nous devons faire, et que notre langue ne profère que ce qui est conforme à votre volonté.

« Soutenus par votre droite, Seigneur, il nous sera facile de réaliser la pureté de nos intentions, de donner à Israël des décisions qui raffermissent dans son cœur la croyance de nos pères, et de mettre en harmonie vos saintes lois avec celles de l'Etat.

« Seigneur, par ce moyen, nous obtiendrons grâce devant vous, et nous nous concilierons la bienveillance de la société.

« Vous vérifierez par là, Seigneur notre Dieu, les promesses que vous avez faites à Israël, par la bouche de votre prophète : *Dieu m'a dit : Israël, tu es mon serviteur dans lequel je me glorifie.*

« Enseignez-la-moi, Seigneur, cette voie de vos commandements et je m'appliquerai toujours à la suivre.

« Donnez-moi l'intelligence, afin que, méditant votre loi, je m'attache de tout mon cœur à la garder.

« Conduisez mes pas dans le sentier de vos préceptes, car c'est le seul chemin que je veux tenir.

« Rappelez-nous à vous, Seigneur tout-puissant, jetez sur nous un de vos regards favorables et nous serons sauvés. »

Un reglement avait dirigé l'installation et le mode des déliberations du grand Sanhédrin. Il ne devait y avoir aucune discussion au sein de l'assemblée. Un projet de décision une fois présenté, la déliberation en était ajournée à huitaine : dans l'intervalle, chaque membre avait le droit de porter des observations écrites et signées de lui à la commission qui en référerait aux commissaires de Sa Majesté et ensuite en ferait un rapport au grand Sanhédrin, pour qu'il soit procédé aux déliberations auxquelles il pourrait donner lieu.

Les déliberations avaient lieu par appel nominal et à la majorité des suffrages ; chacun ne pouvait répondre que par *oui* ou *non*.

L'ordre et le recueillement se poursuivirent constamment pendant les déliberations. Pénétrés de la grandeur de leur mission, tous firent un consciencieux examen de chacune des réponses faites par la précédente assemblée aux questions qui avaient été posées et qui, converties par eux en décisions doctrinales, devaient ainsi recevoir la sanction religieuse qui leur manquait.

En tête de cette décision, ils placèrent une déclaration de principes qui éclaircissait tous les doutes :

« Nous déclarons, disaient ces rabbins assemblés, que la loi divine, ce premier héritage de nos ancêtres, contient des dispositions politiques et des dispositions religieuses ; que les dispositions religieuses sont, par leur nature, absolues et indépendantes des circonstances et des temps ; qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est-à-dire de celles qui constituaient le gouvernement, et qui étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine lorsqu'il avait ses rois, ses pontifes et ses magistrats. »

M. Furtado qui, comme président de la première assemblée et comme rapporteur

chargé de diriger plus spécialement les délibérations, avait une influence marquée sur tous ses collègues, fut l'âme, pour ainsi dire, du grand Sanhédrin. Dans ses rapports, il traita avec éloquence les hautes questions relatives à la polygamie, au divorce, au mariage, à la fraternité, à l'usure, et l'assemblée, sortant un moment de la gravité religieuse qui était son caractère, se livra plusieurs fois à des applaudissements unanimes.

Dans une des premières séances, il s'exprimait ainsi :

« En contemplant cette assemblée d'hommes recommandables par leur piété, leur savoir et leur vertu, nous nous croyons transportés dans cette antiquité vénérable si bien décrite dans nos livres saints. Saisis d'étonnement et de respect pour la majesté de la religion et rappelant à notre mémoire tout ce que nos annales y ont laissé de souvenirs sur les beaux jours de la cité sainte, il nous semble retrouver en vous, après un si long cours de siècles et de révolutions, cet aréopage auguste, institué pour aider l'interprète de la volonté de Dieu à supporter le poids de sa mission.

« Si notre existence parmi toutes les nations de la terre, si l'antiquité de notre origine, si nos longues adversités présentent un de ces phénomènes politiques qui fixent l'attention et commandent, pour ainsi dire, la surprise, notre convocation dans la capitale de la France, et sous la protection du plus grand des princes chrétiens, l'existence inattendue d'un Sanhédrin, de ce corps antique dont l'origine se perd dans la nuit des temps, cet intérêt de bienveillance qui se fait remarquer de toute part en faveur des restes dispersés d'Israël, des circonstances si nouvelles et si rares n'offrent pas un phénomène moins remarquable. Un événement si extraordinaire ajoute un nouveau trait au caractère de grandeur et de force qui imprime au règne de Sa Majesté impériale et royale le sceau d'une éternelle mémoire.....»

Le grand Sanhédrin consacrait ce principe que les Juifs devaient, avant tout, obéissance aux lois de l'État : appelés à devenir citoyens, ils n'avaient à reculer devant aucun des devoirs que cette qualité leur imposait.

« Quoique l'Israélite orthodoxe, disait M. Furtado, puisse croire que toutes les dispositions dont le code mosaïque se compose ont été également révélées, il n'est pas tenu de croire que toutes sont également obligatoires.

« Les unes fixent et déterminent les rapports entre l'homme et leur créateur : les autres entre l'homme et son semblable, considérés l'un et l'autre comme membres de la même société politique ; les troisièmes entre les sujets et leur souverain.

« Les premières, qui appartiennent au domaine des consciences, sont par cela même indépendantes des événements temporels et jusqu'à un certain point de la jurisprudence civile. Les secondes et les troisièmes ne pouvant, par la nature des objets sur lesquelles elles statuent, jouir de la même permanence, de la même immobilité, n'enchaînent qu'aux circonstances du lieu, du temps et de l'ordre politique auxquelles elles s'appuient : cet ordre politique, renversé ou dissous par des révolutions lentes et inopinées, délie nécessairement de tous les devoirs qui naissent de son existence et se conservent par sa durée..... Combien, ajoutait-il, n'est-il pas d'observances tombées en désuétude ? Que sont devenues ces grandes solennités de Jérusalem ? que sont devenues tant de lois sur les sacrifices, sur les conventions matrimoniales, sur les successions, sur l'année sabbatique et l'année jubilaire, sur la pureté et l'impureté, et sur tant d'autres pratiques dont le souvenir s'est conservé dans l'histoire ?.... Le culte général s'est maintenu, les rites particuliers ont cessé,

quand ils sont devenus impraticables par le transport de cette religion d'un seul pays dans tant de climats divers ».

Le grand Sanhédrin avait consacré les solutions données par l'assemblée qui l'avait précédé. Pour lui donner plus de force, les Israélites de Francfort, de Livourne et d'Amsterdam, en adressant leur adhésion, avaient envoyé des députés qui prirent part à ces décisions.

« Vous avez, dit le président dans la séance de clôture, vous avez signé le pacte social du Peuple de Dieu avec les nations qui l'ont accueilli dans leur sein. Votre tâche est remplie, vos vœux sont accomplis ».

Le grand Sanhédrin fut l'un des plus grands actes politiques et religieux qui honorèrent le règne de Napoléon. Les Juifs avaient pu être émancipés par la Révolution de 1789, il leur manquait une Constitution, et ce fut dévolu à l'Empire de la leur donner. Citoyens d'abord, ayant acquis tous les droits civils et politiques, mais encore distincts, ils firent désormais partie de l'organisation générale, et le pacte religieux, dont ils venaient de sceller les articles, les réunit à jamais, tout en leur laissant leur vieux culte et leurs antiques usages, à la nation française dont ils devenaient partie intégrante comme les membres des autres religions.

Le but du grand Sanhédrin était tout particulier, les frais auxquels il donna lieu furent donc répartis entre les diverses communautés qui y avaient participé, et les députés reçurent une indemnité, calculée à raison de 5,000 fr. par an, outre leurs frais de voyage. Chaque communauté fut donc imposée, et la répartition se fit par chef de famille, selon le degré de fortune.

Dans cette éventualité, il fut fait, à St-Esprit, le 13 juin 1806, une assemblée de tous les Israélites, sous la présidence de M. Samuel-Louis Nounes, comme doyen d'âge, et avec M. Jacob Levy Gommès, comme secrétaire, assisté de M. Abraham-Fernandez Patto, adjoint à la Mairie et décoré de son écharpe.

Cette réunion nomma une commission de neuf membres, composée de :

MM. Benjamin-Louis Nounès, Furtado jeune, Aaron Frois, Moïse d'Abraham Nunès, Isaac Rodrigues, Isaac Delvaille, Jesué Léon, D. Brandam, Josué Patto.

Elle avait pour mission de former un tableau de contribution dans le cas où il serait nécessaire de faire des avances à leurs députés ou de les rémunérer, si le Gouvernement ne jugeait pas à propos de les dédommager, et laissait leurs dépenses à la charge des contribuables. Elle avait aussi pour mandat de se tenir en correspondance avec les députés pour tout ce qui pourrait aider à la défense de leurs droits, favoriser les intérêts de leur communauté et sauvegarder le Judaïsme.

Toutefois, l'organisation définitive de tout ce qui se rattachait aux Juifs ne pouvait se faire sans transition. Un décret du 17 mars 1808, qui devait avoir son effet pendant dix ans, motiva encore quelques difficultés au sujet des prêts, des patentes et des actes de commerce, du domicile dans les départements où ils n'habitaient pas encore, du remplacement militaire.

Les justes réclamations qui, à ce sujet, arrivèrent de toute la France, l'attestation des autorités locales affirmant la moralité des Juifs, réveillèrent la justice du Gouvernement impérial, et le décret fut rapporté en ce qui touchait tous les départements, excepté celui de l'Alsace.

Mais, à côté du décret du 17 mars, il en avait été formulé en même temps un autre qui, avec celui du 19 octobre 1808, organisait le culte israélite dans ses rapports avec l'Etat.

Des consistoires furent créés : il fut ordonné qu'il serait établi une synagogue et un consistoire dans chaque département renfermant au moins deux mille israélites ; qu'il y aurait un rabbin dans chaque synagogue consistoriale : que les consistoires devraient veiller à ce que les rabbins ne pussent donner aucune instruction ou explication de la loi, qui ne fût conforme aux décisions du Sanhedrin, surveiller l'administration des synagogues particulières, encourager les Israélites à l'exercice des professions utiles, faire connaître ceux qui n'auraient pas des moyens d'existence. Les consistoires départementaux devaient relever d'un consistoire central établi à Paris : le consistoire central était chargé de proposer la nomination des rabbins et de les confirmer. Les rabbins étaient chargés d'enseigner la religion et la doctrine du Sanhedrin, de rappeler l'obéissance aux lois et surtout à celle de la conscription, de faire considérer le service militaire comme un devoir, de prêcher dans les synagogues, de célébrer les mariages. Les autres articles fixaient le traitement des rabbins, dont le payement ainsi que les frais du culte devaient être répartis sur les israélites, d'après les tableaux dressés par les consistoires. Les rabbins devaient jurer sur la Bible d'être fidèles aux lois et de faire connaître tout ce qu'ils apprendraient de contraire aux intérêts du souverain et de l'Etat. Le serment qui leur était imposé était analogue à celui que prêtaient les évêques catholiques en vertu de l'article 6 du Concordat.

En vain, M. Abraham Furtado rédigea un mémoire demandant des modifications aux projets de ces décrets, car il aurait voulu que les rabbins soient, en partie du moins, salariés par l'Etat ; il faisait de cette disposition comme une reconnaissance et une assurance politique de l'existence du culte. Il réclamait aussi la suppression complète de l'article sur la conscription qui rendait responsables pour les réfractaires et les déserteurs juifs, non-seulement les parents, mais des individus qui leur étaient complétement étrangers, sous le prétexte qu'ils étaient israélites, et il invoquait le droit commun. Il s'élevait enfin contre le projet de règlement des créances de l'Alsace qui mettaient hors la loi civile toute une classe de citoyens.

« Ou l'existence des Juifs en France est un mal, disait-il, et alors il faut les en bannir ; ou elle n'est point un mal, et alors ce ne sont point des Juifs qu'il faut voir en eux, mais des Français.... Ils aimeraient mieux être proscrits que déshonorés ».

Ce mémoire, présenté au Conseil d'Etat, fut porté à l'Empereur lui-même qui se trouvait à Tilsitt.

L'Empereur supprima le projet de décret sur la conscription, modifia celui sur les créances des Juifs, mais il n'admit pas le salaire des rabbins par l'Etat. Ainsi, les Juifs, soumis aux impôts publics, contribuant pour leur part à toutes les charges de l'Etat et, par suite, à l'entretien de tous les cultes chrétiens, furent réduits à supporter à eux seuls les frais de leur propre culte.

Un nouveau décret, du 11 décembre 1808, fixa l'organisation des synagogues consistoriales. Le nombre en fut arrêté à treize et un consistoire fut attaché à chacune d'elles. Les sièges de ces synagogues furent : Paris, Strasbourg, Wintzenheim, Mayence, Metz, Nancy, Trèves, Coblentz, Crevelt, Bordeaux, Marseille, Turin, Casal.

Le nombre de la population israélite dans l'Empire français, conformément au dénombrement qui en fut fait à cette époque, était de 77,162 individus.

La circonscription dont Bordeaux était le chef-lieu comprenait, à elle seule, une population juive de 3,713 individus, parmi lesquels vingt-cinq notables, et répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS	POPULATION	NOTABLES
Gironde	2,131	16
Landes	1,198	8
Basses-Pyrénées	127	1
Haute-Garonne	107	»
Charente-Inférieure	70	»
Puy-de-Dôme	38	»
Haute-Vienne	29	»
Charente	8	»
Aude	4	»
Dordogne	1	»
TOTAL	3,713	25

Les deux groupes les plus importants étaient Bordeaux et St-Esprit, ce dernier confondu avec Bayonne.

Les vingt-cinq notables choisis furent :

Pour Bordeaux : Abraham Furtado, David Gradis, Samuel Alexandre aîné, Isaac Chavès, Antoine Dacosta, Fonsèque jeune, Salomon Lopes Dubec, Daniel Lopès Dias, Jacob Lange jeune, Jacob Pimentel, Aaron Peynado, Isaac Pereyre Souarès, Raba aîné, le fils de Rodrigues aîné, Abraham Sasportas, Tota aîné.

Pour St-Esprit et Bayonne : Moïse Nunès, Joseph Furtado, Marqfoy aîné, Isaac Patto jeune, Louis-Benjamin Nounès, Isaac Nounès, Jacob D. Rodrigues, Salomon Levy, Mendes.

Les électeurs avaient été convoqués, le 5 mars 1809, à l'effet d'élire le rabbin et les membres du consistoire. Les électeurs de St-Esprit et de Bayonne s'abstinrent de s'y rendre, les voyages alors n'étant pas faciles, et ils laissèrent à la confiance de leurs collègues de Bordeaux de faire les nominations d'administrateurs, qui ne pouvaient naturellement être choisis en dehors du siège du consistoire.

Abraham Andrade, de St-Esprit, déjà rabbin de Bordeaux et l'un des rabbins du grand Sanhédrin, fut élu grand-rabbin du consistoire de Bordeaux, avec MM. David Gradis, Salomon Lopès Dubec et le fils de Rodrigues aîné, comme membres laïques.

Leur nomination fut confirmée par le décret impérial du 13 avril, et leur installation eut lieu avec cérémonie, le 10 mai suivant, par le Préfet de la Gironde, entre les mains duquel ils prêtèrent le serment, dont la formule était : « Je jure et promets à Dieu, sur la Sainte Bible, de garder obéissance aux Constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. Je promets aussi de faire connaître tout ce que j'apprendrai de contraire aux intérêts du Souverain et de l'Etat ».

Ce serment était le même que celui que les évêques catholiques prononçaient en vertu de l'article 6 du Concordat. Le mot de Sainte Bible remplaçait seulement celui de Saints Evangiles.

Jusqu'à ce jour, les Juifs n'avaient eu qu'un état civil particulier. Les naissances, les mariages, les décès étaient inscrits sur un registre que tenait le secrétaire de leur administration, et comme prénom ils portaient celui qu'ils avaient reçu de leur père au moment de leur circoncision. Un décret impérial du 20 juillet 1808 ordonna que ceux qui n'avaient pas de nom et prénom fixe, comme aussi tous ceux qui voudraient conserver leurs noms et prénoms déjà connus, viendraient individuellement en faire la déclaration.

A cet effet, il fut ouvert un registre à la Mairie de St-Esprit, et tous les Israélites, du 25 au 31 décembre 1808, allèrent, se conformant à cette mesure, se faire inscrire avec leurs ascendants et leurs descendants. Ce fut pour eux comme la régularisation de leur état civil, jusqu'alors entre leurs mains et, en même temps, un recensement officiel de leur population qui se montait à 1,100 âmes.

CHAPITRE XIX

ABRAHAM FURTADO

M. Abraham Furtado, président de la première assemblée. — Sa famille, sa naissance. — Il échappe au tremblement de terre de Lisbonne. — Il se fixe à Bordeaux. — Furtado se lie avec les Girondins. — Ses ouvrages et ses discours. — Visite à Bonaparte. — Il est nommé adjoint au maire de Bordeaux. — Ouvrages inédits. — Son nom est donné à une rue de Bordeaux. — Lettre d'Abraham Furtado.

Les Juifs faisaient désormais partie intégrante de la nation française. Les nuages par lesquels l'erreur et la mauvaise foi avaient cherché à obscurcir leur croyance s'étaient à jamais dissipés. Appuyée sur les témoignages et les textes irrécusables de l'Écriture et des traditions orales, la première assemblée, dont M. Furtado avait été le président, le Sanhédrin, par les séances publiques et solennelles dans lesquelles il remplissait les fonctions de rapporteur de la commission préparatoire, avait prouvé en face de l'univers que la soumission aux lois civiles et politiques, l'amour de la patrie, le devoir de défendre l'État et le Souverain, la charité et la bienfaisance envers les hommes de tous les cultes et de tous les pays, l'oubli des injures, la haine de l'injustice, de la fraude, de l'usure, quels que soient les individus envers lesquels on les commet, faisaient les véritables bases de la religion juive, et que ne pas les suivre avec rigueur soit dans la croyance, soit dans la pratique, était, pour un Israélite, se rendre coupable du plus affreux sacrilège. Semblable enfin à la chrysalide, l'on avait vu, au dix-neuvième siècle, l'antique religion de Moïse se dépouiller soudain de l'enveloppe trompeuse qui la couvrait et, sous une forme brillante, reparaître au grand jour avec l'éclat de la jeunesse et de la vérité.

Et ce résultat, qui devait avoir pour le Judaïsme européen les conséquences les plus heureuses, pouvait être attribué à la situation exceptionnelle que s'étaient faite, par leur honorabilité et leurs aptitudes diverses, les Juifs portugais et espagnols de Bordeaux et de Bayonne, et aussi à l'influence d'Abraham Furtado qui, par son intelligence supérieure et sa haute éloquence, avait dirigé les débats des deux assemblées réunies pour discuter l'existence politique des Juifs de l'Empire français.

Malheureusement, il ne devait pas jouir longtemps de la gloire qu'il avait accumulée sur son nom, et il mourait, à Bordeaux, le 19 janvier 1817, encore jeune et regretté de tous.

Nous ne pourrions mieux retracer sa vie et dire ce qu'il était, qu'en citant les principaux paragraphes de l'éloge funèbre que fit de lui publiquement M. Michel Berr, professeur de littérature allemande à l'Athénée Royal de Paris, membre de l'Académie

Royale des sciences, lettres, arts et agriculture de Nancy, et l'un de ses collègues, secrétaire au grand Sanhedrin :

« La ville de Bordeaux vient de perdre un de ses concitoyens les plus estimables et les plus distingués ; les lettres, un homme fait pour les honorer ; la communion des Israélites de France, un de ses fidèles les plus illustres, un de ceux qui jetaient sur elle le plus d'éclat par leur talent et leurs vertus. L'hommage qui va être rendu à sa mémoire sera celui de la justice et de la vérité.

« M. Abraham Furtado est né dans l'année 1759 ; il descendait d'une de ces familles israélites de l'Espagne et du Portugal, dont les unes quittèrent la péninsule pour s'arracher, avec leurs familles, aux supplices et aux bûchers de l'affreuse Inquisition, dont les autres restèrent dans ces mêmes contrées en cachant soigneusement le secret de leur croyance, et pour pratiquer dans la profondeur des plus obscurs souterrains les principales cérémonies du culte de leurs ancêtres. Il puisa ainsi, dans le souvenir et la tradition des persécutions et de l'intolérance religieuse, ce zèle ardent pour l'indépendance civile et la liberté de conscience qui fut, par la suite, un des traits les plus prononcés et les plus honorables de son caractère.

« Encore dans le sein de sa mère, qui habitait Lisbonne, il eut le malheur de perdre l'auteur de ses jours dans la trop fameuse catastrophe du tremblement de terre de cette ville, arrivée en 1755. Sa mère se trouva ensevelie vivante sous les décombres d'une maison, au milieu des ruines et des victimes. Elle resta ainsi une journée entière : des soldats qui passèrent par hasard la retirèrent de cette position affreuse à laquelle elle eut le bonheur d'échapper sans aucune suite dangereuse. Immédiatement après, elle quitta Lisbonne et se rendit à Londres : ce fut dans cette dernière ville qu'elle mit au monde l'enfant qu'elle avait, pour ainsi dire, conservé miraculeusement dans son sein.

« Au bout d'un an, elle alla, avec ce nouveau-né, rejoindre, d'abord à Bayonne, ensuite à Bordeaux, quelques parents qui faisaient partie de ces familles juives qui quittèrent successivement l'Espagne et le Portugal, afin de pratiquer ouvertement leur culte dans les provinces méridionales de la France, où elles obtinrent successivement la permission de s'établir.

« M. Furtado devint ainsi Français par l'éducation qui, seule, attache les hommes aux intérêts et aux affections d'une patrie.

« Il se voua d'abord au commerce en grand, particulièrement aux spéculations maritimes, s'y distingua par sa délicatesse, acquit ainsi ses premiers titres à l'estime et à la considération de ses concitoyens, et consacra le loisir que lui laissaient les occupations de son état, à l'étude des lettres, de la philosophie, de l'histoire et de la politique. Bientôt, il se sentit entraîné par un goût irrésistible à se livrer entièrement à cette dernière vocation. Il réalisa une fortune assez médiocre, honorablement amassée, en achetant une propriété rurale qu'il sut exploiter avec intelligence et, après avoir fait d'abord une étude particulière de toutes les parties de l'économie agricole, au sein de la retraite et de sa famille, il se livrait ainsi sans réserve aux deux occupations qui sont à la fois les plus intéressantes pour l'esprit et pour le cœur.

« M. Furtado travaillait alors déjà à la composition d'un grand et important ouvrage dont le perfectionnement continuel l'occupa à divers intervalles pendant le cours de sa vie entière, et roulant sur les plus hautes et graves discussions relatives à l'équilibre, à l'harmonie et à la nature des pouvoirs et des institutions politiques.

« Le temps avait amené dans sa course l'instant de ce changement devenu inévitable dans nos mœurs, nos usages, nos lois et nos institutions..... L'émancipation civile et politique des Juifs, avec les diverses réformes à faire, entrait aussi dans les vues d'un prince dont l'âme et la raison ne restèrent étrangères à rien de ce qui est noble et utile. La révocation de l'édit de Nantes n'était pas la seule iniquité intolérante qu'il avait à cœur de réparer : ces expulsions spoliatrices des Juifs qui, à plusieurs époques, souillent nos annales, avaient droit aussi à son attention et à sa sollicitude. Secondé par ce digne ministre, dont nos jours tant calomniés peuvent opposer avec orgueil le nom et les actions à tout ce que les temps anciens et modernes ont de plus auguste et vénérable, il convoqua une commission, composée de plusieurs des Israélites les plus distingués et des plus recommandables des diverses contrées de la France, et que M. de Malesherbes voulut présider lui-même. MM. Cerf-Beer, de Strasbourg, Beer-Isaac-Beer, de Nancy, furent désignés pour les Israélites du Nord ; MM. Gradis et Furtado, pour ceux du Midi. Ce dernier, quoique jeune encore, fut seul chargé de la rédaction des travaux, qui restèrent entre les mains de M. de Malesherbes, et que rendirent inutiles les grands événements qui éclatèrent bientôt après. L'admission des Juifs à tous les droits de citoyen en France fut réclamée à grands cris par les écrivains philanthropes de toutes les classes, de tous les rangs et de tous les cultes.

« Les Israélites français purent donc entrer, comme toutes les autres classes de citoyens, dans les diverses carrières de la considération et de l'utilité publiques. M. Furtado fut un des premiers à y recevoir les marques de l'estime et des suffrages de ses compatriotes. Revêtu déjà, en 1789, du titre de conseiller municipal de la ville de Bordeaux, il en remplit les fonctions avec zèle et intelligence, et prit dès lors, dans cette grande cité, une place distinguée parmi les sages et ardents amis de la modération, de l'ordre et de la liberté..... Mais bientôt le trône s'envola..... Au milieu des passions les plus affreuses parut soudain le char sanglant de l'anarchie et de la terreur.

« M. Furtado, lié d'amitié avec plusieurs de ses plus célèbres compatriotes, les Vergniaux, Guadet et Gensonné, leur avait prédit trop inutilement la marche rapide et funeste qu'ils avaient contribué à faire prendre à la Révolution française : mais il fut proscrit avec eux, après l'horrible journée du 31 mai, fut mis hors la loi par les monstres qui couvraient la France de sang et d'échafauds, erra pendant longtemps sans asile et sans ressources, jusqu'à ce que la journée du 9 Thermidor l'eût sauvé du supplice qui le menaçait. Il fut rendu alors à sa famille, à ses concitoyens et à ses fonctions, et reprit à la fois ses travaux administratifs et littéraires. Avec quelle douce admiration les hommes honnêtes virent un descendant des victimes de l'Inquisition défendre avec eux, au péril de ses jours, les lois, la religion et les autels !

« Après la journée du 18 Brumaire, il fut porté spontanément sur la liste nationale dans laquelle on devait choisir les sénateurs, les conseillers d'État, les législateurs et les tribuns, et lorsqu'on eut substitué à cette liste d'éligibles pour les fonctions publiques de divers ordres, des collèges électoraux d'arrondissement et de département, les votes des assemblées cantonales portèrent M. Furtado au collège électoral de la Gironde.

« On le désignait au premier rang des Israélites recommandables par leurs lumières,..... M. l'abbé Grégoire le désignait lui-même à la tête des Israélites français les plus distingués, dans un opuscule qu'il publia sous le titre : *Des Juifs, particulièrement de ceux de l'Allemagne*. Le moment approchait où le mérite de M. Furtado, son zèle

pour le bien-être et l'honneur des Français de sa croyance religieuse, devaient briller avec plus d'éclat..... A la première assemblée des députés israélites, les regards pour le choix d'un président ne se portèrent que sur deux personnes que leur réputation avait précédées, et qui partagèrent seules entre elles les suffrages de l'assemblée ; l'une était M. Beer-Isaac-Beer, de Nancy ; l'autre, M. Furtado. Ce dernier fut élu. On sait avec quel talent, avec quelle sagesse, avec quelle éloquence il présida la première de ces assemblées ; avec quel zèle et quel discernement, aidé par les lumières des rabbins les plus distingués et par les principaux membres laïques de l'assemblée, il rédigea ces réponses lumineuses et ces décisions doctorales que la renommée répandit rapidement dans presque toutes les parties du monde.

« Plusieurs des discours et des rapports de M. Furtado méritèrent les suffrages et l'admiration des littérateurs, des philosophes et des publicistes les plus distingués de la capitale, et celle particulièrement flatteuse des trois illustres magistrats chargés de diriger les travaux des deux assemblées israélites. La beauté de son organe, la noblesse de ses traits, la majesté de son port, ajoutaient encore à l'impression qu'il faisait. L'opinion presque unanime des hommes justes et éclairés réclamait pour lui une de ces places importantes que son éloquence, autant que ses vastes connaissances administratives, le mettaient à même de remplir honorablement, et à laquelle n'aurait pas manqué de l'appeler un Gouvernement pénétré de ses devoirs envers toutes les classes de citoyens.

« M. Furtado, de retour à Bordeaux, reprit ses méditations littéraires, ses fonctions administratives et les intéressantes occupations auxquelles il se livrait dans les travaux de l'agriculture et de l'économie rurale. Là, le danger de ses frères a frappé son oreille. La cause même des Israélites français n'était pas gagnée : des mesures illibérales et rétrogrades étaient encore conseillées. Choisi de nouveau pour leur organe, il quitte son repos et ses foyers, va rejoindre dans la capitale un de ses collègues qui, animé du même zèle, consent à l'accompagner dans son voyage : il se rend avec la plus grande hâte auprès du chef de l'État que le génie des conquêtes et l'ambition retenaient alors au bord du Niemen. Les communautés israélites qu'il trouve sur son passage saluent avec émotion celui que guide un si noble dévouement à la cause de ses frères et qui, des bords de la Gironde, accourait aux froides régions du Nord.

« Il arrive auprès de Bonaparte ; il est introduit chez ses ministres : il leur remet un mémoire rédigé avec toute la force de son éloquence et de son talent... Ne quittons pas la vérité que réclame l'histoire en retraçant des faits qui lui appartiennent. La démarche généreuse de M. Furtado et de son digne compagnon ne resta pas sans résultat avantageux.

« M. Furtado était une seconde fois de retour à Bordeaux lorsque les notables, institués par le nouveau règlement, furent convoqués pour la formation des consistoires. Il remplit, dans l'assemblée des notables de la Gironde, les fonctions de secrétaire, M. Lopès Dubec en était le président ; et il chercha d'accepter celles de membre du consistoire de ce département pour se livrer, avec une nouvelle ardeur, à ses occupations favorites, dont il avait été si longtemps détourné.

« Là s'arrête la partie de la carrière de M. Furtado, dans laquelle il servit directement, par ses efforts et ses travaux, la cause de ses coreligionnaires. Il leur fut encore utile par sa conduite, par les nouveaux droits qu'il acquit à la considération, et par son exemple.

« Désigné par Louis XVIII, au nombre des citoyens les plus distingués de Bordeaux, pour faire partie d'une commission provisoire, une maladie l'empêcha de correspondre à ce glorieux témoignage de confiance. Nommé ensuite adjoint au maire par Napoléon revenu dans son Empire, il crut devoir résigner l'offre de ces fonctions municipales. Plus tard, il fut présenté candidat à la Chambre des députés par le collège électoral de l'arrondissement de Libourne, dans lequel ses propriétés étaient situées, et il eut un grand nombre de suffrages. Enfin, pour honorer le noble exemple de dévouement et de fidélité qu'il avait donné, le Roi le nomma à cette même place d'adjoint qu'il avait refusée à une autre époque, récompensant ainsi ses talents et ses vertus.

« Solennellement installé dans ses nouvelles fonctions, M. Furtado les remplit avec une activité et une intelligence au-dessus de tout éloge : les finances, les subsistances publiques, les relations de la grande cité de Bordeaux avec nos colonies, dont les rapports commerciaux avec la métropole lui étaient particulièrement connus, tel était l'objet spécial de ses travaux continuels.

« Déjà, M. Furtado, éprouvé par la perte d'une fille chérie et ébranlé dans sa santé, avait ressenti plusieurs atteintes d'apoplexie. Une nouvelle atteinte de cette maladie implacable l'atteignit dans la soirée du 29 janvier, à l'instant où il rentrait chez lui, après avoir assisté au spectacle, et à peine âgé de 59 ans. Il fut ainsi enlevé presque subitement à sa famille, à ses amis, à ses concitoyens, à sa communion religieuse, qui était justement fière de le compter dans son sein.

« M. Furtado laissa de nombreux ouvrages inédits : 1° un ouvrage important sur l'*Harmonie des pouvoirs politiques*, et qui forme quatre volumes ; 2° un volume de *Pensées et réflexions morales et politiques* ; 3° une traduction de *Lucrèce* ; 4° une traduction poétique du *Livre de Job* ; 5° le recueil de ses discours et de ses rapports dans les deux assemblées israélites.

« Comme homme et comme citoyen, M. Furtado avait des goûts simples, des sentiments nobles et solides ; il honorait par-dessus tout la bienfaisance et en faisait souvent un devoir de la pratiquer. L'étude, le séjour des champs et l'amitié étaient ses vraies délices et les seuls objets de son ambition ; et, s'il a quelquefois trouvé la gloire avec plaisir, on peut assurer qu'il ne l'a jamais cherchée. Son nom occupera une place honorable dans les annales d'une cité si riche en souvenirs.

« Les devoirs funèbres ont été rendus à M. Furtado avec la pompe la plus solennelle : les premiers fonctionnaires publics de tous les ordres l'ont accompagné jusqu'à la dernière demeure, où il a été inhumé selon les rits de sa religion. Des regrets sur sa perte précoce ont été exprimés par toutes les synagogues de la France, et le consistoire central des Israélites, en considération des éminents services qu'il a rendus à ses coreligionnaires, a ordonné, en l'honneur de sa mémoire, dans la synagogue de Paris, une cérémonie funèbre religieuse extraordinaire ».

En 1882, la ville de Bordeaux, sous l'administration de M. Brandenbourg, maire, ayant à dénommer un certain nombre de voies nouvelles, que l'agrandissement de la cité avait provoquées autour de la gare du Midi, a donné à une rue principale le nom de rue Abraham Furtado, en souvenir du citoyen et de l'administrateur, et aussi de l'homme éminent qui l'avait illustrée et où il avait toujours vécu.

Il nous a été donné de retrouver une lettre de M. Abraham Furtado, adressée à M. Patto jeune, de St-Esprit, son ami et son collègue à l'assemblée des députés à Paris,

en date du 15 mars 1808. Elle montre qu'il n'était pas toujours d'accord avec ses frères de Bordeaux et de Bayonne. Esprit plus avancé, plus libéral, dégagé de tout intérêt personnel, il voulait l'affranchissement du Judaïsme complet, et ce n'est pas sans lutte qu'il parvint à la réalisation de ses rêves. Voici textuellement et en entier cette lettre :

Bordeaux, le 15 mars 1808.

Monsieur Pallo jeune à Bayonne.

Si je voulois te dire ce que je pense de nos affaires, il faudroit plus qu'une lettre. Il eut beaucoup mieux valu qu'il n'eût été rien fait, que de n'avoir pas fini ce que l'on avoit commencé, et cependant il est à craindre que si l'on veut encore faire quelque chose, on ne rétablisse l'esprit de corporation qui existoit autrefois. Il ne nous faudroit qu'une seule chose, ce seroit une déclaration de la part de l'Empereur, telle que je la conçois. Si jamais je trouve jour à la proposer et qu'on l'adopte, je serai satisfait ainsi que tous ceux qui pensent comme moi, et tu es de ce nombre. Les Bordelais, excités un peu par quelques personnes qui ont un désir immodéré de paroître et de s'étaler, pourvu que d'autres leur épargnent la honte de montrer leur turpitude, ont décidé que s'il y avoit moyen de faire une députation on la feroit. Lorsque je suis revenu ici de mon second voyage, dans lequel j'ai beaucoup plus fait pour l'utilité générale que dans le premier, puisque j'ai prévenu, par mes efforts et mes soins individuels, l'émission de décrets nous concernant, qui auroient fait la honte éternelle d'Israël. Aucun de nos Messieurs, un seul excepté, ne m'a dit seulement je vous remercie. Voyage d'allée à Paris, frais de séjour, de retour, ils m'ont tout laissé sur le dos, et à l'exception du voyage en Pologne, c'est à mes frais que tout s'est fait. On eut dit qu'ils m'évitoient de peur que je ne leur demandasse quelque chose, aussi aucun ne m'a visité. Je me croyois à jamais oublié de ces Messieurs, et je m'en félicitois : point du tout, ils sont venus à moi dans cette circonstance et j'ai eu la foiblesse de consentir, si l'occasion se présentoit, de porter la parole en leur nom. Cependant, rien ne me paroît plus inconvenant. Si nous sommes Français, pourquoi nous distinguer des autres par des députations particulières ? Que les ministres protestants croyent devoir le faire, que nous importe ? Avons-nous comme eux un consistoire organisé et des ministres du culte salariés par le Gouvernement ? A ce titre, les protestants sont tenus de faire des députations, mais nous, à quel titre les faisons-nous ? De plus, pouvons-nous nous dissimuler que l'on n'a jamais voulu nous admettre, et n'est-il pas honteux d'insister sur une demande rejetée dans des circonstances aussi majeures que celles où l'on s'est trouvé ? S'il vient à être connu que l'on ait fait quelque tentative pour être présenté et qu'on ne l'ait pas été, cela ne sera-t-il pas mille fois plus fâcheux que d'être restés tranquilles ? Voilà les observations que j'ai faites aux personnes désignées pour cette députation, mais elle avoit été déjà délibérée et le désir de paroître l'a emporté sur ces considérations. C'est à vous maintenant, MM. les Bayonnés, à être plus sages que nous, ou aussi vaniteux.

Je t'embrasse, mon cher Pallo, et te prie de me croire ton amy de cœur.

FURTADO.

Mes souvenirs à Andrade.

CHAPITRE XX

LES CIMETIÈRES

Sepulture des Juifs. — La terre sainte apportée de Jérusalem. — Le cimetière de Peyrehorade. — Achat d'un terrain. — Insuffisance du premier cimetière. — Nouvel achat. — Troisième cimetière. — Principales sépultures. — Inscriptions hébraïques. — Le cimetière de Bidache. — Son ancienneté. — Protection accordée aux Juifs par les ducs de Gramont. — Sépultures juives à Bidache. — Le duc de Gramont défend aux habitants d'inquiéter les Juifs dans leurs enterrements. — Leur établissement à Bayonne. — Les Juifs sont tout d'abord ensevelis dans les cimetières catholiques. — Achat d'un terrain spécial. — Le *Campot de Saint-Simon*. — Les Juifs achètent un nouveau terrain à St-Etienne. — Le cimetière du Fort et la famille Tavarez. — Juifs enterrés dans les cimetières paroissiaux.

Les Juifs, dans leurs institutions religieuses, ont placé au premier rang le culte des morts. Aussi, quand le dernier souffle s'est exhalé de la bouche du vivant et que la prière des agonisants a été dite, pour demander à Dieu que le passage de l'âme entre ce monde et l'autre se fasse sans souffrance, un silence respectueux se fait autour de celui qui n'est plus. Jusqu'au moment où la dépouille terrestre sera portée à sa dernière demeure, elle est veillée, entourée, et quand le corps, qui a été revêtu du dernier vêtement, avec toutes les prescriptions d'hygiène que comporterait une nature vivante, a été mis dans son cercueil, et qu'il a été placé sur les yeux et sur la bouche une pincée de *terre sainte* venue de Jérusalem, comme symbole de retour vers la terre où naquirent et moururent les patriarches, il est porté au cimetière, accompagné par la famille et par les amis qui, après les prières d'usage, vont lui dire un dernier adieu, jetant par trois fois sur la bière, encore non recouverte, une poignée de terre indiquant que, sorti de la terre, il retourne à la terre.

Il n'est donc pas étonnant que les Juifs, dès qu'ils ont pu reconquérir leur liberté d'action, se soient préoccupés d'avoir des cimetières particuliers, afin d'y enterrer leurs morts suivant les préceptes de leur religion et selon leur rite.

Jusqu'à ce moment, les Juifs, d'abord tolérés sous le titre de Nouveaux Chrétiens, obligés de se faire inscrire sur l'état civil de la paroisse, de faire même baptiser leurs enfants, durent, pour échapper à toute persécution, se soumettre publiquement aux exigences de la religion chrétienne ; mais n'ayant point abjuré leur foi, ils pratiquèrent en secret les prescriptions de leur antique origine. Ils furent donc pendant longtemps enterrés dans les cimetières communs à tous les habitants du lieu où ils résidaient. Plus tard, admis avec leurs usages comme étrangers et reconnus comme nation portugaise, favorisés même parce qu'ils avaient amené, par leur commerce et leur activité, la prospérité dans les endroits où ils s'étaient fixés ; de plus, les préjugés que l'on avait pu avoir contre eux s'étant relâchés et les cimetières dans lesquels on leur

donnait accès se trouvant encombrés, ils profitèrent des circonstances et ils obtinrent de pouvoir acquérir des terrains qu'ils consacrèrent pour la sépulture de leurs morts.

D'après les documents que le dépouillement des archives du passé a mis au jour, il semble que l'un des premiers cimetières qui ait été installé dans la région soit celui de Peyrehorade.

« L'achat du terrain en fut fait, le 6 janvier 1628, de dame Esther de St-Geniès, vicomtesse d'Orthe, et de messire Anthonin d'Aspremont, vicomte d'Orthe, son fils, par Simon Vas, Antoine Gomes et Jean-Fernandez Cocillon, marchands de la nation portugaise, habitant à Peyrehorade, tant pour eux que pour tous les autres Portugais y habitant en ce moment ou à l'avenir ».

C'était une pièce de terre inculte, sise au lieu appelé *La Hount de Lacour*, contenant quatre-vingts annes de long et trente-six de large. Elle était située « depuis le chemin qui est entre l'eau qui vient des Vignons, la vigne de Messaultié et des Vergeras et le pied de la côte d'Aspremont, tirant tout au long du pied de la dite côte vers la maison de Mouliner, confrontant : du couchant, à la dite eau et ruisseau de Lacour, le dit chemin entre deux ; du soleil levant et du nord, à la dite côte d'Aspremont ; du midi, au grand chemin qui vient du dit Mouliner à la dite *Hount de Lacour*, un autre chemin de servitude pour monter et descendre à la dite côte entre deux ».

Le prix d'achat fut fixé à 165 livres tournois. « Le dit terrain devait être employé à un cimetière ou autrement, ainsi que bon semblerait aux acquéreurs. Les vendeurs, en outre, promettaient aux Portugais de faire construire une chapelle à leurs frais tout joignant le roc qui est au bout du soleil levant ».

Un siècle plus tard, ce cimetière était devenu insuffisant. Les Portugais achetèrent un nouveau terrain au vicomte d'Orthe. L'acte de vente en fut passé devant Me Onasmagour, notaire royal, le 2 juillet 1737, en présence même de messire d'Aspremont, chevalier, seigneur, vicomte d'Orthe, baron de Peyrehorade, Cauneille, Peiregrand et autres places, et en son château seigneurial. Il fut fait au nom et en faveur des sieurs Joseph Lopès Calace, Moise Cardose, Pereira et Isaac Rodrigues Regidor, marchands, syndics de la nation et habitants du présent lieu. Ce terrain se composait d'une pièce de terre appelée de *Hourcade*, située quartier de Lembarroussant, et d'une autre pièce de terre appelée de *Caubet*, toutes deux attenantes, exemptes de toutes charges, dettes et hypothèques, excepté néanmoins du fief de deux chapons et de deux poules que les dits syndics, tant pour eux que pour leurs successeurs, promirent de bailler et payer annuellement au seigneur d'Aspremont.

Le prix de vente, fixé à 700 livres, fut payé comptant, et les syndics, après avoir déclaré qu'ils emploieraient le dit terrain à un cimetière, en prirent possession et, le 3 juillet de la même année, le notaire, avec les autres formalités en pareil cas requises, remit en leur main un rameau vert en signe de bonne et vraie possession.

Mais la mort a ses exigences, et le second cimetière se trouva bientôt également rempli. Un siècle plus tard, il fut donc encore acheté un nouveau terrain, d'une contenance de dix huit ares, situé chemin de Lapuyade. Cet achat fut fait, suivant acte passé le 2 juin 1826 par devant Me Vivensang, notaire, à Pierre Dussarat, surnommé *Poulet de Mixe*, cultivateur, au nom de la communauté de Peyrehorade, par les sieurs Jacob Léon, commissaire surveillant du consistoire de la Gironde près la synagogue de

Peyrehorade, Philip Boulogne et Salomon Delvaille, administrateurs de la dite synagogue. Le prix payé fut de 300 fr.

Ce cimetière, presque rempli aussi, ne reçoit plus que de rares dépouilles. On ne meurt plus à Peyrehorade, parce qu'on n'y naît plus, la population se réduisant aujourd'hui à deux ou trois vieilles familles.

Quand, avec la vitesse du chemin de fer, on passe aujourd'hui d'une extrémité à l'autre de Peyrehorade, on aperçoit, sur la partie escarpée du coteau qui se termine vers Bayonne, entre des jardins où serpentent des pampres de vigne, un amas de pierres tumulaires, basses et allongées, toutes de même dimension, qui sont l'ancien cimetière, toujours respecté de cette vieille nation portugaise, origine de la communauté juive de Peyrehorade. Les tombes, peu à peu, subissent les dégradations du temps, car les vieilles familles ont disparu et celles qui encore habitent l'antique cité de leurs ancêtres vont en s'éteignant, ne se renouvelant plus par la succession naturelle des enfants qui s'éloignent de leur pays d'origine. De là se fait l'oubli.

Parmi les noms recueillis sur ces pierres abandonnées au culte respectueux des générations à venir, on remarque :

1er CIMETIÈRE

Rodrigues Mendes	1637	Judic Nunès	1669
Esther Dacosta	1641	Raquel d'Acosta	1670
Isabele Widiende Mullerofoy de Daviculle	1645	Sara [illegible]	1670
Maria Rodrigues	1646	Sara Mendez	1671
Raquel Mendès	1648	Raquel Lopès	1671
Philipe Bas Pardo	1649	Jacob Gomez	1673
Moise Dacosta	1650	Sara, muger de Abraham Nunes	1674
Israel de Lasena-	1650	Anna d'Acosta	1675
Abraham Nunès	1651	Lea Mogata	8438
Gracias Mullerofoy	1651	Judic Lopes	5441
Jacob Catino	1651	Rachel Gomez	1682
Samuel de Barthelemi de Torres	1652	Raquel Imanuel de Olivera de Moymanel	1683
Sara Raitona	1654	[illegible]	1684
Ana loja de François Fernandes	1654	Ester de [illegible]	5455
Judic Antonias	1655	Castro	5446
Raquel Pinta	1655	Abraham Dias	5464
Isabele, epouse de Dominique Lopès	1655	[illegible] Isac Dias	•
Spachmans	1657	Jesus Abaab	5479
De Sosa	1660	Rachel Dias	5480
Abraham Costa	1660	Isaac Cohen	5465
Abraham Rodrigues Porera	1661	Peixoto	•
Marchachée Rivera	1661	Rachel Gomez	8475
Judic Costa	1662	Rachel Diaz	5480
Jacob Bas- Franco	1663	Sara Rachel Rodrigues	1720
Judic Rodrigues	1663	Rachel Lopès Colaco	1737
Esther Cortes	1668	Esther de Leon	1739
Raquel Henriquez	1669		

Au milieu de tous ces noms, se distinguent les inscriptions hébraïques suivantes :

Sépulture de Haïm Isaac Lopès Colaço	מצבת קבורת חיים יצחק לופיש כולסו
qui monta au séjour éternel le 28 Tamouz.	כלה לעולמו בכ"ח לתמוז תצין
Son âme désirait habiter l'asile de l'éternité	נפשו חשק להחסותה בבית עולמו
pour avoir sa part de l'arbre de connaissance.	לקחת בג"ע מעץ הדעת
Pour faire vivre son âme il l'a transplantée là.	להחיות תחיתה שם נטעת
Que son âme reste en paix	נפשו בשוב תלין
jusqu'au jour de la résurrection.	יובה לצביור בקץ הימין
Année 5480.	שנת התפ 5480

Sépulture du modeste et brillant	מצבת קבורת עניו בהיר
chanteur des cantiques d'Israël	נעים זמירות ישראל הוהדיר
Raphael Moïse Sosa	רפאל משה סוסה
qui désira monter au Ciel pour servir Dieu.	עלה לצבור אל בשחק
le 7 de Hesvan. Que son âme soit en paix.	בז' לעומר נפשו בשוב תלין
Année 5482.	שנת התפ"ב 5482

Sépulture du très honorable vieillard	מצבת קבורת הישיש והנכבד
Abraham Aboab Fonsèque qui mourut en	אברהם אבוהב פונסקה נפטר
l'année 5499.	לעולמו שנת התצ"ט 5499

2e CIMETIÈRE

Esther Cardozo	1740	Sara Léon	1753
Hana Miriam Lopès Colaco	1740	Hana Lea Flores	1753
Esther Bais 3500	1740	Joseph Aboab	1753
Lea Aboab Fonseque	1740	Sarha Vais	1756
Moshe Lopès Videira	1741	Ana Rahel Pahuaba de Mesquita	1756
Rachel Peña Coenadlura	1743	Hiskiam David Vais	1759
Salomon hijo de Isac Rodrigues	1743	Esther Colaco de Villanuela	1759
Aron hijo de Jacob Aboad	1744	Jacob Aboab Fonsèque	1761
Raphaël Samuel Vaez 5505	1745	Isac Rodrigues Regidor	1762
David de Léon	1745	Isac Mendes	1763
Debora Ribka de Léon	1745	Hiskia hijo de Isac Léon	1764
Isac Aboab	1751	Jacob Vais	1787
Sara Villar	1752	Sa del Bien Abentura Iecdan Fonsèque	1793
Raphaël Vais	1752	Elian Léon	1793
Hiskiam Abraham Léon	1752	Esther Anna Rei Léon	1787

Sa de la senora Ribka Hana Baiz que desfalleciu el 18 de Tebet 5564 que corresponde à 10 de nivôse en an 12 de la Républdique.

Sa del Bien Abentura Esther Hana Baiz Aguilar fo 22 Heschvon 5568 y 23 Novembre 1807.

Sara Matos	1807	Ribka Léon de Baez	1823
Eleazar Boulogne	1809	Jacob Mardoche	1825
Debora Anna Léon Boulogne 5570	1810	Abigail Léon Cardoze 5586	1826
Jacob Foy	1810	Pinhos Sander Levy	1826
Joseph Feurtano	1810	Rebeka Dacosta	1818
Rachel Hanna Fonsèque Boulogne	1816		

Il n'y a point de document qui serve à déterminer l'époque à laquelle les Juifs érigèrent le cimetière de Bidache. Il est à présumer qu'ils vinrent s'établir dans cette principauté à la même époque où ils arrivèrent à Peyrehorade, lorsque, repoussés de Bordeaux par un arrêt du Parlement, rendu au mois de janvier 1597, ordonnant à tous les Portugais qui ne pourraient pas prouver dix ans de domicile dans la ville de Bordeaux, d'en sortir, ils durent aller demander ailleurs un asile et des moyens d'existence qui leur étaient refusés.

Bidache était alors, sous les ducs de Gramont, dont la souveraineté s'étendait, avec des titres divers, en Guienne, en Navarre, en Béarn et en Bigorre, un centre important que rehaussait l'éclat d'une principauté qui marchait de pair avec les cours de France et d'Espagne. Le commerce y était favorisé, il y avait des foires qui réunissaient les nombreux habitants des environs, les étrangers y étaient accueillis, on pouvait y trafiquer et y vivre. Les ducs de Gramont, qui appréciaient tout ce qui pouvait aider au développement du commerce de leur contrée, favorisèrent donc les Juifs, et il est très possible que ce furent eux-mêmes qui cédèrent aux Portugais, installés chez eux depuis longtemps, le terrain qui fut affecté à leur cimetière aujourd'hui abandonné, parce qu'il n'y a plus de Juifs résidant à Bidache.

Le cimetière, d'une contenance d'environ 200 mètres carrés, est situé à l'entrée de la ville, sur le versant du coteau, à gauche de la route actuelle. Fermé par un mur dont les brèches laissent apercevoir les tombes formées de pierres allongées et presque à fleur de terre, il subit les influences de l'abandon qui le laisse s'en aller en ruines. Parmi ces tombes encore nombreuses, dont les inscriptions se sont conservées, on remarque la plus ancienne, qui porte : Sᵃ de Abraham Rᶜ Fᵒ 1669. [Elle fixe pour ainsi dire la date de l'origine des sépultures dans ce champ de repos. Puis, suivent les dates de 1670, 1671, 1672, 1674, 1675, se poursuivant d'année en année jusqu'en 1752. Celles portant le millésime de la création du monde commencent à 5472 et vont jusqu'à 5527, soit de 1712 à 1767. Les Juifs s'étaient cru assez forts pour graver alors au grand jour l'époque du commencement de leur nationalité et montrer qu'elle remontait au premier âge de toutes choses.

On trouve sur ces tombes des noms complètement disparus et qui n'ont que peu ou pas d'analogie avec les noms juifs, tels que : Jeosua Los Rios Espinosa, 1673 ; Abraham Freirerinero, 1674 ; Isaq Pez Villanueba, 1675 ; Jacob Rodrigues Muños, 1676 ; Raquel Rᵍ Nogueira, 1678 ; Isaq Yesurum de Acuna, Jacob Carion, Mendès Salazar.

Leurs aïeux, qui étaient restés dans leur pays après l'édit d'expulsion et vassaux des grands d'Espagne, avaient été obligés de se faire baptiser et, quand ils avaient reçu le baptême, ils portaient le nom de leur maître.

Abraham Rᵍ	1669	Abraham Gonzales	1689
Rahel de Herera	1669	Sara los Fernandes Pato	5491
Eᵃ Ariquez	1670	Ribka Rachel Mendès de Ezarias	5491
David Gomez Silveira	1670	Ester Morais	1693
Macore	1671	Samuel Baruch Carvoillo	1693
Israël	1672	Sarah Lopes Colago	5485
Jeosua Los Rios Espinosa	1673	Abraham Gomès Casseres	5486
Abraham Freirerinero	1674	Leo Pas de Campos	5486
Ester Leon	1675	Morois	5487

Alasar	1674	Abraham Rodrigues Nunes	5488
Abraham Gomes Campos	1674	Ester Ribka Dacosta	5490
Sara Lopes	1675	Sarah Hija D. Daniel Nunes	5491
Abraham Roy Lopes	1675	Sarah Hija D. David Lopes Torres	5491
Ysaq Pez Villanueba	1675	Esther Gomes Silva	5492
Ragel Yana Pena	1675	Mosch Gomes Casseres	5495
Jacob Rodrigues Munos	1676	Joseph Alias Pereira	5495
Raquel Pereira	1676	Abigail Antunes	5496
Sara Lopès	5437	Abraham Xod — Dos Nunes	5496
Abraham Lopès	1677	Ester Dacosta	5511
Raquel Dacosta	1678	Yenda Antunes	5527
Raquel Rs Nogeira	1678	Jacob Carion	
Isaq Yesurun de Acuna	1678	Sara de Espinosa	1677
Raquel Dacosta	1679	Daniel Mendès Salazar	1685
Mose de Silho	1679	Sarah Abigail Lopes Torres	1736
B. Rs Matos	1680	Abigail de Pas Dacosta	1752
Abraham Israel Cariollo Fobre	1681	Abraham Jacob Rodrigues	1720
Abraham Lopes Mirandela	1685	Mardoche Israël Lopès Campos	5472
David Dacosta	1686		

Les Juifs de Bidache ne furent pas sans être inquiétés quelquefois dans l'exercice pieux de leurs cérémonies des funérailles. Obligés de subir le fanatisme ignorant des habitants, ils durent un jour recourir, comme ils l'avaient fait dans diverses occasions, à la protection du duc de Grammont, qui leur accorda l'ordonnance suivante :

« Louis-Antoine-Armand, duc de Grammont, pair de France, souverain de Bidache, sire de Lesparre, chevalier des ordres du Roy, lieutenant général de ses armées, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en ses royaumes de Navarre et pays souverain de Béarn, gouverneur particulier des châteaux et places, des villes et châteaux et citadelle de Bayonne et de la citadelle de St-Jean-Pied-de-Port, colonel du régiment des gardes françaises ;

« Vu la requête à nous adressée par les syndics de la nation portugaise, résidant en notre souveraineté de Bidache, contenant que par les ordonnances des 4 avril 1665 et 25 mars 1668, rendues par feu M. le maréchal de Grammont, notre bisayeul, il est défendu à toutes sortes de personnes d'interrompre leur dite nation en leur manière de vivre ny de leur méfaire ny médire de fait ny de parolles, à laquelle il est permis d'avoir un cimetière particulier pour y être enterrés après leur décès : à peine de mil livres d'amande contre chaque contrevenant et de plus grande s'il y échoit, desquels privilèges ils ont joui paisiblement, mais que depuis quelque tems on les inquiète chaque fois qu'ils portent quelque cadavre dans leur cimetière particulier, et les enfants, faute d'être corrigés par leurs pères et mères, s'attroupent et leur tirent des coups de pierres, dont quelques-uns de leur dite nation ont été blessés : et ayant égard à leur requête,

« Nous, en confirmant lesd. ordonnances desd. jours quatre avril mil six cent soixante-cinq et vingt-cinq mars mil six cent soixante-huit, faisant très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes d'interrompre les Juifs résidens en notre d. souveraineté de Bidache en leur manière de vivre, de leur méfaire ny médire de fait ny de parolles, ny de leur porter aucun empêchement à ce qu'ils enterrent leurs morts dans leur cimetière particulier, à peine contre les contrevenants de mil livres d'amande et de plus grande s'il y échoit ;

« Ordonnons que ceux ou celles qui induiront les enfans à troubler la nation portugaise dans ses exercices seront condamnés à pareille somme de mil livres, et les pères des enfans à cinquante livres d'amende faute par eux de les avoir corrigés, au payement desquelles ils seront contraints par corps. Et pour que notre présente ordonnance soit notoire, voulons qu'à la diligence de notre Procureur jurisdictionnel elle soit enregistrée ez registres de la Cour ordinaire, lue, publiée et affichée partout où besoin sera ; en témoin de quoi nous l'avons signée de notre main, faite, scellée du sceau de nos armes et contresignée par notre secrétaire, à Paris, le vingt-six juin mil sept cent trente-huit.

« Le duc de GRAMONT. »

Les Juifs qui s'étaient établis à Bayonne et dans les environs, installés au bourg Saint-Esprit sous la désignation de Nouveaux Chrétiens d'abord, de nation portugaise plus tard, subirent, comme à Bordeaux, les diverses péripéties de leur situation d'étrangers et de leur religion. Soumis à leur inscription dans la paroisse de Saint-Etienne d'Arribe-Labourd, au curé de laquelle ils avaient dû payer annuellement un tribut, leur nombre s'accrut successivement des nouveaux venus qui arrivaient, demandant au trafic et au commerce, les seuls éléments d'existence qui leur étaient laissés, de quoi subvenir aux besoins de leur famille. C'est ainsi que leur communauté grandit à un tel point, que le curé de la paroisse de Saint-Etienne d'Arribe-Labourd et du bourg Saint-Esprit se préoccupa de voir que ces étrangers, car depuis longtemps ils étaient reconnus comme nation portugaise, qui avaient leur religion propre et leurs institutions, remplissaient le terrain du cimetière de l'église collégiale au détriment des habitants eux-mêmes et des chrétiens.

En conséquence, M. Henry de Cadillon, alors curé de Saint-Etienne et du bourg St-Esprit, voulant faire cesser cet état de choses, acheta, par acte passé le 3 juin 1654 devant Me Rebouil, notaire royal, « du sieur Samson de Larrezet, bourgeois et maître de la poste et relais de la ville de Bayonne, héritier de feus Berthoumieu Dubroca et Jeanne Dupits, son épouse, benoît et benoîte de la chapelle Saint-Simon, située au bourg Saint-Esprit, la cour et le lopin de terre appelé *Campot de Saint-Simon*, qui se trouvaient à la suite de la dite chapelle, ainsi que l'appentis qui y était adossé, le dit lopin de terre devant servir de cimetière, après que le dit sieur de Cadillon l'aurait bénit, suivant l'autorisation qu'il en aurait reçue de Mgr l'évêque d'Ax ».

A partir de ce moment furent ensevelis au *Campot de Saint-Simon*, tout en étant inscrits au livre des décès de la paroisse, ceux qui montraient appartenant à la nation portugaise.

Cet achat fut fait moyennant le prix de 600 livres tournois, tant pour la cour et le lopin de terre ainsi que l'appentis, que pour les frais qui avaient été faits aux degrés servant à y arriver.

Mais M. Jean de Lanne, avocat à la Cour du Parlement et siège de Bayonne, ayant revendiqué les droits sur ce terrain, comme lui ayant appartenu avant d'avoir été vendu par ses tuteurs au sieur de Larrezet, il s'ensuivit un procès avec M. de Cadillon, qui dura longtemps. Des amis communs s'interposèrent pour le faire cesser, et il y eut une transaction par laquelle M. de Cadillon accorda à M. de Lanne une nouvelle somme de 120 livres tournois pour toutes prétentions qu'il pourrait avoir sur la terre du *Campot*.

C'est alors que M. de Cadillon, par acte passé en présence de Me Claverie, notaire

royal, en date du 13 mai 1671, se démit de la propriété du *Campot* et de toutes ses dépendances en faveur des sieurs de la nation portugaise « déclarant qu'il n'avait fait cet achat qu'à leur prière et pour leur compte, qu'il en avait reçu la valeur comme il en recevait l'indemnité actuelle et qu'ils en avaient joui à partir de l'époque de l'achat ». La nation portugaise était représentée dans cet acte par les sieurs Diego Gommès de Sallazar, Dom Baltazar Rodrigues Recio et Elliau Nunès Bernal.

Le *Campot* devint ainsi définitivement le cimetière de la nation portugaise, et ses membres, sous l'administration de leurs syndics ou représentants, continuèrent à en jouir jusqu'en 1689.

A cette époque, ainsi qu'on en retrouve l'histoire dans un avis de M. de Moracin, subdélégué, envoyé à M. d'Étigny, intendant de la province, en date du 15 mars 1759, lorsque la citadelle de Bayonne eut été bâtie sur les plans de M. de Vauban, on fit le projet d'enfermer le faubourg de Saint-Esprit et de lier son enceinte aux fortifications de la citadelle. Parmi les terrains qui furent acquis dans ce but se trouvait le cimetière appartenant à la nation juive.

Elle dut donc s'en démettre en faveur du Roi, et l'estimation en fut faite à la somme de 385 livres, sur une contenance de 844 toises, ainsi qu'il avait été inscrit sur les registres des fortifications de la ville de Bayonne.

Les Juifs achetèrent alors, sur le plateau de Saint-Etienne, en 1688, le champ qui forme le cimetière actuel et ils y portèrent les dépouilles de leurs morts.

Toutefois, le projet d'enceindre le faubourg Saint-Esprit fut promptement abandonné, et un jour, le Roi n'ayant plus besoin des terrains dont il s'était emparé et qui restaient inutilisés, ceux-ci furent vendus et le cimetière du *Campot*, qui n'avait jamais été payé, fut rétrocédé à la nation juive, sur la demande que lui en avait faite en son nom la confrérie des pauvres malades de la *Hébera*, chargée de l'administration des cimetières, sous le ministère de M. C. d'Argenson en 1747, et sous l'administration de M. de Touros, directeur des ouvrages ordonnés de la Barre de Bayonne, et sur le consentement, en date du 14 mars 1748, du sieur de Lincourt, ingénieur en chef de la ville de Bayonne.

Comment utiliser un terrain inculte situé sur la partie abrupte du coteau qui dominait la route s'ouvrant immédiatement après le faubourg et au pied des glacis de la citadelle ? Isaac Tavarez passait à cette époque pour l'un des Juifs les plus riches de la communauté, dont il était alors syndic. La confrérie de la *Hébera* lui demanda de le rendre productif et profitable aux pauvres. Il y fit en conséquence bâtir à ses frais trois maisons et deux baraques destinées à être louées.

Les Juifs, à cette époque, ne se cachaient plus et l'administration de leur culte, sous la direction de leurs syndics, allait en se régularisant. Ils venaient, en vertu de l'arrêt du Conseil du Roi en date du 28 juin 1749, d'élaborer et de formuler des statuts qui réglaient leurs rapports entre eux et déterminaient leurs charges au dedans et au dehors. Ces statuts furent émis le 21 décembre 1752 et approuvés par l'Intendant de la province, M. J. d'Etigny, et contresignés par M. Moracin, subdélégué à Bayonne, ils avaient été officiellement publiés et avaient force de loi.

On pensa donc, à ce moment, pouvoir placer dans ces locaux le four pour la fabrication du pain azime, le logement du *Hasan* et peut-être même y trouver une salle pour la *Yechibah* ou Temple. Il fut alors, afin d'établir la position de Tavarez

vis-à-vis de la *Hébera*, passé une convention, légalisée par acte du 30 mars 1750 et transcrite sur le livre de la dite confrérie, par laquelle la *Hébera* aurait, quand elle le voudrait, la faculté d'acheter les trois maisons et les deux baraques, estimées d'ores et déjà à 6,500 livres. En attendant, Isaac Tavarez s'engageait à lui payer pendant trois années, en retour de la faculté qu'elle lui avait laissée d'y bâtir des maisons dont il retirerait les loyers, une somme de 100 livres annuelles, et après ces dix ans de 50 livres.

Le restant du terrain, en dehors des constructions signalées et une fois élevées, ainsi que le jardin à côté, devenait la propriété du Tavarez, moyennant la somme de trois cents livres payées à la *Hébera*, ou quinze livres de rente annuelle, à son choix.

Les signataires de cette convention étaient :

Isaac Nunès Tavarez, negociant, d'une part, et Alexandre jeune, procédant comme étant à la place d'Abraham de Daniel Gommes, syndic, Selomoch Lopez Colace, trésorier, les deux en exercice en 1748, et Jacob Nunès Tavarez fils, aussi syndic, Joseph Henriques Julian, trésorier, en exercice en 1749 et 1750, Moyse Silva, Samuel Morais, Isaac Nogueira, Isaac de Lyon et Abraham Correa de Valle, les cinq derniers adjoints, et Mardochée Gouttierres, secretaire, d'autre part.

Cette convention fut quelques années après échangée contre un acte definitif de vente par lequel Isaac Tavarez devenait propriétaire de tout le *Campot*, à la charge par lui et ses héritiers de payer à la *Hébera* une rente annuelle de 100 livres.

Le dit acte, en date du 1er janvier 1756, fut passé devant Me Cassolet, notaire royal au bourg Saint-Esprit, dans la maison du sieur Abraham Carvaillo et dans la salle où les assemblées avaient coutume de se tenir : il fut signé, au nom des pauvres malades, par tous les syndics et anciens syndics de la confrérie.

C'est ainsi que le cimetière du *Campot de Saint-Simon*, appelé depuis le *Cimetière du Fort*, parce qu'il était contigu au point culminant qui fut, au temps primitif des fortifications du faubourg, le fort Saint-Jean, construit en 1636 par l'ingénieur des Essarts, au moment où Bayonne allait être assiégé, et qui est aujourd'hui un quartier que la morale publique devrait reformer, arriva à être la propriété de la famille Tavarez, dont les descendants payent toujours à la communauté israélite de Bayonne la rente de 100 francs qu'ils s'étaient engagés à payer. Il y a peu d'années encore, on remarquait, au milieu des amas de maisons qui y sont dispersées, un portail en pierre de taille sur lequel on lisait gravé : *Cimetière des Juifs, 167.....*

Avec une partie du *Campot* et des terrains achetés à côté, sur le plateau qui domine la vallée de l'Adour et la chaîne des Pyrénées, la famille Tavarez avait fait bâtir une maison nommée *le Marquisat*, qui est encore la demeure de la petite-fille du dernier des Tavarez, Madame Elysée Frois, qui y vivait avec son mari, et son grand-père, M. Rodolphe Silva, car de cette famille, autrefois fort nombreuse et dont un des membres alla, au milieu du XVIIIe siècle, se fixer en Hollande, où il acquit dans les affaires une honorable position, il ne reste aucun descendant du nom pour perpétuer cette vieille souche qui, dans la communauté de Saint-Esprit, avait marqué par sa position, sa richesse, sa probité et sa générosité envers les pauvres.

Dans le registre des decès de l'église paroissiale de Saint-Etienne d'Arribe-Labourd de 1633 à 1636, déposé aux archives de Bayonne, on trouve l'inscription des noms suivants comme étant de la nation portugaise (1) :

(1) Arch. de Bayonne, GG. 3.

2 septembre 1633. — Inés Marquies, décédée en la dite communion de l'Eglise, confessée, communiée et ointe, Portugaise de nation, en la maison du *Jardin*, au bourg St-Esprit, et enterrée en l'Eglise collégiale.

26 avril 1634. — Clara de Gommés, Portugaise de nation, décédée en la maison du *Jardin*, au bourg St-Esprit, et enterrée en l'Eglise collégiale du dit St-Esprit.

16 août 1634. — Loys Dacosta, Portugais, décédé dans la maison du *Jardin*, au bourg St-Esprit et enterré dans l'Eglise collégiale du dit St-Esprit.

19 septembre 1634. — Antoine Alvares de Bourgos, Portugais, décédé inopinément en la maison du *Jardin*, au bourg St-Esprit, et enseveli en la susdite Eglise collégiale.

23 janvier 1635. — Béatrix Gommés, Portugaise, est enterrée en l'Eglise collégiale.

6 juillet 1635. — Francisco Gommés, Portugais, décédé en la maison du *Jardin* et enterré en l'Eglise collégiale de St-Esprit.

15 juillet 1635. — Ascenso Nunes, Portugais, décédé et enterré en l'Eglise collégiale.

9 avril 1639. — Est décédée une vieille Portugaise, de Diego, dans la maison de M. de Lalande, administrée des sacrements et enterrée dans le St-Esprit.

14 juin 1639. — Est décédé un Portugais, dans la maison du *Jardin*, nouvellement venu d'Espagne, administré de l'extrême-onction et enterré au St-Esprit.

5 mars 1650. — Est décédé Jean Fernandez Motos, et enterré dans l'Eglise du St-Esprit.

20 septembre 1650. — Est décédée la belle-mère de Pinero, et est enterrée dans l'Eglise du St-Esprit, et quelques jours après mourut une fille au *Jardin*.

19 février 1651. — Est décédée une Portugaise, administrée des sacrements, dans la maison de M. Hirigoyen.

1er août 1651. — Est décédé le fils d'Enriques de Pas.

31 juillet 1653. — Mourut une Portugaise dans la maison de M. de Larrezet.

2 septembre 1653. — Est mort Don Duarte.

14 septembre 1653. — Un enfant portugais chez M. de Larrezet.

6 octobre 1654. — Est mort Sarmentou.

12 octobre 1653. — Un petit enfant portugais dans la maison de M. le chanoine de Larrezet.

26 octobre 1653. — Est morte une Portugaise chez .....

15 avril 1654. — Est morte Isabeau, femme de Diego Lopes de Sosa, et sa mère.

20 avril 1654. — Est mort Diego Lopès de Sosa.

12 mai 1654. — Est décédé Ysaïe Gommés et enterré dans le cimetière de St-Siméon.

17 mai 1654. — Est décédée Marquesse Mesquite et enterrée à St-Siméon.

7 juin 1654. — Est décédée la femme de Daniel Fonsèque, Portugaise, âgée d'environ 50 ans, et enterrée dans le cimetière de St-Siméon.

21 juin 1654. — Est décédée la femme de Diego Lopès et enterrée dans le cimetière de St-Siméon.

25 juin. — Est morte la femme de Philippe Gommés et enterrée à St-Siméon.

1 juillet 1654. — Est décédé Felipe Gommés et enterré à St-Siméon.

4 juillet 1654. — Est décédée une parente de Diégo Sosa et enterrée à St-Siméon.

20 mai 1655. — Est décédé Enriques de Pas.

6 octobre 1655. — Béatrix, Portugaise.

7 juin 1656. — Isabeau de Sarmentou, Portugaise.

13 juin 1656. — Diego Fernandez, Portugais.

Le *Canpat de Saint-Simon* avait été la première étape dans la reconnaissance des Juifs, le cimetière de St-Etienne devait être un nouveau pas en avant pour leur affranchissement légal, en leur donnant l'entière liberté de leurs sépultures et de leurs cérémonies.

CHAPITRE XXI

LE CIMETIÈRE DE BAYONNE

Le cimetière de St-Étienne. — Acte d'achat. — La propriété en est donnée par les Juifs à la *Hébra*. — Règlements. — Les nouveaux terrains et la maison Hargous. — Situation du cimetière. — Nouveaux achats. — Pavillon du dépositoire. — Description du cimetière. — Le curé de St-Étienne porte une plainte contre l'établissement du cimetière israélite. — Mémoire du curé. — Lettre de l'intendant Bertin. — L'uniformité des sépultures. — Rabbins et notabilités. — L'armée anglaise campe dans le cimetière juif en 1814. — Anciennes familles disparues. — Inscriptions hébraïques. — Le cimetière de Labastide-Clairence. — Les maisons juives. — La communauté de Pau. — Son cimetière. — Acquisition d'un terrain.

Lorsqu'il fut décidé que le cimetière du Fort serait pris pour les fortifications nouvelles en projet, les Juifs se préoccupèrent d'avoir un nouveau terrain, mieux approprié, bien situé et assez vaste pour donner satisfaction aux sépultures de leur communauté. Ils achetèrent donc, vers 1688, un vaste champ dans la paroisse de St-Etienne d'Arribe-Labourd, à l'angle des routes de Toulouse et de Bordeaux, et ils y transportèrent les restes de ceux qui avaient été ensevelis dans le *Campot*.

L'acte d'achat de ce terrain ne se retrouve plus et l'on ne peut ainsi en établir l'origine directe. Ce que la tradition a conservé, c'est qu'il fut payé la somme de trois mille francs et acheté au moyen d'une souscription faite entre tous les Juifs, qui en donnèrent la propriété à la confrérie de la *Hébra*, à la condition que tous les membres de la communauté, riches ou pauvres, y seraient enterrés gratuitement. Toutefois, pour jouir de ce droit, ceux qui viendraient à se marier auraient à lui payer une redevance de un franc par mille sur la dot qu'ils recevraient de leur femme. Moyennant ce droit, ils pouvaient jouir d'une concession perpétuelle pour eux et leurs enfants non mariés. Ceux qui se refuseraient à le payer, rentreraient dans la catégorie des étrangers et, par suite, auraient à payer un droit de sépulture.

Les mêmes règlements existent encore, ils ne seront annulés que lorsque l'enclos qui les a motivés n'aura plus de place à donner. A ce moment, tous, excepté les pauvres toutefois, payeront le tarif qui a été ordonnancé par les nouvelles administrations en vue des achats ultérieurs faits pour l'agrandissement du cimetière et pour donner satisfaction aux générations à venir.

Les ensevelissements se sont faits, primitivement, à la suite les uns des autres. Plus tard, il fut installé un tarif donnant le privilège du choix des places. Ce privilège fut toutefois accordé gratuitement aux fossoyeurs et aux laveurs, en reconnaissance de l'exercice de leur fonction pénible et toute de dévouement.

La prévoyance des administrations qui suivirent fit présumer que le cimetière viendrait un jour à se remplir et qu'il était prudent de penser à ce moment-là.

A la suite du champ que les Juifs possédaient le long même du chemin et en face de l'église paroissiale, se trouvait un champ dépendant de la maison Hargous, d'une contenance d'un arpent et un pas de terre, que le sieur David Silveyre, de la nation portugaise, s'était fait céder par Antoine Mesclaigne, marchand et jardinier, habitant le bourg St-Esprit, qui l'avait acquis par acte passé devant Me Forgues, notaire royal, en date du 22 mai 1766, de la famille Séglas, moyennant la rente de quarante livres, annuelle et perpétuelle, au principal de huit cents livres.

Silveyre fit à son tour la rétrocession de ce champ, avec promesse de le faire valoir, et sous les mêmes conditions de vente, aux syndics et notables de la nation portugaise, représentée par le sieur Salomon Rodrigues Brandam, syndic, président, suivant acte passé le 17 du mois d'avril 1772.

Cette rétrocession était faite aux conditions suivantes :

Silveyre s'engageait à jouir de la terre et à payer les quarante livres de rente annuelle dues aux vendeurs, jusqu'au moment où la nation portugaise jugera à propos de l'englober et annexer au terrain total du cimetière, se substituant dans le payement des quarante livres de rente envers les vendeurs, auquel cas il serait tenu de l'abandonner sans autre formalité ni figure de procès.

La nation portugaise comptait à Silveyre la somme de deux cents livres en argent, due aux propriétaires de la dite maison Hargous, pour frais effectués et non pour payement. Elle promettait, en outre, de lui payer annuellement une somme de quinze livres jusqu'au jour où elle entrerait en jouissance du terrain acquis.

Quelques années après, le 27 juin 1778, l'enclos réservé au cimetière étant arrivé à sa fin, les 26 *vocaux* de la communauté, à la réquisition de M. Mardochée Lopès Fonseca, syndic, président, se réunirent en assemblée dans l'objet de conférer sur les moyens convenables à prendre pour rendre effectif son agrandissement, car il n'était plus possible d'y enterrer les morts. Ces vocaux étaient : Mardochée L^s Fonseca, David L^s Henriques, Isaac Delvaille cadet, Isaac P. Suarez, Elie Furtado, Abraham Patto jeune, Jacob Sèches, Brandam fils aîné, Robles fils, Joseph Julian, Aaron Rodrigues, Benjamin Louis Nounez, Joseph Nunez, Joseph Louis Nounez, Salomon Rodrigues Brandam, Abraham L^s Fonseca, Jacob Alvarès Pereyre, D. Delvaille jeune, David Sussa et David Alexandre.

Pour éviter d'inquiéter le public par de nouvelles impositions, M. Joseph Julian proposa de prêter à la communauté, pendant cinq années, la somme de mille livres, à la charge par elle de faire mettre, toutes les semaines, pendant cet espace de temps, demi-livre d'huile au luminaire de la synagogue des pauvres malades et de payer au sieur Martinez, son ministre, la somme de vingt-cinq livres pour ses gages, chaque année, et celle de six livres au trésorier de la dite fairie, articles que le dit sieur Julian serait dispensé de fournir jusqu'au jour où la somme qu'il aurait avancée lui aurait été remboursée.

L'assemblée, ayant accueilli cette proposition, décida à l'unanimité que le dit prêt serait accepté aux conditions ci-dessus, sous l'obligation que la communauté les maintiendrait pendant les cinq années, au bout desquelles elle rembourserait Julian de ses avances.

Et afin de mettre à exécution l'agrandissement du cimetière, elle nomma Mardochée L^s Fonseca, Elie Furtado et David Rodrigues, et les chargea de veiller aux travaux nécessaires pour cet objet.

Les années avaient passé et la communauté n'était pas encore rentrée en possession des terrains achetés par Silveyre et que ses héritiers faisaient valoir. Il y eut un moment où l'on crut devoir régulariser cette position anormale du champ Hargous.

Le 19 août 1808, la société de la *Hebera*, au nom de la communauté et par l'intermédiaire de ses administrateurs, Elie Henriques, Gabriel Gomez et Daniel Gommès Vaez, en revendiqua la possession, déchargeant les héritiers de David Silveyre de leurs obligations et payant à la dame Jeanne Villenave, héritière et propriétaire de la maison Hargous, la somme de huit cents livres qui lui était due pour le montant de la vente, faite, en 1766, à Antoine Mesclaïgnes, et de la cession faite par lui à Silveyre.

A ce moment-là et pour donner satisfaction à la nécessité urgente de faire exécuter des ouvrages utiles afin d'agrandir et de clôturer le terrain du cimetière, et aussi pour se conformer aux lois de l'État qui voulaient que tout cimetière fût clos aux frais des habitants, il fut décidé qu'une souscription serait ouverte parmi les membres de la communauté. Cette souscription ayant dépassé la somme prévue pour les travaux, dont l'évaluation était de 4,200 fr., permit de payer les nouveaux terrains dont on avait pris possession et dont une partie, laissée en dehors des murs faits pour enceindre le cimetière et toujours consacrée à la culture, est encore l'objet d'un revenu. Un moment viendra, et il n'est pas loin, où le mur qui la sépare devra être abattu pour réunir les sépultures nouvelles, car les morts vont vite, malgré la marche lente des siècles, et les rangs s'allongent les uns après les autres.

Par un acte signé, en date du 12 juillet 1810, par les principaux membres de la communauté, comme représentants de l'ancienne communauté juive, propriétaire du terrain et dépendances du cimetière des Israélites, il fut donné pouvoir à MM. Josué Léon, Jacob Gomès et Jacob Frois de régir, gérer, gouverner et administrer le cimetière et le terrain en dépendant, avec les clauses les plus étendues.

Longtemps après, en 1854, quoiqu'il ne soit pas dans l'esprit de l'homme de prévoir à des siècles de distance, une occasion inespérée s'étant présentée de joindre de nouveaux terrains à ceux du cimetière déjà existant, le consistoire s'empressa de la saisir. Il pensa qu'il y avait lieu d'affranchir la communauté des préoccupations qui pourraient surgir un jour, lorsque la question des cimetières généraux viendrait à être l'objet de l'attention du Gouvernement, et il profita de cette occasion pour laisser aux générations à venir des Israélites de la circonscription de Bayonne, un cimetière vaste et étendu, dont la possession serait incontestable et où elles auraient la libre disposition de poursuivre les antiques traditions de la nation juive, qui voulait que les restes de ceux qui avaient été enterrés ne fussent jamais déplacés ni souillés.

Il acheta donc, par les mains d'un de ses membres, M. Jacob Félix Léon, suivant acte, en date du 24 août 1854, devant Me Doussy, notaire, et par la cession que leur en faisait M. Numa Bernal, adjudicataire au prix de 17,750 fr. 74, plus les frais, des constructions et du terrain dépendant de l'ancienne fabrique de porcelaine qui venait d'être liquidée, entraînant la ruine de son initiateur, M. Dardes, négociant à Bayonne.

Ce terrain forme une propriété contiguë au cimetière dans toute sa longueur du côté du Nord, d'une contenance de 93 ares 60 centiares. Les bâtiments conservés sont aménagés en cité ouvrière et, avec les jardins qui les entourent, ils constituent un revenu du consistoire.

A cet achat vint se joindre l'acquisition d'une parcelle de terre d'environ 20 ares,

appartenant à Pierre Detchemendy, propriétaire voisin, avec les servitudes du chemin qui était contigu à la fois à cette parcelle et aux nouveaux terrains destinés à accroître le cimetière, et qui furent acquis pour la somme de 1,475 fr., plus les frais.

Ces achats furent payés au moyen d'un emprunt par obligations, fait dans la communauté, et qui fut immédiatement couvert.

Les membres du consistoire étaient alors :

MM. Samuel Marx, grand-rabbin ; Auguste Furtado, président ; Emile Léon, Nunès fils aîné, Jacob Félix Léon, Honoré Silva, Moïse de Aaron Salzedo.

Sur ces terrains, il a été pris, en 1862, un morceau de quelques mètres carrés, et sur cette parcelle il a été bâti un pavillon qui sert de dépositoire et de lieu de prières pour les morts à leur arrivée dans le cimetière.

La construction de ce pavillon ne se fit pas sans difficulté, car l'emplacement se trouvant sur les servitudes militaires de la première zone, on dut obtenir des autorisations du Génie militaire, toujours disposé à mettre son veto, et il fallut recourir à l'influence de M. Achille Fould, alors ministre d'Etat, qui aida de ses démarches à obtenir la décision favorable du Génie.

Le cimetière de Bayonne se trouve placé sur un plateau des plus élevés du coteau de St-Etienne. De là, la vue s'étend à la fois, avec la citadelle comme premier plan cachant la ville, sur un rayon étendu d'où l'on découvre, d'un côté, la vallée de l'embouchure de l'Adour et la mer ; de l'autre, la chaîne étendue des Pyrénées, depuis la Rhune jusqu'à Ursuya, profilant de leur silhouette découpée le cours sinueux de l'Adour, au pied des coteaux de Mousserolles, de St-Pierre d'Irube, de Monguerre et de Lahonce.

Il ne serait pas de plus splendide spectacle de la nature, si les murs qui enferment ce champ des morts ne mettaient une barrière à l'œil des vivants qui voudraient pénétrer l'infini du paysage, comme leur esprit cherche parfois à pénétrer l'infini de ce monde. Mais l'un comme l'autre doivent s'arrêter devant ce qui est infranchissable et, pour voir au delà le beau tableau qui se déroule sur le panorama de St-Etienne et qui est peut-être l'un des plus remarquables du monde, il faut aller en face du cimetière de l'église paroissiale de St-Etienne, d'où la vue, non interceptée, découvre tout ce que l'inspiration du beau dans la nature peut désirer. Par une coïncidence particulière, les deux cimetières des deux religions rivales occupent les deux côtés de la route et les plus riches plateaux du faubourg de St-Esprit.

A un certain moment, le curé de St-Etienne, M. Lamusse, ne vit pas sans un esprit de jalousie l'établissement du cimetière israélite en face de l'église paroissiale et de son cimetière. Il s'éleva donc contre l'achat de la nouvelle propriété, qui devait un jour accroître le cimetière des israélites et, en 1763, sous la signature de l'évêque d'Ax, du doyen du chapitre et du curé de St-Etienne, il fut envoyé un mémoire au Conseil du Roi pour s'y opposer :

« Les attentats des Juifs du St-Esprit se multiplient tous les jours, disait ce mémoire. Enhardis par les complaisances qu'ont eues pour eux, en plus d'une occasion, les dépositaires de l'autorité du Roy dans la province, par les succès de leurs déprédations ou secrètes ou publiques, ils se croient en droit de tout oser, et de heurter ouvertement et les ministres de la religion et la religion elle-même.

« A leur expulsion du Portugal, nos Roys leur donnèrent un azile dans leurs États, ils furent reçus dans le bourg de St-Esprit, dont le chapitre est seigneur, et comme ces nouveaux habitants n'y avoient qu'une demeure précaire, des motifs de devoir et de reconnaissance les portèrent à offrir au chapitre un don gratuit de trente pistoles, et des motifs de justice à indemniser le curé de St-Etienne et du St-Esprit, par une pension annuelle de quatre cents livres. Jusqu'à l'année 1717, ils ont rempli avec exactitude cette double obligation dont ils se sont affranchis de leur propre autorité comme d'une servitude flétrissante pour leur nation.

« Le silence du chapitre du St-Esprit et du curé de St-Étienne, sur une suppression également contraire à la justice qu'ils devoient à l'un et à la reconnaissance qu'ils devoient à l'autre, a encouragé les Juifs à de nouvelles entreprises. Libres dans l'exercice de leur religion, ils avoient acquis dès les premiers temps un terrain non loin de l'église paroissiale, pour leur servir de cimetière et l'avoient entouré avec empressement de hautes murailles, de crainte que les mânes de leurs frères ne fussent exposées à la moindre profanation. Ce cimetière, que leur usage d'enterrer les morts à côté l'un de l'autre, sans souffrir que la même tombe renferme deux cadavres, se trouve aujourd'hui rempli, et son agrandissement ou sa prolongation fait le principal sujet de la plainte de ceux qui ont souscrit ce mémoire.

« Pour parvenir à ce but, les Juifs acquirent, il y a quelques années, une métairie contiguë à leur cimetière, cultivée de tout temps en froment et en blé de Turquie. Le terrain de cette métairie, de la contenance de trois ou quatre arpens, arrive jusque auprès de l'église paroissiale, dont il n'est séparé que par le grand chemin ; en sorte que si les Juifs parviennent à le clore de murs, il arrivera avec le temps que les cris et les hurlements usités dans leurs cérémonies funèbres feront taire les prières que l'Église ordonne à ses ministres de faire pour les morts au moment de la sépulture.

« L'idée révoltante d'une pareille indécence ne peut se soutenir. On n'imaginera jamais que dans un royaume chrétien, une poignée de Juifs qu'on y tolère puisse être autorisée à faire contraster les cérémonies judaïques avec celles que la religion a consacrées au culte du vrai Dieu. Un pareil abus, s'il étoit souffert, la tourneroit en dérision, et on ne peut assez s'étonner que sous le regne d'un prince si attentif à la protéger et à la maintenir dans tout son culte, les Juifs aient pu former le dessein d'étendre leur cimetière jusqu'auprès de l'église de St-Etienne, sans être arrêtés par une considération si supérieure.

« On espere de l'équité et de la religion du ministre qu'il voudra bien représenter à Sa Majesté la nécessité d'interdire aux Juifs la prolongation de leur cimetière par les motifs que l'on vient d'exposer. Mais à ces premiers motifs on peut encore y en ajouter d'autres qui, quoique d'un moindre poids, ne sont pas indignes de l'attention du ministre.

« Les Juifs ne peuvent fouiller la terre pour y élever des murs sans contrevenir aux ordonnances du Roy sur les fortifications, celles de 1713 et de 1759 défendant toute fouille de terre à une distance moindre de 500 toises des dites fortifications, et le cimetière des Juifs n'est éloigné du chemin couvert de la citadelle que d'environ 250 toises.

« Dans un temps où on a mieux senti que jamais combien l'agriculture contribuait à rendre un Etat florissant, où le Gouvernement est occupé à entretenir l'émulation parmi les cultivateurs et à encourager sans cesse les défrichemens nouveaux, pouvait-on voir avec indifférence qu'aux portes d'une ville assez considérable des Juifs condamnassent à une stérilité perpétuelle un terrain cultivé de toute éternité ? On rempliroit toutes leurs vues, on éviteroit tous les inconvéniens qu'on vient d'exposer, en leur assignant pour leur sépulture une portion du terrain sablonneux qui avoisine les bords de la mer, et qui n'est qu'à une demi-lieue de la ville, ou au moins un terrain inculte dans la paroisse.

« L'évêque d'Ax, le chapitre de St-Esprit et le curé de St-Étienne réclament, dans cette occasion, les bontés et la protection du Roy : le premier, comme évêque, le second,

comme décimateur de la paroisse de St-Étienne et comme intéressé à ce que les Juifs qui, à l'aide de protections mendiées ou surprises, lui ont donné tant de fois du désagrément, n'en donnent pas de nouveau au pasteur de la paroisse et ne suppriment un terrain où le dit chapitre a exercé jusqu'à présent sa qualité de décimateur: le curé de St-Étienne, comme tenu par sa qualité de curé et par son caractère à écarter tout ce qui peut blesser le culte extérieur de la religion et devenir aux yeux de ses paroissiens une occasion de scandale ».

Mais le gouvernement du Roi ne se laissa pas séduire par les motifs apparents allégués dans ce mémoire, et découvrant les véritables griefs du curé de St-Étienne, M. Bertin, alors ministre et secrétaire d'État, répondit de Compiègne, le 18 juillet 1763, à M. l'évêque d'Ax :

« J'ai communiqué, Mgr, à l'agent de la nation juive le mémoire que vous m'avez adressé, par lequel le chapitre et le curé de St-Étienne se plaignent que les Juifs établis au faubourg St-Esprit joignent à leur cimetière un terrain trop voisin de l'église de la paroisse. Il serait effectivement contre le bon ordre que les cérémonies que font les Juifs dans leurs enterrements pussent apporter du trouble au service divin; mais il sera bon que vous examiniez si la réclamation du curé de St-Étienne ne vient pas plutôt de ce que les Juifs se sont fait décharger d'une somme qu'il exigeait d'eux sans y être autorisé, comme il l'expose lui-même par son mémoire, que du zèle pour la gloire de Dieu ».

Le mémoire était long, la réponse était courte, et elle montrait clairement le bout de l'oreille. Aucune atteinte ne fut donc portée au droit de propriété qu'avaient les Juifs.

L'entrée du cimetière se trouvait alors au milieu du champ de repos, sur le chemin royal de Bordeaux. Deux bornes de pierre et des arbres en rappellent encore l'accès. On arrivait directement sur les tombes, réparties à droite et à gauche. On porta plus tard l'entrée sur l'extrémité nord et l'on y fit un portail avec l'inscription : *Cimetière des Israélites*, 17[illegible], fixant ainsi la date de l'ouverture officielle du cimetière. De ce portail, une allée fut tracée et bordée de peupliers conduisant au centre et permettant d'arriver aux nouvelles fosses sans qu'on eût à marcher sur les tombes mêmes de ceux qui avaient été enterrés.

C'est l'entrée actuelle. L'allée a été plantée de chênes pyramidaux remplaçant les peupliers vieillis. Le portail a été exhaussé, en 1890, afin de permettre le passage des corbillards.

Le cimetière israélite a conservé le caractère primitif que les Juifs, en le consacrant, lui avaient donné. Les mœurs modernes, malgré la tendance de luxe que l'on remarque dans les derniers rangs nouvellement tracés, où le marbre poli remplace quelquefois la pierre simplement taillée, n'y ont point apporté leur mode de monuments avec leurs styles divers où la fantaisie vaniteuse des vivants est employée pour cacher la dépouille du parent qui n'est plus. C'est pour tous une pierre allongée de même dimension et de forme semblable, avec une inscription hébraïque, souvent traduite en français ou en espagnol, qui rappelle le nom du défunt, la date de sa naissance et celle de sa mort. Quelquefois, une pensée philosophique ou religieuse vient s'y ajouter.

Les pauvres comme les riches ont leur pierre, car la *Hebra*, tout en secourant les pauvres dans les besoins indispensables de la vie, les suit de ses charités après la mort, et leur procure une sépulture qui honore leur dépouille mortelle à l'égal de celle des

riches, leur donnant, avec la terre à perpétuité, une pierre qui rappellera leur mort et leur vie.

Au milieu de cette uniformité désespérante et triste, instituée sans doute comme symbole de l'égalité de tous devant la mort, s'élèvent, de distance en distance, deux pierres juxtaposées, à angle aigu. C'est une distinction accordée au mérite et à la sagesse ; ce sont les tombes des rabbins qui se sont succédé depuis l'origine de la communauté jusqu'à nos jours, et dont on a cru devoir ainsi honorer le saint ministère.

Quand on entre dans le cimetière de Bayonne où, depuis 1690, sont venues se placer, à côté les unes des autres, les générations qui se sont suivies, une émotion indescriptible saisit votre âme à la vue de ce long champ de repos, avec des pierres se touchant les unes les autres, pareilles et de même hauteur. On pense à l'infini du monde, on pense à la fragilité des choses humaines, on réfléchit que tout dans la vie, après toutes les agitations dont vous avez subi les épreuves, vient aboutir à cette poignée de terre que la fraternité de vos coreligionnaires vous a réservée, vous procurant, avec le respect des générations à venir, le repos éternel.

En 1813, les alliés ayant fait le blocus de Bayonne, les Anglais campèrent dans le cimetière même. Bien des tombes furent alors brisées, et les obus lancés sur ce point y tombèrent souvent. On en trouve encore sous la terre quand on vient à la remuer pour y creuser les tombes nouvelles. Quand le siège fut levé, entre les pierres de la tombe d'un rabbin, on trouva, roulé dans son manteau, le corps d'un officier portugais qui, tué, était resté là oublié.

Les plus anciennes tombes que l'on retrouve encore conservées, malgré les intempéries et les injures du temps, et au milieu de toutes celles recouvertes de l'herbe et des ronces qui croissent à la faveur de l'oubli parce que les familles se sont éteintes, datent de 1690. Presque toutes portent le millésime de la création du monde ; quelques-unes ont, à côté, le millésime du calendrier grégorien.

Parmi ces tombes se trouvent les notabilités suivantes et les derniers représentants de noms aujourd'hui disparus :

GRANDS-RABBINS, *Hachachim Hachalem*

Isaac de Abila	»	Isaac Raphaël Abrahanel de Souza	1754
Isaac de Mercado	»	Jacob Athias	1791
Israël Abraham Baïz	»	David Jehisquihau Athias	1822
Isaac Costa	1729	Jacob Israël de David Athias	1842
Abraham Raphaël Meldola	1748	Samuel d'Aaron Marx	1887

RABBINS, DOCTEURS DE LA LOI, *Ribq* ET MINISTRES OFFICIANTS, *Hazanim*

Abraham Davan	1694	Daniel Alvarez Pereyra	1787
Raphaël Moïse de Souza	1722	Jacob Emmanuel	1792
Haïm Isaac	1740	Mordejai Lopes Silva	»
Abraham Dameskita	»	Jacob Dameskita	»
Yesurum Carduzo	»	Benjamin Louis Nounez	1811
Abraham Raphaël de Leon	1783	Abraham Haïm Jchiskiau L. Nounez	1813

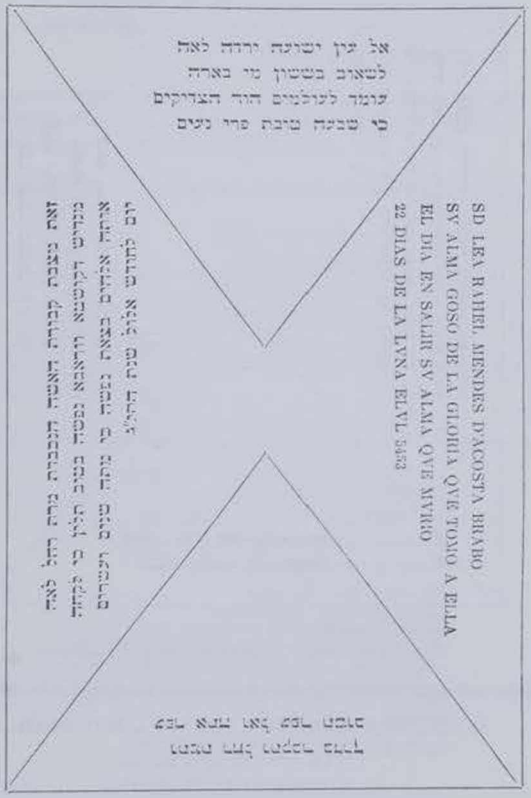
Jacob Lopes Colaço	*
David Ichisa Athias	1820
Isaac Matos	1820
Jacob Rodrigues Regidor	1823
Jacob Silveyre	1824
Abraham de Castro Chacon	1825
Joseph Gomes Talavera	1826
Isaac Polonais	1831
Moise Levy Reco	1832
Mardochée Gomès Fonsèque	1837
Ephraïm Heymann	1840
Jacob Cremieux	1842
Samuel de Isaac Dacosta	1843
Moise d'Abraham Nunès	1845
Moise Alvares Pereyre	1851
Daniel Lopès Silva	1865
David Pignero Furtado	1892

NOMS DES FAMILLES ETEINTES

Isaac de Abilo	*
Isaac de Mercado	*
Jacob de Paz Cero	*
Abraham Rodrigues Faro	1693
Mendes Coello	1694
Gomes Denelia	1696
Fernandes de Medina	1696
Lopez Pacheco	1707
Gomez Mercida	1707
Silva Salazar	1780
Abraham Lopes Fonseca	1780
Aaron Salzedo Sosa	1781
Salomon Lombroso de Matos	1782
Salomon Pereyra Brandon	1782
Paz Miranda	1783
Raphael Bolona	1783
Moise Nunes Paiva	1783
Sara Ribeira	1783
Alvaro Louis	1783
Isaac Ledesma	1784
Elias Furtado Ferro	1785
Hana Gomez Sanior	1785
Mendes Corcho	1786
Isaac Nogueyra	1787
Lopes Sespedes	1787
Gonsalvo Castro	1788
Garcia Mirais	1788
Pimentel de Larra	1791
Jacob Avausa	1791
Isaac Mendes Quiros	1792
Raphael Lopes Cordoba	1792
Ba Rodrigues Casado	1793
Jacob Abrahanel de Souza	1793
Abraham Lopes Ferreira	1793
Miriam Campos	1794
Abraham Correa	1794
Benjamin Andrade	1794
Aaron Beldoso	1795
Abigaïl Vilalam	1795
Joseph Sosa	1795
Jacob Mendes Moreau	1802
Rachel Alvares Monsanto	1804
Isidro Mesquita	1805
Benjamin Pignero Furtado	1805
Rachel Hana Cuello	1806
Daniel Torres de Paz	1809
Sara Nunes Henriques Miranda	1810
Israel Sosas	1812
Dacosta Serrano	1819
Isaac Matos	1820
Torres de Paz	1821
Daniel Leiba	1821
Salzedo Morais	1821
Jacob Rodrigues Regidor	1823
Moise Bota	1823
Abraham [illegible] Franco	1824
Abraham de Castro Chacon	1825
Sara Silva Valle	1826
Raphaël Carvallo Gutlieres	1827
Sara Mendes Meron	1827
Benjamin Farro	1828
David Valery	1829
Ribca Castro Serrano	1830
Moise Levy Reno	1832
Abraham de David Silveyra	1835
Raphaël Robles Garcia	1838
Rachel Rodrigues Montes	1840
Moise Brandam	1841
Esther Lopes Serrano	1845
Isaac Bario	1848
Jacob Lopez Colaço	1852
Isaac Gomez Talavera	1860
Jacob Nunes Tavarez	1873
Abraham Auguste Furtado	1883

Le cimetière de Bayonne contient aussi un certain nombre d'inscriptions hébraïques assez curieuses pour mériter d'être reproduites ici :

A la source du salut descendit LEA
pour y puiser avec joie l'eau de son puits.
Sa vertu restera éternellement,
car elle s'est rassasiée de bons fruits.



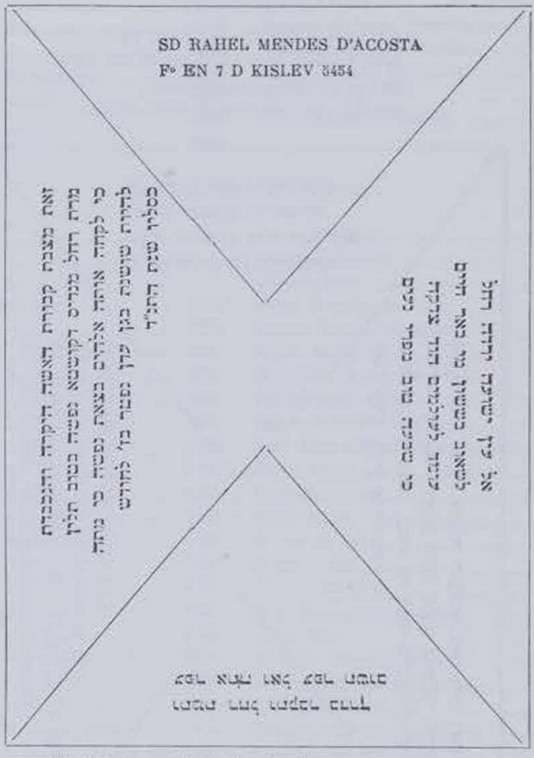
Voici la pierre tumulaire de la femme
respectable RACHEL LEA MENDES D'ACOSTA BRAVO.
Son âme repose en paix. Dieu l'a rappelée à lui.
Elle est morte le 22 Elul 5453.

Sépulture de LEA RACHEL MENDES D'ACOSTA BRAVO.
Son âme jouit de la gloire qui l'entoure d'elle
le jour où s'échappa son âme. Elle mourut
le 22e jour de la lune d'Elul 5453 (1693).

RACHEL mourut et fut enterrée.
Tu fus poussière et tu retourneras à la poussière.

Sépulture de Rachel Mendes d'Acosta,
décédée le 7 de Kisler 5454 (1694).

Voici la pierre tumulaire de l'honorée et vénérée
Rachel Mendes d'Acosta. Que son âme repose dans
la béatitude éternelle. Elle est morte pour
devenir une rose dans l'Eden
le 7 du mois de Kisley, année 5454.



Vous la source du saint descendit Rachel
pour puiser avec joie l'eau de la source de vie.
L'éclat de sa vertu subsistera éternellement,
car elle s'est ressaisie de bons fruits.

Rachel mourut et fut enterrée.
Tu fus poussière et tu retourneras à la poussière.

Sur la tombe suivante se trouvent deux noms avec, au milieu, une même inscription :

Sª DE ESTER LOPES ROL DAN. F° A 28 D. ADAR.

על כן תושקה רחה אסתר
לצאתם בשלום טי חיים באל
מרון כתן בלא מבטי
אל בוא פני לכו
לעשאת בשרי טוקים
לפני אלהים חיים
גופו קובב זה נשמתה
בעדן תלין כי טם ניחה

Sª DE FELE GOMEZ ALERZ 4 D. JVLIO 5454 (1694).

A la source du salut descendit Esther, puiser avec joie les eaux vives du puits qui a produit des fruits en abondance pour son cœur, ainsi qu'une ample charge de bonnes œuvres devant le Dieu vivant.

Son corps repose ici, son âme séjournera dans la béatitude éternelle, car là est sa résidence.

זאת מצבת קבורת אישיש החכם המכלל היקר והנכלה, יחידה
רבץ, הלמידים קבץ, נוריהו והביהו אברהם דאיאן נסטר
לבית עולמו ח' ימים לחודש ניסן שנת חמשת אלפים ואחבע
מאות ארבעה וחמשים הנצב"ה

Ceci est la pierre tumulaire du vieux et parfait savant, homme de grand mérite, qui a répandu l'enseignement de la loi, en réunissant autour de lui des disciples, notre professeur et maître, Abraham Davan, mort le 8 d'Ab. 5454 (1694).

Puis viennent quatre vers rimés qui se trouvent sur la même pierre :

יחיד נסבינו איך נרמית,
על כל נסכוח נתנית
כך אין קום מקיר תצבח
על כל המעשים אשר פעלת

Oh ! âme d'élite, chérie de nos amis, tu nous as été enlevée, toi dont toutes les actions sont une source inépuisable.

Sa de Abraham Haïm Israel Bravo que fallecio en 27 Heschvan, ano 5454

ימי בצל עוכר כלי הבל
גדר החדיה קיר גויתי
על הזבול אלין בצל חבל
החיים סני ציון מצודתי
לא יעבור צלו ולא יעלם
אך יעבור אורך ימות עולם
זאת מצבת קבורת האיש היקר ונכבד אבהדם
חיים ישראל ווידאבו נסבו בעוב תכין כי לקח
אותי אלהים מצאת נסטר להתעלותו מן הארץ
להתצרני ברחמי צדקתי
נסטר בכ"ו לחודש חשון שנת התנ"ד

Mes jours sur la terre sont comme l'ombre qui passe, mon corps est comme une palissade renversée. Au ciel je demeurerai à l'ombre de celui dont la vie éternelle est le partage. La force du Très Haut est ma forteresse. Son ombre ne passe jamais et ne disparaît pas. Il subsistera à toute éternité.

Voici la pierre tumulaire du vénérable et honorable Haïm Israel Bravo. Que son âme séjourne dans la béatitude éternelle, car Dieu l'a rappelée à lui. Son âme s'est élevée au-dessus de la terre pour revivre dans sa juste miséricorde, le 27 Heschvan, année 5454 (1694).

מצבת קבורת חזקיה אבוהם
אזוילין סאטבריאנוי זצוי
יום א' לחדש סיון שנת התכ"ח

Pierre tumulaire d'Ezechias Abraham Henriquez, décédé le 1er Sivan, année 5468 (1708).

מצבת קבורת החכם התמים הרב הגדול הצ' צדק חסיד הצנוע
הדרשן המפורסם ונכון לחם הוראה מעבוד מוהרנו ורבינו
ועטרת ראשינו יצחק קוסטא בר שלמה משה נזדמן בארץ
החיים ומשתו כיום י"ב לחודש עבת שנת בחתם בלוני בארץ
ואני לא זזכרתי תקודיך לפ"ק התצב"ה

Pierre tumulaire du parfait savant, le grand-rabbin professeur de la justice, le pieux, le modeste, le prédicateur, le vulgarisateur, l'intelligent, l'humble, le vénérable vieillard, notre professeur et maître, la couronne de notre tête, Isaac Costa, dont le soleil a cessé d'éclairer le monde vivant, le 12 Tebeth 5480 (1720). Que son âme repose en paix.

Les vers suivants se trouvent aussi sur la même tombe :

ויצא יצחק לפנות ערב בעמדו לפלות נפשתו אל בתיצחו:
עקיד באהבת בוראו בלבב תוחתו:
יום ולילה תכלית יציחו:
ולא אבד לרוק זמנו כזראה מחכמת ספרי חרישותו:
רוממה נאמן היה לאומתו:
הדריכם ביושר בפי טהר מלתו:
ראש הדרשנים לשונו קישטא דבדר אבא אומנותו:
ונשמו עלתה לשדים באי"ן חנוך ניחו:
להיות ניכן לנכל שכר עולו:

Isaac Costa est sorti au couchier de son soleil pour faire monter son âme dans l'enceinte de Dieu. Attaché par l'amour de son Créateur à l'occupation de sa loi, elle était jour et nuit le but de son existence. Il n'a pas perdu son temps, comme ses ouvrages d'une sagesse profonde le démontrent. Il était un Pasteur fidèle à sa nation, il la conduisit dans la droiture par la pureté de sa parole. Costa était un prédicateur éloquent.

La vérité présidait à ses œuvres. Son âme est montée vers le ciel, son corps repose dans la terre. Il est prêt à recevoir la récompense de sa peine.

מצבה קבורת הצעיר ונכבד ונשוי שנים
עטרת ראשנו ויקר החכם רוח גוזלי החכם
השלם חייב יצחק

Pierre tumulaire du jeune, vénérable et honorable couronne de notre tête, gloire de notre ville, savant parfait Haïm Isaac (1740).

Sa D. MVY VIRTVOZO Y SABIENTISSIMO
Sº H. Hº M. VER. Isaq Raphael Abrabanel Souza
Fº A 9 Tebet 5514 y 3 D. Henero 1754.

מצבת קבורת החכם השלם הרב המובהק הדיין
המצויין החסיד הצנוע ושושם והמכובד מורינו ורבינו
יצחק רפאל אברבנאל בריזא נ"ע ונשמר בכ"ע
בתכונה לחודש טבת שנת התקי"ד ליצירה תנצב"ה
יום המיתה סולם לעלות
ארץ חי עד זוהר רקיע
מוצאו אחצה קוץ המבלגת
ראשו שמימה מגיע
גופו שוכב פה, נשמתו בשוב תלין כי שם ביתה.

Pierre tumulaire du parfait savant, juge excellent, pieux et modeste vieillard, vénérable rabbin, notre professeur et maître, le grand-rabbin Isaac Raphael Abrabanel Souza, qui repose en Eden, mort le 9 Tebeth 5514.

Le jour de la mort est une échelle dont le pied est à terre et le sommet atteint le ciel, pour que l'homme vivant puisse atteindre l'éclat du firmament.

Son corps repose ici et son âme séjourne dans la béatitude éternelle, car là est sa résidence.

מצבת קבורת הזקן הישיש והמובהק המשכיל יחבקן מ"ל
יעקב עמנואל ראש מקהילתינו נפ"ש מנשמר מעולמו
ש"ק ב"ו בחדש אדר התקנ"ב

Pierre tumulaire du vieillard vénérable, l'intelligent savant, notre professeur et maître, Jacob Emmanuel, président de notre communauté, mort samedi le 24 Adar 5552 (1792).

מצבת קבורת החכם השלם יוקן
חסידו מורינו ורבינו יעקב ישראל
עטיאס נשמר בשם טוב ר"ב ניסן
תרנ"ב

Pierre tumulaire du savant, parfait, intelligent, modeste, notre maître et notre rabbin, Jacob Israel Athias, mort en bonne renommée le 12 Nissan 5602.

Sur le revers se trouve inscrit en français :

Ci-gît en paix le très vertueux rabbin et très savant Jacob Israel Athias, décédé le 12 Nissan 5602, 23 mars 1842.

Pieux et bon par caractère, il fut toujours homme de bien, en lui la veuve eut un soutien et l'orphelin un tendre père.

שְׁמוֹ נִזְכָּר לִבְרָכָה וּלְתִהִלָּה בְּכָל־מָקוֹם
מֹרֶה לְדַעְתִּי אֶחָיו צֶדֶק וְיִשָּׁרִים
וְיָגַע בְּתוֹךְ אַחְלֵי תּוֹרִים וְעִוְרִים
אָבִי אֲבִי יְפַאֲרוּ נוּ וְקָנִים כִּבְּדוּ וְכָרִים
לְזִכְרוֹ עוֹלָם יִהְיֶה צַדִּיק בְּסוֹד חֲבֵרִים
צִיּוֹן שֵׁל מוֹהַר"ר שְׁמוּאֵל נְתַנְאֵל נֵ"עָרְקָס
אֲשֶׁר הָיְתָה נְשָׁמָתוֹ כְּבוּד בְּיוֹם כ"ט
לְחֹדֶשׁ טֵבֵת שְׁנַת אַמְּרֹתָי לִ"ק

Le nom de celui qui repose ici est béni partout. Il dirigeait sa communauté dans le chemin de la vertu et de la justice. Il passait sa vie à s'instruire. Tous, jeunes et vieux, pleurent sa perte et lui donnent le titre de père. Son nom ne s'effacera jamais du milieu des savants.

C'est la tombe du rabbin Samuel Nethaniel Marx, qui fut appelé au repos éternel le 29 Tebeth 5647.

Les cinq premières lettres forment l'acrostiche de Samuel qui était son prénom.

Sur le revers se trouve inscrit en français :

Ici repose Samuel Nethaniel Marx, grand-rabbin du consistoire de Bayonne, enlevé subitement à l'âge de 69 ans, le 5 janvier 1887, 9 Tebeth 5647, à l'amour de sa famille inconsolable, à l'affection de sa chère compagne, à l'estime de tous les gens de bien. Que son âme jouisse de la béatitude éternelle.

Il n'est rien de triste et d'imposant comme un enterrement. Quand le corps a été livré par ceux qui restent à la maison et qu'ils l'ont suivi des yeux tout le long du chemin jusqu'au point où ils ne peuvent plus l'apercevoir, il est sous son drap mortuaire, porté à bras autrefois, par un corbillard aujourd'hui, accompagné par la famille et par les amis, precedés du rabbin, du ministre officiant et des administrateurs de la *Hébera* preposés aux funérailles. Arrivé aux portes du cimetière, le cercueil est pris par les plus proches parents du défunt qui, tous, tiennent à le conduire eux-mêmes jusque près de la fosse où il sera enseveli. Pendant cette marche lente et solennelle, on entonne le cantique des morts appelé *La Schombah* qui, tiré des versets des psaumes, invoque l'Eternel en faveur de celui qui va se présenter devant lui.

Avant d'être enterré, il est placé sur un tertre au milieu du cimetière, et tout autour viennent se grouper les assistants. Alors le rabbin, le ministre officiant et les choristes font par sept fois le tour de la dépouille mortelle en chantant la prière des *Hakafot*, chant funèbre au rythme scandé, d'une ampleur magnifique et d'un caractère plein de tristesse, dont l'harmonie désolante va frapper tous les cœurs, appelant sur le défunt la miséricorde divine.

Puis, si aucune parole n'est dite par le rabbin ou quelqu'un des assistants, le cercueil est de nouveau pris par la famille et amené jusque devant la fosse au fond de laquelle on le descend. Et quand celui qui n'est plus a été à jamais placé dans sa demeure dernière, les parents viennent chacun à leur tour lui dire un dernier adieu et jeter à diverses reprises une poignée de terre avec des paroles de bénédiction.

Le cercueil recouvert après et la terre ramenée en forme de tombe, il est dit pour le défunt l'*Haskabah* du rituel, prière des morts que l'on dira encore et que l'on répétera successivement pendant les huit jours de deuil tous les samedis, pendant onze mois et aux anniversaires.

Après quoi tout est fini !

Et qu'il soit riche ou qu'il soit pauvre, c'est le même cérémonial, ce sont les mêmes prières, c'est la même terre à perpétuité avec une pierre de même forme et de même dimension, et une inscription pour chacun.

Quand on vient ensuite prier sur une tombe, après les invocations d'usage, on prend une poignée de l'herbe qui croît dans le champ du repos et on la jette sur la pierre tumulaire comme signe de respect et comme témoignage de sa prière.

Encore le caveau, groupant ensemble les divers membres d'une même famille, n'a pas été institué. Quand l'un d'eux meurt et que celui qui reste veut se trouver avec celui qu'il a affectionné toute sa vie, il fait choix d'une place à côté, et souvent elle attend longtemps, bien longtemps, jusqu'à ce que Dieu ait disposé de sa vie. Mais la réunion vraie se fait dans la demeure éternelle, car pour les Juifs l'âme est immortelle.

Il existe encore, à quelque distance de Bayonne, un ancien cimetière des Juifs d'autrefois : c'est celui de Labastide-Clairence. Il a été abandonné depuis de longues années et il est aussi beaucoup moins important que les précédents, parce que l'agglomération juive y a été moins considérable. Parmi les principales sépultures, on remarque les noms suivants : Jacob de Paz, 1760 ; Jacob de Paz Regidor, Sara Rahel de Paz, 1750 ; Hana Ester de Paz, 1746 ; Raquel Cardozo, 1674 ; Lopez Correa, 1638 ; Beatriz Rois, 1681. On peut dire que c'est vers 1640 environ que l'on trouve les premières sépultures.

Labastide-Clairence était une ville franche, construite tout d'une pièce, en 1314 et 1315. Elle avait un plan régulier et en forme de croix, avec deux grandes rues, six carrefours, et au milieu de la principale rue une place carrée dont toutes les maisons à arceaux existent encore. Le Roi Louis le Hutin, qui fut le fondateur de cette bastide, favorisa sa nouvelle création d'un marché par quinzaine et de deux foires de quinze jours chacune, l'une en mai et l'autre à la St-Martin. Attirée par l'important trafic qui se faisait à Labastide, une colonie de Juifs portugais, venue de Bayonne, s'y était établie dans des conditions de stabilité telles, qu'elle avait un médecin et un apothicaire israélites, une synagogue qui était, dit-on, dans la maison *Abraham*, à côté du couvent des Sœurs de la Croix, et le cimetière, qui existe toujours, à côté du cimetière actuel. En outre de la maison *Abraham*, il y a aussi, à Labastide, les maisons de *Jacob*, de *David*, de *Juda*, etc., qui sont des témoins encore debout de cette période de l'histoire de la ville. Beaucoup de familles israélites de Bayonne ont eu des ancêtres à Labastide.

Les Juifs, à Labastide tout comme à St-Esprit, eurent à lutter avec l'intolérance du clergé. En 1703, les frères Silva, qui demeuraient chez Mlle de Salazar, furent l'objet d'une ordonnance qui les citait devant la Cour ordinaire de Bidache pour avoir à donner des explications sur ce que, au passage de la procession de la grand'messe, qui se se faisait autour de l'église paroissiale, au moment où elle sortait de l'église et tournait à droite, ils n'avaient pas sorti leur chapeau devant la croix, ce qui avait été pour le prêtre qui la conduisait une marque d'irrévérence et un acte de scandale. L'affaire prit

de telles proportions que les chanoines du chapitre en délibérèrent quelques jours après et décidèrent d'en informer Mgr l'évêque de Lescar et aussi Mgr l'évêque d'Ax.

Les Juifs sont restés à Labastide jusqu'à la Révolution de 1789. A ce moment, participant du mouvement libéral qui se faisait autour d'eux et profitant des libertés qui leur étaient octroyées, ils ont abandonné une petite ville qui ne leur offrait plus aucune ressource et dont le commerce allait en s'éteignant. Aujourd'hui, les traces de leur passage se remarquent seulement par des noms de maisons encore conservés et par l'existence de leur cimetière, propriété du consistoire de Bayonne et assez bien entretenu.

A côté des vieilles communautés, il s'était formé une communauté nouvelle, celle de Pau. Déjà, depuis longtemps, les Juifs y avaient séjourné ; ils allaient aux marchés et aux foires qui se tenaient dans cette ville à différentes époques de l'année, pour y vendre principalement des draperies et des étoffes. C'est ainsi que, peu à peu, ils s'y étaient établis, prenant leur part du commerce qui était assez important avec les environs. Le nombre des familles s'étant accru, il fut jugé nécessaire d'assurer, en lieu séparé, la sépulture de ceux qui mouraient et, en 1822, une ordonnance royale, du 30 janvier, autorisa l'ouverture d'un cimetière pour les Israélites de Pau. Les membres de cette communauté se réunirent dans ce but et, par contrat retenu par Me Sorbé, notaire à Pau, en date du 24 avril 1822, ils acquirent, avec cette affectation, un terrain de Pierre Pées, ancien instituteur, demeurant à Pau.

L'acte de vente est ainsi conçu :

« Vente par Pierre Pées, ancien instituteur, demeurant à Pau.

« Aux sieurs Israël Foy, Aaron, Samuel et Mardochée Frois, père et fils, Abraham Lévy, Alexandre Benoit, Baruch Lévy, Mardochée Lévy, Gotchaut Bel, Louis Caïn, Mayer Lévy, Léon Valabrègue, Louis Kaen, Aymand, David Levy, et enfin Aaron Seyré, tous négociants, demeurant à Pau, ledit Israël Foy agissant tant pour lui que pour les autres, de quatre ares soixante-quatre centiares de terre labourable, à prendre de la pièce appelée *Champ de la Herrère*, située à Pau ; ledit terrain, destiné à un cimetière pour les Israélites habitants de la ville de Pau, sera fermé par un mur à chaux et sable, à la charge des acquéreurs, et il est vendu moyennant 360 fr. 50 payés par ledit Foy, tant de son argent que de celui des autres acquéreurs, par portions égales ».

Le cimetière de Pau reçoit successivement les dépouilles mortelles des Juifs, mais elles sont peu nombreuses. Les anciennes familles qui l'avaient institué n'existent plus ou se sont dispersées, et s'il en est venu de nouvelles, leur nombre va toujours en diminuant, car la communauté, un jour florissante au point de réclamer l'établissement d'un temple et d'un culte public, est aujourd'hui en déclin.

CHAPITRE XXII

LE CIMETIÈRE DE VITORIA

Découverte à Vitoria d'un cimetière israélite. — Délibération du consistoire. — Lettre à l'ayuntamiento de Vitoria. — Le cimetière avait été concédé à la ville par les Juifs de Vitoria, lors de l'expulsion générale. — Conditions de la cession. — Le champ de *Judimendy*. — Décision de l'*ayuntamiento*. — Il envoie au consistoire la copie de l'acte de cession. — Lettre de remerciement du consistoire de Bayonne.

Aucune loi n'avait encore, en Espagne, prévu la tolérance des cultes et déjà, depuis longtemps, par les relations qui existaient entre les Israélites de Bayonne et de Bordeaux, c'était un fait que l'on pouvait considérer comme acquis. Une occasion de le démontrer se présenta un jour, donnant satisfaction au respect que l'on devait aux restes de ceux qui, avant l'édit d'expulsion, avaient été ensevelis dans une des provinces du Nord.

La ville de Vitoria, capitale de la province d'Alava, avait, en 1851, à créer une route nouvelle que le tracé aux abords de la ville faisait passer dans un champ abandonné. En remuant la terre, on mit à découvert des cadavres dont les linceuls faisaient supposer qu'ils devaient provenir des anciens Juifs y ayant habité autrefois et que le champ où l'on travaillait était leur cimetière. Un journal signala le fait et ajouta que ce cimetière avait été concédé par les Juifs à la ville de Vitoria, lors de leur expulsion, en 1492, sous la condition spéciale que ce champ de repos ne serait jamais ni cultivé, ni aliéné, condition qui avait été acceptée de part et d'autre.

Cet incident avait été transmis au consistoire de St-Esprit et Bayonne par M. Emile Silva, habitant St-Sébastien, et représentant de la maison Isaac Léon fils aîné, de Bayonne. Le consistoire s'en était ému, il ne pouvait rester indifférent en présence d'un fait aussi important qui touchait, d'un côté, au respect du culte des morts et, de l'autre, au souvenir d'un pays qui avait été la patrie des ancêtres de la communauté de St-Esprit. Vitoria était trop près et il lui semblait que son autorité devait s'étendre sur tout ce qui touchait aux frontières de sa circonscription. Il se réunit donc immédiatement et, séance tenante, le 21 avril 1851, il décida d'adresser la lettre suivante à l'alcade et aux membres de l'*ayuntamiento* de la ville de Vitoria :

« Nous venons de lire dans les feuilles espagnoles qu'en remuant le sol pour créer une route nouvelle, on a mis à découvert, dans un ancien cimetière, des cadavres dont les linceuls indiquent qu'ils appartiennent au culte israélite. Les journaux ajoutent que ce

cimetière a été concédé par les Israélites à la ville de Vitoria, lors de l'expulsion de 1492, sous la condition spéciale que ce champ du repos ne sera jamais ni cultivé ni aliéné, condition qui a été acceptée de part et d'autre.

« Première autorité du culte israélite d'une province limitrophe de l'Espagne et conservant plus spécialement des souvenirs d'un pays que nos ancêtres ont habité autrefois, nous venons, Messieurs, vous supplier respectueusement d'arrêter les excavations commencées dans ce cimetière. Si l'humanité n'était pas pour nous une garantie contre toute profanation d'un lieu sacré, nous nous plaisons à espérer que l'engagement contracté par l'*ayuntamiento* de 1492 sera observé dans toute sa teneur, car s'il y a quelque chose d'inviolable, ce sont les conventions qui ont été faites sous la foi d'une ville et, quelle que soit la différence de culte qui nous sépare, nous savons aussi que la justice et la sainteté du contrat sont de tous les cultes.

« Veuillez, Messieurs, agréer d'avance notre profonde reconnaissance pour les dispositions que vous prendrez afin d'assurer l'exécution de notre demande, ainsi que l'expression de la considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être, etc..... »

Cette lettre fut confiée aux soins de M. Emile Silva. Il la fit transmettre par M. Ramon Ortiz de Zarate, avocat à Vitoria, qui voulut bien se charger de la présenter, en invoquant auprès de l'*ayuntamiento* le respect des traités passés il y a plus de trois siècles.

La réponse ne se fit pas attendre. Déjà, l'*ayuntamiento* avait été au devant des désirs exprimés, et tout en faisant suspendre les excavations, il avait accordé la sépulture aux ossements qu'on avait trouvés. Il décida que, par égard pour la recommandation du consistoire, la route serait détournée, qu'on tracerait des limites au champ de *Judimendy*, nom donné à l'ancien cimetière des Israélites, qu'on y placerait des bornes et qu'on y planterait des arbres, afin de l'embellir et de le rendre agréable.

Aussi, le consistoire écrivait-il, le 6 mai 1871, à l'alcade, en le remerciant de l'avis qu'il lui avait envoyé de cette décision :

« En présence des dispositions bienveillantes et des prévenances que vous avez témoignées dans cette circonstance, le consistoire a éprouvé, non-seulement le besoin de vous offrir l'humble expression de sa profonde gratitude pour les pieux devoirs que vous avez accomplis, mais il se plaît aussi à reconnaître un véritable progrès du temps qui, en éteignant les haines religieuses, rapproche tous les hommes dans des sentiments d'amour et d'union, et nous avons l'intime conviction que ceux qui dorment dans la poussière de *Judimendy* unissent leurs vœux aux nôtres, afin d'appeler sur vous et votre ville les bénédictions célestes ».

L'*ayuntamiento* ne s'arrêta pas à cette décision, il fit plus : comme pour consacrer par un nouveau pacte avec leurs descendants exilés le traité qui avait existé avec les Juifs de 1492, il le rechercha, le sortit de ses vieilles archives et envoya au consistoire de St-Esprit la copie de l'acte authentique émanant de la municipalité de Vitoria et constatant la donation que les Juifs avaient faite, lors de leur expulsion et de leur départ pour la terre étrangère, du terrain qui leur servait de cimetière, et les conditions de cette donation acceptée par la ville.

Cette pièce était ainsi conçue :

« D. Mateo Benigno de Moraza, abogado de los Tribunales del Reino, secretario del *ayuntamiento* de esta capital ;

« Certifico : que en el libro de acuerdos que comprende los de los años 1492 á 1496, hay uno del tenor siguiente :

« Miercoles á 27 de junio de 1492, en la calle de la Juderia de esta ciudad, presentes los dichos señores del concejo juntas Moses Balid, como juez de los Judios, e Israël Moratan, regidor el procurador de ellos, e Samuel Benjamin, e el Gaon e su prima, e Abiatar Tello, Judio, e Isaac Farat, e Samuel de Mijancas, Judios vecinos de dicha ciudad, dijeron : Que por cuanto, segun era notorio los Judios habian de salir para siempre de todos estos Reinos del mes de julio primero venidero, por mandado del Rey e de nuestros señores, e considerando las buenas obras e vecindad que de esta ciudad habian recibido, ellos por sí e en nombre de toda la aljama de la dicha ciudad, hacian gracia e donacion pura en non revocable entre vivos, del campo e cimenterio de la dicha Juderia, que dicen *Judimendy*, con todas sus pertenencias e entradas e salidas, para que fuese para agora, e para siempre jamas, e quedase por pasto e dehesa comun del cuerpo mismo de la dicha ciudad, en nombre de ella le prometiere, e jurase con todas sus pertenencias, e entradas e salidas para que fuese para agora e para siempre jamas e quedase por pasto e dehesa comun del cuerpo mismo de la ciudad, con que el procurador de la dicha ciudad, e en nombre de ella, le prometiese e jurase, segun que les prometio e juro Juan Martinez de Olabe, procurador de la dicha ciudad, que nunca se romperia ni aravia el dicho termino, salvo que quedaria para provecho publico del cuerpo de la dicha ciudad, segun dicho es arriba. Otorgase un contrato de donacion fuerte e firme a consejo de abogados renunciando todas las leyes, cual pareciere, signado de mi signo. Testigos : Andres Martinez de Heriendo, e Pedro Gonzales de Junquita, e Juan de San Juan, Basegilero, e Pedro Gallarota Sastu, vecinos de Vitoria ».

« Lo que precede corresponde con el original que existe en los archivos del *ayuntamiento*, y para que conste donde convenga, con la remision necesaria, en cumplimiento de lo acordado por la corporacion, en 21 de mayo de 1851, á instancia del señor Don Ramon Ortiz de Zarate, en concepto del comisionado al efecto por el consistorio israelita de la circunscripcion de Santo Espiritu de Bayona, expedido el presente, en Vitoria, á 28 de junio de 1853.

« Mateo de MORAZA. *El Alcalde Presidente*, Baron de RADA ».

A cette pièce, l'*ayuntamiento* ajouta, en 1855, l'envoi du plan topographique indiquant le lieu qu'occupait, dans les limites de la ville de Vitoria, le cimetière abandonné, ainsi que le tracé des allées d'arbres que l'on avait décidé de planter tout autour.

Le consistoire répondit ainsi, par sa lettre du 8 avril, à M. Manuel de Mauri, qui le lui avait fait parvenir :

« Nous avons différé de répondre, Monsieur, à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 28 du passé, parce que nous voulions vous accuser réception, en même temps, du plan topographique du champ de *Judimendy* que vous avez eu l'extrême bonté de nous adresser.

« Nous venons de le recevoir et nous ne pouvons vous exprimer à quel point nous sommes reconnaissants envers l'*ayuntamiento* de cette ville de tout ce qu'il a fait pour l'embellissement de cette terre de *Judimendy* qui conservera pour nous éternellement un

caractère de sainteté. Veuillez, Monsieur, être l'interprète de nos sentiments auprès de cette respectable autorité et recevoir vous-même nos meilleurs remerciements pour les divers témoignages de sympathie et de dévouement que vous avez bien voulu nous donner et que nous serons bien heureux d'avoir un jour l'occasion de reconnaître.

« Recevez, à cette occasion, la nouvelle assurance..... »

Il eût été intéressant de pouvoir fouiller dans ce passé de quatre siècles et de savoir ce qu'avait été à cette époque reculée la communauté des Juifs de Vitoria. Il fallait qu'ils eussent alors une certaine importance et qu'ils aient joui d'une grande honorabilité pour qu'au moment de leur départ, alors qu'ils allaient quitter pour toujours leur foyer et leur patrie, ils aient fait avec la Municipalité d'alors un traité qui, démontrant la considération qu'on avait pour eux, maintenait à jamais leur souvenir et perpétuait les traces de leur culte dans ce qu'ils avaient de plus saint et de plus sacré.

Et ce qui est surtout à noter comme un exemple de ce que vaut la parole jurée, c'est de voir de nos jours cette même Municipalité, sur la simple demande d'un consistoire israélite étranger, se disant descendant de ces Juifs expulsés d'Espagne par le fanatisme et l'Inquisition, respecter la signature d'un traité dont on aurait pu effacer la validité en invoquant la prescription, et de plus l'honorer dans toutes ses promesses et dans tous ses engagements.

CHAPITRE XXIII

LES TEMPLES

Les Juifs emportent avec eux les objets de leur culte. — Le premier temple est situé au Fort. — Le temple de Gueldes. — Le temple de la rue du Jardin. — Le temple de Jean d'Amou. — Le temple de Brandon. — La synagogue. — Description de l'ancienne synagogue. — Disposition intérieure. — Inauguration de la *Yechibah*. — Nouveaux cantiques. — Projet de construction du nouveau temple. — Ordonnance du Roi Louis-Philippe. — Ornementation intérieure du nouveau temple. — Le [illegible]. — Cérémonie d'inauguration solennelle. — Les journaux de Bayonne. — Souscriptions faites pour la construction de la grande synagogue. — Agrandissement des dépendances. — Améliorations introduites dans l'édifice.

Chassés d'Espagne et du Portugal, les Juifs s'étaient enfuis, emportant avec eux tout ce qui était leur nationalité et leur religion, c'est-à-dire leur foi et leur culte. Mais ils durent pendant longtemps cacher l'une et l'autre, et c'est au milieu de leur foyer domestique qu'ils placèrent la *Thora*, ces livres saints apportés avec eux de l'Orient, avec tous les ornements qui les accompagnaient. Ce ne fut donc que bien longtemps après leur arrivée en France, lorsque, cessant d'être appelés Nouveaux Chrétiens, ils furent tolérés comme étrangers de la nation portugaise, qu'ils purent faire acte public de religion et se réunir officiellement afin d'adorer le Dieu unique et proclamer le *Schemangh Israel Adonai Elohenou, Adonai Ejad*, avec la pompe que la tradition leur avait fait conserver.

Les traces du premier temple qui fut installé remontent à 1750, alors que la confrérie de la *Hébera* fut remise en possession du *Campot de St-Simon* qui, après avoir été le cimetière de la nation portugaise en 1671, fut repris en 1689, par ordre du Roi, pour les fortifications qui devaient relier la citadelle au fort St-Jean, et ce projet ayant été abandonné, fut rétrocédé en 1748 à la nation portugaise, sur sa demande.

Isaac Nunes Tavarez était à cette époque syndic de la communauté, et l'un des Juifs les plus riches et les plus considérés. Prié par ses coreligionnaires de faire valoir ce terrain qui était inculte et ne produisait aucun revenu, il y avait, à ses frais, et « dans l'unique but de secourir les pauvres », fait bâtir plusieurs maisons et cultiver le jardin. Plus tard, un acte de vente, en date du 1er janvier 1756, par devant Me Cassolet, notaire royal, l'en rendit propriétaire moyennant une rente annuelle de cent livres en faveur des pauvres de la confrérie de la *Hebera*, rente que les successeurs de la famille Tavarez payent encore. Il avait du reste été convenu primitivement, par traité inscrit au livre de la *Hebera*, en date du 30 mars 1750, que si la *Hebera* le désirait, les maisons qu'il avait fait bâtir serviraient à une chambre pour la *Yechibad*, au logement du *Hasan* et à l'établissement du four pour la fabrication du pain azyme.

La *Yechibah* y fut en effet placée, et l'on peut considérer que le temple du Fort a été le premier temple officiel qui ait été installé par les Juifs de St-Esprit. Jusqu'à quelle époque y fit-on les prières ? Les traces de son histoire ont disparu. Le four pour la fabrication des azymes fut maintenu pendant de longues années, et ce fut seulement en 1837 que l'administration supérieure des Israélites, ayant décidé d'en faire construire un à ses frais, informa M. Tavarez fils, par lettre en date du 21 mai 1837, qu'on n'aurait plus à s'en servir.

Le temple du Fort n'était pas, du reste, le seul lieu de prière pour les Juifs de la communauté. Il était de règle pour tous les Juifs, depuis leur départ d'Orient et leur organisation en communauté, que partout où dix Israélites se trouvaient réunis, ils formaient le nombre *Minian* et, représentant ainsi l'esprit d'Israël, il leur avait été donné le droit de faire officiellement la prière. N'ayant pu encore s'afficher au grand jour, ils se réunirent dans diverses maisons autour des hommes pieux, quelques-uns gratifiés du titre de rabbins ou docteurs de la loi qui, au centre du quartier qu'ils habitaient, groupaient les fidèles dans leur oratoire. On peut donc considérer comme temples les locaux suivants qui s'ouvrirent à la prière :

Le temple de Gueldes. Moïse Gueldes était un négociant originaire d'Amsterdam, qui s'était établi à St-Esprit depuis longues années et y avait ouvert un oratoire chez lui. Il mourut en 1756 après avoir fait un testament qui témoigne de sa grande piété et de son amour pour le Judaïsme. Il a laissé à la *Hebra*, avec mission de maintenir son *Esnoga* autant que cela se pourrait, une rente perpétuelle d'un capital de mille livres pour être employée à alimenter d'huile chaque semaine le continuel et à concourir à l'achat des cierges du jour de *Kippur*. Aussi, avec ce legs payé exactement par la Banque d'Amsterdam, se poursuit encore l'*Haskabah* qui se dit pour lui chaque année le jour du grand jeûne.

Il a laissé, en outre, 25 livres annuelles pour les *Hazanim*, moyennant qu'ils fissent leur devoir et, avec un legs de 1,500 livres destiné à la communauté de Jérusalem pour la rente en être remise à ceux qui méditeraient le plus dans la loi sainte, un legs de 500 livres pour les orphelins et un autre de 500 livres pour les orphelines des communautés d'Amsterdam.

Le temple de la rue des Jardins, dans la maison qui porte actuellement le n° 49 de la rue Maubec. C'était une chambre située du côté opposé à la façade de la rue et ayant vue sur le versant de la citadelle. Un des hommes pieux qui, au commencement de ce siècle, y faisait fonction de *Hazan*, était un sieur Moïse Brandon. Ce sieur tenait, dans la même maison, une école pour les petits enfants :

Le temple Alexandre, ainsi nommé parce que la maison où il était installé appartenait à M. Alexandre.

Le temple de Jean d'Amou. Jean d'Amou, qui avait appartenu autrefois au marquis d'Amou, capitaine du Roi sous Louis XV, était une grande maison au milieu d'un jardin, habitée depuis longtemps par de nombreux ménages qui s'y étaient groupés comme dans un phalanstère. Il fut acheté à la Révolution par M. Abraham Léon aîné qui le revendit, partie en 1789, partie en 1797, à M. Jacob Seches. Ce dernier le donna en dot et le laissa par héritage à son allié, M. Jacob Carvaillo père. Depuis, il est resté entre les mains de la famille Carvaillo, dont les descendants le possèdent encore indivis.

Habité exclusivement par des familles juives, il y fut installé un temple dont

M. Mardochée Fonsèque était devenu l'âme dans les premières années de ce siècle. Il y faisait les prières comme *Hasan* et il en dirigeait les cérémonies. C'était un homme très versé dans la religion, et sa piété était telle, qu'ayant perdu un fils, en 1825, il voulut lui-même en creuser la fosse et l'enterrer. Il avait écrit de sa main un SEPHER qui existe toujours parmi les *Sepharim* de la communauté.

Le temple de Jean d'Amou fut pendant longtemps très suivi, et surtout à l'époque de la reconstruction du temple actuel. Mais étant un jour rentré, comme tout ce qui tenait au culte public, sous la direction de l'administration supérieure déléguée par le consistoire de la Gironde, M. Carvaillo père fut invité, par lettre de M. Abraham de Josué Léon, alors commissaire de l'administration supérieure, en date du 28 août 1837, et par arrêté du Préfet des Landes, en date du 27 septembre de la même année, à fermer le temple de Jean d'Amou, en vertu des dispositions générales des institutions de la communauté, qui reconnaissaient la synagogue de Brandon seulement comme succursale.

Le temple de Brandon était une synagogue d'une certaine importance. Installé à l'époque où les Juifs, enhardis par les faveurs qu'ils recevaient des Rois, s'occupèrent de leur culte public, il comprenait tout le troisième étage de la maison située place St-Esprit, n° 22, appartenant à Mme veuve de Salomon Pereyra Brandon, qui la tenait, par héritage, de Mlle Judith Pereyra Brandon, sa belle-sœur, suivant testament en date du 9 octobre 1782, passé devant Me Forgues, notaire royal, et qui la vendit à M. Tobie Montes, habitant le bourg St-Esprit, suivant acte passé le 17 décembre 1788 devant Me Cassolet, notaire royal.

Tout spécial par le caractère de son installation, le temple de Brandon avait son administration particulière; il était entretenu par les offrandes qu'on y faisait et, quand il fallut un jour le restaurer, on le fit avec des fonds recueillis par souscription et donnés généreusement. Ce fut là que la plus grande partie de la communauté se réfugia lorsque la *Vechibah*, étant devenue insuffisante, on décida, en 1835, de la reconstruire, en l'agrandissant, avec tous les caractères d'un monument public.

Il fut alors délibéré que le temple de Brandon rentrerait dans l'organisation générale du culte et deviendrait la succursale du Grand Temple. Après que ce dernier eut été élevé et inauguré, les administrateurs furent donc invités, par lettre de M. Abraham de Josué Léon, commissaire délégué par le consistoire de Bordeaux, en date du 27 septembre 1837, à cesser leurs fonctions et à remettre leurs comptes avec les fonds qu'ils pouvaient avoir de disponibles. Le culte s'y poursuivit régulièrement, en dehors des jours du sabbat et de ceux de grande fête solennelle, jusqu'au moment où, jugeant qu'il était inutile d'avoir deux lieux de prière et qu'il valait mieux appeler tous les fidèles au Grand Temple, on le ferma par décision du consistoire de St-Esprit et Bayonne, en date du 28 août 1872.

La *Vechibah* ou synagogue était le temple officiel. Il n'y a aucune trace de documents pouvant constater la date de son origine et la forme de son organisation. Il est à croire que c'était une maison de certaine importance qui, dans la période finale du dix-huitième siècle, lorsque les Juifs purent afficher au grand jour leur religion et leur culte public, dut être appropriée pour en faire le temple, car elle appartenait à la famille Louis Nounez qui, jusqu'à sa reconstruction, en faisait la location à la communauté moyennant une somme de 1,100 francs par an. Situé entre la rue des Jardins et

le versant de la citadelle, il occupait un grand emplacement. Devant, en façade sur la rue, se trouvait une maison qui comprenait le logement de plusieurs familles, cachant ainsi l'enclos du temple auquel, après avoir traversé une porte cintrée, on aboutissait par une ruelle. A côté du temple se trouvaient un jardin et une maisonnette qui servait de demeure au gardien. Le temple était au premier étage, auquel on atteignait par un escalier double, garni de rampes de fer ; au-dessous se tenaient les écoles où les enfants recevaient, de l'instituteur et du rabbin, l'instruction laïque et religieuse.

Dans l'intérieur se trouvaient disposés, avec les bancs pour les *Parnassim*, le chœur et les fidèles, la *Theba* et, dans le fond, le *Hejal*, vieille armoire de style Louis XVI, où se renfermaient les *Sepharim* que, dans leur foi ardente, les Juifs avaient conservés pieusement, après les avoir apportés avec eux lorsque, persécutés et chassés, ils étaient venus demander asile à la terre étrangère.

L'inauguration de la *Yechibah* fut un événement joyeux pour la communauté qui, de génération en génération, en a toujours conservé un pieux souvenir. Encore aujourd'hui, en commémoration de cette inauguration, il est célébré, le jour du 33 de l'*Omer*, période des sept semaines entre Pâques et Pentecôte, à la prière de *Moath'ka*, après-midi, une cérémonie particulière qui, tout en la rappelant, en a fait la fête des enfants, car autrefois, à la *Yechibah* était joint le *Talmud Thora*. Le temple était aussi l'école.

Et ce jour-là avait été choisi parce que, aux temps anciens, une terrible épidémie, dit-on, décima à pareille époque la nombreuse école du rabbin Akiba. Or, la mortalité ayant cessé le trente-troisième jour, ce jour-là devint un jour privilégié dans cette période néfaste qui, alors, fut marquée par des austérités et des abstinences, et pendant laquelle tout principe de travail important fut suspendu, tout mariage retardé.

A l'occasion de cette fête, il fut composé quatre cantiques de réjouissance, trois en vers hébreux, un en espagnol, par un pieux Israélite nommé Ledesma, dont la famille s'est éteinte à la mort de son arrière petit-fils, vers 1840. Ces cantiques, où sont mêlés certains versets des psaumes, sont le signe de la joie qu'inspira cette journée. Ils renferment des actions de grâces à Dieu, des remercîments et des félicitations aux membres de l'administration, aux fondateurs de la *Yechibah*, des souhaits pour les élèves du *Talmud Thora*.

Le premier de ces cantiques, composé de sept strophes et d'un refrain, a principalement rapport à l'inauguration :

« Chaque année, en ce jour, je redirai toutes les bontés dont Dieu a comblé ses enfants. A lui les actions de grâces, les cantiques et les louanges !

« Tes hymnes rempliront ma bouche ; ma voix proclamera ta gloire ; mes yeux prévien-dront le retour de la lumière, car je ne puis compter tous tes bienfaits. — A lui,..... etc.

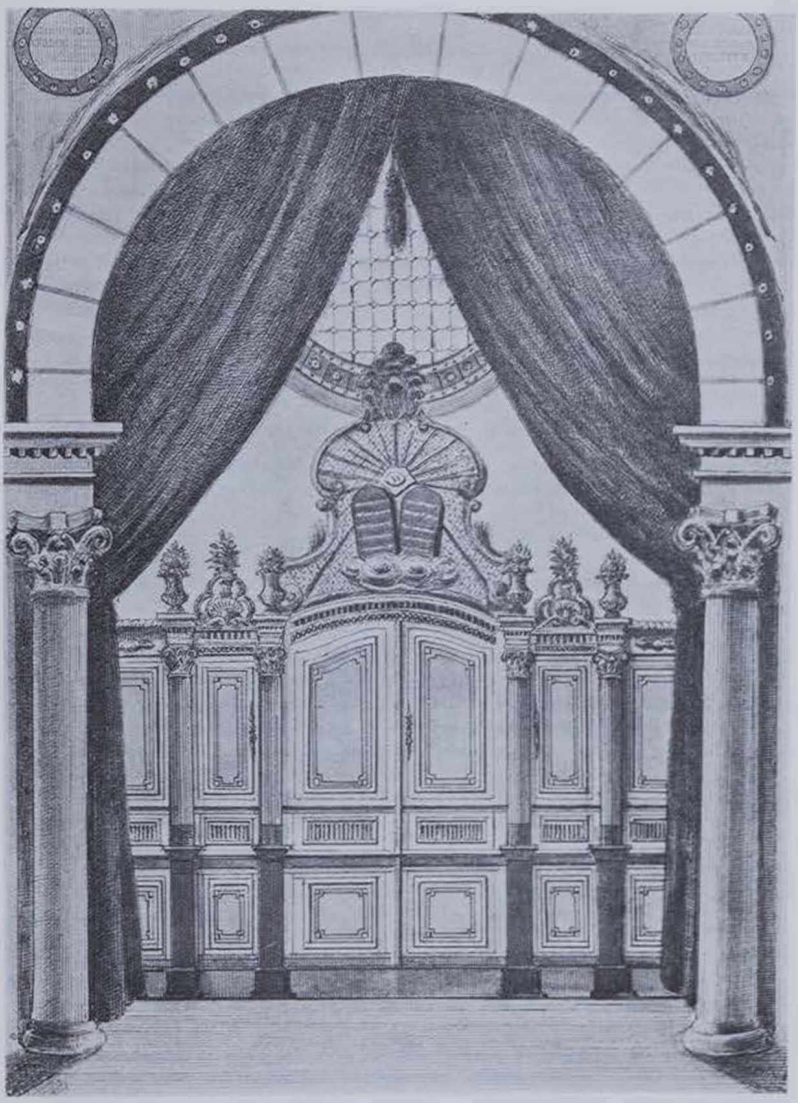
« L'inauguration de cette [illegible], dans un temps de paix et de joie, restera gravée dans tous les cœurs qui feront entendre en ce jour des chants d'allégresse. — A lui..... etc.

« O mes amis, chantez des louanges au Dieu qui fait des merveilles, dites : Qu'il soit glorifié, le seul Dieu digne de l'être ! — A lui..... etc.

« Le mérite de nos [illegible] vivra à jamais dans les deux mondes, devant le Dieu digne de les louanges. — A lui..... etc

« Le maître des mondes augmentera mille fois leur bonheur et ouvrira toutes sortes de bénédictions à la communauté. — A lui..... etc

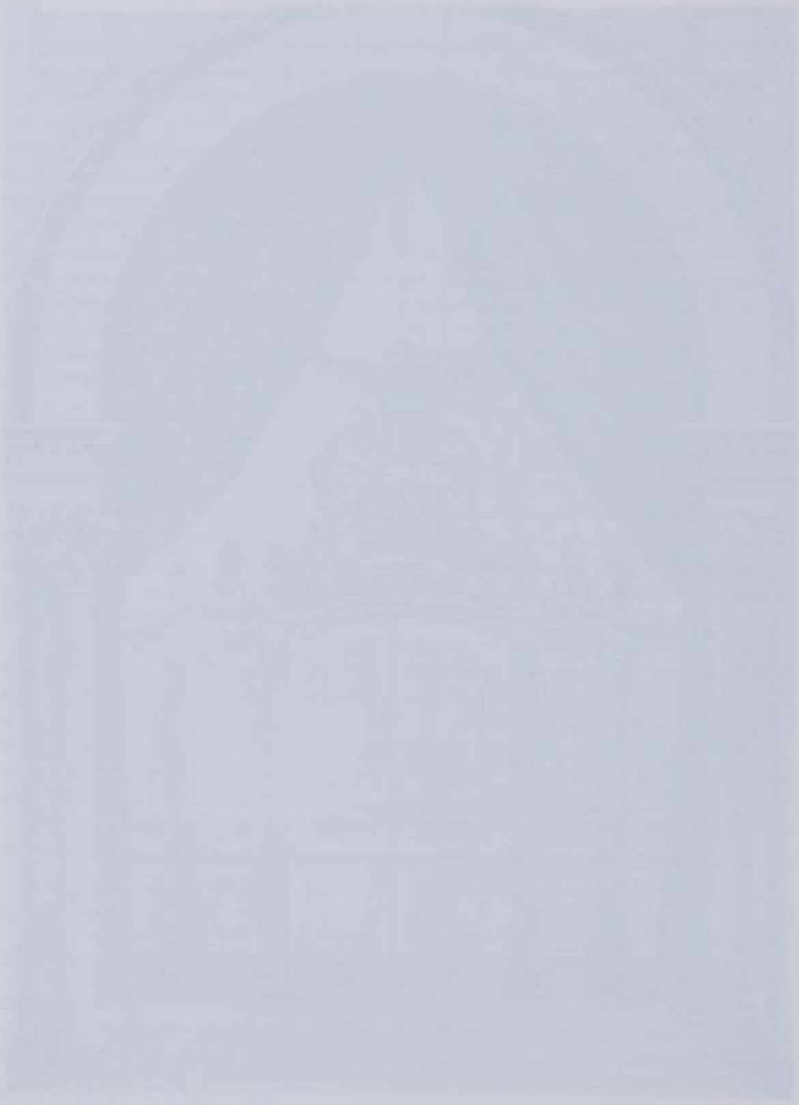
« Cette demeure subsistera jusqu'au jour de la délivrance, où tous les peuples célébreront le Dieu qui opère les merveilles. — A lui..... etc. »



Imp. phot. ARON frères Paris

TEMPLE ISRAELITE DE BAYONNE

LE TABERNACLE



Le second cantique a un caractère plus général :

« Notre Dieu est grand et puissant, car tout l'univers lui appartient : nul n'est grand comme notre maître, nous sommes ses serviteurs. — Chantez l'Eternel, glorifiez-le, car lui seul est Dieu.

« Il est notre père, notre berger ; il nous a créés pour sa gloire, nous a choisis parmi les nations, nous sommes le troupeau qu'il conduit. — Chantez..... etc.

« Il a fait pour nos pères des miracles par la main de Moïse, son serviteur ; maintenant il nous enverra le bonheur comme nous l'attendons de lui. — Chantez..... etc.

« Par la force de son bras, il nous a fait sortir de l'Egypte et a précipité dans les eaux Pharaon et toute son armée. — Chantez..... etc.

« Il nous a conduits à travers les déserts avec une nuée où brillait sa gloire : il n'y avait ni arbres ni fruits, mais il nous a donné la manne. — Chantez..... etc.

« Il nous a conduits au pied du Sinaï et nous a donné sa loi. Qui est grand comme l'Eternel ? Qui fut grand comme Moïse, son serviteur ? — Chantez..... etc. »

Le troisième cantique s'adresse aux fondateurs de la *Yechibah* et aux enfants :

« Aujourd'hui est un jour d'allégresse pour ceux qui méditent la loi : c'est le jour de la bonne nouvelle pour les fondateurs de la *Yechibah* et les élèves de l'école. Dieu l'a voulu ainsi.

« Venez ici, élèves, grands et petits, chantez l'Eternel, poussez des cris de joie, entonnez des cantiques. *Alleluia !* Dieu l'a voulu ainsi.

« Enfants, assemblez-vous et ne retournez pas les mains vides. Apprenez la loi de Dieu : c'est en elle que notre âme trouve ses délices et son bonheur ; c'est un arbre de vie pour ceux qui s'y attachent.

« Louez l'Eternel, car il est bon, il nous a donné une loi parfaite. Louez notre Dieu qui nous a créés pour sa gloire et nous a gratifiés de sa loi par Moïse son serviteur.

« Que nos actions le soient agréables, car tu es notre libérateur : protége-nous, éclaire notre exil : nos yeux se tournent vers toi. O notre père, envoie-nous la bonne nouvelle !

« Qu'il vienne le jour de vie et d'innocence où nous remonterons dans notre pays, nous et nos enfants, pour y restaurer ton sanctuaire, et toi tu seras notre Roi.

« Alors, nous serons bénis, forts et vainqueurs. Mets fin à notre exil, envoie-nous le Messie bientôt et de nos jours. Que tout le peuple dise : *Amen.* »

Les quatre couplets en espagnol ne sont pas chantés par le chœur, mais tour à tour par un enfant. Ils résument les trois premiers cantiques, et ils furent écrits en espagnol pour être compris de tous :

« Et vous, hommes bienfaisants, qui gérez avec tant de zèle et de gloire cette œuvre pieuse, que Dieu récompense vos travaux, qu'il daigne vous bénir.

« Et à ceux qui ont la volonté, mais non le pouvoir, que Dieu leur accorde les moyens de réaliser leur bonne volonté.

« Et les membres de la *Hébera* et du *Thalmud Thora*, que Dieu les comble de bénédictions et de prospérités ; qu'ils puissent continuer leur grande œuvre.

« Dieu bénira par sa miséricorde les élèves du *Thalmud Thora* ; sa lumière éclairera tout Israël et sa clémence brillera sur nous ».

Depuis la fondation de la *Yechibah*, la fête s'est toujours célébrée. Tous les enfants y sont appelés, et l'administration du temple récompense les enfants de chœur et ceux

des écoles gratuites de leur assiduité aux prières en leur offrant un gâteau afin, comme le dit le troisième cantique « qu'ils ne retournent pas les mains vides ».

Mais le temps avait marché, les Juifs étaient peu à peu sortis de l'infériorité politique où la société les avait placés ; la Révolution de 1789 s'était faite : ils n'étaient plus des étrangers, ils étaient des Français et des citoyens. S'ils avaient conservé leurs mœurs antiques, ils n'étaient plus exclus pour leur religion et, quoique groupés en grande partie à St-Esprit, ils pouvaient traverser en tout temps et à toute heure le fleuve et se poser à Bayonne, où ils avaient eu le droit de devenir propriétaires. Affranchis par la République, ils avaient été constitués par l'Empire, grâce à la réunion du Grand Sanhedrin, qui avait motivé la reconnaissance officielle de leur religion. La Restauration les avait maintenus dans leurs droits et ils avaient joui, sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X, de toutes les faveurs accordées aux autres membres des cultes chrétiens. Ils reprenaient, sous Louis-Philippe Ier, une phase de progrès, se mêlant peu à peu aux rouages administratifs du royaume, et ils participaient de plus en plus aux fonctions électives, que la commune de St-Esprit ne leur contestait plus.

C'était donc le moment de réorganiser plus en grand le culte public, sous la protection des lois de l'Etat, au bienfait desquelles les Juifs désormais auraient leur large part dans la défense qu'elles accordaient à toutes les religions reconnues. Affranchis à jamais de ce nom qu'on leur jetait à la face comme ignominieux et dont ils se glorifiaient cependant, puisque c'est en Judée que leurs Rois avaient régné comme les élus de Dieu, et appelés Israélites comme professant la religion d'Israël, ils pensèrent que leur communauté était assez nombreuse, assez importante surtout, pour sortir de la situation de grande famille qu'ils avaient eue jusqu'alors. Représentés régulièrement par l'élection légale de leur administration qui, dans ses rapports avec l'Etat, dépendait du consistoire de Bordeaux, ils résolurent de construire un temple, lequel, monument autorisé, serait leur propriété, où se rassembleraient tous les Israélites de St-Esprit et de Bayonne, pour l'exercice de leur culte et l'expression solennelle de leur religion.

Se réunissant donc un jour, après avoir élaboré les bases d'un projet qui leur permettrait d'atteindre le but qu'ils avaient conçu, les plus notables de la communauté, sous l'impulsion de MM. Abraham de Josue Léon, Auguste Furtado, Emile Léon et J. Nunez fils aîné, adressèrent, le 18 septembre 1835, à M. le Garde des Sceaux, ministre d'Etat de la justice et des cultes, par l'intermédiaire du consistoire de Bordeaux, une pétition ayant pour objet la demande en autorisation de la reconstruction du temple israélite de St-Esprit (Landes).

Cette pétition comprenait les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les soussignés demandent l'autorisation d'emprunter, en la qualité et au nom qu'ils agissent, une somme de 60,000 fr. Cet emprunt sera fait par actions de 500 fr., lesquelles pourront être divisées en coupures d'actions de 250 fr. chacune.

Les actions ou coupons d'actions seront payables au porteur, aux termes et conditions qui seront énoncés ci-après. La cession pourra en être faite par la simple remise du titre.

ART. 2. — Les soussignés emploieront cette somme de 60,000 fr. à l'acquisition du terrain sur lequel s'élève le bâtiment actuellement affecté, à St-Esprit, au culte israélite et à celle du bâtiment lui-même.

Ils feront construire, au moyen des mêmes fonds, un temple sur le local qu'ils auront acquis. Ce temple sera exclusivement destiné à l'exercice du culte israélite.

L'édifice devra contenir un local propre à la fabrication du pain azyme, un établissement de bains et des appartements affectés à l'école des pauvres. L'édifice sera, en outre, disposé de manière à ce que le sanctuaire puisse admettre au moins 300 places louées à l'année.

ART. 3. — La dette sera amortie d'année en année, ainsi qu'il suit :

A la fin de chaque année, à compter du jour où le temple aura été ouvert à l'exercice du culte et jusqu'au complet remboursement de la dette, il sera procédé au tirage au sort de deux actions, dont le montant sera immédiatement remboursé au porteur du titre.

A cet effet, chaque action sera numérotée et transcrite sur un registre à souche qui demeurera déposé entre les mains des délégués du consistoire israélite de Bordeaux. Le tirage au sort sera fait en assemblée générale des porteurs d'actions, par le Président de la commission déléguée.

ART. 4. — La somme de 60,000 fr. empruntée produira un total de 1,800 fr. d'intérêts au plus. L'intérêt de toutes les actions qui n'auront pas été amorties sera payé à la fin de chaque année, au moment où il sera procédé au tirage au sort des actions remboursables.

ART. 5. — Pour subvenir aux paiements dont il est fait mention dans les articles 3 et 4, la commission déléguée sera autorisée à affermer ainsi qu'il suit les places dans le sanctuaire et les établissements accessoires qui déjà font partie de l'édifice :

65	places	de 1re classe	pour hommes,	à	15 fr.	par an.....	975f
60	—	de 2e	—		10	—	600
60	—	de 3e	—		6	—	360
30	—	de 4e	—		3	—	90
35	—	de 1re classe	pour dames,	à	12 fr.	par an.....	420
30	—	de 2e	—		6	—	180
							2,625f
						Loyer des trois établissements au moins.....	1,100
						TOTAL des locations.....	3,725f

Somme à payer :

Intérêts de 60,000 fr. à 3 °/o.....	1,800f	
2 Actions annuelles remboursables.....	1,000	2,800
Il resterait.....		925f

Cette somme de 925 fr. serait employée à l'entretien du temple et à mesure que, par l'extinction des actions ou par les dons des souscripteurs, la somme des intérêts sera amoindrie, l'excédent sera employé à l'extinction d'une troisième action.

Cette pétition était signée de MM. Jacob Athias, rabbin, Abraham de Josue Léon, Isaac Léon, Salomon Emile Léon, Abraham Marqfoy, Moïse de David Brandam, B. Mendez, David de Isaac Rodrigues, Jacob Nunez fils aîné, membres de la commission pour l'érection du temple.

La réponse du Gouvernement ne fut pas longue à attendre et, le 22 avril 1836, le Roi Louis-Philippe Ier signait, entre les mains du Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, alors M. P. Sauzet, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DU ROI

MINISTÈRE
de la
JUSTICE ET DES CULTES

LOUIS-PHILIPPE Ier, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut !

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Vu la délibération du consistoire israélite de la circonscription de Bordeaux, en date du 3 septembre 1835, qui nomme une commission pour l'édification d'un temple à St-Esprit (Landes), à l'usage du culte mosaïque ;

Vu la pétition du 18 septembre, même année, par laquelle la commission instituée sollicite l'autorisation : 1° d'acquérir de Mlle Rebecca Nounès le local et les dépendances affectés actuellement au culte israélite ; 2° de reconstruire un nouveau temple dans ledit local ;

Vu les moyens proposés par la commission pour subvenir à la dépense des dites acquisitions et reconstructions ;

Vu le procès-verbal d'expertise du local à acquérir et la promesse de vente souscrite par la demoiselle Rebecca Nounès ;

Vu le devis du temple projeté et le cahier des charges annexé ;

Vu l'avis du Préfet des Landes en date du 9 octobre 1835 ;

Vu l'avis du consistoire central du 20 du même mois ;

Vu enfin les nouveaux renseignements fournis par la commission sous la date du 20 novembre dernier et l'état des souscriptions volontaires pour la reconstruction du temple ;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par le consistoire israélite de Bordeaux, à l'effet d'édifier un temple dans la ville de St-Esprit (Landes), à l'usage du culte mosaïque, est autorisée :

1° A acquérir de Mlle Rebecca Nounès, moyennant la somme de 24,000 fr., le local et les dépendances mentionnés au procès-verbal d'estimation actuellement affecté au culte hébraïque ;

2° A reconstruire dans ce local un nouveau temple dont la dépense est évaluée à 36,000 fr. environ, d'après le devis produit ;

3° A emprunter, pour subvenir à la dépense d'acquisition et de reconstruction mentionnées ci-dessus, une somme de 60,000 fr. dont le remboursement sera effectué au moyen du produit de la location des places et des établissements dépendant du local à acquérir, conformément aux clauses et conditions stipulées dans la pétition de la commission et dont extrait sera annexé à la présente ordonnance.

ART. 2. — Notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 22 avril 1836. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes.

Signé : P. SAUZET.

La commission pour l'érection du temple se mit immédiatement à l'œuvre et délégua pour la surveillance des travaux MM. Jacob Nunez fils aîné et Salomon Emile Léon. Les plans avaient été conçus par M. Capdeville, architecte, l'entreprise en fut

confiée à M. Faulat, également architecte. La plus grande activité présida aux préparatifs de construction et la première pierre, avec tout le cérémonial d'usage pour un monument qui avait son importance, fut placée, le 25 mai 1836, au milieu du concours de toutes les autorités civiles et militaires et de la population réunie.

Le département des Landes avait alors à sa tête comme préfet M. Curel, et le maire de St-Esprit était M. Doussy, notaire.

Le procès-verbal, renfermé dans une boîte de plomb avec une médaille commémorative en terre cuite et des pièces de monnaie au millésime de l'année, furent placés sous le mortier qui devait recevoir la base du temple israélite de St-Esprit et Bayonne.





Les travaux marchèrent avec rapidité. Le temple élevé, chacun, dans la communauté, voulut contribuer à l'ornementation intérieure par des dons en argent ou en objets religieux de luxe. Les dames se réunirent chez Mme Emile Leon, taillèrent et cousurent elles-mêmes le grand rideau de soie qui devait cacher le bel *Hejal* où seraient portés et renfermés les *Sepharim*, livres saints appartenant pour la plupart et par héritage aux familles dont les ancêtres les avaient apportés avec eux d'Espagne ou du Portugal.

Le *Hejal*, grande armoire, vrai modèle du plus pur Louis XVI, avait été fait au siècle précédent et conservé de l'ancien temple. Restauré, il ne pouvait qu'aider à la grâce du monument, un peu froid par ses colonnes de pierre et sa voûte cintrée.

Le temple terminé, il en fut fait une inauguration solennelle le dimanche 24 septembre 1837. Il avait fallu un an à peine pour le construire. Ce fut une grande fête pour tous les Israélites de St-Esprit et Bayonne, et une cérémonie imposante dont le souvenir restera à jamais dans les annales de la communauté.

Cette cérémonie fut présidée par M. Isaac Rodrigues, alors adjoint de maire à St-Esprit, délégué par le Conseil municipal à cet effet. Pour la retracer, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter les articles que publièrent à cette occasion, le 26 septembre 1837, les journaux de Bayonne, la *Sentinelle des Pyrenées* et le *Phare de Bayonne*, sous le titre de : INAUGURATION DU TEMPLE DE ST-ESPRIT.

Voici comment la *Sentinelle* l'a racontée :

Les cérémonies religieuses ont un caractère de grandeur et de recueillement qui impressionne l'âme fortement, et auquel il est impossible de ne pas reconnaître une origine sublime et sainte ; il y a dans l'air que l'on respire, dans la nef des églises catholiques ou sur le

parvis des temples israélites, la révélation de toute une antique et admirable histoire : là le Christ, ici Moïse : l'un, enseignant les hommes et accomplissant le plus fécond des sacrifices ; l'autre, comme l'appelle M. de Chateaubriand, le plus ancien historien du monde, l'auteur d'une des plus belles législations connues, le plus sublime écrivain qui ait jamais existé ; le premier, affranchissant l'esclave et substituant la domination fécondante du christianisme à l'empire épuisé des aigles romaines, ces deux immenses et inoubliables bienfaits ; le second, s'entretenant avec Dieu dans la nue et léguant à son peuple les tables de la loi, cette merveilleuse et riche parole de l'antiquité hébraïque. L'histoire aventureuse de la longue persécution du peuple juif, ses luttes opiniâtres, ses soulèvances, ses émigrations, sa foi inébranlable, ses établissements progressifs au milieu des nations civilisées, son activité et les services rendus par lui au commerce du monde apparaissent aujourd'hui au philosophe et à l'écrivain comme les nombreuses péripéties d'un drame douloureux et vaste. C'est un peuple de pasteurs qui devient artiste pour la magnifique construction du temple de Salomon, guerrier pour défendre sa foi et sa patrie contre les légions romaines, puis qui erre infatigable et proscrit à travers les nations, laissant quelque chose à chacune de ses lois, de ses préceptes et de son expérience, et n'emportant jamais rien que sa religion, ses mœurs, ses lois et le souvenir de son antique splendeur.

Au milieu de cette foule qui se pressait dimanche dernier dans le nouveau temple israélite, ouvert à St-Esprit, c'étaient les descendants de ce peuple dont nous venons de parler, c'étaient des Israélites devenus citoyens français par la volonté de cette Assemblée constituante qui préparait en France l'œuvre de sa régénération ; ce temple lui-même n'était que la consécration et le témoignage de cette liberté des cultes, fille de la liberté politique et du progrès social : il y avait là pour nous un abrégé de vingt siècles, et ces chants graves et doux qui solennisaient l'inauguration évoquaient à notre pensée tous les grands tableaux de l'histoire des Hébreux, depuis le passage de la mer Rouge, antique et sublime tradition, depuis la dernière et terrible lutte de Jérusalem et de Rome, jusqu'à leur émancipation légale par la Révolution française. La science de l'histoire est nourrie par cette grande époque qui embrasse toutes les phases de l'activité humaine et toutes les manières d'être de l'homme, la religion, la liberté et le bien-être, et rien n'est consolant comme cette étude si riche et si élevée. Il est impossible de rencontrer de tels souvenirs sans s'y arrêter un moment. Les quelques lignes qui précèdent sont des *impressions* ; nous arrivons maintenant à notre tâche, c'est-à-dire au récit de la cérémonie touchante et grave dont nous ne serons pas l'historien, mais plus modestement le narrateur.

Le nouveau temple a la forme d'un parallélogramme allongé ; la voûte, qui court d'un bout à l'autre de l'édifice, est cintrée ; deux rangs de colonnes forment trois nefs et soutiennent la tribune réservée aux femmes. De cette tribune s'élancent autant de pilastres quadrangulaires qui s'arrêtent à la voûte. Une grande ouverture cintrée est pratiquée au fond du temple ; quelques degrés y conduisent et c'est là que d'immenses et riches rideaux en damas cramoisi laissent apercevoir, en s'ouvrant, le sanctuaire où sont conservés les vases sacrés. Au milieu du temple une estrade et une sorte de tribune sont réservées aux prêtres et aux orateurs ; devant la tribune brille le chandelier symbolique à sept branches. Le temple, dans son ensemble, est d'un style simple et correct qui tient de l'architecture grecque, moins la richesse des détails ; le plan primitif en appartient à M. Capdeville, architecte, et l'exécution à M. Faulat, entrepreneur ; tous deux ont merveilleusement compris la pensée et la destination religieuse de l'édifice, et tous deux auront doté la ville de St-Esprit d'un monument remarquable, lorsque la façade en aura été découverte par la démolition de ces masures qui le séparent de la rue des Jardins. La piété des fidèles élevait autrefois nos belles églises gothiques : les populations israélites bâtissent aujourd'hui leurs temples ; c'est ainsi que celui de St-Esprit vient d'être construit, et nous avons pu constater,

pendant la cérémonie, les nouveaux dons offerts par MM. Rodrigues fils, Furtado, Nunez, Léon, Salzedo, etc., dans ce but de piété.

La cérémonie de l'inauguration, fixée à midi, avait réuni, dès le matin, une foule considérable; les tribunes et les nefs étaient envahies, et des dames israélites, richement vêtues et placées en quêteuses aux portes du temple, en commençaient le coup d'œil. On remarque dans l'enceinte le corps municipal de St-Esprit, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, M. le Maire de Bayonne et quelques autres notabilités. Après l'entrée processionnelle du grand-rabbin de Bordeaux, qui devait officier, des chœurs d'hommes et d'enfants se firent entendre, interrompus pour les solos par une voix pure, étendue, flexible et qu'on nous a dit appartenir à M. Paz, de Bordeaux. Les voix argentines des enfants répondaient à cette voix tour à tour grave et suppliante, et ce dialogue chanté avait une si belle expression, qu'on regrettait peu de n'en pas comprendre les paroles. Nous éprouvions une sorte de sensation mystérieuse en écoutant les inflexions de cette langue antique dans laquelle Moïse a écrit ses lois et David a chanté ses hymnes, et dont les savants vantent la concision, la profondeur et l'énergie. Dans les chœurs qui se sont succédé, nous avons remarqué le choix des motifs et l'ensemble des chanteurs. Puis, M. Paz s'est de nouveau fait entendre au pied du sanctuaire. C'était une admirable prière à laquelle répondait encore le chœur des enfants. C'était une invocation au Dieu de tous les peuples, et cette voix déjà si belle a pris un tel éclat et une si belle expression, qu'il nous semblait, à mesure, traduire les inspirations du poète. Dans le genre lyrique, les Hébreux étaient supérieurs aux autres peuples de l'antiquité.

Plusieurs discours ont été prononcés : nous mentionnerons celui de M. Léon (Alfred), de Bordeaux : ses paroles, pleines de convenance et de dignité, parfaitement appropriées à l'enceinte où elles étaient prononcées et à la cérémonie qui les avait inspirées, ont rappelé des idées de tolérance et de progrès social auxquelles nous nous associons de cœur. Le grand-rabbin a succédé à M. Léon (Alfred) ; son discours, exclusivement religieux, d'ailleurs correct et abondant, nous a paru avoir été pensé avec une foi vive et une âme aimante.

Il nous reste à parler d'un acte pieux qui a terminé la cérémonie et dont nous n'oublierons jamais la signification touchante : le grand-rabbin était debout sur l'estrade lorsque, dans toutes les parties du temple, les enfants, grands et petits, se rapprochèrent des chefs de famille et s'inclinèrent devant eux, tandis que les vieillards imposaient leurs mains et bénissaient. Ce désordre d'un moment, cet empressement des enfants autour de leurs pères, avait quelque chose d'intraduisible ; nous avons aperçu çà et là d'admirables groupes où des pères bénissaient et étaient bénis eux-mêmes, où des vieillards réunissaient jusqu'à trois générations sous leurs mains étendues et tremblantes. Que de souvenirs de joie ou de douleur réveillés par cet acte touchant ! Que de mains et de têtes ont cherché autour d'elles sans trouver qui bénir ou par qui être bénies !... Pendant ce temps, le grand-rabbin chantait avec ferveur la formule de la bénédiction. Une prière, chantée par M. Fonseque, a terminé l'inauguration : cette voix, pleine et fortement timbrée, ce rythme grave et lent s'harmonisait parfaitement sous la voûte sonore et ajoutait à l'émotion de toutes ces familles groupées aux genoux de leurs chefs.

La population israélite de St-Esprit se souviendra longtemps de l'inauguration de son temple, car la majestueuse simplicité d'une cérémonie religieuse et l'éclat d'une solennité extraordinaire ne lui ont pas fait défaut. Toute fête qui se rallie à un souvenir de reconnaissance nationale, à un acte religieux et à la mémoire d'un bienfait, est longtemps durable. Les aïeux des Israélites, depuis longtemps nos concitoyens, ont inauguré bien des temples au milieu des dangers de la persécution, sans que jamais l'épée du soldat ait ébranlé leur foi et leur courage. Ces inaugurations pacifiques d'aujourd'hui sont une nouvelle constatation des progrès accomplis.

Une distribution de pain et de viande aux pauvres israélites et catholiques de St-Esprit

a eu lieu dans la journée par les soins de MM. Rodrigues fils, adjoint, et Nunès. Il fallait, en effet, que les malheureux profitassent de cette fête de famille et cela était bien dans l'esprit d'une cérémonie religieuse qui consacre un nouveau temple au culte de Dieu.

Un dîner réunit ensuite, chez M. Isaac Léon, plusieurs membres des autorités du département, le rabbin de St-Esprit et le grand-rabbin de Bordeaux. F. M.

Le *Phare de Bayonne* retraçait ainsi la cérémonie :

La nécessité d'un nouvel édifice pour la célébration du culte israélite, qui se faisait sentir depuis si longtemps à St-Esprit, est enfin satisfaite par l'érection d'un monument qui réunit à la fois tous les caractères de l'élégance et de la simplicité. L'inauguration en a été faite dimanche dernier en présence d'une assemblée composée des principales autorités civiles et militaires, tant de Bayonne que du St-Esprit, et de spectateurs de toutes les religions. Le temple était depuis longtemps rempli de monde et tous les assistants, israélites comme étrangers à la religion de Moïse, attendaient non sans impatience le commencement d'une cérémonie toute nouvelle pour eux, lorsqu'à midi, heure fixée, M. le grand-rabbin de Bordeaux, venu pour assister à la solennité, a paru dans l'enceinte, suivi de M. Jacob Athias, rabbin du St-Esprit, et de la commission d'érection du monument. Le cortége s'est avancé jusqu'aux marches du sanctuaire devant lequel tombait un voile en longue draperie. Les deux rabbins, seuls, ont monté les gradins et se sont assis sur deux sièges placés à droite et à gauche de l'entrée du sanctuaire, le reste du cortége s'est retiré, et aussitôt s'est fait entendre un chœur placé au centre, sur l'estrade où se trouve un autel devant lequel figure le chandelier à sept branches. Un orchestre accompagnait les voix fort remarquables de ce chœur de lévites et d'enfants. Après le premier cantique, M. Alfred Léon, vice-président du consistoire israélite de Bordeaux, a prononcé quelques mots dans lesquels il a rappelé tous les sacrifices que les Israélites se sont imposés pour subvenir aux frais du nouveau temple. Il a également payé un tribut d'éloges à l'architecte sur le plan duquel la construction de l'édifice a été faite. M. le grand-rabbin de Bordeaux a pris ensuite la parole pour exhorter ses coreligionnaires à persévérer dans la ligne de conduite qu'ils se sont tracée ; sa prédication, pleine d'onction, a vivement intéressé l'auditoire. Ces deux discours ont été suivis par une allocution animée de M. Marre, sous-préfet de Dax, dont la fin a été accueillie par les cris de : *Vive le Roi !*

Le cérémonial religieux, qui avait été interrompu par les trois discours dont nous venons de parler, a été repris ; les deux rabbins, suivis des anciens du peuple, se sont alors dirigés vers le sanctuaire, le voile a été levé, le tabernacle ouvert, et les tables de la loi en ont été extraites et portées processionnellement sur l'autel, où des cantiques et des psaumes ont été chantés en musique ; une prière pour le Roi des Français a été récitée par le grand-rabbin. Enfin, une cérémonie touchante a clôturé la solennité : c'est la bénédiction des enfants par leurs pères ; à un signal donné par un chant grave et solennel, un mouvement général s'est opéré dans l'assemblée ; on a vu tous les fils se diriger vers leurs pères qui les ont bénis en étendant leurs mains sur leurs têtes.

Peu d'instants après, l'assemblée se séparait, la consécration du temple était accomplie, et les cris de : *Vive le Roi !* faisaient encore retentir les voûtes et les belles tribunes qui règnent autour de l'édifice et dans lesquelles étaient placées les femmes.

Nous ajouterons en terminant que cette fête solennelle ne s'est point passée sans bonnes œuvres : la commission d'érection du temple a fait distribuer le même jour aux pauvres 800 bons représentant chacun deux livres de pain et 12 onces de viande ; 400 de ces bons ont été donnés à des israélites et 400 à des catholiques. Comme on le voit, c'est une charité pleine de tolérance que nous avions à cœur de signaler. Dans la soirée, les notabilités israélites se

sont réunies dans un banquet donné par M. Isaac Léon : M. le Sous-Préfet de Dax, le Maire et les Adjoints de St-Esprit, le Receveur principal de Dax, les rabbins, quelques membres du consistoire de Bordeaux, de la commission d'érection du temple y ont assisté. On y a porté les toasts suivants : Au Roi et à sa famille, aux deux rabbins, à M. d'Etchegoyen, député des Landes, au Sous-Préfet de Dax, à la commission supérieure du temple, à M. Capdeville, architecte, qui en a dirigé la construction, à la commission instituée pour son érection, à l'autorité locale, à la liberté des cultes, au maintien de nos belles institutions, etc.

Le même ordre et la même convenance ont régné dans ce banquet que pendant la cérémonie d'inauguration du temple.

L'inauguration du temple faite, le monument consacré et livré au culte public, les derniers travaux achevés, la commission qui avait présidé à son érection apporta, le 1er août 1839, entre les mains de l'administration supérieure, le compte rendu des recettes et des dépenses, qui se décomposait ainsi :

RECETTES :

Souscription faite dans la communauté et représentée par 93 actions de 500 fr. et 53 1/2 actions de 250 fr. rapportant 5 % d'intérêt....	65,500 »
Produit de la vente du choix des places.....	2,222 »
Quête pour concourir à l'ornementation intérieure.....	2,180 70
Quête faite le jour de l'inauguration.....	1,983 »
Dons généreux faits par diverses personnes.....	6,950 »
Versement de l'avoir de la Société Malbich Harumin.....	4,000 »
Somme envoyée par le Ministre de la justice et des cultes.....	2,000 »
	84,855 70

DÉPENSES :

Achat du terrain fait à Mlle Jh Rebecca Louis Nunes.....	25,795 20
Construction et dépenses diverses.....	57,919 65
	83,714 85

L'érection du temple avait pu dépasser le budget primitif : toutefois, grâce aux dons généreux, aux quêtes, à une allocation obtenue du Gouvernement et prise sur le service des cultes, les charges de la communauté n'en étaient pas augmentées.

Mais le temple, avec les vieilles maisons qui entravaient ses abords et dégradaient l'aspect de son parvis, ne pouvait rester ainsi, et une décision de l'Administration supérieure avait déjà arrêté que deux pavillons seraient construits en alignement sur la rue des Jardins, mettant entre le temple et la rue une cour que fermerait une grille de fer. Ces deux pavillons serviraient : l'un, au logement du rabbin et du concierge ; l'autre, à l'école du *Talmud Thora*, dont la charge incombait en entier à la communauté.

Il devait être pourvu à cette dépense, s'élevant à environ 20,000 fr., au moyen d'une nouvelle souscription dans la communauté en actions de 50 fr., cette fois-ci sans intérêt, et amortissable par trois actions chaque année.

Et, dans le cas où la souscription n'atteindrait pas le chiffre nécessaire, M. Emile Léon offrait l'avance d'une somme de 6,000 fr. à l'intérêt de 3 %, et remboursable sur l'excédent disponible, après avoir pourvu à tous les besoins du culte et de la bienfaisance.

M. J. Nunes fils aîné, qui s'était déjà dévoué avec un zèle infatigable dans la surveillance des travaux du temple, fut délégué pour surveiller la construction de ces

dépendances et, le 1er janvier 1841, il apportait, à ses collègues de l'administration, l'état des dépenses faites et qui se montaient à *20,186 fr. 60*.

Il y avait toutefois à compléter encore le groupe des constructions assurant d'une manière satisfaisante et digne les divers services de la communauté. Une nouvelle décision, en date du 9 mai 1838, fut prise pour utiliser le jardin qui avait été réservé derrière le temple avec les maisonnettes que l'on y avait respectées. L'amélioration de la maison des bains, avec la construction d'une maison devant servir à la fabrication du pain azyme, fut donc décidée. Ces nouvelles dépenses, évaluées à 5,000 fr., furent couvertes par les avances de MM. Marqfoy père et J. Nunès fils aîné, moyennant un remboursement annuel de 500 fr., comprenant les intérêts et l'amortissement de la somme prêtée.

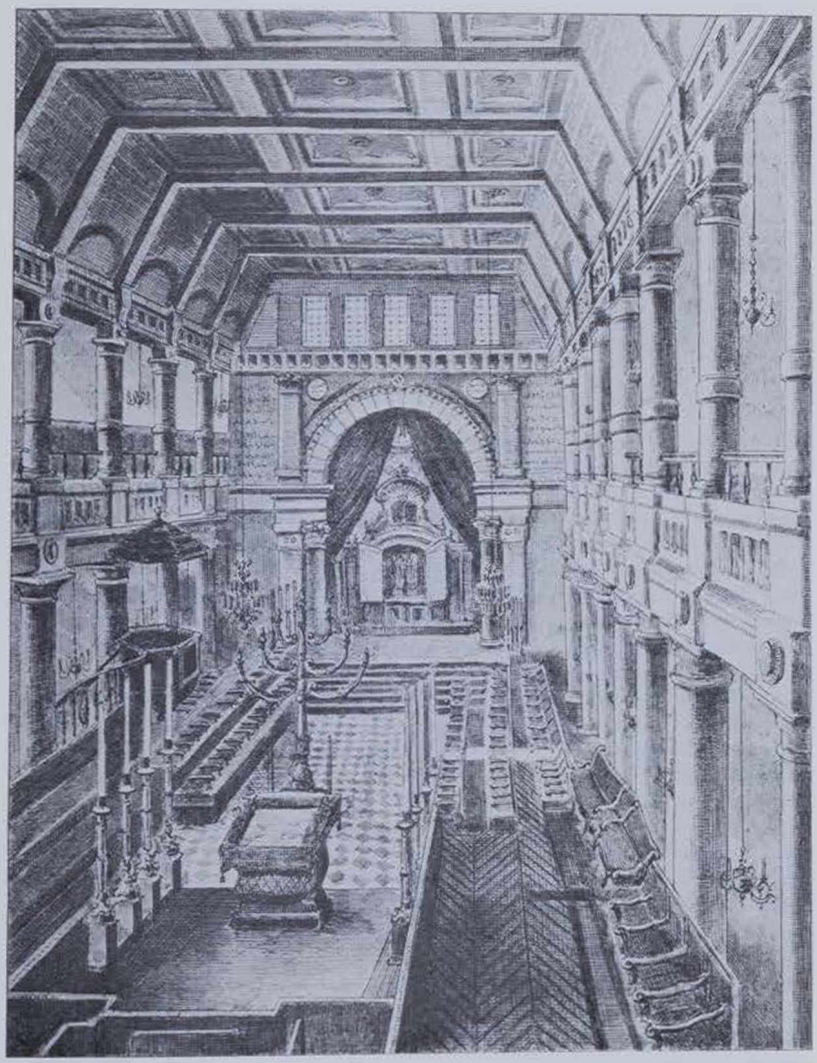
Plus tard encore, le consistoire, en 1868, agrandit les dépendances du temple par l'achat fait à Mme Charles Silva, pour la somme de 36,000 fr., d'une maison attenant au pavillon gauche et communiquant par derrière avec le jardin. Elle devait être utilisée pour des logements de serviteurs et l'agrandissement des locaux scolaires.

Le service financier des emprunts faits pour subvenir à toutes les dépenses que les diverses constructions successivement entreprises avaient occasionnées, fut régulièrement installé. L'administration du culte avait à sa tête d'honorables négociants qui savaient par expérience ce que valait l'ordre dans la comptabilité et, grâce aussi au développement des recettes dues à l'organisation du culte et au zèle pieux des contribuables, l'amortissement put se faire dès les premières années. Il marcha même très rapidement par suite de la générosité de donateurs qui, à l'occasion de circonstances heureuses ou malheureuses, vinrent faire publiquement, en montant à *Sepher*, l'offre d'une action de 500, 250 ou 50 fr. Plusieurs souscripteurs avaient aussi fait, dès le début, l'abandon des intérêts qu'ils auraient eu à réclamer sur le montant des actions qu'ils avaient souscrites.

Ainsi se trouva constitué en quelques années le temple actuel, avec ses divers services, d'une façon qui assura, avec la propriété des immeubles, l'indépendance de la communauté israélite et la plaça au rang élevé auquel son origine et sa situation lui permettaient d'aspirer.

Un jour, le temple avait vieilli, des réparations urgentes se faisaient sentir. Le chemin de fer, qui passait à côté, l'avait ébranlé dans ses fondations. Une décision du consistoire, en date du 26 septembre 1869, arrêta sa restauration. Elle fut confiée à un architecte israélite, M. Gustave Lévy, architecte du département des Basses-Pyrénées et de la ville de Pau, sorti de l'école des Beaux-Arts et appelé par le concours à ce poste honorable.

Sans changer le caractère originaire de son architecture, il modernisa les détails de son intérieur par des vitraux et des peintures polychromes. Le plein cintre qui précédait l'*Hejal* a été conservé, soutenu par deux colonnes de marbre gris avec chapiteaux corinthiens. Les deux grands tableaux qui, sur les panneaux du fond, s'étalaient des deux côtés, destinés à provoquer le sentiment généreux en indiquant le nom des bienfaiteurs du temple, l'un pour les legs, l'autre pour les dons, ont été remplacés par l'inscription des dix commandements de Dieu en hébreu et en français, plus dignes d'un sanctuaire religieux d'où la vanité et l'orgueil doivent être exclus. Le temple de Bayonne peut marquer parmi les monuments de l'architecture juive de nos jours.



Imp. phot. ARON frères Paris

INTÉRIEUR DU TEMPLE ISRAELITE DE BAYONNE

CHAPITRE XXIV

LA RESTAURATION

Assimilation des Israélites aux lois générales qui régissaient les Français. — Athias succède à Andrade comme grand-rabbin. — Le consistoire de Bordeaux. — Réunion des temples. — Le temple de Jean d'Amou. — Le blocus de 1814. — Le duc de Damas. — Règlement intérieur de la *Hébera*. — Administrations et administrateurs. — Réglement des institutions religieuses des Israélites. — Société de bienfaisance. — *Talmud Thora*. — Recettes et dépenses. — Militaires juifs de Bayonne sous le premier Empire. — Josue Léon adjoint au maître de St-Esprit.

La Révolution française avait émancipé les Israélites et reconnu leurs droits civils et politiques. Napoleon avait mis la loi de Moïse en rapport avec le Code et leur avait octroyé une réglementation intérieure sous le contrôle et la protection de l'Etat, tout en les assimilant aux lois générales de tous les Français et aux mêmes obligations de tous les autres citoyens. Ils purent donc, sans crainte aucune, poursuivre désormais le cours de leur vie religieuse, l'organisant aux yeux et su de tous.

Les Israélites de Bayonne subirent, comme tous leurs concitoyens, le contre-coup de la politique de conquête du règne impérial et, soumis au service militaire comme tous les Français, ils payèrent de leur argent ou de leur sang leur tribut à la patrie.

Profitant toutefois de la liberté qu'ils avaient de commercer, et à laquelle les administrations locales ne mettaient plus d'entraves, ils donnèrent une impulsion nouvelle à leurs affaires, et déjà propriétaires depuis longtemps de nombreux immeubles à St-Esprit et à Bayonne, ainsi que de quelques propriétés rurales aux alentours, ils profitèrent des nouvelles occasions qui se présentèrent pour favoriser le goût qu'ils avaient pour tout ce qui tenait aux produits de la terre, sachant faire marcher de front et le commerce et l'agriculture.

La nomination de M. Abraham Andrade comme grand-rabbin du consistoire de Bordeaux avait laissé la communauté de St-Esprit sans pasteur. La direction en fut donnée à M. David Athias, déjà rabbin depuis longtemps, et qui méritait, par sa piété et ses connaissances religieuses, la confiance et le respect de tous. Dans les circonstances présentes, M. Andrade, jeune et trop ardent, n'eût peut-être pas convenu à la communauté de St-Esprit, où les traditions des anciens pesaient encore de leur poids rétrograde, empêchant la marche en avant que l'esprit nouveau imprimait à toutes choses. D'un autre côté, il allait se trouver dans un milieu où il pourrait donner un essor à son activité, car, avec la construction d'un nouveau temple, les idées y étaient plus larges et les tendances plus en rapport avec les nécessités d'un culte moderne.

L'administration qui régissait la communauté de St-Esprit était toujours celle de la *Hébera*, chargée de la bienfaisance et de l'administration générale des temples, à côté

de laquelle se trouvait celle du *Talmud Thora*, s'occupant spécialement de l'instruction primaire et religieuse des enfants. Le consistoire de Bordeaux, une fois installé, demanda aux Israélites de Bayonne de nommer une commission qui serait chargée de correspondre avec le consistoire pour les besoins et l'administration du culte. Le 10 novembre 1809 ils choisirent, pour la composer, MM. Elie Lopes Henriques, Daniel Gomez Vaëz, Josué Leon, Jacob Frois, Jacob Gomes, David Brandam. Ce choix fut confirmé par le consistoire qui désigna, en dehors, M. Patto jeune comme commissaire surveillant près les synagogues de St-Esprit.

Il s'établit ainsi entre le consistoire de Bordeaux et les Israélites de Bayonne des rapports officiels, et aucune nomination d'administrateur ou de fonctionnaire ne fut faite sans qu'elle fût confirmée par le consistoire : aucune modification ne fut apportée sans qu'il l'approuvât. La Société de la *Hebera* et du *Talmud Thora* avait pour président M. Josué Léon. Le 23 avril 1810 elle se réunit chez ce dernier et, afin de régulariser tout ce qui devait concerner l'administration de la bienfaisance, le maintien de l'ordre dans le temple et la direction des écoles, elle décida qu'un registre serait ouvert pour recevoir les délibérations qui seraient prises à l'avance. Elle prit ensuite les décisions suivantes :

1° Vu la nécessité de porter des soins à la rentrée des offrandes et au produit des places, le sieur Dacosta est chargé d'en opérer la rentrée ;

2° Le maintien de l'ordre dans le temple exigeant la nomination de deux *Samas*, les frères Benjamin et Jacob Pereyre sont chargés de la police intérieure du temple, de sa propreté, avec mission de se conformer aux ordres qui leur seront donnés à cet effet ;

3° Il sera fait une publication au temple invitant les contribuables à payer exactement leurs sièges dans la synagogue suivant le tarif fixé.

On ne pouvait se dispenser de chercher à améliorer le culte public qui, par les rapports nouveaux établis avec le Gouvernement, commandait des réformes tendant à lui donner un peu plus d'éclat. Les temples où l'on venait se réunir avaient été réduits à deux : celui de la *Hebera* ou la grande synagogue, rue des Jardins, et la synagogue de Brandon, place St-Esprit. Il se forma un groupe important qui fit parvenir ses aspirations au consistoire et celui-ci, dans sa séance du 9 juin 1813, prit la délibération suivante :

« Le consistoire, informé que la presque totalité des Israélites de St-Esprit ayant reconnu qu'en faisant dans l'intérieur de la synagogue de la *Hebera* les arrangements projetés par MM. les administrateurs, on parviendrait à donner au culte plus de pompe ; que, pour couvrir les dépenses devant, d'après les calculs approximatifs, s'élever à une somme de trois mille francs, ils avaient proposé d'ouvrir dans cet objet une souscription et de nommer des commissaires pour diriger les travaux ; que plusieurs d'entr'eux s'étaient empressés de donner dans cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle en souscrivant, mais que d'autres s'y étaient refusés et qu'on s'était vu forcé d'abandonner un projet également honorable et pour ceux qui l'avaient conçu et pour ceux qui l'avaient adopté.

« Sur quoi, considérant que des deux synagogues qui existent à St-Esprit, celle de la *Hebera* étant la plus vaste et la mieux disposée pour les cérémonies publiques ; que c'est dans cette synagogue qu'officie M. le rabbin, que se célèbrent les mariages et que sont chantés les *Te Deum* ; que rien ne doit donc être négligé pour les nouveaux arrangements qu'il convient d'y faire afin d'y placer plus commodément les consistoriaux, les autorités civiles et militaires et les étrangers qui s'y présentent pour assister à la solennité des

cérémonies religieuses ; qu'il convient aussi, pour donner à ces cérémonies la pompe et l'éclat dont elles sont susceptibles, que les officiants soient en costume ecclésiastique et les servants avec un costume particulier ; qu'il soit composé un chœur qui devra chanter les diverses parties de nos prières dans les intervalles où l'officiant fait les psaumes d'usage :

« Que, sous tous ces rapports, les dépenses à faire devant être considérées comme frais de culte, pourraient être imposées sur tous les Israélites de St-Esprit et Bayonne, soit qu'ils fréquentent la synagogue de la *Hebera* ou la synagogue de Brandon ; que cependant la grande majorité des Israélites ayant témoigné le désir qu'il y fût pourvu par une souscription volontaire ;

« Le consistoire nomme pour commissaires à l'effet de cette souscription et de la direction des travaux : MM. Joseph Furtado jeune, Jacob Frois, Louis Nounez, Abraham Haïm, Isaac Gomes, Isaac Alvares Pereyre, Moïse Brandam, Elie Junior Pallu, Moïse Palle.

« Si, contre toute attente, on ne parvenait pas, par le moyen proposé par la dite souscription, à obtenir la somme de trois mille francs, le consistoire se verrait forcé de recourir à l'autorité compétente pour en faire ordonner la répartition, ainsi qu'elle a été ordonnée en pareil cas sur les Israélites de Toulouse ».

Mais un événement grave se préparait à Bayonne. L'étoile de Napoléon avait pâli ; poursuivi dans sa politique d'extension, tout lui était devenu contraire ; il avait dû quitter la France et se réfugier à l'île d'Elbe. Revenu après les Cent Jours, il trouvait l'Europe coalisée et les alliés, Anglais, Portugais et Espagnols, venaient, en 1814, faire le blocus et le siège de Bayonne. Ce fut un effroi dans toute la contrée, à Bayonne et à St-Esprit. Les alliés campèrent aux environs de la citadelle, et les principaux combats eurent lieu sur les redoutes naturelles qui entourent les fortifications de St-Esprit. Les boulets tombèrent partout sur les hauteurs de St-Bernard et de St-Etienne, et le cimetière des Israélites ne fut pas à l'abri des projectiles lancés par les ennemis.

Jean d'Amou fut à un certain moment occupé par les alliés qui investissaient la place. Pris et repris trois fois, il fut sur le point d'être incendié, et les anciens se rappellent encore la paille qui y avait été apportée pour y mettre le feu. Mais il fut épargné. Dans les ordres que le commandant de place, qui demeurait au *Marquisat*, avait eu l'honneur de donner, il avait signalé le temple de Jean d'Amou comme devant être épargné.

La population, à l'annonce du blocus, se dispersa et les Israélites, effrayés comme les autres, allèrent en grande partie demander asile à leurs frères de Bordeaux. Des familles entières y furent accueillies. Revenus après la tourmente passée, ils reprirent le cours de leur vie commerciale et de leur vie religieuse. Ils avaient vu de leurs yeux quelle était l'organisation que les Israélites de Bordeaux avaient imprimée à leur administration dans le but de rendre le culte public plus solennel et de le relever, et ils se mirent en disposition cette fois de faire comme à Bordeaux.

La guerre qui avait eu lieu dans les Pyrénées fut l'occasion d'énormes dépenses : le Gouvernement était obéré et le maréchal Soult, venu pour réorganiser la défense, avait été obligé, pour subvenir aux nécessités de l'entretien des armées, de former un comité des subsistances et de faire un emprunt auquel les Israélites durent prendre part. Dans la nomenclature des mandats délivrés, à titre de remboursement, aux prêteurs à l'emprunt de 311,300 fr. versés en 1813 dans la caisse du comité des subsistances de Bayonne, on trouve les sommes suivantes attribuées aux souscripteurs israélites :

Haïm Louis Nounez	13.125 »	Isaac Pereyre	1.050 »
Josué Léon	7.875 »	Abraham Silva et sœur	787 50
Jacob Louis Nounez	6.300 »	Elie Pallo	472 50
Samuel de Jacob Louis Nounez	6.300 »	Passa frères	472 50
Gomez frères	5.250 »	Silva frères	262 50
Patto aîné et frère	2.625 »	Brandaon père et fils	210 »
Furtado jeune	2.100 »	Veuve Frois et fils	210 »
Marqfoy frères	2.100 »	Benjamin et Jacob Léon	210 »
L. et A. Rodrigues	1.575 »	Montes aîné	210 »
Le fils de Patto jeune	1.050 »	Bernal père et fils	210 »
Moïse Athias	1.050 »	Levy frères	210 »

Les Israélites de St-Esprit, au début, avaient vu avec défaveur le retour des Bourbons et, pendant les Cent Jours, ils ne purent s'empêcher de manifester leur opinion pour Napoléon, au point que St-Esprit avait reçu le surnom de l'île d'Elbe. A ce moment les Bayonnais, dévoués au drapeau blanc, s'organisèrent en bataillon pour aller se mettre à la disposition de Louis XVIII et partirent pour le rejoindre. Mais arrivés à Bazas, ils apprirent le retour de Napoléon en France et son débarquement. Craignant l'impression que leur rentrée chez eux pourrait faire aux yeux de leurs concitoyens, ils s'arrangèrent pour passer de nuit à St-Esprit. Les Israélites, avisés, les attendirent à leur passage et les huèrent.

Mais les Bayonnais leur réservaient plus tard une revanche. Quant, après la défaite de Waterloo, dont la triste nouvelle arriva un samedi, les Israélites vinrent à Bayonne le dimanche matin, ils trouvèrent à l'entrée de la ville, après la sortie du pont, une masse d'ouvriers qui les entreprirent et les rouèrent de coups.

Et quelque temps après, Louis XVIII étant remonté sur le trône et le duc de Damas étant gouverneur de la ville, le peuple de Bayonne, dans un jour d'agitation politique, se mit à pousser le cri de : « A bas les Juifs ! » Le duc de Damas, se présentant alors au balcon de l'Hôtel de Ville, s'écria : « Ce n'est pas : « A bas les Juifs ! » qu'il faut crier, mais : « Vive le Roi ! » Ainsi se termina l'incident.

Du reste, la rentrée des Bourbons n'avait amené aucune modification dans la situation des Israélites. L'article 5 de la Charte du 4-14 juin 1814 portait : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ».

Toutefois, la religion catholique était la seule considérée comme religion de l'Etat, et il n'y avait que les cultes chrétiens qui recevaient pour leurs ministres des traitements du Trésor royal.

Une ordonnance royale des 20 juin et 10 juillet 1819, sur la réclamation des synagogues consistoriales et la demande du consistoire central, avait modifié quelques articles du règlement du culte mosaïque. Elle ajoutait un cinquième membre au consistoire central ; elle portait que les Israélites qui viendraient s'établir en France contribueraient de droit aux charges consistoriales ; elle fixait une assemblée annuelle du consistoire et des notables pour former le budget annuel et la répartition du rôle, ainsi que pour entendre le compte rendu par le trésorier des recettes et des dépenses.

L'ordonnance réglementait encore les dépenses d'instruction religieuse et celles des écoles primaires, et elle maintenait le mode de perception qui consistait à faire recevoir

les fonds par le receveur général du Trésor, qui les versait à son tour dans la caisse du trésorier israélite.

Le 20 août 1823, une nouvelle ordonnance vint modifier le règlement fondamental du 10 décembre 1806.

Il était ordonné de renouveler, dans le cours de l'année 1823, la liste des notables dont le collège devait voir sortir cinq de ses membres tous les deux ans par la voie du sort. Les conditions d'éligibilité pour les membres du consistoire étaient applicables aux notables qui, du reste, comme ceux-là, étaient rééligibles.

Les notables nommés pour St-Esprit et Bayonne, par arrêté de M. de Corbière, ministre de l'intérieur, du 13 mai 1824, furent :

MM. Joseph Furtado, Abraham Marqfoy, Isaac Léon, Moïse Brandam, Moïse Datto, Josué Léon, David Salzedo, Salomon Lévy, Joseph Nunès.

Le consistoire de Bordeaux, par suite de l'ordonnance royale du 11 août 1824, se trouva composé de :

MM. Lopes Dubec, Alexandre aîné, Fonsèque junior, Elysée Rabba.

Le consistoire central avait pour membres :

MM. Schmoll, Worms de Romilly et Benoît Fould, de Paris; Mayer Lazare Dalmbert, de Strasbourg ; Halphen, de Metz ; Rodrigues aîné, de Bordeaux ; Schiama d'Alep, de Syrie. Le consistoire était présidé par M. le grand-rabbin Cologna.

La même ordonnance du 20 août 1823 réglementait l'organisation des communautés dépendant du consistoire départemental.

L'article 6 donnait à ce dernier la mission de nommer, près des temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillants qui auraient à exercer sous sa dépendance les fonctions qu'il leur aurait déléguées.

Les rabbins, les ministres officiants et les autres desservants près ces temples étaient élus par une commission locale nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant.

Le traitement des rabbins, ministres officiants et desservants, faisait partie des frais locaux et il devait être procédé à la formation d'un budget qui serait élaboré par l'assemblée des notables de la localité, sous la présidence du commissaire surveillant, et approuvé par le consistoire.

Le consistoire de Bordeaux nomma comme commissaire surveillant à St-Esprit et Bayonne M. Josué Léon, déjà notable, et que sa position sociale ainsi que sa situation parmi ses coreligionnaires indiquaient à sa confiance.

La nomination de M. Abraham Andrade, en 1809, comme grand-rabbin à Bordeaux, avait laissé une place vide remplie par le rabbin David Athias. Celui-ci était mort et son fils, le rabbin Jacob Athias, lui avait succédé. Il fut confirmé dans son mandat pastoral comme rabbin de la communauté de St-Esprit, mandat qu'il remplissait dignement.

Comme ministres officiants, on nomma : Samuel Dacosta, premier ministre, Isaac Lopes Silva, deuxième ministre, auxquels on adjoignit David Valery avec le titre de troisième ministre et Joseph Wolff avec celui de ministre suppléant. Benjamin Pereyre et Isaac Suarez furent choisis comme desservants.

L'examen de l'administration amena quelques modifications et, dans la séance des notables qui eut lieu le 2 février 1825, sous la présidence de M. Josué Léon, commissaire surveillant, il fut décidé :

Que les notables siégeront désormais à la grande synagogue ;

Qu'il sera nommé de nouvelles séries d'administrateurs et que chacune d'elles sera composée :

Pour la *Hébera*, d'un président, d'un administrateur et d'un trésorier ;

Pour la grande synagogue, d'un administrateur et d'un trésorier ;

Pour le *Talmud Thora*, d'un administrateur et d'un trésorier.

Et, afin que les administrateurs nommés soient tenus à des obligations bien déterminées, il fut fait des règlements auxquels chacun devait s'engager et qui étaient ainsi composés :

Article Premier. — Chacun de nous s'oblige à remplir pendant un an les fonctions qui lui seront dévolues soit d'administrateur de la *Hébera*, soit de trésorier du temple, soit enfin d'administrateur du *Talmud Thora* et de la synagogue dite de Brandon, ces deux derniers établissements devant être gérés par les mêmes administrateurs, conformément à la délibération des notables du 2 courant, et le siége des administrateurs devra être transféré à la synagogue de Brandon.

Art. 2. — Des séries d'administrateurs seront formées par les notables et composées de :

3 Administrateurs pour la *Hebera* ;

1 Trésorier pour le temple ;

2 Administrateurs pour le *Talmud Thora* et la synagogue de Brandon.

Elles désigneront les fonctions qui seront conférées à chacun de nous, sans que, pour quelque prétexte que ce soit, nous puissions les refuser.

Art. 3. — Chaque administrateur entrera en fonctions aux fêtes de *Ros-Hassana*. Un mois avant, M. le commissaire surveillant convoquera toutes les séries pour désigner par le vote du sort celle qui commencera à administrer. Il procédera ainsi de suite entre les séries restantes jusqu'à ce qu'elles aient toutes rempli leur tour d'administrateur.

Art. 4. — Chaque administrateur sera tenu, aussitôt après sa nomination, de prendre connaissance des règlements de l'administration confiée à ses soins et de les observer et faire observer selon leur forme et teneur.

Art. 5. — Sera inhabile à remplir toutes fonctions celui qui aurait le malheur de faire faillite, dans lequel cas les notables devront pourvoir à son remplacement.

Art. 6. — La rigoureuse observation des articles qui précèdent étant de la plus grande utilité au maintien de nos institutions religieuses, nous promettons sur notre honneur de nous y conformer entièrement et sans réserve.

En foi de quoi nous avons signé le présent engagement.

Il fut ensuite procédé à la formation des séries, au nombre de six, qui, selon les règles établies, devaient composer les administrations, savoir :

1re série.	MM. Furtado jeune.....	Président,		
	Abraham de Josué Léon...	Administrateur,	Pour la *Hebera*.	
	David d'Isaac Rodrigues...	Trésorier,		
	Isaac Julian.....	Administrateur,	Pour le *Talmud Thora*.	
	Daniel Alvares Pereyre....	Trésorier.		
	Abraham de Menacé Léon.	Trésorier du temple.		
2e série.	MM. Salomon Lévy.....	Président,		
	Joseph Nunez.....	Administrateur,	Pour la *Hebera*.	
	Jacob de Josué Léon.....	Trésorier.		

	MM.	Abraham Rodrigues Ely...	Administrateur.	Pour le *Talmud Thora.*
		Adolphe Nunez.....	Trésorier.	
		Félix Léon.....	Trésorier du temple.	
3e série.	MM.	Marqfoy jeune.....	Président.	
		Benjamin Léon.....	Administrateur,	Pour la *Hébera.*
		Aaron de David Salzedo...	Trésorier,	
		Isaac de Samuel Léon.....	Administrateur.	Pour le *Talmud Thora.*
		Isaac de Josué Léon.....	Trésorier,	
		David Mendes France.....	Trésorier du temple.	
4e série.	MM.	Isaac Rodrigues.....	Président,	
		David Salzedo.....	Administrateur,	Pour la *Hébera.*
		Haïm Léon.....	Trésorier.	
		Elie Pechaud.....	Administrateur.	Pour le *Talmud Thora.*
		Silva fils aîné.....	Trésorier,	
		Abraham Silva.....	Trésorier du temple.	
5e série.	MM.	Isaac Léon.....	Président,	
		Le fils de Patto jeune.....	Administrateur.	Pour la *Hébera.*
		Benjamin Suarès.....	Trésorier,	
		Brutus Mendes.....	Administrateur,	Pour le *Talmud Thora.*
		David Frois.....	Trésorier.	
		Isaac de Salomon Delvaille.	Trésorier du temple.	
6e série.	MM.	Daniel Gomez Vaëz.....	Président,	
		Moïse Brandam.....	Administrateur,	Pour la *Hébera.*
		Abraham de Moïse Nunez..	Trésorier,	
		Isaac Tavares.....	Administrateur,	Pour le *Talmud Thora.*
		A. Salzedo aîné.....	Trésorier.	
		Abraham de Haïm Léon...	Trésorier du temple.	

Il fallait, avec la réorganisation du culte et des administrations nouvelles, des règlements en harmonie. M. Josué Léon, commissaire surveillant, s'adjoignit cinq membres choisis parmi les notables, et les instituant avec lui en commission, travailla à de nouveaux règlements qui devaient régir la communauté et le culte.

Ces cinq membres étaient : Joseph Nunez, le fils de Patto jeune, Abraham de Josué Léon, Abraham de David Salzedo, Auguste Furtado.

Réunissant dans des articles divers tout ce qui concernait l'administration de la *Hébera* et celle du *Talmud Thora*, ils élaborèrent Les Reglements généraux des diverses institutions religieuses de St-Esprit et Bayonne, dont la publication eut lieu sous la date du 22 mars 1826.

Ces règlements répondaient à tout et devaient faire la base de l'administration générale du culte jusqu'au moment où le progrès, né de libertés plus grandes, amènerait des changements ou des modifications que l'avenir réclamerait. Ils étaient ainsi conçus :

Règlemens généraux des diverses institutions religieuses des Israélites de Saint-Esprit et Bayonne

SYNAGOGUE. TEMPLE.

Article Premier. L'Administration se compose des trois Administrateurs de la *Hebera* et du Trésorier du Temple. La police du Temple est confiée à leurs soins, sans néanmoins

préjudicier en rien aux droits des administrateurs du *Talmud Thora* établis aux règlemens particuliers de cette administration.

ART. II. A défaut des Administrateurs de la *Hebra* et du Trésorier du Temple, la police appartiendra à ceux du *Talmud Thora*.

ART. III. Les revenus du Temple se composent : de la location des places pour les hommes et pour les femmes ; de la vente des *Misvots* ; des oblations et offrandes tant en huile qu'en argent ; des illuminations que les particuliers paient pour les diverses fonctions ; des frais de noces payés par les époux ; de l'allocation portée au budget des frais locaux ; de la collecte au *Nedaba* faite le premier jour de *Ross-Hassana* pour la cire de *Kipour* ; enfin, d'une autre collecte faite le premier jour de *Soucot* pour l'achat du *Loulab*.

ART. IV. Les dépenses se composent : du loyer du Temple ; des frais de luminaire en cire et huile ; du salaire des Ministres ; *idem* du maître de Musique ; *idem* des Mandes ou Serveus ; des frais de la *Cahana* et du *Loulab* ; enfin, de ceux de nettoyage et d'entretien du Temple.

DE LA CÉLÉBRATION DU SERVICE DIVIN

ART. V. Les Samedis et autres fêtes solennelles ; le jour de *Hossahana Raba* ; la première nuit et le matin du premier jour de *Pourim*, et l'après-midi du jeûne d'*Ab*, aucun Ministre ne pourra monter à la *Tebal* sans être revêtu de son costume.

ART. VI. Nul autre que les Ministres ne pourra officier les Samedis et fêtes solennelles, à l'exception des Choristes, s'ils en obtiennent l'agrément des Administrateurs et du premier Ministre réunis.

ART. VII. Les jours ouvrables il sera permis, à tout individu qui le désirera, de faire la prière après qu'il aura obtenu l'agrément mentionné en l'article précédent.

ART. VIII. Les enfans qui atteindront leur majorité religieuse ne pourront faire la prière s'ils ne rapportent un certificat de M. le Rabbin, constatant qu'ils connaissent les principes contenus dans le *Précis élémentaire d'instruction religieuse et morale*, publié par le Consistoire central, en date du 5 octobre 1820.

ART. IX. Ils seront tenus en outre de subir un examen devant M. le Rabbin (qui pourra s'adjoindre, s'il le juge convenable, le premier Ministre et les chefs du chœur) pour reconnaître s'ils sont en état de faire la prière. S'ils ne sont pas jugés en état de la faire, ils ne pourront lire que le chapitre de la loi quand on les appellera à *Sepher*.

ART. X. Les enfans admis à faire la prière dans le Temple seront costumés comme les enfants de chœur. Ils n'y seront pas tenus dans la succursale Brandon.

ART. XI. Aucun enfant ne pourra dire le *Birchoud* pour les époux, qu'après qu'il en aura été reconnu capable par M. le Rabbin.

DES OBLATIONS ET VENTE DES MISVOTS

ART. XII. La vente des *Misvots* sera faite par l'officiant, sous la surveillance du Trésorier du Temple.

ART. XIII. Le soir de *Kipour* il sortira de l'*Hejal* sept *Sepharim*. Les propriétaires des *Sepharim* qui désireront que les leurs soient compris dans ce nombre, achèteront cette préférence le deuxième jour de *Ross-Hassana*.

ART. XIV. Les *Misvots* seront vendues les Samedis et autres fêtes solennelles, y compris les *Médianous*, ainsi que le jour de *Pourim* et l'après-midi du jeûne d'*Ab*.

ART. XV. Le *minimum* du prix des *Misvots* est de 50 c. pour les fêtes solennelles et de 25 c. pour les Samedis ; et celui des oblations à *Sepher*, de 25 c.

DES MARIAGES

ART. XVI. La célébration religieuse du mariage n'ayant lieu que dans le Temple, les futurs époux en préviendront trois jours d'avance M. le Rabbin, qui en donnera avis à l'Administration, afin qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour cette cérémonie.

Ces dispositions consistent à faire établir le dais et à convoquer un Ministre et les Choristes.

ART. XVII. Les époux seront reçus dans le Temple par un Adminis-trateur.

ART. XVIII. Les parrains et marraines; les pères et mères; grands-pères et grand'mères des époux, seront seuls admis sous le dais. A leur défaut, ils seront remplacés par leurs plus proches parens.

ART. XIX. L'*Odou* ne pourra être chanté que par l'Officiant ou par les Choristes.

ART. XX. Toute félicitation est formellement interdite dans le Temple, même aux plus proches parens des époux.

ART. XXI. L'heure de la célébration du mariage des femmes qui seraient dans un état contraire aux mœurs sera réglée par les Administrateurs.

ART. XXII. Aucune Dame n'entrera dans la galerie du Temple qu'avec un billet d'invitation des époux, qui sera scellé du sceau de l'Administration. Il ne pourra être distribué plus de 80 billets.

ART. XXIII. L'Administration choisira les *Hatanx Thora* et *Bereschid* parmi les nouveaux mariés, en donnant la préférence aux plus anciens.

DE LA CIRCONCISION

ART. XXIV. Celui qui aura un enfant à faire circoncire, en préviendra l'Administration d'avance, qui se rendra chez lui avec M. le Rabbin et un Officiant, pour assister à cette cérémonie et y prendre note des offrandes. S'il réclame l'assistance des enfants de chœur, il sera tenu de payer 6 fr. pour la *Hebera*.

ART. XXV. L'enfant nouveau-né, ou tout autre, qui relèvera de maladie, ne pourra être présenté à l'*Hejal* pour faire *Agomel*, sans la permission des Administrateurs.

DES ESCABAS

ART. XXVI. Nul ne pourra faire dire d'autres *Escabas* que celles qu'on dit à *Sepher*, sans en avoir obtenu l'agrément de l'Administration.

ART. XXVII. Le jour de *Ross-Hassana* l'Administration fera publier au Temple que ceux qui voudront faire dire des *Escabas* le jour de *Kipour*, devront lui en remettre la note deux jours à l'avance. L'offrande sera mentionnée dans cette note, ainsi que le nom de celui qui la fait.

ART. XXVIII. La nuit de *Kipour*, il sera dit devant le *Sepher Katnidre* une *Escaba* pour les défunts [illegible] qui ont fait un legs pour la bienfaisance sous cette condition expresse.

DE L'HEURE DES PRIÈRES

ART. XXIX. Les prières commenceront aux heures fixées dans le Tableau annexé aux présens règlemens, lequel sera affiché dans les deux Synagogues.

ART. XXX. Les Ministres devront se rendre au Temple chaque jour aux heures fixées pour les prières. Les Mandes seront aussi tenus de s'y trouver quelques instans avant qu'elles ne commencent.

HEBERA. BIENFAISANCE.

DE LA SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE

ART. XXXI. La Société de Bienfaisance dite *Hebera* est instituée pour secourir les pauvres Israélites malades ou infirmes.

ART. XXXII. Elle est administrée par trois administrateurs, dont l'un trésorier, lesquels ont leur siége à la grande Synagogue.

ART. XXXIII. L'actif de cette Société se compose : de l'allocation portée au budget des frais locaux ; du revenu du terrain dépendant du cimetière ; du droit de sépulture payé par les nouveaux époux ; des rentes affectées à la Société ; des collectes, offrandes et autres dons volontaires.

ART. XXXIV. Le passif se compose des secours à accorder en viande, volailles, médicaments et autres objets nécessaires ; du salaire du chirurgien et des visites des médecins ; de l'assistance que les Administrateurs croiront devoir donner aux convalescens, de même qu'aux Israélites étrangers ; des frais de funérailles pour les pauvres ; du loyer du bain des femmes ; de l'entretien du cimetière ; du salaire du Rabbin ; *idem* du Secrétaire ; *idem* du Mandc ; des frais de bureau, et enfin des secours à domicile. Ces derniers ne pourront être accordés que sous l'autorisation de M. le Commissaire surveillant.

ART. XXXV. Les Administrateurs seront tenus de visiter les malades, au moins une fois par semaine, pour s'assurer de leur état et de leurs besoins. Ils surveilleront l'exactitude du chirurgien, et ils pourront pourvoir à son remplacement, dans le cas où il leur donnerait des motifs de plainte. Le Trésorier ne pourra mettre le visa qu'aux recettes délivrées par le médecin ou par le chirurgien attachés à l'Administration. L'assistance de ce premier aura lieu toutes fois que les Administrateurs le jugeront nécessaire.

ART. XXXVI. Les Administrateurs veilleront spécialement à la rentrée des sommes dues à la Société. Ils suivront l'usage pratiqué jusqu'à ce jour de faire deux quêtes, l'une la veille de *Ross-Hassana*, l'autre le premier *Mediamon* de Pâques des azymes, et s'adjoindront pour cet effet le Trésorier du Temple.

ART. XXXVII. Ils auront soin d'empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la pleine jouissance du terrain du cimetière, ni qu'on établisse aucune servitude sur le fonds qui en dépend.

ART. XXXVIII. Les Administrateurs sont autorisés à se pourvoir en justice contre tous ceux qui se permettraient de faire quelque ouverture ou de pratiquer des vues donnant dans l'enceinte du cimetière.

ART. XXXIX. Les Administrateurs devront se présenter chez les nouveaux mariés pour réclamer le droit de sépulcre pour eux et pour les enfans qu'ils pourront avoir. Ce droit est fixé à 50 c. par mille francs, sur la constitution dotale de chacun des époux. Le dimanche qui suit la cérémonie nuptiale, ils leur présenteront le bouquet d'usage.

ART. XL. Les Administrateurs sont tenus d'assister aux fonctions des naissances, mariages et enterremens, de la manière pratiquée jusqu'à ce jour.

ART. XLI. En cas de décès, les Administrateurs devront, aussitôt qu'ils en seront instruits, mander un nombre de *fossoyeurs*, *laveurs* ou *laveuses* qui, en vertu des avertissemens donnés par le Trésorier, se rendront au lieu indiqué pour exercer leurs fonctions, sauf empêchement légitime ; et dans ce cas, ils devront se faire remplacer.

ART. XLII. Si le décédé est étranger et n'a pas acheté le droit d'être enseveli dans le cimetière israélite, celui qui y sollicitera son inhumation sera tenu de payer les droits de sépulcre établis au tarif.

ART. XLIII. Les individus formant le corps des *fossoyeurs* et *laveurs* continueront à faire les quêtes d'usage au profit de la Société. Méritant, ainsi que les *laveuses*, une attention

particulière de la part des Administrateurs, attendu qu'ils se dévouent à rendre leurs soins gratuits à tous les sociétaires, il leur sera accordé des secours extraordinaires en cas de maladie.

ART. XLIV. Les corps seront portés dans la ville par des individus revêtus de manteaux noirs fournis par la Société, qui percevra pour cet effet un droit établi au tarif. Si les porteurs exigent une rétribution, elle leur sera allouée, par les Administrateurs, sur le pied de 25 à 50 c. par personne.

ART. XLV. Avant l'inhumation, les Administrateurs s'assureront que les parens aient satisfait aux dispositions du code civil y relatives.

ART. XLVI. Lorsque le médecin ou le chirurgien aura fourni une ordonnance, le malade devra en faire l'usage prescrit; et lorsqu'il aura besoin d'un ou de plusieurs gardes pendant la nuit, tous ceux qui reçoivent des secours de la Société seront tenus de s'y rendre, chacun à son tour, personnellement ou par remplaçant, sur l'invitation qui leur en sera faite par le Trésorier, lequel les gratifiera de 25 à 75 c. par nuit. Les mêmes seront tenus aussi d'assister aux *Abels* sur une pareille invitation.

ART. XLVII. Les pères et mères qui reçoivent des secours de la Société de Bienfaisance sont formellement tenus d'envoyer leurs enfans à l'école du *Talmud Thora*.

ART. XLVIII. Les contrevenans à l'un des deux articles précédens seront privés du secours de la Société, pendant trois mois pour la première fois, et ils seront rayés du tableau en cas de récidive.

ART. XLIX. Tout individu atteint de maladie honteuse n'aura aucun droit aux secours de la Société. Toute femme dont la conduite est scandaleuse en sera également privée.

ART. L. La fourniture du pain azyme est laissée aux soins des Administrateurs, soit pour l'affermer, soit pour prendre toute autre disposition dans l'intérêt de la Société. Dans le cas où ils trouveraient convenable de se charger de cette fourniture, ils ne le pourront qu'avec l'assentiment de M. le Commissaire surveillant.

ART. LI. Les Administrateurs auront soin de ne permettre au cimetière l'ouverture des sépultures dans un nouveau rang qu'après que ceux commencés seront remplis, afin de maintenir, autant que faire se pourra, l'arrêté qui fut pris dans l'objet de conserver les alignemens, et que les tombes se suivent, autant que possible, par ordre de date. Ils auront également soin d'empêcher qu'il ne soit point élevé de murs autour des tombes.

ART. LII. Le chef des *fossoyeurs* en fonctions présidera au cimetière en l'absence des Administrateurs.

ART. LIII. L'indemnité de conduite aux pauvres Israélites étrangers demeure fixée à la somme de 3 à 10 fr. Cette indemnité leur sera offerte par les Administrateurs dès qu'ils auront connaissance de leur arrivée, sous la condition de quitter la ville huit jours après pour tout délai, et leur sera payée au moment de leur départ. S'ils ne se conformaient pas à cette condition, sans alléguer des motifs légitimes, ils seraient privés de ce secours.

ART. LIV. Les pauvres Israélites du pays entreprenant des voyages, dont la nécessité sera démontrée aux Administrateurs, auront droit à une indemnité de 3 à 5 fr.

TALMUD THORA. — INSTRUCTION.

ART. LV. Le *Talmud Thora* est institué pour l'enseignement gratuit de notre Sainte Loi aux enfans de la classe indigente. A cet enseignement sera joint celui de la lecture et de l'écriture en français, et des principes de l'arithmétique.

ART. LVI. Il est géré par deux Administrateurs, dont l'un Trésorier, lesquels siégent à côté des Administrateurs de la *Hébera*.

ART. LVII. Les revenus du *Talmud Thora* se composent : de l'allocation portée au budget des frais locaux ; d'une collecte faite dans toutes les Synagogues le premier jour de *Nebouhot* ; du produit des Tirelires remises chez les particuliers ; de la Contribution mensuelle des femmes ; enfin, des Offrandes faites dans le courant de l'année, tant aux Synagogues qu'aux *Abels* et autres fonctions.

ART. LVIII. Les dépenses se composent : du loyer de l'École ; du salaire de l'Instituteur ; *idem* du Maude attaché à l'Administration ; de l'achat des Tirelires, Livres et autres objets religieux pour les enfans : Bouquets et Gâteaux pour le jour du 33 du *Nyomer*, anniversaire de l'inauguration du Temple ; du chauffage pour chauffer l'École pendant l'hiver ; des frais du veillée au Temple la première nuit de *Nebouhot* et celle de *Hossa-hana-Rabat* ; enfin, de la chaussure des enfans en bas de laine ou sabots, si c'est nécessaire.

ART. LIX. Les Administrateurs visiteront l'École au moins une fois par semaine.

ART. LX. L'Instituteur devra leur adresser, tous les mois, un rapport sur la situation de l'École et le nombre des élèves. Il appellera l'attention des Administrateurs sur ceux qui se seront fait distinguer par leur conduite, leur application et leurs progrès, et signalera les améliorations utiles à l'Institution.

ART. LXI. Il sera annuellement distribué, le jour du 33 du *Nyomer*, des prix d'encouragement aux enfans qui auront fait le plus de progrès. Cette distribution sera faite par un jury, composé de M. le Rabbin, M. le Commissaire surveillant, les Administrateurs et l'Instituteur ; la somme de 50 fr. est affectée pour cet objet et sera employée par les Administrateurs de la manière qu'ils le jugeront convenable.

ART. LXII. L'Instituteur accompagnera les enfans aux prières et y surveillera leur conduite.

ART. LXIII. Si quelque élève manque de se rendre à l'École sans excuse légitime, l'Instituteur en avertira de suite les Administrateurs qui, de leur côté, en préviendront ceux de la *Hébra* pour qu'ils agissent conformément à l'art. 48.

ART. LXIV. La surveillance de l'École, relativement à l'instruction religieuse, appartient à M. le Rabbin.

ART. LXV. Les Administrateurs, ou l'un d'eux, accompagnés d'un Administrateur de l'année précédente, se rendront, le premier *Mediaun* de Pâques des azymes, chez tous les particuliers qui ont reçu une Tirelire, pour la retirer et en donner une autre vide. Ils seront accompagnés dans leur tournée par le Maude.

ART. LXVI. Ils seront tenus de se rendre les samedis aux *Abels* et d'y faire prendre note des offrandes en faveur de l'Institution.

ART. LXVII. Ils sont spécialement chargés de faire dire les Psaumes aux enfans tous les samedis, au Temple, et de les faire *Mettre* chaque jour : savoir : les jours ouvrables avant la prière du soir et les jours solennels avant et après celle de l'après-midi.

ART. LXVIII. Ils seront chargés enfin de diriger exclusivement la fête anniversaire de l'inauguration du Temple.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. LXIX. Si quelqu'un troublait l'ordre du Temple, en quelque façon que ce soit, il y sera rappelé par les Administrateurs ou par les Agens de l'Administration ; en cas de résistance ou de récidive, ils en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront dans les vingt-quatre heures à M. le Commissaire surveillant, avec leur avis.

ART. LXX. Les frais qui sont dus pour les diverses fonctions particulières seront payés d'avance, d'après le tarif suivant :

MARIAGES PENDANT LE JOUR :

1re classe	Fr.	90	Compris gardes et tous autres frais qui restent à la charge de l'Administration.
2e —		50	
3e —		25	
4e —		10	

Illuminations pour les mariages de nuit et pour toutes les classes, 50 fr. de plus.

ILLUMINATIONS DU VENDREDI SOIR POUR TOUTES FONCTIONS :

1re classe	Fr.	24
2e —		18
3e —		12
4e —		6

ILLUMINATIONS POUR LES *Hatsus-Thora et Bereschid* :

1re classe	Fr.	20
2e —		12
3e —		10
4e —		5

DROITS DES MANTEAUX POUR LES INHUMATIONS :

1re classe	Fr.	10
2e —		5

DROITS DE SÉPULCRE POUR LES ÉTRANGERS :

1re classe	Fr.	150
2e —		60
3e —		30

ART. LXXI. Les Administrateurs jugeront dans leur sagesse à quelle classe doivent appartenir les individus qui ont des fonctions.

ART. LXXII. Le même tarif est fixé pour les fonctions qui se feront dans la Synagogue de Brandon.

ART. LXXIII. L'échéance de la location des places étant fixée au premier avril, celui qui ne la payera pas un mois après qu'il en aura été prévenu, en sera privé et l'Administration en disposera.

ART. LXXIV. Les prix des *Mizrots* et des Offrandes seront payés dans la quinzaine; à défaut, les Administrateurs seront tenus de faire les poursuites nécessaires pour en opérer la rentrée.

ART. LXXV. A M. le Rabbin seul appartient le droit de prêcher, et il en use quand il le juge convenable. Si néanmoins quelque individu désirait prononcer un discours dans le Temple, il le pourra après en avoir obtenu la permission de M. le Rabbin et des Administrateurs.

Sont dispensées de demander cette permission les autorités religieuses supérieures du France.

ART. LXXVI. Les publications et autres pièces seront lues par le Secrétaire de l'Administration.

ART. LXXVII. Les Choristes sont habitués pour chanter dans le Temple et accompagner l'Officiant. Les Administrateurs veilleront attentivement à ce que leurs chants ne soient point troublés par ceux du public.

ART. LXXVIII. Les Ministres auront soin de l'*Ehal* et de préparer les *Sepharim* pour les samedis, pour les fêtes solennelles et autres.

ART. LXXIX. Les Administrateurs ou leurs délégués auront seuls le droit de rester aux galeries pendant le cours de la prière et des autres cérémonies.

ART. LXXX. Aucune femme ne pourra entrer dans l'enceinte du Temple, même pour recevoir ni donner la bénédiction de *Bircat Cohanim*.

ART. LXXXI. Les portes du Temple seront ouvertes au moment de *Lezer Loi*.

ART. LXXXII. Chaque Trésorier est tenu, toutes les semaines, d'avoir ses livres à jour. Il veillera à la rentrée des fonds qui devront être versés dans ses mains, sans y apporter retard ni négligence.

ART. LXXXIII. Les Administrations seront renouvelées le samedi de *Hanouca*. Chaque Trésorier rendra ses comptes, du premier au dix janvier au plus tard, à M. le Commissaire surveillant.

ART. LXXXIV. Celui qui, dans quelque fonction, désirera être appelé à *Sepher*, devra en prévenir l'Administration.

ART. LXXXV. Les Administrateurs de la *Hébera* ont la faculté de prendre l'*apuntero* (main de touche) pour faire appeler à *Sepher*. S'ils n'en usent pas, l'*apuntero* revient de droit au Trésorier du Temple.

Les Administrateurs de la *Hebera* l'offriront, conformément à l'usage, à ceux du *Talmud Thora* les jours solennels de *Sebouhol*.

ART. LXXXVI. Le Trésorier du Temple ne pourra faire aucune dépense extraordinaire sans consulter les Administrateurs de la *Hebera*. Il sera tenu d'accompagner ces derniers dans les deux quêtes mentionnées en l'art. 36.

ART. LXXXVII. M. le Rabbin, les Ministres, les Choristes et les Chefs des *Hermanos* ont droit à une place pour une Dame dans la galerie fermée du côté du jardin.

ART. LXXXVIII. Les Chefs des *Hermanos* auront une place gratuite dans le Temple : ils l'occuperont personnellement.

ART. LXXXVIX. Il sera fait un service, pendant les onze mois de son décès, pour toute personne qui aura fait un legs en faveur du Temple ou de toute autre institution religieuse.

ART. XC. Celui qui ne sera pas libéré, en conformité de l'art. 74, des sommes par lui dues soit aux Synagogues, soit à la *Hebera* ou au *Talmud Thora*, n'a droit à aucune fonction, qu'au préalable il ne se soit acquitté.

ART. XCI. Si quelque cas non prévu se présentait, il sera soumis à la décision de M. le Commissaire surveillant.

ART. XCII. Les présens réglemens seront lus aux Synagogues. Ils seront en outre imprimés, et des exemplaires en seront remis aux Administrateurs, lorsqu'ils entreront en fonctions, pour qu'ils les exécutent et les fassent exécuter selon leur forme et teneur.

Fait par Nous soussignés, Membres d'une Commission nommée à cet effet par M. le Commissaire surveillant.

A St-Esprit, le 22 mars 1826.

Signés : JOSEPH NUNEZ, Le fils de PATTO jeune, ABm DE JOSUÉ LÉON, Am DE Dd SALZEDO, A. FURTADO.

Vu et approuvé par nous Commissaire surveillant,

Signé : JOSUÉ LEON.

TABLEAU DES HEURES DES PRIÈRES

VENDREDI SOIR ET FÊTES SOLENNELLES

Du 10 au 20 janvier	4 h. 1/4
Du 20 janvier au 1er février	4 h. 1/2
Du 1er au 15 février	4 h. 3/4
Du 15 février au 1er mars	5 h.
Du 1er au 10 mars	5 h. 1/4
Du 10 au 22 mars	5 h. 1/2
Du 22 mars au 1er avril	5 h. 3/4
Du 1er au 10 avril	6 h.
Du 10 au 20 avril	6 h. 1/4
Du 20 au 30 avril	6 h. 1/2
Du 30 avril au 15 mai	6 h. 3/4
Du 15 mai au 20 juillet	7 h.
Du 20 juillet au 5 août	6 h. 3/4
Du 5 au 22 août	6 h. 1/2
Du 22 août au 1er septembre	6 h. 1/4
Du 1er au 10 septembre	6 h.
Du 10 au 20 septembre	5 h. 3/4
Du 20 au 30 septembre	5 h. 1/2
Du 30 septembre au 10 octobre	5 h. 1/4
Du 10 au 20 octobre	5 h.
Du 20 au 31 octobre	4 h. 3/4
Du 31 octobre au 10 novembre	4 h. 1/2
Du 10 au 22 novembre	4 h. 1/4
Du 22 novembre au 10 janvier	4 h.

PRIÈRES DU MATIN

Samedi

Du 15 février au 1er novembre	à 7 h.
Du 1er novembre au 15 février	à 7 h. 1/2
Fêtes solennelles	à 7 h.
Jour de *Pourim*	
Jour du jeûne d'Ab	
Matinée de Pâques	à 6 h.
Hosch-Hasana Raba	à 5 h.

Jours ouvrables

Du 20 mars jusqu'à la fin du *Selihot*	à 5 h.
Du lendemain de *Kipour* au 1er novembre	à 5 h. 1/2
Du 1er novembre au 15 février	à 6 h.
Du 15 février au 20 mars	à 5 h. 1/2
Selihot	à 4 h.

PRIÈRES DE L'APRÈS-MIDI

Ross-Hassana	à 2 h.
Samedi de *Penitence*	
Veille de *Ross-Hassana*	à 2 h.
Veille de *Kipour*	à 3 h.
Jeune d'Ab	à 6 h.
Tous les autres jours de l'année	à midi 1/2

La formation du budget des frais locaux du culte et celui du rôle établissant les impositions de chacun, ainsi que l'exigeait l'ordonnance du Roi du 20 août 1823, art. 9, avait été la préoccupation du Commissaire surveillant. Sur sa convocation, les notables s'étaient réunis à partir du 30 mars 1825. Après de nombreuses séances, ils formèrent, en vue des dépenses et des recettes effectuées jusqu'à cette époque, le budget suivant :

RECETTES

Rente annuelle de feu M. Guebles, d'Amsterdam	50
Fermage du terrain du cimetière	210
Rente Tavarez	100
	90
Différence à recevoir de la perception des rôles	5,319
A reporter	5.725

DÉPENSES

Dépenses ordinaires

Médecin	200
Chirurgien	250
Pharmacien	720
Viandes pour bouillons	1.100
Secours à domicile	200
	2.470
A reporter	2.470

Report.....	5.725f	*Report*.....	2.470f
		DÉPENSES DIVERSES	
		Traitement du rabbin.....	1.500f
		— du secrétaire..	250
		Ecole des pauvres.....	625
		Loyer du temple.....	400
		Frais de bureau.....	200
		Dépenses imprévues.....	125 3.100
			5.570f
		Frais de perception des rôles, 3 °/c.	155
	5.725f		5.727f

Il y avait à ajouter en dépenses, d'après les articles 6 et 8 de l'ordonnance :

Ministres officiants.....	1.300
Concierge et employés.....	300
Nettoyage et éclairage.....	800
Maître de musique.....	240
	2.640

Cette dépense était balancée par une recette présumée provenant du produit des offrandes et des oblations faites au temple. Elle n'était donc signalée que pour mémoire.

Pour subvenir à la somme des 5,319 fr., montant des dépenses à couvrir, il fut établi des rôles de répartition entre les membres fortunés de la communauté, dont l'encaissement devait être obligatoire et fait par les percepteurs des communes de St-Esprit et Bayonne. Ces rôles s'élevaient pour St-Esprit à 3,174 fr. et pour Bayonne à 2,145 fr., et se décomposaient comme suit :

Rôle de répartition des Israélites de St-Esprit :

Josué Léon.....	220	Abraham Rodrigues Ely.....	50
Jacob Gomes aîné.....	200	Jacob Rodrigues jeune.....	50
Isaac Rodrigues.....	150	Mardochée Cardozo.....	45
Samuel de Jacob Louis Nunez.....	140	Salomon Levy.....	40
Benjamin Léon.....	130	Isaac Alvarez Pereyre.....	40
Veuve de Isaac Gomes.....	120	Joseph Nunez.....	40
Le fils de Pallo jeune.....	120	Samuel Nunez.....	40
Lion le jeune.....	100	Salomon d'Isaac Delvaille.....	35
Abraham de Josué Léon.....	100	Moïse Levy.....	30
David Salzedo.....	90	Isaac de Moïse Suarez.....	30
David de Isaac Rodrigues.....	70	Abraham de Moïse Athias.....	30
Daniel Suarez.....	70	Salomon Castro Patonne.....	30
Aaron de Jacob Gomes.....	60	Abraham de Moïse Nunez.....	25
Jacob Frois.....	60	Gabriel Silva.....	25
Abraham Sosso.....	60	Tubie Montes.....	25
Chevalier Carvallo.....	60	Abraham d'Aaron Fonsèque.....	25
Daniel Gomes Vaëz.....	50	Rebecca Louis Nunez.....	20

Jacob de David Delvaille	20	Abraham Mendes Sola	10
Benjamin de Samuel Louis Nounez	20	Isaac Passo	10
Demoiselles de Samuel Louis Nounez	20	Josué Brandon	10
Isaac Julian aîné	20	David Valery	10
Benjamin de Jacob Suares	20	Brutus Mendes	8
Daniel Rodrigues Ely	20	Aaron de Jacob Silva	8
Tavarez fils	20	Jacob d'Aaron Fonsèque	8
Jacob de Samuel Louis Nounez	20	Jacob de David Silva	5
David Silva Labastide	20	Aaron Fonsèque	5
Isaac d'Aaron Fonsèque	20	Moïse Passo	5
Elie Suares	20	Auguste d'Isaac Passo	5
Benjamin Ferro	15	Moïse Delvaille	5
David de Moïse Sèches	15	Jacob Carvaillo	5
Veuve de Moïse Suares	15	Aaron de Moïse Salzedo	5
Veuve d'Abraham Nunez	15	Samuel Frois	5
Abraham de David Silva	15	Daniel Alvares Pereyre	5
David de Jacob Silva	15	Aaron de David Salzedo	5
Isaac de Salomon Delvaille	15	Isaac Valery	5
David Castro Patonne	15	Moïse de Daniel Pereyre	5
Benjamin Carvaillo	10	Isaac de Daniel Pereyre	5
Veuve de Josué Patto	10	Samuel de Moïse Pereyre	5
Veuve de Daniel Patto	10	Joseph de David Delvaille	5
Moïse de Daniel Patto	10	Jacob Carvaillo	5
Elie Patto Junior	10	Abraham Carvaillo fils	5
Haim Vaëz Olivera	10	Sipora Léon	5
Josué de David Delvaille	10	Jacob Montes	5
Daniel de Moïse Suares	10	Cesar Mendes	5
Abraham Castro Chacon	10	Decob Bernal	5
Abraham de Menasé Léon	10	Isaac de Samuel Léon	5
Lazare Bernard fils	10	Jacob de Haim Léon	5
Abraham de Daniel Lopes Silva	10	Moïse Sèches	5
Samuel de Benjamin Dacosta	10	Abraham de Haim Léon	5
Haim Léon	10	David Lelh	5
Demoiselle Duval	10	Jacob Olivié fils	5
Benjamin Levy	10	David de Moïse Moreau	5
David Levy jeune	10	Abraham de Moïse Moreau	5
Veuve Rabello	10	Jacob de Gabriel Gomes	5
David Mendes France	10	David de Isaac Delvaille	5
Veuve Daguilard	10	Isaac Castro	5
Juda Daguilard	10	Simeon Polonais	5
Mardochée Mendes Sola	10	David d'Aaron Rodrigues Ely	5
			3,175

Rôle de répartition des Israélites de Bayonne :

Demoiselle Judith Louis Nounez	800	Moïse de David Brandam	100
Isaac Léon	200	Jacob de Josué Léon	80
Furtado jeune	150	Abraham de Jacob Gomes	80
Abraham Marsfoy jeune	100	Jacob de Samuel Louis Nounez	80

Elie Silva	80	Veuve d'Isaac Frois	35
Isaac de Josue Léon	60	David d'Isaac Frois	35
Isaac Louis Silva	45	Veuve Castro	10
Abraham Gomes Fonsèque	45	Jacob d'Abraham Louis Nounez	10
Elie Pechaud	40	Mardochée Montes	5
Elie Julian	40	Auguste Mendes	5
Isaac Bernal fils	40	Auguste Brandam	5
Moïse d'Abraham Nunez	40		
			2.145

Le budget ainsi que les rôles furent chaque année l'objet d'un examen et retablis tous les ans, mais sans modification sensible dans les détails.

Toutefois, les dépenses reelles allérent en augmentant et, à la fin de 1827, il se produisit un déficit de mille francs. Les contribuables, appelés par le commissaire surveillant, durent se préoccuper de savoir s'il y aurait lieu de procéder à des économies et comment on comblerait le déficit existant.

Chaque article des dépenses fut appelé et les chiffres pesés, mais les économies possibles furent minimes. Pour couvrir le déficit, on se servit d'une somme de 840 fr. réunie sur la souscription faite par les dames pour le remplacement du grand rideau formant le *Hejal* et que l'on prit sous forme d'emprunt, ainsi qu'un don de 220 fr. fait par la générosité d'un groupe d'enfants qui les avait recueillies en vue d'une œuvre charitable.

Le budget fut ainsi équilibré et formé de la manière suivante :

TEMPLE

RECETTES		DÉPENSES	
Places	700	Loyer	400
Cire de *Kipour*	94	1er ministre	500
Oblations pour le cédrat	20	2e ministre	300
Casuel	1.590	Servant	224
		Luminaire	600
		Pain et dépenses pour la rabane	100
		Cédrat	20
		Maître de musique	200
		Gardes pour *Kipour*	30
		Gardes pour les noces	30
	2.404		2.404

BIENFAISANCE

Rente Tavarez	100	M. le Rabbin	2.000
Rente Gueldes, d'Amsterdam	100	Boucher	1 100
Don de la Mairie pour les pauvres	300	Médecin	150
Loyer de *Pamion*	104	Chirurgien	150
Revenu du cimetière	220	Pharmacien	600
A reporter	824	*A reporter*	4.000

Report.....	824f	*Report*.....	4.000f
Quêtes diverses.....	336	Secrétaire.....	120
Boucher.....	200	Bains.....	180
Casuel.....	750	Secours à domicile.....	500
		Frais de bureau.....	100
		Dépenses imprévues.....	510
		Servant.....	140
		Paniou.....	100
		Secours de voyage.....	40
		Dépenses du cimetière pour 1828...	250
	2.110f		6.150f

THALMUD THORA

Tirelires, Nedabas, Casuel.	400f	Instituteur.....	800f
		Loyer.....	80
		Servant.....	26
		Son Athias.....	120
		Veillées et fête du Trente-Trois.....	60
	400f		1.096f

RÉCAPITULATION :

Temple, recettes diverses.....	2.404f	Temple, dépenses diverses.....	2.404f
Hébera, id.....	2.110	*Hébera*, id.....	6.150
Talmud Thora, id.....	400	*Talmud Thora*, id.....	1.096
Emprunt fait aux dames.....	840	Droit de perception des rôles.....	150
Don fait par les enfants.....	220	Déficit de l'année 1827 pour la *Hébera* et le temple.....	1.400
	5.974	Pour la synagogue de Brandon....	300
Différence à recevoir de la perception des rôles.....	5.116		
	11.090f		11.090f

Le système financier du Gouvernement de la nouvelle monarchie devait amener des modifications dans la comptabilité de la communauté des Israélites de St-Esprit et Bayonne. L'Etat se chargeait désormais du traitement des ministres du culte, et par suite toute taxe coercitive vis-à vis des particuliers devenait impossible et les rôles étaient abolis. Le commissaire surveillant adressa donc aux contribuables une circulaire, en date du 5 mars 1831, pour leur signaler la nécessité de remplacer les rôles par une contribution annuelle et volontaire. Cette circulaire, publiée au temple, amena l'inscription de tous ceux qui, suivant leurs moyens, s'engagèrent à verser annuellement au trésorier du temple une somme dont le montant total s'éleva jusqu'à 3,600 fr.

Et comme dans la perception de cette contribution il y eut des retardataires, il fut décidé qu'après chaque exercice la liste de ces retardataires serait affichée dans les deux synagogues et que si l'un d'eux venait à avoir quelque cérémonie particulière, il aurait à en payer le double droit.

Plusieurs fois le consistoire, sur la demande que lui avait faite le Gouvernement de renseignements sur la situation civile et militaire des Israélites de St-Esprit et Bayonne, avait reclame des notes qui lui permissent d'y répondre.

En août 1809, le rapport qui lui était adressé signalait, au point de vue militaire, comme existant sous les drapeaux :

Le fils de Jacob Valery, fourrier au 2e de ligne, grade conquis par son courage et son intrépidité :

Jacob Mendès, sergent depuis 3 ans, grade reçu en recompense de sa fermeté au combat :

Salomon Suares, Salomon Fonseque, Robles Garcies, à l'armée depuis 8 ans ;

Isaac Franlin, Isaac Casado, à l'armée depuis 3 ans ;

David Moron, Mardochée Levy Alvares, Salomon d'Isaac Delvaille, blessés en campagne :

Abraham Lopes Dias, Jacob Mendes Sola, Jacob Castro Patonne, morts au champ d'honneur.

Il constatait qu'il n'y avait aucun jeune homme ni dans les lycées ni dans les écoles militaires :

Que le nombre de propriétaires était grand par rapport à la population et qu'il y avait parmi un certain nombre de propriétaires ruraux ; un seul toutefois était cultivateur par lui-même, le nommé Frois.

La population israélite se montait à environ 1,200 âmes. Huit familles seulement habitaient Bayonne, les autres étaient à St-Esprit.

La majeure partie des hommes étaient courtiers ou commerçants ; toutefois, les jeunes gens commençaient à se livrer aux travaux utiles, et il pouvait être cité :

Jacob Foy, tailleur d'habits : Dacosta fils et Isaac Pereyre, menuisiers ; le fils d'Isaac Aboab Fonseque et Jacob de Raphael Robles Garcies, cordonniers ; Posso frères étaient fabricants de tabacs.

Au nombre des militaires qui avaient déjà servi leur pays, on peut citer :

David Moreau, dit le *Carabinier*, enrôlé après 1789 et ayant fait toute la campagne de la Vendée. Blessé et amputé d'un doigt ;

Les quatre frères Alvares Pereyre, partis ensemble lors de la levée en masse, sous la République, et ayant fait la campagne d'Espagne ;

Alexandre Marqfoy, élève de l'Ecole de St-Cyr, sorti lieutenant, ayant fait les campagnes d'Allemagne et d'Espagne, arrivé au grade de capitaine, blessé onze fois, félicité par l'Empereur et proposé pour la croix de la Légion d'honneur, ayant quitté le service à la chute de Napoléon Ier.

En 1820, le nombre des personnes payant patente à St-Esprit s'élevait à 265.

Dans ce nombre d'imposés les Israélites figuraient ainsi :

Négociants	25
Courtiers	4
Marchands	6
Epiciers	12
Sellier	1
Bijoutier	1
Bouchers	1

Boulanger	1
Agents de change	4
Maçon	1
Pharmacien	1
Marchand de lainage	1
Marchand de pipes	1
Brocanteurs	2
Marchands de chiffons	2
Perruquiers	6
Soit en total	71

Les Israelites avaient à St-Esprit trop d'importance pour qu'avec la nouvelle réorganisation administrative des communes ils ne fissent pas partie des conseils municipaux élus. Il y en eut donc un certain nombre admis s'occupant, avec leurs collègues des autres religions, de l'administration et des affaires publiques. Deja, sous l'Empire, Patto jeune, en 1806, avait été adjoint au maire. Il était à penser que sous la restauration des Rois légitimes cette fonction serait refusée aux Israelites ; mais M. Josué Léon se distinguait par sa position et sa fortune et, dès 1817, il fut choisi comme l'un des deux adjoints au maire de St-Esprit, conservant ce mandat jusqu'à la Revolution de 1830.

Les Israelites avaient eu l'année précédente des démêlés avec le curé ; ils s'étaient adressés à M. de Carrère, préfet des Landes. Ce fonctionnaire avait fait faire une enquête sur les griefs des Juifs et leur avait donné raison. Remplacé par le baron d'Haussès, ils trouvèrent dans ce dernier un magistrat décidé, non-seulement à les protéger, mais à les honorer, car il était l'ami de plusieurs d'entr'eux, et surtout de M. Josué Léon. Aussi, en vue de la réputation d'équité et de bienveillance avec laquelle il arrivait dans le département, le rabbin et les administrateurs du temple crurent devoir lui écrire, en date du 17 juillet 1817 :

Monsieur le Préfet.

Partageant avec tous vos administrés le plaisir de vous voir appelé à remplir les fonctions de premier magistrat du département, nous sentons combien cette circonstance est heureuse ; elle nous remplit de trop douces espérances pour que nous gardions le silence et que nous ne joignions nos voix à celles des habitants du département pour vous présenter nos très humbles félicitations.

Organe du sentiment des Israélites de St-Esprit, nous venons, Monsieur le Préfet, vous offrir l'hommage de notre respect et de notre fidélité, et nous vous prions d'agréer l'expression de la joie que nous éprouvons d'être de vos administrés.

Nous nous empressons de vous donner l'assurance que les Israelites de St-Esprit, toujours paisibles et amis sincères de la paix, rempliront, ainsi qu'ils l'ont toujours fait, leur devoir de bons Français et seront constamment prêts à donner des preuves de leur dévouement à notre auguste Souverain. A des titres si légitimes, nous devons compter sur votre bienveillance.

Trop en butte à la calomnie, elle ne saurait plus nous inspirer des craintes ; en approchant de votre justice, elle s'évanouira.

Sous votre autorité, nos droits, consacrés par la Charte constitutionnelle et notre croyance religieuse, ne recevront plus d'atteintes, et nous jouirons pleinement en bons citoyens de la protection des lois.

Vos vues sages et vos bontés paternelles nous en donnent une ferme garantie.

Si, pendant votre tournée, nous sommes assez heureux pour jouir de votre présence ici, daignez être persuadé, Monsieur le Préfet, que nous nous ferons un devoir de vous renouveler les sentiments que nous vous exprimons, et nous vous donnerons des preuves du respect et du dévouement avec lesquels nous avons l'honneur d'être vos très humbles et très dévoués serviteurs.

Le baron d'Haussès vint à St-Esprit quelques mois après ; il descendit chez M. Josué Léon, qui avait mis un appartement à sa disposition, l'installant avec un luxe moderne et digne du représentant du Gouvernement. Le Préfet s'enquit de tout ce qui avait trait à la situation des Israelites, et il alla dans leur temple assister à leurs cérémonies. Il parut être touché de la façon dont ils pratiquaient leur religion et il écouta avec attention les morceaux traditionnels qu'on y avait chantés. Sur le désir qu'il manifesta, ils lui furent envoyés, et le rabbin, M. Jacob Athias, en les lui adressant, lui écrivit, en date du 9 septembre 1817 :

Nous nous empressons, Monsieur le Préfet, de vous remettre inclus les trois morceaux de musique, avec les paroles hébraïques et la traduction française, que nos choristes ont eu l'honneur de chanter en votre présence et que vous avez paru entendre avec quelque plaisir; notre plus douce satisfaction sera toujours, Monsieur le baron, de pouvoir faire quelque chose qui puisse être agréable à vos yeux, et nous ne cesserons d'élever nos vœux vers l'Être qui régit l'univers, pour qu'il daigne conserver très longtemps à notre département un magistrat juste et éclairé tel que nous avons le bonheur de le posséder en ce moment.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, les sentiments de notre profonde reconnaissance et de notre haute considération, avec laquelle nous avons l'honneur d'être vos très humbles serviteurs et fidèles administrés.

Les rapports de M. Josué Léon avec le baron d'Haussès se poursuivirent sur le pied d'une intimité qui eut les plus heureux effets pour les Israelites de St-Esprit et Bayonne. Quand, après la Revolution de 1830, le Préfet des Landes, destitué et obligé de se cacher, eut à craindre pour sa situation personnelle, il vint se réfugier chez M. Josué Léon qui l'accueillit jusqu'à ce que toute crainte fut passée.

CHAPITRE XXV

LA MONARCHIE DE JUILLET

Ordonnances royales. — Louis-Philippe Ier. — Le choléra en 1832. — Mort du grand-rabbin Andrade, ses obsèques. — La République de 1848. — Fonctions publiques. — Conseil municipal. — Chambre de commerce. — Tribunal de commerce. — Caisse d'épargne. — Banque de France. — Consulats. — Décorations dans la Légion d'honneur. — Un prix Monthyon.

Il appartenait au règne de Louis-Philippe d'élargir les concessions qui avaient fait reconnaître la religion juive comme religion légale, et sous ce règne les Israélites devaient toujours progresser dans les faveurs qui devaient leur être accordées et dans la considération qu'ils devaient acquérir.

Une ordonnance du Roi, du 20 août 1823, avait porté des modifications aux règlements des Israélites : sur le renouvellement des notables chargés de nommer les consistoires et sur l'élection des membres du consistoire, sur la nomination des représentants du culte et sur leurs fonctions, sur le rouage administratif et financier des administrations.

Un arrêté du 21 août 1829 avait autorisé l'établissement d'une école rabbinique à Metz, avec un règlement particulier concernant l'admission, les études et l'administration.

Dès l'avènement de Louis-Philippe, la Charte constitutionnelle du 14 août 1830, sur laquelle il avait élevé son trône, inscrivait à l'article 5 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ». — Article 6 : « Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public ».

De là se succédèrent les ordonnances concernant les Israélites, et celle qui prescrivait la réorganisation des comités d'instruction primaire, du 16 octobre 1830, disait : « Article 7 : Notre Conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites ».

Et, le 8 février 1831, une loi, adoptée par les Chambres, mettait à la charge de l'Etat le traitement des ministres du culte israélite par cet article unique : « A compter du 1er janvier 1831, les ministres du culte israélite recevront des traitements du Trésor public ».

A cette loi faisait suite une ordonnance, en date du 22 mars 1831, déterminant les traitements des grands-rabbins, portés à 6,000 fr. pour le rabbin du consistoire central

et à 3,000 fr. pour les grands-rabbins des consistoires départementaux. En même temps, les frais d'entretien de l'école centrale rabbinique de Metz étaient portés à 8,500 fr.

Enfin, une circulaire du ministre de la justice et des cultes aux préfets, en date du 30 octobre 1834, autorisait les Conseils généraux du département et les Conseils des communes à se préoccuper des ressources qu'il y aurait lieu d'appliquer aux besoins des cultes non catholiques, et de nouvelles ordonnances ou de nouveaux arrêtés régularisaient les rapports des Israélites avec l'Etat et aussi entre eux.

Ce principe de l'égalité des cultes devant la loi avait été un jour hautement proclamé par le chef lui-même du Gouvernement.

Le Roi répondait, le 1er mai 1840, à M. Crémieux qui, comme vice-président du consistoire central, était venu lui présenter ses hommages :

« Vous savez avec quel empressement j'ai voulu que votre culte fût l'égal des autres « cultes reconnus par l'Etat; avec quel empressement j'ai présenté la loi qui consacrait cette « égalité complète; combien j'ai été heureux de donner à cet égard un exemple que je « voudrais voir adopter par tous les Gouvernements ».

Et, dans une pareille circonstance, il disait encore au Président du consistoire central :

« Ainsi que l'eau qui tombe goutte à goutte finit par percer le rocher le plus dur, de « même l'injuste préjugé qui vous poursuit s'évanouira devant le progrès de la raison « humaine et de la philosophie ».

A la faveur de l'égalité qui s'était établie, les Israélites de Bayonne continuèrent sans entraves tout ce qui tenait à l'exercice de leur culte. Ils poursuivirent ainsi leur marche progressive dans les développements religieux que comportait leur situation à St-Esprit, et avec leur fortune ils virent s'accroître leur considération et leur importance. L'horreur qu'inspiraient autrefois les Juifs n'était plus pour ainsi dire que traditionnelle, et par cela même elle allait en s'affaiblissant de jour en jour.

Sous la Restauration, dès l'année 1817, M. Josué Léon avait fait partie, comme adjoint au maire, de l'Administration municipale. Il continua à être maintenu dans ces fonctions par le Gouvernement de Louis-Philippe jusqu'en 1832, époque à laquelle M. Isaac Rodrigues le remplaça, pour être nommé maire en 1837 et 1838. Charles Silva, docteur-médecin, estimé de toute la population, fut investi diverses fois des fonctions d'adjoint au maire, en 1843, 1846 et 1848.

L'année 1832 fut une année terrible pour la ville et pour la communauté. Le choléra-morbus, avec son cortège de frayeur et d'appréhensions, avait fait son apparition en France et exerçait des ravages terribles à Paris. Il fallait, d'après les rapports des médecins, prendre avec urgence des mesures pour éviter que le fléau ne vienne à s'étendre et à se propager.

Le commissaire surveillant, à la date du 7 avril, réunit le rabbin et les administrateurs des différentes administrations et il fut décidé, pour donner satisfaction aux besoins préventifs de la maladie :

1° Qu'un appel serait fait à la classe aisée pour solliciter d'elle des dons de toute nature, en linge et vêtements, en faveur des pauvres ;

2° Que l'administration de la *Hébera* était autorisée à distribuer, des deniers de la caisse de bienfaisance, jusqu'à concurrence de la somme de deux cents francs :

3° Que l'exécution de ces mesures serait confiée à une commission spécialement designée à cet effet :

4° Sont nommés membres de cette commission : M. le rabbin, MM. les administrateurs de la *Hébera* et du *Talmud Thora*, et MM. Abraham de Moïse Nunez, Aaron de David Salzedo, Abraham de Menacé Leon et Daniel Rodrigues Ely.

Heureusement que le cholera s'arrêta à des limites qui n'atteignirent pas le Sud-Ouest : St-Esprit et Bayonne furent preserves du terrible fléau.

Le grand-rabbin Andrade, qui avait parcouru dignement et pieusement sa carrière, s'éteignait à Bordeaux en 1836.

Après la reorganisation des Israélites par le Grand Sanhédrin, M. Abraham Andrade, qui avait été l'un des délégués de St-Esprit et qui avait honorablement participé à tous les travaux de cette memorable assemblée, fut appelé par le consistoire de Bordeaux au grand-rabbinat de la circonscription de la Gironde. Il avait ainsi quitté St-Esprit, acquérant par ses nouvelles fonctions une nouvelle prépondérance sur cette communauté pour laquelle, de près, il était toutefois un peu trop ardent. Les idées libérales dont il était imbu, le rôle qu'il avait joué dans sa jeunesse, au moment de la Révolution, avaient amené contre lui une certaine opposition dont il s'affranchissait en s'éloignant de son pays natal. Il était doué par ailleurs d'un esprit élevé qui le caractérisait et dont il devait profiter pour se faire un nom dans le nouveau milieu où il allait avoir à exercer son saint ministère. Il n'en avait pas moins laissé des souvenirs à St-Esprit, en dehors même de ses coreligionnaires et, peu après sa nomination, voici la lettre que lui écrivait M. Antonin Ducasse, vicaire de St-Esprit :

A Monsieur Abraham Andrade, grand-rabbin du consistoire de la Gironde, à Bordeaux.

St-Esprit, le 28 juin 1809.

« Monsieur le Grand-Rabbin.

« Je bénis le Seigneur de ce qu'il vous a rendu justice en vous appelant au grand-rabbinat de Bordeaux. Je vous ai toujours connu religieux, même dans les plus grandes crises de la Révolution et à une époque où l'impiété en France dominait tous les esprits. Vous avez, dans cette commune que vous avez quittée, quelques ennemis implacables, qui sont aujourd'hui bien humiliés de votre élévation. Vous avez bien fait de secouer la poussière de vos pieds en quittant cette terre ingrate. Vous êtes instruit et même érudit dans les connaissances de votre culte : vos frères israélites doivent se féliciter de vous posséder.

« Cultivez l'amitié et la bienveillance de Monseigneur ; quoique cet esprit fort ait une teinte d'incrédulité que l'on appelle dans ce siècle de la philosophie : il a des vertus, un jugement sain qui le ramèneront tôt ou tard aux principes religieux.

« Je me rappelle très bien qu'il m'a rendu service à Paris avec lieu de la haute : mais j'avais toujours pensé que mon frère le militaire, qu'il connaissait, avait fait honneur à cet objet. Ma position actuelle, qui est celle d'un vicaire rural, ne me permet pas de faire des sacrifices. Il y a déjà longtemps que je pratique, de gré ou de force, la vertu évangélique de la pauvreté. Si mon frère le militaire vient séjourner, comme je le pense, trois mois à Bayonne,

avec sa nouvelle épouse, il passera à Bordeaux et je vous préviendrai de son passage ; vous irez le voir et vous l'engagerez à solder ce petit objet.

« Je vous souhaite beaucoup de succès, mon cher Andrade, j'aime votre religion parce qu'elle est le berceau de la mienne, j'estime votre personne, parce que vous avez les sentiments et les vertus d'un véritable israélite.

« ANTONIN DUCASSE, vicaire ».

La mort du grand-rabbin Andrade fut un deuil pour la communauté de Bordeaux et pour la ville. Rien ne peut mieux retracer l'impression que causa cet événement que l'article que lui consacra, en date du 11 août, le journal *Le Mémorial Bordelais*, sous le titre :

OBSÈQUES DE M. ANDRADE

Avant-hier mardi, les Israélites de Bordeaux ont rendu les derniers devoirs à leur digne chef, M. Andrade. Cette cérémonie touchante avait attiré un nombreux concours de citoyens de tous les cultes, empressés d'offrir un témoignage de sympathie et de regrets à l'un des hommes les plus vénérables et les plus respectés de notre ville.

A midi, le nombreux cortège est sorti silencieusement de l'humble maison du défunt, entourée alors d'une foule curieuse, mais calme, décente et recueillie. Le cercueil, recouvert d'un simple drap noir et surmonté des insignes du rabbinat, s'avançait accompagné des docteurs de la loi et des enfants de chœur en costume ; les coins du poêle étaient portés par M. le Maire, M. le Procureur Général, les membres du consistoire et les amis particuliers du défunt. Arrivé au cimetière, le corps a été placé sur une sorte de catafalque illuminé de cierges nombreux ; et les fonctionnaires du culte, en prononçant processionnellement autour de cette lugubre dépouille, ont fait entendre les chants les plus graves et les plus solennels. Le silence qui régnait pendant cette cérémonie est devenu plus profond encore lorsqu'elle a été terminée ; on s'attendait à écouter un éloge du caractère et des vertus du vénérable rabbin ; mais ses dernières volontés n'avaient point permis qu'on lui rendît cet hommage si juste, et M. le Président du consistoire a exprimé ses regrets à cet égard par les paroles suivantes :

« Le vénérable grand-rabbin que nous pleurons a, quelques instants avant sa mort, « exprimé la ferme volonté que sa dépouille mortelle ne fût pas présentée au temple et « qu'aucun éloge funèbre ne fût prononcé à ses funérailles. Le respect que nous devons à « cette recommandation sacrée refoule dans nos cœurs les sentiments qui nous portaient à « lui rendre les hommages mérités par ses rares vertus ! »

Un instant après, la terre avait reçu, au milieu de l'émotion générale, l'éternel dépôt qui lui était confié.

Les devoirs si nobles et si touchants rendus à la mémoire de M. Andrade n'étaient ni le déploiement d'un appareil convenu, ni une nécessité de la position qu'il occupait comme ministre de la religion. Il y avait dans ce concours de tristesse qui dominait tous les cœurs, dans cet accord de regrets qui sortaient de toutes les bouches, le témoignage de l'estime la plus haute et la plus sincère, l'expression naïve et spontanée des plus doux sentiments de sympathie et d'affection.

Chacun savait, en effet, que comme citoyen ou comme ministre du culte, M. Andrade avait toujours été le modèle le plus pur et le plus parfait. A Bayonne, sa ville natale, la Révolution l'avait surpris au milieu du calme de sa vie et de la gravité de ses études. Il accepta comme un bienfait de la Providence l'annonce d'une ère qui promettait, avec l'émancipation de l'homme, la liberté de ses pensées et de ses croyances, mais son cœur se révolta contre les redoutables excès qui couvrirent la France de deuil.

Le culte israélite était menacé comme tous les autres : l'échafaud se dressait pour ses sectateurs, ses livres saints étaient destinés à la destruction par les flammes ; M. Andrade feignit d'embrasser le culte ridicule de la Raison et, profitant de la fausse confiance qu'il avait inspirée aux proconsuls de la République, il recueillit et conserva chez lui, au péril de ses jours, ces livres précieux, fondements de la loi de ses pères. Puis, lorsque l'orage eut cessé de gronder, lorsque le ciel eut repris son calme et sa pureté, comme un nouveau Moïse, M. Andrade ouvrit les portes du tabernacle et présenta à ses coreligionnaires étonnés les lois que la tourmente avait respectées et que le sang humain n'avait pas souillées de son contact.

Ce fut à la même époque que, voyant l'échafaud prêt à se dresser sur la place du St-Esprit, M. Andrade employa toute son énergie et tous ses efforts pour éloigner la présence de cet instrument terrible. Son éloquence vive, insinuante, eut un plein succès sur la détermination des tyrans, et par ses soins, à la place même où devait s'élever l'ensanglanté du pouvoir révolutionnaire, apparut la statue de J.-J. Rousseau, apôtre lui aussi de la raison et de la liberté qui respecte les droits de l'homme ; J.-J. Rousseau, prophète de la Révolution française, et dont la grande image semblait rappeler les citoyens à la pureté de ses primitifs principes !

La conduite de M. Andrade à cette époque fonda ses premiers titres à la confiance des Israélites. Ils lui en donnèrent une preuve éclatante en 1806, en le nommant député de Bayonne au Grand Sanhédrin, convoqué à Paris par Napoléon. Dans cette assemblée de tous les savants du culte hébraïque, il s'agissait de décider si le dogme religieux était, dans son exercice, compatible avec les mœurs de la France et les lois de l'Etat. M. Andrade n'hésita pas à se déclarer pour l'affirmative. Ce fut à ses efforts et à ceux de l'honorable Furtado, député de Bordeaux, que les Israélites français durent la déclaration de principes dans laquelle le Sanhédrin exposa la loi de Moïse dans son interprétation la plus nette et la plus générale, déclaration qui ne laisse aucun doute dans l'esprit public sur la facilité de professer cette loi sans nuire aux devoirs de citoyen et à l'obéissance due au chef de la nation française.

En récompense de cette conduite à la fois intelligente et sévère, le consistoire de Bordeaux accorda à M. Andrade le titre de grand-rabbin de la circonscription de la Gironde.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'hésita pas à suivre la marche que sa raison lui avait indiquée comme la plus conforme à la conservation du dogme et à l'émancipation progressive des Israélites. Pas un seul acte de cette longue mission religieuse qui n'ait été dicté par un sentiment élevé du devoir et par une haute pensée de philosophie et de morale.

A chaque cérémonie dont la nature lui permettait de s'adresser personnellement aux fidèles et d'épancher en eux la chaleur de ses émotions intimes, sa bouche exprimait toujours une pensée vive, juste, profonde, généreuse ; mais son esprit veillait sur sa parole, et, à chaque maxime qu'il émettait, un texte saint venait servir de corollaire et de sanction.

La mort de M. Andrade a été calme et ferme comme sa vie. A ses derniers moments, il demandait ses amis pour leur adresser un suprême adieu, car ses enfants n'étaient plus là.

Frappé à divers titres dans ses affections de famille, il n'a manqué au vieillard, pour ressembler aux patriarches, que de rendre le dernier soupir au milieu de sa postérité !

Le vœu qu'il fit en mourant, recueilli, avec un respect religieux, fut de n'être point porté au temple et d'être conduit au champ de repos sans qu'aucune voix se fît entendre sur sa dépouille. Cette fermeté modeste au dernier moment de la vie, cette insouciance des pompes terrestres, aurait lieu de surprendre, si l'on ne savait que M. Andrade avait trouvé dans le dogme hébraïque la preuve que de faux interprètes avaient considéré ce dogme comme la consécration unique du principe matériel.

Le savant et profond rabbin s'était réuni à l'opinion de ceux qui avaient admis, même dans la loi de Moïse, la consécration de la foi spiritualiste et l'espoir d'une nouvelle vie passagère de ce monde.

Cette pensée qui dominait M. Andrade donne assurément le secret du calme en présence de l'éternité et prouve tout ce qu'il y avait de pur dans cette âme qui se séparait sans remords et sans regrets de son enveloppe corporelle. Un dernier éloge est dû à la mémoire de M. Andrade. Ami de l'archevêque de Sanzay, il fut aussi celui du cardinal de Cheverus, amitiés nobles et saintes, qui suffiraient, elles seules, à la gloire de ceux qui les ont partagées !

La Monarchie de Juillet devait passer, mais les Israélites n'en devaient pas moins avancer encore dans l'affirmation de leur culte, et la Révolution de 1848 apportait une nouvelle importance à tout ce qui découlait de la proclamation des nouvelles libertés acquises.

La République acclamée comptait parmi les membres du Gouvernement provisoire : Adolphe Crémieux, avocat, comme ministre de la justice, et Michel Goudchaud, banquier, comme ministre des finances. Les Israélites donnèrent leur reconnaissance officielle au nouveau Gouvernement qui devait, comme les précédents, les entourer de leurs faveurs.

Le consistoire central fut reçu à l'Hôtel de Ville par Armand Marrast. M. Cerf-Beer, président, en apportant l'adhésion de ses coreligionnaires, lui dit : « Notre foi s'accorde avec notre patriotisme pour nous faire aimer cette nouvelle ère de notre histoire ». Armand Marrast, dans sa réponse, regretta que Crémieux « dont la voix a plus d'autorité que la mienne », dit-il, ne se trouvât pas présent pour exprimer les sentiments du Gouvernement provisoire ». « Nous regardons comme un intérêt suprême, ajouta-t-il, la protection de tous les cultes ».

Parmi les représentants du peuple, nommés le 13 avril 1848, se trouvaient plusieurs Israélites. Camille Lopes Dubec, de Bordeaux, ancien avocat et négociant, fut élu avec ceux de la Gironde. Il avait été déjà, sous Louis-Philippe, membre du Conseil municipal et du Tribunal de commerce.

Sous la République et la Présidence, les questions générales qui intéressaient le culte israélite furent peu nombreuses. Un décret du 15 juin 1850 porta à six le nombre des membres laïques des consistoires départementaux.

Toutefois, on vit une fois encore s'élever à la Chambre des principes d'intolérance. L'Assemblée nationale discutait la question du Conseil supérieur de l'instruction publique où l'on voulait que, dans sa composition, on fît entrer les ministres de tous les cultes reconnus. Jules Favre alors, et dans le dessein de faire écarter le prêtre israélite, s'éleva contre cette proposition en demandant comment on pouvait avoir la pensée de faire asseoir, à côté des évêques catholiques et des ministres protestants, *le grand-rabbin, successeur et continuateur des bourreaux de Jésus-Christ !* Mais son éloquence ne fit rien contre la décision qui admit tous les cultes à être représentés au Conseil supérieur de l'instruction publique.

La question du repos forcé du dimanche, portée en 1851 à l'Assemblée nationale, souleva vivement encore les inquiétudes des Israélites. C'était une atteinte à la liberté des religions ; c'était un empiètement sur la liberté de chacun, et il fut passé outre dans les vœux invoqués à ce sujet.

A Bayonne, si les préjugés contre les Israélites n'étaient pas éteints, les passions s'étaient depuis longtemps apaisées et le suffrage universel, que la Révolution avait institué, ainsi que la réunion de St-Esprit à Bayonne, allaient accentuer de plus en plus

leur participation aux affaires publiques, les investissant de fonctions qu'ils n'avaient point remplies jusqu'à ce jour.

Au Conseil municipal, M. Auguste Furtado avait été investi, depuis 1831, du mandat de conseiller, et chaque élection voyait son nom revenir sur la liste des édiles. Sous la République de 1848 et sous les Gouvernements qui suivirent, on vit sortir de l'urne, en 1848 : MM. Auguste Furtado, Emile Léon ; en 1852 : MM. Auguste Furtado, Emile Léon, Honoré Silva ; en 1855 : MM. Auguste Furtado, Honoré Silva ; en 1857 : M. Auguste Furtado ; en 1858 : MM. Auguste Furtado, Félix Léon, Alexis Frois, Nelson Silva, Jacob Tavarez ; en 1863 : MM. Auguste Furtado, Félix Léon, Jules Gommès ; en 1870 : MM. Auguste Furtado, Camille Delvaille, Ernest Dacosta ; en 1874, 1878 et 1881 : MM. Achille Marqfoy, Camille Delvaille, Ernest Dacosta ; en 1884 : MM. Ernest Dacosta, Gustave Pinède, Georges Gomès ; en 1888 et en 1892 : M. Camille Delvaille.

Par deux fois, M. Auguste Furtado, que sa situation, son honorabilité, sa compétence des choses administratives désignait à l'unanimité de ses concitoyens, fut conseiller avec le n° 1 dans l'ordre d'inscription au tableau et quand, après la chute de l'Empire, personne, dans cette période révolutionnaire qui en fut la suite, ne crut devoir se charger de la magistrature municipale, il accepta la responsabilité des fonctions de maire, mettant dans son mandat sagesse et modération aussi bien qu'entente des affaires, et les remplissant près de deux ans avec un dévouement qui ne sera jamais oublié.

M. Achille Marqfoy fut nommé adjoint au maire sous la municipalité de M. Théodore Plantié, et M. Camille Delvaille sous celle de M. S. Haulon.

Il y avait loin de cette époque où les maires et échevins de Bayonne défendaient aux Juifs de venir habiter la ville, d'y séjourner pendant la nuit et d'y faire le commerce en détail ; ils y étaient arrivés un jour par la force des lois et par leur intelligence, pour y être les successeurs de ces mêmes maires et échevins qui n'avaient cessé de les persécuter, investis de fonctions par leurs concitoyens eux-mêmes et appelés à participer à l'honneur de diriger tout ce qui avait trait aux affaires de la ville et du pays.

La Chambre de commerce qui, jusqu'à la Révolution de 1848, avait été fermée aux négociants israélites de Bayonne, leur ouvrit aussi ses portes et l'on y vit inscrits comme membres :

De 1849 jusqu'en 1875, M. Emile Léon ; de 1856 jusqu'en 1877, M. Auguste Furtado ; de 1878 jusqu'en 1882, M. Jules Gommès ; de 1883 jusqu'à ce jour, M. Edmond Foy.

M. Emile Léon fut, dès le début de son mandat, chargé des fonctions de secrétaire-trésorier ; M. Auguste Furtado en fut pendant longtemps le vice-président ; et après en avoir été aussi le vice-président pendant plusieurs années, M. Edmond Foy, que ses aptitudes spéciales désignèrent au choix de ses collègues, fut nommé, en 1891, président de la Chambre de commerce, titre qu'aucun Israélite n'aurait cru pouvoir autrefois revendiquer et qui ne lui aurait point été donné, même de nos jours, si réellement il n'en avait été jugé le plus digne.

Le Tribunal de commerce, inaccessible aux Israélites, quoiqu'il eût été juste que, formant une majorité dans le commerce de Bayonne, ils puissent être jugés par les leurs, vit enfin leurs noms acclamés par les électeurs notables.

M. David Haim Léon fut choisi comme juge suppléant en 1851 ; M. Edmond Foy, de 1872 à 1879 ; M. Auguste Rodrigues, de 1880 à 1888.

La Caisse d'Epargne s'était fondée en 1834. Parmi les fondateurs, on remarque : MM. Cardozo, Seches, Frois frères, Furtado et Cie, Isaac Léon, A. Léon aîné et frère, les fils de Josué Léon, Mlle Judith Louis Nounès, Louis Nounès fils aîné, Nunez fils aîné, Louis Silva.

Furent successivement nommés, dans le Conseil des directeurs : M. Emile Léon ; au nombre des administrateurs : MM. Henry Léon, Auguste Rodrigues, Virgile Leon, Elysée Léon, Achille Marqfoy, Edmond Milliaud.

La Banque de France avait installé une succursale. Elle ne pouvait s'empêcher de choisir ses fonctionnaires gratuits parmi les Israélites qui detenaient en leurs mains tout le haut commerce de la ville et par suite étaient plus aptes à lui venir en aide dans les renseignements qu'elle avait à reclamer et dans les décisions qu'elle avait à prendre. Furent successivement nommés : Membre du Conseil d'escompte et administrateur delegue : M. Auguste Furtado : censeur : M. Virgile Léon ; administrateurs : MM. Jules Gommes, Auguste Rodrigues.

Dans la région, on peut citer comme ayant aussi rempli ou remplissant encore des fonctions publiques :

A St-Esprit (Landes), de 1830 à 1848 : MM. Jacob de Haim Léon, Joseph Henriques, Salomon Delvaille, David Salzedo, Josue Ch. Nunes, Benjamin Leon, conseillers municipaux ; David Rodrigues, maire ; Charles Silva, adjoint au maire. De 1848 à 1857 : MM. Félix Léon, Moise Salzedo, Emile Silva, Moise Fonsèque, conseillers municipaux ; Jacob Tavarez, Nethaniel Samuel, Alexis Frois, adjoints au maire ;

A Biarritz (Basses-Pyrénées) : M. Jules Gommes, conseiller municipal depuis 1878 ;

A St-Martin-de-Seignaux (Landes) : M. David Frois, conseiller municipal de 1853 à 1866 ;

M. Théodore Frois, conseiller municipal de 1871 à 1889, maire de 1878 à 1883, conseiller d'arrondissement de 1885 à 1889, juge de paix honoraire ;

M. Fernand Frois, conseiller municipal depuis 1889 ;

A St-Barthélemy (Landes) : M. Leon Louis Nounès, conseiller municipal depuis 1884, maire élu en 1891 ;

A Peyrehorade (Landes) : MM. Philippe Boulogne, conseiller municipal en 1831 ; Jacob Léon, conseiller municipal en 1811 ; Aaron Boulogne, conseiller municipal en 1840 ; Abraham Léon, conseiller municipal en 1850 ; Alfred Léon, conseiller municipal en 1860 ; Auzar Levy, conseiller municipal depuis 1883 ; Félix Léon, conseiller municipal en 1881 ; Albert Léon, conseiller municipal depuis 1888 ;

A Pau (Basses-Pyrénées) : MM. Edouard Mendès, juge au Tribunal de commerce de 1837 à 1846, président du Tribunal de commerce de 1851 à 1857, conseiller municipal de 1860 à 1881, fondateur de la Caisse d'Epargne et membre du Conseil d'administration de 1834 à 1881 ;

Elysée Mendès, juge au Tribunal de commerce en 1875, conseiller municipal depuis 1881.

La décoration de la Légion d'honneur était encore le privilège d'un petit nombre dans les fonctions civiles. Cette distinction fut accordée aux Israélites, car ils étaient citoyens comme les autres, et leurs services exceptionnels, à quelque titre que ce soit,

devaient être récompensés. Parmi les légionnaires, issus de Bayonne ou ayant acquis leur droit de cité, on compte MM. :

Salomon Delvaille, né à St-Esprit en 1776, mort en 1849, engagé volontaire sous Napoléon Ier, campagne d'Italie, blessé au passage du Mincio et laissé pour mort, amputé d'une jambe, chevalier de la Légion d'honneur en 1836 ;

Jacob Wolff, né à St-Esprit en 1798, mort à Bayonne en 1877, adjudant, campagnes d'Espagne, de Morée et de Belgique, chevalier de la Légion d'honneur en 1844 ;

Auguste Furtado, né à St-Esprit en 1797, mort à Bayonne en 1883, négociant armateur, président du consistoire israélite, membre du Conseil municipal, ayant rempli les fonctions de maire de Bayonne, vice-président de la Chambre de commerce, membre du Conseil d'escompte de la succursale de la Banque de France, délégué cantonal de l'instruction publique, chevalier de la Légion d'honneur en 1851 ;

Emile Léon, né à St-Esprit en 1801, mort à Bayonne en 1876, négociant armateur, vice-président du consistoire israélite, membre du Conseil municipal, secrétaire trésorier de la Chambre de commerce, directeur de la Caisse d'Epargne, chevalier de la Légion d'honneur en 1855 ;

Alfred Léon, né à St-Esprit en 1799, mort à Bordeaux en 1867, négociant armateur, membre de la Chambre de commerce de Bordeaux, président du consistoire israélite de la Gironde, membre de la Commission administrative des hospices civils de Bordeaux, chevalier de la Légion d'honneur en 1855 ;

Alexandre Léon, né à Bordeaux en 1824, mort à Bordeaux en 1891, négociant armateur, président du consistoire israélite de la Gironde, membre du Conseil municipal de Bordeaux, membre et président du Conseil général de la Gironde, membre du Conseil supérieur du commerce, vice-président du Bureau de Bienfaisance de Bordeaux, président de la Société Philomathique, administrateur de la Compagnie des chemins de fer du Midi, administrateur de la Compagnie du Gaz de Bordeaux, président de la Société Immobilière d'Arcachon, chevalier de la Légion d'honneur en 1858 ;

Benjamin Rueff, né à Colmar en 1821, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, médecin-major de première classe, campagnes d'Algérie, d'Orient, d'Italie, cité à l'ordre de l'armée pendant le siège de Sébastopol, chevalier de la Légion d'honneur en 1855 ;

Honoré Silva, né à St-Esprit en 1812, pharmacien à Bayonne, services pendant l'épidémie cholérique de 1856, chevalier de la Légion d'honneur en 1856 ;

Edouard Mendes, né à Came, près Bidache, en 1796, mort à Pau en 1881, juge et président du Tribunal de commerce, conseiller municipal, fondateur et membre du Conseil d'administration de la Caisse d'Epargne, chevalier de la Légion d'honneur en 1859 ;

Elie Furtado, né à St-Esprit en 1795, mort à Paris en 1867, membre du consistoire central des Israélites de France pour la circonscription de Bayonne, maire de Roquencourt (Seine-et-Oise), chevalier de la Légion d'honneur en 1860 ;

Edmond Léon, né à Bayonne en 1835, mort à Bordeaux en 1891, élève à l'Ecole Polytechnique, officier d'artillerie à l'Ecole de Fontainebleau, commandant d'artillerie, campagnes d'Algérie et du Mexique, siège de Metz, bataille de Sedan, blessé d'un éclat d'obus, prisonnier de guerre à Erfurt, chevalier de la Légion d'honneur en 1863 ;

Samuel-Nethaniel Marx, né à Durckeim (Bavière-Rhénane) en 1817, de parents français, élève à l'Ecole rabbinique de Metz, grand-rabbin du consistoire de Bayonne, chevalier de la Légion d'honneur en 1865 ;

Lion Oury, né à Scherviller (Bas-Rhin) en 1825, élève à l'Ecole rabbinique de Metz, rabbin à Toulouse, aumônier à l'armée de Metz pendant la guerre de 1870, fondateur et président de l'Association Alsace-Lorraine de Toulouse, aumônier au 17e corps d'armée, chevalier de la Légion d'honneur en 1871 ;

M. Albin Vidal, né à Nimes en 1827, sorti de l'Ecole Polytechnique en 1847, directeur des constructions navales en retraite, chevalier de la Légion d'honneur en 1864, officier en 1876, commandeur en 1889 ;

Gustave Marqfoy, né à Bayonne en 1831, élève à l'Ecole Polytechnique, ingénieur des télégraphes, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer du Midi, membre de la Commission d'armement en 1870, fondateur pendant la guerre de la capsulerie de Bayonne, trésorier payeur général de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur en 1872, officier en 1892 ;

Achille Marqfoy, né à Bayonne en 1826, mort en 1892, négociant, membre du Conseil municipal, adjoint au maire, membre de la Commission internationale pour la délimitation des frontières, chevalier de la Légion d'honneur en 1875 ;

Adrien Léon, né à Bordeaux en 1827, élève à l'Ecole de St-Cyr, officier d'infanterie démissionnaire, négociant à Bordeaux, nommé en 1870 officier supérieur à l'armée de Bretagne, campagne du Mans, élu en 1871 député à l'Assemblée nationale, trésorier payeur général de l'Oise, chevalier de la Légion d'honneur en 1882 ;

David-Brutus Lévy, né à St-Esprit en 1830, adjoint du génie de 1re classe, chevalier de la Légion d'honneur en 1886 ;

Mme Cécile Furtado Heine, née à Paris en 1821, coopération à toutes les grandes œuvres de bienfaisance, dévouement pendant la guerre de 1870-71, fondatrice du Dispensaire de Montrouge, décorée de la croix de la Légion d'honneur en 1887 ;

Edmond Foy, né à Bayonne en 1840, négociant, juge au Tribunal de commerce, président de la Chambre de commerce, chevalier de la Légion d'honneur en 1892 ;

Les Gouvernements amis de la France, même les plus chrétiens, ne trouvèrent aucun inconvénient à remettre entre les mains des Israélites de Bayonne les intérêts de leurs nationaux et à placer chez eux l'honneur de leur drapeau. Parmi les représentants des nations étrangères, on voit figurer :

MM. Jules Gommès, vice-consul d'Autriche-Hongrie ; Virgile Léon, vice-consul de Russie ; Samuel Salzedo, consul des Etats Unis de Venezuela ; Albert Sée, consul de Perse ; Léonce Dreyfus, consul de Turquie ; Aaron Salzedo, consul du Pérou. M. Elysée Léon est consul du Portugal à St-Sébastien.

M. Sourigues avait légué à la ville de Bayonne, où il était né, diverses sommes destinées à être données en prix, tous les trois ans, et à récompenser des personnes méritantes de Bayonne même.

L'un de ces prix, d'une valeur de 1,500 fr., devait être attribué à des chefs de famille, homme ou femme, qui auraient fait les efforts les plus dévoués et les plus grands sacrifices pour donner de l'instruction à leurs enfants.

Il fut accordé, en 1873, à Mme veuve Franck, née Baruch. Restée seule avec cinq enfants, n'ayant pour subvenir à l'existence de sa famille qu'un petit commerce

à peine suffisant, elle avait su les élever et les mettre à même de recevoir une instruction au-dessus de leur situation, se faisant toujours distinguer comme femme laborieuse et mère dévouée.

Un autre de ces prix, d'une valeur aussi de 1,500 fr., avait pour but de récompenser ou d'encourager tout dévouement qui se serait employé avec désintéressement à propager l'instruction parmi les gens de son entourage ou de sa contrée.

Il fut accordé, par moitié, en 1878, à M. Tibulle Mendez qui, malgré une cécité arrivée à l'âge de 20 ans, avait poursuivi une vie intelligente. Un jour, se rappelant les études qu'il avait faites dans sa jeunesse, il s'occupa de l'instruction des enfants, les attirant à lui, leur donnant des leçons de latin et de français, leur communiquant le goût de la science et des lettres et les encourageant dans tout ce qui avait trait aux choses de l'esprit. Il a laissé inédit un roman intitulé : *Les Morts de la Bidassoa*, où se trouvent intercalées un certain nombre de pièces de vers dénotant chez l'auteur beaucoup de sentiment.

Chaque année, il est fait avec solennité une distribution de récompenses par l'Académie française et dont le début date du legs fait par M. Montyon, pour récompenser, par des prix de vertu, les actes et les œuvres de dévouement. Le retentissement en est universel et c'est, pour celui qui reçoit un prix Montyon, un grand honneur. L'un de ces prix, qui consistait en une médaille de bronze et une somme de 500 fr., fut décerné, en 1877, à Judith Maintasie Lopès, épouse Léon Lévy, morte jeune encore, à la maison d'asile pour les vieillards et les orphelins, dont elle avait été nommée la directrice.

Voici le paragraphe du rapport sur les prix de vertu, lu par M. Alexandre Dumas fils, en séance publique de l'Académie, qui proclamait une Israélite lauréat de cette Académie :

A Judith Maintasie Lopès, épouse Léon Lévy, à St-Esprit-lès-Bayonne (Basses-Pyrénées), Israélite, et qui a bien compris la belle affirmation de Moïse, dont notre grand poète a fait un de ses plus beaux vers :

Qui donne aux pauvres, prête à Dieu.

Écoutez ceci, Messieurs :

Judith Lopès est la plus jeune des quatorze enfants d'un commis marchand colporteur. Le dénûment de la famille était si grand qu'on ne put l'envoyer à l'école.

Dès onze ans, elle travaillait pour venir en aide à son père, à ses frères et sœurs, dont quelques-uns, hélas! j'allais dire heureusement, sont morts en bas-âge, mais malheureusement la mère était morte. Le père devint infirme et voilà Judith Lopès forcée, à dix-neuf ans, de soutenir ce père, trois filles, deux fils et une vieille grand'mère qu'elle soigna si bien que celle-ci ne mourut qu'à cent trois ans. Judith Lopès arrive ainsi à trente ans. Ne se trouvant plus assez jeune pour rêver le mariage dans les conditions ordinaires, elle épouse un ouvrier cordonnier, veuf avec quatre filles en bas-âge. Elle a à son tour cinq enfants. Elle parvient à marier trois filles de son mari, mais la cadette meurt bientôt, laissant à Judith trois petits enfants; la seconde suit celle-ci peu de temps après et laisse à son tour un enfant; la troisième, restée veuve avec un enfant, ne peut subvenir à tous ses besoins, et Judith lui vient constamment en aide. Elle a donc maintenant à soutenir et elle soutient avec

son seul travail, une fille de vingt ans, un fils de quinze ans, une fille de quatorze ans, ses cinq enfants à elle, plus deux enfants abandonnés, un enfant orphelin, un petit enfant de son mari, deux de ses sœurs, dont une vit avec un frère déjà vieux : elle a cinquante-six ans.

Tels sont les titres et les distinctions honorifiques que les Israélites de St-Esprit et de Bayonne ont su peu à peu conquérir par leur intelligence, par leur travail, par leur mérite, par leur considération et par leur dévouement.

CHAPITRE XXVI

L'ADMINISTRATION & LE CONSISTOIRE

Mort du rabbin Jacob Athias, ses funérailles. — Samuel Dacosta rabbin par intérim. — Nomination de Samuel Marx, rabbin. — Installation du nouveau rabbin. — Participation de la ville de Bayonne aux frais du culte. — Rapport financier de l'administration supérieure. — Le corps des notables. — Démarches pour l'installation d'un consistoire. — Ordonnance du Roi portant la création du consistoire de St-Esprit à Bayonne. — Installation de Samuel Marx, grand-rabbin. — Cérémonie d'installation du consistoire. — Discours du grand-rabbin Samuel Marx.

L'érection du temple, la réorganisation du culte, l'impulsion que la communauté recevait de ses administrateurs et de son vénéré rabbin, M. Jacob Athias, avaient donné aux Israélites de St-Esprit et Bayonne une nouvelle importance qui ne devait qu'aller en grandissant. Avec le nouveau temple, les cérémonies prirent un nouvel éclat et, conformément aux instructions du Gouvernement, qui passèrent en usage, il n'y eut pas de fête royale, d'anniversaire patriotique, qui ne furent célébrés par un *Te Deum*. Le premier fut chanté le 3 septembre 1838, à l'occasion de la naissance de S. A. R. Mgr le comte de Paris. Quatre ans plus tard, le 26 juillet 1842, on y célébrait un service funèbre pour la mort de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans.

Les mois avaient marché et le 14 septembre 1838 allait marquer l'anniversaire de l'inauguration du temple. Ce fut une nouvelle réjouissance que le soir de ce jour, qui tombait un vendredi, et aux prières habituelles de l'entrée du sabbat, on ajouta les chants des grandes solennités et des hymnes appropriées à la circonstance, ce qui servit de précédent pour les années suivantes.

Mais le digne rabbin, Jacob Athias, voyait sa santé péricliter. Toujours cependant à la tête de son saint ministère, une maladie qui avait des racines profondes affaiblissait ses forces. Il essaya vainement de la combattre en allant réclamer aux Eaux-Bonnes un remède inutile. Le mal était grave et, le 23 mars 1842, à midi, il rendait son âme à Dieu, laissant toute la communauté dans le deuil et la tristesse.

Les funérailles eurent lieu le lendemain, à quatre heures de l'après-midi, avec tous les honneurs dus à son rang et à ses éminentes qualités, et au milieu du concours de toute la population de St-Esprit et Bayonne, à quelque culte qu'elle appartînt, venue pour témoigner de sa vénération à l'égard du pasteur dévoué, aimé et estimé.

Le temple avait été tendu de noir, un catafalque avait été préparé au milieu pour recevoir le corps du défunt.

Les prières d'usage furent chantées par le chœur et M. Samuel Dacosta, premier ministre, prononça l'oraison funèbre au milieu du recueillement de toute l'assistance.

La cérémonie terminée dans le temple, le cortège se mit en marche. Le corbillard,

porté à bras, était entouré des choristes et des enfants de chœur, ces derniers, en tunique blanche, ayant un crêpe au bras, tous portant un cierge allumé.

A la suite du corbillard étaient :

Les ministres du culte en costume, les parents du défunt, les membres de l'administration supérieure et du temple, le corps des notables, les administrateurs des institutions de bienfaisance, les autorités civiles et militaires, la population entière. Les enfants de l'école gratuite du *Talmud Thora*, conduits par leur instituteur, fermaient le cortège.

Arrivé au cimetière, les prières furent chantées par les ministres et le chœur.

Au moment de descendre le cercueil dans sa dernière demeure, trois discours furent prononcés : le premier, par M. Salomon Emile Léon, membre de l'administration supérieure : le second, par M. Daniel Rodrigues Ely : le troisième, par M. Le Guery. Ce dernier, qui appartenait au culte catholique, était venu parler au nom de ses frères; il voulait joindre sa voix à celle des précédents, pour rendre un dernier hommage à la mémoire du vertueux pasteur.

Les funérailles terminées, le cortège se retira dans le même ordre jusqu'à la maison mortuaire. Le plus grand recueillement n'avait cessé de régner pendant cette lugubre cérémonie, et chacun s'était séparé le cœur rempli d'une vive émotion.

Le rabbin Jacob Athias, en mourant, laissait une fortune plus que modeste. Les pasteurs ne s'enrichissent pas à faire l'aumône et la charité. Sur la demande qui fut faite par cinquante membres de la communauté, parmi lesquels se trouvaient les plus forts contribuables, l'administration supérieure accorda une pension de 300 fr. à Mme veuve Athias mère et une autre de 500 fr. à Mme Jacob Athias.

Ce ne fut pas sans une juste préoccupation que l'administration supérieure envisagea la nomination d'un nouveau rabbin. En attendant, il fallait pourvoir aux besoins religieux du culte. M. Samuel Dacosta, homme pieux et vénérable, dirigeait la *Theba* depuis longtemps, remplissant par sa seule piété l'office de premier ministre. Ce fut donc à lui que fut confiée provisoirement la direction spirituelle de la communauté. Un arrêté du consistoire de Bordeaux, en date du 30 mars 1842, lui conféra les fonctions de rabbin par interim. Il fut installé dans son nouveau poste le samedi 9 avril suivant.

Les candidats au rabbinat de St-Esprit et Bayonne ne pouvaient manquer. L'école rabbinique de Metz, où les études se donnaient à une jeunesse déjà imbue des idées modernes, et qui comprenait qu'au savoir de la théologie il fallait joindre la connaissance de la philosophie, des lettres et des sciences, avait formé une pépinière de jeunes rabbins qui cherchaient un saint ministère. Diriger une communauté portugaise était d'ailleurs l'ambition de beaucoup de ces jeunes Alsaciens qui n'avaient point encore quitté les frontières de l'Est et désiraient voir celles du Midi. Il n'y avait du reste aucun jeune Portugais de Bordeaux ou de Bayonne qui eût embrassé encore la carrière du rabbinat. C'était donc parmi ceux-là qu'il fallait choisir.

Le consistoire de Bordeaux se chargea de communiquer aux divers consistoires de l'Alsace la vacance du rabbinat de St-Esprit et Bayonne, et voici quels étaient les émoluments et les avantages promis :

De la communauté.....Fr.	1,500
Du Gouvernement.....	200
De la commune de St Esprit.....	300
Ensemble.....Fr.	2,100

Une maison attenant au temple, nouvellement bâtie et très commode, ainsi que la jouissance du jardin, seraient affectés au logement du rabbin.

Le casuel était nul, à l'exception de celui provenant des mariages, sous forme de droit de *Ketouba* et dont l'importance était laissée à la générosité des époux, suivant leur fortune et leur situation. Il ne pouvait, du reste, être apprécié, et il dépendait du nombre de mariages qui se feraient dans l'année.

Il pourrait être un jour réclamé une indemnité à la commune de Bayonne en vue du nombre des familles qui allaient en augmentant dans cette ville et dont le nombre pouvait, à ce moment là, être évalué à 60 environ.

Bordeaux avait déjà pour grand-rabbin M. David Marx, et celui-ci avait un cousin du même nom, gradué rabbin, qui avait fait de brillantes études et qui était directeur de l'école israélite de Nancy et suppléant du grand-rabbin. La recommandation qu'il en fit prévint en sa faveur l'administration supérieure. Toutefois, il ne pouvait être nommé sans qu'il se posât candidat et vint se faire connaître. Il fut donc engagé à se présenter les derniers jours des fêtes de *Soucot* : il pourrait en même temps se faire une idée de la communauté qu'il demandait à diriger et qu'il verrait réunie à l'occasion de la fête.

Il arriva à l'époque qui lui avait été assignée et, du haut de la *Thebat*, il se fit entendre, dénotant, malgré l'accent qui constatait son origine alsacienne, une érudition profonde et un talent de prédicateur.

Il ne pouvait être simplement choisi, il fallait qu'il fût élu et que les formes légales eussent été employées. L'article 7 de l'ordonnance royale du 20 août 1823 était ainsi conçu : « Les rabbins près les temples des communes autres que le siège des consis-« toires, les ministres officiants et les autres desservants près ces temples, seront élus « par une commission locale nommée par le consistoire et présidée par le commissaire « surveillant ».

Le consistoire de Bordeaux, par délibération en date du 16 octobre 1842, nomma donc une commission locale à qui serait confiée l'élection du rabbin. Cette commission était composée de MM. David Salzedo, Emile Léon, Chevalier Nunez, Patto jeune, Auguste Furtado, Benjamin Léon, Rodrigues fils, Isaac Léon, Moïse Pereyre, Louis Nounez fils aîné, Jacob Gomez père, Virgile Brandam, Abraham Rodrigues Ely, Mardochée Cardoze, David Frois, Chevalier Delvaille, David Charles Silva et Abraham de Josué Léon, commissaire surveillant, comme président.

Cette commission se réunit le 30 octobre 1842 et nomma à l'unanimité M. Samuel Marx rabbin de St-Esprit et Bayonne. Cette nomination fut, après les formalités administratives, confirmée par une délibération du consistoire central en date du 16 février 1843.

Il fut fait pour l'installation du nouveau rabbin une cérémonie solennelle, qui eut lieu le 20 mars 1843 en présence de M. David Marx, grand rabbin de la circonscription, venu de Bordeaux pour consacrer le nouveau pasteur et honorer son cousin.

Une foule immense, composée de tous les membres de la communauté et des principales notabilités des deux villes, se pressait avant la cérémonie devant la grille du temple, donnant à ce quartier de St-Esprit un air de fête inaccoutumé. A trois heures, les portes furent ouvertes et, lorsque tout le monde eut pris sa place, il fut donné lecture de la délibération du consistoire central qui confirmait la nomination qui avait été faite de M. Samuel Marx comme rabbin de St-Esprit et Bayonne.

Puis, M. le grand-rabbin David Marx est monté en chaire et a prononcé un discours plein d'onction et de sagesse. Après avoir fait le panégyrique du vertueux M. Jacob Athias : après avoir retracé chaleureusement son zèle et sa charité comme pasteur, il a dit, avec des larmes dans la voix, quels profonds et ineffaçables regrets la perte de cet homme de bien avait laissés dans le cœur de ses nombreux amis. C'était un grand enseignement qu'il donnait au successeur du rabbin Athias que de lui faire toucher du doigt, pour ainsi dire, toutes les éminentes qualités qui lui avaient acquis la sympathie, l'estime et la plus haute considération, non-seulement de ses coreligionnaires, mais de tous ses concitoyens.

Cet éloge, qui servait d'exorde à ce discours, a été suivi d'une brillante exposition de la mission du pasteur en général, et là encore il a déployé le tableau le plus complet, le plus exact des enseignements et des devoirs du nouveau rabbin.

Celui-ci est ensuite monté en chaire et il a prononcé un discours dans lequel il a fait preuve de talent comme philosophe et comme moraliste.

Une musique harmonieuse, provenant d'un orchestre organisé pour donner plus de solennité à la cérémonie, a accompagné les prières du rituel choisies pour la circonstance et les hymnes chantées par le chœur. La prière pour le Roi et la famille royale a été récitée par le grand-rabbin David Marx et la bénédiction, dite avec onction, écoutée avec recueillement, a clôturé cette imposante cérémonie dont le souvenir est resté longtemps présent à la mémoire de ceux qui y ont assisté.

L'arrivée d'un nouveau rabbin, jeune et plein d'ardeur, devait être encore, après l'érection du temple et la réorganisation du culte, un puissant stimulant qui ne pouvait manquer de favoriser l'essor dans lequel était entrée la communauté de St-Esprit et Bayonne.

D'ailleurs, le progrès se faisant toujours, les Israélites s'élevaient de plus en plus dans le rang social qu'ils occupaient au milieu de leurs concitoyens. Ils s'immisçaient davantage aux rouages des administrations et prenaient leur part des fonctions publiques. Déjà, M. le rabbin Jacob Athias avait fait acte de son ministère, recevant, en 1839, l'autorisation de se présenter dans les hôpitaux militaires de son arrondissement rabbinique, quand les services spirituels lui seraient demandés par des militaires du culte israélite.

La commune de St-Esprit participait depuis longtemps aux frais du culte et, suivant des errements anciens, elle admettait de nouveaux Israélites, des plus recommandables, dans le Conseil municipal. L'un d'eux même conservait depuis longtemps le mandat d'adjoint au maire.

La population des autres cultes avait témoigné de sa tolérance et montré sa déférence en assistant aux cérémonies de l'inauguration du temple, aux funérailles du rabbin Jacob Athias et à l'installation du rabbin Samuel Marx.

Un courant politique plus accentué se manifestait encore en leur faveur, et les élections municipales du mois d'août 1843 amenaient la nomination de :

MM. David Rodrigues, négociant, comme maire ; Charles Silva, docteur-médecin, comme adjoint ; Salomon Delvaille, Joseph Nunez, Joseph Henriques, Jacob Haim Léon, négociants, comme conseillers.

L'administration supérieure, qui dirigeait le culte, toujours composée de MM. Abraham de Josué Léon, commissaire surveillant, Emile Léon et Auguste Furtado,

membres, nommés par l'assemblée des notables, réunie à cet effet, se dévouait de plus en plus au mandat qui lui avait été confié, ne restant point en arrière dans tout ce qui pouvait consacrer la marche en avant de la communauté.

C'est ainsi que, le 22 mai 1843, elle adressait, au maire de Bayonne et aux membres du Conseil municipal, une demande de participation aux frais du culte israélite :

Il y a maintenant, disait-elle dans sa pétition, plus de 200 habitants israélites, presque tous appartenant à la classe aisée de la société qui, comme les autres membres de la cité, supportent les charges locales obligées, et comme eux aussi se montrent toujours prêts à accepter les charges volontaires, chaque fois que quelques bienfaits à répandre, quelques malheurs à réparer déterminent un appel à la charité bayonnaise.

Cependant, leurs enfants n'occupent pas une place dans les écoles gratuites, les vieillards infirmes n'entrent jamais dans vos hospices, leurs pauvres, ils n'en ont pas, ne demandent pas une obole à votre maison de miséricorde et eux-mêmes, prévenus au terme de leur vie, sont transportés ailleurs que dans votre cimetière, où ils auraient droit de se reposer. Ainsi, la commune à laquelle ils sont heureux d'appartenir recueille tous les avantages résultant toujours d'un accroissement de population, sans supporter les charges qui y sont attribuées.

. . . . . .

Une ordonnance royale rendue le 7 août 1842 a voulu que, lorsqu'un rabbin dessert plusieurs communes, comme c'est le cas actuel, les préfets fussent appelés à répartir entre elles, après avoir pris l'avis des Conseils municipaux, l'indemnité de logement que l'ordonnance précitée met à la charge des communes.

Au lieu de porter cette réclamation à l'autorité préfectorale, nous avons mieux aimé recourir à la justice du Conseil municipal de Bayonne, et nous venons le supplier de nous accorder, dans le budget de 1844, une somme de 300 fr. qui nous est nécessaire non-seulement pour indemnité de logement à notre rabbin, mais pour assister nos coreligionnaires de Bayonne dans l'exercice de notre culte.

La réclamation de l'administration était trop juste pour qu'elle ne fût pas accueillie ; et malgré la discussion qui en fut faite au sein du Conseil municipal, il fut décidé, dans la séance du 14 juillet 1843, qu'une somme de 300 fr. serait portée au chapitre additionnel du budget de 1844, décision s'appuyant sur ce que « les Israélites domiciliés à Bayonne, assujettis à toutes les charges locales, ne participant pas aux secours distribués par les établissements de bienfaisance en conformité des lois, il y a justice à leur accorder une faible part des reserves communales pour les aider à subvenir à l'entretien fort coûteux de leur culte ».

L'administration supérieure, tout en marchant dans les dépenses nouvelles que la reorganisation du culte et des administrations motivaient, se préoccupait de la question des recettes et du bon ordre de la comptabilité. Ce n'était plus du reste un budget simple à équilibrer ; il y avait eu des constructions à payer, des emprunts faits, des capitaux à amortir et des intérêts à satisfaire ; il y avait de nouvelles améliorations auxquelles il y aurait à faire face. La communauté, dont la population se montrait de plus en plus entraînée vers les pratiques religieuses avec tout l'apparat que les mœurs nouvelles venaient de lui communiquer, ne restait pas en arrière de l'élan qui lui était imprimé et facilitait par sa coopération financière la tâche de ses administrateurs. Ceux-ci la mettaient du reste au courant de la marche de son administration, et le 24

mars 1844, elle convoquait les notables et le rabbin pour leur donner connaissance du rapport qu'elle avait établi sur la situation financière de la communauté.

Ce rapport constatait les dépenses générales qu'il avait été fait, se décomposant comme suit :

Construction du temple, achat de terrain et accessoires...	Fr.	83.714 85
Bâtiments d'entrée et dépendances.....		20.879 60
Fabrique du pain azyme.....		5.890 12
Maison de concierge au cimetière.....		1.687 »
Ensemble.....	Fr.	112.171 55

sur lesquelles il restait une dette de 49,250 fr., représentée par l'émission des actions en circulation et l'emprunt de 4,000 fr. fait à la Société de *Malbich Haroumin*.

Les comptes particuliers des administrations pour l'exercice de l'année 1843 étaient représentés ainsi :

ADMINISTRATION DU TEMPLE :

Recettes de toutes natures.....	Fr.	11.452 60
Dépenses.....		9.678 30
Solde en excédent..	Fr.	1.174 30

ADMINISTRATION DE LA *Hébra* :

Recettes de toutes natures.....	Fr.	5.974 30
Dépenses.....		5.374 90
Solde en excédent..	Fr.	599 40

« Ainsi, Messieurs, terminait le rapport, en outre d'une dépense annuelle de 15,000 fr. environ pour les besoins ordinaires, qui a été couverte en excédent, une période de six ans a suffi pour opérer la libération de l'énorme somme de 62,921 fr. 56 et pour réduire à 49.250 fr. le solde de toutes les dettes. Ce résultat, qui dépasse toutes les espérances, est dû à l'élan de générosité imprimé par la splendeur que notre nouveau temple a ajoutée aux cérémonies du culte et au zèle persévérant de nos coreligionnaires pour le perfectionnement de nos institutions. Puissent ces heureuses dispositions se maintenir, et nous arriverons dans un prochain avenir à l'affranchissement complet de nos charges extraordinaires ».

L'administration supérieure avait en effet lieu de se féliciter du résultat qu'elle avait acquis par l'intelligence et la sagesse de sa direction et par l'aide de toute sorte qu'elle avait trouvée autour d'elle. Mais ce n'était pas assez : il lui fallait autre chose, son ambition allait plus loin. Elle voulait que la communauté de St Esprit fût à l'égal des grandes communautés de France, et sans désirer nullement s'affranchir de l'autorité tutélaire du consistoire de Bordeaux, dont elle avait eu en toute circonstance des preuves de bienveillance et de faveur, elle aspirait à ce que la communauté de St-Esprit et Bayonne fût érigée en consistoire et que son rabbin eût le titre et la situation de grand-rabbin.

C'était un but à atteindre, qui n'était pas sans difficulté : mais le consistoire de

Bordeaux n'y mettait pas d'opposition : au contraire, il était heureux de voir la communauté de St-Esprit, qu'elle considérait toujours comme la sœur de celle de Bordeaux, s'élever d'un échelon, car c'était voir s'agrandir en importance les vieilles communautés portugaises dont l'histoire ne s'était pas encore effacée et qui tenaient toujours à leur titre d'origine. Le consistoire de Bordeaux donna donc son assentiment aux ouvertures qui lui furent faites par l'administration supérieure de St-Esprit et lui promit l'appui de ses démarches pour tout ce qui serait nécessaire en vue du résultat à obtenir.

En effet, jusqu'à la fin de 1806, le Gouvernement s'était à peine occupé des intérêts religieux des Français israélites. Napoléon avait eu la pensée de réhabiliter les Israélites et, après en avoir convoqué les plus notables et les avoir réunis en Grand Sanhédrin, il avait, sur leurs résolutions, fait paraître le décret du 16 mars 1808, dont les dispositions principales étaient encore en vigueur.

Mais ce décret n'avait été qu'une œuvre de premier jet, émise à une époque où les matières à réglementer n'avaient pu être qu'imparfaitement étudiées. Les ordonnances royales des 29 juin 1819 et 20 avril 1823 avaient plus tard essayé de corriger ce qu'il y avait pu avoir de défectueux, de suppléer à ce qu'il présentait d'incomplet par suite des difficultés réelles que son application avait soulevées.

Enfin, la loi du 8 février 1831, en mettant à la charge du Trésor public les traitements des ministres du culte israélite, avait effacé pour toujours les nuances existant encore au point de vue administratif entre les divers cultes reconnus par l'Etat.

Du reste, des relations plus fréquentes s'étaient établies entre le Gouvernement et les consistoires israélites ; bien des besoins ignorés avaient été appréciés et l'on avait pu voir l'insuffisance des règlements appliqués et l'incohérence de quelques-unes de leurs dispositions.

Les consistoires consultés avaient fourni des observations, manifesté des griefs et élevé des réclamations.

D'un travail revisé, coordonné dans ses diverses parties, contrôlé et discuté par une commission spéciale, au sein de laquelle se trouvaient des membres du consistoire central, du consistoire départemental de la Seine et le grand-rabbin de la circonscription de Paris, était né un règlement mis en parfaite harmonie avec les dogmes et les rites de la religion juive.

Et de ce travail il était résulté une ordonnance qui, tout en assurant à l'autorité du Gouvernement la part légitime d'influence qui lui appartient sur les intérêts administratifs du culte israélite, sans permettre que jamais elle s'immisce dans des questions dogmatiques auxquelles elle est étrangère, conciliait l'indispensable surveillance du pouvoir avec la liberté de conscience.

Or, l'art. 26 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 avait réorganisé sur de nouvelles bases le corps des notables, et celui de St-Esprit et Bayonne avait reçu une nouvelle sanction par la nomination à cette dignité de MM. :

Abraham Bernal.....	Propriétaire.	Félix Braudam.....	Négociant.
Hypolite Cardozo.....	Avocat.	Benjamin Dacosta.....	Id.
Josué Delvaille.....	Propriétaire.	David Frois.....	Propriétaire.
Salomon Delvaille.....	Négociant.	Jacob Frois.....	Négociant.

Isaac Fonsèque	Chef de bureau.	Abraham Auguste Furtado	Négociant.
Alexis Frois	Propriétaire.	Abraham Gomez	Id.
Jacob Gomez	Id.	Isaac Léon	Id.
Aaron Gomez	Id.	Salomon Emile Léon	Id.
Benjamin Gomez	Négociant.	David Auguste Léon	Id.
Samuel Gomez-Silva	Marchand.	Daniel Léon	Marchand.
Abraham fils de Josué Léon	Négociant.	Jacob de Josué Léon	Négociant.
Jacob de Haim Léon	Propriétaire.	Jacob Nunez fils aîné	Id.
Benjamin Léon	Négociant.	David Salzedo	Banquier.
Henriques Benjamin Lopes	Propriétaire.	Moïse David Sèches	Négociant.
Henriques Joseph Lopes	Id.	Daniel Honoré Silva	Pharmacien.
Samuel Marx	Rabbin.	Aaron Boulogne	Marchand.
Joseph Nunez	Négociant.	Salomon Delvaille	Id.
Moïse Pulto	Propriétaire.	Jacob Léon	Id.
Ely-Abraham Rodrigues	Banquier.	Elie Léon	Id.
Aaron Rodrigues	Négociant.	Lyon Lazare	Id.
David d'Isaac Rodrigues	Changeur.	Edouard Mendez	Id.
Gabriel Silva	Pharmacien.	Isaac Lameyra	Id.
David Charles Silva	Médecin.	Eugène Pinedo	Négociant.
David Silva	Propriétaire.	Abraham Alexandre Marqloy	Id.
Rodolphe Silva	Négociant.	Jacob Foy	Id.
Jacob Tavarez	Rentier.		

La même ordonnance royale du 25 mai 1844, par l'art. 4, avait, d'un autre côté, prévu le cas où de nouveaux consistoires seraient établis en France et en avait réglé les conditions, dont la première était de pouvoir réunir une circonscription dont la population irait à au moins 2,000 âmes.

L'administration supérieure commença donc la série de démarches nécessaires pour établir les bases d'une demande à adresser au Gouvernement. Elle réunit d'abord les éléments officiels du recensement de la population dans les villes de St-Esprit et Bayonne et du rayon où son autorité s'étendait jusqu'à ce jour et, le 1er août 1844, elle adressa, par l'intermédiaire du consistoire de Bordeaux et du consistoire central, une demande en règle au ministre de la justice et des cultes, signée par tous les notables, réclamant de sa faveur la création d'un consistoire à St-Esprit et Bayonne :

Le consistoire, disait cette demande, dont nous sollicitons aujourd'hui la formation de votre bienveillante équité, Monsieur le Ministre, est un besoin senti depuis bien des années à St-Esprit et à Bayonne. Ces deux villes, si rapprochées l'une de l'autre que leurs habitants israélites y exercent leur culte en commun, présentent l'un des plus grands centres de population israélite de France et certainement le plus ancien, ne renfermant pas moins de 1,310 individus professant la religion de Moïse, parmi lesquels environ 52 notables. Leur situation à l'extrémité méridionale du royaume et leur importance sous le rapport commercial, industriel et politique, les appellent à devenir le siége d'un consistoire dont la circonscription rabbinique comprendrait les départements limitrophes avec lesquels elles se trouvent en communauté de sentiment et d'intérêt et se composerait par conséquent des quatre départements des Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne.

Les bienfaits résultant de l'établissement du consistoire, si vous consentez à le créer, seront manifestes pour tous. Il resserrera les liens qui unissent les Israélites du Midi,

répandra un nouvel éclat sur leur culte en plaçant à sa tête une autorité respectable, toujours prête à le protéger et permettra à une population nombreuse d'administrer elle-même ses plus chers intérêts, sans avoir à subir les lenteurs et les préjudices inséparables d'une administration déléguée, quelle que soit d'ailleurs la bienveillance avec laquelle elle s'exerce.

. . . . . .

La population de 2,000 âmes exigée pour l'établissement d'un consistoire se compose, pour celui que nous désirons former, de la manière suivante :

1° Il existe à	St-Esprit	1,012	individus israélites
—	Bayonne	288	—
—	Toulouse et environs	265	—
—	Pau	100	—
—	Peyrehorade	83	—
—	Tarbes	31	—
—	Oloron	20	—
—	Mont-de-Marsan	20	—
—	Dax et St-Vincent-de-Tyrosse	16	—
	Ensemble	1,700	individus israélites

ainsi qu'il est établi par les neuf certificats ci-joints, délivrés par les maires respectifs.

2° Il existe de plus à	Navarrenx	7	individus israélites
—	Orthez	5	—
	Ensemble	12	individus israélites

pour l'attestation desquels nous pourrions avoir des certificats.

3° Enfin, il existe un certain nombre d'Israélites disséminés dans les communes rurales des quatre départements précédemment désignés et une population flottante civile et militaire dans les villes principales qui, en totalité, peut être évaluée, sans exagération, à 198 individus, ce qui, en réunissant les chiffres ci-dessus, forme le total de 2,000 individus, nombre qui ne peut qu'aller en augmentant suivant l'accroissement général de la population en France depuis quelques années, grâce à l'ère de paix et d'industrie dans laquelle notre pays est heureusement entré.

Nous avons dit, et nous répétons, Monsieur le Ministre, que la population israélite des communes rurales et la population flottante des villes pouvaient être évaluées à 198 âmes. Bien que difficiles à établir par lettre authentique, ces faits sont certains et permettront de borner la circonscription rabbinique du consistoire à instituer, aux quatre départements déjà cités des Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées et Haute-Garonne.

Mais, si vous pensez que cette population, variable de sa nature, ne doit pas être comptée pour compléter le nombre voulu ou bien qu'elle doit être comptée pour un chiffre moindre que celui exposé ci-dessus, nous vous proposerions dans ce cas d'étendre la circonscription rabbinique et d'y comprendre les trois départements de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales qui, en présentant une population totale israélite de plus de 2,000 âmes, aurait l'avantage de réunir sous une même vaste autorité religieuse toute la ligne des Pyrénées depuis Bayonne jusqu'à Perpignan. Le détachement de ces trois départements de la circonscription rabbinique du consistoire de Marseille, à laquelle ils appartiennent, ne nuirait nullement à l'existence de ce consistoire, non plus que le détachement des quatre premiers ne nuirait à l'existence du consistoire de Bordeaux, car ces deux consistoires conserveront, après la réduction qu'ils auront éprouvée, une population plus que suffisante pour justifier la légalité de leur constitution.

Nous laissons à votre sage appréciation, Monsieur le Ministre, le soin de décider laquelle de ces deux combinaisons doit être préférée pour la composition d'un consistoire à

St-Esprit et Bayonne, mais nous vous supplions de faire choix de l'une d'elles et de constituer un consistoire.

L'administration supérieure, en remettant cette demande au consistoire central, ajoutait :

L'établissement d'un consistoire dont les villes de St-Esprit et Bayonne seraient le siége est une nécessité de chaque jour plus vivement sentie. Ces deux villes, dont l'une a été le berceau du rite portugais en France, où il s'est conservé dans son unique pureté, recueilleraient de véritables avantages de cet établissement. Il nous a semblé que l'apparition d'une ordonnance royale qui prouve toute la sollicitude du Gouvernement en faveur des Israélites était une occasion dont nous devions profiter pour faire notre demande à cet égard....

Augmenter le nombre des consistoires en instituant tous ceux qui peuvent être convenablement établis, c'est entrer dans la voie de considération et de progrès que la justice de la France a ouverte à notre culte ; c'est faire prendre à ce culte l'importance qui lui appartient ; c'est améliorer la position matérielle et morale des Israélites français.

Et, en faisant passer toutes les pièces de sa requête par la voie hiérarchique du consistoire de Bordeaux, elle écrivait à ce dernier :

En présentant cette demande au Gouvernement, nous sommes mus par le désir d'assurer à nos localités les avantages qui en seront la conséquence, s'il consent à l'accueillir. Vous savez que, dans notre organisation actuelle, la faible somme de 600 fr. est allouée à notre rabbin, qu'il n'est rien alloué à nos ministres et que, par suite, les Israélites de St-Esprit et Bayonne, privés en quelque sorte des bienfaits accordés à leurs coreligionnaires de France, sont obligés encore aujourd'hui de s'imposer extraordinairement, comme dans les temps passés, pour l'acquittement de charges dont ils devaient être affranchis. L'établissement d'un consistoire les affranchira en même temps qu'il fera rejaillir sur notre culte le meilleur effet moral.

La sympathie qui a toujours uni les communautés de Bordeaux et de St-Esprit et Bayonne, et la bienveillance dont votre autorité nous donne de constants témoignages, nous font espérer que vous voudrez bien favoriser notre réclamation et joindre vos efforts aux nôtres pour en assurer le succès.

Plus tard, le 10 octobre de la même année, elle lui écrivait encore :

Si les Israélites ont fait de notables progrès en France depuis quelques années, ils en sont redevables principalement aux bienfaits de leur organisation religieuse. Eh bien ! ce progrès s'accroîtra surement dans nos localités, alors que le culte y sera représenté par une autorité relevant directement du Gouvernement, dont l'influence salutaire se fera sentir jusqu'aux derniers rangs de l'échelle sociale.

Sous le rapport matériel, nous serons déchargés, par la création d'un consistoire, des charges qui pèsent sur nous pour le payement de notre rabbin et de nos ministres, et que nous trouvons d'autant plus lourdes qu'elles sont en opposition avec l'esprit de notre époque et que la presque totalité de nos coreligionnaires en France en est affranchie.

De quelque côté que nous portions nos regards, nous ne voyons donc qu'avantage, nous ne dirons pas seulement pour nous, mais encore pour la grande famille israélite qu'une chaîne de solidarité lie entre elle, de telle façon que le bien de quelques-uns de ses membres rejaillit toujours sur la masse entière.

Toutefois, ce ne fut point sans quelques frottements que se poursuivit la marche de cette question. Le consistoire de Bordeaux, par une deliberation du 17 octobre 1844, émit un avis favorable à l'établissement du consistoire : mais la commune de St-Esprit consultée, et sur laquelle on comptait comme appui, puisque l'établissement d'un consistoire ne pouvait être pour elle qu'un objet d'importance de plus, se prononça, dans sa séance du 17 septembre 1845, contre cet établissement à la majorité d'une voix. On était loin de s'attendre à semblable decision. On avait réveillé pour cela les vieux prejuges d'autrefois, et la jalousie se manifestait à nouveau contre une population sans laquelle St-Esprit ne serait rien. Les motifs invoqués étaient :

1° L'établissement d'un consistoire donnerait aux Israélites le culte extérieur des catholiques ;

2° Le salaire du grand-rabbin étant supérieur à celui du curé, lui donnera une sorte de superiorité de position sur ce dernier ;

3° La creation de sous-rabbin, s'il en était créé à St-Esprit, pourra augmenter ultérieurement les charges de la commune.

C'est en vain que le maire, M. Doussy, dont l'impartialité et le dévouement étaient manifestes, démontra la futilité des objections soulevées et soutint les avantages resultant pour la commune tout entière de l'institution d'un consistoire à St-Esprit, les meilleurs arguments vinrent se briser contre la majorité d'une voix, et le vote fut enlevé.

Par ailleurs, le Ministre envoyait des objections qui prouvaient, du reste, la sollicitude avec laquelle il étudiait la question, mais il fallait y repondre.

L'administration supérieure ne se découragea pas et, sur le vote du Conseil municipal de St-Esprit, elle écrivit au Préfet des Landes afin de lui expliquer son origine et contrebalancer l'effet que son importance pourrait amener. Elle écrivit de plus aux représentants naturels de l'arrondissement, M. Detchegoyen, député de l'arrondissement de Dax : elle se mit surtout en correspondance avec M. Ch. Chegaray, député de l'arrondissement de Bayonne, qui, dans toutes les circonstances où il s'agissait des intérêts de son pays et d'une marque de sympathie générale ou personnelle à accorder aux Israélites, mettait son influence à Paris et ses démarches actives au service de qui venait les solliciter.

Par son intermédiaire, elle discutait avec le Ministre le point faible de l'importance de la population ; il y avait eu, en effet, des oublis, des omissions, des incorrections, et il y avait motif à argumentation. Il existait :

A Ste-Marie.....	6	Israélites
A St-Martin-de-Seignaux.....	6	—
A St-Vincent-de-Tyrosse.....	3	—
A Lanne.....	3	—
A Labastide-de-Béarn	1	—
A Tarnos.....	32	—
A Urcuit.....	5	—
Soit ensemble.....	56	Israélites

à ajouter au nombre déjà donné.

Aucun Israélite n'était connu dans l'Aude, l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, et cependant il devait y en avoir.

La Haute-Garonne, signalée comme ayant 205 âmes, pouvait être, suivant les états officiels du Gouvernement, portée à 401 personnes.

Ces diverses rectifications faites devaient donner un total de 2,054 Israélites établis dans la circonscription.

Une autre question devait préoccuper, c'était le choix du siége du consistoire. A ce sujet, l'administration supérieure écrivait au ministre, en date du 7 août 1845 :

Il y a entre les Israélites de St-Esprit et Bayonne une communauté d'intérêts si absolue que l'on peut dire que, sous le rapport religieux, ces deux villes, qui ne sont d'ailleurs séparées que par une rivière, n'en forment qu'une seule. Les prières se font en commun dans le même temple; la même administration, composée indifféremment d'habitants de l'une ou de l'autre ville, les régit; le même cimetière reçoit leurs restes mortels. Ce sont là les motifs que nous invoquons pour que le Gouvernement, continuant la même communauté d'intérêts, veuille bien établir le siége de notre consistoire dans les deux villes de St-Esprit et Bayonne.

Si pourtant des considérations administratives rendaient cette confusion impossible et obligeaient de faire un choix, il serait naturel de donner la préférence à St-Esprit, qui renferme le plus grand nombre de la population et dans laquelle le temple est placé; mais alors, nous vous demandons de rapporter l'art. 15 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 qui veut qu'au moins la moitié des membres laïques du consistoire soient choisis parmi les habitants du chef-lieu et d'en permettre le choix indistinctement dans les deux villes, car il est à remarquer que ceux qui administrent en ce moment sont en majorité des habitants de Bayonne.

Enfin, après des démarches multiples, grâce à l'influence du consistoire central, grâce surtout au zèle dévoué qu'avait mis M. Ch. Chegaray, l'administration supérieure recevait de ce dernier, avec la lettre que le Ministre des cultes lui avait écrite, la nouvelle que, par ordonnance royale du 7 janvier 1846, le consistoire de St-Esprit et Bayonne était créé.

Cette ordonnance était ainsi conçue :

Les notables israélites de St-Esprit et Bayonne, institués par l'ordonnance royale du 25 mai 1844, ont adressé une pétition à S. E. M. le Ministre de la justice et des cultes, à l'effet d'obtenir la création d'un consistoire dont le chef-lieu serait à St-Esprit ou Bayonne. La demande ayant été accueillie, Sa Majesté a voulu, le 7 janvier 1846, l'ordonnance dont la teneur suit :

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut !

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu la pétition adressée à notre Ministre des cultes à l'effet de solliciter le dédoublement de la circonscription israélite de Bordeaux (Gironde) et la création d'un nouveau consistoire dont le chef-lieu serait à St-Esprit (Landes) ;

Vu la délibération prise à ce sujet par le consistoire de Bordeaux dans sa séance du 17 octobre 1844 ;

Vu les états de la population israélite des départements intéressés, desquels il résulte que cette population est au moins de 2,000 âmes ;

Vu l'avis du consistoire central des Israélites, en date du 31 octobre 1844 et du 21 août 1845 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de St-Esprit, en date du 17 septembre 1845 ;

Vu l'avis du Préfet des Landes, en date du 28 octobre et du 3 novembre de la même année ;

Vu les décrets du 17 mars 1808 sur le culte israélite, la loi du 8 février 1831 et le budget des cultes pour 1845 ;

Vu les ordonnances des 6 avril 1831 et 25 mai 1844 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit

ARTICLE PREMIER. — Les départements des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Haute-Garonne sont distraits de la circonscription du consistoire israélite de Bordeaux (Gironde), pour former la circonscription d'un nouveau consistoire dont le chef-lieu sera à St-Esprit (Landes).

ART. 2. — Il y aura, près la synagogue du chef-lieu consistorial, un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'Etat.

ART. 3. — Le Trésor public cessera de rétribuer un rabbin communal à St-Esprit à dater du jour de l'installation du grand-rabbin du consistoire de cette ville.

ART. 4. — Le traitement du grand-rabbin et du ministre officiant sont fixés conformément au décret du 17 mars 1808 et à l'ordonnance du 6 août 1831.

ART. 5. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'art. 23 de notre ordonnance du 25 mai 1844, à l'institution dans la ville de St-Esprit d'une commission chargée de l'administration provisoire des affaires de la nouvelle circonscription et de la formation de la liste des notables israélites.

ART. 6. — Notre Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 7 janvier 1846,

LOUIS-PHILIPPE.

Le Garde des Sceaux,

MARTIN (du Nord).

Ainsi furent comblés les vœux de la communauté israélite qui, par la situation indépendante qui lui était faite, acquit une importance nouvelle dans le pays et vis-à-vis des différentes administrations des départements de sa circonscription et aussi du Gouvernement, avec lequel le consistoire aurait désormais à se mettre directement en rapport.

C'était, par suite, une réorganisation à effectuer à partir de la base, et il fut fait table rase de ce qui était le passé. A cet effet, une administration provisoire de la nouvelle circonscription fut nommée le 25 mars, composée de :

MM. Samuel Marx, rabbin, Abraham de Jasué Leon, Abraham Auguste Furtado, Salomon Emile Léon, David d'Isaac Rodrigues.

Ces Messieurs, après avoir prêté serment entre les mains du maire de St-Esprit, avaient désormais à fixer tout ce qui devait contribuer à la constitution définitive du nouveau consistoire. Il fut donc établi une nouvelle liste des notables, dont le nombre s'élevait à 51. Aux anciens, on avait ajouté : MM. Moïse Alvares Pereyre, septuagenaire, Jacob Louis Nounes et Jacob Fernandes. Cette liste demeura exposée pendant deux mois sous le parvis du temple et arrêtée définitivement par le Préfet des Landes.

Les notables, régulièrement assemblés le 25 août 1846, procédèrent à la nomination

des membres du consistoire qui auraient, pour la première fois, à diriger officiellement la communauté. L'élection, faite à la pluralité des suffrages, désigna MM. Elie Furtado, membre du consistoire central, Abraham Rodrigues Ely, Abraham de Josué Léon, Abraham Auguste Furtado, Salomon Emile Léon, membres du consistoire départemental de la circonscription de St-Esprit.

Leur nomination fut approuvée par ordonnance du Roi, signée à St-Cloud, le 10 septembre 1846. Ils prêtèrent serment entre les mains de M. Corta, sous-préfet de Dax, délégué à cet effet, le 18 décembre suivant.

Installés officiellement, ils nommèrent leur bureau, désignant M. Auguste Furtado, président, M. Emile Léon, vice-président et trésorier.

Cette élection fut suivie de celle de M. Samuel Marx comme grand-rabbin, qui obtint l'unanimité des suffrages.

Il n'avait pas 30 ans accomplis, il ne pouvait donc être légalement nommé. Mais une requête fut adressée au Ministre, réclamant pour lui une dispense d'âge en vue de la situation qu'il avait déjà dans la communauté et des services qu'il avait rendus, et la dispense lui fut accordée par ordonnance du Roi, signée à St-Cloud, en date du 22 novembre 1846. Le 18 décembre suivant, il prêta serment entre les mains du Maire de St-Esprit, délégué à cet effet par le Préfet des Landes.

Une cérémonie spéciale, avec solennité, eut lieu le même jour au temple, consacrant définitivement l'installation du consistoire et celle du grand-rabbin. Cette solennité, à laquelle vinrent concourir les autorités civiles et militaires et que les étrangers des autres cultes honorèrent de leur présence, marquera dans les annales de la communauté israélite de St-Esprit et Bayonne.

M. Auguste Furtado, président du consistoire, a dès le début, et du haut de la *Thebat*, prononcé un discours dans lequel il a fait l'historique des diverses ordonnances constitutives des consistoires. Il a rappelé ensuite les titres à la confiance publique de M. Samuel Marx, qu'il a déclaré installé ; et témoignant ensuite de la reconnaissance de la communauté envers le monarque à qui l'on devait l'institution obtenue, et envers les autorités civiles et religieuses qui ont secondé les démarches, il a terminé par la manifestation des intentions qui animaient la nouvelle administration et de ses espérances d'avenir.

Les paroles de M. Auguste Furtado produisirent une vive impression dans l'assemblée. « Son discours, ainsi que l'a dit le journal le *Phare des Pyrenées*, dans son compte « rendu de la cérémonie, où de notables pensées et les plus généreux sentiments sont « relevés par un style concis et nerveux, est l'œuvre d'un de ces esprits distingués et « si rares, qui n'ont pas seulement du talent, mais des idées, d'un de ces hommes qui « ne prennent la parole que pour dire mieux que personne ce qu'ils doivent dire et qui « savent ne rien dire au delà ».

M. le grand-rabbin est ensuite monté en chaire et, dans une prédication remarquable par la grandeur des pensées et la force des expressions, il a passé en revue les diverses phases du Judaïsme, puissant dans les premiers siècles, persécuté au moyen âge, toujours fidèle au grand principe de l'unité de Dieu qu'il a fait passer dans les autres religions, et reprenant sa place parmi les nations, grâce à la justice et à la civilisation de la France.

Le chœur a entremêlé la cérémonie de ses chants traditionnels les plus harmonieux ;

le grand-rabbin, avec la présentation des *Sepharim*, a prononcé la prière pour le Roi, et à la fin est venue la bénédiction chantée. Ce moment, où les pères réunissant leurs enfants et les groupant sous leur *Thalet*, bénissent leurs familles et exaltent avec eux par trois fois la sainteté de Dieu, est toujours un moment solennel qui, tout en élevant l'âme vers le Très-Haut, émeut et impressionne.

Une quête faite au profit des pauvres, sous le parvis et à l'entrée du temple, et dont le produit s'était élevé à 168 fr. 50, fut partagée entre les pauvres israélites et catholiques de St-Esprit.

Nous croyons devoir reproduire en entier le discours du nouveau rabbin, M. Samuel Marx :

Discours prononcé le 18 décembre 1846, par M. S. Marx, grand-rabbin de St-Esprit, à l'occasion de son installation :

Mes Frères,

Appelé par vos suffrages à une des grandes charges du rabbinat français, j'ai dû me pénétrer des graves devoirs qui vont peser sur moi. Si rien n'est changé dans nos relations réciproques ; s'il doit exister entre nous les mêmes rapports que par le passé ; si à la tête de l'administration se retrouvent les mêmes hommes dont vous avez pu apprécier le zèle et le dévouement pendant plusieurs années, et dont les nobles intentions pour l'avenir viennent de vous être exposées avec tant d'élévation, il n'en est pas ainsi des intérêts généraux de notre culte. Confiés jusqu'à présent à l'homme éminent dont nous ne pouvons assez admirer la haute sagesse et à qui je suis fier d'être uni par les liens du sang et de l'affection, ils doivent être maintenant plus spécialement l'objet de ma propre sollicitude. Ces intérêts sont plus sérieux que jamais ; car tout grandit à une époque où la raison remplace l'habitude, et la justice les préjugés.

Ce qui a d'abord attiré mon attention dans la nouvelle position où il a plu à la Providence de me placer, ce sont les destinées actuelles du Judaïsme. Il se passe aujourd'hui dans le sort des Israélites du monde entier un changement sur lequel on ne saurait assez réfléchir. L'exemple donné par notre patrie commence à être suivi par tous les peuples. Non-seulement il existe maintenant en Europe, en Amérique, plusieurs Etats où les Israélites sont émancipés, mais leur cause commence à s'élever à une de ces grandes questions d'humanité à laquelle s'intéressent les esprits distingués de tous les cultes. Naguère même n'a-t-on pas vu le noble pacha qui marche en Orient à la tête de la civilisation, leur donner un témoignage solennel de sympathie et exprimer ses regrets de ne pouvoir pas encore réparer l'injustice dont ils sont victimes en Egypte : « Je suis mécontent de moi-même, a-t-il dit, depuis que j'ai été en France ». En présence d'un phénomène si extraordinaire, ne devons-nous y voir que le progrès de l'esprit public, ou bien un des grands desseins de la Providence qui s'accomplissent sur la nation dont l'existence seule est un miracle ? Quant à nous, nous n'hésitons pas à le déclarer, nous y voyons l'un et l'autre. Nous y voyons l'effet éloigné, mais certain, de ces vérités immuables qui nous ont été révélées sur le mont Sinaï, et qui commencent à pénétrer tous les peuples ; mais nous y voyons aussi, nous y voyons surtout, l'enchaînement nécessaire d'une seule et même destinée que poursuit Israël depuis trente-cinq siècles.

En effet, si nous réfléchissons sur les diverses phases par lesquelles a passé le peuple de Dieu, nous remarquons qu'elles peuvent se réduire à trois principales : Israël formant une nation, Israël persécuté dans le monde entier, Israël réintégré dans la société générale. Eh bien, mes Frères, quelque opposées que nous paraissent ces diverses phases, il est facile de

voir qu'elles concouraient toutes à un seul et même but, au développement de la parole de Dieu, et que cette parole divine devait nécessairement y passer pour arriver jusqu'à nous, pure et dégagée de toute borne nationale, en accomplissant les promesses les plus saintes de nos prophètes.

Mes Frères,

Si le peuple de Dieu a eu pour mission de propager dans le monde la parole divine, ce fonds de vérités impérissables qui a presque passé dans toutes les religions, il ne suffisait pas qu'elle lui fut révélée, mais il fallait aussi qu'elle pût germer dans son propre sein. Sans le concours des institutions reposant sur les mêmes principes immuables, des lois traduisant la justice universelle selon son expression la plus simple, et des mœurs empreintes du même esprit, la parole de Dieu se serait nécessairement perdue comme une goutte de rosée sur le sable mouvant du désert. Les lois, les institutions, les mœurs d'un peuple sont trop liées à sa vie intime, à sa pensée, pour qu'on put jamais les séparer entièrement. Notre divin législateur ne devait donc pas se borner à nous communiquer des simples rapports de la religion, mais nous donner toute une législation. C'est à l'ombre de cette forte constitution que la parole de Dieu put se développer librement. Sans doute ce travail fut lent et pénible. Plus d'une fois Israël s'insurgea contre la volonté divine qui gênait ses penchants, qui blessait ses intérêts, qui comprimait ses passions. Néanmoins, la vérité gagna sans cesse du terrain. Ce jour ne nous rappelle-t-il pas la résistance héroïque des Macchabées contre Antiochus? Ce peuple qu'on croyait mort pour toujours et qui assistait avec indifférence aux luttes engagées sur son propre sol par les successeurs d'Alexandre-le-Grand, se réveilla tout à coup lorsqu'on voulut toucher à sa croyance, tant elle était déjà fortement enracinée en lui! Ce qui contribua surtout à ce grand développement de l'esprit religieux, c'est l'apparition des prophètes. Leurs paroles simples et sublimes arrachèrent le peuple au culte matériel et le ramenèrent vers les notions pures de la divinité. Ils dévoilèrent le véritable esprit de notre religion, en lui prêchant cette belle morale renfermée dans nos livres saints, et ils peuvent être considérés comme les premiers fondateurs des célèbres écoles de la Judée, qui se distinguèrent surtout par la direction toute spirituelle qu'elles imprimèrent au Judaïsme. L'influence de ces écoles était immense. Ce sont elles qui portèrent les premiers coups au paganisme, qui brisèrent dans le monde le règne de la fatalité et répandirent la croyance à l'unité de Dieu.

Cependant, tandis que l'esprit du Judaïsme se développait, la constitution politique de la Palestine se corrompit de plus en plus. Déchirée par des dissensions intérieures, affaiblie par de longues guerres et réduite depuis longtemps à la triste nécessité de mendier son salut dans le Sénat de Rome, elle dut subir la loi commune qui frappait alors tous les peuples et tomber sous le fer des cohortes romaines. D'ailleurs, l'époque était arrivée où le lien national, indispensable dans le principe pour donner de la consistance à la religion, n'était plus nécessaire. Désormais le dogme de l'unité de Dieu était trop fortement incrusté en Israël pour qu'il pût jamais l'oublier. Au contraire, vous allez assister maintenant à la lutte la plus étonnante et la plus extraordinaire qui ait jamais existé. Quel est le spectacle qu'offrit le monde pendant dix-huit siècles consécutifs? On vit toutes les nations de la terre conjurées contre les restes d'un malheureux peuple. Faut-il vous rappeler toutes les persécutions qui ont été exercées contre nos ancêtres? Non, je ne veux pas retracer sous vos yeux ce triste tableau; je craindrais de blesser mes concitoyens élevés aujourd'hui dans d'autres principes et nourris d'autres doctrines, en leur rappelant des souvenirs qu'ils déplorent avec nous. Or, pendant toute cette longue et douloureuse époque, Israël a-t-il failli à sa croyance? N'a-t-il pas au contraire étonné ses adversaires mêmes par sa persévérance et son attache-

ment à ses convictions religieuses ! De plus, c'est pendant cette époque qu'il semble avoir subi la dernière épreuve de sa destinée. Mes Frères, il a fallu dix-huit siècles pour faire germer la parole de Dieu en Israël, il n'en a pas fallu moins pour le pénétrer. Nous venons tout à l'heure de vous exposer la nécessité qui obligeait notre divin législateur de mêler la religion à toutes nos institutions nationales. Mais il en devait résulter aussi qu'Israël finit par confondre deux sentiments entièrement distincts, mais qui n'en paraissent alors qu'un : le sentiment national et le sentiment religieux. Ce dernier ne pouvant donc se développer en lui qu'à mesure que l'autre s'affaiblissait. Or, rien n'était plus propre à produire ce résultat que la situation des Israélites pendant le moyen âge. Repoussés par la société et incapables de s'attacher à une terre d'où on les chassait le lendemain, ils devaient nécessairement refouler toute leur existence dans l'esprit religieux et y puiser toutes leurs consolations. C'est alors qu'ils prouvèrent au monde tout ce qu'il y a d'éternellement vrai dans notre religion : car lorsqu'une religion traverse une telle époque par la seule vertu de sa propre force, sans aucun appui extérieur, il faut nécessairement qu'elle soit divine.

Mais le temps approchait où Israël, éprouvé par le martyre, devait entrer dans la société, et où allait s'accomplir la grande vision du prophète Isaïe. Saisi jadis de l'esprit divin, il entendit une voix crier dans le désert : « Aplanissez la route de l'Eternel, préparez une voie à travers la plaine, que les vallées se nivellent, que les collines s'abaissent, que les chemins tortueux se redressent et que les montées rapides deviennent des sentiers agréables, car la gloire de l'Eternel sera visible sur la terre ». Alors le prophète, étonné lui-même de cette voix majestueuse que l'haleine brûlante du désert lui apportait, s'écria : « Que dois-je dire ? » La voix lui répondit : « Tous les mortels ne sont que de l'herbe et toute leur beauté ressemble à la fleur des champs. L'herbe sèche, la fleur tombe, mais la parole de Dieu subsistera éternellement ».

Eh bien, mes Frères, ce que le prophète lui-même n'a pu comprendre s'est déjà en grande partie réalisé pour nous. Un peuple devait surgir du sein de l'Europe pour opérer, comme jadis le peuple de Dieu, une de ces grandes révolutions morales. Le peuple de Dieu a eu pour mission de proclamer l'unité de Dieu : la France, l'égalité des hommes. Le peuple de Dieu a eu pour mission d'émanciper l'intelligence des peuples, étouffée sous les ténèbres de la superstition ; la France, d'affranchir leur conscience enchaînée par les lois du fanatisme. Le peuple de Dieu a eu pour mission d'annoncer les éternels principes de justice et de vérité, base de toute leur législation ; la France, de les mettre en pratique. A peine celle-ci entre dans cette nouvelle voie que les nations opprimées l'ont saluée avec enthousiasme. Mais l'Israélite surtout s'est incliné devant elle avec respect comme devant son bienfaiteur. Car, partout où il vit flotter ses drapeaux, en France, en Amérique, sur les bords du Rhin et sur le sable brûlant d'Afrique, il s'aperçut qu'une nouvelle ère commençait pour lui. Séparé depuis plusieurs siècles de toutes les jouissances de la société, il sentit pour la première fois le sentiment national battre dans son sein. Alors, il ne douta plus qu'une révolution ne se fût accomplie pour lui et que le terme de ses souffrances ne fût arrivé. Il se dépouilla de ses habits de deuil, il secoua la poussière du temps et, fier de combattre pour l'indépendance nationale, comme jadis les illustres Macchabées pour la défense de Sion, il embrassa avec ardeur la cause de sa nouvelle patrie, tout en restant fidèle à sa croyance, son bien le plus précieux. Alors il comprit la voix prophétique qui retentissait jadis dans le désert en disant : « L'herbe sèche, la fleur tombe, le peuple lui-même n'est que de l'herbe, mais la parole de Dieu subsistera éternellement ». En effet, ce qui est mort du Judaïsme, c'est le peuple, c'est sa force nationale, ce qui n'était qu'une nécessité de circonstance, une transition passagère ; mais son esprit, ses principes, ses vérités immuables que nous ne cessons de proclamer à la face du monde, subsisteront éternellement à travers le temps :

« L'herbe sèche, la fleur tombe, mais la parole de Dieu subsistera éternellement ».

(Isaïe, 40-8).

Mon [illegible] et de miséricorde, dont la main invisible m'a conduit ici pour prêcher en ton nom [illegible] parole divine, donne-moi aussi la force nécessaire pour la faire germer dans tous les cœurs. Fais-moi comprendre toute l'étendue de mes devoirs, afin que je puisse bien les remplir. Pénètre-moi de ta lumière, de ta sagesse et de ta bonté, afin que je puisse dignement continuer cette sainte vocation que mes ancêtres se sont transmise depuis plusieurs générations, et que je puisse leur dire un jour : « Je suis resté fidèle à votre esprit, à vos vertus et à vos traditions ». Amen.

Une ère nouvelle allait commencer pour la communauté des Israélites de St Esprit et Bayonne, et le consistoire voyait encore ses devoirs grandir par l'importance du rôle qu'il allait avoir à tenir dans l'exercice de l'administration.

CHAPITRE XXVII

LE CONSISTOIRE

Ministre officiant et représentants du culte. — Administrations diverses. — La *Hébra*. — L'administration du temple. — Le *Talmud Thora*. — Subvention municipale donnée à l'Ecole israélite. — La Révolution de 1848, situation nouvelle. — Projet de synode. — Nomination de deux nouveaux membres du consistoire. — Mariage du grand-rabbin S. Marx. — Institutions nouvelles. — Initiation religieuse. — Ecole des jeunes filles. — Salle d'asile. — Société des Arts et Métiers. — Société de la Jeunesse israélite. — Maison d'asile pour les vieillards et les orphelins. — La crèche. — Elie-Aristide Astruc, boursier du consistoire à l'Ecole rabbinique. — Sa nomination au grand-rabbinat de Bayonne. — Translation de l'Ecole rabbinique de Metz à Paris. — Retraite du grand-rabbin Astruc et nomination du grand-rabbin Emile Lévy. — David Edgard Sèches, rabbin de Médiah. — Communautés de Peyrehorade, de Toulouse, de Pau. — L'Empire. — Réunion de St-Esprit à Bayonne. — Le consistoire de Bayonne.

L'INSTALLATION du consistoire nécessita un remaniement général et officiel de l'administration de la communauté et de la circonscription. L'ordonnance royale du 7 février 1846 portait : « Il y aura, près la synagogue du chef lieu consistorial, un ministre officiant rétribué sur les fonds de l'Etat ». M. Jacob Lopes Silva, qui depuis plusieurs années remplissait les fonctions de premier *Hazan* avec zèle, talent et dignité, fut nommé aux fonctions de ministre officiant avec une allocation de mille francs, payable par l'Etat.

Les communautés de la circonscription reçurent leur représentant officiel, et furent nommés :

MM. Salomon Delvaille, à Peyrehorade ; Edouard Mendès, à Pau ; Saint-Paul, à Tarbes ; C. Pinède, à Oloron ; Cohen, à Toulouse.

Les différentes administrations qui, sous le contrôle du consistoire et par délégation, régissaient la communauté de St-Esprit et Bayonne, étaient : la *Hébra*, l'*Administration du Temple*, le *Talmud Thora* et le *Chœur*.

La *Hébera* est la plus vieille des institutions qui aient existé parmi les Juifs. Noble débris que nos pères avaient apporté de l'Espagne en France, comme plus anciennement ils l'avaient apporté de la Terre Sainte en Espagne, c'était au temps ancien une confrérie ou association générale, alimentée par des cotisations annuelles et des offrandes, dont l'action embrassait tout ce qui avait rapport à la défense, à l'administration, au culte et à la charité de la nation portugaise de St-Esprit. Aujourd'hui, elle s'occupe de toutes les misères et de toutes les souffrances qui ont droit à la compassion de l'homme. Régie par des administrateurs choisis par le consistoire, elle fait soigner les malades, leur procure les médicaments et les soins du médecin, elle entretient les vieillards sans famille et pourvoit à l'existence des orphelins ; elle distribue du pain, de la viande et, en hiver, du bois aux familles nécessiteuses ; elle intervient dans tous les

soulagements dont le besoin est impérieux. Elle a aussi pour mission de présider à tout ce que comportent les devoirs funèbres que la religion et l'humanité imposent, tels qu'habiller les morts, faire la fosse, les ensevelir, et pour cela elle est secondée par diverses confréries qui, recrutées dans toutes les classes de la société, dévouent leurs services gratuitement et indistinctement à tous, à quelque situation de fortune qu'ils appartiennent. Ces confréries, appelées *Hermanôs*, étaient : les frères *Laveurs*, qui prenaient le corps après sa mort, le lavaient, le purifiaient et l'habillaient ; les frères *Porteurs*, qui le mettaient en bière et le portaient jusqu'au cimetière ; les frères *Fossoyeurs*, qui le prenaient au cimetière et le livraient à la terre.

Il existait en outre, au commencement du siècle, une société particulière, la société de *Malbich Haroumim*, qui avait pour devoir d'habiller les pauvres nécessiteux. Elle avait pour administrateurs, en 1809, MM. Joseph Furtado et Abraham Nunès.

L'*Administration du Temple* fut chargée de l'entretien et de la police du temple, de la direction des prières, et de tout ce qui a rapport à l'organisation et à la surveillance du culte.

Le *Talmud Thora* était chargé de la direction et de la surveillance des écoles instituées pour donner aux pauvres l'instruction laïque et religieuse, et dans lesquelles se recrutaient principalement les enfants qui formaient le chœur des jeunes lévites.

L'école du *Talmud Thora* était tout à fait privée et entretenue aux frais du culte, avant que la loi de 1833 n'ait accordé en France le bienfait de l'instruction à toutes les classes de la société. Elle ne devint qu'en 1848 école communale spécialement affectée aux Israélites, sous la surveillance de l'Université. L'instituteur en était Jacob Moreau, aussi apte à donner l'instruction primaire que la connaissance de l'hébreu et des chants liturgiques. Après la mort de M. Moreau, ce fut M. David Lévy, de Schalbach (Meurthe) qui, après un concours établi par le consistoire, fut appelé à le remplacer. Sa nomination fut confirmée par arrêté préfectoral du 17 août 1872.

Le Conseil municipal de St-Esprit, en 1838, ayant à s'occuper de la situation des écoles des pauvres, avait alloué dans sa répartition, comme indemnité à l'instituteur israélite, une somme de 400 fr. Cette somme était insuffisante, car les charges devenaient de plus en plus lourdes pour la communauté à mesure que la position sociale des Israélites grandissait. L'administration supérieure s'adressa donc ainsi, le 1er août 1839, au Conseil municipal de St-Esprit :

L'école israélite, fondée par le zèle pieux de nos coreligionnaires, a été entretenue jusqu'à ces derniers temps par les seuls sacrifices qu'ils se sont volontairement imposés.

En 1838, vous vous êtes associés à d'aussi louables efforts en portant sur votre budget une allocation de 400 fr. pour le traitement du professeur de cette école.

Grâces vous soient rendues pour cet acte de justice, d'autant plus qu'il n'a pas été sollicité.

Mais nous ne saurions vous dissimuler que cette allocation est insuffisante.

La loi sur l'instruction primaire veut que chaque commune soit tenue d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Cette disposition n'est point satisfaite à Saint-Esprit à l'égard des Israélites, car l'école des Frères de la doctrine chrétienne qui y existe n'a point été établie pour eux.

Il n'est pas juste, en effet, que l'instruction soit gratuite pour les uns et onéreuse pour les autres. Dans cette idée, nous croyons devoir réclamer du Ministre de l'instruction publique l'autorisation d'inscrire comme école communale celle qui, en ce moment, donne

l'instruction aux enfants de notre culte. Et, en attendant, nous verrions avec reconnaissance que l'allocation que vous lui allouez soit portée à 800 fr.

Et cela est d'autant plus utile, que la construction du temple que nous venons d'ériger est venue donner une charge de plus à nos coreligionnaires.

Le motif que l'on pourrait alléguer contre cette demande c'est que, pour une population de 8,000 âmes, l'allocation à accorder excéderait pour l'école israélite celle consacrée aux autres habitants de la commune.

Ce serait une objection spécieuse, car il n'est ignoré de personne que les Frères de la doctrine chrétienne, grâce à leur humilité, sont de tous les professeurs les moins rétribués, et l'on ne pourrait trouver ailleurs des hommes vivant d'abnégation et de récompenses futures. L'on condamnerait ainsi à l'ignorance tous ceux qui doivent chercher l'instruction ailleurs que dans leurs écoles.

Notre insistance a pour motif que l'instruction gratuite est due aux classes indigentes, qu'elle ne peut pas être donnée aux uns et refusée aux autres, et que nous ne demandons qu'une partie de ce qu'elle coûte à nos coreligionnaires.

Un jour vint où l'école du *Talmud Thora* dut être abandonnée : l'instruction laïque et obligatoire avait été décrétée par la troisième République, et il fallut rentrer dans le régime imposé par la loi qui laïcisait toutes les écoles communales. Celle des Israélites fut donc fermée à partir de 1883 et ses élèves se dispersèrent dans les écoles laïques de la ville. Mais le consistoire, tout en s'inclinant respectueusement devant les lois scolaires, s'empressa d'établir des cours religieux dont il confia la direction à M. David Lévy, et qui subsistent toujours. Ils ont lieu trois fois par semaine, réunissant tous les enfants pauvres de la communauté et ceux que les parents veulent y envoyer.

Le *Chœur*, par sa constitution, devait donner à la prière publique un éclat plus solennel ; l'organisation des chants accompagnant le rituel augmentait l'importance des cérémonies et aidait au recueillement. Il était composé de 23 hommes, représentant les diverses catégories de voix, et de 16 enfants.

Un nouveau règlement touchant ces diverses institutions fut adopté et remis, en date du 5 juin 1847, à leurs administrations respectives, avec invitation de s'y conformer.

Il y eut une nouvelle nomination des administrateurs. Furent appelés :

A l'Administration du Temple : MM. Jacob de Josué Léon, président ; Jacob de Haim Léon, Henri Nunes.

A l'Administration de la Hébra : MM. Abraham de Moïse Nunez, président ; David Auguste Léon, Emile Silva, Léon Posso.

A l'Administration du Talmud Thora : N'''

A l'Administration du Chœur : MM. J. Alvares Pereyre, président ; Félix Nunez, vice-président ; Aimé Delvaille, directeur ; Chevalier Fonséque, sous-directeur.

La Révolution de 1848, qui venait d'éclater, donnant aux mœurs politiques une nouvelle tendance, allait provoquer une impulsion nouvelle au sein du consistoire de St-Esprit et Bayonne. Déjà, sous le Gouvernement précédent, il venait de répondre aux demandes du Gouvernement par un rapport sur la situation morale des établissements de charité, de bienfaisance et de religion. De nouvelles questions allaient surgir sous la République, qui attireraient son attention et motiveraient ses décisions.

Tout alors, en effet, au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue religieux, était remis en question. Le suffrage universel, que la République avait

décrété, amena l'extension des électeurs pour la nomination des membres des consistoires, et un décret du 7 mars 1848 relatif aux élections générales qui en étaient la conséquence, réclama l'inscription de tous les Israélites âgés de 25 ans accomplis sur le tableau des notables. Il dut être fait un nouveau tableau qui, à l'avenir, serait appelé, avec plus d'exactitude, tableau des électeurs, composé de tous ceux qui, ayant 25 ans, figureraient sur les listes électorales de la commune.

Le Gouvernement faisait prévoir que, vu les circonstances, les règlements qui régissaient les cultes pouvaient subir de graves modifications et que peut-être ils seraient abandonnés à leurs propres ressources. C'était une grave question, et le consistoire central s'adressa à tous les consistoires afin d'avoir leur opinion, le cas échéant, sur les moyens d'assurer le maintien de l'unité du culte israélite en France.

Le consistoire de Bayonne répondit :

Nous l'avouons sans détour, la pensée de séparer le culte de l'État nous paraît pleine de dangers que ne justifie pas à nos yeux l'économie quelle qu'elle soit que cette mesure est destinée à apporter dans les finances de l'État. Pour ce qui concerne les Israélites, si nous étions obligés de revenir à la contribution locale pour faire face aux dépenses de chaque temple, et à la contribution générale pour acquitter les charges de l'administration centrale, comme cela existait avant 1830, sans avoir encore les moyens coercitifs qui existaient alors, nous verrions de [illegible] grandes difficultés dans un retour à un pareil ordre de choses que nous n'hésiterions pas à affirmer qu'il porterait le coup le plus funeste à l'organisation de notre culte, à la religion et par suite à la morale publique, qui en est inséparable. Ces réflexions, qui s'appliquent également à tous les cultes existant également en France, vous feront sentir combien il importe d'agir auprès du Gouvernement pour combattre l'innovation fâcheuse qu'il nous fait redouter et pour obtenir qu'il maintienne l'ordre de choses actuel dont les bienfaits évidents ne peuvent être contestés.

Il avait été question de réunir un synode comme moyen de mettre le culte israélite en harmonie avec les mœurs actuelles et les progrès de la civilisation. Le consistoire écrivit à ce sujet, au consistoire départemental de Paris, en date du 18 décembre 1848 :

Dans la circonscription dont l'administration est confiée à nos soins, le besoin de réforme ne se fait pas sentir, et nous croyons pouvoir dire que le culte n'y est pas en arrière de la civilisation et des progrès intellectuels. Cette considération ne nous empêcherait pas d'examiner votre projet et peut-être de l'approuver, si l'époque actuelle ne nous en paraissait pas inopportune. Il nous semble, en effet, que lorsque les plus hautes questions politiques et sociales occupent tous les esprits, non-seulement en France, mais dans presque toute l'Europe, le moment n'est pas bien choisi pour saisir le Gouvernement de discussions religieuses, dont nous sommes loin de méconnaître l'importance, mais qui seraient plus tard traitées avec plus de convenance, quand les préoccupations qui remplissent le monde actuellement seront passées.

Tel est le motif qui nous porte à penser qu'il n'y a pas lieu à provoquer la formation d'un synode et qui nous fait nous abstenir d'en entretenir le consistoire central.

Et quand, en 1849, il examinait la question que lui adressait le consistoire central, sur la fixation du nombre à adopter pour les membres du consistoire, il lui répondit, en date du 17 mai 1849 :

Paris propose que ce nombre soit fixé à 8 ; Strasbourg, à 6 ; nous croyons que le maintien à 4 est ce qu'il y a de mieux. L'expérience nous a appris qu'en matière de fonctions gratuites, le personnel trop nombreux des administrations est plutôt nuisible que favorable à l'expédition des affaires.

Mais, ni les réflexions du consistoire de Bayonne, ni les réclamations de celui de Bordeaux, qui avait usé de tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la mesure ou tout au moins obtenir une exception pour Bordeaux et Bayonne, ne purent arrêter l'exécution du décret du 13 juin 1850, qui porta à 6 le nombre des membres de chaque consistoire.

Les élections complémentaires de Bayonne furent fixées au 15 août, et MM. Jacob Nunes fils aîné et Abraham Rodrigues Ely sortirent de l'urne électorale comme membres.

Augmenté d'éléments nouveaux, le consistoire ne pouvait que poursuivre sa tâche et marcher en avant. D'un autre côté, le grand-rabbin Samuel Marx était jeune et plein d'ardeur. Imbu de sa mission, qui n'était pas seulement religieuse, mais encore administrative, il voulait que sa communauté ne restât pas en arrière des développements qui se faisaient dans les communautés de Bordeaux et de Paris. Un changement d'ailleurs se faisait dans les mœurs et les Israélites, qui n'avaient plus à rester dans leur cercle intérieur, puisqu'ils pouvaient afficher hautement les cérémonies de leur culte public et les revendications de leurs besoins, poussaient le consistoire dans les réformes extérieures que la situation des Israélites de Bayonne comportait. Il fut donc facile au grand-rabbin, encouragé par ses collègues du consistoire, à la tête duquel étaient toujours, pour le soutenir et l'aider, MM. Auguste Furtado et Emile Léon, de marcher dans la voie du progrès que l'esprit rétrograde des anciens ne lui aurait pas permis d'opérer.

Elevé par ses études avec les idées nouvelles que la philosophie avait propagées dans l'esprit, philosophe en même temps que théologien, il savait qu'il y avait à faire entre la théologie et la philosophie une distinction pour séparer dans le dogme les principes que l'on devait proclamer hautement au sein d'une société coalisée et mettre la morale en harmonie avec le dogme dans les enseignements divers qu'il aurait à adresser par ses prédications. Ce qu'il voulait surtout, jeune lui-même, c'est attirer la jeunesse afin de préparer, en s'attachant à ce qui était l'avenir, le développement rationnel du judaïsme, et il pensait qu'il ne pourrait y parvenir qu'en suivant l'impulsion du siècle. Ce qu'il fallait encore au culte, c'était plus de dignité, plus d'éclat, une majesté extérieure qui subjugue le grand nombre, commande le respect, inspire, fortifie et soutient le sentiment religieux avec des institutions s'élargissant de plus en plus, et favorisant l'instruction aussi bien que l'éducation. Il n'était point d'ailleurs d'Israélite éclairé qui ne sentît que l'éloignement de la jeunesse du sein des temples tenait à deux causes principales : le dogme présenté sans cesse en contradiction avec leurs prières, le culte réduit à des formes sans attrait.

L'esprit de M. S. Marx se porta donc vers ces deux questions essentielles. Il allait du reste s'affirmer davantage comme pasteur d'une communauté qui déjà l'aimait et le respectait, en appelant à lui une compagne de son choix, Mlle Pauline Birié, de Metz, qui plus tard devait le seconder avec intelligence et dévouement dans tout ce qui était

relatif à l'organisation charitable. Son mariage eut lieu à Metz, le 10 mai 1849, et ce jour, regardé à St-Esprit comme une fête de famille, il y fut, à cette occasion, fait aux pauvres une distribution de pain et de viande.

Sur l'initiative du grand-rabbin et du consistoire se fondèrent donc de nouvelles institutions qui, successivement, vinrent s'ajouter à celles qui existaient déjà.

Jusqu'à ce jour, les femmes avaient été laissées dans une infériorité relative et mises de côté en tout ce qui se rattachait à la connaissance fondamentale de la religion. A l'exemple de son cousin de Bordeaux, le grand-rabbin David Marx, M. Samuel Marx proposa d'ouvrir un cours religieux de garçons et de filles qui précéderait, pour les garçons, le jour où ils viendraient au temple, à l'âge de treize ans, faire acte d'Israélite et lire publiquement un chapitre dans le livre de la *Thora* et, pour les filles, celui où, reçues dans le temple, elles feraient à haute voix leur profession de foi israélite. Ainsi fut instituée la cérémonie de l'*Initiation religieuse* comme consécration de l'instruction religieuse donnée aux enfants ayant atteint leur majorité. La première eut lieu le premier dimanche après la Pentecôte, en 1845, et, pleine de solennité, elle marqua le premier pas fait par la femme dans l'intérieur du temple.

Et, pour que cette instruction fût associée à l'instruction primaire que les pauvres étaient en droit de réclamer, il fut fondé, la même année, une école de jeunes filles sur l'initiative d'un groupe de dames bienfaisantes.

L'Ecole des jeunes filles recevait les enfants à sept ans jusqu'à treize. Pour la diriger, il fut choisi une institutrice capable de leur donner la première instruction et de les mettre à même, après leur instruction religieuse, de rechercher une profession et d'entrer en apprentissage. Les dépenses en étaient couvertes par une souscription à laquelle s'étaient fait inscrire toutes les dames de la communauté et dont la cotisation annuelle avait été fixée à 12 fr. Des dons généreux venaient s'y ajouter, permettant de développer les bienfaits qu'on était en droit d'en attendre. Le comité fondateur était composé de :

Mme Pauline Rodrigues, présidente ; Délie Léon, trésorière ; Coralie Furtado, secrétaire ; Adèle Nounes, Aimée Léon et Corinne Silva, membres.

La *Salle d'asile* fut annexée à l'école des filles. Elle recevait les enfants de leur bas-âge et, tout en permettant aux mères de vaquer aux occupations de leur ménage ou de leur profession, les soignait et les préparait à l'instruction qui devait plus tard leur être donnée.

De cette façon, l'enfant, pris dès sa naissance, n'était abandonné que lorsqu'il avait été à même de travailler et en situation de se suffire à lui-même, car le comité des dames se préoccupait encore, à la sortie de l'école, de patronner les enfants méritants et de leur procurer les moyens d'entrer en apprentissage.

La *Société des Arts et Metiers*, entretenue par des dons généreux, avait été fondée, par l'initiative du consistoire, qui en avait délégué la direction à MM. Moïse Salzedo et Virgile Léon. Elle s'occupait spécialement des enfants qui, devant sortir de l'école, allaient entrer dans le mouvement actif de la vie et, les encourageant à prendre un métier, elle favorisait leur apprentissage dans les ateliers, les suivait de son patronage, et en faisait des ouvriers utiles à eux-mêmes et à leurs familles.

A côté de cette Société vint se mettre, pour se réunir un jour avec elle, une autre Société ayant un but similaire.

La *Société de la Jeunesse Israélite* s'était fondée en 1850, en dehors de tout patronage officiel et par la seule force de cotisations annuelles modiques et à la portée de tous, sous l'inspiration charitable de jeunes enfants de 13 ans ayant accompli leur majorité religieuse.

L'organisation avait été conçue par MM. Hersam Léon et Camille Delvaille qui, après des débuts difficiles, l'ont successivement agrandie, lui donnant une importance qui se manifesta peu à peu par le bien qu'elle faisait.

Cette Société avait pour but, à l'origine, de pourvoir à l'habillement des enfants pauvres fréquentant les écoles. Etendant peu à peu le cercle de ses bienfaits, elle s'applique en outre, aujourd'hui, à procurer un métier manuel ou une profession libérale aux jeunes gens comme aux jeunes filles sortant des écoles.

La protection et la surveillance dans les ateliers s'exerce par les soins de deux comités spéciaux d'inspection d'hommes et de dames qui, après avoir placé leurs protégés, les suivent dans leur apprentissage et les aident de leur patronage quand ils viennent à se placer ouvriers.

Avec la surveillance aux ateliers, les comités ont établi pour les apprentis des deux sexes des cours d'instruction théorique par deux professeurs, et des prix sont donnés chaque année aux élèves qui se sont fait remarquer par leur application aux ateliers et aux leçons du maître.

La Société actuelle remplace et la *Société du Talmud Thora* et la *Société des Arts et Métiers*, dont elle était le complément et, existant toujours sous le nom de *Société de la Jeunesse Israélite*, elle se compose de membres bienfaiteurs dont les dons généreux viennent à chaque distribution annuelle augmenter le nombre des prix et des encouragements, et de membres souscripteurs, ces derniers donnant une cotisation de 12 fr. par an.

Chaque année, une loterie, à laquelle contribuent des personnes de tous les cultes, vient aider aux besoins financiers de la Société.

Les pauvres étaient secourus, les enfants étaient instruits, les jeunes adultes étaient favorisés d'un patronage qui les mettait à même de s'élever par le travail et d'arriver à la fortune ; mais les vieillards sans famille, les enfants orphelins étaient à la merci de la charité privée. C'était une lacune à combler, et elle le fut en 1859, grâce à la générosité de deux bienfaiteurs, MM. David Salzedo et Abraham Rodrigues Ely, anciens banquiers, qui donnèrent, l'un une maison à belle façade, élevée de 3 étages, située rue Maubec, n° 18, l'autre l'argent pour la mettre en état, fondant une nouvelle institution, la maison d'asile pour les vieillards et les orphelins, dont l'administration, suivant le vœu des donateurs, est réservée à la *Hébera*.

Cette donation, datée du 1er février 1859, portait les conditions suivantes :

1° La maison sera consacrée spécialement à recevoir et secourir les malades et les vieillards pauvres israélites ;

2° La dite maison portera le nom de Rodrigues et Salzedo ;

3° Une table de marbre sera fixée à perpétuité au-dessus de la porte d'entrée avec cette inscription : « Asile institué pour les malades et vieillards pauvres israélites, par MM. Rodrigues et Salzedo, anciens banquiers » ;

4° Cet asile sera entretenu au moyen des ressources générales de la Société de bienfaisance israélite dite *Hébera*, dont il fera partie intégrante et sera administré par la dite Société ;

3° Pendant trente années consécutives, deux des membres de la dite Société de bienfaisance seront pris dans la famille de M. Rodrigues Ely et dans celle du donateur, et d'ores et déjà MM. Hippolyte Rodrigues Ely et Bélisaire Salzedo sont désignés au consistoire pour en faire partie.

L'ouverture en fut faite le 10 décembre 1861. De nouveaux bienfaiteurs vinrent s'associer successivement à cette œuvre utile, constituant en rente inaliénable la fondation de lits dont le nombre vient s'accroître à mesure que quelque donateur pieux pense à inscrire son nom sur le tableau qui a été placé dans la salle commune, le faisant ainsi inoubliable. Une décision du consistoire, en date du 12 avril 1866, a institué à cet effet qu'un service religieux commémoratif individuel serait fait le jour anniversaire de la mort de tous ceux qui auraient contribué à secourir à perpétuité un vieillard ou un infirme abandonné ou sans famille.

La maison d'asile pour les vieillards et les orphelins est située en face du temple. Une plaque de marbre, avec la date de sa fondation, indique le nom de ses fondateurs.

Le nombre des lits fondés jusqu'à ce jour s'élève à dix-sept, légués ou donnés par : MM. S. Jules Gommès, Elie Furtado, Cécile Heine, née Furtado, Abraham Auguste Furtado, Emile Pereire, Isaac Pereire, Rose Furtado, née Fould, Moïse Elysée Athias, Moïse Virgile Léon, Salomon Emile Léon, Samuel Félix Louis Nonnez, veuve David Azevedo, née Valery, Aaron Gomez, David Tibulle Furtado, David Auguste Léon, Jacob Nunes fils aîné, Samuel Nethaniel Marx.

Il ne manquait plus qu'une seule institution pour compléter celle de la communauté israélite de Bayonne : c'était de prendre l'enfant à sa naissance afin d'alléger la mère dans les soins qu'elle aurait à lui donner et de lui permettre ou de soigner son ménage et sa famille ou de poursuivre sa tâche de travail. Il était réservé, à une époque ultérieure, au successeur de M. Samuel Marx de la fonder.

La Crèche, qui ne serait pas la crèche purement israélite, mais qui serait la crèche de tous, puisqu'elle serait accessible aux mères de tous les cultes, a été une œuvre créée en 1889, par l'initiative du grand rabbin M. E.-A. Astruc et grâce à la générosité de quelques dames fondatrices, au milieu desquelles s'inscrivait généreusement Mme Heine Furtado. Entretenue par des souscripteurs auxquels on ne doit pas moins être reconnaissants, elle est venue, à son heure, compléter le groupe des institutions religieuses et charitables de la communauté israélite de Bayonne.

En 1851, une des préoccupations du consistoire se tourna aussi vers l'éducation supérieure. Il se formait bien des ministres officiants, par la force de la tradition et l'habitude de l'exercice du culte, mais il n'y avait plus de rabbins portugais. Les Athias, les Andrade, qui avaient honoré le rabbinat des Juifs espagnols et portugais, avaient été les derniers qui s'étaient voués à ce saint ministère. Il fallait maintenant appeler les jeunes gens des communautés de l'Alsace, dont le rite était différent. Profitant donc de la vocation qu'avait manifestée le jeune Elie Aristide Astruc, de Bordeaux, le consistoire réclama du Gouvernement la faveur, déjà obtenue par d'autres consistoires, de faire entrer gratuitement un élève à l'École centrale rabbinique de Metz, et elle proposa ce jeune homme qui, depuis quelques années, suivait les cours d'une école préparatoire et se trouvait apte à subir les examens exigés par le règlement. Dans sa lettre au consistoire central, le consistoire de Bayonne terminait : « Et nous

sommes persuadés qu'un jour il justifiera par son mérite le bien que nous lui aurons fait ». C'est ce qui eut lieu.

Elie Aristide Astruc entra, comme boursier de la communauté de Bayonne, à l'École centrale rabbinique, en 1852. Il y fit de brillantes études et en sortit avec le grade de grand-rabbin. Nommé rabbin adjoint à Paris en 1857, il reçut, en 1859, la mission d'être aumônier des lycées Louis-le-Grand, de Vanves et du collège Chaptal. En 1865, il fut délégué de Bayonne pour la nomination du grand-rabbin de France. En 1866, il fut appelé à Bruxelles comme grand-rabbin de Belgique et reçut à ce titre, pour ses services, la croix de chevalier de l'ordre de Léopold en 1879 ; et, lorsque des circonstances particulières l'obligèrent à renoncer à la haute dignité dont il était investi, le roi des Belges le nomma grand-rabbin honoraire, en 1880.

Puis, après la mort du regretté M. Samuel Marx, en 1887, Bayonne ayant eu à se préoccuper d'un successeur, un groupe d'électeurs pensa au grand-rabbin Astruc, qui vivait à Paris ; il alla le chercher dans sa retraite pour lui offrir le grand-rabbinat de la circonscription de Bayonne.

Sa nomination fut confirmée par un décret du Président de la République, en date du 2 août 1887, et son installation eut lieu le 13 septembre suivant avec grande solennité.

Bayonne réalisait un de ses vœux, celui d'avoir un pasteur portugais. Cette préoccupation d'avoir à choisir les rabbins parmi les Alsaciens élevés dans le rite allemand avait déjà éveillé autrefois l'attention du consistoire. Quand la question de la translation de l'École rabbinique de Metz à Paris, plusieurs fois soulevée, fut de nouveau mise à l'ordre du jour, en 1857, et que le Ministre des cultes demanda à tous les consistoires leur avis, voici comment le président du consistoire s'exprimait en lui répondant, le 6 avril :

Par votre lettre du 9 mars dernier, après avoir retracé les raisons qui militent pour et contre la translation de l'École rabbinique de Metz à Paris, demandée par le consistoire central, Votre Excellence me charge de lui transmettre l'avis du consistoire de St-Esprit à ce sujet :

Jaloux de justifier un aussi haut témoignage de confiance, mes collègues et moi nous avons examiné avec les soins les plus consciencieux cette question de translation qui, depuis longtemps, appelle l'attention de tous les hommes qui prennent à cœur les intérêts israélites.

Des opinions opposées, je dois le dire, se sont produites à la suite de cet examen, et la majorité qui s'est prononcée en faveur de la mesure proposée, n'a été formée que par la prépondérance présidentielle.

Les motifs de cette décision, que je viens soumettre respectueusement à la bienveillante appréciation de Votre Excellence, sont les suivants :

La ville de Paris, à l'époque où remonte l'institution de l'École rabbinique, n'avait qu'une communauté israélite peu nombreuse et disséminée ; aujourd'hui, sa population s'élève à plus de 20,000 âmes et tend à s'augmenter incessamment. Le culte alors y était faible et presque sans liens intimes ; aujourd'hui, toutes les cérémonies religieuses y sont célébrées avec une fidélité de traditions pratiques et une solennité qui ne le cèdent en rien avec celles des communautés les plus anciennes. On y compte deux temples, un grand nombre d'oratoires, des institutions de bienfaisance et de secours, et des Sociétés où la loi de Moïse est discutée et enseignée par des hommes également recommandables par leur savoir et leur piété. Les raisons donc qui, en 1829, portèrent à établir l'École rabbinique à Metz ne sauraient en justifier le maintien en 1857.

Paris, centre de toutes les sciences, présente pour les jeunes gens qui veulent se livrer aux études soit théologiques, soit profanes, des facilités et des ressources qu'on chercherait vainement ailleurs.

Paris, siège du consistoire central spécialement chargé de la surveillance de l'École rabbinique, permet à cette surveillance d'être active et efficace, tandis qu'elle devient illusoire si elle s'exerce dans une ville éloignée où les visites et les inspections ne sont possibles qu'à de longs intervalles.

Paris, pour les trois circonscriptions de Bordeaux, Marseille et St-Esprit, a l'avantage d'être une sorte de terrain neutre où les deux rites qui divisent les Israélites sont également pratiqués. A Metz, au contraire, le rite allemand est seul suivi, et la prononciation hébraïque, les chants et la liturgie du Midi ne sont pas connus : de là, la nécessité pour les rabbins qui sortent de l'école de Metz de se livrer, en arrivant dans les communautés du Midi, à des études qui, lorsqu'elles ne sont pas faites dans l'enfance, atteignent bien rarement le but proposé.

Paris, enfin, a encore le très grand avantage de placer l'école sous les regards immédiats du Gouvernement et sous la haute et protectrice influence de Votre Excellence, et par cela même de faire naître et chez les maîtres et chez les élèves une émulation qui ne peut manquer de contribuer puissamment aux succès de l'institution.

Ce n'est pas tout : s'il est vrai que Metz ait été longtemps la ville de France où les connaissances théologiques ont été les plus florissantes, grâce à une classe nombreuse d'hommes érudits qui faisaient de l'étude du *Talmud* et de la loi religieuse leurs plus chères occupations, on est forcé de reconnaître que cet état de choses est bien changé, et qu'entraîné par le mouvement général, la génération actuelle, plus occupée d'intérêt temporel que de spéculations spirituelles, à Metz comme ailleurs, est étrangère à ces études qui sont devenues le partage exclusif des personnes qui se vouent par état à la carrière ecclésiastique : d'où la conséquence que la supériorité que Metz pourrait présenter autrefois n'existe plus de nos jours et que l'École rabbinique, sous ce rapport encore, sera convenablement placée à Paris.

Sans doute, Monsieur le Ministre, ces divers motifs ne sont pas exempts de quelques inconvénients ; sans doute, on pourra objecter, par exemple, qu'à côté de ses ressources, la grande ville a pour la jeunesse dissipée des écueils qu'elle ne rencontre pas dans des localités moins considérables ; mais chacun sait que le bien absolu est rare dans ce monde et que les meilleures choses traînent souvent après elles un cortège de difficultés qu'il faut bien se résigner à subir. D'un autre côté, si l'élève qui se destine à la sainte carrière du sacerdoce a eu à lutter contre ces écueils et contre ces difficultés, et s'il en a triomphé, n'aura-t-il pas bien mérité la confiance qu'il viendra réclamer un jour comme chef spirituel de toute une communauté, et la lutte envisagée à ce point de vue n'a-t-elle pas aussi son côté utile ?

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations sur lesquelles la majorité du consistoire de St-Esprit s'appuie pour envisager la translation de l'École rabbinique à Paris comme extrêmement favorable à l'avenir du culte, et pour joindre ses instances à cet égard à celles du consistoire central, juge non moins éclairé que dévoué des besoins religieux et moraux des Israélites.

Agréez, etc.

Le grand rabbin Aristide Astruc ne devait pas demeurer longtemps à la tête de la communauté de Bayonne. Des motifs personnels le décidèrent, après quatre années, à prendre sa retraite et à abandonner le rabbinat. Il retourna en Belgique auprès de sa fille et de ses petits-enfants laissant, avec le souvenir de progrès obtenus et de bien accompli, des regrets nombreux.

Son départ plaça le consistoire dans un embarras très grand, car il était difficile de remplacer M. Astruc comme homme, comme prédicateur et comme pasteur. Il fut fait un concours auquel se soumirent plusieurs grands-rabbins qui, tout en venant se présenter, apportèrent du haut de la chaire l'éloquence de la parole sacrée.

Ce fut M. Emile Levy, rabbin à Verdun, qui obtint la majorité des suffrages du consistoire et des délégués des communautés de Bayonne, de Pau et de Toulouse réunis, et fut nommé grand-rabbin de la circonscription de Bayonne par décret présidentiel du 30 mars 1892. Son installation eut lieu le 7 avril suivant et fut présidée par M. Zadoc Kahn, grand rabbin de France, qui profita de cette circonstance pour venir à Bayonne et visiter une des vieilles communautés portugaises du Midi.

Il eût pu être choisi un rabbin portugais de Bayonne même, David Edgard Seches, mais sa jeunesse, son inexpérience de l'administration et du monde auraient pu lui causer des embarras dans une communauté difficile à conduire, où, trop connu, il arriverait sans prestige. Né à Bordeaux, David Edgard Seches était venu tout enfant à St-Esprit avec ses parents. Elève de l'école du *Talmud Thora*, il s'y était distingué par son intelligence et par son amour du travail. La Société de la Jeunesse Israélite le prit alors sous son patronage et surveilla son éducation l'envoyant, lorsqu'il en fut capable, à l'Ecole rabbinique de Paris, où il termina ses premières études. Appelé d'abord comme ministre officiant au *Judith Collège*, fondé à Ramsgate par la famille Montefiore, il en revint pour reprendre les cours supérieurs de l'Ecole rabbinique et conquérir son diplôme de grand-rabbin, qu'il obtint en 1890. Il fut nommé peu après rabbin à Médeah (Algérie).

Toutefois, la préoccupation de ses coreligionnaires de la communauté de Bayonne n'empêchait pas le consistoire de penser à ceux des communautés du dehors qui avaient besoin d'aide et de protection.

Peyrehorade qui, aux temps anciens, avait été une des communautés-mère des Juifs du Sud-Ouest, déclinait. A peine y restait-il quelques familles, et le représentant du consistoire suffisait à porter le drapeau religieux de sa communauté et à grouper aux fêtes solennelles ceux qui ne pouvaient se déplacer.

Aujourd'hui, ce nombre de familles a diminué encore, et que restera-t-il un jour de cette vieille communauté qui avait un temple et trois cimetières !

Le commissaire délégué est actuellement M. Ausar Levy.

Toulouse avait depuis longtemps un groupe d'Israélites se montant à plus de 200 âmes, et la situation de quelques-uns de ses membres en faisait l'importance. Toutefois, manquant d'organisation, il ne pouvait donner satisfaction à ses besoins religieux. Le consistoire accueillit un jour avec empressement le désir qui lui fut manifesté d'avoir un rabbin et un ministre officiant. En 1851, il transmettait donc au consistoire central les demandes nécessaires à cet effet, afin que celui-ci intercédât chaudement auprès du ministère des cultes et, après l'avis favorable du Conseil municipal de Toulouse, donné le 25 avril 1852, un décret du mois de mai 1852 autorisait l'érection de la communauté de Toulouse et la nomination d'un rabbin auquel il serait adjoint un ministre officiant, tous deux payés par l'Etat.

M. Lion Oury, sorti gradué grand-rabbin de l'Ecole centrale rabbinique, originaire de Scherwiller (Bas-Rhin), fut appelé à ces fonctions qu'il remplit encore avec zèle et dévouement. La considération dont il jouit comme homme et comme pasteur, les

services qu'il a rendus pendant la guerre de 1870 comme aumônier des armées, l'ont fait nommer, en 1871, chevalier de la Légion d'honneur.

Pau avait grandi : sa population israélite, avec Tarbes et Oloron, se montait à plus de 150 âmes. Elle allait s'augmentant grâce au développement du commerce local, et plusieurs familles y avaient une situation qui les faisait distinguer dans la ville : M. Edouard Mendès, négociant, délégué du consistoire, était depuis longtemps membre du Conseil municipal et président du Tribunal de commerce ; M. Gustave Lévy était architecte du département et du Château ; M. Bar avait fait construire avec luxe un grand hôtel ; M. Weill, homme pieux et religieux, exerçait la profession d'opticien ; les familles Léon, Frois, Levy, Valabrègue, Daguilard, Kaen, Aynard, Foy étaient dans le commerce. Déjà il avait été installé un cimetière israélite particulier dont l'autorisation datait du mois de janvier 1822. Mais le sentiment religieux ne recevait aucun encouragement d'un culte constitué. Les enfants naissaient, les familles grandissaient sans que rien vint leur inspirer les pratiques de la religion dont les parents avaient seuls le souvenir. D'ailleurs, quelques étrangers de distinction venaient parfois s'établir à Pau pour la saison hivernale et réclamaient souvent les secours de la religion. Il y avait donc lieu à faire officiellement de Pau une communauté. Le consistoire se chargea de faire parvenir et d'appuyer la demande des habitants et un décret, du 6 avril 1875, érigea Pau en communauté avec un ministre officiant. Avec la souscription des Israélites résidants, le concours de la ville et l'aide du consistoire, il fut acheté un terrain où s'éleva une construction modeste qui est aujourd'hui le temple israélite de Pau.

Plus tard, sur les démarches du consistoire, le ministre officiant fut remplacé par un rabbin dont le prestige augmentait l'autorité et, en 1882, le rabbin Samuel Korb fut appelé à ces fonctions pour être remplacé, en 1883, par le rabbin Gédéon Netter et en 1891 par le rabbin Félix Bloch. Les Israélites de Pau peuvent donc se réunir aux grandes fêtes solennelles et y entendre les prières traditionnelles ; ils peuvent, aux grands événements de la vie, y trouver la consécration religieuse que leurs sentiments réclament.

Après la Révolution de 1848 et l'avènement de la République, étaient venus le coup d'État et la proclamation de l'Empire. Ces changements dans la direction gouvernementale de la France, en élargissant les libertés, en permettant de plus en plus l'accès de tous aux fonctions publiques et en favorisant une plus grande incorporation des Israélites dans tout ce qui touchait aux rouages administratifs de la France, avaient aidé à leurs progrès.

Trois députés, MM. Achille Fould, Adolphe Crémieux et le colonel Max Cerfbeer les représentaient à la Chambre des députés.

Chaque jour, tout en se maintenant dans les professions de leurs pères, ils entraient dans les carrières libérales et se mêlaient à tous les éléments de la vie intérieure du pays.

Pour les Israélites de St Esprit, un événement tout particulier allait les déplacer et les élever : celui de la réunion de St Esprit à Bayonne. Ces deux villes, autrefois distinctes, autrefois séparées par l'Adour et de départements différents, par une loi du 1er juin 1857, n'en faisaient désormais plus qu'une. Bayonne devenait ainsi naturellement le chef lieu de la circonscription consistoriale et le consistoire prenait le nom de consistoire de la circonscription de Bayonne.

CHAPITRE XXVIII

PRIÈRES & CHANTS TRADITIONNELS

Réorganisation du culte. — Le chœur, son organisation. — Les chants à l'époque biblique. — M. Crosie. — Compositeurs religieux. — La musique aux temps primitifs. — Récitation, airs traditionnels, morceaux modernes. — Recueil noté des prières et des chants traditionnels. — Les prières en Chaldée. — Les prières en Espagne. — Les prières de nos jours.

Pendant longtemps, il n'y eut aucune règle dans l'exercice public de la prière. C'était dans le dévouement pieux que se recrutaient les *Hazanim* qui, tout en s'occupant de leur métier ou de leur profession, venaient, aux heures tracées par la marche du soleil, pratiquer la religion pour eux et pour leurs coreligionnaires. Ils avaient appris de leur père à réciter et à chanter la prière, ils l'enseignaient à leurs fils et ainsi se perpétuait, de génération en génération, cette tradition, que l'on peut faire remonter aux âges les plus éloignés du judaïsme, conservant chez les Juifs la prononciation hébraïque de l'Orient, les intonations de la lecture et les chants liturgiques dont la composition se perd dans la nuit des siècles. Toute personne capable de dire la prière, de lire dans la *Thora* et de chanter les psaumes, pouvait monter à la *Theba* et diriger le rituel ; le public suivait et répondait en chœur. Il n'y avait donc point de costume pour les *Hazanim* : ils mettaient le *Thalet* sur leur chapeau, et c'était tout.

Déjà, plusieurs fois, depuis la réorganisation du judaïsme en France, les Juifs de St-Esprit s'étaient préoccupés de la régularité de leur culte et de la solennité à donner à leurs prières.

Lorsque, pendant le blocus, en 1814, effrayés de la situation de guerre, que le siège de Bayonne par les Espagnols, les Anglais et les Portugais rendait plus inquiétante encore, ils allèrent se réfugier à Bordeaux. Ils virent la communauté de cette ville et apprécièrent tout ce qu'elle avait fait pour l'organisation de son culte, auquel la construction de son temple, en 1812, avait donné une impulsion nouvelle.

Revenus chez eux, ils rêvèrent de faire à St-Esprit ce qu'ils avaient remarqué à Bordeaux et, d'accord avec l'administration qui dirigeait la communauté, ils installèrent la *Theba* avec des *Hazanim* attitrés, ainsi qu'un chœur d'hommes et d'enfants chantant avec ordre les principaux morceaux réservés au public et rehaussant par là l'éclat de la prière.

Pendant longtemps, la résistance fut grande, de la part des *Hazanim*, à revêtir un costume qui avait quelque ressemblance avec celui des prêtres catholiques. Les vénérables Moïse d'Alvares Pereyre et Moïse d'Abraham Nunès ne purent s'y résoudre. Il fallut du temps pour faire admettre une innovation qui choquait l'esprit des anciens de la communauté.

Le chœur, grâce à l'impulsion donnée par M. Aaron de David Salzedo, dont le zèle était grand et qui en avait été le principal organisateur, s'était constitué, attirant dans son sein les voix les plus belles des hommes, comme aussi celles des enfants qui, ainsi, venaient à être initiés dès leur premier âge aux beautés de l'harmonie hébraïque et se trouvaient plus facilement préparés à la connaissance du chapitre dont la lecture publique, à l'âge de treize ans, devait leur donner le titre d'hommes devant leurs coreligionnaires.

Réservé seulement pour le temple officiel, le chœur fit désormais partie intégrante du culte public.

Et comme il fut jugé que la tradition ne suffisait pas et que la science musicale, pour les enfants surtout, serait une aide puissante dans la façon d'interpréter des morceaux qui n'étaient pas notés, on prit un chef de chœur, M. Crosle, du culte catholique, harmoniste distingué qui, venu de Suisse, était arrivé à Bayonne et s'était établi comme professeur.

Il avait été nommé un comité administratif, et parmi ceux qui en faisaient partie on remarquait : MM. Jacob Alvarès Pereyre, les trois frères Anne, Abraham et Chevalier Fonsèque, Félix Nunes, Aimé Delvaille, qui en fut pendant longtemps le directeur. Un nouvel élan fut donné et, en 1841, il fut fait des règlements pour déterminer tout ce qui aurait trait à la présentation et à l'admission des choristes, aux devoirs de chacun, à leur présence et à leur tenue dans le temple et aux répétitions, aux rapports avec le rabbin et les administrations du temple, au programme des chants suivant l'ordre des prières dans le service journalier et dans celui des fêtes solennelles, ainsi que dans les diverses cérémonies particulières, telles que les circoncisions, les noces et les cérémonies commémoratives.

L'installation du chœur, en mettant de l'ordre dans les chants en commun, donna aux solennités religieuses une grandeur qu'elles n'avaient pas eue jusqu'alors. Les grandes fêtes y trouvèrent un éclat nouveau, et la cérémonie des mariages, rehaussée par cet élément tout particulier, prit un caractère plus imposant.

L'orgue, qui n'avait point encore été placé dans les temples, devint un jour, malgré l'opposition des anciens de la communauté, toujours rétifs devant les innovations, un accompagnement dans les jours qui n'étaient pas ceux du Sabbat ou des grandes fêtes. Les temples de Paris avaient donné l'exemple ; il fallait le suivre, et l'orgue du temple de Bayonne fut l'objet d'un don généreux de quelques partisans du progrès qui, en l'offrant au consistoire, imposèrent son incorporation dans l'ensemble des cérémonies.

Le chœur, dans son administration, eut à subir des péripéties diverses. Ses règlements furent plusieurs fois modifiés. Il se poursuivit toujours, se réorganisant et continuant sa tâche, malgré les dissolvants de la vie moderne au milieu de laquelle tout se refroidit et, aujourd'hui, sous la présidence de M. Félix Fonsèque, à sa tête depuis longues années, et grâce au zèle persévérant de M. Isidore Nounez qui, devenu gracieusement et par dévouement pieux son chef de musique, en a dirigé pendant longtemps l'instruction et l'exécution, il est arrivé à interpréter avec grand style les chants traditionnels de notre antique religion, transmis tels qu'ils étaient à l'origine ou arrangés par nos compositeurs religieux.

La musique, comme la peinture et la sculpture, porte en elle-même le cachet de son époque ou de son siècle. Les chants, comme les tableaux ou les meubles, peuvent

doue être reconnus dans leur composition ou leur origine. L'on peut affirmer que tous ceux, et le nombre en est grand, qui de temps immémorial viennent se mêler au récitatif de la prière, remontent à la plus haute antiquité.

Jusqu'au jour où le chœur vint à être installé pour régulariser et accompagner la prière, aucun air, aucun chant n'avait été noté. Les Juifs naissaient avec le sentiment musical qui les portait à unir leurs voix pour célébrer la grandeur de Dieu et porter très haut les louanges du Seigneur.

C'est ainsi que s'étaient perpétués, dans la récitation des prières, les cantiques de Moïse, de Débora, de David, de Judith, des Prophètes, car les Hébreux avaient pour objet non-seulement de louer Dieu des bienfaits qu'il a prodigués à tous les hommes dans l'ordre de la nature et des faveurs qu'il avait accordées à son peuple, mais encore d'implorer, avec les intonations mélodieuses de la voix, sa miséricorde et sa grâce.

David, en composant ses psaumes et ses cantiques, avait établi des chœurs de chantres et de musiciens pour élever la gloire de Dieu devant le tabernacle, exhortant le peuple à exalter le Seigneur, à son exemple, par les accents de leurs voix et par le son de leurs instruments. Son fils Salomon avait fait observer le même usage dans son temple, et les psaumes et les cantiques, réunis depuis en recueil, conservés et chantés de génération en génération, avaient défié les injures de l'oubli et les déformations du temps, malgré les péripéties diverses qu'avait traversées le peuple de Dieu dans les marches nombreuses au milieu desquelles il s'était disperse, subissant toujours les influences des nations qui l'avait accueilli ou tolère.

Les Juifs de Bayonne, en appelant M. Croste à la tête du chœur qu'ils avaient installé, ne pouvaient mieux choisir. Musicien consommé, épris de l'harmonie antique, il s'attacha de suite, avec un respect tout particulier de leur origine, à écrire avec des notes divers passages qu'il enseignerait mieux à la génération dont il avait la direction musicale. S'inspirant même des chants religieux qu'il avait appris à admirer, il en composa plusieurs, parmi lesquels on distingue surtout le *Honem*, chanté au service funèbre, célébré alors le 21 janvier de chaque année, à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Louis XVI. Il est chanté aujourd'hui au service funèbre, fait le jour de *Kippour*, pour les âmes de tous les bienfaiteurs et de tous les trépassés de la communauté.

Après Croste, divers compositeurs sont venus puiser dans les réserves des chants hébraïques pour les remémorer, les agrandir ou en tirer de nouvelles richesses, conservant la tradition de toutes ces belles phrases religieuses dont l'harmonie aurait pu disparaître ou se dénaturer par suite du dissolvant du progrès qui, aujourd'hui plus que jamais, sous le niveau de l'égalité des peuples, transforme et modifie même les choses les plus sacrées.

Parmi les grands musiciens qui, dans leurs œuvres, ont mêlé à leurs inspirations le souvenir des chants et des invocations sacrées des Hébreux, on trouve :

Haydn, à qui l'on a emprunté l'hymne national autrichien, pour en faire la cantate du jour de *Chebouhhot* ;

Beethoven qui, avec ses compositions classiques, a motivé des mélodies considérées comme traditionnelles ;

Halévy qui, dans ses récitatifs et ses chœurs, a rappelé avec grandeur les divers motifs de leur harmonie religieuse.

Parmi les compositeurs modernes, la plupart appartenaient à la communauté de Bayonne :

Croste a noté et écrit : *Honeni*, chanté pour les services funèbres ; *Aromimha*, grand morceau à effet, réservé aux jours anniversaires de réjouissance ; *Chelah* et *Ata Adonai*, qui se chantent, l'un le premier jour, l'autre le dernier jour des fêtes de *Soukot*.

Pol da Silva a laissé, parmi diverses œuvres, un *Raou Banim*, aujourd'hui classé ;

Adrien Nounès a composé et arrangé tout un répertoire de divers morceaux pour les différentes prières et principalement un *Aschibenon* et un *Imbloch* ;

Albert Lion a arrangé un *Imbloch* d'après Beethoven :

Polinice Carvaillo a fait un *Raou Banim*.

Alphonse Perpignan, de Bordeaux, a laissé un *Baruch Haba* que l'on chante en solo principalement aux mariages.

Emile Jonas, de Paris, professeur au Conservatoire impérial de musique, a fait imprimer, en 1854, un volume intitulé : *Recueil de chants hébraïques, anciens et modernes, exécutés au temple du rit portugais*, et renfermant un certain nombre d'airs complétement traditionnels, notés par lui.

Les Hébreux avaient la musique en grand honneur et cet art était parvenu chez eux à un assez haut degré de perfection. David forma, pour le service du temple, un corps de quatre mille musiciens divisés en plusieurs chœurs et plusieurs orchestres ; mais ces masses vocales et instrumentales n'impliquent nullement la connaissance de l'harmonie chez le peuple juif dont les instruments étaient fort primitifs et qui ne possédaient aucune notation musicale. Il serait difficile de fixer l'époque précise où les notes du plain-chant, d'où la notation moderne a tiré son origine, ont été imaginées.

La musique *figurée* ou *mesurée* semble n'avoir été inventée qu'au douzième siècle. Le sentiment du rythme passa de la musique populaire dans la musique savante et l'on forma des notes qui, par leurs figures, vinrent à indiquer une durée plus ou moins grande. Il n'y avait pas du reste à cette époque de système uniforme de signes et chaque maître avait le sien, le transmettant à ses élèves.

Les mélodies des prières liturgiques chez les Hébreux furent donc confiées d'abord à la mémoire du peuple, et elles ne s'en sont pas plus effacées que les chants populaires et primitifs chez toutes les nations de la terre. Dans la tradition des chants qui résonnent encore après un temps presque immémorial, au sein de toutes les synagogues, vit le génie sémitique de l'Orient, et il est permis de les considérer comme les précieux restes d'un art primitif qui précéda la dispersion des Juifs et l'anéantissement de leur existence politique.

La musique religieuse des Juifs ou, pour s'exprimer avec plus de précision, l'ensemble de ce que l'on peut entendre dans la célébration des offices divins, peut se diviser en quatre parties bien distinctes :

1° Les *Taamins* ou accents toniques ;

2° La récitation ;

3° Les airs traditionnels ;

4° Les chants modernes.

Les accents toniques sont des signes d'intonation qui accompagnent chaque parole des livres de la Bible. Ce sont des indications collectives représentant des phrases entières ou des fragments de phrases accompagnés des ornements qu'y a prodigués le

goût oriental. Chaque signe représente une forme de chant. Les chants ainsi accentués accompagnent la récitation.

La récitation tient à la fois du langage parlé et du chant accentué. Ce dernier se manifeste surtout dans les finales. La même forme se répète sur tous les versets du texte.

Les airs traditionnels sont les mélodies des prières liturgiques. Ils sont l'expression chantée de divers passages de la prière, des psaumes et de certaines poésies antiques. Si on les considère suivant les termes de la science musicale d'aujourd'hui, ils n'ont souvent ni règle ni mesure, leurs rythmes se présentent parfois d'une manière désordonnée. Ils n'en sont pas moins restés écoutés avec recueillement aux jours des grandes solennités, suivis et appréciés de tous comme un souvenir d'enfance, conservés religieusement de génération en génération, sans avoir perdu de leur originalité, sans avoir été dénaturés.

Ces mélodies, parfois suaves et touchantes, parfois vigoureuses et entraînantes, d'où viennent-elles, quelle en a été l'origine ? Beaucoup remontent dans leur création aux temps bibliques, car on les entend aussi bien au temple de St-Esprit qu'aux temples de l'Orient ; quelques-unes viennent aussi de l'Espagne, car dans certains livres de prières imprimés après l'époque de ce séjour, on trouve en tête des annotations en caractères hébraïques formant des mots espagnols qui indiquent l'air sur lequel on doit les chanter, tels que : *Tres colores en una* : *Porque no me hablas* ; *La Mansanica*..... *Trois couleurs en une* : *Pourquoi ne me parles-tu pas* ; *La Petite Pomme*, autant de chansons qui devaient se chanter en Espagne.

Les chants modernes ont suivi l'organisation du culte. Les notes avaient été inventées ; se substituant aux points et aux lettres, il leur avait été donné différentes figures pour marquer les rapports de durée qu'elles devaient avoir entr'elles : on les avait séparées par des mesures déterminant ces rapports : la science de la musique appliquée était créée. On sentit alors un jour la nécessité d'écrire les airs traditionnels, afin de les enseigner musicalement, et on en composa de nouveaux s'inspirant des prières qui les motivaient et du moment où ils seraient chantés. On puisa dans la musique classique des grands maîtres, des compositeurs inspirés se firent connaître et le chœur fut organisé, harmonisant les voix diverses des hommes avec celles des enfants.

Dans le temple, quand le ministre officiant célèbre le service divin, il récite ou chante seul, sans qu'aucun accompagnement vocal ou instrumental vienne le soutenir. A certains passages, fort nombreux du reste dans les prières, l'assemblée des fidèles répond, mêlant à ces réponses les airs traditionnels commencés par l'officiant et continués à l'unisson. A des moments déterminés, les enfants et les hommes qui composent le chœur se lèvent et se groupent, la voix de l'officiant se tait, un silence religieux se produit et, sous la direction du chef donnant le ton et la baguette à la main, les chants modernes retentissent, exécutés avec un ensemble et des nuances dont la perfection donne un éclat tout particulier à la célébration parfois austère des solennités religieuses.

Par suite de l'irrégularité que présentent, dans le rythme et dans la musique, des airs issus du caprice de la voix et du caprice des syllabes, il était difficile de noter certaines récitations et certains chants traditionnels. Et cependant, il était important, à côté des morceaux notés, arrangés et composés et qui aujourd'hui resteront comme un écrin musical des communautés portugaises de Bayonne, Bordeaux et Paris, de conserver encore dans leur mélodie primitive bien des chants, bien des airs tout à fait

traditionnels ayant aussi leur importance et empreints d'un cachet particulier et qui sont les joyaux de nos prières. S'éloignant donc forcément des règles strictes de la composition musicale, mêlant les mesures diverses à la suite les unes des autres, se soumettant à l'irrégularité syllabique sous peine d'enlever à ces airs leur originalité, M. Albert Lion, musicien aussi intelligent que pieusement dévoué, membre du chœur et l'un de ses sous-directeurs, a bien voulu, avec le talent qui le caractérise, former pour cet ouvrage un recueil spécial d'un certain nombre d'airs anciens et modernes qui ont paru devoir être conservés, en indiquant, par une simple phrase, comment on les avait chantés aux temps de nos pères, comment on les entend encore avec leur application dans la prière au temple de la vieille nation portugaise et espagnole de St-Esprit, les faisant ainsi échapper à la transformation des siècles et à l'oubli des générations à venir. Ce recueil restera donc pour perpétuer le sentiment musical des Juifs quelle que soit l'époque de leur vie nationale ou religieuse.

Les airs et les chants qui ont été distingués sont :

Ledacid Baroueh. — Avec ses notes accentuées et ses tons entraînants, il passe pour avoir été le chant de guerre du roi David et celui que les Hébreux entonnaient lorsqu'ils étaient en marche. Il se chante le samedi avant la prière du soir et à la cérémonie particulière du 33 de l'*Omer*, en commémoration de l'inauguration du premier temple officiel de Bayonne :

Louanges à l'Eternel ! il est mon protecteur ; il m'enseigne la guerre ; il exerce mes mains au combat ; il est mon bienfaiteur, mon salut ; il me protège et me sauve ; il est le bouclier auquel je me confie ; il soumet des peuples à ma puissance. Seigneur ! qu'est-ce que l'homme pour attirer tes regards, le fils de la terre pour fixer ton attention ? L'homme ressemble à un souffle ; ses jours passent comme une ombre..... (Psaume 144.)

Lamnatseah Binguinat. — Cet air viendrait de Jerusalem. Il se chante à la prière du matin et pendant les sept semaines qui séparent Pâques de la Pentecôte, après la cérémonie pour compter l'*Omer* :

Que l'Eternel nous soit gracieux, qu'il nous bénisse, qu'il tourne sa face vers nous, Séla ! afin que toute la terre connaisse [illegible], que tous les peuples se réjouissent de ton secours. Les peuples te rendront hommage, oui, Seigneur, tous les peuples te rendront hommage ; les nations se réjouiront, elles seront pleines d'allégresse, parce que tu juges les peuples avec équité, gouvernes tous les empires avec bienveillance. Les peuples te rendront hommage, oui, Seigneur, les peuples te rendront hommage. Que la terre donne ses produits et que notre Dieu nous bénisse ; que l'Eternel nous bénisse et que l'univers entier l'adore. (Psaume 67.)

Col Beroué. — C'est par cette prière que commence tous les jours la prière du matin :

Toutes les créatures du ciel et de la terre témoignent et annoncent d'un commun accord que l'Eternel est UN, que son nom est UN.

Trente-deux sont les sentiers qui conduisent à la science infinie. Ceux qui en comprennent le mystère racontent ta gloire. Ils reconnaissent que tout est à toi, que toi seul tu es Dieu, que toi seul tu es Roi.

Lecha dodi. — Est un chant d'allégresse composé pour l'entrée du Sabbat par le rabbin Salomon Halevy :

Viens, mon bien-aimé, au devant de la fiancée, le Sabbat paraît, allons le recevoir. *Schamor*, observe et *Zakor*, souviens-toi, ont été prononcés simultanément, le Dieu unique n'a fait entendre qu'une seule parole unique pour nous recommander de sanctifier le Sabbat. Allons au devant du Sabbat, source de toute bénédiction, sanctifié dans le principe par l'Eternel, il a été le but de la création.

Ytgadal ou *Kaddasch.* — Cette prière, fort ancienne, écrite en langue chaldéenne, se récite avec des répétitions multiples dans la plupart des offices divins. Elle est spécialement chantée le vendredi soir et relatif à chaque cérémonie particulière à l'occasion de personnes en deuil et d'anniversaires de mort :

Que le nom de l'Eternel soit glorifié et sanctifié dans ce monde qu'il a créé par sa volonté. Que son règne vienne bientôt, de nos jours et du vivant de toute la maison d'Israël, et dites : *Amen*. Que le nom glorieux du Tout-Puissant soit loué à jamais. Beni, loué, célébré, exalté, adoré, vénéré, glorifié, soit le nom du Saint des Saints ; béni soit le nom de Celui qui est au-dessus de toute bénédiction, de tous cantiques, de toutes louanges qui peuvent être exprimées en ce monde, et dites : *Amen*.

Raou Banim. — Ce n'est pas un chant ancien. C'est un morceau à grand effet exécuté par le chœur, à la prière du soir, la veille du Sabbat et des grandes fêtes, dans l'oraison qui suit le *Schema*. Les mélodies en sont diverses, suivant les inspirations des compositeurs :

Ses enfants voient sa toute-puissance. Ils louent son nom, lui rendent grâce et unanimement ils rendent hommage à son règne. Moïse et les enfants d'Israël entonnent avec enthousiasme des cantiques de joie et s'écrient tous d'une voix : Qui est parmi les puissants comme toi, ô Eternel !

Haschkibenou. — Ce morceau, chanté en chœur, fait suite au *Raou Banim* ; il a été composé sur des airs traditionnels dont les mélodies lui ont été appliquées. Il en a été composé également de tout à fait modernes :

Fais, à notre Père, que nous nous couchions en paix et que nous nous relevions pleins de vie, O notre Roi, étends sur nous le pavillon de la paix et favorise-nous de tes heureuses inspirations ; secours-nous pour l'amour de ton nom et protège-nous.

Ygdal A et B. — C'est un hymne qui renferme les treize principaux articles de la foi. Il est traditionnel, et le premier se chante à la fin de la prière du soir, le vendredi et la veille des fêtes solennelles ; le deuxième se chante aux fêtes de *Rosch-Haschana* et de *Kippour*. C'est la même mélodie que celle sur laquelle est chanté le sacrifice d'Abraham les matins de *Rosch-Haschana* :

Exaltons l'Eternel et glorifions-le. Il est, et son existence n'a ni durée ni limite. Il est unique ; son unité est sans pareille ; elle est incompréhensible, infinie. Il n'a pas de forme, rien de corporel, et rien ne peut être comparé à sa sainteté.

Vehal Coulam. — Ce morceau, appelé *Bénédiction*, est l'introduction au *Birkat Cohanim* ou bénédiction proprement dite. La bénédiction est une des cérémonies les plus imposantes du rite portugais. Pendant que l'officiant chante, les générations de la famille se groupent et vont se courber, dans une attitude de vénération, autour du patriarche qui, les mains étendues, bénit ses enfants et ses neveux en couvrant leur tête de son *Thalet* et en invoquant pour eux la protection divine. Les trois phrases qui successivement se renouvellent dans la bénédiction, sont dites avec de tels accents que l'on croirait sentir l'âme se détachant de la terre pour s'agenouiller devant le Très Haut, trois fois Saint. Elles se terminent avec des mots de sainte bénédiction répétés par le peuple qui, prononcés à l'unisson, invitent au recueillement. La bénédiction daterait du ve siècle :

Pour tous ces bienfaits, ton nom, ô notre Roi, est béni, exalté sans cesse et toujours. Et tous les êtres vivants te rendent grâces, Sélah.

Chouba. — Cet air se chante le samedi soir à l'issue du Sabbat et avant la prière appelée *Habdala*, séparation du samedi avec les jours ouvrables.

D'un caractère profondément triste, avec mouvement de marche lente, il se chante encore dans les enterrements, au cimetière. Il commence les prières lorsqu'à la porte on prend le corps à bras pour le conduire jusque devant la tombe. Il est spécialement réservé aux personnes pieuses, aux fonctionnaires du culte :

Grâce ! grâce ! ô Eternel ! ne nous fais pas languir, aie pitié de tes serviteurs ! Gratifie-nous de bonne heure de tes bontés, et nous te louerons avec joie tous les jours de notre vie. Réjouis-nous autant que tu nous as affligés ! Ah ! nous avons eu tant de mauvaises années ! Montre la puissance de tes œuvres à tes serviteurs et fais luire ta splendeur sur leurs enfants.

Yehé schemé rabba. — C'est une finale qui termine le *Kaddisch* à la prière du matin des fêtes solennelles :

Que le nom glorieux du Tout-Puissant soit loué à jamais.

Kedouschah. — C'est une récitation qui se fait à la répétition chantée par le ministre officiant de la *Amidah*, dans le paragraphe qui proclame la sainteté de Dieu. Elle se chante également sur divers airs anciens et traditionnels :

Nous te sanctifions et nous faisons éclater ta gloire comme les saints Séraphim te sanctifient dans leur langage doux, sacré, mystérieux, ainsi qu'il est écrit par ton prophète (Isaïe). L'un avertit l'autre et tous s'écrient : Saint, saint, trois fois saint est l'Eternel Tsébaot. Toute la terre est remplie de sa majesté.

Hallel. — C'est un air d'invocation, composé des divers psaumes d'allégresse, aux proportions larges, plein de style et de grandeur. Il daterait du ve siècle. Il se chante aux époques de réjouissances telles que les grandes fêtes solennelles, les fêtes de *Hanouca* et les *Néoménies* ou renouvellement du mois lunaire :

Louez, serviteurs de l'Eternel, louez le nom de l'Eternel. Que le nom de l'Eternel soit loué à présent et à jamais.

Du Levant au Couchant éclatent les louanges de l'Eternel.

L'Eternel est au-dessus des nations ; sa gloire est au-dessus des cieux : qui est comme l'Eternel, notre Dieu, assis sur le trône élevé, ses regards plongeant dans les profondeurs des cieux et de la terre !

Il relève l'humble de la poussière, le pauvre de sa couche de misère pour l'asseoir au milieu des grands, au milieu des puissants de son peuple. Il bénit la maison de la femme stérile et lui donne les joies d'une mère. *Alleluia*. (Psaume 113.)

Louez le Seigneur, ô peuples, célébrez-le, ô nations ! car sa bienveillance plane sur nous et sa fidélité pour toute éternité. *Alleluia*. (Psaume 117.)

Schema. — C'est la proclamation chantée de l'unité de Dieu, la seule profession de foi qui renferme toute la croyance israélite. Le *Schema*, composé de trois paragraphes du Pentateuque, doit être, suivant le rituel, récité deux fois par jour, le matin et le soir. Il a été nouvellement introduit, dans sa première phrase, au moment de la sortie des *Sepharim*, avant la lecture de la loi, les samedis et aux jours des grandes fêtes solennelles. Cette phrase unique, prononcée par le ministre officiant sur des tons qui varient, et répétée par le chœur, a un caractère de véritable grandeur :

Ecoute Israel, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est UN. Béni soit à jamais le nom de son règne glorieux.

Tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton pouvoir.

Ticoun Hatzi, A. B. C. — Cette bénédiction se chante à la prière que l'on récite en répétant le *Mousssaph* du premier jour de Pâques, sur trois airs différents. C'est la bénédiction de la rosée, c'est-à-dire la demande à Dieu de bénir les récoltes, en les fécondant par des pluies et des rosées bienfaisantes :

Envoie ton souffle bienfaisant pour vivifier notre corps ; rétablis dans son antique splendeur notre héritage glorieux. Que de tes mains, ô bon pour tous, sorte notre salut : n'est-ce pas toi qui nous feras ressusciter un jour ? O Toi ! la confiance de toutes les créatures ; ô Toi ! leur force et leur abri ; ô Toi ! qui leur prépares à toutes leurs aliments ou leur pâture, couronne notre année par une ondée tardive et bienfaisante, et puissent les cieux nous donner leur rosée, etc.

Adon Olam. — C'est la prière qui termine l'office du matin les jours de samedi et de grandes fêtes. C'est bien un air final de clôture. On le chante aussi à la cérémonie de la bénédiction nuptiale, lorsqu'après le mariage les époux se retirent :

Il est de notre devoir de louer le maître de toutes choses, d'exalter le Créateur du monde. Il ne nous a pas traités comme les peuples de certaines contrées ; il ne nous a pas confondus avec toutes les tribus de la terre. Notre partage n'est pas le leur et notre sort n'est pas celui de ces nations ; car nous, nous nous agenouillons devant le Roi des Rois, le Saint. Béni soit-il.

Kanti Beachmoret. — Cette oraison se dit au début du *Selihot* ou prières d'indulgences que l'on fait avant le lever du soleil pendant les quarante jours qui précèdent le

jour de *Kippour* ou du grand jeûne, samedis et fêtes de *Rosch-Haschana* exceptés, et qui furent instituées en souvenir des quarante jours que Moïse passa sur le mont Sinaï alors qu'il y reçut la loi de Dieu.

L'air sur lequel elle est chantée n'a point de date et aurait été empruntée aux Juifs par certains habitants des petites villes d'Espagne où ils résidaient. Il s'entendait encore, il y quelques années, à Estella, en Navarre, à l'heure de l'aube, pour appeler les gens à la prière du matin :

Je me lève dès l'aurore pour rechercher mon péché, et mon âme est attristée par l'excès de mon orgueil. Dieu, sois clément pour ton peuple ; c'est le troupeau que tu mènes.

Ahot Ketana. — Cette oraison aurait pour auteur Abraham Aben Ezra, poète et philosophe célèbre, qui vivait au XIIe siècle. Elle se chante le premier soir de *Rosch-Haschana*, au début même de la fête. C'est une prière qui demande à Dieu que les maux finissent et s'évanouissent, comme l'année qui se termine et que la nouvelle année qui commence soit pour tous une année de bénédiction :

La fille de Sion médite ses prières, elle expose et entonne ses hymnes ; de grâce, mon Dieu, de grâce, guéris ses plaies et que l'année finisse avec ses malédictions.

Hayom Harat Olam. — Ce chant se fait entendre principalement et par trois fois à la *Moussaph* de *Rosch-Haschana*. C'est une invocation implorant les faveurs de la miséricorde divine. Par l'ampleur de ses phrases et la gravité de ses notes, on croirait entendre les débordements de l'âme qui s'épanche devant la justice de Dieu.

C'est sur ce même ton que pour les hommes, avec la prière des *Akafots*, l'on invoque, dans les enterrements, au cimetière, l'Être suprême lorsque par sept fois on fait le tour du cercueil avant de le livrer pour jamais à la terre qui va le recouvrir. Au milieu du recueillement triste de la solennité funèbre, l'effet en est saisissant, et l'on ne peut s'empêcher d'une émotion indescriptible qui du cœur déchire appelle les larmes dans les yeux :

C'est aujourd'hui l'anniversaire de la création du monde, et tous les hommes sont appelés aujourd'hui devant le Tribunal de Dieu, dont ils sont les enfants et les serviteurs. Oui, Seigneur, nous sommes tes enfants, aie donc pitié de nous comme un père a pitié de ses enfants.

Alaiou. — Cette prière est chantée par le chœur après la prière de *Moussaph* et celles de la *Amidah* et de la *Nehila* du jour de *Kippour*. Par son attaque grandiose, elle est d'un effet splendide. Elle rompt majestueusement le silence religieux pendant lequel les fidèles ont dit à voix basse la prière précédente :

Nous venons prier devant toi, car tu [illegible] la vérité devancent toujours la justice. De grâce, ô Seigneur, [illegible] ne nous laisse pas revenir les mains vides d'auprès de toi. Pardonne-nous et envoie-nous le salut du haut de ta demeure sainte.

Iah Schmaa chyaucha. — C'est un air d'invocation qui se chante à la prière de l'après-midi de *Kippour*, avant la prière du *Schhut*. Après les longues heures de prière

et de pénitence, ce chant plein d'entrain est bien fait pour remonter le cœur et ranimer le courage :

Seigneur, écoute la voix des pauvres qui viennent prier devant toi. Notre Père, ne sois pas sourd à tes enfants.

El Nora Alila. — C'est un air des plus populaires que tous les fidèles chantent en chœur à l'entrée de la prière de la *Nehila* ou clôture par laquelle se termine le grand jour de *Kippour*. Il respire la satisfaction et la réjouissance. On se sent allégé de tous les péchés dont le bouc émissaire a été chargé après les diverses confessions faites de fois renouvelées pendant la journée.

L'heure de la *Nehila* est particulièrement sainte et solennelle pour l'israélite. Aussi, d'anciens usages l'obligent ils à jeûner, fût-ce même un samedi, si la nuit précédente il a rêvé qu'il se trouvait à l'heure de la *Nehila* ou du pardon :

O Dieu puissant et redoutable, pardonne à ton peuple coupable, c'est l'heure de la *Nehila*. Vers toi seul la nation sainte, levant son regard et sa plainte, arrive tremblante de crainte, c'est l'heure de la *Nehila* !

Tehilat. — Cet air, tout à fait traditionnel, est la phrase finale du psaume 145 de David. Il se chante le samedi à la prière de l'après midi, aux jours de grande fête et à la *Nehila* de *Kippour*. Par sa facture cérémoniale et pompeuse, il a été choisi pour être chanté à l'entrée des époux dans le temple, lorsqu'ils viennent y demander la bénédiction nuptiale, et à l'entrée des cortèges dans les cérémonies particulières :

Que ma bouche chante les louanges de l'Eternel, que toutes les créatures bénissent à jamais son nom sacré.

Hamabdil. — Cet air, qui se chante avant la fin de la *Nehila*, est aussi plein d'allégresse. La journée solennelle de *Kippour* est finie et de la sainteté de ce jour on va retomber bientôt dans le profane des jours ordinaires :

O toi qui distingues le sacré du profane, donne-nous le pardon de nos péchés et multiplie nos enfants comme le sable de la mer.

Hadonai. — C'est la sublime proclamation de l'existence de la Divinité : *l'Eternel est Dieu*. Cette parole est dite sept fois à la fin de la *Nehila*. Chantée par le ministre officiant, reprise par des voix enfantines, vrai chœur de séraphins, et répétée à l'unisson par le peuple, elle précède avec une simplicité harmonieuse et une naïveté de notes le dernier appel que va faire à la clémence divine le son primitif et mystérieux du *Schofar* ou trompette sacrée, entonné du haut du tabernacle et annonçant aux fidèles le pardon, couronnement de la sainte et pieuse journée de *Kippour*.

C'est la profession de foi que tout israélite doit faire avant de rendre l'âme à Dieu :

Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est UN. Béni, soit à jamais le nom glorieux de son règne. L'Eternel seul est Dieu.

Chaar acher nisgar. — *Teromen bat rama.* — Ces deux airs sont chantés à la prière de l'après-midi du jour de *Simha Thora* ou fête de la Loi. Ce sont des chants d'allégresse. Dans cette cérémonie, qui clôture la série des fêtes d'automne, on sort de l'arche sainte sept livres de la Loi qui, portés chacun par un fidèle, sont promenés sept fois autour du temple et offerts à la vénération du peuple.

Dans les anciens livres de prières, le *Teromen bat rama* est indiqué comme devant être chanté sur un air espagnol, intitulé : *En campos de Roma*, dans les champs de Rome.

La Loi est comparée à un fiancé qu'on exalte :

Que la porte s'ouvre et que mon bien-aimé vienne vers moi; que vers le soir il repose près de moi. — A qui ressemble ton bien-aimé, ô belle fiancée ? — Quand me dirais-tu : Vas le chercher ? — Il a de beaux yeux, il est rosé, c'est mon bien-aimé. — Lève-toi donc et qu'il soit mon ami.

Hodou. — C'est une phrase extraite du psaume 118. Chantée par le chœur, elle est réservée pour les cérémonies particulières. D'une simplicité naïve, elle appartiendrait à l'époque la plus primitive et viendrait du temps de David. Ce serait un des airs que le futur Roi d'Israël aurait joués sur la harpe devant l'arche sainte :

Rendez grâces à l'Eternel, car il est bon, sa bonté est éternelle.
Rendez grâces à l'Eternel, car il est bon, sa bonté est éternelle. Qu'Israël le proclame.

Naar hayiti. — Une des vertus de l'Israélite est la reconnaissance envers Dieu. Aussi ne doit-il jamais oublier de remercier son créateur de tous les bienfaits sans cesse renouvelés dont il a été favorisé, c'est ce qu'il fait à la bénédiction du repas dans les jours de fête.

Cette bénédiction est terminée par des strophes qui se disent au sein de la famille, chantées en chœur par tous les membres réunis :

J'ai été jeune, je suis vieux : je n'ai jamais vu le juste délaissé ni ses enfants demander leur pain. Tous les jours il donne, il prête et sa postérité est comblée de bénédictions, etc.

Dans quelques familles où se sont perpétuées les traditions patriarcales, on chante à la suite une hymne d'actions de grâces en français, commencée par le chef de la maison et continuée par tous. Son origine est inconnue :

Bénissons la Toute Puissance
Qui sur nous verse chaque jour
Les trésors de sa bienfaisance
Et les trésors de son amour !
Oubliant de notre âme impure
Les travers et l'iniquité,
Il ne punit sa créature
Qu'en l'accablant de sa bonté.
Gloire au Roi de la nature
Gloire à son éternité (*bis*).

Béni soit le Dieu secourable
Qui pourvoit à tous nos besoins
Il appelle à sa sainte table
Les enfants heureux de ses soins.
Celui qui blasphème ou murmure
Contre sa divine équité,
Doit sa vie et sa nourriture
A son infinie charité.
Gloire au Roi de la nature
Gloire à son éternité (*bis*).

Bénissez-nous, Dieu de lumière,
Eloignez de nous les malheurs,
Et sur notre famille entière
Répandez vos saintes faveurs.
Que la vertu, que la droiture
Inspirent votre volonté,
Et que notre voix tendre et pure
Longtemps s'écrie avec gaîté :
Gloire au Roi de la nature
Gloire à son éternité *(bis)*.

Lorsque, par les persécutions de Nabuchodonosor, les Juifs furent transplantés dans la Chaldée, ils apprirent le chaldéen et le mêlèrent à l'hébreu, corrompant ainsi leur langage propre. L'hébreu cessa donc d'être la langue vulgaire du peuple, et pour expliquer les divers paragraphes des livres de Moïse, on les paraphrasa en chaldéen. Les Juifs adoptèrent même pour l'écriture les caractères chaldéens, plus simples et plus commodes que les lettres hébraïques.

C'est ainsi que l'on trouve encore écrit en chaldéen le *Kaddisch*, que l'on récite pour la glorification de Dieu, dans des occasions diverses, au milieu de la prière ; une grande partie des *Haschkabot*, que l'on dit dans les prières en faveur des morts ; le *Birchout*, extrait d'un chapitre de la Genèse racontant le mariage d'Isaac, et que l'on chante lorsque le premier samedi, après la cérémonie du mariage, un époux va se faire appeler à la lecture de la Loi.

Quand, après la chute de Jérusalem, les Juifs se dispersèrent, ceux qui allèrent se réfugier en Espagne s'assimilèrent peu à peu le langage du pays où ils avaient placé leur foyer, et l'espagnol devint naturellement la langue vulgaire des familles. Aussi, de même que cela avait eu lieu autrefois pour le chaldéen, il fut fait une traduction en espagnol de certains passages du Pentateuque et de certaines prières, afin que le peuple pût les comprendre.

Chassés un jour d'Espagne et arrivant se poser à St-Esprit avec leur nationalité d'origine, ils conservèrent l'habitude qu'ils avaient eue autrefois de traduire en espagnol certains passages de la Bible ainsi que quelques prières spéciales, dont ils avaient déjà fait la lecture en hébreu, usage qui, par la force de la tradition, s'est conservé jusqu'à nos jours. Les traductions qui se font encore dans le rituel de la prière sont :

Les *Pirké abot*, qui se disent pendant six samedis, de Pâques à Pentecôte ; les *Haphtarot*, des trois samedis du 17 *Tamous* au 9 *Ab* ; l'*Histoire de Ruth*, qui se dit les deux premiers jours de Pentecôte ; le *Cantique des Cantiques*, qui se dit le premier et les deux derniers jours de Pâques ; le *Chapitre* et l'*Haphtara* du samedi, dont on dit chaque jour, excepté le vendredi, un morceau avant la prière du soir.

Etablis définitivement en France, et après des siècles de séjour, les Juifs ne pouvaient que suivre l'exemple de leurs ancêtres, lorsqu'ils avaient changé de patrie. Tout en n'abandonnant pas dans leur rituel le langage hébraïque de leur première origine, ils y mêlèrent donc le français, comme ils l'avaient fait autrefois du chaldéen et de l'espagnol, et surtout depuis quelques années, l'usage de la traduction en français

ainsi que l'introduction de prières françaises, va peu à peu se faisant dans les temples. Les générations qui viennent ont oublié l'espagnol et ne savent même lire que très peu l'hébreu : il est alors utile, pour maintenir le sentiment religieux, de faire comprendre à l'Israélite ce qu'il dit ou ce qu'il entend, et par suite de lui parler dans le langage qui est désormais le sien.

CHAPITRE XXIX

LES PRIÈRES PUBLIQUES

Reconnaissance des Juifs envers le Roi par des prières publiques. — Prières des Juifs de Bordeaux. — Ces prières sont traduites et envoyées à Paris. — Les Juifs de St-Esprit suivent l'exemple des Juifs de Bordeaux. — Prière à l'occasion de la maladie du Dauphin. — Prière à l'occasion de la naissance du Dauphin, en 1782. — Prières sous l'Empire. — Prières sous la Restauration. — Prières sous Louis-Philippe Ier. — Les *Te Deum* deviennent administratifs. — Prière solennelle des morts le jour de Kippour. — [illegible] dite par le grand-rabbin E. A. Astruc.

Les Juifs n'avaient donc plus à se cacher. Les faveurs qu'ils avaient reçues des Rois les encourageaient à se montrer avec la reconnaissance qu'ils leur devaient. Déjà, dès l'année 1705, lors des malheurs qui accablèrent la France à la fin du règne de Louis XIV, les Juifs de Bordeaux avaient fait publiquement, en hébreu et selon le rite judaïque, des prières pour le soulagement des maux du royaume, et il leur avait été permis d'en faire imprimer la traduction.

Le 20 août 1744, lors de la maladie du Roi Louis XV à Metz, ils avaient fait encore des prières publiques, et une prière spéciale pour demander le rétablissement de la santé du Roi avait été composée par le rabbin Jacob Athias et également imprimée. Elle fut dite dans un jour de jeûne de 24 heures que tous, jusqu'aux enfants de 13 ans, devaient faire. Une aumône générale de 4,000 livres fut distribuée aux pauvres ce jour là.

Cette prière était ainsi conçue :

Souverain du monde ! C'est à ton pouvoir absolu qu'il est réservé de donner à tous les hommes, depuis leur naissance jusqu'à leur dernier soupir, l'accroissement, la force, la guérison : rien ne peut se dérober à l'immensité de tes connaissances ; les lois de la Providence conservent aux êtres vivants le souffle qui les anime, et président au bon ordre qui règne entre tout le reste des créatures. Nous t'adressons nos vœux et nos prières pour obtenir de ta bonté qu'elle daigne accorder à Louis XV du nom, roi de France, notre Monarque, la force de résister à la maladie violente qui le retient dans un lit, où la douleur est son partage : qu'elle daigne soulager ses maux et tarir la source de nos larmes, en lui redonnant la vigueur et la santé et en le rappelant à la vie.

Seigneur, que tes compassions pour lui l'emportent sur les menaces de ta colère ; qu'elles refoulent sur les conditions dont tes menaces sont toujours accompagnées, rappelle en cette occasion le souvenir des bienfaits et des faveurs dont tu as été si libéral envers nous, afin que le terrible Ministre de tes vengeances passe arrière de lui. Ecarte loin de sa personne sacrée tous les maux qui concourent à l'accabler et que les douleurs qu'il a déjà ressenties suffisent pour désarmer ta justice.

Que le Dieu fort, le Monarque puissant et redoutable, le Très-Haut, le Roi d'Israël, le Seigneur des armées, qui tient en sa main la délivrance des Rois, la domination des puissants, dont le royaume à jamais durable n'est point sujet aux révolutions, qui rachète et qui sauve, qui fait des prodiges en faveur de ceux sur lesquels il répand ses miséricordes, qui est toujours à portée de ceux qui le réclament, et qui dans le temps de tribulation exauce les vœux de ceux qui le craignent, bénisse, garde, conserve, secoure, protége et délivre le Roi de France ; qu'il l'exalte, qu'il le relausse, qu'il le place au faîte des grandeurs.

Que le Roi des Rois, selon la multitude de ses miséricordes, le ramène des portes de la mort, qu'il le prenne sous sa garde, qu'il le délivre de toute peine et de tout dommage, et que sur un trône environné de santé, de repos et de paix, il lui donne un siége solide, un établissement ferme et permanent.

Que le Roi des Rois annule toutes les accusations que les mauvais anges pourront intenter contre ce Prince et qu'il commette aux anges de lumière le soin de préserver son âme des horreurs de la mort ; qu'il le guérisse de ses infirmités, qu'il le délivre de ses inquiétudes et de ses souffrances, qu'il prolonge ses jours et ses années.

Que le Roi des Rois le fasse triompher de ses ennemis dans les guerres qu'il entreprend ; que tous ceux qui l'accompagnent dans les armées volent à la victoire ; que le bras du Tout-Puissant les protége et combatte pour eux ; qu'il fasse régner entr'eux la concorde et la paix, l'amour et l'union fraternelle, pour les faire jouir d'une parfaite tranquillité. Que l'inspiration divine agisse sur son cœur et sur celui de tous ses conseillers et ministres, afin que nous nous ressentions toujours de la douceur et de la modération de son gouvernement.

Que celui qui réside dans les cieux daigne exaucer les vœux et les prières de son peuple, de son héritage qui, prosterné aux pieds du trône de Sa Sainteté, lui adresse ces paroles : Seigneur, hâte-toi de nous prévenir par tes compassions, en redonnant la santé à notre Roi, puisque sa maladie nous a réduits à une faiblesse extrême ; prête l'oreille et entends, ouvre les yeux et regarde l'excès de la tendresse de ton peuple : que notre prière puisse parvenir aux portes de ta miséricorde pour en rapporter la consolation, la voix de réjouissance, avec les nouvelles certaines du parfait rétablissement d'une santé qui nous est plus précieuse que notre vie.

Alors, la joie qui succédera à l'amertume de notre cœur éclatera sur notre visage, et notre langue t'adressera des cantiques d'actions de grâces. Alors nous dirons : Voici le jour de fête et de réjouissance dans lequel le Seigneur a exaucé nos vœux et s'est laissé fléchir à nos prières ; que sa solennité soit marquée par les témoignages de la plus vive reconnaissance et par des démonstrations éclatantes de notre allégresse. *Amen. Amen.* Telle soit, ô Dieu d'Israël ! ta volonté.

Le 10 mars 1748, la même prière, appropriée au rétablissement de la santé de la Reine, avait été renouvelée avec jeûne et aumône.

Des prières de réjouissance avaient été également faites à l'occasion de la naissance du Dauphin, et toutes ces prières, traduites en français par Jacob Rodrigues Pereire, pensionnaire et interprète du Roi, membre de la Société royale de Londres, agent général à Paris des Juifs portugais de Bordeaux et de Bayonne, avaient été transmises au Roi qui en avait fait remercier les Juifs par leurs intendants.

Ces prières, faites publiquement, traduites et envoyées à Paris, officiellement acceptées dans le rite judaïque, impliquaient une sage tolérance de l'exercice du culte des Juifs.

Les Juifs de St-Esprit suivirent l'exemple des Juifs de Bordeaux et, comme eux, ils organisèrent des prières publiques :

D'après le procès-verbal qui en fut établi :

Sur la triste nouvelle de la maladie dangereuse de Monseigneur le Dauphin, fils unique du Roi Louis XV, les syndics, notables, adjoints et trésoriers de la communauté des Juifs portugais du bourg St-Esprit-lès-Bayonne, assistés des principaux de leur nation, se disposèrent aux actes de pénitence pratiqués par eux dans ces tristes occasions. Ils se rendirent dans leur chambre des assemblées, le vendredi 22 novembre, et là, dans un appareil de tristesse et de tribulation, ils récitèrent solennellement une prière qui fut continuée dans le même lieu les deux jours suivants et reprise le troisième jour, dans l'enceinte des écoles, par tous les enfants depuis l'âge de cinq ans jusqu'à treize. Leurs administrateurs y firent observer par leur présence le respect et le bon ordre dus à cette solennité. Elle fut terminée une heure avant midi, et tout de suite on fit distribuer des aumônes générales tant aux pauvres catholiques qu'à ceux de la nation. On avait eu soin de les rassembler dans un lieu commode, afin que tous pussent participer à cette charité, et on les exhorta à redoubler leurs prières pour le rétablissement de Monseigneur le Dauphin.

Cette prière était ainsi conçue :

Souverain du monde, qui l'as créé par ta puissance et le soutiens par ta bonté, c'est dans la plus profonde humiliation de nos cœurs recueillis dans la prière et disposés à la pénitence que nous t'adressons nos vœux; excités par les plus justes alarmes et formés dans la plus vive douleur, ils seront peut-être dignes de tes miséricordes. Nos pères les imploraient avec succès s'ils l'invoquaient avec confiance. Permets, grand Dieu, que celle que nous avons dans tes divines compassions nous fasse obtenir aujourd'hui la même grâce. L'Auguste Prince si longtemps attendu et que ta bonté accorda aux vœux de toute l'Europe comme le désiré de toutes les nations et le repos de cet Empire; cette image vivante du meilleur des Rois, débonnaire et pieux, à côté du trône, semble toucher à son dernier moment. Daigne, Seigneur, faire cesser tous ses maux et lui accorder une guérison : que dans la vigueur d'une santé inaltérable, il vive assez pour voir sur les trônes du monde les augustes fils que tu lui as donnés. Prosternés au pied de ton saint trône, nous t'implorons, Seigneur, pour la conservation de ce grand Prince : daigne accorder à nos cœurs, vivement affligés du danger de sa vie précieuse, la douce consolation de célébrer son rétablissement. Sois touché des angoisses du Monarque et de l'affliction du peuple; qu'un jour serein luise sur nous et que le calme règne dans l'univers. Alors, la joie qui succédera à notre amertume éclatera sur notre visage, et notre langue t'adressera des cantiques d'actions de grâces. Nous dirons : voici le jour de fête et de réjouissance, l'instant heureux où le Dominateur des Princes a exaucé nos vœux par la conservation de l'auguste Dauphin qui nous est si cher. Nous ferons éclater la solennité de ce jour heureux par les démonstrations de notre allégresse et les effets de nos gratitudes. Telle soit, puissant Dieu d'Israël, ta divine volonté. *Amen.*

Celles qui eurent lieu en 1752, à la naissance du Dauphin, furent des prières de réjouissance. Ils prêparèrent à cette occasion une cérémonie de fête et, assemblés en corps, ils se réunirent au temple de Brandon, et ils allèrent processionnellement à celui de la *Yeschibah*, traversant ainsi la place de St-Esprit et la rue des Jardins, où se trouvait le grand temple.

La Révolution suspendit les prières publiques, elles ne se faisaient plus ni aux temples, ni dans les églises, elles avaient lieu sur la place publique.

Quand l'Empire eut constitué le culte israélite, une ordonnance du consistoire

central, du 7 mars 1810, ordonna que les prières pour l'Empereur et la famille impériale fussent substituées à celles qui étaient en usage pour les souverains.

Et le 15 décembre 1810, à l'occasion de l'annonce que l'Impératrice allait être mère, il fut fait une prière qu'on envoya à Paris, exprimant des vœux pour la conservation des jours de Sa Majesté et de l'enfant auguste qui reposait dans son sein.

Lorsque le culte public se régularisa et qu'après la Restauration il entra de plus en plus sous la dépendance du rouage administratif, les prières publiques pour le Roi furent à l'ordre du jour dans les diverses cérémonies commémoratives.

Le 20 janvier 1816, il avait été organisé un service funèbre pour le repos de l'âme de Louis XVI. Le 21 janvier de l'année suivante, il fut fait une cérémonie particulière en commémoration de la mort de l'infortuné Monarque. Le temple fut disposé à cet effet et l'intérieur tendu avec des draperies noires. Des chants funèbres appropriés à la circonstance, et particulièrement le *Chira hatsaha* et la *Chouba*, furent chantés. Le testament du « vertueux Monarque » dont on célébrait l'anniversaire fut lu, en y supprimant tout ce qui avait trait à la religion catholique ; cette lecture fut suivie d'un *Haschkaba* pour le repos de son âme. La prière pour Sa Majesté Louis XVIII fut ensuite dite, et la cérémonie se termina par un fragment du psaume 51, mis en musique par M. Croste, artiste distingué et directeur du chœur : chanté par le chœur accompagné d'un basson, il produisit le plus grand effet. Les autorités locales, le commandant de la garde nationale et le commandant de la citadelle avaient été invités à cette cérémonie, mais par suite d'une cérémonie analogue qui eut lieu à la même heure à l'église, ils n'avaient pu y assister.

Voici comment, la même année, l'administration du temple rendait compte au consistoire de Bordeaux de la cérémonie qui avait été organisée, le 25 août, à l'occasion de l'anniversaire de la naissance du Roi :

Malgré que nous n'ayons point reçu vos ordres pour la célébration de la fête de Sa Majesté le 25 courant, les catholiques de Bayonne et de St-Esprit la célébrant, nous avons cru qu'il était de notre devoir d'en faire de même et nous sommes charmés de pouvoir vous apprendre que la cérémonie a été effectuée avec toute la pompe dont elle était susceptible et dont nous n'avons guère encore d'exemple. A midi et demi précis, M. le Maire de St-Esprit, ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de la garde nationale et quelques membres du Conseil de la commune se rendirent à la synagogue entourés de deux compagnies de la garde nationale, grenadiers et chasseurs, catholiques et israélites, précédés des tambours et de la musique. M. le rabbin prononça un discours qui fit beaucoup de plaisir à tout l'auditoire ; le chœur chanta divers morceaux qui produisirent beaucoup d'effet, et au passage des *Sepharim*, tout le piquet de garde nationale présenta les armes. A la sortie, nous accompagnâmes le Maire dans le cortège jusqu'à la maison commune. Enfin, Messieurs, nous croyons qu'il n'a pas encore eu autant d'honneurs de la part des autorités constituées, et nous désirerons qu'il puisse en être de même dans tout le royaume.

Nous ne devons pas cependant vous laisser ignorer que c'est grâce à notre fermeté envers l'autorité locale et aux diverses lettres que nous avons écrites à M. le Préfet de notre département, magistrat intègre et impartial, que nous devons ce changement de système opéré à notre égard depuis quelques mois.

Sous Louis-Philippe Ier, il fut établi que la prière pour le Roi serait dite tous les samedis et aux jours de fêtes solennelles, avant la rentrée des *Sepharim*. Il fut organisé

des cérémonies spéciales le 1er mai pour célébrer l'anniversaire de la naissance du Roi et, le 27 juillet, en commémoration des trois journées de 1830. A cette occasion, la proclamation du Maire, affichée sur les murs de la ville, inscrivait : « Un *Te Deum* sera chanté à l'église et au temple israélite. » La Municipalité, avec ses insignes, arrivait alors, accompagnée des diverses autorités en grande tenue et d'une compagnie de la garde nationale; tous assistaient à la cérémonie aux places qui leur avaient été réservées. Quand, au moment de la prière pour le Roi, les *Sepharim*, sortis processionnellement de l'*Hejal*, se rendaient à la *Theba*, la garde nationale se mettait au port d'armes au commandement retentissant de ses chefs, avec le respect dû à ce que, dans la religion israélite, on considérait comme de plus sacré.

Le 19 mars 1848, une cérémonie particulière fut encore faite à l'occasion des victimes du 24 février et du rétablissement de la République. Les autorités et la garde nationale y assistaient.

Depuis, les Gouvernements se sont succédé, mais les *Te Deum* sont restés et, à chaque fête commémorative nationale de deuil ou de réjouissance, sous l'Empire comme sous la troisième République; aujourd'hui encore, sans la présence des autorités, qui s'abstiennent de se mêler aux cérémonies religieuses, il y a au temple, par ordre administratif, des prières publiques dont le cérémonial est tout tracé. L'invocation est la même, le titre seul a été changé, car, que ce soit pour le Roi, pour la République ou pour l'Empereur, c'est spécialement en faveur de la France que les prières appellent la miséricorde divine.

Il est aussi aujourd'hui une prière publique dont le service se fait solennellement et qui a un caractère plus religieux : celle que l'on dit tous les ans pour les morts, le saint jour de *Kippour*, et qui se mêle à la cérémonie funèbre que l'on fait en souvenir pieux de ceux qui ont été les bienfaiteurs de la communauté : de ceux qui, avec leur caractère pontifical, se sont succédé comme rabbins; de tous ceux enfin qui, suivant les lois de la nature ou les décrets de Dieu, ont rendu leur âme au ciel. Cette cérémonie particulière, avec chants appropriés à la circonstance, avec invocation spéciale, rappelle au recueillement tous ceux qui, ce jour-là, pensent à ceux qui leur ont été chers et qui ne sont plus.

Aux chants et aux prières en hébreu, le grand rabbin E. A. Astruc a ajouté une invocation en français qui, écoutée avec silence, rend encore plus imposante cette triste solennité.

INVOCATION POUR LE SERVICE DES MORTS

LE JOUR DE *KIPPOUR*

Mettons-nous en présence de l'Eternel, en présence du Dieu de sainteté, de justice et d'amour. Rappelons devant lui la mémoire sainte de ceux que nous avons aimés ici bas.

Prions pour eux, car si leur corps est retourné à la terre d'où il a été pris, leur âme est remontée vers le Dieu qui l'a créée.

Seigneur, c'est toi qui disposes la vie et la mort. Tu as fait sortir le monde du néant et tu peux l'y replonger; tu as créé l'homme du limon de la terre et tu l'as animé de ton souffle divin; tu lui as donné l'intelligence pour qu'il reconnaisse ta puissance et ta grandeur.

Il a plu à ta sagesse, ô Seigneur, d'assigner un terme à l'existence de chaque créature : la plante se dessèche, l'animal périt; l'homme aussi, en entrant dans la vie, marche vers la mort.

Ce qui est créé à ton image peut-il s'anéantir ? Non, Seigneur, notre âme remonte vers toi, et ce n'est que cette enveloppe terrestre qui retourne à la poussière. C'est dans cette poussière que sont venues se confondre les générations qui nous ont précédés. La terre s'est ouverte et fermée sur bien des êtres qui nous sont chers.

Leurs corps sont renfermés dans la tombe, mais leurs esprits sont devant toi, ô Seigneur tout-puissant ! et nous aussi, quand notre heure sonnera, nos cendres iront se mêler aux leurs et notre âme comme leur âme viendra t'adorer auprès de ton trône éternel.

Mais au delà de la terre commence une vie meilleure ; pourquoi donc craindrions-nous la mort ? Si nous laissons ici-bas des biens qui nous échappent, là-haut nous attendent des biens impérissables. L'impie seul tremble devant la mort, mais elle n'a rien d'effrayant pour celui dont le cœur est exempt de reproches et dont la vie est riche en bonnes actions. Pour lui, la mort est un degré qui l'approche de Dieu, c'est le chemin qui le conduit des ténèbres à la lumière : *Haodécha nira ór*.

CANTIQUE

Seigneur, sans la grâce ineffable,
Sans ta clémence inépuisable,
Que deviendrait l'humanité :
Ta main l'arrache au sombre abîme
Et la conduit de cime en cime
Vers l'éternelle vérité.

Nous nous réfugions, Dieu bon, en ta clémence,
Nous sommes des pécheurs, mais la grâce est immense :
Nous revenons vers toi tant qu'il est encor temps,
Notre Père, pardonne à tes fils repentants.

A toute heure qui sonne,
L'impitoyable mort nous moissonne :
Ils partent ceux que nous aimons ;
Ils vont vers l'éternel voyage,
Comme des oiseaux de passage
Qui volent au delà des monts.

Dieu tout-puissant, donne-nous la force de marcher avec calme vers l'heure qui nous éloigne de cette terre et, lorsque tu nous rappelleras de cette vie, fais-nous participer à ces félicités que tu réserves aux justes, à ces félicités que nous te prions, en ce jour de commémoration sainte, de continuer à ceux qui causent nos regrets.

Nous te prions, Seigneur, pour l'âme de nos parents : sois clément, ô notre Dieu, pour nos frères ; ouvre le trésor de tes miséricordes pour nos sœurs qui ne sont plus, et que la grâce et la bonté s'étendent sur eux.

En rappelant leur souvenir devant toi, ô Seigneur, nous pensons à leurs vertus, aux bienfaits qu'ils ont répandus, au dévouement dont ils ont fait preuve pour leurs frères, aux sacrifices qu'ils se sont imposés pour la cause d'Israël et pour celle de l'humanité. Nous méditerons leur vie et nous nous efforcerons de reproduire leurs exemples en marchant sur leurs traces.

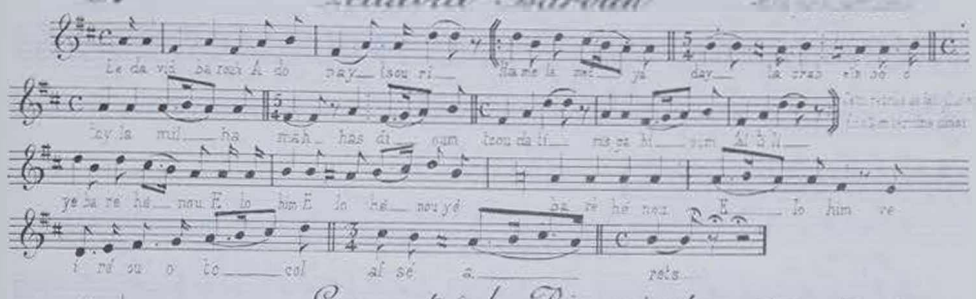
Et toi, ô notre Dieu, accueille les prières que nous t'adressons pour leur bonheur éternel.

Puissent tes regards descendre sur nous ! Puisses-tu fortifier nos bonnes résolutions et nous bénir comme tu le promets à ceux qui espèrent en toi et qui se confient à tes grandes miséricordes. *Amen.*

AIRS TRADITIONNELS ET PRIERES

du TEMPLE ISRAELITE de BAYONNE

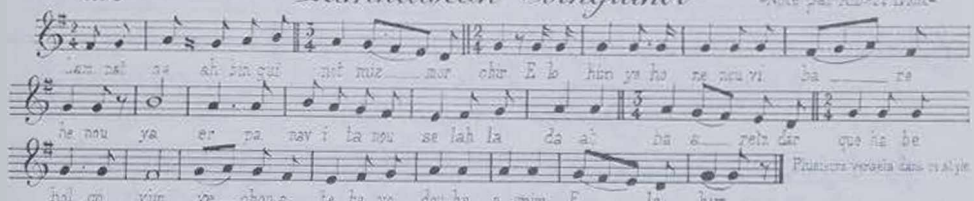
Lédavid Baroukh



Lamnatséah Binguinot

-Noté par Albert Lion-

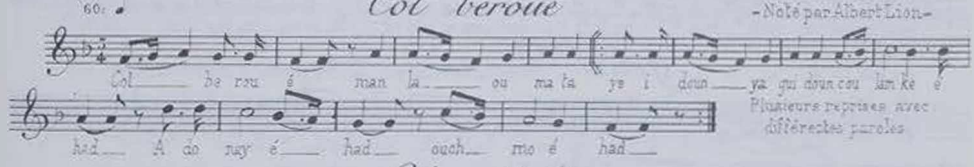
88.



Col beroué

-Noté par Albert Lion-

60.
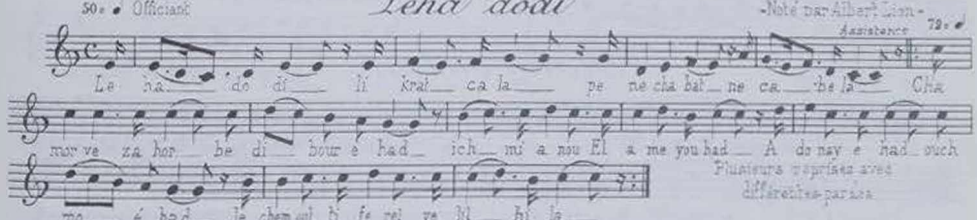


Leha dodi

-Noté par Albert Lion-

50. Officiant

Assistance

79.
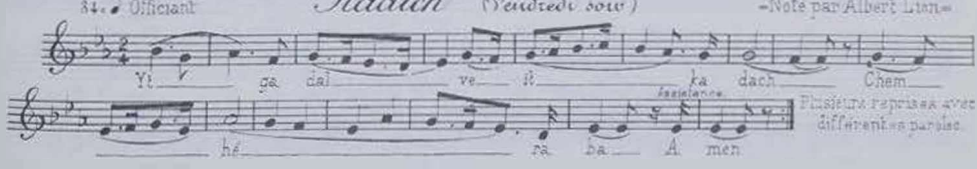


Kaduch (Vendredi soir)

-Noté par Albert Lion-

84. Officiant

Assistance



Se tait sur croches Lento (haute-contre)

Raou banim

du chœur de Bayonne

Ra ou ba nim el qué hou ra ta chi bé hoc ve o dou lich me on mal heu

to bé rot san Ki bé hou a lé y Kara Mo cha ouh ra ha a roc chi ta

Mo cha ouh yé is ra él le ha roc chi ra

ca é fé é

Une reprise sur d'autres paroles se termine

Achkibénou

gracieso

-Recueil du chœur de Bayonne-

Ach ki be nou a bi nou lé cha lam va a

ha mi de roc mal ké nou le ha im to hum ouï cha lam

Deux autres couplets sur d'autres paroles

Igdal (Vendredi soir)

84.

-Noté par Albert Lion-

Ig dal E lo him hay ve ich ta bah him tsa ve en el el mél si ou to é

hail ve en ya hid que i hou du reng lam ve gam en sol le a ha dou to

Plusieurs reprises avec différentes paroles

Igdal

Lent 50.

Rosch Haschana & Kippour

-Noté par Albert Lion-

Ig dal E lo hay ve ich ta bah him tsa ve

en el el me tsi ou to

Plusieurs reprises avec différentes paroles

Véhal Coulam

Andantino

-Recueil du chœur de Bayonne-

Ve hal cou lam Ki ba cah ve it ro mam vé it na cé la mid chim ha mal ha nay lé ho
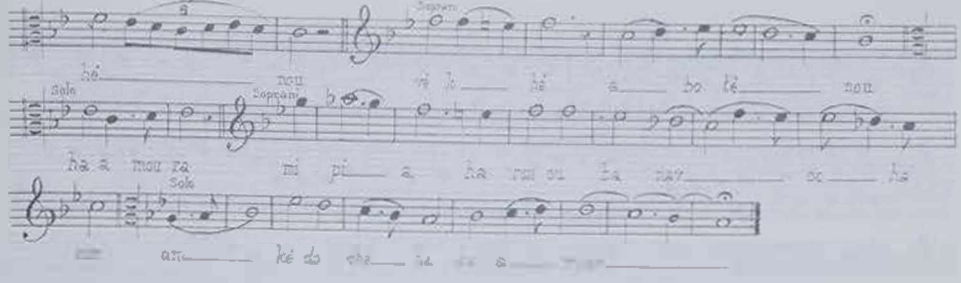
lim va hed ve hal ha ha im yo dou ha sé

la vi a lé lou vi ha né hou el chim ha ha ga

Solo
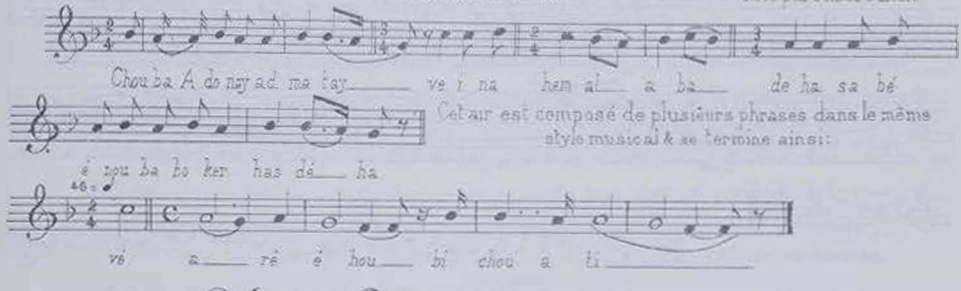
dal ve é mel le lo lam ki tob ha el ye chou ha lé nou vé

hez ra lé zou se lah ha el ha tob E la



Chouba

Noté par Albert Lion.

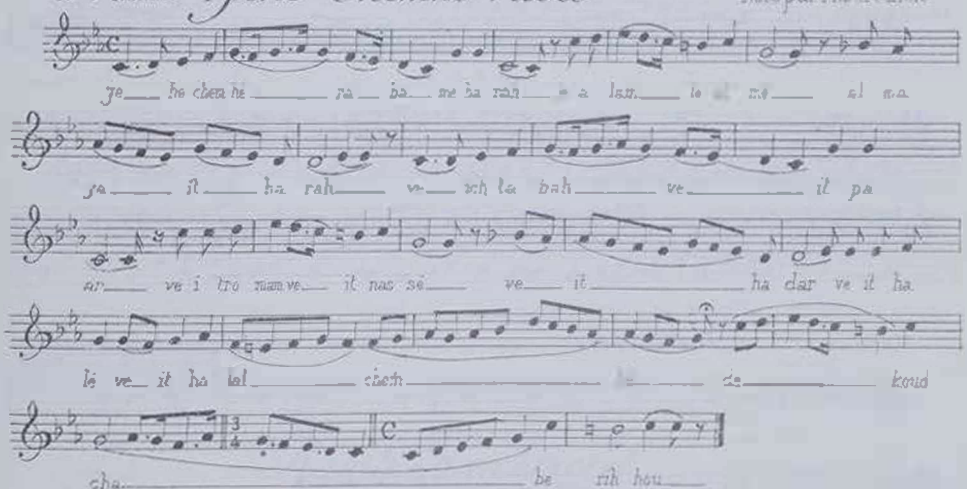


Cet air est composé de plusieurs phrases dans le même style musical & se termine ainsi:

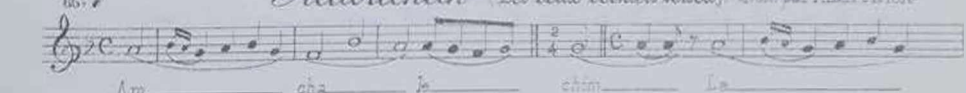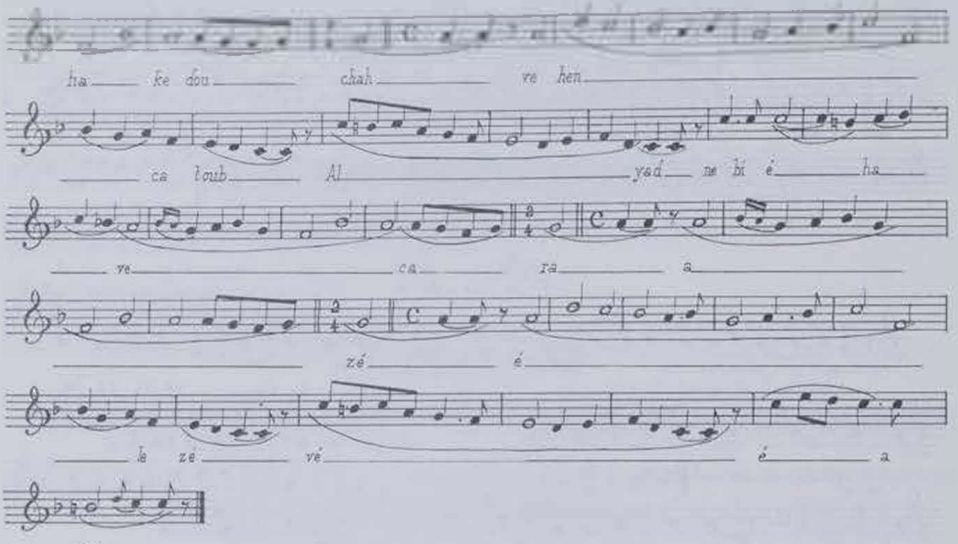


Officiant. Yehe Chemhe raba

Noté par Albert Lion.



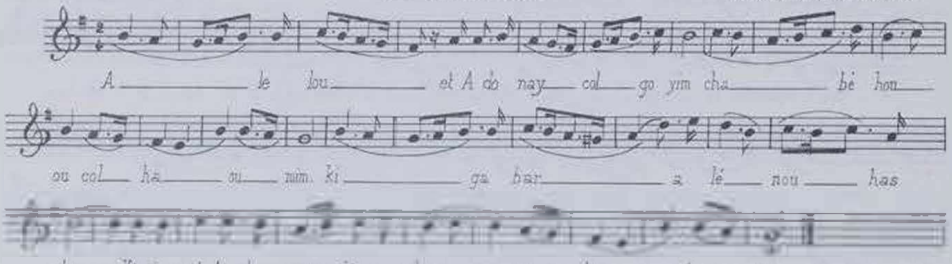
Kedouchah (Les deux derniers versets). Noté par Albert Lion.





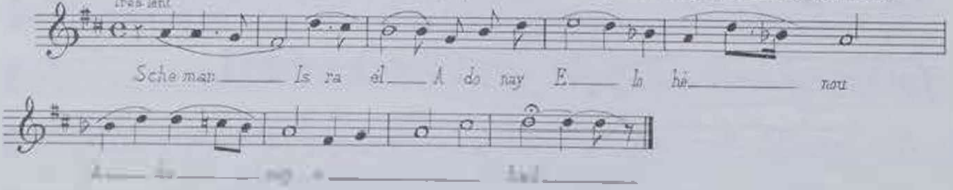
Hallel

-Recueil d'Emile Jonas-



Scheman
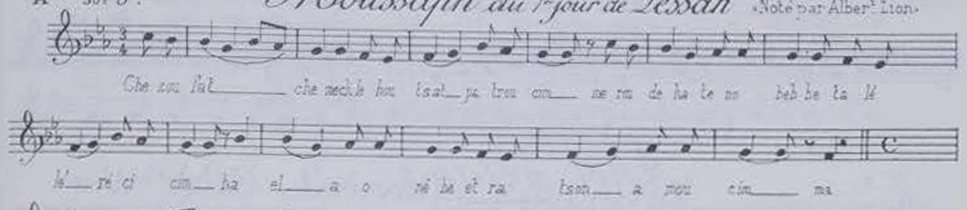
Officiant -conçu par Gabriel Pereyre, noté par Adrien Louis Nounez-



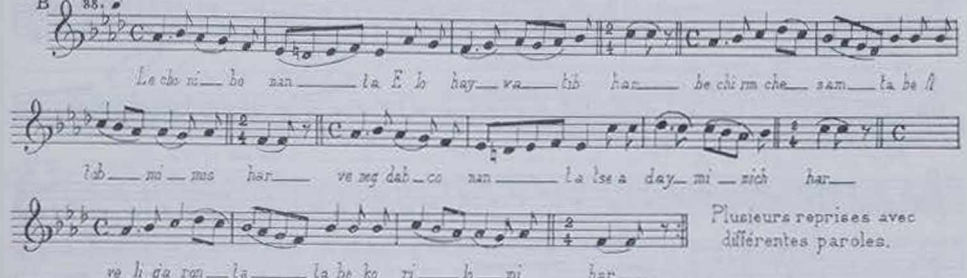
A 50. ♩.

Moussaph du 1er jour de Pessah

Noté par Albert Lion.

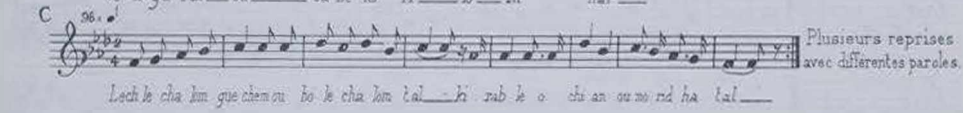


B 88. ♩



Plusieurs reprises avec différentes paroles.

C 96. ♩

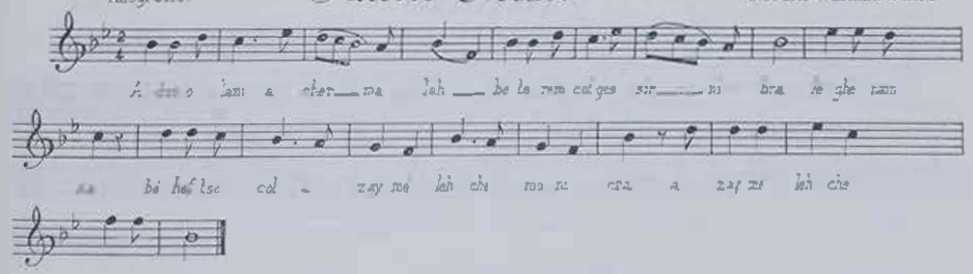


Plusieurs reprises avec différentes paroles.

Adon Olam

Allegretto.

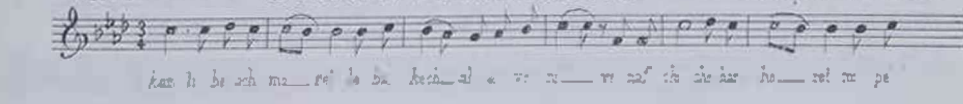
Recueil d'Emile Jonas.

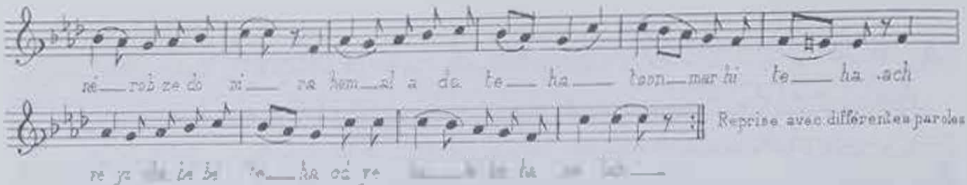


Kamti Beachmoret

120. ♩
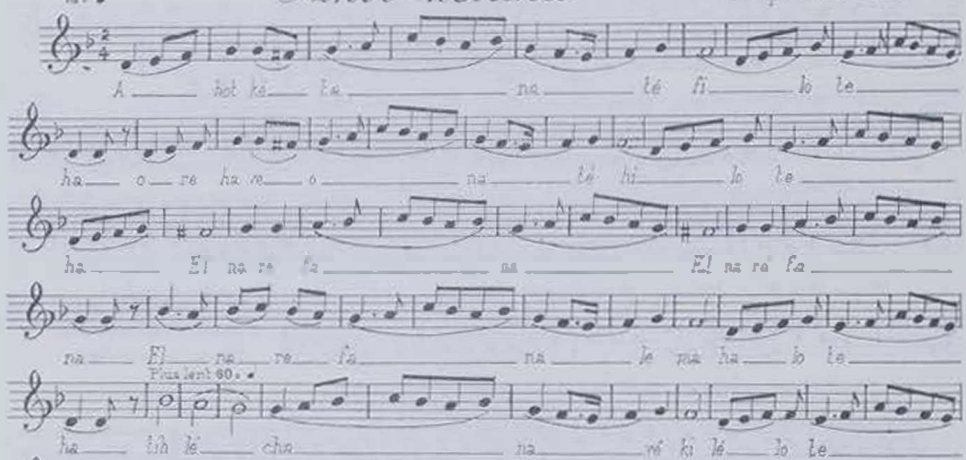
Noté par Albert Lion.





Ahot ketana
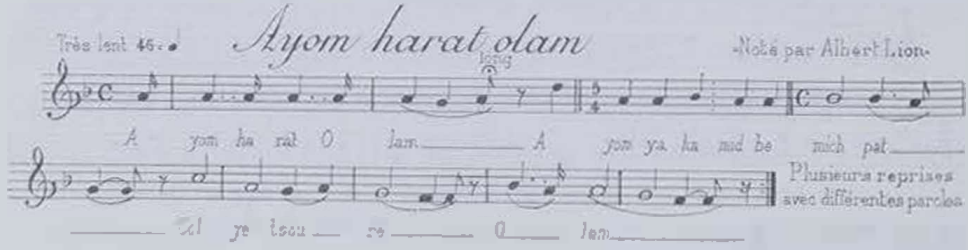
Noté par Albert Lion.



Ayom harat olam

Très lent 46

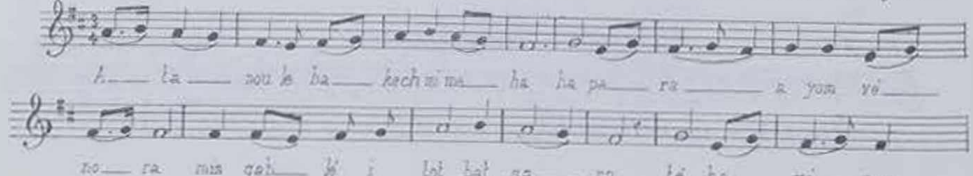
Noté par Albert Lion.

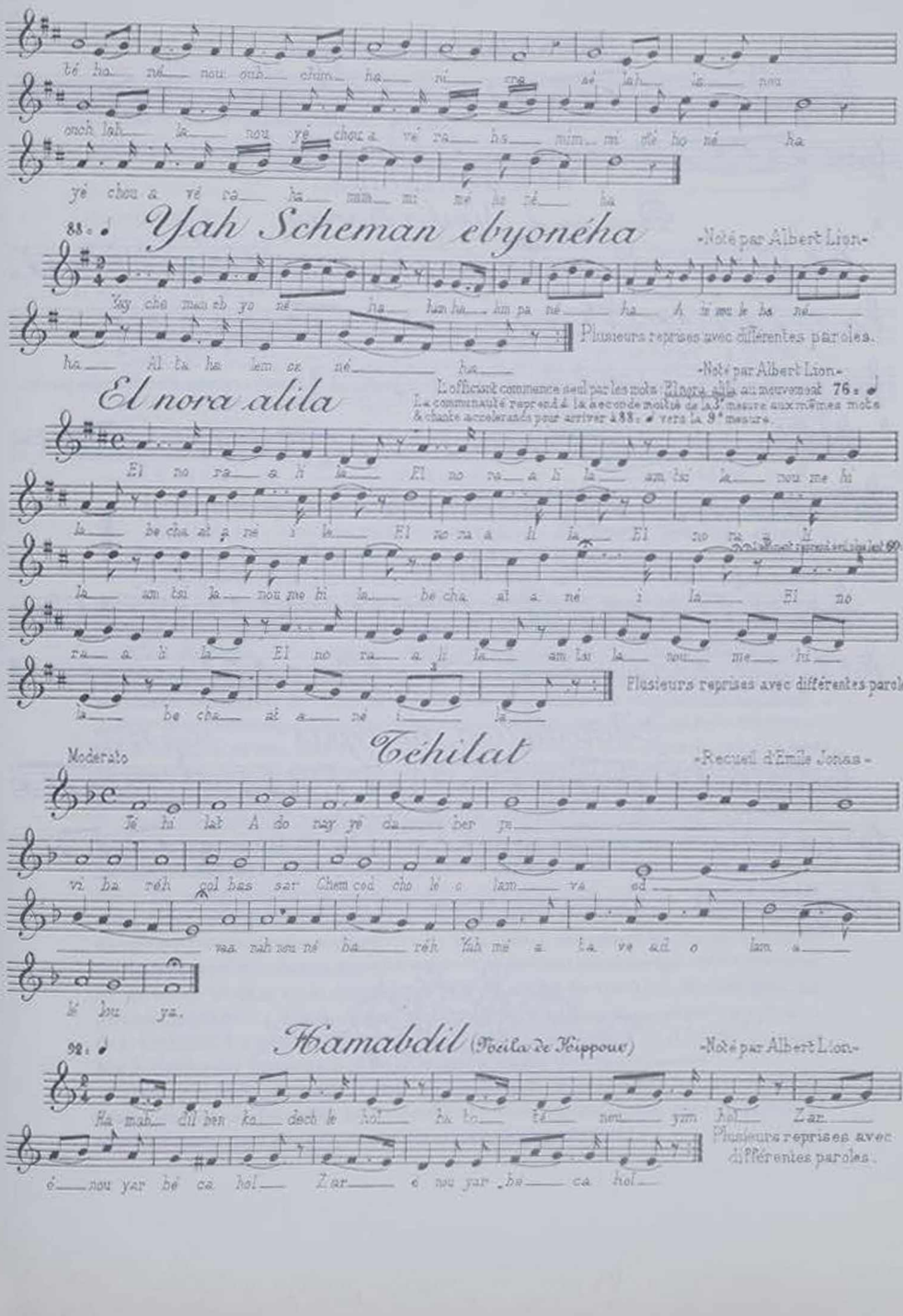


Atanou

Lento

Recueil du Chœur de Bayonne.




tó ha né nou ouh chim ha ni ne sé lah lé nou
onoh lah la nou yé chou a vé ra hs mim mi thé ho né ha
yé chou a vé ra ha mim mi me ha té ha
88.
Yah Scheman ebyonéha
-Noté par Albert Lion-
Yay chè man eb yo né ha han ha im pa né ha A ni me le ha né
Plusieurs reprises avec différentes paroles.
ha Al ta ha lem ne né ha
-Noté par Albert Lion-
El nora alila
L'officiant commence seul par les mots : Plaque alla au mouvement 76 ♩
La communauté reprend à la seconde moitié de la 3e mesure aux mêmes mots
& chante accelerando pour arriver à 88 ♩ vers la 9e mesure.
El no ra a li la El no ra a li la am tsi la nou me hi
la be cha al a né i la El no ra a li la El no ra a li
la am tsi la nou me hi la be cha al a né i la El no
ra a li la El no ra a li la am tsi la nou me hi
la be cha al a né i la
Plusieurs reprises avec différentes paroles
Moderato
Téhilat
-Recueil d'Emile Jonas-
Té hi lat A do nay yé da ber yi
vi ha réh col has sar Chem cod cho lé o lam va ed
vaa nah nou né ha réh Yah mé a ha ve ad o lam a
lé hol yi.
92.
Hamabdil (Poésie de Yeippour)
-Noté par Albert Lion-
Ha mah dil ben ka dech le hol ha bo té nou yim hol Zar
Plusieurs reprises avec différentes paroles.
é nou yar bé ca hol Zar é nou yar be ca hol

Officiant : *Hélohim* (Tebila de Kippour)

Très lent 42

Noté par Albert Lion.

A do nay hou a e lo him A do nay hou a e lo him

Reprises par les Enfants de chœur

A *Deux airs de Simha Torah*

Noté par Albert Lion.

63

Cha ar a cher mis gar Cha ar a cher mis gar kou ma ye ta he hen kou ma ye ta he

hon oula bi a cher ba rah oula bi a cher ba rah é lay che la

Plusieurs reprises avec différentes paroles.

B 32

Te re nem bal ré ma va ho a ho li ba oul Si on ir ho lech

bir tsan ha é li ba

Plusieurs reprises avec différentes paroles.

Odou

Andante

Noté par Raphaël d'Ecclesiastes.

O dou la do nay ki rou mim mi O si ne la he him bo

h b tav O dou la do nay ki rou bich mo.

Bénédiction du repas

Noté par Albert Lion.

32

Na har ha vi li gan ta ra an li va ye ra i

li tsa dic te he zab ve nar ho me na kech la a

Plusieurs reprises avec différentes paroles.

nem

CHAPITRE XXX

LES SEPHARIM

Le Pentateuque ou la *Thora*. — M[illegible] du Pentateuque. — Deux [illegible] authentiques. — Conservation providentielle du Pentateuque. — Les *Sepharim* au temple de Bayonne. — Leur sortie au grand jour dans les diverses occasions. — Deux [illegible] sur peau de [illegible]. — Sacher de Mardochée Fonseque. — Comparaison d'un *Sepher*. — Ornements des *Sepharim*. — Nombre et origine des [illegible] au temple de Bayonne. — Appel à la lecture de la Loi. — La vente des *mitsvoth*.

Le Pentateuque, mot grec composé de Penté, cinq, et de Teuchos, volume, forme les cinq livres de Moïse qui sont en tête de l'Ancien Testament, savoir : la Genèse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deuteronome.

C'est ce que les Juifs, en les réunissant ensemble, ont appelé la *Thora*, la Loi, parce que la partie la plus essentielle de ce qu'ils renferment est la Loi que Dieu donna au peuple d'Israël, réuni sur le mont Sinaï, par l'intermédiaire de Moïse, son prophète.

C'est donc par le Pentateuque, dont l'origine remonte au grand législateur qui a retracé l'histoire de la création du monde et la parole de Dieu, que se sont établies et perpétuées la religion, le cérémonial, les lois civiles, politiques et militaires des Juifs. Tout ce détail immense d'ordonnances, d'usages, d'observances, n'aurait pu se conserver par la tradition et sans aucune écriture, et cette nation n'y aurait pas été aussi constamment attachée, si elle n'avait pas cru que le tout était parti de la main d'un législateur inspiré de Dieu.

Tout concourt à faire croire que le Pentateuque est l'œuvre de Moïse, car la forme même en atteste l'authenticité. Depuis le commencement de l'Exode, il est écrit en manière de journal : le Deutéronome, qui est le dernier, est la récapitulation des précédents. Un auteur plus ancien aurait pu écrire la Genèse, mais il n'aurait pu faire l'Exode ni les livres suivants. Il est impossible, à moins d'avoir été en Égypte et dans le désert, d'avoir été témoin des événements qui s'y sont passés, des marches, des campements, des faits et des circonstances minutieuses arrivés pendant quarante ans, qu'un historien ait pu les écrire dans un si grand détail et avec autant d'exactitude. D'autre part, un historien postérieur à Moïse n'aurait pu composer la Genèse, il aurait été trop éloigné de la tradition des patriarches. Moïse seul s'est trouvé au point où il fallait être pour lier la chaîne des événements et les faire correspondre les uns aux autres.

Quand il parle, du reste, il parle en législateur, et quel autre que lui aurait pu avoir assez d'ascendant pour faire recevoir aux Juifs, peuple inutin, souvent rebelle et opiniâtre, des lois et des usages si différents des autres nations ?

Et le Pentateuque écrit, les Juifs ont alors transmis de siècle en siècle à leurs descendants ce témoignage irrecusable de la mission divine de leur législateur. Car, dans chaque siècle, il s'est trouvé des hommes assez intelligents, assez patients, assez pieux, pour copier et rapporter à nouveau sur le cuir, la peau de daim ou le parchemin, la grande parole de Moïse renfermée dans les cinq livres de la Loi.

Il y a deux copies anciennes et authentiques du Pentateuque : l'une écrite en caractères samaritains ou phéniciens, qui sont les anciennes lettres hébraïques ; l'autre écrite en caractères chaldéens que les Juifs, revenus de la captivité de Babylone, préférèrent aux lettres anciennes. Le texte samaritain et le texte hébreu ne diffèrent guère.

Il semble qu'il y ait un trait singulier de la Providence divine dans la conservation du texte hébreu, malgré les révolutions terribles arrivées chez les Juifs.

Divisés en deux royaumes, plusieurs de leurs rois, devenus idolâtres, conjurèrent la ruine de leur religion, mais aucun n'osa détruisir les livres ; les adorateurs du vrai Dieu et les prophètes qui ont vécu sous l'une ou l'autre domination, les ont toujours gardés et en ont fait la règle de leur conduite. Nabuchodonosor brûla le temple et la ville de Jérusalem, mais les livres saints furent conservés dans la Judée par Jérémie et emportés par les saints personnages que l'on conduisit en captivité : Ezechiel et Daniel ne les perdirent jamais de vue. Après le retour, les rois de Syrie résolurent d'abolir le judaïsme, mais les livres saints furent préservés de leurs attentats. Du reste, cent ans avant, ils avaient été traduits en grec et déposés dans la bibliothèque d'Alexandrie.

A l'exemple de leurs ancêtres, les Juifs d'Espagne et du Portugal, persécutés encore et chassés de la nouvelle patrie qui, depuis plusieurs siècles, avait vu naître leurs enfants et mourir leurs ancêtres, s'en allèrent, emportant toujours précieusement dans leurs pérégrinations ce qui était l'essence même de leur vie et de leur croyance, leurs livres saints, avec les ornements qui les accompagnaient.

Copiés à diverses époques par des savants et des copistes consciencieux, transmis de génération en génération, ils formaient un nombre important d'exemplaires, et chaque groupe de famille en possédait un que l'on y conservait comme une relique sacrée, le cachant aux yeux des indiscrets et s'en servant pour y lire aux jours du Sabbat et des fêtes, et y pratiquer en secret le culte du vrai Dieu.

Le nombre des *Sepharim* qui, après la construction du temple de Bayonne, furent déposés dans l'*Hejal* est relativement grand. Ils viennent peu à peu, passant de génération en génération, s'enregistrer comme la propriété de la communauté, remis à la responsabilité du consistoire, lorsqu'en souvenir pieux de leur père, les enfants qui en ont hérité croient devoir les immobiliser en lieu saint et les remettre en main sûre.

Certains sont plus spécialement affectés à la lecture des samedis et présentés aux fidèles assemblés et recueillis : ils sont par leur mise au grand jour la consécration successive et perpétuelle du grand *Schema Israel* :

« Béni soit l'Eternel, l'Eternel est un, — *Adonaï elohenou, adonaï ejad* », qui est la base de la croyance israélite. Tous sortent à leur moment, et la procession qui en est faite la veille du saint jour de *Kippour* est une cérémonie imposante devant laquelle on s'incline avec foi et avec piété.

Lorsque, dans une famille qui possède un *Sepher*, un enfant fait la prière au temple à l'occasion de sa majorité religieuse, ou bien quand, après son mariage, un

époux vient le samedi y entendre la lecture du chapitre de la Loi qui lui est consacré, on tient à ce que ce soit sur le *Sepher* des aïeux que cette lecture soit faite.

Parmi les *Sepharim* qui appartiennent à la communauté de Bayonne, il en est deux remarquables. Qui les a faits? D'où viennent-ils? Quelle est l'époque de leur écriture? Nul ne le sait. Un usage religieux défend à son auteur d'y inscrire et son nom et la date. Il semble que par cette prescription on ait voulu dépouiller d'une vanité personnelle un texte aussi sacré que celui du Pentateuque. Il semble aussi qu'on ait cherché à rendre la transcription de la loi judaïque aussi ancienne que la loi elle-même, la faisant ainsi remonter à l'époque de Moïse lui-même, son auteur.

Ces deux *Sepharim*, d'une conservation remarquable, sont en peau de daim. Les injures du temps n'y ont fait ni trou ni tache. L'écriture, noire comme le geai, est d'une netteté rare. Venaient-ils de l'Orient, à l'époque où les Juifs arrivèrent en Espagne? Ont-ils été faits à Cordoue, pendant que les sciences et les arts y florissaient? De quelles maisons pieuses sont-ils sortis?

D'où sont venus les daims dont les peaux ont servi à former le long rouleau qui les compose? Or, il était de principe religieux que la peau sur laquelle un *Sepher* était écrit devait provenir d'un animal tué suivant la loi de Moïse et d'Israël, et le daim ne faisait pas partie des animaux servant à la nourriture de l'homme.

Les autres, sur parchemin, plus ou moins bien conservés, plus ou moins bien écrits et marqués de l'usure du temps, ont chacun leur degré de mérite.

L'un d'eux a sa valeur et, au point de vue de la communauté, il est respectable, car de celui-là on en connaît l'auteur. Il est dû à la patience et à la plume de Mardochée Fonseque qui, dans sa piété, l'a écrit à St-Esprit au commencement de ce siècle, de ce Mardochée Fonsèque qui était l'âme du temple de Jean d'Amou et qui, par son exemple, entraînait tous ses coreligionnaires à l'exercice d'un culte encore toléré, mais non officiellement reconnu.

C'était une œuvre de grande patience que la composition d'un *Sepher*, et pour être véritablement sacré, il devait être fait de la main du même écrivain. Celui qui l'avait commencé devait le finir.

Le total des lettres qui se trouvent dans les cinq livres de la Loi de Moïse est de 304,805, soit :

Pour le 1er :	La Genèse.....	78.064	lettres.
— 2e :	L'Exode.....	63.529	—
— 3e :	Le Lévitique.....	44.790	—
— 4e :	Les Nombres.....	63.530	—
— 5e :	Le Deutéronome.....	54.892	—
	Ensemble.....	304.805	lettres.

Presque tous les *Sepharim* sont accompagnés de leurs ornements : la *Cape*, manteau de soie brochée et lamée d'or ou de velours brodé avec allégories religieuses, que les familles entretiennent et renouvellent avec un soin tout spécial ; les *Haim*, ornement d'argent massif qui surmonte les deux rouleaux et dont le style, avec clochettes et grelots, remonte au plus haut des siècles de l'art des Juifs d'Orient.

Les *Sepharim* déposés au temple de Bayonne sont au nombre de trente-six et proviennent de :

MM. Josué Léon, mort en 1834, appartenant à Mme veuve Rachel Gomès, née Léon, sa petite-fille	1
Mardochée Fonséque, mort en 1837, appartenant à la famille d'Abraham Rodigues Ely	1
Haim Léon, mort en 1844, donné au temple par la famille en 1876	1
Benjamin Lopes de Léon, mort en 1858, appartenant à Mme Edmond Milliaud, née Frois Léon, sa petite-fille	1
Moïse Nunes, mort en 1845, appartenant à la famille Nunes	1
Isaac Lopes de Léon, mort en 1853, donné au temple par M. Elysée Léon, son petit-fils, en 1889	1
Aaron de David Salzedo, mort en 1849, appartenant à la famille Salzedo	1
Moïse Levy, mort en 1831, donné au temple par MM. Alexandre, Virgile et Henry Léon, ses petits-fils, en 1890	1
Joseph Furtado, mort en 1849, donné au petit temple par lui-même	1
Divers, abandonnés au temple	27
Ensemble	36

Ils devaient remonter aux générations précédentes et venir soit de Portugal, soit d'Espagne, apportés et transmis, mais aucune indication n'a permis de les suivre plus haut dans la trace de leur antique origine.

Il était considéré comme un *honneur* d'être appelé dans le temple à la lecture de la Loi, et cet honneur était gracieusement accordé. Celui que l'on avait désigné ne pouvait s'en affranchir sans être taxé d'impiété. Il avait en retour la faculté de faire dire des *Haschaba* pour les morts de sa famille, après lesquels il faisait des offrandes en faveur du temple et des œuvres de la communauté, ainsi que pour la santé des administrateurs et des personnages marquants.

C'était aussi une *mitsva* de porter un *Sepher*. Cet honneur se payait et, comme tous les autres honneurs qui découlaient des cérémonies de la prière, il était vendu aux enchères. Les enchères se faisaient dans le temple même, entre deux prières et avant la sortie des *Sepharim*. La vente des *mitsvot* était un des produits importants des recettes du culte. Il était des honneurs qui se payaient quelquefois très cher, et l'animation des enchères était telle, qu'on se serait cru parfois dans un marché public.

Ces enchères, ainsi que l'annonce des offrandes à *Sepher*, étaient faites en espagnol. « *Quanto dan para la mitsva de llevar el primer Sepher Thora* » — Combien donne-t-on pour avoir l'honneur de porter le premier livre de la Loi », s'écriait le *Hazan* du haut de la *Theba;* et aussitôt partaient des divers coins du temple : « *Un franco, dos, cinco, diez* », et quelquefois plus, car on avait l'amour-propre de remplir ou d'offrir tel ou tel honneur.

Mais cette façon de vendre les *mitsvot* a paru un jour contraire à la tenue et au recueillement que l'on doit avoir dans un temple et, en 1847, une décision du consistoire est venue abolir le système des enchères, plus productif peut-être, mais trop bruyant, pour le remplacer par un tarif régulier. Chacun vient maintenant, quand il veut quelque honneur, se faire inscrire à l'avance au secrétariat de l'administration. Les enchères ont été seulement maintenues pour les *mitsvot* du jour de *Kippour*, et elles ont lieu la veille, dans la salle consistoriale.

CHAPITRE XXXI

ENVOYÉS & VISITEURS ETRANGERS

La *Terre Sainte*. — Aumônes en faveur des Juifs d'Orient. — Les Juifs d'Orient. — Leurs envoyés en Europe. — Les *Chachan*. — Azulai. — Quêtes à Bayonne. — Répartition dans les communautés de l'Orient. — Souscriptions diverses. — Organisation de l'Alliance Israélite. — Souscription pour les Juifs de Russie. — Sir Moses Montefiore, sa vie, ses œuvres, ses pélerinages. — Célébration du centenaire de Sir Moses Montefiore à Bayonne. — Adolphe Crémieux, ses débuts, *défense du judaïsme*, ses voyages, sa vie politique. — Fondation de l'Alliance Israélite. — Conférence publique à Bayonne. — Le *Pater*. — Emile et Isaac Pereire. — Leur origine, leurs débuts. — Le journalisme, les chemins de fer, les grandes entreprises financières. — Emile Pereire dans la Gironde et dans le Midi. — Cérémonie d'inauguration du chemin de fer du Midi à Toulouse. — Encouragements donnés aux arts. — Veuve d'Emile Pereire à Bayonne. — Proscrit par la révolution après la guerre, il demande asile à son ami Emile Léon. — Son séjour à *Ste-Croix*. — Emile et Isaac Pereire fondent deux fils à la maison d'asile. — Leurs descendants.

LES JUIFS D'ORIENT

Un des usages religieux que les Juifs s'étaient imposés depuis leur dispersion hors de la Palestine, était de ne pas ensevelir leur dépouille mortelle sans que, sur les lèvres du mort, on ait placé une pincée de terre venant de Jérusalem et appelée *Terre Sainte*. Il en était résulté des relations qui s'étaient poursuivies entre les Juifs de la communauté de St-Esprit et la ville sainte. Il y avait par suite comme une obligation d'envoyer des aumônes pour les pauvres des contrées d'Orient, berceau du judaïsme, et dans les *Mischeberah*, qui se faisaient après la lecture de la Loi, il y en avait toujours d'inscrites, par les grands dévots, pour la Terre Sainte.

De plus, les Juifs d'Orient n'avaient pas perdu de vue leurs frères d'Occident, dont le rite religieux était semblable au leur. Ils parlaient du reste l'espagnol et le portugais, ou bien parce qu'ils étaient eux-mêmes revenus d'Espagne après l'Inquisition, ou bien parce que leurs relations commerciales des temps passés les avaient mis en rapport avec les Juifs de la Péninsule et que ces langages s'étaient conservés de père en fils par tradition. Ils savaient donc qu'il y avait en Europe, en dehors d'Amsterdam et de Londres, des communautés établies en France, à Marseille, à Bordeaux, à Bayonne et à Paris, et qui étaient riches, et alors ils avaient l'habitude d'envoyer un des leurs quêter pour leurs populations malheureuses et rapporter les offrandes faites en faveur de la Terre Sainte.

C'est ainsi que tous les ans on voyait arriver à Bayonne un de ces Orientaux, dont la venue était un événement pour la communauté de St-Esprit. Et quand, au temple, le samedi, on apercevait un de ces étrangers, avec son costume bariolé de couleurs, le turban sur la tête, disant ses prières avec un recueillement inusité dans nos assemblées,

souvent trop détournées du but religieux par la longueur des cérémonies et les préoccupations mondaines, s'enveloppant de son *Thalet* de laine blanche aux bandes bleues et se courbant en génuflexions jusqu'à terre, les enfants le regardaient avec un œil de curiosité et chuchotaient de l'un à l'autre : « C'est un *Chachem* ». Il est vrai qu'il y avait quelquefois parmi ces envoyés de beaux types. C'étaient pour la plupart des hommes d'un certain âge, quelquefois des vieillards à la barbe grisonnante, vigoureux et de haute taille. Leurs traits étaient mâles, leur teint basané, leur œil noir. Leur physionomie était intelligente; c'étaient de belles têtes, telles qu'un peintre les aurait choisies pour les placer dans un tableau qui aurait eu pour sujet un des épisodes de l'histoire sacrée.

Au commencement du siècle, il en vint un qui fit impression, et le souvenir s'en est perpétué. Il avait nom Azaïa et arrivait avec le titre de *Schaliah* et muni de tous les certificats constatant sa mission. Son port magnifique, la distinction de ses manières, sa physionomie respectable, la science qu'il manifestait dans les choses de la religion exercèrent un certain prestige sur les anciens de la communauté. Chacun voulut le recevoir chez lui et lui faire bénir sa famille.

Au courant, par leurs prédécesseurs, de ce qu'était la communauté, se faisant accompagner d'un enfant ou d'un de ces malheureux qui ont pour métier d'être commissionnaire, n'ayant point su se livrer à une profession plus relevée, quelquefois même d'un des *Hazanim*, parce que l'envoyé se donnait pour avoir une situation élevée parmi ses frères et se disait rabbin, ils se mettaient à l'œuvre et allaient de maison en maison, parmi les Juifs, quêtant au nom de la solidarité religieuse pour des pauvres et des institutions de son pays. Quelquefois accueillis, parfois reçus avec aigreur, parce que ces quêtes renouvelées étaient autant de moins pour les pauvres de la communauté, dont le nombre et les besoins allaient grandissant, ils n'en poursuivaient pas moins leur tâche avec le sourire et la main sur les lèvres, répétant le *Schalom schalom* en signe de remercîment, et ils partaient ayant réuni un pécule dont on ignorait ensuite le compte rendu.

Quelquefois même, des membres pieux de la communauté laissaient en mourant une somme destinée aux pauvres de la Terre Sainte, et la somme en était remise à ces envoyés, faute de savoir comment la faire parvenir.

Tout cela n'était pas régulier et, en dehors de ces quêtes, faites par des frères mendiants sans titre ni mandat, dont on ne pouvait contrôler l'identité, il y avait quelque chose d'anormal dans cette façon de réunir des sommes dont la plus grande partie allait se gaspillant en frais de voyages dispendieux, au détriment de la charité elle-même, véritable but de la générosité des Juifs envers leurs coreligionnaires d'Orient. Lorsque le rabbin missionnaire de Hebron arriva à Bayonne, en 1841, il y avait quatre ans qu'il voyageait sans être rentré chez lui, quêtant de communauté en communauté et, venu de Marseille, il allait à Bordeaux, Paris et Londres.

C'est vers cette époque que les communautés de France, voulant faire cesser cette habitude de frères quêteurs qu'avaient prise les communautés d'Orient et dont la présence importune les indisposait, s'unirent dans une idée commune et prirent la détermination de centraliser les ressources qui proviendraient des dons offerts par les personnes pieuses et d'une quête faite annuellement dans chaque communauté en faveur de la Terre Sainte, afin d'éviter à l'avenir la tournée des *Schlitrchim* et par

suite d'économiser au profit des communautés secourues les frais que causaient leurs voyages longs et pénibles.

Le produit des fonds ainsi réunis serait envoyé au délégué, M. Lheren, président et *Pequindim* et *Muscolim* des communautés israélites de la Terre Sainte, résidant à Amsterdam, avec mission d'en répartir la distribution comme suit, ainsi que cela se faisait déjà depuis longtemps :

11/28e à la communauté de Jérusalem. 6/28e à la communauté de Hebron.
7/28e — de Saphet. 1/28e — de Tcharia.

Les quêtes annuelles pour la Terre Sainte provenant de la communauté de St-Esprit et Bayonne, avec les offrandes, pouvaient se monter à environ 500 fr.

La communauté de St Esprit et Bayonne montra, par ailleurs, à diverses époques, sa solidarité pour les œuvres charitables ou pieuses auxquelles elle fut appelée à participer.

En 1851, elle envoyait aux Parnassim de la synagogue israélite espagnole et portugaise de Hambourg le produit d'une collecte se montant à 450 fr. et destinée à la reconstruction de leur temple, incendié en 1842.

En 1853, elle adressait au consistoire central une somme de 1,600 fr. destinée à secourir les Israélites d'Orient atteints par le fléau de la guerre.

La même année, elle lui envoyait encore une somme de 500 fr. pour venir en aide aux blessés de l'armée d'Orient. Cette affectation, par suite de l'issue des événements qui amena la paix, devint sans objet et elle fut affectée à la création, qui fut faite par le consistoire central, d'un fonds de secours destiné aux veuves et aux orphelins des anciens rabbins, pour lesquels une nouvelle collecte fut faite en 1857 et, montant à 323 fr., vint s'ajouter à la précédente.

En 1859, elle adressait 800 fr., produit d'une collecte faite en faveur des Israélites de Constantinople après l'incendie de cette ville.

En 1861, quelques membres de la communauté, sur l'initiative de M. Jules Gommès, s'inscrivaient pour une souscription régulière en faveur de l'Alliance Israélite Universelle, dont la puissante organisation commençait à se faire à Paris. La même année, ils établissaient un comité de cette œuvre, composé de : MM. Jules Gommès, président ; Kaleb Castro, secrétaire ; Gersam Léon, Eugène Haïm Léon et Samuel Salzedo, membres. Et ce comité, changeant de personnes suivant les circonstances, mais attirant de nouveaux souscripteurs, s'est perpétué jusqu'à ce jour, envoyant chaque année une somme relativement importante au comité central de Paris.

La guerre de 1870-71 n'a pas laissé les Israélites de Bayonne sans faire appel à leur générosité, et ils se sont mêlés à toutes les souscriptions, à toutes les œuvres charitables qui, suivant les moments et les circonstances, se sont organisées. Là, ils étaient Français et ils marchaient avec tous les Français.

La situation des Juifs de Russie, en 1878, mit à contribution leur générosité et quand, en 1891, une nouvelle persécution plus grande est venue réveiller les souvenirs de vexations qui, lointaines de quatre siècles, avaient autrefois frappé leurs ancêtres d'Espagne, ils ont, à la voix du grand-rabbin E. Aristide Astruc, ouvert généreusement leur bourse ; et c'est par des sommes qui dépassèrent la limite d'une souscription ordinaire que chacun vint se faire inscrire afin de joindre leur offrande à celle de tout l'univers, dans le but de la porter au secours de leurs malheureux frères du Nord.

SIR MOSES MONTEFIORE

Mais à côté de ces visites, qui n'avaient d'autre but que celui de quêter et de demander, les Juifs de Bayonne reçurent une autre visite qui devait autrement les honorer : celle de Sir Moses Montefiore, de Londres. Appartenant lui-même à la communauté portugaise de cette capitale, il avait entendu parler de la vieille communauté de St-Esprit, et il était curieux de la connaître. Jusqu'ici, M. Montefiore n'avait pour ainsi dire fait que des voyages de dévouement judaïque. Son honorabilité, sa situation en Angleterre, sa position à la Cour, car il était baronnet, son influence auprès des cours d'Europe, car il était réputé pour sa charité universelle, son immense fortune, l'avaient mis à même de se présenter là où il y avait une cause juive à défendre, une réclamation à faire.

Né à Livourne, le 24 octobre 1784, Sir Moses Montefiore était l'aîné des neuf enfants de Joseph-Elie Montefiore, originaire de Londres. Il commença en 1827 ses pèlerinages et il partit le 1er mai de cette année pour la Terre Sainte, où il fit connaissance avec Mehemet-Ali, vice-roi d'Egypte, qui fut plus tard son ami. En 1838, il fit un second pèlerinage à Jerusalem où il laissa, comme souvenir, la fondation d'un établissement de bienfaisance. En 1840, à l'occasion des accusations contre les Juifs de Damas, qui menaçaient l'existence des Israélites en Orient, il accompagna M. Adolphe Crémieux dans son voyage et obtint, avec ce zélé défenseur, un firman du sultan Abdul-Medjid interdisant la persécution des Juifs. En 1846, il alla en Russie, dans un voyage plein de périls, au milieu de l'hiver, protester auprès du czar contre l'ukase qui frappait dans ses libertés une population israélite de cet Empire. En 1849, 1855 et 1857, il fait encore de nouveaux voyages en Palestine, il obtient dans le second un firman impérial autorisant l'achat de propriétés rurales, la construction d'asiles pour les pauvres, l'établissement d'une école de filles et d'une institution de métiers. En 1863, il était dans sa 80e année ; quoique très âgé et sans s'inquiéter des difficultés d'un voyage à travers les mers et les déserts, il entreprit d'aller au Maroc défendre et secourir les Israélites qui gémissaient sous la violence des kalifes et sous l'oppression des lois qui les régissaient. En France et en Espagne, par où il passa, il fut accueilli avec la plus grande considération : dans la capitale du Maroc, il fut reçu avec tous les honneurs d'un prince et, après avoir fait mettre en liberté les Juifs innocemment incarcérés à Tanger, il obtint du sultan l'émancipation complète des Israélites du Maroc.

Malgré son grand âge, Sir Moses Montefiore poursuivit encore ses pèlerinages : en 1866, il allait pour la sixième fois en Palestine : en 1867, il se rendait en Roumanie. Ce voyage était provoqué par les persécutions dont les Juifs valaques étaient l'objet ; en 1878, il retournait à Jerusalem : il avait alors 90 ans. Là, il reçoit toutes les marques du plus grand respect, et les prêtres arméniens viennent lui apporter l'expression d'amitié du patriarche à son égard, les sentinelles turques lui présentent les armes.

Cette grande considération dont il jouissait remontait, du reste, très haut. Lors du mariage de la reine, — et les reines, en Angleterre, ne se marient que conformément à un cérémonial qui est presque considéré comme une loi de l'Etat, — la reine le désigna au premier poste d'honneur. Elle posa la main sur lui pendant la bénédiction nuptiale.

Un de ses voyages en Orient fut marqué par une particularité caractéristique.

Depuis des siècles et des siècles, l'entrée de la caverne de Machpela est interdite à ceux qui ne professent pas le Coran. Les Israélites surtout sont trop profanes pour pouvoir fouler le sol où reposent les patriarches : Sir Moses Montefiore vit les portes s'ouvrir par ordre du sultan Abdul-Medjid, et il put aller prier sur les tombes de nos premiers ancêtres.

Revêtu à Londres de la dignité de lord-maire, la première de la cité, il fut maintenu au sein du Conseil municipal de la grande capitale comme membre honoraire.

Et c'est cet homme universellement connu, ce *Grand Israélite*, comme on aurait pu l'appeler, qui vint, en 1852, visiter la communauté israélite de Bayonne, y passant quelques jours afin de mieux la voir et de mieux la connaître, afin aussi de lui permettre de jouir de l'auréole dont il était entouré partout où il se présentait.

Sir Moses Montefiore ne voyageait jamais sans être accompagné de sa digne femme, Lady Judith Montefiore. Elle le complétait dans les missions qu'il s'était imposées. Avec lui, il avait aussi un secrétaire et un *Schohet*, son cuisinier, car il respectait, au point de vue de la nourriture, quelque part qu'il allât, les prescriptions rigoureuses de la loi mosaïque.

Il laissa à Bayonne le souvenir ineffaçable de son séjour qu'il marqua par un cadeau au grand-rabbin et des charités importantes pour les pauvres et les institutions de la communauté.

Aussi, quand, avec une verte vieillesse, Sir Moses Montefiore arriva à la centième année de son âge, dont le jour fut une grande fête pour toute l'Angleterre, la communauté de Bayonne, se joignant dans ses pensées aux principales communautés de l'Europe entière, crut devoir lui adresser, à Ramsgate, lieu de sa résidence, le télégramme suivant :

« Le consistoire et la communauté de Bayonne célébreront dimanche votre glorieux « centenaire, adressant à Dieu des actions de grâces et de ferventes prières pour qu'il « continue à vous bénir en prolongeant votre précieuse existence.

« Daignez agréer leurs sincères souhaits de santé, de bonheur, et leurs respectueuses « félicitations ».

Il fut organisé, en effet, au temple, le 26 octobre 1884, une cérémonie spéciale à l'occasion du centenaire de Sir Moses Montefiore. Le grand-rabbin S. Marx prononça un discours ; le chœur, avec accompagnement d'orchestre, fit entendre les hymnes des jours de fête et le ministre officiant chanta la *Bénédiction*. La communauté presque tout entière et un grand nombre de personnes de la ville, étrangères au culte israélite, rehaussèrent de leur présence l'éclat de cette fête commémorative.

ADOLPHE CRÉMIEUX

Parmi les personnages qui vinrent visiter la communauté de Bayonne, citons encore Adolphe Crémieux, invité par le comité de l'Alliance Israélite Universelle à réchauffer dans une conférence le zèle pour la charité et la foi dans le judaïsme.

Pour retracer, au point de vue israélite, la grande physionomie de Crémieux, qui a été un des avocats les plus distingués du barreau de Paris avant d'être homme politique, nous ne saurions mieux faire que de citer les principaux paragraphes de l'oraison funèbre que prononça le rabbin Aron à l'occasion de sa mort, dans le temple

de Nimes, sa ville natale, retraçant la vie et les hauts faits du Juif libéral et du grand patriote :

« Adolphe-Isaac Crémieux naquit à Nimes, le 30 avril 1796, au lendemain de notre immortelle Revolution qui, par ses principes comme par ses lois, creusa un si profond abîme entre le passé et le présent, ruina les préjugés d'un autre temps et appela tous ses enfants à la participation des droits qu'elle conférait comme à l'accomplissement des devoirs qu'elle inspirait ; de cette Revolution bienfaisante qui, de nous, les Juifs, c'est-à-dire les parias de la veille, fit les citoyens et les enfants de la France.

« Dès son plus jeune âge, il se distingua par des aptitudes exceptionnelles, fit de brillantes études au collége Louis-le-Grand, à Paris, conquit le titre de lauréat au concours general et laissa pressentir, par les succès nombreux qu'il obtint, ce qu'il sera plus tard comme homme.

« Entre toutes les carrières qui s'offraient alors à l'activité de cette jeune et forte génération qui comptait les de Rémusat, les Mignet, les Guizot, les Thiers et tant d'autres qui honorent autant leur époque que l'humanité, Crémieux choisit celle d'avocat.

« Dès le premier moment, Crémieux devait entrer en lice dans la grande lutte contre les préjugés qui, à l'egard des Juifs, existaient encore et les mettaient à part dans les carrières libérales.

« C'était le jour où d'autres stagiaires et lui devaient prêter serment. Il était seul Juif ; ses confrères étaient ou catholiques ou protestants. Le Président, chargé de recevoir la prestation de serment, procède vis-à-vis de chacun des confrères d'Adolphe Crémieux selon l'usage ordinaire ; il lit la formule du serment et le stagiaire de lever la main droite et de dire : *Je le jure.*

« Quand ce fut le tour de Crémieux, le Président, se rappelant tout à coup qu'il avait affaire à un Israélite : « Pardon, maître Crémieux, dit-il, j'ai oublié de prévenir le rabbin ; mais dans un instant il sera ici, je vais le faire quérir, il apportera la Bible et vous pourrez prêter serment ». Crémieux, un moment atterré, jette des regards étonnés sur le Président, sur les juges qui l'assistaient, sur l'auditoire ; il promène les yeux dans toute la salle ; puis, d'une voix forte et puissante, il s'écrie : « Où suis-je donc « ici ? Où sommes-nous ? Suis-je en Asie, en Afrique, dans un pays de sauvages, ou « plutôt n'est-ce pas le sol de la France que je foule ? Ne suis-je pas devant une Cour « française et en présence de magistrats français ? Je suis Juif, c'est possible, mais « avant d'être Juif, je décline mon titre de Français ; Français et Juif, je suis, je veux « être l'égal d'un Français et chrétien ». Et lui aussi, il lève la main et dit : « Je jure « fidélité à la loi, au Roi (on était en 1817), à mon pays ». Cette fermeté, ce coup d'éclat, pour l'appeler de son nom, surprend le Président et ses assesseurs ; mais devant ce cri d'une conscience justement révoltée, ils valident le serment.

« Tel fut le début de la grande cause qu'il entreprit pour faire rayer de la législation le fameux serment *More judaico*, ce serment qui obligeait l'Israélite, à qui il était déféré, contrairement à ce qui se passait pour le non Israélite, à une formalité particulière. Ce serment, en effet, n'avait de valeur qu'autant qu'il était fait dans le temple, en présence d'un rabbin, la main sur le rouleau sacré. C'était une exception et une exception outrageante, puisqu'on affirmait que le Juif n'était pas lié par la formule sacramentelle : *Je le jure*, et Crémieux ne pouvait supporter un tel outrage pour lui et

ses coreligionnaires. Les plaidoyers de janvier et de juin 1827, à la Cour de Nîmes, démontrent que ce n'est pas seulement un avocat qui plaide, c'est l'expression de la parole d'un apôtre qui prêche, ce sont les accents émus et émouvants d'un homme sincère : « Oui, dit-il, c'est un Juif qui combat pour ses foyers, pour ses pénates, pour « son culte, pour la plus précieuse de toutes ses libertés. Pourquoi donc suis-je sans « crainte ? Pourquoi suis-je plein d'espérance ? C'est que je plaide avec le bon droit et « vous êtes mes juges ».

« Et plus tard, il disait encore : « Il y a trop d'orgueil, Messieurs, dans cette « prétention des sectateurs d'une religion fondée sur la nôtre, à se croire légalement « meilleurs que nous. On nous écrasa pendant 1800 ans, est-ce un motif pour que nous « valions moins que ceux qui nous écrasèrent ? » Et ailleurs, après une série d'arguments plus concluants les uns que les autres : « Mais enfin, qu'ai-je besoin de tant de « concessions ? Je n'en veux faire aucune : j'ai la loi, j'ai son texte, j'ai son esprit, j'ai « la charte ; j'ai mon droit, je le réclame, je le veux et je le veux tout entier. Je suis « autant que vous, citoyen comme vous, Français comme vous ; vous m'avez adopté : « le contrat passé entre vous et moi est irrévocable : il m'impose des devoirs, je les « remplis ; il m'accorde des droits, je les aurai. Il n'est pas de puissance au monde qui « ait droit de me demander compte de ma religion : ma conscience est à moi comme la « vôtre est à vous ». Et ainsi, toujours plus serré, toujours plus énergique dans la revendication de son droit, il fait rendre à la Cour de Nîmes ces deux arrêts célèbres qui garantissaient aux Israélites du Midi les prérogatives de leurs concitoyens des autres cultes.

« Les Israélites du Midi bénéficiaient seulement de cette justice, car les Israélites de l'Est étaient encore hors la loi commune. Ces derniers s'adressent donc à Crémieux, et le jeune avocat à la Cour d'appel reprend, en 1839, avec plus d'ardeur que jamais, devant le tribunal de Saverne, cette question célèbre du *More judaico*, et un arrêt de la Cour de cassation ordonne enfin une seule et suprême formule de serment pour tous les Français.

« Un jour aussi, des cris de terreur, des râles d'agonisants viennent de l'Orient ! Une infâme calomnie, un lugubre récit, un horrible conte, comme le disait Crémieux lui-même, traverse les mers et vient frapper à ses oreilles. Des Juifs de Damas sont accusés d'avoir assassiné un prêtre catholique et son valet : ils ont recueilli le sang de leurs victimes et ils l'emploieront à pétrir leur pain de Pâques. On est en 1840 et en Syrie ; ce mensonge odieux prend corps, et les journaux français se font l'écho de cette lâche calomnie.

« La France, le judaïsme français et anglais s'émeuvent de cette sinistre accusation. Crémieux, alors vice-président du consistoire central ; Crémieux désigné par tous les Juifs de l'Europe, projette de partir pour Damas et de démontrer la fausseté de l'accusation. En vain le rédacteur d'un journal ose l'arrêter dans son projet, en insinuant malicieusement que *peut-être il y aurait quelque fondement dans l'accusation*. « Soyez sûr, Monsieur le Rédacteur, lui écrit-il, que si je croyais ma présence utile « soit à Londres, soit à Damas, soit à Alexandrie, je quitterais tout pour sauver des « malheureux : mais ce n'est pas parce qu'ils appartiennent au culte dans lequel je « suis né, mais au culte contre lequel on veut élever une affreuse persécution ».

« Et Crémieux part pour venger les Juifs de Damas et avec eux tous les Juifs ; il

passe par Londres et rejoint ce noble vieillard, ce saint patriarche des temps modernes, Sir Moses Montefiore, et à eux deux, armés de cette puissance invincible que donne la conviction d'une grande cause à défendre, d'un saint combat à soutenir, ils vont au pacha, ils vont au sultan, et n'ont de repos qu'après avoir fait ouvrir les portes du cachot où gémissaient, où se mouraient ces martyrs de leur foi, et avoir fait reconnaître leur innocence. L'Angleterre et la France, la France et l'Angleterre, se donnaient la main dans la personne de ces deux Juifs, Crémieux et Montefiore : ils représentaient la vérité, et la vérité devait triompher du fanatisme.

« Pendant son séjour à Londres avait lieu une importante réunion en faveur de l'émancipation des noirs. Crémieux y assiste et il y est invité à parler. « Messieurs, « dit-il dans une de ces chaudes improvisations dont il avait le secret, toutes les « libertés sont sœurs et toutes les libertés se donnent la main. Persécutez, vous ferez « des esclaves : proclamez l'égalité de tous, vous créez des citoyens. Je suis le descen « dant de ces Hébreux qui, les premiers, proclamèrent l'abolition de l'esclavage ». Puis, préoccupé du but de son voyage, il ajoutait : « Les Juifs, les premiers encore de « tous les peuples, ont aboli les sacrifices du sang humain, et pourtant voilà « qu'aujourd'hui même, dans l'Orient, aux lieux où leur culte brilla jadis d'un si vif « éclat, on les accuse d'immoler des chrétiens dans leurs cérémonies religieuses. Je « représente ici la France, je suis l'hôte de l'Angleterre ; à la France et à l'Angleterre « est réservé l'honneur de déraciner ce préjugé, enfant du fanatisme. Si ma voix peut « être utile, elle ne fera jamais défaut à ceux qui l'implôreront ; je veux l'émancipation « des noirs, parce qu'ils sont des hommes ; je veux la liberté, l'égalité pour les Juifs, « parce qu'ils sont des hommes ».

Et c'est pénétré de tout ce qu'il a vu, de tout ce qu'il a observé dans ce mémorable voyage qu'il a fait en Orient, qu'après les avoir sauvés du fanatisme, il veut les arracher à l'ignorance et les relever par l'instruction. Il fonde donc, aux dépens généreux d'une partie de sa fortune, des écoles et jette la semence de cette vaste association, l'*Alliance Israélite Universelle*, dont il est le plus puissant promoteur et dont il resta Président jusqu'à son dernier jour.

Après le succès de son voyage en Orient, ce ne sont sur son passage, dit un de ses biographes, que cris d'allégresse et applaudissements qui retentirent dans Israël.

Depuis Corfou et Trieste jusqu'à Francfort, son retour est un véritable triomphe. En sortant de Trieste se trouve une côte énorme, de 4 ou 5 kilomètres, appelée la côte d'*Opchina*. Trois mille Juifs, les uns en voiture et le plus grand nombre à pied, l'accompagnent jusqu'en haut et lui adressent des adieux pleins de larmes. A son passage à Vienne, le prince de Metternich lui donne audience, et les coreligionnaires allemands de l'avocat font ciseler, pour le lui offrir, une sorte de bâton de maréchal en or massif, chargé d'inscriptions pompeuses.

En Allemagne, en Autriche, en Italie, en France, partout on organise des souscriptions pour offrir à Crémieux des dons royaux, pour perpétuer le souvenir de son voyage en Egypte et de la victoire qu'il y a remportée grâce à son courage et à sa mâle éloquence. Il les refuse en demandant qu'on en reporte les sommes pour une destination plus utile, et à son appel les souscriptions affluèrent pour la fondation de la grande alliance qui avait pour but : *Moraliser tous les Juifs par l'instruction et défendre leur cause partout et toujours.*

Il obéit à ses sentiments en se rendant en Alsace, en 1848, pour défendre les Juifs que l'on avait spoliés et auxquels il fit rendre justice ; il obéit à ses sentiments lorsque, en 1870, profitant de son passage au Gouvernement de la Défense nationale « à ce moment où la France râlait sous les pieds d'un impitoyable et intraitable vainqueur, et perdant, avec ses deux belles provinces de l'Alsace et de la Lorraine, ses meilleurs défenseurs, il fit des 30,000 Juifs de l'Algérie 30,000 citoyens, 30,000 enfants dévoués à la France », dont il déclarait l'émancipation par un décret à jamais mémorable.

Eloigné de tout ce qui était le régime impérial, jamais il ne s'était rapproché de la Cour et il n'avait jamais été à l'Elysée. Lorsque, en 1867, vinrent les massacres des Juifs de Roumanie et qu'il fallut défendre la vie de frères opprimés et persécutés, il dut faire taire les susceptibilités de sa conscience politique, et il se rendit chez Napoléon pour solliciter l'appui de son autorité en faveur des Juifs de Roumanie. En entrant dans son cabinet, il ne put retenir une impression naturelle au souvenir du coup d'Etat. Mais, reprenant le dessus et s'avançant vers l'Empereur : « Sire, lui dit-il, on égorge nos frères », et il lui expliqua le but de l'audience qu'il lui avait demandée. Napoléon l'accueillit et télégraphia de son bureau même, afin de solliciter l'arrêt du carnage.

Et à côté de tout cela se détachait, au milieu de son patriotisme, sa générosité toujours en éveil, son amour du prochain. « Jamais, a dit un de ses collègues au Sénat, « en parlant de lui, il n'y eut une souffrance quelque part ou une injustice qui ne le « trouvât prêt à payer de sa personne ou de sa fortune, que ce fût pour la rançon de la « France ou pour la plus humble des misères ». Il s'était, en effet, inscrit un des premiers pour une somme de 100,000 francs dans la souscription pour la libération du territoire ; il avait envoyé un jour 50,000 francs aux inondés de Toulouse.

Crémieux est resté Juif jusqu'à sa dernière heure ; il unissait dans son cœur ces deux amours qui se fortifient l'un l'autre : l'amour du judaïsme et l'amour de sa patrie ; rien d'égoïste pourtant chez lui, l'amour de l'humanité primait encore dans sa grande âme ces deux nobles sentiments.

Rien ne peut mieux compléter les titres qui lui ont acquis la reconnaissance du judaïsme que le résumé de ses fonctions publiques et de ses services politiques.

Avocat en 1817, Crémieux, après avoir plaidé avec succès dans sa ville natale, la Révolution de 1830 ayant éclaté, vint se fixer à Paris, se plaçant comme avocat à la Cour de cassation, en remplacement de M. Odilon Barrot, dont il avait acheté la charge. Les causes, chez le successeur comme chez l'ancien titulaire, arrivèrent nombreuses. Ce sont les journaux poursuivis qui viennent réclamer sa parole pour les défendre des mesures répressives du pouvoir contre la presse. Ses sympathies appartenaient déjà à l'opposition dynastique ; mais ce qu'il défend surtout, c'est le juste, et avec cette droiture d'esprit que le tourbillon des affaires contradictoires n'avait pu lui faire perdre, il écrit partout et sur tout. On voit alors éclore de sa plume un manifeste adressé à la nation polonaise, lorqu'elle réclama vainement l'intervention de la France, des mémoires divers pour les condamnés politiques de la Restauration, pour la réhabilitation du maréchal Ney, pour l'obtention d'une réparation pécuniaire à la famille Lesurques, etc.

Deutz, qui avait taché sa vie d'une infamie, avait osé le prier d'établir sa justification. Crémieux lui envoya cette réponse :

Monsieur,

Toutes relations doivent cesser entre vous et moi ; je vous ai entendu deux heures, c'est assez. Si vous étiez traduit en criminel devant un tribunal, si vous m'appeliez comme avocat, je ne vous refuserais pas mon ministère : tous les accusés ont le droit de l'invoquer. Mais vous êtes libre, dans tout l'éclat du triomphe lucratif objet de votre ambition : je n'ai rien à faire pour vous. Je n'arriverai pas à vous justifier aux yeux du public. La France est sourde à la justification d'une lâcheté. Il faut subir la honte quand on a consommé la trahison. D'ailleurs, je ne vois rien pour excuser un crime que je déteste et qui ne vous traîne pas devant d'autres juges que l'opinion publique. Si vous avez compté sur moi comme votre coreligionnaire, que votre erreur fut grossière. Vous n'appartenez maintenant à aucun culte : vous avez abjuré la foi de votre père et vous n'êtes plus catholique. Aucune religion ne vous veut et vous ne pouvez en invoquer aucune, car Moïse a voué à l'exécration celui qui commet un crime comme le vôtre, et Jésus-Christ, livré par la trahison d'un de ses apôtres, est un fait assez éloquent aux yeux de la religion chrétienne.

Paris, 24 novembre 1892.

La commune de Lunel, entre Nîmes et Montpellier, avait un procès à soutenir pour son église. Crémieux se charge de la cause, gagne en instance, gagne en appel, et consacre ses honoraires à l'achat d'un saint ciboire, qu'il expédie aux braves habitants de ce chef-lieu de canton. Ceux-ci, touchés de reconnaissance, font graver son nom sur le saint ciboire ; puis, voulant perpétuer le souvenir de leur bienfaiteur, ils achètent son image et la placent dans l'église même, entre celles de Jésus-Christ et de saint Joseph. Jamais Israélite n'avait eu pareil honneur.

Député, en 1842, de l'arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), réélu en 1846, il marcha avec les promoteurs de l'union réformiste, et quand la Révolution de 1848 renversa la royauté, il fit partie du Gouvernement provisoire et s'associa à la proclamation de la République. Dans le partage du pouvoir, il prit le ministère de la justice. C'est lui qui alors, avec Lamartine, eut l'honneur de répondre aux nombreuses députations qui envahissaient à ce moment le Conseil des nouveaux gouvernants.

Réélu député après le 10 décembre 1852, il fut, au coup d'État, arrêté et conduit à Mazas. Il se retira ensuite de la politique et se renferma dans les occupations du barreau, où son talent et sa dignité lui firent conquérir l'estime générale.

Quand éclata la guerre de 1870, il était toujours député, et au 4 Septembre, dans la séance mémorable qui proclama la déchéance de l'Empereur, en souvenir de la participation qu'il avait eue à la seconde République, il fut appelé au nombre des personnes qui devaient être chargées de réorganiser le pouvoir, reprit le ministère de la justice et fut choisi comme membre de la Défense nationale. Nommé sénateur ensuite, il mourut en 1880 et l'État, prenant le deuil de la mort d'un de ses meilleurs citoyens, revendiqua pour lui seul l'honneur de lui rendre les suprêmes devoirs.

« M. Crémieux, dit Eugène de Mirecourt, avait la parole franche, un organe mordant, une dialectique abondante, animée, spirituelle, une réplique heureuse. Sa laideur est presque proverbiale ; mais sous un masque dont il était le premier à rire, on a toujours trouvé l'âme d'un citoyen et l'esprit élevé d'un artiste ».

La conférence qu'il fit à Bayonne eut lieu au mois de décembre 1867, dans la salle du foyer du théâtre. Le nombre fut grand de ceux qui accoururent pour l'entendre, et

l'auditoire, composé de l'élite de la population bayonnaise, à quelque culte qu'elle appartînt, resta sous le charme de sa parole, l'écoutant avec un intérêt croissant dans les divers récits dont il émaiHa son discours.

Le début de sa conférence fut la bénédiction que les Juifs disent à l'occasion de la jouissance d'une chose nouvelle: « *Barouh' ata Adonaï élohénou mélek' hagnolam chéhéyanou vékiyémanou vehiguignanou laséman hasé* — Sois loué, Eternel, notre Dieu, Roi de l'univers, qui nous a conservé la vie jusqu'à ce jour et nous a fait la grâce d'atteindre cette époque ». Et quand, après avoir longuement parlé, il dut arriver à la fin, il prit pour texte de sa péroraison le *Pater noster* des chrétiens, dont il fit l'apologie, le récitant, l'expliquant et le mettant en parallèle avec les prières juives, d'où il tirait son origine. Jamais explication n'avait été aussi claire et plus intéressante, et ce fut de tous les coins de la salle un tonnerre d'applaudissements.

Nous avons cru devoir faire reconstituer le *Pater noster* avec l'hébreu d'où il découle, mettant en regard chaque phrase latine de chaque phrase hébraïque correspondante :

LE « PATER NOSTER »

(*Reconstitué approximativement d'après l'hébreu*).

Pater noster qui es in cœlis,	אבינו מלכנו שבשמים
Sanctificetur nomen tuum :	יתקדש שמך.
Adveniat regnum tuum,	תבוא מלכותך
Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra,	תעשה רצונך בשמים ובארץ.
Panem nostrum quotidianum da nobis hodie,	תן לנו היום לחם לחמנו
Et dimitte nobis debita nostra,	ומחל בחסדיך כל שטרי חובותינו
Sicut et nos dimittimus debitoribus nostris,	כמו שאנחנו מוחלים לחייבים לנו וכל אשר יעשה עמנו רעה סלח לו ר'
Et ne nos induças in tentationem,	ואל תביאנו לידי נסיון
Sed libera nos a malo. Amen	כי אם חלצנו מרע אמן

La conférence de Crémieux fut l'occasion de nouvelles souscriptions en faveur de l'Alliance Israélite Universelle, et non seulement les Israélites, mais des chrétiens vinrent se faire inscrire comme membres de cette œuvre. Sa visite à Bayonne restera comme un souvenir mémorable dans la communauté et dans la ville.

Quelques jours après, sur l'initiative d'un groupe de ses plus fervents admirateurs, il lui fut envoyé, en souvenir de cette visite et comme témoignage de reconnaissance pour tout ce qu'il avait fait pour défendre et rehausser le drapeau du judaïsme, un plat d'argenterie artistique où avaient été inscrits tout autour le lieu et la date de ses titres glorieux.

ÉMILE PEREIRE

Un siècle avait passé : les petits-fils de Jacob Rodrigues Pereire, qui avait été à la cour de Louis XV le défenseur des Juifs de Bordeaux et de Bayonne, Emile et Isaac Pereire, devaient venir, à dater de 1852, diverses fois à Bayonne. Se rappelant les

relations qu'enfants ils avaient eues avec M. Emile Léon, alors avec ses frères à la tête d'une importante maison de commerce et d'armement, ayant de grandes relations dans le Midi et avec l'Espagne, lorsque le mouvement de leurs affaires dirigea leurs vues vers ce côté des Pyrénées, ils pensèrent à demander à leur ancien camarade services, conseils et aide pour tout ce qui, après la création des chemins de fer du Midi, tendrait à l'établissement des chemins de fer du Nord de l'Espagne.

Emile et Isaac Pereire, Bordelais d'origine, étaient nés, l'un en 1800, l'autre en 1806. Quoique élevés au centre même de la communauté israélite de Bordeaux — Isaac Pereire avait chanté au temple comme enfant de chœur, — dès qu'ils arrivèrent à l'âge de l'indépendance, entraînés par l'ardeur de leur jeunesse, ils se firent disciples de Saint-Simon et embrassèrent les idées de rénovation religieuse, sociale et financière, prêchées par Enfantin, se lançant dans le mouvement progressif qui, par la presse, devait régénérer le monde.

Après avoir commencé, à Paris, par être courtier de change Emile Pereire devint, en 1828, l'un des collaborateurs d'Enfantin et se joignit à la pléiade des Blanqui, Duveyrier, Buchez, Artaud, Laurent de l'Ardèche, Lazard et Léon Halevy, et plus tard à celle des Michel Chevalier, Talabot, d'Eichtal, Flachat, etc. C'est ainsi qu'il prit une part importante aux débuts de l'école Saint-Simonienne, fut attaché à la rédaction du *Globe*, puis, avec Armand Carrel, à celle du *National*, où il traitait les questions financières.

Pressentant l'avenir économique et social des chemins de fer, il entra, dès l'année 1834, avec son frère, qui était son collaborateur, dans la vie industrielle. Désormais toujours unis, ils poursuivirent la réalisation des grandes œuvres que leur génie leur avait fait concevoir et créant, avec un groupe d'ingénieurs et de banquiers, le premier chemin de fer à voyageurs qui allait être installé en France, ils se rendirent adjudicataires, en 1835, du chemin de fer de Paris à St-Germain ; en 1836, de celui de Versailles, rive droite, et en 1845, ils compérèrent, avec M. de Rothschild, à la fondation du chemin de fer du Nord.

L'avènement de l'Empire devait leur permettre de donner un nouvel essor à leurs aspirations financières, et ils créèrent la *Société Générale du Crédit Mobilier* qui devint, entre leurs mains, l'instrument financier dont ils firent un levier pour le mettre au service de leurs créations industrielles comme de leurs opérations de banque et de crédit. Prenant en main les grandes entreprises qui devaient, par les travaux publics et l'ouverture des grandes voies de communication, transformer Paris et l'Europe, ils coopérèrent à toutes les Sociétés qui se montèrent en vue du développement du mouvement commercial universel et de la régénération des grandes villes. C'est ainsi qu'on les vit fonder et administrer les chemins de fer du Midi, les chemins de fer Autrichiens, les chemins de fer du Nord de l'Espagne, auxquels on peut ajouter grand nombre de chemins de fer secondaires en France et à l'étranger. Et dans les Sociétés diverses : le Crédit Foncier de France, le Crédit Mobilier Français, le Crédit Agricole, le Crédit Mobilier Italien, la Banque Impériale Ottomane, la Compagnie Immobilière à laquelle Paris doit, sous l'administration du baron Haussmann comme préfet de la Seine, ses rues achevées, ses grands boulevards ouverts, ses quartiers nouveaux construits et ses parcs tracés et plantés, la Compagnie Transatlantique, etc.

Dans le département de la Gironde, Emile Pereire a particulièrement concouru

au défrichement et à l'assainissement de nombreuses landes aujourd'hui couvertes de forêts, sillonnées de routes, et créé le village de Marcheprime, qu'il a doté d'une église et d'une école. C'est à lui qu'est due la création de la ville d'hiver d'Arcachon dont il avait adopté l'invention, due aussi à un Israélite, le docteur Emile Pereyra, de Bordeaux, et qui a fait désormais de cette ville l'une des stations balnéaires et climatériques les plus importantes de France.

Par la création des chemins de fer du Midi qui, en réalisant la pensée de l'illustre Riquet, a réellement réuni les deux mers, les frères Pereire ont surtout immortalisé leur nom. Quand eut lieu à Toulouse, en 1857, la cérémonie de l'inauguration de la ligne de Cette, l'enthousiasme fut très grand. Emile et Isaac Pereire arrivèrent, l'un venant de Bordeaux et l'autre de Cette, et s'embrassèrent dans la gare où les deux locomotives, sur la même voie, mais en sens inverse, étaient venues se rejoindre. Cette rencontre voulue excita les bravos de la foule au milieu de laquelle se distinguaient les préfets, les généraux, les magistrats et les deux cardinaux archevêques de Bordeaux et de Toulouse, accourus là pour bénir la voie nouvelle. C'est entre ces deux prélats que, quelques heures après, Emile Pereire présidait le banquet donné à cette occasion dans la salle du Capitole.

Admis, à Biarritz surtout, dans l'intimité de la famille impériale, Emile Pereire faisait partie de cette cour sans étiquette, où régnait l'Impératrice Eugénie. Là, il eut diverses fois l'occasion de mettre son influence au service de son pays pour tout ce qui était les grands travaux publics et les grandes conceptions qui devaient faire le développement de la France. Il prit ainsi une part considérable, en 1860, au traité de commerce avec l'Angleterre et à la grande politique du libre-échange qui favorisa d'un nouveau progrès la marche ascendante des affaires. Membre du Conseil général et député du département de la Gironde, il fut membre de la Commission impériale à l'Exposition de 1867. Nommé déjà chevalier et officier, la décoration de grand'croix de la Légion d'honneur vint couronner d'une distinction particulière la multiplicité de ses services.

A un esprit d'organisation pour tout ce qui touchait à la création de la fortune publique et privée, se joignait chez lui une imagination de poète et d'artiste. Aussi, quand, après le travail des affaires, il cherchait à se reposer des fatigues de la lutte dans la bataille du progrès, il le faisait en favorisant de sa protection éclairée les lettres et les arts. Enthousiaste de tout ce qui touchait à la littérature, à la peinture, à la musique, ses salons de la rue du Faubourg-St Honoré s'ouvrirent pour honorer et encourager toutes les célébrités à quelque rang qu'elles appartinssent. Il organisa et prit sous sa responsabilité personnelle l'exposition posthume des œuvres de Paul Delaroche.

Mais rien n'égalait sa charité, et le jour où la fortune vint à lui sourire avec toutes les faveurs d'une puissance sans bornes, il n'eut pas de parents, d'amis ou d'indifférents dont il n'ait assuré l'existence et le bien-être, dispensant à pleines mains l'or que son intelligence avait attiré dans sa caisse.

Il avait aussi le culte du souvenir et du passé, et quand il dut venir lui-même à Bayonne, il arriva directement chez son ami Emile Léon, à qui il s'était déjà adressé dans diverses circonstances d'affaires, heureux de le voir dans sa famille et de renouveler avec lui une intimité qui ne devait que croître dans l'avenir pour ne s'éteindre qu'avec la vie.

Dans la maison de son ami, au milieu de la vie patriarcale et religieuse qu'il y

trouva, ses sentiments d'autrefois se réveillèrent, il se rappela de la foi de ses pères, remonta par le souvenir jusqu'à ses ancêtres, qui avaient défendu de leur influence et de leur autorité le drapeau du judaïsme et, venu à l'époque des fêtes solennelles de *Roch-Haschana* et de *Kippour*, il resta à Bayonne exprès pour aller prier au temple et répandre publiquement, du haut de la *Theba*, de larges aumônes en faveur des pauvres.

Dans les séjours qu'il fit, il s'enquit de tout ce qui avait pu être le passé de la communauté, trouvant du plaisir à reconnaître dans plusieurs de ses membres un parent ou un allié, car il touchait par ses ancêtres aux Tavarez, aux Silva, aux Delvaille, et plusieurs d'entre eux reçurent les marques de sa sympathie ou de sa générosité : il aimait à relever et à secourir.

Quand, en 1870, la révolution vint s'ajouter aux désastres de la guerre, Emile Pereire, à ce moment où tout était méconnu, branlant et chancelant, fut poursuivi et pour ainsi dire proscrit pour avoir fait partie de la cohorte napoléonienne. Délaissé alors par ceux qu'il avait aidés à s'enrichir, il dut s'éloigner de sa résidence d'Arcachon, où il était venu se réfugier pendant le siége de Paris. Il tourna, dans sa détresse, ses regards vers le foyer hospitalier et religieux de son ami Emile Léon, et il arriva à Bayonne, demandant asile dans ce milieu vraiment israélite qui, n'ayant jamais oublié ce que c'était que l'expulsion et la persécution, était par cela même plus apte à lui donner, avec l'accueil dû au malheur, les consolations qui pouvaient rendre moins amères les déceptions et les désillusions. Il resta donc pendant de longs mois au château de *Ste-Croix*, demeure de son ami, le seul qui, durant les mauvais jours, lui était resté fidèle, jusqu'à ce que, la tourmente révolutionnaire passée, il put sans crainte revenir à Paris, jouir au milieu des siens de la retraite que les circonstances et l'âge lui imposaient. A *Ste-Croix*, avec Emile Léon et aussi avec Auguste Furtado, qui venait souvent le voir, il discourait des choses de la France et des hommes de l'époque, et il aimait à raconter, car dans sa vie mouvementée il avait pénétré bien des secrets de la politique, connu bien du monde, et sa conversation était toujours intéressante. Là aussi, il se laissait charmer par les accents harmonieux d'une voix de sirène qui lui imposait l'oubli des ennuis et des misères de ce monde, celle de la petite fille de ce Nunes Tavarez, qui avait marqué par sa richesse et sa bienfaisance dans les annales anciennes de la communauté juive de St Esprit, alors qu'elle était à peine reconnue. Elle habitait le *Marquisat*, demeure de ses ancêtres, voisine de *Ste Croix*, et elle arrivait cherchant à le distraire avec le répertoire de tous les opéras anciens et modernes dont elle interprétait avec talent les différents morceaux.

Les noms d'Emile et Isaac Pereire sont inscrits en grosses lettres dans le tableau des bienfaiteurs de la communauté de Bayonne, par la fondation de deux lits à la maison d'asile pour les vieillards et les orphelins.

Les descendants d'Emile et Isaac Pereire ont suivi les traditions de leur père. Eugène Pereire, fils d'Isaac, ingénieur civil de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, est président de la Compagnie générale transatlantique et commandeur de la Légion d'honneur. C'est lui qui a créé le chemin de fer de Bayonne-Biarritz, dont il est en grande partie possesseur. Emile et Henry Pereire, fils d'Emile, tous deux ingénieurs civils de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, sont : l'un, administrateur du chemin de fer du Nord de l'Espagne ; l'autre, administrateur du chemin de fer du Midi. Ils maintiennent tous, dignement, avec leur grande fortune, le nom honorable que leurs ancêtres leur ont légué.

CHAPITRE XXXII

FANATISME & INTOLÉRANCE

Nouveaux conflits. — Le boulanger de la place St-Esprit. — Le [illegible] et la [illegible]. — [illegible] réclamation auprès du Préfet des Landes. — Nomination d'un maire israélite. — Protestation [illegible]. — La Sanhédrin [illegible]. — Le Talmud [illegible]. — La ville de Bayonne impose [illegible] dans son budget. — réclamation d'un électeur, réponse d'un conseiller municipal. — Le consistoire et les nouveaux projets de loi. — Un accusé qualifié de Juif. — Réclamation du consistoire et réponse du Procureur [illegible]. — La Synagogue de Bayonne. — La Libre Parole. — Recrudescence du préjugé sous la République.

Les Juifs avaient eu, aux siècles qui avaient precede la Revolution, des époques de luttes et de persecutions. Ils avaient dû se défendre et ils l'avaient fait avec toute l'énergie que leur donnait leur bon droit. L'époque à laquelle ils se trouvaient et qui était marquée par un progrès dans les mœurs, tendant à affirmer de plus en plus la liberté de conscience, ne laissait pas toutefois d'amener des conflits motivés par le fanatisme et l'intolérance.

Autrefois, en 1752, un fait tout particulier s'était passé. Lors de la naissance du Dauphin, ils avaient cru devoir faire des prières de réjouissance, et à cette occasion ils avaient preparé une fête : du temple de Brandon, situé sur la place de St-Esprit, ils devaient se rendre processionnellement au grand temple, situé rue des Jardins.

Un boulanger, qui demeurait sur la place et qui vivait presque exclusivement de la clientèle des Juifs, les voyant arriver, se mit devant sa porte et jeta du son, en s'écriant : « *Que caou yita la jouchade, lous porcs que bau passa* : Il faut jeter la jouchée, les cochons vont passer ». Ce propos fut rapporté aux syndics qui, réunis avec les notables, décidèrent de prononcer la peine de *Heren*, anathème, contre tout membre de la communauté qui irait acheter du pain chez ce boulanger. Celui-ci, voyant son avenir compromis et craignant de se voir ruiné par cette dérision, se soumit à aller s'humilier devant les syndics, leur demandant, en faisant des excuses, de rapporter la mesure qu'ils avaient arrêtée.

Les Juifs, jaloux de leur dignité, avaient ainsi montré comment ils savaient punir ceux qui ne craignaient pas encore de les insulter.

Bien souvent, plus tard, les choses entre Juifs et chrétiens vinrent plutôt de l'excitation jalouse des curés que du préjugé reel de la population.

Le 20 janvier 1816, il était célébré le même jour, à l'église et au temple, un service funèbre pour le repos de l'âme de Sa Majesté Louis XVI. Le Maire de St-Esprit, sans avoir égard à la religion des membres du Conseil de la commune, avait indistinctement invité ceux de ces membres qui appartenaient au culte israélite. Mais aucun ne put y

assister, la cérémonie au temple ayant lieu précisément à la même heure : ils eurent à s'abstenir de correspondre à l'invitation de la Municipalité.

Le curé de St-Esprit, ayant appris l'invitation qui avait été faite aux membres israélites du Conseil de la commune, écrivit immédiatement au Maire pour le *prier de veiller à ce qu'il n'y ait aucun Juif à l'église, et que si quelqu'un d'entre eux avait la témérité de s'y présenter, il serait forcé de l'en faire sortir.*

Mais le Maire, connaissant déjà la concordance de l'heure des deux services à l'église et au temple, qui empêcherait les Israélites de venir à l'église, et d'ailleurs craignant de se compromettre, se dispensa de communiquer aux membres du Conseil de la commune les ordres de M. le curé et laissa exister l'invitation telle qu'il l'avait faite.

En 1817, l'administration du temple, après avoir déjà transmis, mais inutilement, ses doléances au consistoire central sur les ennuis que leur suscitait le curé dans les divers rapports que les Israélites pouvaient avoir avec la population catholique, crut devoir s'adresser au Préfet des Landes, alors M. de Carrère, pour un fait qui venait de se passer. Elle lui écrivait donc, en date du 30 avril :

Monsieur le Préfet,

Il est de notre devoir de vous donner connaissance de la conduite que M. Daguerre, abbé de cette ville, croit devoir se permettre envers des individus de notre croyance, par zèle tout particulier à lui, que vous jugerez être aussi mal entendu que tyrannique.

Vous connaissez, Monsieur le Préfet, le quartier de la place de cette ville où la plus grande partie de la population israélite réside et à laquelle appartiennent en général toutes les propriétés qui y sont situées. L'hôpital civil s'y trouve aussi. Il arrive que, dans les enterrements et les levées de corps, quelques Israélites sortant de chez eux et, par inadvertance, ne voyant pas, à quelque distance, le convoi qui est prêt à sortir, sont surpris par M. l'abbé, qu'on dirait plus attentif à trouver quelqu'un en défaut qu'à l'exercice de ses fonctions, et qu'il s'empresse de sortir de son rang du plus loin qu'il les aperçoit, sans leur donner le temps de se soustraire ou de s'éloigner, allant à eux pour les sommer d'ôter leur chapeau.

Et, sur la résistance à laquelle on a tout lieu de s'attendre, l'Israélite surpris est mené en prison et retenu par M. le commissaire de police, sur la simple déclaration portant le refus d'ôter son chapeau.

Cette conduite est attentatoire à la sûreté personnelle et à la liberté de conscience que les lois et la charte garantissent à tout citoyen. La loi ne punit que celui qui trouble ou qui a l'intention de troubler l'exercice d'un culte quelconque; mais quel rapport peut-il y avoir entre ces cas et celui d'un particulier paisible qui, loin de chercher à troubler, s'efforce au contraire d'éviter la rencontre d'un exercice religieux public, et dont le tort n'est autre que celui d'être moins diligent que ceux qui sont à sa piste et qui le poursuivent pour l'assaillir et le violenter.

Nous avons tout lieu de craindre les suites d'une pareille oppression et les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter. Plus l'injustice est grande et moins nous devons nous promettre qu'elle soit toujours supportée avec la même patience par des citoyens non moins tranquilles que jaloux de la dignité de leur personne.

C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de veiller à ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, en imposant à M. l'abbé les règles de la conduite qu'il doit tenir, et nous croyons que, si elle est conforme au véritable esprit du christianisme, nous n'aurons rien à redouter.

Nous avons déjà porté des plaintes à cet égard à notre consistoire central de Paris; cette affaire n'a pas eu de suites, dans la persuasion où nous étions que le cas ne se reproduirait plus; mais aujourd'hui que nous le voyons, avec mal au cœur, se renouveler avec plus d'acharnement, notre premier devoir est celui sans doute que nous aurions dû remplir dans le principe, est de vous en informer, bien convaincus que vous userez de tous les pouvoirs que vous avez en main pour arrêter les germes de dissensions qu'on s'efforce de faire naître entre des citoyens de votre département, qui doivent être, à vos yeux comme aux yeux de la loi, indistinctement égaux en droits et en protection, principalement sur ce qui doit être le domaine de la conscience.

Nous ne devons pas vous cacher que si nous n'avions pas la ferme conviction de la protection de votre part, il nous resterait le regret de voir très incessamment déserter de notre ville les familles les plus considérables, pour aller habiter les communes voisines qui nous ont toujours donné des preuves d'une parfaite bienveillance.

Nous attendons avec impatience les dispositions que vous croirez prudent à prendre à cet égard pour assurer notre tranquillité, et nous osons croire que les citoyens israélites de cette ville, aussi recommandables par leur désir de paix que par leur soumission aux lois, sont dignes de votre sollicitude paternelle.

Nous avons l'honneur, etc.

Le Préfet chargea le Maire de faire une enquête sur l'affaire des Israélites et ceux-ci, en date du 18 juin suivant, remirent à ce dernier, sous forme d'instruction, le mémoire suivant :

On espère que M. le Maire, dans la réponse qu'il doit faire à M. le Préfet, rendra justice au caractère paisible et tranquille des habitants de la ville professant la religion israélite, à la manière dont ils se sont comportés jusqu'à présent et à la concorde remarquable qui règne entre eux et les autres habitants professant la religion catholique.

Que si dans cette circonstance on a donné lieu à se plaindre de quelque vexation, ce n'est que par un zèle malentendu de M. l'abbé dans ses exercices religieux.

Qu'il est hors d'exemple qu'aucun Israélite se soit jamais approché des cérémonies publiques dans l'intention de les troubler ou même dans celle d'affecter de ne pas se conformer aux usages reçus suivant les exigences de la religion catholique.

Que les accuser de pareils desseins ce serait mal connaître l'esprit qui les anime, car ils ont toujours eu les égards, le respect et la déférence qu'on doit à ce qui est vénéré.

Que, néanmoins, la loi ne permettant que l'on violente aucune conscience, et vu la position de leur résidence sur la place, très rapprochée de l'hôpital civil, on doit, lorsque les occasions se rencontrent telles qu'il soit impossible à un Israélite d'éviter d'assez loin la présence des exercices publics, bien loin de chercher à le surprendre, lui donner le temps et la faculté de s'éloigner.

Que c'est pour avoir violé cette règle, commandée par la bonne foi et par l'amour de l'ordre, et aussi par la réciprocité d'égards qu'on doit à la liberté des consciences, qu'on a pu subir des peines arbitraires à des citoyens paisibles.

Qu'on est persuadé que M. le Maire, mieux instruit de ce qui s'est passé jusqu'à présent, aurait évité les plaintes indispensables auxquelles le trop grand zèle de M. l'abbé donnerait lieu.

Que c'est pour lui donner une idée des violences qu'on s'est permises en diverses occasions qu'on croit devoir lui en relater quelques-unes.

L'année dernière, le sieur Gabriel Silva, pharmacien de cette ville, se trouvait à la place du marché, à une distance convenable de la procession qui passait et chercha de suite à s'en éloigner. Mais ayant été aperçu par M. l'abbé, celui-ci courut après lui en lui criant d'ôter

son chapeau, et Silva n'évita de nouvelles poursuites qu'en précipitant son évasion. De ce fait, dénaturé sans doute, on dit qu'il a été dressé un procès-verbal.

Le même jour, Samuel de Mardochée Pereyre, sellier, se trouvait à son atelier, dans l'intérieur de sa boutique, lorsque la procession passait, officiée par M. l'abbé. Celui-ci l'aperçoyant, entra chez lui, le sommant d'ôter son chapeau, avec ces expressions : *Juif, ôte ton chapeau*, et comme il faisait quelque résistance, on usa de violence, toujours dans son domicile, en l'obligeant à ôter son chapeau.

Le même jour, le sieur Gabriel Gomez, rentier, aussi habitant la ville, se rendait à la commune de Tarnos, à la campagne du sieur Commettant, notaire public. Apercevant de loin la même procession sur la route, son plus grand empressement fut de laisser sa compagnie et de s'éloigner en franchissant une haie, pour passer dans un champ voisin ; mais M. l'abbé l'aperçoyant, lui cria d'ôter son chapeau et, assisté par les gardes soldés de la commune, ceux-ci l'atteignirent et le forcèrent à saluer.

En dernier lieu, le sieur Isaac Campos, se trouvant à causer avec la sentinelle de la fontaine, et la croix, accompagnée de M. l'abbé passait à quelque distance pour aller à l'hôpital, M. l'abbé l'aperçut et courut après lui pour lui faire ôter son chapeau. Il voulut s'éloigner, mais le garde soldé lui fit la même injonction pendant qu'il se retirait, et comme il n'y déféra pas, celle-ci allait donner motif à M. le commissaire de police de le retenir en prison pendant 24 heures.

Nous aurions une infinité de cas pareil- à vous exposer, mais cela deviendrait inutile et superflu, et nous nous sommes bornés à ceux ci-dessus.

Prendre en considération les réclamations des Israélites et les faire examiner, c'était déjà leur donner satisfaction. Ils devaient, du reste, avoir bientôt un protecteur puissant dans le nouveau Préfet, car M. de Carrère était remplacé par le baron d'Haussès, aux idées larges et libérales, et aussi l'ami de M. Josué Léon, faisant alors partie comme adjoint au maire de la municipalité de St-Esprit.

Jusqu'en 1838, il y avait eu à St-Esprit des conseillers municipaux israélites, un adjoint au maire israélite, mais il n'y avait pas eu encore de maire. Par le choix de l'autorité supérieure, M. Isaac Rodrigues fils, déjà depuis sept ans premier adjoint, fut appelé à remplir cette fonction. Sa nomination produisit un grand émoi parmi la population catholique. Les conseillers municipaux qui la représentaient crurent devoir protester contre une semblable nomination et, au nombre de dix sur quinze, ils donnèrent leur démission. Tout en déclarant qu'il n'y avait rien de personnel à M. Rodrigues fils, dans une lettre qu'ils adressèrent au journal la *Sentinelle des Pyrénées*, en date du 1er janvier 1838, ils protestaient, disant que, comme mandataires d'une population avec laquelle ils étaient unis de croyance, il ne leur était pas permis de résister à l'impulsion morale qu'elle leur donnait. Leur lettre est, dans certains paragraphes, un résumé des progrès successifs obtenus par les Israélites :

Le reproche d'intolérance que renferme votre article, Monsieur le Rédacteur, n'a pas ici de portée. Nulle part un culte dissident ne s'exerce avec plus de liberté et d'ostentation que celui des Israélites à St-Esprit. Ils s'assemblent comme ils veulent, ils célèbrent comme ils veulent les fêtes de leur choix. Ils obtiennent de l'autorité, non seulement l'assistance que la loi leur assure, mais encore son concours quand ils le demandent pour augmenter la pompe et la solennité de leurs cérémonies, ce qui a eu lieu naguère pour l'inauguration de leur temple. Ils obtiennent du Conseil municipal une [illegible] annuelle pour la distribuer à leurs

pauvres qui, suivant leurs idées dogmatiques, évitent de se confondre avec les pauvres catholiques et refusent de se faire inscrire au Bureau de bienfaisance.

Depuis sept ans, par le seul désir de faire concourir les Israélites à tous les avantages de la localité, ce même Conseil a constamment voté une indemnité de logement à M. le rabbin.

Tous les jours, deux heures avant l'aube matinale, un Israélite parcourt les rues de St-Esprit, appelant par ses cris ses frères à la prière : cette manière de réveiller les gens, réprouvée par la loi, est fort incommode pour les chrétiens qui, cependant, ne s'en sont jamais plaints, sachant qu'elle tenait aux habitudes religieuses des Israélites.

Dernièrement enfin, alors que l'hôpital militaire, transféré à St-Esprit, envoyait chaque jour des cadavres dans notre cimetière, dont l'exiguïté obligeait de les déposer dans les tombes qui venaient de se fermer sur les restes de nos parents ou de nos amis, l'autorité municipale n'a pas ordonné une seule inhumation dans le vaste cimetière israélite, pour ne pas blesser leurs sentiments religieux.

Il y avait, en effet, de quoi mettre en mouvement bien plus vite, car il existait à St-Esprit, ainsi qu'ils le signalaient eux-mêmes, un percepteur israélite, un receveur municipal israélite, un trésorier de l'hospice israélite, un chirurgien de l'hospice israélite, un adjoint israélite et sept conseillers municipaux israélites.

Et la population israélite n'était que le sixième de la population entière.

La lettre des conseillers démissionnaires : MM. Gassané, U. Darracq, Lavigerie, J. Chauvet, Saint-Eloy, Doussy, C. Beal, A. G. Dupeyrat, L. Dubarbier, Sauvaud, fut suivie d'une lettre des conseillers israélites : MM. Ch. Nunez, Salomon Delvaille, David Salzedo, Jacob Haïm Léon, Ch. Silva.

Rappelant les marques d'entente qui n'avaient cessé d'exister dans le Conseil pour tout ce qui pouvait intéresser la population catholique aussi bien que celle israélite, ils terminaient :

Nous disons à nos concitoyens, quels qu'ils puissent être : les hommes sont égaux en droit devant ce Dieu de miséricorde et de paix vers lequel, sous des formes diverses, s'élèvent les vœux de notre faiblesse. Nous l'adorons tous au même titre et aux mêmes fins, avec un culte différent, mais avec une morale identique : c'est un devoir et un besoin pour nos cœurs de ne voir en vous que des frères. Citoyens et Français comme vous, frères de cette sage liberté que nous avons conquise au prix de tant de sacrifices, nous en appelons à votre conscience et à vos souvenirs : nous vous demandons ce partout et toujours nous n'avons pas marché à vos côtés et dans vos rangs : si, dans vos besoins particuliers, nous ne vous avons pas prêté notre appui fraternel, comme vous êtes venus à nous quand nous vous avons appelés : si, aux jours de gloire et de triomphe, notre joie ne s'est pas mêlée à votre joie, comme à votre sang notre sang, aux jours de deuil de la commune patrie. Ce n'est pas en vain que le fer des canons de la France a imprimé sur nous ses glorieux stigmates : ce n'est pas en vain qu'au prix de nos mutilations, le signe des braves brille sur notre poitrine. ... Nous sommes Français pour vous et avec vous nous resterons Français, et à ce titre, dont nous nous honorons, nous saurons défendre, contre les préjugés des uns, le mauvais vouloir des autres, les droits que la raison, la justice et la loi nous garantissent. Aux uns, nous disons : les préjugés que votre conscience réprouve, la conscience universelle les a irrévocablement condamnés ; aux autres : il est bien de professer des principes larges et généreux, il est mieux de les pratiquer : à tous : égaux en Dieu et devant la loi, égaux comme hommes et comme citoyens, partageons-nous fraternellement les devoirs de la vie sociale et n'excluons de cette égalité que les méchants.

Les fonctions de maire n'en restèrent pas moins entre les mains de M. Rodrigues fils qui les conserva pendant de longues années.

La question ne se borna pas à l'état de polémique locale. Deux journaux de Paris, le *Courrier Français* du 21 janvier et le *Journal des Débats* de la même date, blâmèrent par des articles l'acte d'intolérance manifeste des dix conseillers municipaux démissionnaires.

Le *Journal des Débats* s'exprimait ainsi :

Ils invoquent, à l'appui de leur démonstration, des susceptibilités religieuses qui, fort heureusement, sont incompatibles avec nos lois et nos mœurs. Ils ne se sont pas aperçus qu'ils prenaient à rebours l'esprit de notre époque.

Et, reproduisant la péroraison de la lettre des conseillers israélites, il continuait :

Il n'y a rien à ajouter à des paroles aussi pleines de dignité et de raison. Les Israélites ont vu leurs droits consacrés par l'Assemblée constituante, confirmés par l'Empire et étendus par la Royauté de Juillet, et ils justifient tous les jours leur affranchissement. Leur contester l'égalité avec les autres citoyens, c'est se mettre en opposition flagrante avec les principes de la liberté religieuse, que la France range justement parmi ses plus chères conquêtes : *J'ai vu, dans notre code fondamental, disait M. le duc d'Orléans, à la Chambre des Pairs, la liberté religieuse inscrite à la première ligne comme la plus précieuse de toutes celles accordées aux Français ; personne doit-il être exclu de ce bienfait si bien d'accord avec les idées qui règnent au sein de la société française ?* On se demande comment, huit jours après que l'héritier du trône a prononcé ces belles paroles du haut d'une tribune qui est aussi une tribune nationale, il a pu se trouver dix membres d'un Conseil municipal qui aient publiquement mis en doute le triomphe définitif de la liberté religieuse en France, et comment il se pourrait que leurs concitoyens et eux-mêmes continuassent leur inexplicable levée de boucliers.

Toutefois, il est encore des occasions qui devaient appeler la polémique sur les faveurs que les droits de la législation motivaient au profit des Israélites. Et quand, en 1843, les besoins de leur culte grandissant, ils firent appel au Conseil municipal de Bayonne et qu'ils obtinrent qu'il fût inscrit, au budget municipal, une somme de 300 fr. accordée au culte israélite sous forme d'indemnité de logement à donner au rabbin de St-Esprit, il se trouva un *électeur, non conseiller municipal*, qui vint critiquer et blâmer en termes acerbes la décision du Conseil municipal de Bayonne.

Ce fut encore la *Sentinelle des Pyrénées* qui prêta ses colonnes dans ce débat d'intolérance religieuse et, à côté de la rédaction qui y prit part, la défense fut vigoureusement présentée par un conseiller municipal lui-même :

. . . . . .

J'ai l'honneur, Monsieur, d'être conseiller municipal et d'avoir voté pour l'allocation de ces malheureux 300 fr., cause de tant de bruit..... A ce double titre, vous me permettrez de défendre mon opinion attaquée d'une [illegible] bien peu charitable, vous en conviendrez ; il ne devrait cependant pas être permis à un bon catholique de méconnaître les vertus théologales, et Jésus-Christ a dit dans son Evangile : *Væ illi per quem scandalu veniunt.*

Je ne sais ce que les frelons qui ont bourdonné aux oreilles de l'*électeur non conseiller* ont pu lui dire au sujet des *considérations personnelles qui ont influencé les votes des*

conseillers municipaux qui ont formé ou plutôt terminé la majorité ; heureusement pour nous, *le non conseiller* n'est pas médisant, il a soin de nous l'apprendre : nous voilà donc pleinement rassuré sur la divulgation de *ces influences* ; toutefois, l'avis n'était pas nécessaire : dévotion et médisance n'ont jamais marché de concert, chacun le sait..... J'ignore ce que pensent à cet égard mes collègues de la majorité ; mais pour moi, la curiosité l'emporte cette fois sur la crainte, et je voudrais bien savoir si chacun des membres de cette majorité n'aurait pas reçu par hasard en cette circonstance un joli petit sac de mille francs en échange de son vote.... Vous faites l'étonné !... et qui sait si Messieurs les Israélites n'auront point donné une *vingtaine de mille francs* pour se donner le plaisir de soutirer adroitement une somme de 300 fr. à la caisse communale de Bayonne..... En vérité, ils en sont bien capables..... En fait d'adresse, ils sont passés maîtres..... Je regrette donc fort la réserve de l'*électeur non conseiller* : cet épisode valait bien la peine d'être mis au jour, et s'il veut le faire connaître, je renonce, en ce qui me concerne, au bénéfice de la loi... Je n'attaquerai pas en diffamation ; vous voyez qu'on ne peut pas être plus accommodant.

A tout événement, je vais faire connaître les *influences* qui ont déterminé mon vote en cette affaire ; j'aime assez que chacun expose ses opinions au grand jour. Ces influences, les voici :

J'ai lu la Charte de 1830, cette œuvre mémorable qui fut conçue et mise au monde en une seule nuit..... J'y ai trouvé :

Que tous les Français sont égaux devant la loi et qu'ils contribuent *indistinctement*, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

Je me suis dit alors : « Les Israélites sont mes égaux, ils payeront les impôts comme moi, voilà qui est bien ».

J'ai lu encore dans cette Charte que les ministres de tous les cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor public.

Puis, j'ai lu une loi du 8 février 1831, qui met à la charge de l'Etat les traitements du culte israélite.

Je me suis dit encore : « Les ministres de tous les cultes reconnus sont sur le pied de l'égalité la plus parfaite ».

J'ai lu ensuite l'article 67 de la loi du 18 germinal an X. Cet article autorise les conseillers municipaux à accorder une indemnité de logement aux curés et vicaires du culte catholique, et je ne sache pas que ces Messieurs aient jamais eu à se plaindre de la parcimonie du Conseil à leur égard.

C'est également en vertu de la faculté qui a été accordée par cette loi que le Conseil municipal vote une somme de 600 fr. au pasteur protestant.

Or, dites-moi, Monsieur l'*Electeur non conseiller*, n'est-ce pas de la caisse communale que sortent ces divers secours accordés aux cultes chrétiens ?

S'il en est ainsi, les Israélites, qui sont atteints par l'impôt comme vous et moi, concourent donc à payer les ministres de la religion catholique et protestante. N'y a-t-il pas alors justice à faire pour le culte israélite ce qu'ils font eux-mêmes pour les cultes chrétiens ? Répondez, saint homme....

Pourquoi donc ce refus de votre part et cet emportement, cette colère, ces injures à la majorité du Conseil, parce qu'il a accordé ces pauvres 300 fr. ? Ne pouviez-vous discuter plus convenablement.

Quoi, vous êtes dévot et vous vous emportez.....

Voulez-vous que je vous dise une vérité à mon tour : ce n'est pas cette prétendue *illégalité* qui vous fait crier si fort, mais plutôt cette vieille haine que vous avez dans le cœur contre les Israélites, restes barbares d'une époque qui n'est plus fort heureusement la nôtre.

. . . . . .

La seule chose que je puisse vous dire, cher électeur, car je ne veux pas me brouiller avec vous, c'est que cette discussion aurait peut-être gagné beaucoup à être présentée au public sans y mettre des mots blessants pour le culte israélite et des insinuations offensantes pour la majorité du Conseil municipal. Jésus recommandait à ses disciples *d'être doux et humbles de cœur* : inspirez-vous donc à l'avenir de la morale de son Evangile, nous y gagnerons tous beaucoup.

. . . . . .

Quant à moi, mon seul désir est de vous rencontrer parmi les hommes, quelle que soit leur religion, l'union, la paix et la concorde : l'égalité seule peut amener ce grand résultat.

La *Sentinelle des Pyrénées*, après avoir traité la question de droit, ajoutait :

Reste la question d'équité et de convenance, seule intéressée dans cette discussion. Placé sur ce terrain, nous approuvons hautement la décision du Conseil municipal et les motifs énoncés dans l'excellent rapport présenté sur cette affaire par M. Viellajeus aîné.

Le principe de l'égalité a été solennellement proclamé dans notre Charte. Mais nous ne voulons pas qu'il demeure inscrit comme une lettre morte sur un parchemin déposé à la Chambre des Pairs : nous le voulons surtout dans l'application pratique. Nous le réclamons pour tous les citoyens, pour le pauvre comme pour le riche, pour l'ouvrier comme pour le financier, pour le protestant et le juif aussi bien que pour le catholique.

Deux cents israélites sont fixés à Bayonne : on ne peut disconvenir que leur présence parmi nous augmente nos ressources communales. Quand l'égalité des charges municipales pèse sur eux, n'y aurait-il pas souveraine injustice à les dépouiller de l'égalité des bénéfices de l'[illegible] municipale ? Ils fourni-sent leur part des trois mille deux cents francs alloués à nos curés et à nos vicaires catholiques, des six cents francs accordés au ministre protestant, et nous ne voudrions en rien contribuer aux frais de leur culte ! Mais s'il pouvait en être ainsi, l'égalité inscrite dans la Constitution française ne serait donc qu'un vain mot.

Cela n'empêcha pas que le droit était acquis pour les Israélites de prendre leur part des sommes que la ville de Bayonne s'imposait pour l'entretien des cultes, et il devait plus tard devenir encore plus légitime par la réunion de St-Esprit à Bayonne.

Dans les projets de loi qui s'élaboraient, le culte israélite était souvent oublié ou mis de côté. Le consistoire, un éveil sur toutes les questions qui intéressaient l'honneur du judaïsme, ne manquait pas d'éveiller l'attention du consistoire central sur les questions à l'ordre du jour.

Le 6 juillet 1849, il lui écrivait :

Dans le projet de loi sur l'instruction publique, soumis actuellement aux méditations de l'Assemblée nationale, tandis que les cultes catholique et protestant sont représentés dans le conseil chargé de l'administration et de la surveillance de l'enseignement, le culte israélite en est exclu.

Nous pensons que vous aurez fait déjà des démarches pour que réparation de cet oubli soit donnée, et de notre côté nous écrivons à nos députés des Basses-Pyrénées et des Landes pour leur exprimer nos doléances et leur demander l'appui dans le sens désiré.

Le 27 février 1850, il lui écrivait encore :

La loi sur l'instruction publique, dont la seconde délibération s'agite dans ce moment à

l'Assemblée nationale, fait une part équitable au culte que nous professons, dans la composition du conseil supérieur. Mais on remarque avec douleur que, tandis que les cultes catholique et protestant sont représentés dans les conseils académiques, le culte israélite s'en trouve exclu. Rien pourtant ne serait plus raisonnable et plus juste que d'appeler les grands-rabbins, au même titre que les évêques et les pasteurs, à faire partie de ce conseil dans le département où se trouve le chef-lieu consistorial.

La loi sur les hospices était à l'étude, et encore le culte israélite était oublié. Le consistoire écrivait au consistoire central, le 30 janvier 1851 :

C'est avec une véritable douleur que nous venons signaler à votre autorité l'injustice commise envers notre culte dans le projet de loi sur les hospices et les hôpitaux, dont le rapport a été présenté à l'Assemblée nationale dans la séance du 21 décembre dernier. Nous voyons que l'on représente l'élément religieux dans ces établissements, en faisant entrer dans leur administration un curé de paroisse et un pasteur protestant, dans les lieux où le culte catholique et protestant sont établis, et qu'il n'y est pas plus question du culte israélite que s'il n'existait pas en France.

Nous regrettons une pareille omission, qui est trop contraire aux institutions qui nous régissent pour qu'elle ne doive pas être attribuée à une négligence ou à une erreur, mais nous ne pouvons nous empêcher de vous exprimer que nous sommes froissés dans nos sentiments les plus chers en voyant des négligences ou des erreurs de cette nature commises par des législateurs chargés de protéger les intérêts et les droits de tous les Français, à quelque culte qu'ils appartiennent.

Nous demandons donc que la loi élaborée en ce moment, sur les hospices et les hôpitaux, comprenne dans l'administration le rabbin, dans les villes où se trouve un rabbin ; un délégué du consistoire, dans la commune où il n'y a pas de rabbin, mais où le culte israélite est établi.

Fondée en droit non moins qu'en équité, notre demande ne saurait être écartée sans faire peser sur notre culte une fâcheuse exclusion, inconciliable avec l'esprit de justice qui anime l'Assemblée.

Malgré le progrès qui s'était fait dans les mœurs, le préjugé contre les Juifs ne s'était pas complétement effacé, et parfois, inconsciemment ou par un reste d'habitude, se manifestait dans les choses mêmes où il n'aurait dû jamais se signaler : c'est ce qui arriva en 1860, de la part de la justice, dans un procès criminel intenté contre un malfaiteur accusé de vol. Le consistoire s'en émut et, le 1er mai, il écrivait au Procureur général, à Pau :

Monsieur le Procureur général,

Dans les assignations qui viennent d'être données à votre requête à divers témoins domiciliés dans notre ville, pour comparaître devant la Cour de Pau le 14 de ce mois, et déposer sur le fait du procès criminel intenté contre le nommé Jules Léon, l'on remarque les qualifications suivantes données à l'accusé : *Artiste pédicure, sans domicile fixe, Israélite, accusé de vols qualifiés et d'association de malfaiteurs.*

Ne pouvant mettre en doute la pureté de vos intentions, persuadé que vous n'avez pas entendu blesser un culte tout entier par cette épithète d'*Israélite* employée à désigner un homme accusé de vol, nous n'hésitons pas à venir respectueusement vous exprimer combien cette désignation nous a froissés dans nos sentiments les plus respectables, et combien elle a péniblement impressionné la population dont les intérêts religieux sont confiés à nos soins.

Ce n'est pas à vous, Monsieur le Procureur général, que nous avons besoin de rappeler que la loi protége également tous les cultes reconnus par l'État, qu'ils ont droit au même respect, aux mêmes égards, et que les atteintes, même les plus légères, ne sont pas moins interdites envers le culte de la minorité qu'envers celui de la majorité.

Si Jules Léon, au lieu de naître israélite, fut né protestant ou catholique, les assignations lancées à l'occasion de l'accusation dirigée contre lui ne l'eussent certainement pas désigné comme protestant ou catholique. Pourquoi alors dire qu'il est Israélite ? Pourquoi ce rapprochement fâcheux de la religion avec le crime ?

Certes, nous n'avons pas la prétention de revendiquer pour les Israélites le privilége exclusif de la vertu : fondus dans la société générale, ayant les mêmes aspirations, les mêmes besoins, les mêmes passions que leurs concitoyens des autres cultes, il n'est pas étonnant qu'ils commettent les mêmes fautes; mais si quelques-uns d'entre eux, heureusement en petit nombre, se laissent entraîner au crime, nous pensons qu'on ne doit voir en eux que des êtres pervers, punissables suivant la culpabilité de leurs actes et la sévérité des lois, et non point des religionnaires d'un culte qui ne peut être solidaire de leurs torts et auxquels ils ne sauraient imprimer aucune flétrissure.

En retraçant ici ces vrais principes, en vous demandant de conserver à nos coreligionnaires la jouissance absolue de l'égalité devant la loi, qui est le plus grand bienfait de la législation de notre pays, nous avons foi dans la haute impartialité de votre caractère.

Permettez-nous de croire qu'elle comprendra la juste susceptibilité qui a dicté nos observations et qu'elle vous portera à les honorer d'un accueil favorable.

M. Falconnet, qui était alors Procureur général près la Cour impériale de Pau, s'empressa de répondre au consistoire, par retour du courrier :

Messieurs,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous me témoignez combien vous avez été blessés de la qualification d'Israélite donnée au prévenu Jules Léon, dans les assignations notifiées à ma requête à divers témoins qui doivent déposer dans l'affaire criminelle poursuivie contre lui. Je comprends cette susceptibilité, elle est parfaitement honorable, et moi-même je me serais empressé d'éviter la circonstance fâcheuse qui lui a donné naissance, si mon attention eût été provoquée sur ce point.

Les citations soumises à ma signature sont préparées par des secrétaires qui en relèvent les énonciations dans le dossier. La procédure actuelle avait été commencée en 1852 : Léon avait été condamné par contumace, et plusieurs pièces du dossier portaient cette mention Israélite; elle s'est donc trouvée sous la plume de mon secrétaire quand il a rédigé les assignations à témoins.

Pour réparer autant que possible l'impression mauvaise qui a été produite, je fais effacer cette énonciation sur les originaux des citations qui me sont revenues.

Soyez bien convaincus, Messieurs, que je porte également respect à toutes les formes, reconnues par l'État, avec lesquelles nos concitoyens adorent Dieu : mandataire de la loi et recevant d'elle seule la force et l'autorité nécessaires à l'exercice de mes fonctions, je puise toujours dans ses inspirations la règle de ma conduite.

En vous témoignant le regret du pénible incident, tout à fait involontaire de ma part, je ne fais encore que mon devoir.

En 1858, le journal *l'Univers Catholique* avait, dans le numéro du 19 novembre, publié un article diffamatoire contre les Juifs et le judaïsme, et il ne parut pas conve-

nable au consistoire central de le laisser passer sous silence. Le consistoire central déposa une plainte contre le journal l'*Univers Catholique* et en informa tous les consistoires. Le consistoire de Bayonne répondit :

Partageant la profonde indignation que vous avez éprouvée, nous donnons notre approbation pleine et entière à la détermination que vous avez prise. La haine et l'intolérance qu'en toute occasion le journal l'*Univers* manifeste contre notre culte, sont en opposition trop flagrante avec les principes de tolérance et d'égalité écrits dans nos lois, pour qu'il échappe au châtiment qu'il mérite. Quoi qu'il arrive, vous aurez toujours, Messieurs, la satisfaction d'avoir accompli un véritable devoir en faisant appel à la justice des tribunaux dans cette circonstance, et vous aurez acquis de nouveaux droits à la reconnaissance de nos coreligionnaires.

Depuis, bien des occasions se seraient présentées, si l'on y avait fait attention, de relever la cause du judaïsme soit à Bayonne même, soit ailleurs ; mais peut-être le consistoire a-t-il mieux fait de manifester par le silence son mépris des attaques qui avaient toujours pour mobile la jalousie et la passion, ou des motifs personnels découlant de la politique.

Le journal la *Semaine de Bayonne*, feuille ultra-catholique de Bayonne, chercha, à diverses reprises, par des articles malveillants, à lancer le venin de sa plume contre les Israélites, les attaquant dans leur communauté, leur religion ou leurs personnes ; mais on laissa dire. Il est des adversaires auxquels il ne faut pas faire l'honneur d'une attention, et ainsi l'on évita de répondre, afin de ne pas entamer une polémique sans fin que certains des rédacteurs de ce journal auraient voulu amener. Et quand, quelquefois, il lui fut envoyé de justes rectifications, la *Semaine*, obligée de les insérer, y donna suite, montrant toutefois que, si elle avait le dernier mot, elle n'avait pas la raison.

Et, un jour, parut la *Libre Parole*, ce journal parisien né des succès de Drumont par le livre de la *France Juive*, qui attaquait tout le monde, et les Israélites et ceux qui ne l'étaient pas, sous prétexte que ceux qui détenaient la fortune, qui étaient comblés d'honneurs et chargés de fonctions, étaient responsables de tous les péchés qui empêchaient le peuple de jouir et d'être heureux et, par suite, il les qualifiait de *Juifs* et les attachait au pilori. Ce journal, dans ses diffamations, n'oublia pas la communauté israélite de Bayonne. Sous l'inspiration d'un correspondant, qui n'y mettait ni bonne foi ni mesure, nombre d'attaques, dont quelques-unes grotesques, à l'occasion de la souscription ouverte en faveur des Juifs de Russie par la *Libre Parole* et refusée par le Tzar, furent dirigées contre certains noms, à l'abri, du reste, par leur honorabilité, de toute insinuation malveillante. La *Libre Parole* fut méprisée et, faute d'aliments, obligée de se taire.

La défense des Israélites, d'ailleurs, à Bayonne comme partout, à l'occasion de la campagne antisémique soulevée un jour contre le judaïsme, s'est faite d'elle-même par les manifestations éclatantes du suffrage universel et par la voix de ceux qui, appartenant à une autre religion, se trouvaient par cela même dans une situation d'autorité plus grande et pouvaient ainsi imposer plus fortement, à l'aide de leur parole et de leur plume, leur libre pensée et leur opinion.

Toutefois, il est à remarquer qu'après l'avènement de la République, avec toutes les libertés que le nouveau régime comportait : liberté de conscience, liberté de parole,

liberté de la presse, le préjugé qui, à Bayonne, animait les personnes des autres cultes contre les Israélites et que l'on avait vu pour ainsi dire s'éteindre sous les régimes précédents, se réveilla avec une nouvelle force chez ceux qui, par leurs opinions, avaient arboré pour devise : Liberté, égalité, fraternité. Il y eut, de la part de certains républicains, une recrudescence de menées diffamatoires née d'une recrudescence de jalousie, car les Israélites avaient atteint à toutes les fonctions et à tous les honneurs. Avec l'accès politique, ils pouvaient s'emparer de toutes les influences, et c'est pour mettre un arrêt à cette marche en avant que, lorsque les élections municipales, qui avaient déjà fait plusieurs Israélites conseillers et motivé parmi eux le choix de plusieurs adjoints au maire, vinrent soulever dans le corps électoral une agitation provoquée par la division des partis, les comités républicains limitèrent le nombre des candidats israélites, cherchant à les éliminer le plus possible. Mais ils ne parvinrent pas à les éloigner complétement des charges publiques, et il en resta toujours assez pour montrer que, parfois, ils avaient une supériorité sur leurs concitoyens, due à leur intelligence, à leur activité, à leur dévouement et à leurs relations.

CHAPITRE XXXIII

RETOUR DES JUIFS EN ESPAGNE

Expulsion des Juifs d'Espagne. — Don Pedro Varela, ministre de Carlos IV, en 1797, propose de les rappeler. — Ordonnance de 1800 contre l'entrée des Juifs. — Tentative faite en 1854 en faveur des Juifs par le Dr Philippson, rabbin à Magdebourg. — Le consistoire de Bayonne s'associe à ses demandes. — Démarche à Sir Moses Montefiore et au consistoire central, de réclamer l'aide de l'Angleterre et de la France. — Une pétition des Israélites est envoyée aux Cortès. — Les journaux espagnols s'emparent favorablement de la question. — Les Cortès, dans la Constitution votée en 1855, affirment la liberté de conscience en matière religieuse. — Les Israélites de Bayonne accueillis de tous temps en Espagne. — Relations des principales maisons de commerce avec les Espagnols. — Première décoration espagnole donnée à un Israélite. — Les négociants israélites de Bayonne transportent leurs maisons de commerce à St-Sébastien. — Ils fondent à Vergara, à Tolosa, à Villaboa, des établissements industriels ; à Madrid, des entrepots de tissus et des maisons de banque. — Reprise de la question de séjour et de tolérance en faveur des Juifs. — La révolution et le Gouvernement provisoire de 1868. — Nouvelle pétition adressée par les Israélites d'Angleterre et ceux de Bordeaux et de Bayonne pour la liberté complète des cultes. — Réponses du maréchal Prim et du maréchal Serrano. — La Constitution de 1869 proclame la liberté des cultes. — Installation de temples protestants. — Projet d'immigration des Juifs en Espagne. — Continuation du *Centre d'immigration*. — M. Ruelga, député aux Cortès, et M. Sagasta, président du Conseil. — Difficultés émises au rappel des Juifs en Espagne.

Les Juifs avaient été expulsés d'Espagne, Castille et Aragon, par un édit des rois catholiques Ferdinand et Isabelle, daté du 31 mars 1492. Réfugiés en Portugal, ils en furent également expulsés en 1496, et le roi de Navarre, qui les avait aussi tolérés, les chassa également de son royaume, en 1498.

Pendant deux siècles, il ne fut plus question de leur rentrée, lorsqu'à la fin du XVIIIe siècle, Don Pedro Varela, alors ministre du commerce, examinant quelles avaient été, au point de vue de l'intérêt de l'Espagne, les conséquences de l'expulsion des Juifs, adressa au roi Don Carlos IV un mémoire, daté du 22 mars 1797, dans lequel il proposait de rapporter l'édit de 1492. Il démontrait les avantages qu'il y aurait pour le royaume, pour la prospérité commerciale, industrielle et financière du pays, dans le retour d'une population active, laborieuse, intelligente, comme l'avaient été les Juifs autrefois et comme ils l'étaient dans les divers pays où on les avait accueillis. Mais il ne fut pas écouté, sa proposition fut repoussée, et le Roi maintint dans toute leur rigueur et renouvela même les prescriptions de l'édit de 1492, ainsi que le démontre l'ordonnance du 22 juillet 1800, ainsi conçue :

Sa Majesté ordonne à ses ministres de ne point délivrer aux Juifs de passeports pour entrer en Espagne, quel que puisse être le motif de leur voyage, et soit qu'ils désirent ou non séjourner dans le royaume. Elle enjoint aux gouverneurs des frontières de leur interdire l'entrée du territoire espagnol et d'en chasser tous ceux qui pourraient s'y être introduits. Depuis longtemps, les lois de ce royaume refusent à tous les Juifs de passer ou de s'établir

dans les Etats de Sa Majesté ; une infraction récente prouve la nécessité de rendre à ces lois une nouvelle vigueur.

Un demi-siècle plus tard, lorsque, par les bienfaits de la Révolution française, dont les effets salutaires s'étaient étendus à tous les autres pays, le progrès s'était insinué dans les esprits, faisant bon marché des préjugés qui s'étaient jusqu'alors attachés aux Juifs et les relevant aux yeux de toutes les nations, les avait replacés dans la situation politique et morale à laquelle ils avaient droit, M. le Dr Philippson, alors rabbin à Magdebourg et rédacteur de l'*Allgemeine Zeitung des Judenthums*, eut la pensée généreuse, en 1834, de faire une tentative nouvelle en faveur de la rentrée des Juifs en Espagne.

Un changement venait de s'opérer dans la politique espagnole. Déjà, les descendants de Ferdinand et d'Isabelle avaient disparu et une nouvelle branche, aux idées plus libérales, s'était installée sur le trône d'Espagne, avec Isabelle II comme reine. Ses ministres participaient de l'influence qu'avaient apportée dans tous les pays, et surtout au delà des Pyrénées, les révolutions de France. La consolidation du règne d'Isabelle par la fin de la guerre carliste et l'affaiblissement de ce parti avaient motivé deux tendances, l'une modérée, l'autre progressiste, dans la direction du Gouvernement, et c'était la progressiste qui, alors, était à la tête des affaires. C'était donc le moment d'en profiter pour essayer une tentative, et le Dr Philippson formula un mémoire, adressé à la Reine et aux Cortès, pour solliciter la révocation des anciens décrets qui avaient expulsé les Israélites de ce pays.

Le Dr Philippson réclama l'aide du consistoire de Bayonne, supposant avec raison que, placé à côté de l'Espagne, les Juifs de sa circonscription ayant conservé des rapports d'affaires et de relations avec les diverses contrées de l'Espagne, Bayonne accueillant tous les réfugiés qui, par suite de la politique intermittente, arrivaient à tour de rôle chassés ou proscrits, il était plus à même de recommander l'examen attentif d'une semblable question et d'en amener la solution favorable.

Le consistoire, tout en approuvant l'idée du Dr Philippson, ne se dissimula pas les difficultés qu'elle présentait et pensa qu'il y avait une marche à suivre dans laquelle il ne pouvait agir seul :

Certes, Monsieur le grand-rabbin, écrivait-il à M. le Dr Philippson, en date du 8 septembre 1834, il n'est pas possible, au point de vue israélite, de poursuivre une tâche plus grande, plus noble et plus en harmonie avec l'esprit du temps où nous vivons, et vous pouvez compter sur nos efforts les plus dévoués pour parvenir à faire tomber cette législation barbare, œuvre de ténèbres et de haines, qui fit si cruellement souffrir nos ancêtres et restera éternellement la honte de ceux qui l'ont établie.

Mais, pour donner à nos démarches des chances de succès, il nous semble qu'elles ne devraient pas être faites isolément, par des individus quelque haut placés qu'ils puissent être, et qu'il serait convenable que ce fussent les grands corps qui représentent les intérêts israélites en France, en Allemagne et en Angleterre, qui fissent simultanément appel aux Cortès qui vont bientôt se réunir, et sollicitassent de leur équité et de leur tolérance mieux éclairées le grand acte de réparation dû par l'Espagne à nos coreligionnaires.

Chargez-vous, Monsieur le grand-rabbin, de provoquer l'action, et l'Allemagne, dirigée par vous, qui défendez avec tant de zèle et de talent la sainte cause d'Israël, vous aidant, cette action ne saurait manquer d'être efficace.

Quant à nous, nous allons engager le consistoire central de Paris à prendre l'initiative des vœux à exprimer pour la France, et nous sommes trop habitués à compter sur le dévouement de ce corps pour n'avoir pas une confiance absolue dans sa coopération active et puissante.

Nous allons aussi solliciter une égale manifestation de la part de l'administration anglaise, présidée par le vénérable Sir Moses Montefiore, dont les sentiments pieux, si hautement éprouvés, nous garantissent le très précieux concours.

Toutefois, si, au lieu de suivre la marche que nous nous permettons d'indiquer ici comme la plus propre à favoriser le but que nous aspirons à atteindre, vous croyez devoir nous remettre le mémoire que vous nous dites vouloir adresser aux Cortès, nous nous chargerons avec plaisir de le faire présenter et même de le faire recommander par des personnes honorables de Madrid, heureux dans cette circonstance de joindre nos efforts aux vôtres et de concourir avec vous à l'œuvre de justice tardive que vous avez songé à entreprendre.

Tout en indiquant au Dr Philippson le programme de la mise en œuvre qu'il avait cru devoir lui tracer, le consistoire, sans perdre de temps, écrivit, en date du 10 du même mois, d'abord au consistoire central, à Paris, ensuite à Sir Moses Montefiore, à Londres, leur demandant de prendre l'initiative des vœux à exprimer par la France d'un côté, par l'Angleterre de l'autre, en faveur de la cause pour laquelle ils allaient, à la demande du Dr Philippson, entreprendre des démarches :

Placés en quelque sorte en sentinelle sur les confins de l'Espagne, lui disait-il, ayant mission de protéger les intérêts religieux de nos coreligionnaires du Midi, il nous semble qu'il ne nous appartenait pas de rester indifférents en présence des événements accomplis et de ceux dont l'espérance s'ouvre devant nous. Daignez joindre vos efforts aux nôtres et nous accorder l'appui de votre active et puissante coopération, et si nous ne parvenons pas à renverser l'œuvre barbare de l'intolérance, nous aurons du moins l'honneur de l'avoir tenté.

Il fallait du reste se presser. Les Cortès espagnoles allaient bientôt se réunir et délibérer sur les grands principes constitutifs des nations civilisées, et parmi ces principes se plaçait au premier rang la liberté de conscience et des cultes. Il n'était pas douteux, du reste, qu'elle trouverait des défenseurs dévoués parmi les Espagnols éclairés, car si les lois étaient restées avec leur rigueur d'un autre siècle, elles étaient devenues lettre morte dans l'esprit des nouvelles générations chez qui le progrès s'était fait, et qui ne doutaient pas des conséquences malheureuses que les persécutions religieuses avaient eues sur les destinées de leur patrie.

En attendant, le Dr Philippson envoya au consistoire de Bayonne deux suppliques, l'une adressée au maréchal Espartero, président du Conseil des ministres, l'autre à M. le Président de la future assemblée des Cortès, accompagnées chacune du mémoire réclamant pour les Israélites l'abrogation des édits passés et la faveur de la liberté des cultes. Des exemplaires de ce même mémoire étaient destinés aux membres des Cortès et aux directeurs de la presse espagnole.

Dès la constitution des Cortès, ces mémoires furent remis en mains de ceux à l'adresse de qui ils étaient destinés et chaudement appuyés par des personnes haut placées qui, ayant des idées larges, étaient à même de pouvoir influencer l'action des chefs du Gouvernement et la décision des membres des Cortès.

Un comité anglais, qui s'était formé à Londres sous le patronage de Sir Moses

Montefiore, ainsi que les consistoires de Bordeaux et de Marseille, appuyèrent de leur autorité le mémoire du Dr Philippson et les démarches du consistoire de Bayonne. Les journaux de Madrid s'occupèrent de la question presque tous dans un sens favorable, et *Le Clamor Publico* publia *in extenso* le mémoire, en le faisant précéder d'un article des plus sages.

Les Cortès, officiellement convoquées, renvoyèrent la pétition des Israélites à une commission et, le 28 février 1855, elles votèrent l'article 2 de la Constitution qui, tout en donnant une place privilégiée au culte et à la religion catholiques, stipulait qu'aucun Espagnol ou étranger ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses aussi longtemps qu'elles ne se manifesteraient pas par des actes publics contraires à la religion de l'État.

C'était accorder la liberté de conscience, mais ce n'était pas tout ce que l'on aurait voulu, car cette concession ne rendait pas encore justice aux droits que les sociétés modernes avaient consacrés les unes après les autres ; c'était toutefois quelque chose, et l'on pouvait considérer ce premier pas comme un acheminement vers la liberté des cultes, qui en deviendrait nécessairement un jour le complément indispensable.

Toutefois, bien que toutes les Constitutions publiées jusqu'à ce jour n'aient reconnu d'autre religion que la religion catholique et aient mentionné le principe d'exclusion relativement aux Juifs, on pouvait considérer depuis longtemps les lois barbares qui avaient été édictées contre eux comme tombées en désuétude. S'ils n'avaient pas encore été tolérés dans leur religion, ils avaient été acceptés, accueillis même, malgré leur religion et, voyageant librement dans toute l'Espagne, ils avaient pu même s'y établir. Les esprits, par suite du progrès des temps, avaient effacé un passé qui devait un jour être rayé de la lettre des lois. C'est ainsi que des relations nombreuses s'étaient établies entre les commerçants israélites de Bayonne et les Espagnols de toutes les provinces, car Bayonne avait été un moment le seul entrepôt où l'Espagne venait s'approvisionner pour ses besoins de toutes les denrées coloniales et de tous les objets fabriqués de la France et du Nord. Et, comme les Israélites détenaient ce grand commerce, c'est avec eux qu'ils avaient lié leurs relations dont quelques-unes ne se bornaient pas à des rapports d'affaires, mais étaient devenues des liens de sincère et franche amitié. Pendant la guerre carliste, des familles entières se réfugièrent à Bayonne, et ce furent surtout les maisons israélites qui s'ouvrirent pour les accueillir, leur offrant leur toit, leur foyer, leurs salons, leurs maisons de campagne. Aussi, quand ils allaient voyager en Espagne, ils y étaient reçus avec la reconnaissance du cœur. Il était des familles de Bayonne dont le nom seul était un passeport. Parmi les Espagnols illettrés, venant faire leurs achats pour la première fois, il y en avait bien quelques-uns qui, à l'écart et avec un sentiment de curiosité, demandaient à un Israélite de sortir son chapeau et de lui faire voir *ses cornes*, tout étonné ensuite de constater qu'il était comme tout le monde, ce qui lui faisait s'écrier : « *Vd. no es Judio* — Vous n'êtes pas Juif ». Et encore, dans un élan d'effusion, il n'était pas rare de les entendre dire : « *Vd., tan bueno, que lastima que caya Vd. al infierno* — Vous, si bon, quel dommage que vous alliez à l'enfer ».

Il venait cependant des gens éclairés qui savaient manifester autre chose que leurs préjugés, et les maisons A. Léon aîné et frère, I. Léon fils aîné, Frois frères, Silva frères, les fils de Josué Léon, Rodrigues et Salzedo, Furtado jeune, Dacosta et Rodrigues,

Alvarès Pereyre et frère, Haïm Léon, Delvaille et Attias, avaient vu grandir leur clientele grâce à la confiance qu'elles inspiraient par leur façon d'agir et leur manière de travailler.

Les maisons qui, pendant les diverses périodes d'émigration, ouvrirent le plus grandement leurs portes aux Espagnols, furent les maisons I. Léon fils aîné et A. Léon aîné et frère, dans leurs campagnes de *Huire* et de *Ste-Croix*. Là, on vit venir les notabilités diverses de l'Espagne, à toutes les époques qui marquèrent les peripeties politiques de ce pays constamment bouleversé par les guerres civiles et les conspirations ministérielles: infants, ministres, députés, magistrats, généraux, prélats, industriels et commerçants y furent accueillis avec intimité.

Huire, pendant la vie de M. Isaac Léon, qui y résidait comme un patriarche, ouvrait à certains jours ses grilles hospitalières et installait sa plus grande table, où l'on ne parlait qu'espagnol. L'infant Don François d'Assise y fut, avec sa famille, l'objet d'une reception simple, mais cordiale.

Ste-Croix, qu'habitait M. Salomon Emile Léon, fut, à un certain moment, le rendez-vous de tout ce qu'il y avait de célèbre en Espagne. Le perron du château, sur lequel les favorisés du jour se rencontraient avec les exilés de la veille comme sur un terrain neutre, était parfois une tribune politique où les ministres passés discutaient avec les ministres présents des destinées de la pauvre Espagne.

Un jour, le maréchal Prim, qui était un des intimes de *Ste-Croix*, recommanda à M. Emile Léon l'archevêque de Ségovie. M. Emile Leon alla le voir, se mit à sa disposition et l'invita à dîner, ainsi qu'il agissait avec les recommandés de ses amis, le priant d'amener avec lui son secrétaire. « J'irai seul », lui répondit-il, et comme pour lui faire comprendre qu'il ne mettait aucune restriction à accepter la politesse d'une personne qu'il savait être d'une religion opposée à celle qu'il représentait par sa dignité épiscopale. Et l'archevêque vint, fut aimable, spirituel, se montra tolerant, car en parlant politique, on parla religion, bénit tous les gens de la maison et s'en alla reconnaissant de l'accueil qu'il avait reçu.

Et quand Gonzalès Brabo, revenu à Madrid et ayant repris la présidence du Conseil des ministres, se souvint que, refugié à Bayonne, il avait trouvé à *Ste-Croix* une maison et une famille, et que cette maison et cette famille avaient été à toutes les époques le foyer hospitalier de tous les exilés, il envoya à M. Emile Léon la décoration de commandeur d'Isabelle la Catholique, en l'accompagnant d'une lettre personnelle qui valait encore plus que la dignité qui lui était conferée. Et cette décoration était la première décoration de valeur qui venait d'être donnée à un Bayonnais, car alors les décorations espagnoles n'étaient pas envoyées, comme aujourd'hui, sur la foi vile de demandeurs officieux, quelquefois même payés, à des personnes désireuses d'un ruban qui orne leur habit, mais ne les distingue pas. Gonzalès Brabo, dans sa lettre, dont l'autographe est un document précieux pour l'histoire des Juifs, lui disait qu'il était « heureux de décorer en lui le descendant de ces Israélites persecutés autrefois, qui se « vouaient à accueillir aujourd'hui les Espagnols exilés, descendants de ceux qui les « avaient chassés de l'Espagne ».

Depuis, il n'est point d'Israélite de distinction qui n'ait eu son ruban espagnol.

Le traité de Vergara avait mis fin à la guerre carliste, le règne d'Isabelle s'était consolidé et le Gouvernement, s'occupant de régulariser tous les rouages de l'adminis-

tration, pensa qu'il y avait lieu de chercher à rétablir l'équilibre financier tout en protégeant la marine et l'industrie nationale. Un jour donc, en 1840, les frontières, qui jusqu'alors n'avaient pas eu de barrières, virent une double ligne de douane s'installer avec des droits prohibitifs pour certaines sortes de denrées et de marchandises. Ce fut alors une révolution pour le commerce de Bayonne. La perturbation fut grande un moment, et la contrebande s'établit sur une vaste échelle pour donner satisfaction aux besoins d'approvisionnements auxquels l'Espagne n'aurait pu encore pourvoir d'elle-même. Tout cela était bon pour des débuts, mais l'avenir se trouvait compromis. C'est alors que trois maisons importantes, les maisons A. Léon aîné et frère, I. Léon fils aîné, Delvaille et Alias, puis plus tard David Delvaille et Cie, résolurent d'aller s'établir à St-Sébastien, où elles installèrent une succursale de leur maison, conservant ainsi leurs relations d'affaires qu'elles auraient vu s'en aller si elles avaient agi autrement. St-Sébastien était alors un port maritime sans importance. Les négociants qui y traliquaient virent bien avec un peu de jalousie arriver des étrangers pour se poser à côté d'eux, mais bientôt ils comprirent qu'ils amenaient, avec leurs relations et leur clientèle, des éléments d'affaires qui leur auraient échappé, parce que Bilbao, ainsi que Santander, plus importants que St-Sébastien, les leur auraient enlevés, et ils se groupèrent aux nouvelles maisons en s'unissant avec elles pour tout ce qui pourrait favoriser le commerce qui devait grandir. Mais la question de Juifs ne fut point soulevée ni par les habitants, ni par les autorités, et ces maisons, regardées comme françaises, jouirent de l'estime que l'on devait au drapeau sous la protection duquel elles s'étaient placées et aux chefs vénérés qui les dirigeaient. Elles ne cachèrent pas, du reste, leur religion et, tout comme à Bayonne, leurs magasins furent fermés le samedi.

D'un autre côté, les maisons Frois frères et Silva frères, ne pouvant se résigner à des affaires réduites, soumises aux péripéties de la contrebande et qui, un jour, se seraient évanouies pour eux, avec l'expérience qu'elles avaient acquise dans leurs tournées aux fabriques de Rouen et de Mulhouse, résolurent de monter une fabrique de tissus, où elles feraient à la fois le tissage, la teinture et l'impression, imitant les divers articles qui composaient leurs magasins de Bayonne et qu'elles vendaient aux Espagnols des provinces. Elles allèrent donc, en 1853, s'installer à Vergara, au centre de la Biscaye, entre la Navarre, l'Aragon et le Guipuzcoa, introduisant une industrie nouvelle dans le pays, sous la raison sociale : Frois, Silva, Blanc et Cie.

Après quelques années de succès, la vente de cette fabrique à un groupe de négociants espagnols motiva, en 1855, de la part de MM. Silva frères, la création d'une fabrique semblable à Villabona, dans le Guipuzcoa.

En même temps, par la force de ses capitaux, la maison Rodrigues et Salzedo commanditait à Tolosa une importante fabrique de draps et a fruta une grande fabrique de papier.

D'un autre côté, en 1849, la maison Jules Gommes et Cie, dont faisait partie M. Isidore Gommes, allait fonder à Madrid une grande maison pour la vente des tissus de tous les pays, mais de France particulièrement, rayonnant dans toutes les provinces et jusqu'en Andalousie.

Cette maison, en 1858, avec MM. Achille Marqfoy, Léo Frois et Ernest Gommes, prenait un nouvel essor sous la raison Ernest Gommes et Cie.

Ces maisons y étaient suivies : en 1860, de la maison D. Pinède et Cie ; en 1869, de la maison Benoit, Salzedo et Cie et Alphonse Benoit et frère, et quelques années après, en 1878, de la maison Isaac Salzedo et fils qui, sous la direction de M. Albert Salzedo, se posait en maison de banque et de change.

En 1850, M. Achille Delvaille s'était installé à St-Sebastien comme bijoutier.

En 1853, M. Edouard Pereyre avait établi à Tolosa une fabrique de ouate et de couvertures de coton.

Déjà, depuis 1848, la maison Rothschild avait arboré dans la capitale espagnole son drapeau universel, sous la raison sociale de MM. Weisweiller et Bauer.

Mais, comme on le voit, ce furent les maisons israélites de Bayonne qui allèrent les premières s'installer, avec leurs affaires et avec leurs familles, sur l'antique patrie de leurs aïeux, commençant ce groupe dont le développement devait se faire grâce à la venue de négociants et d'industriels arrivant de tous les coins de l'Europe. Et pendant les premières années, où encore aucune loi de tolérance n'avait été édictée, quoique aucun n'eût caché sa religion, personne ne fut ni inquiété, ni insulté dans sa liberté de conscience. Il y eut des naissances à Madrid, et les circoncisions se firent en famille ; il y eut des décès, et les morts, mis en bière, purent être ramenés pour être enterrés dans le cimetière de leur communauté.

Quelques négociants plus pieux, lorsqu'ils étaient à St-Sébastien, recevaient même leur viande *cacher*, au su et au vu de tout le monde, et la douane la laissait passer librement.

Telle était la position des Juifs modernes en Espagne, lorsque le Dr Philippson et le consistoire de Bayonne entreprirent de demander officiellement la liberté des cultes.

Le premier jalon avait été posé, il fallait continuer. Aux mois de mars et d'avril, après le vote de l'article 2 de la Constitution, le ministre de la reine d'Angleterre à Madrid échangea diverses notes avec le Gouvernement espagnol au sujet de la célébration d'offices protestants dans un domicile privé ; le ministère le renvoya à l'article 93 du Code pénal qui ne permettait pas de réunion de plus de vingt personnes. Protégés par l'article 2 de la Constitution, à couvert par l'article 96 du Code pénal, ils obtinrent la permission de célébrer leurs offices dans un domicile privé et, en 1855, ils furent autorisés à acquérir des cimetières.

Le parti libéral prenait, s'affirmait du reste de plus en plus, et l'on pouvait espérer que, de degré en degré, on arriverait à des concessions que la situation générale des esprits ne pouvait qu'approuver. Les Israélites de Madrid n'avaient pas de lieu de prière attitré, mais ils se réunissaient aux grandes fêtes, se groupant en famille pour faire la prière, et donnaient ainsi satisfaction aux besoins de l'âme et aux usages de la tradition. Ce qui manquait réellement, c'était un cimetière. Aussi, en 1855, le consistoire central s'adressa directement au Gouvernement espagnol et lui demanda l'autorisation, pour les Israélites français demeurant à Madrid, d'avoir un lieu de sépulture à eux. Le Gouvernement répondit, par une lettre datée du 16 octobre 1865 :

« Si les Israélites français résidant dans ce royaume veulent posséder ou acquérir « des terrains pour inhumer des corps et les entourer de murs, sans construire de « chapelle ni aucune espèce de temple, sans culte public ni privé, il n'y a pas d'incon- « vénient à autoriser de semblables constructions..... Une autorisation analogue a été « accordée aux protestants anglais, d'après la loi du 20 avril 1855, qui permet

« l'établissement de cimetières pour recevoir les corps de ceux qui meurent en dehors « de la religion catholique ».

Mais la révolution marchait, entraînant avec elle le développement des libertés politiques, et Isabelle II, renversée de son trône, un Gouvernement provisoire s'installait en 1868, sous la présidence du maréchal Serrano. C'était une occasion nouvelle de reprendre la question de la liberté entière des cultes en Espagne. Les Juifs anglais, avec Sir Moses Montefiore et M. H. Guedalla ; les Juifs français, avec les consistoires de Bordeaux et de Bayonne, adressèrent une nouvelle pétition au Gouvernement provisoire.

Voici celle de ces derniers, due à la plume de M. Alexandre Léon, et qui fut signée par tous les membres des consistoires de la Gironde et des Basses-Pyrénées, et par la presque unanimité des électeurs ou *notables* des deux circonscriptions :

Messieurs,

Les soussignés, descendants des [illegible] familles juives d'Espagne et de Portugal, qui se réfugièrent en France à la suite des proscriptions dont le douloureux souvenir s'est transmis de génération en génération, n'ont pu voir sans émotion les événements qui viennent de s'accomplir dans votre pays.

Leur premier sentiment est de rendre un légitime hommage au généreux élan qui vous a conduits à proclamer le principe sacré de la liberté religieuse.

En attendant que la nation, par ses Cortes constituantes, puisse donner à ce principe une solennelle et définitive application, les soussignés s'adressent respectueusement au pouvoir exécutif qui a pris l'initiative de révoquer toutes les proscriptions, et vous supplient de compléter votre œuvre en révoquant l'édit qui, depuis l'année 1492, frappe d'exil les Juifs d'Espagne.

Nos pères ont travaillé pendant plusieurs siècles à la prospérité et à la gloire de l'Espagne ; proscrits, ils sont venus porter en France, en Angleterre, en Hollande, la civilisation, la langue et la littérature espagnoles, et l'on peut affirmer que leurs descendants jouissent dans ces pays d'une considération qui fait honneur à leur ancienne patrie.

En faisant droit à [illegible] requête, vous accomplirez un acte réparateur qui sera un de vos titres les plus précieux à l'estime publique et aux éloges de la postérité.

Notre demande n'est pas une demande intéressée : citoyens français, nous ne songerons jamais à abandonner une patrie à laquelle nous attachent près de trois siècles d'une protection qui ne s'est jamais démentie.

En nous adressant à vous, notre unique but est d'accomplir un pieux devoir envers la mémoire vénérée de nos ancêtres.

Les noms que nous signons sont des noms espagnols ; permettez-nous d'espérer qu'ils seront pour nous un titre de plus à votre patriotique sympathie.

[illegible] de cœur, vous comprendrez le caractère sacré de notre démarche et vous voudrez nous rendre justice !

Puisse la Providence exaucer nos vœux en vous accordant la glorieuse satisfaction d'assurer le bonheur de l'Espagne !

Ces démarches ne pouvaient qu'être prises en considération, car les relations entre les chefs de la révolution et les notabilités israélites de Bayonne et de Bordeaux étaient des plus intimes. Ils étaient, du reste, à ce moment d'effervescence où les grandes phrases s'échappent facilement de la bouche des hommes. Leurs réponses furent enthousiastes : « La révolution donnera toutes les libertés religieuses », dit le général Prim. « La liberté religieuse », écrit M. Romero Ortiz, ministre de la justice, est désormais un fait

en Espagne : le Gouvernement provisoire a abrogé l'édit du XVe siècle qui avait expulsé d'Espagne les Israélites. Le Gouvernement provisoire a autorisé les protestants à élever un temple à Madrid. Désormais, à côté de l'église catholique, pourront s'élever la synagogue israélite, le temple protestant ».

De son côté, le maréchal Serrano répondait, par sa lettre du 1er décembre 1868 aux consistoires de Bordeaux et de Bayonne :

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre dans laquelle vous demandez au Gouvernement provisoire, que j'ai l'honneur de présider, si l'édit de 1492, qui expulsait d'Espagne les Juifs, a été abrogé. En réponse, je dois vous manifester que notre glorieuse révolution ayant proclamé, avec les autres conquêtes des droits de l'homme, la liberté religieuse, l'édit du XVe siècle est abrogé de fait.

Par conséquent, vous êtes libres d'entrer dans notre pays et d'y exercer librement votre culte, ainsi que les partisans de toutes les religions.

Le manifeste que le Gouvernement provisoire avait adressé à la nation était cependant plus circonspect et moins affirmatif sur la question religieuse. Il sentait qu'il s'était trop avancé, et le maréchal Serrano écrivait, en juillet 1869, à Sir Moses Montefiore : « Le Gouvernement a voté la liberté religieuse. Il espère que les Cortès voudront bien ratifier sa conduite par un vote ».

Enfin, dans un de ces retentissants discours dus à la parole oratoire d'Emilio Castelar, dont le génie politique commençait à se montrer, le nouveau champion de toutes les libertés parlait avec chaleur, à la séance des Cortès du 12 avril 1869, des principes de complète liberté religieuse.

Et, au mois de mai 1869, la Constitution votée portait l'article 21, ainsi conçu :

La nation s'oblige à entretenir le culte et les ministres de la religion catholique. L'exercice public ou privé de tout autre culte est garanti à tous les étrangers résidant en Espagne, sans autre limitation que les règles universelles de la morale et du droit. Toutes les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également aux Espagnols qui professeraient une autre religion que la catholique.

C'était pour le moment tout ce que l'on pouvait demander. Les protestants en profitèrent pour ouvrir des temples à Madrid, à Séville, à Barcelone. Il eût été aussi facile d'élever des synagogues, mais pour cela il n'y avait pas assez de Juifs. La colonie qui s'était fondée à Madrid marquait par les situations qu'elle occupait dans le commerce et la finance, mais le nombre manquait et, avec le nombre, cette foi dans les pratiques journalières et que les idées modernes refroidissaient à mesure que le temps marchait. Les grandes familles, du reste, quittaient Madrid à l'époque des grandes fêtes, et celles originaires de Bayonne venaient prier au temple de leurs aïeux et se grouper avec leurs frères du pays natal.

Ce qu'il y avait d'important, c'est que la question de la liberté des cultes était posée en Espagne. En vain, le clergé s'était vigoureusement opposé au vote de l'article 21 de la Constitution. En vain, une junte carliste, réunie en 1870 pour rédiger son programme politique avait, à l'unanimité, prononcé le rétablissement du catholicisme obligatoire et, à la majorité de deux voix, le rétablissement de l'Inquisition ; le fait

était acquis et le Gouvernement maintint ce qu'il avait placé dans la Constitution. Neuf Juifs même, en 1871, furent naturalisés par le Roi.

Ce fut en vain aussi qu'à l'avénement du roi Alphonse XII, en 1876, la curie romaine fit de pressantes instances auprès du Gouvernement pour rétablir en Espagne « l'unité religieuse », demandant de proscrire les cultes non catholiques chez les Espagnols comme chez les étrangers établis en Espagne. Les Israélites anglais, craignant un retour fâcheux des lois anciennes, avaient même cru devoir, à ce moment, adresser de nouveau à Madrid des pétitions appuyées par des démarches. La lutte fut très vive dans les Cortès. L'évêque de Salamanca, au nom de tous les prélats espagnols, s'éleva avec énergie contre toute concession libérale, et la Constitution du 2 juillet 1876 modifia l'article 21 qui, devenu l'article 11, rétrécissait en quelque sorte les avantages précédemment accordés.

L'article 11, encore en vigueur aujourd'hui, était ainsi conçu :

La religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de l'État ; la nation s'oblige à en entretenir le culte et les ministres.

Personne ne sera inquiété, sur le territoire espagnol, pour ses opinions religieuses, ni pour l'exercice de son culte respectif, pourvu que la morale chrétienne soit respectée.

Il n'est permis, cependant, de pratiquer publiquement d'autres cérémonies et manifestations publiques que celles de la religion de l'État.

Un jour, un office protestant fut interrompu à Madrid, parce que l'on avait entendu dans la rue le chant des psaumes. Mais cet acte d'intolérance resta isolé, et les protestants développèrent successivement l'exercice de leur culte, établissant des chapelles à Madrid, Séville, Barcelone, Cadix, Saragosse, Logroño, Huelva, etc., installant des missions et publiant des journaux. Le 10 novembre 1883, ils célébrèrent même la fête de Luther au su et au vu de tout le monde, et tous les journaux en ont parlé. Toutefois, ils eurent à mettre une certaine réserve dans l'exercice public de leur culte, qu'ils durent pratiquer chez eux à l'intérieur et hors de la vue de la rue, se bornant à appliquer sur les portes d'entrée et non au dehors les affiches concernant le service religieux, la date et l'heure des offices.

Plusieurs fois on a pensé qu'il y aurait peut-être lieu à favoriser l'immigration des Juifs en Espagne. A l'occasion des persécutions qui éclatèrent en 1881 contre les Juifs de Russie, le roi Alphonse XII avait répondu par des paroles de sympathie aux Juifs qui projetaient d'émigrer en Espagne, en leur disant que l'Espagne leur était ouverte et qu'ils y trouveraient aide et protection, et l'expression favorable de ces sentiments avait encouragé de nouvelles espérances.

En juillet 1885, M. Isidoro Lopez Lapuya, avocat et rédacteur du journal *Le Progreso*, prenait, avec plusieurs notabilités importantes, la tête du mouvement ; il s'était constitué, le 30 décembre, un comité intitulé : *Centro Español de inmigracion israelita*. Ce comité était composé comme suit : M. Haim Guedalla, de Londres, président d'honneur ; M. Isidoro Lopez Lapuya, président ; M. Julio Jonas, banquier, vice-président ; M. Salustiano Perdiguero, trésorier ; MM. E. C. de Puga et José Valero, secrétaires ; M. Baselga, député ; MM. Tramillard, Ricardo Beltran, avocat, rédacteur en chef du *Boletin de las Cámaras de Comercio* ; M. Gustave Bentfeld, professeur de l'Ateneo ; M. Gonzalo Reparaz, publiciste ; S. Exc. Juan Rospide, inspecteur des finan-

ces; M. Juan Una y Gomez, député, directeur général de l'instruction publique, etc., etc.

M. Albert Salzedo, banquier, en fit aussi partie au début, donnant son adhésion à une œuvre aussi philanthropique; mais il reconnut bientôt combien était peu pratique une semblable idée, et il appuya sa retraite de motifs auxquels l'avenir donna raison.

Le *Centro d'inmigracion*, en se constituant, avait adopté les règles suivantes :

1° Le but de l'œuvre est d'attirer en Espagne les Juifs qui émigrent des divers pays d'Europe, et principalement les descendants des familles espagnoles qui ont été expulsées en 1492;

2° Pour exécuter cette entreprise nationale, le *Centre* se propose de faire connaître à l'opinion publique le caractère, les occupations, les tendances des Juifs, et de tenir peu à peu ces derniers au courant de l'état de notre pays;

3° Le *Centre*, d'accord avec les corporations juives d'Europe, recherchera quelles sont les personnes les plus aptes à cette immigration;

4° Il prêtera à l'immigration son concours moral et matériel, fera connaître aux immigrants les conditions légales de leur établissement et les aidera à obtenir la naturalisation espagnole dans les conditions prescrites par la loi.

Le 11 février 1887, M. Baselga, membre du centre et député aux Cortès, demanda au président du Conseil de vouloir bien donner sur la question des Juifs des explications telles qu'elles fussent un encouragement pour tous les Israélites qui veulent venir en Espagne, « car en ce moment elles sont très opportunes, disait-il, étant donné l'état général de l'Europe, que M. le président du Conseil connaît fort bien ».

M. Sagasta était alors président du Conseil; il répondit :

Je suis très heureux de donner satisfaction aux vœux de M. Baselga en répondant d'une manière nette à sa prière et en faisant d'une manière très précise la déclaration qu'il désire. Puisque M. Baselga a fait allusion à la Constitution, je pense qu'il lui sera plus agréable que la Constitution elle-même lui réponde, car la réponse de la loi fondamentale de l'Etat a toujours plus de force et plus de valeur que celle que je pourrais donner, quoique président du Conseil des ministres.

Eh bien! la Constitution, avant d'en venir à l'article 11, dit en l'article 2 : « Les étrangers peuvent s'établir librement sur le territoire espagnol et y exercer leur industrie, ou se consacrer à toutes les professions pour l'exercice desquelles les lois n'exigent pas de certificat de capacité émanant des autorités espagnoles ». L'article 11, cité par M. Baselga, paragraphe 2, dit : « Personne ne peut, sur le territoire espagnol, être molesté pour ses opinions religieuses ou dans l'exercice de son culte respectif, pourvu que la morale chrétienne soit respectée ».

Ces deux articles répondent au vœu de M. Baselga. Les Israélites ou toute autre secte religieuse, pourvu qu'elle se trouve dans les limites de la morale chrétienne..... je veux dire la morale universelle qui, en fin de compte, est la morale chrétienne, quand ils le jugeront convenable, peuvent venir sur le territoire espagnol, ils peuvent y exercer librement leur industrie; les autorités non-seulement n'ont à y mettre obstacle, mais au contraire seront obligées de les protéger, sous la condition d'obéir entièrement aux lois du pays.

Mais, si les Israélites avaient le droit pour eux, y avait-il lieu de pousser à leur immigration? Respectés, protégés même comme étrangers, le seraient-ils lorsqu'ils seraient arrivés en masse et se seraient fait naturaliser? Or, une immigration n'avait

d'objet que si elle était suivie de la naturalisation. Malheureusement, d'un autre côté, la question économique de l'Espagne ne se présentait pas sous un jour assez favorable pour qu'il fût possible d'attirer, sans crainte de mécomptes nombreux, des populations qui y viendraient sans fortune, misérables même, avec des mœurs et des habitudes complétement en contradiction avec les mœurs et les habitudes du pays à qui elles viendraient demander assistance et existence. L'immigration ne pouvait se faire avec des gens pauvres et qui seraient obligés de vivre de secours.

Le *Centre* comprit bien vite tout cela, et il se rendit compte que l'immigration, pour réussir, ne pouvait avoir lieu que graduellement et tout autant que les étrangers qui viendraient s'y installer eussent la connaissance de la langue espagnole, une certaine assimilation possible des mœurs et des usages, et assez de fortune pour pouvoir suffire aux premiers besoins de leur existence et à leur installation.

Les efforts de M. Lapuya n'en restèrent pas moins comme un jalon de plus, marquant une étape nouvelle dans la grande question si souvent soulevée de la rentrée des Juifs en Espagne, sous la protection des lois et avec la liberté entière de leur culte.

Les Israélites n'ont donc encore ni temple ni cimetière, mais à Madrid ils sont admis dans le cimetière anglais, où un vaste enclos leur a été réservé et, aux jours de grandes fêtes, ils se groupent chez les personnes qui, les plus pieuses, ouvrent leur salon aux Israélites qui s'y trouvent, leur offrant les moyens d'entendre et d'écouter la prière selon le rite de leurs ancêtres.

CHAPITRE XXXIV

INSTRUCTION

Instruction. — L'école du *Talmud Thora* et la *Yechibah*. — St-Esprit reçoit le nom de *Petite Jérusalem*. — Daniel Alvarez Pereira, ses œuvres. — Membres de la *Santa Yechibah*. — Le rabbin Meldola, ses œuvres. — Abraham David de Léon, ses œuvres. — L'école de M. Léon. — Les écoles et pensions de Bayonne. — Vexations et taquineries envers les enfants juifs. — Essais d'institutions israélites : M. Lion, M. Loeb. — Les enfants vont s'instruire dans les lycées du dehors. — Le premier bachelier. — Nécessité à Bayonne d'une institution accessible à tous. — Premières démarches. — Réclamations pour la fondation d'un lycée. — Un terrain à Marrac est accordé par Napoléon III. — Tergiversations du Conseil municipal. — Nouvelles entraves. — Auguste Furtado fondateur du lycée. — Auguste Furtado, sa naissance, son éducation, sa vie, ses fonctions religieuses et publiques, ses funérailles. — Don de Mme Auguste Furtado en faveur de l'école maternelle de St-Esprit. — L'école primaire est fermée. — Instruction religieuse. — Publication d'œuvres diverses.

Les Juifs, dès l'affermissement de leur installation, avaient, aux temps anciens, établi à St-Esprit l'instruction primaire à côté de l'instruction religieuse. Le temple comportait donc l'école, et c'est là que les docteurs de la loi, les rabbins, enseignaient aux enfants à lire dans la Bible, à chanter les prières et à savoir tout ce qui pourrait plus tard les aider à poursuivre, avec la lutte pour l'existence, la profession qu'ils avaient embrassée.

L'école devenait aussi, à certains moments, le centre de ceux qui, plus âgés, voulaient s'instruire dans les secrets de la religion, approfondir le *Talmud*, discuter sur les dogmes et les traditions. A l'école *Talmud Thora*, étude de la Loi, faisait donc suite la *Yechibah*, Académie.

La *Yechibah* eut, à St-Esprit, ses savants, et à un certain moment, en correspondance avec la célèbre *Yechibah* d'Amsterdam, elle comptait comme l'une des premières parmi celles qui s'étaient installées après l'expulsion d'Espagne. Elle reçut même, par suite de l'auréole qui s'était attachée à son organisation, le nom de *Petite Jérusalem*.

Il est resté peu de traces de cette époque où l'étude sacrée était en honneur parmi les Juifs de St-Esprit, et les documents qui ont empêché la poussière de l'oubli d'en faire disparaître le souvenir sont rares. Les générations successives n'ont pas mis le soin voulu à conserver l'histoire des choses et des hommes. Toutefois, une collection de livres, retrouvée dans la bibliothèque de feu Daniel Alvarez Pereira, parmi lesquels un grand nombre sont annotés, démontre les hautes études dont il s'occupait avec les autres savants de son époque.

Daniel Alvarez Pereira, qui vivait au XVIIIe siècle et est mort en 1782, n'était qu'un simple *Hazan*, ministre officiant, et exerçait sous le rabbinat du célèbre Raphaël

Meldola. C'était un homme d'une grande piété, et son exemple s'est perpétué, de génération en génération, jusqu'à nos jours dans sa famille.

Parmi les livres remarqués en 1874, par un chercheur, M. Caplan, de Minsk (Russie), de passage à Bayonne et s'intéressant aux choses historiques du judaïsme, il était un manuscrit témoignant de la haute littérature espagnole de l'époque. Ce manuscrit, que M. Caplan a fait imprimer avec l'aide de la souscription de plusieurs personnes de St-Esprit et Bayonne, était intitulé :

Vta de Salvacion, *por sus transitos penitenciales para exhortar los agonizantes, compuesto por el S' D. H. Ishac Acosta, para uso y practica de esta mizca, y alivio de las almas, en honra y gloria de su criador, en Nefuzoth Yehuda, en el año 5469 (1709).*

Nefuzoth Yehuda signifie les *Dispersés de Juda*. Les Juifs d'Espagne avaient la prétention et l'orgueil d'être descendants de la tribu de Juda, et c'est donc ainsi qu'ils se qualifiaient quand, expulsés, ils durent, avant de s'établir, chercher au dehors un asile pour leur personne et pour leur culte.

Dans ce manuscrit, on retrouve inscrits les Juifs de la communauté portugaise qui faisaient alors partie, comme *Hermanos* (Frères), de la *Santa Yeriba* de St-Esprit :

Yahacob de Paz Cera.	Yahacob Da Costa.
Abraham Rodriguez Bernal.	Yahacob Da Costa (hijo).
Ishac Henriques de Castro.	Aaron Colaço.
Eliau Lopez de Fonseca.	Abraham Carvallo.
Ishac Nuñes Tavarez.	David Henriquez de Castro Chacon.
Yahacob Fernandez Alexandro.	Ishac Gomez Bois.
Semuel Gomez Talavera.	Yahacob Henriquez de Souza.
Yahacob Levy.	David Lopez Torres.
Abraham Henriquez Julian.	Yahacob de Vega.
Yoseph Gomez.	David Lopez de Mattos.
Abraham del Campo.	Abraham Lopez de Mattos.
Moseph de Robles.	Yahacob Henriquez de Castro.
Moseph Rodriguez Silva.	Daniel Raphaël Da Costa.
Moseph Ferro.	Ishac de Mesquita.
Moseph Lopez Ferreira.	Ishac Levy Recio.
Yahacob Mendez.	Yahacob Da Silva Valle.

Le rabbin Meldola, Raphaël de Eliesar, était né à Livourne, en 1685. Il fut nommé, en 1722, rabbin de Pise, et c'est en 1729 qu'il fut appelé, après la mort du rabbin Ishac Da Costa, pour diriger la communauté juive portugaise de St-Esprit. Il mourut en 1748. Son esprit se porta sur des œuvres de littérature religieuse et il acquit, par sa vaste et profonde érudition, une réputation européenne, laissant de nombreux ouvrages qu'il avait faits et entre autres une collection de Consultations Rabbiniques éditées par son fils David Meldola, à Amsterdam, en 1737.

A côté de ces hommes se place Abraham de David Léon, arrivé d'Amsterdam vers la première moitié du XVIIIe siècle. Il s'occupa de l'instruction des enfants et mérita, par sa grande piété et son savoir, le titre de premier rabbin du Kaal. Il a laissé un livre de conférences sur les fêtes, qu'il fit pour ses élèves, et qui a pour titre :

Instrucciones Sagradas y Morales *para el enseño de los discipulos, que compuesto*

R. Abraham de David de Léon, Ros de la Yesiba del Talmud Thora y primer Ruby del Enel K. K. de Bayona, impreso á costas del señor Ishaq de Moseph Ferro, amigo del author, en 5525 (1765), dedicado al muy magnifico señor Ishaq de Castro Chacon.

Après la Révolution et la période mouvementée de l'Empire et de la Restauration, les Juifs ne purent, pendant longtemps, pour ce qui touchait à l'instruction, participer aux avantages généraux de la population dont ils faisaient partie intégrante, et ils durent se renfermer dans ce qu'offraient leurs écoles particulières. Ils n'y restaient que jusqu'à 13 ans, époque de leur majorité religieuse : suivant leurs aptitudes et leur intelligence, ils acquéraient ensuite, avec l'âge et par eux-mêmes, une nouvelle instruction qu'ils prenaient dans l'expérience du monde et dans les livres qui, avec le développement de l'esprit moderne, allait en se répandant de plus en plus dans toutes les classes de la société. A côté des écoles du *Talmud Thora*, affectées surtout aux pauvres, il se plaça des maîtres d'école et, à St-Esprit, parmi eux, se distingua, sous la Restauration, un certain M. Léon, qu'on appela toujours le maître d'école, pour le distinguer des autres Léon, nombreux dans la communauté. Il est plusieurs générations qui ont passé par les bancs de cette école où l'on apprenait, avec l'écriture et le calcul, les premiers éléments de la langue française.

Certains enfants des familles habitant Bayonne allèrent plus tard dans les écoles de cette ville, dont aucune n'était dirigée par un Israélite : c'étaient l'école de M. Hargous, les pensions Mazel, St-Jean, Béduchaud et, avec plus de relief, l'institution de M. Brat, qui ne recevait chez lui que l'aristocratie et la haute bourgeoisie. M. P. Brat, toutefois, ne partageait pas les préjugés qui animaient alors les Bayonnais et, parmi les jeunes Israélites qui y furent reçus, on citait ceux des meilleures familles.

Ce n'est pas qu'ils y furent à l'abri de ces petites vexations que les enfants, en dehors de la camaraderie qui ne leur faisait pas défaut, leur adressaient, en les appelant par moments *Juif*, avec cet air de dédain que par tradition ils avaient conservé des préjugés de leur famille, ou en les interpellant, pour mettre devant eux leurs doigts placés en croix, ou aussi, en prenant le coin de leur blouse, former l'oreille du cochon, ou bien encore pour leur chanter un refrain qu'ils avaient appliqué à un honnête colporteur israélite, marchand de mercerie, qui vivait péniblement de son labeur :

« *Pigneritou, lou Yudion, que m'as panat un so de hion* :.... Tu m'as volé un sou de fil ».

C'étaient taquineries d'enfants qui n'entraînèrent jamais à quelque acte de gravité.

Il n'en avait pas été ainsi toutefois au commencement de la Restauration, et l'on cite des batailles qui se livrèrent sur le pont de l'Adour entre les enfants israélites de St-Esprit et les enfants catholiques de Bayonne, où les pierres servaient de projectiles.

Mais, dans les institutions où, plus tard, les Israélites furent admis, rien ne fut mis en œuvre pour les inquiéter dans leur liberté de conscience et, quoique vers la fin de l'époque de l'institution de M. Brat, des prêtres y furent appelés comme professeurs, et plus tard, quand ce furent deux frères, les abbés Harriet, qui en devinrent directeurs, tous les jeunes gens qui y étaient ou y furent ensuite reçus, y trouvèrent l'accueil qu'ils devaient attendre de prêtres intelligents et éclairés.

Il fallait cependant à St-Esprit une école qui pût admettre toutes les classes, et il fut fait des essais d'institutions israélites. Ces essais ne réussirent pas. C'est ainsi que, sous le patronage de quelques pères de famille, M. Isidore Lion, aujourd'hui établi

chef d'institution à Neuilly, arriva d'Alsace et monta une pension qui dura quelques années, formant de très bons élèves comme instruction laïque et religieuse. Il y avait alors, grandissant, quelques enfants dont les parents voulaient pour eux une instruction à la fois scientifique et religieuse, et ils appelèrent pour les diriger M. Isidore Loeb, devenu un jour secrétaire de l'Alliance Universelle Israélite et l'un des zélés travailleurs de cette utile Société.

Mais le siècle marchait : il fallait plus et mieux qu'une instruction localisée ou une éducation à la maison, et les exigences sociales voulaient que les jeunes gens de famille fussent élevés comme tout le monde, et ils allèrent puiser au dehors, dans les lycées, cette instruction sérieuse qu'il était impossible de recevoir chez soi.

Ils furent envoyés à Pau, à Bordeaux, à Paris, où plusieurs d'entre eux recevaient le titre de bachelier, pour entrer ensuite dans les écoles du Gouvernement ou faire leur droit.

Ils étaient rares ceux qui, au début, terminaient leurs études et passaient les examens. Que pouvait être ce grade de bachelier pour des jeunes gens qui se destinaient à la vie commerciale et à la lutte du travail pratique ? Le premier qui fut reçu, un fils d'Abraham Rodrigues Ely, Chevalier, venait de recevoir ce titre et on l'annonça à sa mère, digne fille d'Israël, qui avait élevé une nombreuse famille et dont toute l'instruction avait été celle de la prière et du ménage. Et, comme elle parlait le patois, ainsi qu'il était d'usage alors dans toutes les familles bayonnaises : *Qu'a estat reçu batelier !* dit-elle avec un air d'étonnement : *batelier* [illegible] elle ne distinguait pas ce qu'il pouvait y avoir de différence entre *bachelier* et *batelier*.

Le progrès se faisait, les idées s'élargissaient partout. Avec la Monarchie de Juillet, à côté des lycées créés par l'Empire se plaçaient, dans les villes d'une certaine importance, des lycées ou des collèges, et Bayonne n'avait aucune institution accessible au peuple et à la bourgeoisie.

Déjà, en 1817, le Conseil municipal s'était montré fortement préoccupé de la fondation d'un établissement secondaire.

Depuis, des efforts nouveaux avaient été tentés ; des commissions, à différentes époques, avaient été nommées et des rapports faits ; mais la préférence fut donnée à des travaux d'un autre ordre d'idées.

Quelques pères de famille, soucieux de l'éducation autant que de l'instruction, et qui n'auraient pas voulu éloigner leurs enfants du foyer paternel, ne cessaient de manifester leurs doléances à ce sujet. A diverses reprises, un comité se forma pour élaborer la création d'un collège libre où toutes les classes, où toutes les religions seraient acceptées. M. Emile Léon et M. Marc Lafont, avocat, étaient, en 1840, à la tête du mouvement. Ils offrirent de leur bourse particulière une somme importante pour aider à la constitution d'une œuvre aussi capitale, dont la nécessité se faisait d'autant plus sentir que les mots de liberté et de fraternité, s'ils n'étaient pas sur les lèvres, étaient dans les cœurs ; mais leur initiative se trouva impuissante ; ils durent voir leurs projets étouffés par les menées occultes du parti clérical qui, imbu des préjugés du siècle passé et jaloux de ses prérogatives traditionnelles, voulait qu'il n'y eût d'autre enseignement que celui donné par l'élément catholique.

C'est ainsi que, pendant longtemps encore, on dut réclamer à Bayonne un établissement d'instruction secondaire, accessible à tous, sans pouvoir l'obtenir, malgré les

démarches multiples des habitants et des administrations, lorsque la Révolution de 1848 arriva. Il semblait que la création d'un collège devait s'imposer immédiatement : il n'en fut rien. Le second Empire s'établit et, pendant longtemps encore, il n'y avait point de lycée à Bayonne, lorsque, ailleurs, ceux qui n'étaient pas suffisants s'agrandissaient : là où il y avait des collèges communaux, on les érigeait en lycées ; là où il n'y en avait pas, on les fondait.

Des réclamations partirent un moment de tous les coins de la ville, car les habitants étaient presque honteux qu'il n'y eût, avec les besoins d'instruction que les progrès de la science et les perfectionnements de l'existence imposaient à tous, aucun établissement qui pût la donner complètement et largement. L'empereur Napoléon III venait à Bayonne et, en 1860, on s'adressa à lui. Ecoutant les doléances renouvelées qui lui étaient faites, il comprit enfin que les aspirations des Bayonnais devaient être satisfaites, et comme on alléguait toujours, dans une décision à prendre, la question financière, Napoléon, dans sa générosité malheureusement peu mise à l'épreuve dans les besoins de la ville et de ses environs, accorda gratuitement à la ville de Bayonne un terrain dans le domaine du château de Marrac, pour y établir un lycée. On était alors en 1867 et l'on eût pu croire que, mettant la main à l'œuvre, on arriverait enfin au but à atteindre.

Mais le Conseil municipal rapporta sa décision d'acceptation : les tergiversations se renouvelèrent sur la création d'un internat ou d'un externat, sur le choix de l'emplacement en ville ou hors ville. Le ministre, alors M. Duruy, coupa court aux embarras en proposant, sous certaines conditions, la création d'un lycée international, car il désapprouvait les nouveaux projets qui semblaient prévaloir. Une étude nouvelle de cette proposition fut faite et le rapporteur de la commission, dans laquelle se trouvaient MM. V. Biraben et Cavé-Esgaris, fut M. A. Furtado, concluant, en date du 28 mai 1869, à l'acceptation de la faveur que le ministre accordait à Bayonne.

Il ne fut pris cependant aucune décision et les mois s'écoulèrent encore, laissant la solution indécise, lorsque les événements qui allaient se succéder devaient porter à la tête de la Municipalité M. A. Furtado et lui donner les fonctions de maire, comme premier conseiller municipal inscrit. Il profita de sa présidence pour remettre en question la création du lycée, dans la séance du 12 avril 1870. Une nouvelle barrière se dressait : l'Etat ne pouvait, malgré la promesse de Napoléon, donner un terrain qui appartenait aux domaines, il fallait le payer la somme de 18,275 fr., et on discutait toujours les moyens d'y suffire. Enfin M. Furtado, voyant que, si l'on ne votait pas les conclusions que le ministre avait signalées, c'en était fait du lycée, à bout de raisonnements pour convaincre ses collègues et impatienté, se leva une dernière fois et s'écria :

« Je vous demande comme une faveur d'accepter l'offre que je vous fais en mon « nom privé de la somme de 18,275 fr. pour pourvoir au paiement de ces terrains et « lever ainsi le dernier obstacle qui s'oppose à la création d'un lycée, cette institution « qui, dans ma profonde conviction, toujours la même, est destinée à répandre « d'inappréciables bienfaits parmi nos populations ».

La discussion se prolongea encore, on croyait à peine à l'offre faite, on ne voulait pas d'une faveur personnelle. Il fallut que M. Furtado répétât qu'il tenait d'ores et déjà la somme à la disposition de la ville. Le vote confirma l'acceptation de la libéralité qui était faite, et quelques membres du Conseil proclamèrent M. Furtado fondateur du lycée.

Dans cette séance assistaient aussi, comme membres du Conseil municipal, deux Israélites : MM. Jacob Félix Léon et Jules Gommès.

Le lycée fut construit et son inauguration eut lieu le 2 octobre 1879. Ainsi fut assurée, pour les enfants de Bayonne, l'instruction universitaire, à quelque culte qu'ils appartinssent.

AUGUSTE FURTADO

M. Auguste Furtado est né à St-Esprit, le 11 avril 1797. Il s'appelait Abraham comme son oncle, M. Furtado, du Grand Sanhedrin, dont il avait la physionomie. Les qualités exceptionnelles de son intelligence, avec l'instruction qui lui fut donnée par M. Ensheim, développèrent son esprit, et l'éducation de la famille, à côté d'un père comme Joseph Furtado, travailleur honnête et négociant distingué, et d'une mère comme Rebecca Levy Recio, véritable fille d'Israël par le cœur, vint encore ajouter aux dons qu'à sa naissance la nature lui avait donnés. Il grandit ainsi et, quoique le cadet de ses frères, il se plaça bientôt parmi les siens comme chef de famille prenant, au milieu des bouleversements occasionnés par les révolutions diverses que le siècle commençant amenait dans la France agitée, la responsabilité de la maison paternelle et les soucis de l'avenir de son entourage. Il se mit de bonne heure aux affaires, coopérant par son travail à toutes les branches de la maison Furtado jeune, dont les rapports divers avaient motivé le commerce des matières d'or et d'argent, des monnaies, du change, des grains, des bois et de l'armement. Ce n'est pas toutefois sans des péripéties diverses que cette maison se poursuivit, subissant le contre-coup des crises que les changements de Gouvernement provoquaient.

Auguste Furtado, avec son énergie, son initiative et sa persévérance, soutint son père, dont les années se faisaient plus nombreuses, et releva plus haut le drapeau honorable que le nom de Furtado, déjà depuis longtemps connu et estimé, avait arboré dans le commerce et dans la ville.

Joseph Furtado, au temps de la Révolution, avait fait partie du Comité populaire qui gouverna St-Esprit et, par sa modération, il avait aidé à conserver l'ordre et la paix dans la commune et entre les habitants. Plus tard, lorsque le calme fut rétabli et qu'il s'était agi de donner un essor au culte israélite, il fit partie du corps des notables et prit part aux administrations successives qui se formèrent pour diriger la communauté.

Auguste Furtado considéra comme un héritage les traditions de son père et, de bonne heure, il se mêla à la vie administrative de la communauté israélite de St-Esprit et à la vie publique de la ville de Bayonne, ne devant abandonner les hautes fonctions dont il avait été investi, d'un côté comme de l'autre, par la confiance de ses coreligionnaires et de ses concitoyens, que lorsque l'âge serait venu, affaiblissant ses facultés, lui imposer une retraite.

Dans l'administration du temple, dont il faisait partie avant la réorganisation du culte et la reconstruction du temple, en 1837 ; dans la direction du consistoire, à la création duquel il prit la plus grande part et dont il fut nommé président dès son institution, en 1846, fonctions qu'il conserva jusqu'à sa mort, il apporta un zèle qui ne se démentit jamais. Jugement sain, nature toujours calme, affable avec ceux qui l'abordaient, indulgent et généreux, conciliant par-dessus tout, il fut plus d'une fois le trait-d'union qui maintint la concorde au milieu de ses collègues, souvent divisés par



Imp. phot ARON frères Paris

Mr Abraham Auguste FURTADO

Président du Consistoire Israelite de Bayonne

les tendances trop retrogrades ou trop avancées qui se manifestaient au sein du consistoire. Intelligence d'élite, voyant de loin et en avant, il le dirigea avec des vues élevées qui le placerent haut dans l'estime des communautés étrangères et des autres cultes de la ville. Administrateur expérimenté, il établit avec ordre tout ce qui touchait à l'organisation du culte et aux finances de la communauté. Ecrivant avec concision et élevation, il montra, par sa correspondance et ses rapports, ce que devait être le consistoire de Bayonne dans ses relations avec les administrations religieuses et le consistoire central, ainsi qu'avec les autorités du pays et le Gouvernement.

Dans l'administration de la ville de Bayonne, distingué par ses concitoyens dès l'avenement du regime libéral que la royauté de Louis-Philippe Ier allait imprimer à la France, il fit partie du Conseil municipal à dater de 1831 jusqu'en 1851 et depuis 1853 jusqu'en 1871.

Durant ces périodes, il fut investi par deux fois des fonctions de maire, auxquelles son inscription dans l'ordre du tableau l'appelait à défaut de l'acceptation de ses collègues, pendant les époques mouvementées, conséquence des révolutions de 1848 et 1870.

Du 15 avril 1851 jusqu'au 2 décembre 1852, il resta à la tête de la Mairie et marqua son passage aux affaires par divers actes qui montrèrent ses qualités et son zèle pour le bien public. Le vote par section ayant remplacé, sous l'Empire, le scrutin de liste, il se trouva éliminé du Conseil pendant une courte période, du 29 août 1852 au 12 juillet 1855. Ses concitoyens surent toutefois lui rendre justice à la première occasion, et le scrutin de liste rétabli lui rendit son siège au Conseil municipal, en le nommant à la tête des élus. De 1860 à 1871, il ne cessa de siéger dans les assemblées de la commune comme premier conseiller municipal inscrit.

C'est à ce titre, qu'appelé une seconde fois à la Mairie, il s'y distingua encore d'une façon memorable par la donation généreuse qu'il y fit de la somme nécessaire à payer le terrain de Marrac, assurant ainsi la fondation du lycée.

Nommé membre de la Chambre de commerce, il y siegea de 1859 à 1878 et, à la mort de M. Maze, son président, il y fut chargé de la vice-présidence, qu'il conserva jusqu'au moment où il crut devoir suivre dans leur retraite ses amis de cette assemblée.

Il fut aussi, à partir de sa création, en 1859, désigné comme membre du Conseil d'administration de la succursale de la Banque de France et investi des fonctions d'administrateur délégué.

En dehors de tout ce qui fut les affaires commerciales et les fonctions publiques, Auguste Furtado témoigna de ses goûts pour la littérature et pour les arts. Il aimait à suivre dans les journaux tout ce qui avait trait aux joutes parlementaires et aux discours des seances des Assemblées politiques et de l'Académie, et quand il fuyait la ville pour aller se reposer dans sa demeure préférée de la saison d'été, dans la propriété paternelle de *Gibeleau*, sur les bords de l'Adour, il y défiait la solitude en lisant les auteurs anglais les plus en renom ou en traduisant quelques poésies d'Horace ou de Virgile, ou quelques paragraphes de Tacite. Poète à ses heures, il ajoutait au sérieux de son caractère le laisser-aller de son imagination et de son esprit, considérant qu'avec l'étude les récréations de la littérature et de la poésie étaient un des consolateurs de l'âme. Mais dans sa réserve, il n'a jamais rien publié de ce qu'il avait écrit, et ses œuvres resteront oubliées. Il appréciait aussi tout ce qui était musique, et il aurait écouté pendant des heures entières tout ce qui lui rappelait les chants de son enfance et les operas des

grands maîtres. Vrai philosophe, il avait la sagesse en partage, et il savait la communiquer par son maintien, sa modération, son indulgence, à tous ceux qui l'entouraient.

Il mourut à l'âge de 86 ans, le 20 mai 1883, et sa mort fut pour ainsi dire un deuil public. Après lui s'éteignait le nom de Furtado, entouré depuis un siècle de la plus grande considération et qu'il avait relevé encore davantage par la noblesse de son caractère, la profondeur de son intelligence et l'ardeur de son dévouement à la chose publique.

Modeste et réservé, il n'alla jamais au devant des distinctions et des honneurs. Nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1831, il fut fait officier d'Académie et de l'Instruction publique en 1873. Cette dernière promotion lui fut annoncée le jour de l'inauguration du lycée et, à ce titre, lui fut doublement précieuse.

« La réserve et la modestie, a dit justement le journal *l'Avenir* de Bayonne, en annonçant sa mort, étaient le fond de son caractère, la marque de cette nature d'élite dévouée aux siens et à tous. Esprit fin et délicat, homme d'étude et de bon conseil, cachant sous une distinction correcte et digne un cœur ouvert à toutes les aspirations généreuses, Auguste Furtado a traversé cette terre en semant sur sa route des bienfaits sans nombre, la plupart ignorés, laissant à tous ceux qui l'ont connu un souvenir ineffaçable et d'impérissables regrets ».

Ses funérailles eurent lieu avec tous les honneurs qui lui étaient dus. Un piquet du 49e de ligne accompagnait le char du légionnaire; les grands-rabbins de Bordeaux, Bayonne et Toulouse marchaient en tête du long cortège qui l'accompagnait à sa dernière demeure et au milieu duquel on remarquait, avec toutes les administrations du culte israélite, les diverses autorités de la ville.

Une députation de 50 élèves du lycée, avec le proviseur en tête, formait la haie. Les professeurs avaient également envoyé plusieurs des leurs pour se joindre au cortège; les Tribunaux civils et de commerce, le Conseil municipal, la Chambre de commerce, les administrations de l'Hôpital et du Bureau de bienfaisance étaient représentés.

Au cimetière, sept discours ont été prononcés sur sa tombe, par MM. Samuel Marx, grand-rabbin de la circonscription de Bayonne; Virgile Léon, vice-président du consistoire; Russac, adjoint au maire de Bayonne; Roux, caissier de la Banque de France; Ernest Naquet, ancien membre de l'administration du temple; Simon Lévy, grand-rabbin de la circonscription de Bordeaux, et Oury, rabbin départemental de Toulouse.

L'*Avenir* de Bayonne terminait ainsi le compte rendu de la cérémonie :

« Puissent les regrets unanimes qu'a laissés le vénérable défunt et les témoignages de respectueuse estime apportés sur sa tombe par la cité de Bayonne reconnaissante, adoucir la douleur de sa veuve qui, associée pendant près de cinquante-trois ans à la vie de cet homme de bien, a été de moitié dans ses mérites et doit être aussi de moitié dans la sympathie qui l'a si justement entourée jusqu'à son dernier jour ».

A la libéralité que fit M. Auguste Furtado et qui consacra à jamais la création du lycée de Marine, se place celle que fit, plus tard, en 1884, Mme Auguste Furtado.

Après la mort de son mari, voulant consacrer un souvenir impérissable de celui dont elle avait été la compagne intelligente pendant sa vie, et s'inspirant de ses pensées, elle crut ne pouvoir mieux faire que d'appliquer aux soins et à l'instruction de la première enfance une générosité qui perpétuerait dans la ville de Bayonne le nom de

Furtado. La Municipalité, à ce moment, par des motifs d'ordre administratif, ne pouvait faire face à tous les besoins financiers que nécessitaient la réorganisation de ses écoles. Mme Furtado hâta l'ouverture de l'école maternelle de St-Esprit, accessible à tous les cultes, par un don de 50,000 fr. qui permit la construction immédiate de cette école. Une plaque commémorative, en marbre, placée aux deux façades de cet établissement, rappelle que c'est en mémoire de M. Auguste Furtado qu'elle l'a fait.

Le ministre de l'instruction publique, quelque temps après, distingua Mme Furtado en lui décernant les palmes d'Académie.

Aujourd'hui, l'instruction des Israélites est celle de tout le monde. La laïcisation des écoles a fait fermer l'école primaire israélite que la ville subventionnait et qui était, par délégation du consistoire, sous la surveillance de l'administration du *Talmud Thora*. Pour ne point abdiquer complètement l'instruction religieuse que les parents sont en droit d'attendre, le consistoire a organisé des cours de langue hébraïque et d'histoire religieuse, faits par M. David Lévy, ancien instituteur et secrétaire du consistoire, qui ont lieu, pour tous les enfants en général, dans une dépendance du temple, trois fois par semaine, et pour les enfants qui vont au lycée, au lycée même, deux fois par semaine.

La diffusion de l'instruction, qui s'est faite chaque jour plus grande, a motivé la direction des esprits vers des tendances autres que celles de la vie religieuse ou de la vie pratique, et en dehors des grands-rabbins, MM. Samuel Marx et Aristide Astruc, dont on a fait imprimer les discours qui ont paru de nature à être conservés pour leur caractère de moralisation et leur élévation de style, il est quelques personnes de la communauté qui ont fait publier leurs œuvres. Parmi ces dernières, nous citerons :

M. Théodore-Auguste Mendez :

Marie ou *La prédestinée*, 1853.

M. Auguste Mendez a été inspecteur des postes dans les Basses-Pyrénées.

M. Alexandre Léon :

Souvenirs d'Espagne : Tolède, l'Escurial, 1849.

Rapports et Mémoires divers.

M. Alexandre Léon, secrétaire général et président de la Société philomathique à Bordeaux, membre et président du Conseil général de la Gironde, a été membre et président du consistoire israélite de Bordeaux. Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1858.

Benjamin Ls Nounes :

Jours de Rêve, recueil de poésies réunies avec un sentiment de souvenir pieux, par son fils M. Léon Ls Nounès, 1891.

M. Benjamin Ls Nounès a été membre du consistoire de 1835 à 1856.

Docteur Camille Delvaille :

Lettres à M. Jules Simon sur l'exercice de la Médecine, avec préface de M. Jules Simon, 1864.

Les Mystères d'un bouquet ou la Botanique en deux leçons, 1866.

Lettres sur la Médecine en Angleterre, 1873.

Le pain, prix et fabrication, 1895.

Guide hygiénique et médical de l'instituteur (en collaboration avec le Dr Breucq), avec préface du Dr J. Rochard, 1892.

Une Mission en Espagne : 1° Hygiène scolaire et exercices physiques ; 2° Hygiène et assistance publique, avec préface du professeur Brouardel, 1892.

M. le docteur Delvaille, membre du consistoire depuis 1884, est membre du Conseil municipal de Bayonne, délégué cantonal pour l'instruction publique, membre du bureau d'administration du lycée et membre du conseil d'hygiène.

Il a été nommé, en 1890, officier de l'instruction publique.

M. Gustave Marqfoy :

Nouveau système d'appareils électriques destinés à assurer la sécurité des chemins de fer, 1857.

Mémoire sur les essais de ponts en tôle par l'électricité, 1858.

Rapport à S. M. l'Empereur sur un nouveau système de télégraphie permettant d'abaisser la taxe télégraphique en France, 1859.

La Banque de France dans ses rapports avec le crédit et la circulation, 1862.

La Réforme des tarifs de chemins de fer et les Compagnies, 1864.

Les Réformes nécessaires en télégraphie, 1866.

La République (discours préliminaire), 6 volumes in-4°, 1891.

M. Gustave Marqfoy, ancien élève de l'École polytechnique, ancien ingénieur, est trésorier payeur général du département de la Gironde. Il a été nommé officier de la Légion d'honneur en 1892.

M. Henry Léon :

Bayonne : Son passé, son avenir, 1866.

Étude historique de la Chambre de commerce de Bayonne, 1869.

La défense des matières premières, 1871.

Les véritables ressources, 1871.

Mouguerre, 1886.

Biduche et la maison de Gramont, 1887.

La Climatologie et le Sud-Ouest océanien, 1890.

Le Touriste : Arcachon, Bayonne, Biarritz, St-Sébastien, Dax, 1880 à 1892.

M. Daniel Léon :

Le Fils Adoptif, comédie en 3 actes et en prose (en collaboration avec M. Louis Labat), représentée pour la première fois au théâtre de Bayonne, 1891.

Le Portrait, pantomime en 3 tableaux, 1892.

Mme Caro Delvaille :

Vibrations, Recueil de poésies, 1892.

M. Jules Delvaille :

Le Bonheur, discours prononcé à la distribution des prix du lycée d'Albi, 1891.

M. Jules Delvaille, ancien élève de la Faculté des lettres de Paris, est professeur de philosophie au lycée d'Albi.

M. Gabriel Pereyre :

Traité pratique de la petite sacrificature, 1892.

M. Gabriel Pereyre est péritomiste diplômé et *Schohet* chef de la communauté israélite de Bayonne.

CHAPITRE XXXV

MŒURS & USAGES

Prétentions d'aristocratie. — Les Juifs portugais et les Juifs allemands. — Les Juifs portugais descendants de la tribu de Juda. — Attaque contre ces Juifs. — M. de Voltaire et M. Pinto, correspondance entre eux. — M. Pinto écrit au maréchal de Richelieu. — Réponse du maréchal à M. Pinto. — Les Juifs avignonais. — J. R. Pereire écrit à M. de St-Florentin. — Accueil des Juifs étrangers à Bayonne. — Mariage d'une Juive et d'un Allemand. — Distinction des Juifs à Peyreborade. — M. Joseph Furtado. — Ensheim, instituteur des fils Furtado. — Mariage d'Elie Furtado avec Mlle Fould. — M. Ber Lion Fould. — M. Elie Furtado. — Mme Cécile Furtado-Heine, ses œuvres de bienfaisance. — Elle reçoit la décoration de la Légion d'honneur. — Incorporation des familles étrangères dans la communauté. — Préjugés et superstitions, leur origine. — Préjugés divers chez les Juifs de Bayonne. — La pâtisserie juive. — Nom et fabrication des différents gâteaux. — Procès-verbal contre une marchande juive en 1771. — Le pain azyme. — Visite des officiers de justice chez le sieur Rubio, fabricant. — Les sobriquets. — Noms religieux. — Après la Révolution il est donné des prénoms profanes. — Sobriquets distinctifs des familles ou des individus. — Le luxe aux temps anciens. — Repression contre le luxe. — Les Israélites de Bayonne ont conservé des goûts de luxe et de confort. — Fêtes du mariage. — Tristesses et réjouissances.

PRETENTIONS D'ARISTOCRATIE

Les Juifs de Bayonne, comme les Juifs de Bordeaux, comme ceux de Hollande et d'Angleterre venus se réfugier dans ces différents pays après l'expulsion d'Espagne et du Portugal, dont ils étaient originaires, avaient pris le nom de Portugais. Ils se considéraient comme une nation et ils étaient fiers de leur distinction. Ils se tenaient donc séparés des Juifs des autres contrées, sans vouloir se confondre ou s'incorporer avec eux, et à Amsterdam, ainsi qu'à Londres, ils avaient et ils ont encore des synagogues distinctes. Quoique avec la même religion et les mêmes articles de foi, leurs cérémonies ne se ressemblent souvent pas et leurs mœurs sont toutes différentes des mœurs des autres Juifs. Disperses parmi tant de nations diverses, ils avaient pris, pour ainsi dire, dans chaque pays, le caractère des habitants et, plus assimilables que les autres par leur nature, leur intelligence, leur instruction et leurs tendances, ils s'étaient maintenus comme une race à part. Un Juif portugais de Bayonne ou de Bordeaux et un Juif allemand de Metz paraissaient ainsi deux êtres absolument différents. Les Juifs portugais, aux temps anciens, ne portaient point de barbe et n'affectaient aucune singularité dans leur habillement : les aisés parmi eux poussaient la recherche, l'élégance et le faste en ce genre aussi loin que les autres nations de l'Europe dont ils ne différaient que par le culte. Leur divorce avec leurs autres frères était si grand que, jusqu'au XIXe siècle, si un Juif portugais, en Hollande et en Angleterre, avait épousé une juive allemande, il aurait perdu aussitôt ses prérogatives. Expulsé comme membre

de la synagogue, exclu de tous les bénéfices ecclésiastiques et civils, séparé entièrement du corps de la nation, il n'aurait même pu être enterré parmi les Portugais ses frères.

Leur prétention à cette séparation venait de ce qu'ils se croyaient, ainsi que l'idée du reste en était généralement répandue, issus de la tribu de Juda, dont les principales familles furent envoyées en Espagne du temps de la captivité de Babylone. Et, fiers de leur aristocratie, ils tenaient à conserver leur distinction, ce qui contribuait à perpétuer chez eux une élévation de sentiments que l'on remarquait et que leurs frères des autres nations paraissaient même reconnaître. Ayant d'ailleurs vécu en Espagne et en Portugal, soit sous les califes, soit sous les princes chrétiens, possédant de grandes richesses, très considérés pour leur savoir dans les arts et dans les sciences, aussi bien que par leur intelligence dans le commerce et dans les affaires, investis de hautes fonctions qui les avaient mis à un niveau supérieur, ils n'avaient pu que s'élever, tandis que les autres Juifs, dispersés dans toute l'étendue des deux empires d'Orient et d'Occident, ayant vécu, depuis Constantin le Grand, en Asie et en Grèce, et depuis Charlemagne, en Occident, dans l'oppression et dans la misère, restés esclaves et traités inhumainement comme tels, ne devaient que subir l'influence du milieu abject dans lequel on les avait obligés à s'abaisser.

Sous Louis XV, cette distinction entre les Juifs espagnols et portugais de Bordeaux et de Bayonne, d'Amsterdam et de Londres, et les Juifs d'Allemagne, de Pologne et d'Italie, fut soulevée publiquement à propos des œuvres de M. de Voltaire qui, dans ses divers écrits, avait porté, sur l'histoire des Juifs et sur leurs livres sacrés, des jugements téméraires et malveillants. Il parut à cette occasion de nombreuses brochures écrites par les Juifs portugais et par les Juifs allemands, et M. Pinto, juif portugais d'Amsterdam, dans une brochure publiée à Paris et ayant pour titre : *Lettre de quelques Juifs portugais, allemands et polonais à M. de Voltaire*, formula des RÉFLEXIONS CRITIQUES *sur le premier chapitre du IIe tome des œuvres de M. de Voltaire* (1), relevant les critiques du grand philosophe, il traça le tableau des différents Juifs dispersés en Europe et fit sentir, avec l'apologie des Juifs en général, la différence qu'il y avait entre les uns et les autres.

En envoyant son manuscrit à M. de Voltaire, M. Pinto lui écrivait :

Si j'avais à m'adresser à un autre qu'à vous, je serais très embarrassé. Il s'agit de vous faire parvenir une critique d'un endroit de vos immortels ouvrages; moi qui les admire le plus, moi qui ne suis fait que pour les lire en silence, pour les étudier et pour me taire. Mais comme je respecte encore plus l'auteur que je n'admire ses ouvrages, je le crois assez grand homme pour me pardonner cette critique, en faveur de la vérité, qui lui est si chère, et qui ne lui est peut-être échappée que dans cette seule occasion. J'espère au moins qu'il me trouvera d'autant plus excusable, que j'agis en faveur d'une nation entière à qui j'appartiens et à qui je dois cette apologie.

J'ai eu l'honneur, Monsieur, de vous voir en Hollande, lorsque j'étais bien jeune. Depuis ce temps-là, je ne suis instruit dans vos ouvrages, qui ont de tous temps fait mes délices. Ils m'ont enseigné à vous combattre; ils ont fait plus, ils m'ont inspiré le courage de vous en faire l'aveu.

Je suis, au delà de toute expression, avec des sentiments remplis d'estime et de vénération, etc.

M. de Voltaire lui répondit :

Aux Délices, par Genève, 21 juillet 1762.

Les lignes dont vous vous plaignez, Monsieur, sont violentes et injustes. Il y a parmi vous des hommes très instruits et très respectables : votre lettre m'en convainc assez. J'aurai soin de faire un carton dans la nouvelle édition. Quand on a un tort, il faut le réparer ; et j'ai eu tort d'attribuer à toute une nation les vices de plusieurs particuliers.

Je vous dirai avec la même franchise que bien des gens ne peuvent souffrir ni vos lois, ni vos livres, ni vos superstitions. Ils disent que votre nation s'est fait de tous temps beaucoup de mal à elle-même et en a fait au genre humain. Si vous êtes philosophe comme vous paraissez l'être, vous penserez comme ces Messieurs, mais vous ne le direz pas. La superstition est le plus abominable fléau de la terre. C'est elle qui de tous temps a fait égorger les Juifs et tant de Chrétiens. C'est elle qui vous envoie encore au bûcher chez des peuples d'ailleurs estimables. Il y a des aspects sous lesquels la nature humaine est la nature infernale ; mais les honnêtes gens, en passant par la grève où l'on roue, ordonnent à leur cocher d'aller vite, et vont se distraire, à l'Opéra, du spectacle affreux qu'ils ont vu sur le chemin.

Je pourrais disputer avec vous sur les sciences que vous attribuez aux anciens Juifs et vous montrer qu'ils n'en savaient pas plus que les Francais du temps de Chilpéric. Je pourrais vous faire convenir que le jargon d'une petite province, mêlé de chaldéen, de phénicien et d'arabe, était une langue aussi indigente et aussi rude que notre ancien gaulois. Mais je vous fâcherais peut-être et vous me paraissez trop galant homme pour que je veuille vous déplaire. Restez Juif puisque vous l'êtes. Vous n'égorgerez point quarante-deux mille hommes pour n'avoir pas bien prononcé *Schibboleth*, ni vingt-quatre mille hommes pour avoir couché avec des Madianites. Mais soyez philosophe, c'est tout ce que je peux vous souhaiter de mieux dans cette courte vie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec tous les sentiments qui vous sont dus, etc.

V***,

Chrétien, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi très chrétien.

Quelques années avant, les Juifs portugais établis à Bordeaux et quelques Juifs des autres nations avaient eu entre eux un différend. Ceux-ci prétendaient faire corps avec les Portugais et partager avec eux les privileges dont ils jouissaient dans cette ville depuis plus de deux siècles. Les Portugais avaient réussi à faire expulser, en vertu de l'arrêt du 21 janvier 1734, cent cinquante-deux personnes, presque toutes avignonaises ; mais ils n'avaient pu empêcher que des lettres patentes, données a Versailles en mai 1759, fussent octroyées à six familles avignonaises qui, à l'exemple des Portugais, s'érigèrent en *Nation*, avec des règlements particuliers. C'étaient les familles Jacob et Emmanuel *Dalpuget*, gendre et freres ; veuve Nathan *Astruc* et fils ; Leon et Vidal *Lange* ; Salon *Dalpuget* et enfants ; Léon *Petit* et enfants ; David *Petit* et enfants.

Jaloux du droit qu'ils avaient eu jusqu'à ce jour sur tous les Juifs, les Portugais s'adressèrent au Gouvernement, à Paris, et, tout en faisant appuyer leurs réclamations par J. R. Pereire, ils recoururent à l'influence de M. Pinto qui avait d'excellentes relations avec le maréchal de Richelieu et le prièrent de joindre ses sollicitations à celles de leur agent.

M. Pinto le fit avec zèle et, le 20 mai 1762, il écrivait au maréchal :

Je ne saurais me dispenser de vous représenter, Monseigneur, que les Portugais et les Espagnols, qui ont l'honneur d'être issus de la tribu de Juda ou de se croire tels, ne se sont jamais mêlés par mariage, alliance ou autrement, avec les enfants de Jacob connus sous le nom de Tudesques, Italiens ou Avignonais. Les premiers ont conservé, par cette saine politique, des mœurs et des maximes qui les ont toujours distingués, aux yeux même des nations chrétiennes, de la foule des Israélites avec lesquels par conséquent il est de leur honneur et de leur intérêt de ne point s'incorporer, comme on semble le leur proposer aujourd'hui. Les Portugais établis en Hollande et en Angleterre ont de tous temps été là-dessus de la délicatesse la plus scrupuleuse, et c'est uniquement à cela qu'ils doivent la considération à laquelle plusieurs d'entre eux sont parvenus jusqu'à être employés avec succès par plusieurs Cours et à obtenir des lettres de noblesse. Les Portugais de Bordeaux auraient donc grand tort d'avoir moins de délicatesse que ceux d'Amsterdam et de Londres, et de ne pas continuer à suivre leur exemple.

. . . . . .

Je vous supplie, Monseigneur, de faire attention aux articles 9 et 10 du règlement dont je prends la liberté de vous envoyer un exemplaire. J'espère que les privilèges qu'on voudra accorder aux Juifs avignonais et auxquels je ne m'oppose nullement, ne seront point dérogatoires à ceux dont les Portugais jouissent par l'acte ci-joint.

Le maréchal de Richelieu répondit à M. Pinto :

Je suis bien éloigné, Monsieur, de vouloir altérer un règlement aussi sage que celui que la nation portugaise a, pour ainsi dire, fait sous mes yeux et si récemment. J'envoyai, sans même le lire, le mémoire des Avignonais qui me firent demander (c'est-à-dire les six familles qui ont eu permission de rester) la permission de faire entre eux un règlement, ce qui ne me parut pas tirer à conséquence, attendu qu'ayant tant fait que de les faire rester authentiquement, il a paru utile qu'ils eussent aussi une sorte de régime autorisé; mais je n'ai jamais autorisé qu'il pût altérer celui de la nation portugaise, dont je connais toutes les distinctions accordées et très bien méritées, à quoi je crois qu'on n'a nulle envie de toucher. Je vous promets même d'y avoir grande attention.

Elle ne peut, d'ailleurs, avoir un sollicitateur plus efficace auprès de moi qui suis pénétré pour vous, Monsieur, des sentiments d'estime et de considération avec lesquels je fais profession de vous honorer bien véritablement.

Cette lettre était aussi flatteuse pour M. Pinto que satisfaisante pour la nation portugaise. Pereire ne manqua pas de lui témoigner la reconnaissance des Juifs de Bordeaux, et en retour, il reçut la réponse suivante :

La lettre qu'à votre considération j'ai écrite à M. le maréchal duc de Richelieu en faveur de la nation portugaise établie à Bordeaux m'attire de votre part des remercîments et des éloges que j'aurais à peine mérités quand je me serais acquitté de tout ce que vous et cette nation avez lieu d'attendre de mon zèle pour ses intérêts. Ils doivent m'être chers à plus d'un titre, tant par l'origine commune de nos ancêtres qui ont habité plusieurs siècles en Espagne et en Portugal, que par les sentiments qui m'attachent à notre plus ancienne patrie et à cette antique religion, mère de toutes les autres et aussi universellement qu'injustement méprisée par ceux qui lui doivent du respect et de la vénération.

..... Je regrette que vous n'ayez employé dans deux occasions où il paraît que les intérêts

de nos Portugais se croisent, pour ainsi dire, avec ceux des Juifs des autres nations : mon cœur en souffre, et je crois que le vôtre n'en est pas moins touché, quoique la raison et la saine politique autorisent vos démarches.

J. B. Pereire avait, de son côté aussi, présenté des observations sur les réclamations des Avignonais et son mémoire, adressé à M. de St-Florentin et qui eut un plein succès, motiva un arrêt du Conseil, du 13 mai 1763, qui soumit les six familles avignonaises au règlement déjà en vigueur et exécutoire pour la nation portugaise. Les Avignonais eurent toutefois la permission de se grouper, d'avoir un syndic et de s'imposer des taxes.

Bayonne, moins important que Bordeaux, n'eut pas à lutter ouvertement contre l'empiétement que les Juifs des autres nations auraient voulu faire dans le domaine des Juifs portugais et s'il en vint, ils se mêlèrent dans l'ensemble de la communauté, s'assimilant peu à peu avec elle. Toutefois, avant la Révolution, les Juifs allemands, pauvres généralement, ne pouvaient rester plus de 24 heures à St-Esprit. Le comité de Bienfaisance leur accordait un secours de 3 fr. et ils devaient partir sous peine d'être emprisonnés. Plus tard, le mouvement d'étrangers que le passage des armées, allant et venant d'Espagne, attira dans le pays, atténua le préjugé que l'on avait contre eux. Reçus et logés comme soldats, ils furent accueillis comme coreligionnaires, et quelques-uns restèrent, s'incorporant dans les familles qui leur avaient donné asile. Ce n'était pas cependant sans une certaine répugnance que les mariages se faisaient et, un jour, un Juif portugais étant venu annoncer à un de ses amis que sa fille épousait un Juif allemand : « Autant vaudrait la jeter à l'eau », lui dit-il. Certaines familles ne se seraient jamais alliées à un *Tudesque*, comme on les appelait.

A Peyrehorade, alors que la communauté était encore assez importante pour nécessiter un culte public, les habitants, pour les offrandes que l'on était dans l'usage de faire à l'occasion des cérémonies religieuses, avaient établi un registre des noms de ceux qui étaient susceptibles d'y contribuer, et ils les avaient classifiés ainsi : Juifs de Peyrehorade, frères de Bordeaux et de Bayonne, amis d'Allemagne, montrant la différence qu'ils faisaient avec ces derniers, avec lesquels ils ne croyaient avoir que de simples liens d'amitié et non de fraternité. Les Espagnols et Portugais de Bayonne n'en ont pas moins conservé leur prétention d'aristocratie, et il fallut que la Révolution, entraînant la fusion politique de tous les Français, et le Grand Sanhédrin, motivant l'organisation générale du judaïsme, vinssent atténuer les préjugés qu'ils avaient et qu'ils conservèrent toutefois longtemps encore.

Parmi les familles bayonnaises, il y en avait cependant à esprit plus large et plus éclairé. M. Joseph Furtado, qui avait trois fils et voulait leur donner une éducation et une instruction en rapport avec les idées que le siècle commençant imprimait aux esprits de la haute bourgeoisie, sur les conseils de son frère Abraham Furtado et par le choix qu'il en fit, fit venir chez lui une instituteur alsacien, M. Moïse Ensheim.

Ensheim était un savant et un noble caractère. Né à Metz, en 1750, de parents peu fortunés, il avait l'instinct de la science. Il se livra dès son enfance à l'étude de la langue hébraïque et du *Talmud*, et il avait 20 ans qu'il ignorait encore le français et l'allemand. Il se mit à apprendre ces deux langues, qui le conduisirent à d'autres. Il étudia donc successivement avec passion le latin et le grec, puis les langues orientales et

les langues modernes, s'appliquant à en connaître le génie. Parti un jour pour l'Allemagne, le bâton à la main, il y fut accueilli par le célèbre Mendelssohn, dont la maison était alors le rendez-vous de tous les esprits distingués et qui lui confia l'éducation de ses enfants. Mais il revint en France lorsqu'il apprit que sa patrie était menacée et, ne restant pas étranger au mouvement qui s'opérait dans les idées, il embrassa avec chaleur la cause de la liberté. Il connut bientôt après Abraham Furtado; ces deux intelligences s'apprécièrent et leur amitié devint indissoluble. Ensheim s'occupait surtout de mathématiques; il a laissé sur cette science diverses compositions appréciées; l'une d'elles a pour titre : *Recherches sur le calcul différentiel et intégral.*

Ensheim, admis comme un membre de la famille par M. Joseph Furtado, après avoir élevé ses fils et en avoir fait des hommes, y resta, travaillant toujours pour s'instruire et arriva jusqu'à la plus extrême vieillesse, car il mourut à 89 ans, soigné et respecté de tous ceux qui l'entouraient.

M. Joseph Furtado ne témoigna pas seulement dans l'éducation à donner à ses fils de son esprit éclairé et libéral : quand il eut à marier son fils aîné et qu'il lui fut proposé une jeune fille, Mlle Fould, d'origine alsacienne, après avoir réfléchi sur l'honorabilité du père dont la maison de banque, fondée depuis longtemps, se plaçait comme une des premières sur la place de Paris, il mit de côté les préjugés de race et accepta ce que quelques-uns appelaient encore une mésalliance.

M. Joseph Furtado n'eut pas à regretter le sacrifice qu'il faisait des prétentions de ses coreligionnaires. Son fils, Elie Furtado, en même temps qu'il trouvait pour femme la personne la plus distinguée et la plus accomplie, entrait dans une famille jouissant d'une grande réputation d'honorabilité et qui, sous la Monarchie de Juillet et plus tard sous l'Empire, devait arriver à la plus haute situation par sa fortune et, par sa position, atteindre à tous les honneurs découlant des emplois auxquels divers de ses membres furent successivement appelés.

M. Benoît Fould fut député sous Louis-Philippe Ier. M. Achille Fould, député des Hautes-Pyrénées, devint l'intime de Napoléon III et, d'abord ministre des finances, il fut longtemps ministre d'État.

M. Beer Lion Fould, originaire d'un petit village de la Moselle, arrivé à Paris, comme il le racontait lui-même, un bâton à la main, avait acquis par son travail une grande fortune. Quand il eut établi ses fils et, déjà âgé, leur eut laissé, associés avec son gendre, avec tout le prestige de la considération, la maison B. L. Fould et Fould-Oppenheim, il vécut en grande partie à Roquencourt, près Versailles, où depuis longtemps il avait acheté le château de Roquencourt, qui avait appartenu à la comtesse de Provence, femme de Louis XVIII, pour laquelle il avait été construit. Là, soigné par sa fille, Mme Elie Furtado, qui avait fait de sa maison un foyer hospitalier et qui, avec la grâce de son cœur et l'amabilité de son esprit, y recevait les sommités les plus grandes de la politique, de la finance et des arts, il parvint jusqu'à l'extrême vieillesse, investi des fonctions de maire de sa commune. Un jour, le grand peintre Isabey, qui était reçu en intime, fit au crayon la silhouette du père Fould, vu de dos, avec son chapeau de côté, sa grande redingote, ses mains dans les poches, et au-dessous il inscrivit : *Sous l'habit de bure, un cœur d'or.*

M. Elie Furtado, après la mort de M. Fould, fut porté à la tête de la municipalité de Roquencourt et nommé maire. En 1846, lorsque le consistoire de St-Esprit et

Bayonne eut à élire son représentant à Paris, le collège des notables le désigna pour faire partie du consistoire central. La décoration de chevalier de la Légion d'honneur vint, en 1860, récompenser les divers services qu'il avait rendus.

De cette union entre un Portugais et une Alsacienne devait naître Mme Cécile Furtado-Heine qui, un jour, épousa aussi un Allemand, M. Charles Heine, de Hambourg. Il était le fils de M. Salomon Heine, fondateur de l'une des maisons les plus importantes de cette ville, qui lui avait transmis, avec la considération de son nom, une des plus grosses fortunes d'Europe. Venu un jour s'établir à Paris, il avait laissé dans sa ville natale le souvenir de son honorabilité comme négociant et des marques nombreuses de sa libéralité envers les œuvres de bienfaisance et envers les pauvres.

Or, aujourd'hui, tout le monde connaît Mme Cécile Furtado-Heine qui, longtemps après la mort de son mari, après aussi la mort de ses parents et afin de respecter leur mémoire, a voulu reprendre le nom de Furtado, celui de son origine.

Mme Furtado-Heine a hérité, avec la fortune et les traditions de son mari, du grand esprit de charité de son père et de sa mère, et elle emploie généreusement sa richesse au soulagement de toutes les infortunes. C'est plus spécialement vers les aveugles et vers les enfants qu'elle a tourné son ingénieuse et infatigable sollicitude. Pour les premiers, elle a pris une grande part à la constitution de la Société des ateliers destinés à ces déshérités, et elle a fait cadeau du terrain et de la construction d'un bel atelier, situé rue Delbet, où les ouvriers aveugles gagnent leur vie à faire de la sparterie et de la brosserie.

Pour les seconds, elle a fondé tout près de cet atelier un dispensaire qui permet d'épargner aux enfants l'isolement de l'hôpital loin des soins maternels. On les soigne au dispensaire, grâce aux spécialistes des yeux, des oreilles, des maladies internes et externes qui y sont attachés; on leur fait prendre sur place les remèdes, on leur donne de la nourriture et même des vêtements; au bout de quelques semaines, les plus chétifs sont régénérés. Aussi, lorsqu'arrive l'anniversaire de la naissance de la bienfaitrice, c'est une fête pour les parents et les enfants, qui offrent à Mme Heine des bouquets avec l'expression de leur reconnaissance.

Le dispensaire créé par elle a reçu une dotation perpétuelle considérable, qui lui permet de se soutenir sans le secours d'autrui, et il a été donné dans son intégrité à la ville de Paris.

Sur les côtes de la Bretagne, à Port-Bou, Mme Furtado-Heine a contribué à installer un sanatorium qui recueille les enfants chétifs et les abrite pendant quelques mois, au bout desquels ils rentrent chez eux renforcés et dispos. C'est le système de Berck-sur-Mer.

Telle est l'œuvre méritoire de cette femme de cœur, à qui le Gouvernement reconnaissant a décerné, il y a quelques années, la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Il était réservé au temps de faire justice de toutes ces inégalités, et peu à peu la fusion des races entre celles du Nord et celles du Midi a été se faisant et devient plus grande à mesure que le mouvement des affaires et des voyages amène ou éloigne les uns ou les autres. C'est ainsi que sont venus s'incorporer successivement, à la communauté portugaise et espagnole de Bayonne, y fondant des familles nouvelles, les :

Dreyfus.....	de Haguenau.	Rueff.....	de Mulhouse.
Franck.....	d'Alsace.	Sommer.....	de Vissembourg.
Feisthel.....	de Ringendorf.	Milliaud.....	de Nimes.

Cerf Lion	de Varsovie.	Vingelder	de La Haye.
Simon Polonais	de Pologne.	Sée	de Colmar.
Brisac	de Metz.	Rosenfeld	de Bouxviller.
[illegible]	d'Alsace.	Weiller	de Besançon.
Wolff	de Pologne.	Rosenthal	d'Odessa.
Blum	d'Alsace.	Lambert	de Metz.
Klots	de Soultz.	Haas	de Sarreguemines.
Naquet	de Lyon.	Cassid	de Kowno.
Vidal	de Nimes.	Loeb	de Strasbourg.
Bloch	d'Alsace.	Lendeler	de Colmar.

PRÉJUGÉS ET SUPERSTITIONS

Les Juifs, aux diverses époques qu'ils ont traversées, ne furent point exempts de préjugés et de superstitions, et si l'on remonte à l'Ecriture Sainte, qui ne cache rien des erreurs auxquelles ils ont été en proie, on trouve que leur premier ancêtre connu, un Araméen nomade des bords de l'Euphrate, Arami Obel Abi, était adorateur des idoles. Abraham lui-même demanda un moment aux astres, paraît-il, le secret de son avenir, et par leur contemplation se crut destiné à n'avoir pour héritier qu'Eliézer, son serviteur. Bethuel et Laban avaient aussi recours aux astres, Rachel croyait aux amulettes. La servitude qui pesait sur les Juifs en Egypte et dans le pays de Canaan ne pouvait, en favorisant leur ignorance, qu'ajouter à leur terreur des signes extérieurs de la nature, et il devait s'ensuivre l'adoration des corps célestes dont l'étude devint une préoccupation dans ce qui touchait à l'influence qu'ils pouvaient avoir sur l'existence des hommes. L'ombre et la lumière étaient un sujet de joie ou de tristesse ; les éclipses soulevaient un irrésistible effroi comme la preuve de la colère divine ; les phénomènes atmosphériques, vents, grêle, tempête, étaient le résultat de volontés supérieures, dont la faveur pouvait être obtenue ou la colère apaisée par des prières ou des présents ; les morts eux-mêmes étaient interrogés dans leur éternel repos et on leur réclamait les secrets de l'avenir.

De là naquit l'industrie des visionnaires qui, augures ou sorciers, en vertu d'une phase de la lune, de la rencontre d'un corbeau ou d'un serpent, d'un signe quelconque inexpliqué, déterminaient des horoscopes et prédisaient un avenir.

Ainsi se propagea et se perpétua, de siècle en siècle, la superstition, grâce à la faiblesse de l'esprit humain, et on en vit les phénomènes se multiplier dans la nation juive, parce que, toujours poursuivie de pays en pays, elle s'attacha non-seulement à ceux qui lui étaient propres, mais encore elle se laissa prendre à ceux des peuples avec lesquels elle dut vivre. Aussi se revêt-elle chez eux des plus étranges et des plus divers aspects, les obligeant à faire dépendre leur conduite des plus futiles circonstances, transformées en pronostics.

A des époques encore non éloignées, quand le pain tombait par hasard de votre bouche ou le bâton de voyage de votre main, on suspendait son départ.

En route, si un parent vous rappelait, si une bête malfaisante passait à côté de vous ou devant, il fallait s'arrêter et rentrer à la maison.

Une personne vous regardait-elle d'un œil troublant, c'était un mauvais œil et vous étiez sous le coup d'une maladie ou d'un malheur.

On ne se mettait jamais *treize* à table. Le souvenir du grand crucifié du Calvaire qui mourut après avoir célébré, avec ses douze disciples, la Cène pascale d'Israël, faisait craindre que l'un des treize convives ne fût frappé de mort dans l'année.

Le vendredi était considéré comme un jour néfaste, et l'on ne commençait rien ce jour-là, ni travail, ni voyage, et cependant c'était le jour à demi saint de la préparation au Sabbat.

La lune avait une influence sur le cours des événements ou la destinée des familles. On ne se mariait pas en lune descendante, on n'entrait pas dans une maison nouvelle en lune descendante, de crainte qu'un malheur ne vînt vous atteindre, une mort vous frapper.

Quand un enfant mâle naissait, aussitôt l'on plaçait au-dessus du lit de la mère et dans le berceau de l'enfant des cartons sur lesquels étaient écrits des versets religieux. Ils préservaient l'enfant du mauvais œil jusqu'à ce que la circoncision ait eu lieu.

Pour la circoncision, une personne ne pouvait être parrain ou marraine d'un enfant si déjà elle l'avait été dans l'année. Elle eût porté malheur à l'enfant.

Deux mariages ne devaient pas se faire avec le même dais, le même jour. Après le premier mariage, il fallait démonter le dais et le replacer pour l'accomplissement du second. Un des couples bénis eût pu être atteint par une impitoyable fatalité.

On ne se servait point des œufs comme aliment le samedi soir. C'eût été commencer la semaine par le même repas qui se donne à ceux qui viennent de prendre le deuil par la cérémonie de l'*Abel*.

On évitait d'avoir trois lumières allumées dans un appartement parce que, dans la prière des *Abelins*, il y a trois lumières, soit : les deux cierges qui ont veillé le cercueil pendant la nuit de veille et une autre lumière.

On ne s'asseyait pas soit pendant la prière, soit à table, sur une chaise basse, parce que, pendant les huit jours de deuil, à la prière, ceux qui étaient d'*Abel* s'asseyaient sur des chaises basses.

Dès que quelqu'un mourait, on jetait toutes les eaux qui se trouvaient à ce moment dans la maison. Elles étaient considérées comme impures par l'effet de la mort qui venait d'arriver et ne devaient point servir à aucun usage.

Une glace qui se cassait était un présage de malheur. Si cela était possible, il fallait la faire remplacer immédiatement pour essayer de conjurer la destinée fatale.

La venue d'une souris dans la chambre à coucher, l'entrée d'une chauve-souris dans la maison, annonçaient quelque incident fatal pour la famille.

Jusqu'après le trente troisième jour après Pâques, depuis le premier jour de fête, on n'étrennait rien de neuf, on ne taillait aucun vêtement. Seuls, les vêtements des morts pouvaient être cousus.

Pendant la même période, on ne procédait point aux mariages.

Dans la période des trois semaines entre le jeûne de *Tamous*, qui fut institué en commémoration du jour où la brèche fut faite, lors du siège de Jérusalem, et le jeûne d'*Ab*, imposé en souvenir de la prise de la ville sainte, on ne se baignait pas en rivière ou à la mer, on n'entreprenait pas de voyages, on évitait tout acte offrant un danger quelconque, de crainte d'un événement fatal.

Le vol d'un papillon qu'on appelait *Abiciador*, entrant dans un appartement, était considéré comme d'un heureux présage.

Au moment du mariage, on mettait, sans qu'ils s'en aperçussent : dans la poche de l'époux, du millet ; dans le soulier de la mariée, une pièce d'or, afin d'attirer sur le ménage l'abondance et la fortune.

Pendant la cérémonie, l'une des mères attachait avec une épingle le costume des deux époux, afin que dans le cours de leur vie ils fussent étroitement unis.

L'épouse, pendant la bénédiction, devait chercher à mettre son pied sur celui de l'époux, afin que ce dernier ne puisse trop dominer dans le ménage.

Lorsque la fiancée allait, avant le mariage, prendre son bain de purification, on lui disait d'examiner en sortant le sexe de la première personne qu'elle rencontrerait, ce sexe devant correspondre à celui de son premier enfant.

Les noces comportaient huit jours de réjouissances. Le dernier jour, il était donné, aux amis des mariés, un repas que l'on appelait le dîner du poisson. Le matin de ce jour, le marié devait, à un moment inattendu, jeter un poisson aux pieds de la mariée. Ce poisson examiné indiquait, par son sexe, le sexe du premier né.

La présence à la maison d'un animal domestique : chat, chien, oiseau, était considérée comme un être devant conjurer les événements malheureux ; il détournait de la famille les maux apportés par l'ange exterminateur.

Et quand, par hasard, dans un rêve, on se croyait à l'heure de la prière de la *Nehila* du jour de *Kippour*, ou bien que l'on se figurait que les dents tombaient, et encore que les poutres de la maison s'écroulaient, c'était comme un présage funeste que l'on conjurait par un jour de jeûne.

LA PATISSERIE JUIVE

Les Juifs, habitués à la vie patriarcale, renfermés dans les limites étroites de la famille, que leur imposait leur situation d'étrangers, ne pouvaient que conserver dans leur intérieur certaines habitudes qui leur étaient propres, et l'on peut mettre au premier rang celle de la cuisine. La cuisine, du reste, en tant qu'appartement, où régnait la mère de famille, était une des pièces importantes de la maison et, à certains moments, elle remplaçait le salon. Aussi, frottée, cirée, entretenue avec ordre et luxe, ornée de la lampe sabbatique et de tout ce qui formait la batterie de cuisine, on y prenait quelquefois les repas et l'on venait s'y chauffer, en hiver, au feu dont la flamme souvent dorait de son ardeur un rôti appétissant. Les Juifs aimaient la bonne cuisine et ils savaient la faire. Il y a des mets nombreux qu'ils avaient rapportés d'Espagne et dont ils avaient la spécialité.

Ils faisaient surtout un genre de pâtisserie toute particulière, dont la tradition conservée existe encore et se poursuit grâce à certaines circonstances où les gâteaux juifs sont pour ainsi dire d'*obligation*. Ainsi, il n'est pas de cérémonie heureuse, naissance ou mariage, où, après le moment consacré à la prière, dans les réunions de famille qui en sont la conséquence, il ne soit offert le *gâteau d'amandes*, surmonté de petits rameaux de buis recouverts de feuilles d'or. Composé d'œufs, d'amandes pilées, de sucre, c'est un gâteau très fin et que les Espagnols, qui le font aussi, appellent *tarta real*.

Vient ensuite la variété nombreuse des gâteaux que l'on mange spécialement aux fêtes de Pâques, pour atténuer la monotonie du pain azyme, fade et sans consistance, soit :

Les *Croquants*, espèce de pate brisée qui croque sous la dent ; les *Légers*, très tendres et spongieux ; les *Michotes*, qui tiennent le milieu entre ces deux premiers ; les *Coques de Michotes*, plus consistantes que les *Michotes;* les *Tablettes*, biscuit sec et dur ; les *Amandes*, espèce de macaron sous forme ronde ou dessinant un *s*.

On peut ajouter à cette nomenclature :

Le *Contrat*, espèce de biscuit sec en pâte brisée, aplati au milieu avec le pouce, qui se fait spécialement pour le jour des fiançailles.

Les *Petits pâtés*, garnis soit de confiture, soit de purée d'amandes, appelée *masse*, feuilletés à la graisse et frits à la poêle, en forme de demi-lune retroussée sur les bords avec le doigt en dentele regulier.

Le *Pâté de saumon*, pâte brisée sucrée, au milieu de laquelle on fait cuire au four des morceaux de saumon assaisonnés auxquels s'ajoutent quelquefois des petits pois et des artichauts.

Le *Pain azyme* que l'on faisait à St-Esprit différait de celui qui se fabriquait dans les communautés non portugaises. Rond comme une assiette, et aussi mince que le rouleau qui l'aplatissait pouvait l'étendre, il était troué régulièrement au moyen d'un pincement fait avec les doigts, ce qui le rendait plus léger sous la dent. Depuis 40 ans environ, c'est à la machine que la pate s'aplatit, s'étire, se coupe et se troue.

La *Rosque*, pain tressé en forme allongée ou en couronne, au sucre et aux anis, se fait tous les vendredis et aux veilles des grandes fêtes. C'est ce pain qui, ces jours-là, sert à dire la bénédiction et dont le chef de famille, avant le repas, distribue un morceau à chacun de ses membres ou de ses invités.

A *Pourim*, pour les desserts du carnaval, il était fait, entr'autres friandises :

Les *Frites*, ruelles de pain trempées dans du lait et frites à l'œuf, arrosées d'un sirop abondant et saupoudrées de cannelle.

Le *Riz d'amandes*, riz cuit dans un lait très gras, retire de la pression des amandes pilées et mélangées avec de l'eau. C'est une crème très delicate que l'on sert saupoudrée de cannelle.

La *Masse*, amande très finement pilée et mélangée avec de l'œuf et du sucre, dont on fait une purée épaisse, également saupoudrée de cannelle.

La pâtisserie juive, qui n'a pas le raffinement de la pâtisserie moderne, est toute différente de la pâtisserie bayonnaise, dont le feuilleté et la crème font surtout la base. Elle était recherchée des chrétiens qui en étaient friands et, à certains jours de la semaine, des marchandes venaient s'installer aux carrefours pour la leur vendre. Encore aujourd'hui, une de ces pâtissières israélites s'établit, tous les vendredis et tous les dimanches matin, aux Cinq-Cantons, où elle étale sa marchandise, vite enlevée par les amateurs de cette gourmandise.

En avril 1773, le jour de Pâques des chrétiens, une de ces marchandes se tenait, à St-Esprit, devant la maison du sieur Pereyra, donnant vis-à-vis la maison des demoiselles Baignères, à côté de l'église et faisant face à la rue et à la place publique, avec une table sur laquelle elle avait du pain azyme et d'autres gâteaux appelés *Rosquilles*. Interrogée, elle dit qu'elle s'appelait Marie Pedelalanne et qu'elle vivait, en

qualité de domestique, chez le sieur Bernal fils et, interpellée sur ce qu'à pareil jour elle exposait à la vue du public et vendait du pain azyme et des gâteaux de toute sorte, elle répondit qu'elle avait acheté le pain azyme à M. Rubio, fermier de la fabrique, et que le reste, consistant en rosquilles, massepains, tartelettes et autres pâtisseries, elle le vendait pour compte de la nommée Martine, qui les lui avait délivrés en lui promettant quatre sols par livre vendue. Procès-verbal fut dressé avec défense de vendre et d'exposer semblable marchandise.

Le 4 avril 1773, le sieur Rubio, représentant de la communauté pour la fabrication du pain azyme, recevait la visite des officiers de justice. Ils constatèrent que, malgré le jour du dimanche, il travaillait dans le *local* affecté à cet effet, dans un endroit dépendant du Fort, en compagnie de plus de vingt personnes, qui pétrissaient la pâte, et que le four allumé était chaud.

Interpellé sur ce qu'il était en contravention et interrogé pourquoi il ne se soumettait pas à observer le jour du dimanche comme celui du sabbat, il répondit qu'il travaillait sur l'ordre des sieurs Isaac Rodrigues Brandam et Abraham Lopez Fonseca, syndics de la nation, qui, du reste, se déclarèrent responsables.

Procès-verbal fut dressé et, assigné le 5 avril devant le juge du bourg St-Esprit, il fut condamné à aumôner 100 fr. applicables aux réparations de l'église collégiale du présent bourg. Mais ayant refusé de payer la dite somme, une saisie fut pratiquée à son domicile et le sieur Elie Furtado Ferro fut nommé sequestre de ses meubles. Obligé de s'exécuter, il paya, mais en protestant qu'il le faisait contraint et forcé.

Il est à présumer que de tous temps, même à l'époque la plus reculée de leur habitation à St-Esprit, les Juifs ont fabriqué leur pain azyme pour la célébration de la Pâque. Dans l'utilisation faite par Isaac Nunès Tavarez, à la demande des syndics de la communauté et de l'administration de la *Hebra*, des terrains de l'ancien cimetière du *Campo de St-Simon*, rétrocédés par l'Etat aux Juifs, il est question de l'installation du four dans les maisons qui y furent construites en 1550. Plus tard, à une époque dont la date n'a pas été conservée, il fut transporté dans un des locaux à côté du temple de la rue des Jardins où, reconstruit, il existe encore. Il est resté, comme aux temps les plus anciens, entre les mains de l'administration de la *Hebra* qui, chaque année, confie, après adjudication, à un fermier la fabrication du pain, dont il surveille les prescriptions religieuses. Les gâteaux y sont faits par qui veut les entreprendre, à certaines conditions et moyennant un droit.

Le prix du pain suit le cours des farines et se vend généralement le double du pain ordinaire. Il était, en 1891, à 0 fr. 85 le kilogr. Le fermier, en retour du privilège dont il jouit et du tarif élevé auquel il vend le pain, est obligé d'en livrer une quantité déterminée pour les besoins des pauvres, auxquels il est distribué gratuitement par les soins de la *Hebra*.

LES SOBRIQUETS

La Révolution avait imprimé un changement moral dans l'esprit des Juifs, les amenant, par leur assimilation avec les autres citoyens, à entrer dans le mouvement intellectuel de l'époque. Longtemps, ils avaient vécu sans avoir d'autres noms que leur nom de famille ou d'origine, double quelquefois, ainsi que cela se pratiquait en Espagne, auquel se joignait le prénom religieux pris dans les noms bibliques et qu'ils

devaient à leur grand-père ou à leur parrain. Ils ajoutèrent un jour, pour leurs enfants, des prénoms qui se ressentaient de l'éducation qu'ils devaient aux événements du jour et aussi de l'instruction que, comme Français, ils commençaient à recevoir, et dans le nom profane donné à côté du nom religieux, ils choisirent les noms pompeux inspirés par les grandes epopées de l'histoire. Laissant de côté les noms de Moïse, d'Abraham, d'Isaac ou de Jacob, les appellations de Fils à l'aîné, de Cadet au second, de Chevalier au troisième et de Benjamin au dernier, car les familles étaient nombreuses alors, ils inscrivirent leurs garçons avec les prénoms d'Alexandre, César, Auguste, Ulysse, Regulus, Virgile, Brutus, Tibulle, Aristide, Décady, Tridy, Nelson, Numa, et leurs filles avec ceux d'Emilie, Pauline, Julie, Amanda, Eloïse, Amazilie, Alzire, Eudoxie, Amadille, Corinne, Elodie, Delphine. Plus tard, ces noms se changèrent en noms plus modernes, faisant pour ainsi dire oublier, au point de vue social, qu'ils étaient d'une race autre que celle de leurs concitoyens dont ils adoptaient insensiblement les usages et les mœurs.

Mais, à côté du nom, il y eut aussi le sobriquet, nécessité parfois par la division des branches issues d'une même souche, et pour ne pas les confondre. Les Juifs, dont la tournure d'esprit avait une certaine malignité, savaient trouver le côté original qui pouvait désigner certaines individualités.

Jacob Lopès de Léon s'appelait Léon *Gauchet* : il avait l'habitude de se servir de la main gauche.

Joseph Rodrigues Bernal, arrivé de l'Amérique, à l'époque de la Révolution, pendant laquelle il se montra avec les idées libérales du pays d'où il venait, fut surnommé l'*Américain*.

Benjamin Louis Nounès faisait le commerce des monnaies et possédait une grande fortune. Il avait un tic, celui de remuer sa langue et sa bouche comme s'il mâchait quelque chose. On l'appela *Mange Piastres*. La piastre était la monnaie d'argent que les Espagnols apportaient en grande quantité pour leurs échanges.

Salzédo était venu de Galice. Il porta, lui et ses descendants, le nom de *Gallego*.

Les Lopès, famille très nombreuse et sans autre nom à côté, se perpétuèrent avec celui de *Marguit*.

Les Rodrigues étaient de branches distinctes. On les appela les uns *Cacagnots*, les autres *Coquigne*, ce qui, en jargon de l'époque, signifiait modeste, retiré, vivant de peu.

Salzédo aîné n'était connu que sous le nom de *Baron* : il avait l'habitude de raconter des histoires plus ou moins vraies et on lui avait donné le titre de *Baron de Crac*.

David Salzédo était connu sous la désignation de *David de l'Amour*, parce qu'il avait chanté une chanson plus ou moins tendre lorsque, fiancé, il faisait la cour à sa femme.

Cadet Salzédo, allant un jour voir sa fiancée, fut interrogé par un de ses amis sur l'endroit où il allait : « Je vais voir un Basque, répondit-il » et, depuis, il ne s'est plus appelé que *Le Basque*.

J. Campos s'appela *Billègues*, du nom d'un Espagnol avec lequel il avait des relations d'affaires. C'était un petit colporteur sans fortune, honnête et vivant de son travail. Un jour, allant chercher des marchandises dans une maison de gros d'un de ses coreligionnaires, l'un des fils de la maison l'interpella sur l'escalier, en lui disant : « Où vas-tu, *Haroschè* ? *Haroschè*, en jargon, voulait dire : pauvre diable, sans ressources.

Billègues, vexé, lui répondit spirituellement : *Toi Harosche d'argent, mais toi Harosche d'esprit* ».

Benjamin Posso assistait à une partie de cartes et, ayant désigné un jour la carte qui allait être retournée, ses amis lui dirent : « Sorcier! » et depuis on ne l'a plus appelé que *Le Sorcier*.

Lopes Silva, tout jeune encore, fut surnommé *Canard*. Il était enfant et, quand il pleuvait, il aimait à se mettre sous la pluie.

Patto s'appelait aussi *Canard*, pour le distinguer de ses frères. C'était la traduction française de son nom espagnol.

Lopès aimait à pérorer ; quoique d'un esprit nul, il singeait l'orateur : on l'avait surnommé *Cremieux*.

Silva fils aîné, grand, bel homme, aimant à se parer, toujours avec des cravates et des gilets de soie, couvert de bijoux, était connu sous le nom de *Calicot*.

Joseph Nunès n'était désigné que sous le titre de l'*Empereur*. Un jour, *Silva Calicot* revenant de St-Esprit et passant sur la place de la Liberté, aperçut un de ses amis et lui cria : « L'Empereur est mort! » On était sous le second Empire, et une semblable nouvelle pouvait avoir de l'importance. Amené pour ce fait au poste de police, il dut s'expliquer et démontrer que celui qu'il appelait l'*Empereur* était M. Joseph Nunès, qui venait de décéder.

La femme de l'*Empereur* s'appelait [illegible] ; très jeune, elle était arrivée d'Afrique et était mariée avec Joseph Nunès.

Moreau n'était connu que sous le nom du *Carabinier*. Il avait été ainsi désigné, parce qu'il avait fait partie, sous l'Empire, d'un régiment de carabiniers.

Il y avait encore des :

Pereire, *Guillote* ; Cassères, *Saronne* ; Castro, *Patonne* ; Mendes, *Pamion* ; Castro, *Cachoupine* ; Nunes, *Hannnel* ; Suarez, *Lagari* ; Herrera, *Tuitique* ; Gomez, *Fallol* ; Silveyre, *Le* [illegible] ; Suarez, *Le Milord* ; Lopès Silva, *Jamadet* ; Gomez Silva, *Comte* ; Lopès Silva, *Lagrenade*.

Un rien, dans la communauté israélite de St-Esprit qui, vivant entre elle, avait comme centre ou la place publique ou le temple, motivait un sobriquet. Une fois donné, il demeurait et se perpétuait.

Aujourd'hui, les sobriquets ne sont plus de mode et les Israélites donnent à leurs enfants les noms de tout le monde.

LUXE

Les Juifs d'Espagne étaient arrivés à un degré de puissance et de fortune qui ne pouvait que réagir sur leur manière de vivre ; aussi, aux XIIe et XIIIe siècles se faisaient-ils remarquer par le luxe qu'ils étalaient : les hommes portaient des habits de soie, les femmes se paraient de broderies et de dorures. Ils faisaient apprendre à leurs enfants des arts d'agrément, ils profitaient de tous les avantages que donnait l'opulence.

C'est ainsi que ces habitudes de luxe, qui se sont conservées pendant longtemps, quoique à diverses époques il fut fait des lois pour les réprimer, les avaient fait supposer plus riches qu'ils n'étaient. Il s'en était suivi la jalousie de ceux qui les entouraient, et on avait appliqué au résultat du trafic de l'usure les richesses qu'ils avaient acquises, grossissant les exactions qu'à ce titre ils pouvaient commettre.

Ce n'est pas seulement en Espagne qu'on avait cherché à mettre un frein au luxe. Dans le comté de Foix, il fut dressé des statuts pour maintenir parmi les Juifs des mœurs modestes et les empêcher d'étaler un luxe dont les chrétiens étaient jaloux. Ces statuts, approuvés par les autorités, avaient surtout pour objet d'interdire aux femmes de porter des objets précieux.

Mais l'art de se parer était inné chez la femme juive et, à St Esprit comme ailleurs, les tendances de luxe se firent sentir. Il fallut donc y mettre un frein et, ainsi que le rapporte le rabbin Rafaël Meldola, venu à Bayonne de Livourne, appelé en 1729 pour y être le pasteur de la communauté, on dut s'inquiéter de les arrêter dans leur goût de parure. Il leur fut donc défendu, comme ailleurs, de se montrer en public avec des bijoux d'or et d'argent, et même de se revêtir avec des étoffes brodées d'or.

Par la même raison, lors d'une noce, où le luxe est inévitable, on ne prenait pas de musiciens chrétiens. Les femmes, même dans la ville, ne devaient pas se promener sans être accompagnées d'un homme.

Si ces mesures sont tombées en désuétude, les Israélites ont toujours conservé des habitudes de confort et de luxe qui se manifestent dans leur maison et au dehors, dans leur manière de se parer et de se tenir. Ils aiment tout ce qui est le bien-être de la vie et la distinction de la tenue et, quoique maintenant assimilés à jamais à toutes les classes de la société, il n'en reste pas moins chez eux un désir de se montrer quelquefois au-dessus de leur position, et une ambition de paraître qui les porte à travailler pour s'élever.

Les mariages, aujourd'hui, quoique différents de ce qu'ils étaient autrefois, n'en sont pas moins une solennité dans les familles et dans la communauté. On commence toutefois à se détacher des usages auxquels ils étaient soumis et qui, pour ainsi dire, avaient une sanction religieuse.

Les époux allaient au temple accompagnés chacun de leur côté par leurs amis et connaissances, qui formaient ce que l'on appelait la *suite de l'époux* et la *suite de l'épouse*, et après la cérémonie c'était, dans la maison nuptiale, une réception en règle où le bal succédait aux visites et aux félicitations. Pendant sept jours, les époux restaient chez eux sans sortir. Il était établi dans le salon un dais formé de draperies et orné de fleurs et là, assis, ils recevaient les personnes qui, durant cette période, accouraient pour les complimenter. Les jeunes filles venaient y attacher des épingles, et c'était pour elles comme un présage de mariage prochain. Les réunions étaient journalières, et c'était pour tous une occasion d'amusement, de luxe et de toilettes. Si la mariée avait mis de côté sa robe de noce, elle avait encore à étaler une toilette dite de second jour, qu'elle avait déjà montrée le jour du mariage civil et qui servait également à la parer à l'occasion du grand repas de noces réunissant la famille et les amis. Elle devait aussi avoir une toilette spéciale pour le grand bal qui, en dehors des sauteries de tous les soirs, avait lieu dans le courant de la semaine. Le huitième jour clôturait la série des fêtes par un grand dîner donné au domicile de l'époux et dit repas du poisson, parce que l'époux, en recevant l'épouse chez lui, devait jeter à l'improviste du poisson à ses pieds en signe de progéniture. Au temple, après la bénédiction nuptiale, l'époux brisait un verre avant de présenter son bras à l'épouse et de s'en aller. C'était comme le symbole de l'indissolubilité du mariage, car il serait aussi difficile de rompre le lien qui les unissait qu'il serait difficile de réunir les morceaux du verre qui avait été brisé.

Autrefois, soumises à l'usage qui les reléguait dans les galeries supérieures, les femmes n'étaient pas admises dans le bas du temple, seulement réservé pour les hommes. Depuis quelques années, comme déjà cela avait été institué pour les jeunes filles qui font leur initiation religieuse et sont accompagnées de leurs mères, elles y viennent à l'occasion des mariages, placées séparément sur l'un des côtés. Cette innovation a été faite à l'exemple de ce qui avait été toléré à leur égard dans les temples de Paris.

Les réjouissances commémoratives faisaient encore partie intégrante des mœurs de la communauté, alors qu'elle était groupée à St-Esprit. Ainsi, depuis la fête de *Hanouka*, instituée en souvenir de la victoire des Macchabées, et qui a lieu en décembre, jusqu'à celle de *Pourim*, anniversaire du triomphe d'Esther, qui a lieu en mars, ce n'étaient que réunions et réjouissances dans toutes les classes de la société. Le samedi soir était plus spécialement consacré à la danse et, pendant cette période, il était organisé de grands bals par souscription, où tout le monde se retrouvait avec une occasion de se montrer et de se parer. C'était l'époque du carnaval.

Mais si les israélites saisissaient avec empressement toutes les occasions de s'amuser, ils étaient aussi faciles à s'attrister, lorsque des cérémonies de deuil venaient leur rappeler les premières persécutions de leurs ancêtres. Ainsi, vingt jours avant le jeûne de *Tichaabéab*, qui est prescrit au 9 du mois d'*Ab*, jour anniversaire de la destruction des deux temples de Jérusalem, ils suspendaient tout ce qui était fêtes et réjouissances et montraient même un certain orgueil à mettre leur visage en harmonie avec leurs souvenirs, se laissant dominer par les apparences de la plus grande tristesse.

CHAPITRE XXXVI

PROFESSIONS & BEAUX-ARTS

Le travail aux temps anciens chez les Juifs. — Dispositions spéciales pour le commerce. — Leurs aptitudes pour les sciences et les arts. — Fondation des écoles en Espagne, en France et en Italie. — Les rabbins jugés par un académicien de Lisbonne. — Les Juifs inventeurs de la lettre de change. — Ils aident partout à l'accroissement des richesses et à la renaissance des lettres. — Personnalités à Bordeaux. — Les notables en 1805. — Hommes marquants jusqu'à ce jour. — A Bayonne, les Juifs sont spécialement commerçants. — Un courtier satirique. — Éducation commerciale des enfants. — Ils donnent un essor à leurs relations et font toutes les branches d'affaires. — Noms des maisons commerciales à partir de 1840. — Ils abandonnent le commerce et entrent dans toutes les professions. — Noms des Israélites ayant embrassé des carrières diverses. — Les beaux-arts chez les Juifs. — Peinture et sculpture. — Artistes Bayonnais et Bordelais aux Expositions. — Chevalier Fontèque, ses œuvres. — La musique. — Compositeurs et chanteurs à Bordeaux. — Compositeurs et musiciens à Bayonne. — Les dames israélites concourent à toutes les solennités musicales de bienfaisance de la ville. — Mme Julian Van-Gelder.

Les Juifs ont été de tous les temps aptes à toutes les professions. Les édifices publics qu'ils possédaient aux temps anciens, dans la Judée, démontrent qu'ils ont su se livrer à toute espèce de travaux. Du reste, le travail a toujours été en honneur chez eux, et l'oisiveté a constamment été flétrie par les lois judaïques.

Dès les premières pages de la Bible, le travail est prescrit comme la plus simple des obligations : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, dit Dieu à Adam, jusqu'à ce que tu retournes à la poussière d'où tu as été tiré ».

« L'étude de la Loi, disent les rabbins, est une belle chose, si vous y joignez l'exercice d'un métier. Quiconque n'enseigne pas un métier à son fils, ajoutent-ils, l'élève pour la vie des brigands ».

« Ne dites jamais, est-il dit ailleurs : Je suis un homme de qualité, cette occupation ne me convient pas ».

R. Johanam avait l'état de peaussier : Nahum, celui de copiste de livres; un autre Johanam faisait des sandales : R. Judas était boulanger.

Ainsi, les plus célèbres rabbins étaient de simples artisans, et il n'y eut pas de profession industrielle à laquelle ils fussent étrangers.

Si, plus tard, les Juifs, privés de leur nationalité, soumis par l'effet même de leur dispersion, dans leurs biens et leurs familles, aux caprices des princes et au fanatisme de la multitude, furent réduits à concentrer toute leur intelligence sur le commerce et surtout sur le commerce de l'argent, facilement transportable en cas de persécution et de bannissement, c'est que les lois leur interdisaient toutes les branches d'industrie. Leurs aptitudes étaient cependant grandes pour toutes choses et leur don d'assimilation, une des qualités de leur race. Partout où ils allèrent, dans les différents endroits de

l'univers, ils surent, tout en s'occupant de science, lorsque cela leur était possible, amasser des richesses et, par leur travail et leur influence, ils aidèrent partout à faire progresser les sciences et fleurir le commerce et l'industrie, enrichissant les pays où ils s'établissaient et qui les avaient accueillis ou tolérés.

Au temps de l'Empire romain, ils étaient à peu près les seuls qui se livraient au commerce dans l'Espagne et dans les Gaules. Leurs bâtiments, venus de Marseille et des autres ports de l'Italie, arrivaient à Agde. Ils avaient des entrepôts à Narbonne et ils entretenaient des relations avec l'Espagne. Chez les Visigoths, ils avaient les établissements les plus considérables, et leur supériorité dans l'art de traiter les affaires était telle, que les chrétiens s'adressaient à eux pour faire administrer leurs biens.

Au point de vue de la littérature, on les voit, à Alexandrie, se livrer à l'étude et enrichir de leurs travaux la littérature grecque. A Rome, le siècle d'Auguste ne les trouve pas étrangers aux lettres et aux sciences. Dès qu'ils arrivent en Espagne, ils fondent les écoles de Tolède, de Grenade, de Cordoue et de Séville. Ils avaient fondé aussi celles de Lunel et de Narbonne, en France : de Montoue et de Modène, en Italie. On remarque à diverses époques une pléiade d'hommes supérieurs en tous genres : poètes, philosophes, talmudistes, dont les œuvres multiples sont empreintes du cachet de la perfection.

Les descendants de semblables générations ne pouvaient démériter de leurs ancêtres et quand, en Espagne, ils se trouvèrent à côté des Maures, dont la civilisation était arrivée à un haut degré, ils marchèrent en avant dans tous les progrès qui constituaient la vie intellectuelle et morale d'un peuple se livrant, avec le commerce, à tout ce qui découlait de la science. Les communications, qui étaient, avant l'invention de l'imprimerie, difficiles pour les savants, ne l'étaient pas pour les Juifs. Habitués par l'écriture des livres de la Loi à copier et à traduire dès l'apparition d'un livre nouveau, il leur était aisé d'en avoir connaissance, et leurs manuscrits allaient propageant l'instruction dans l'esprit des rabbins. Fabulistes, romanciers, philosophes, astronomes, médecins, ils eurent, aux divers siècles qu'ils traversèrent pendant la longue période de leur séjour en Espagne, leurs auteurs célèbres et leurs écrivains, jusqu'au jour où ils en furent chassés.

De l'Espagne, les Juifs portèrent en Portugal leurs aptitudes intellectuelles : ils s'y adonnèrent aussi au culte des sciences et des arts, et s'y firent remarquer comme typographes.

Voici comment un académicien de Lisbonne, Ribeyra de Santos, en 1792, rendant compte des travaux des rabbins juifs, leur rend justice : « Nous leur devons, dit-il, en « grande partie les premières connaissances de philosophie, de botanique, de médecine, « d'astronomie et de cosmographie, ainsi que les éléments de grammaire et de langue « sacrée, et presque toutes les études de littérature biblique. Ce qui contribua beaucoup, « ajoute-t-il, à répandre ces connaissances, ce fut l'introduction ou la perfection de la « typographie portugaise, surtout de l'hébraïque, qui nous mit à même d'entrer en « concurrence avec les nations les plus avancées de l'Italie et de l'Allemagne ».

De l'Espagne et du Portugal, ils rayonnèrent de même, par leur intelligence, partout où ils furent obligés de passer, et cependant le lien religieux qui se resserrait chez eux, en raison des persécutions qu'ils éprouvaient, n'était pas propre à favoriser les élans de l'esprit : l'incertitude continuelle qui les attaquait dans leur vie matérielle, le long

asservissement auquel ils étaient soumis, ne pouvaient qu'énerver leur cœur. Et malgré tout, par une destinée toute particulière, il semble que le sort des Juifs fut toujours d'être utiles aux nations qui les opprimaient. Ce seraient eux, dit-on, qui, après l'exil de Philippe-Auguste, auraient été les inventeurs de la lettre de change, et l'on donne la date de l'année 1181 comme celle de cette invention. Ils étaient, à cette époque, comme l'indiquent tous les historiens, les seuls trafiquants de l'Europe féodale ; ils avaient donc intérêt, en présence des persécutions dont ils étaient l'objet et des nécessités de leur commerce multiple et nomade, à créer un moyen conventionnel de soustraire leurs richesses aux confiscations qui les frappaient et de faciliter leurs transactions. Du reste, la lettre de change était loin d'avoir, dans l'origine, la perfection qu'elle a acquise depuis : on l'appelait alors *lettre* en style *courc*, et ce sont les voyageurs et les pèlerins qui se chargeaient de faire parvenir d'un pays à l'autre ces sortes d'avis de paiement ou de transport. Les Juifs durent donc se servir avec succès de la lettre de change pour toucher les valeurs qu'ils avaient laissées en Portugal et en Espagne, *en des mains fidèles*, et les premiers ils recueillirent les fruits de cette création féconde qui a régularisé et simplifié toutes les transactions commerciales.

Ce furent aussi les Juifs qui, à la suite des persécutions de Ferdinand et d'Emmanuel, obligés de quitter l'Espagne et le Portugal, en 1492, vinrent grossir le nombre des savants en Allemagne et en Italie, et concourir à la renaissance des lettres. En France, réfugiés principalement à Bordeaux, ils ne furent pas exempts de ce mouvement qui avait fait des Juifs autre chose que des commerçants, et à mesure que la loi s'était montrée moins sévère pour eux, ils firent voir qu'ils étaient capables, contrairement aux préjugés du passé, les accusant toujours d'usure, d'ennoblir toute autre profession.

Déjà avaient paru Govea et Millanges, dont le premier dirigea avec tant de succès le collège de Guienne, et le second, après y avoir professé, établit à Bordeaux la plus belle imprimerie qu'on y ait vue ; Elias de Montalte, qui devint médecin de Marie de Médicis ; Sebastien Diaz et les deux Silva, tous trois médecins, qui pratiquèrent à Bordeaux et à Paris. Silva père fut même en grande faveur auprès des jurats et exerça comme médecin de l'hôtel de ville jusqu'en 1687, époque à laquelle il fut remercié, les jurats, objectant sa qualité d'étranger, lui substituant un nouveau converti nommé Rongeau.

Ferdinand d'Espinosa et Manassé Azevedo dotèrent la ville d'une fabrique de maroquin ; Dominique Lopes d'Oliveira leva une fabrique de mouchoirs de soie.

Jacob Rodrigues Pereire, inventeur de la méthode pour faire parler les sourds-muets, partit pour Paris pour y créer une école libre, devenue bientôt célèbre.

Cardoze, ami des arts, non content du bien qu'il faisait comme médecin, enrichit de sa collection de livres l'Académie de Bordeaux.

Plus tard, Rodrigues, de concert avec Gorthals, fonda un muséum où tout ce que la ville renferme d'hommes distingués et instruits se rassemblait pour ouvrir des cours à l'usage de la jeunesse bordelaise.

Pimentel et Dias, élèves de l'Académie de peinture, déjà pleins de talent, ne purent, enlevés par la mort, atteindre aux succès qui semblaient devoir les attendre.

Parmi les Israélites les plus marquants, signalés en 1806 dans un rapport du Préfet au Ministre de l'intérieur pour être désignés comme notables, étaient nommés :

Alexandre aîné, Astruc cadet, David Azevedo, Isaac Chaves, Salomon Cardoze,

Abraham Carvalho, Abraham Dacosta, Fonséque jeune, Abraham Furtado, Benjamin Francia, David Gradis, Salomon Lopes Dubec, Daniel Lopes Dias, Jacob Lange, Jacob Pimentel, Aaron Peixotto, Aaron Peynado, Isaac Pereyra Soares, Raba aîné, Raba junior, les fils de A. Rodrigues aîné, Robles jeune, Abraham Sasportas, Tota aîné, auxquels étaient venus s'ajouter, par suite de décès : Abraham Cardoze et Abraham Pereire, en 1816; Jacob Dalmeyda, Abraham Lopes Dias et Abraham Léon aîné, en 1817; Aaron Cardoze, Moïse Patto, Benjamin Gradis et Samuel Nonés, en 1820; Jacob Fonséque jeune, Abraham Mendes, David Lopes Dubec, Benjamin Raba, Aaron Cardoze, Benjamin Gradis, Isaac Pimentel, Jacob Dalmeyda, Abraham Lopes Dias, en 1824.

Avec ces noms, on avait vu prendre part au mouvement général qui se produisait par le développement du progrès et la régularisation successive des administrations :

Solar, attaché par Henri Fonfrède à la rédaction du *Courrier de Bordeaux*, puis rédacteur de divers journaux à Paris et fondateur de l'*Epoque* avec Granier de Cassagnac ;

Jules Isaac Mirès, fondateur à Paris de la Caisse des Chemins de fer, en 1849 ;

Moïse Millaud, fondateur de petits journaux de théâtre et d'une feuille bonapartiste en 1848, après avoir infructueusement organisé la *Compagnie Immobilière* et la *Caisse générale des actionnaires*, avait créé le *Petit Journal* dont le succès devait aller grandissant ;

Emile et Isaac Pereire s'étaient faits les initiateurs du mouvement financier de l'Empire, organisant le crédit public en même temps qu'ils aidaient à la mise en œuvre des chemins de fer et à la fondation des Sociétés diverses dont ils étaient les organisateurs ;

Et plus particulièrement dans la ville de Bordeaux :

Benjamin Lopes Dubec, négociant, adjoint au maire sous Louis-Philippe Ier et membre du Conseil municipal, du Conseil général, de la Chambre de commerce, juge au Tribunal de commerce, chevalier de la Légion d'honneur en 1841 ;

Camille Lopes Dubec, avocat, membre du Conseil municipal et du Tribunal de commerce sous Louis-Philippe Ier, représentant à l'Assemblée nationale de 1848;

Aristide Pereyra, négociant, de la maison Pereyra frères, fondateur, avec un groupe de Bordelais, du chemin de fer de la Teste, chevalier de la Légion d'honneur ;

Le docteur Emile Pereyra, médecin en chef de l'hôpital de Bordeaux ;

Félix Lopes Dubec, négociant, juge au Tribunal de commerce, membre de la Chambre de commerce, administrateur de la Caisse d'épargne, président de l'hospice des sourds-muets, membre et vice-président de la Commission des Hospices de Bordeaux, président du consistoire, chevalier de la Légion d'honneur en 1864 ;

Jacob Alfred Léon, négociant, membre de la Chambre de commerce de Bordeaux, membre de la Commission administrative des Hospices, président du consistoire, chevalier de la Légion d'honneur en 1875 ;

Alfred Raba, membre du conseil de l'ordre des avocats, membre du consistoire ;

Virgile Brandam, membre du consistoire ;

Amédée Cardoze, membre du Conseil municipal, de la Commission des Hospices et du Conseil de direction de la Caisse d'épargne ;

Edouard Gomez Vaez, banquier, membre du consistoire ;

Oscar Rodrigues, Daniel Lopes Dias, Albert Nounes Lopes, Arthur Léon, ayant fait partie de la Chambre syndicale des agents de change ;

Abraham Alexandre Léon, négociant, membre du Conseil municipal et adjoint au maire sous Napoléon III, membre et président du Conseil général sous l'Empire et sous la République, membre et vice-président du Bureau de bienfaisance, président du consistoire, chevalier de la Légion d'honneur en 1858, secrétaire et président de la Société Philomathique, administrateur des chemins de fer du Midi et de la Société du Gaz de Bordeaux ;

Henri Gradis, membre du Conseil municipal et adjoint au maire, juge au Tribunal de commerce, membre de la Chambre de commerce, membre du consistoire israélite.

Il était arrière-petit-fils de David Gradis, un de ces armateurs qui, au commencement du XVIIIe siècle, développèrent les relations commerciales de Bordeaux avec les colonies, et celui qui, après avoir créé, en 1734 et en 1727, des comptoirs à St-Domingue et à la Martinique, avait fondé la maison David Gradis et fils, qui eut une très grande importance par ses relations avec les gouvernements des rois Louis XV et Louis XVI.

Comme ses ancêtres qui, en dehors du commerce, avaient été littérateurs, philosophes, économistes, laissant de nombreux ouvrages estimés sur ces matières, Henri Gradis s'est occupé de littérature et d'histoire. On lui doit :

Histoire de la Révolution de 1848 ; *Polyxène*, drame en 4 actes et en vers ; *Jérusalem*, tragédie biblique en 5 actes et en vers ; *Histoire de Bordeaux* ; *Le peuple d'Israël* ;

Adrien Léon, négociant, député de la Gironde, membre du consistoire, chevalier de la Légion d'honneur ;

Théodore Schœngrun, gendre et associé de M. Félix Lopès Dubec, membre de la Chambre de commerce et membre du consistoire ;

S. Wolff, ingénieur de la ville de Bordeaux, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du consistoire, officier de la Légion d'honneur ;

David Raynal, négociant, député de la Gironde, ministre des travaux publics ;

Min-Barabraham, banquier, membre du Conseil municipal et adjoint au maire ;

Louis Léon, successeur de son père dans la maison : Le Fils de A. Léon aîné, juge au Tribunal de commerce, membre du consistoire.

Les membres actuels du consistoire israélite sont, avec M. Isaac Lévy, grand-rabbin, succédant aux grands-rabbins Simon Lévy et David Marx :

Henri Gradis, président ; Théodore Schœngrun, vice-président ; Gabriel Oxéda, Louis Léon et William Iffla.

Les Juifs qui résidèrent à Bayonne se renfermèrent peut-être davantage dans leur vie commerciale : les nécessités qu'ils avaient de pourvoir à l'existence de leur famille, les luttes incessantes qu'ils eurent à soutenir tantôt avec le clergé, tantôt avec les magistrats de la ville, ne pouvaient que les éloigner de tout ce qui n'était pas la pratique de la vie. Obligés d'abord de se fixer à St-Esprit, entourés du reste, à Bayonne, d'une population dont les idées étaient étroites et resserrées, ne pensant qu'à les persécuter, ils durent demeurer entre eux et là, après le travail, la vie de famille, avec l'exercice de leur religion, dès qu'ils purent la montrer au grand jour, fut l'objectif de leur esprit et de leur cœur.

Satisfaits dans leurs besoins d'existence, ils se complaisaient alors dans leurs maisons et dans leur bien-être, saisissant avec empressement, lorsqu'ils avaient gagné leur semaine, toutes les occasions de n'en pas sortir. On raconte à ce sujet la réflexion de ce courtier qui, un matin, voyant sa femme ouvrir les fenêtres, alors qu'il était

encore chaudement dans son lit, lui demanda : « *Rahel, que tiempo hace?....* Rachel, quel temps fait-il ? » Alors, les Juifs mêlaient à leur langage un grand nombre de phrases espagnoles. « Il pleut », répondit-elle. Le courtier, se retournant sur son oreiller : « *Que el que no tiene pan,* s'écria-t-il, *salga de casa y se vaya á Bayona, yo me quedo.....* Que celui qui n'a pas de pain sorte de chez lui et s'en aille à Bayonne, moi je reste », et il se rendormit.

Cependant, ils s'éloignèrent par moment des limites étroites de leur commerce, et leurs relations avec les environs, avec l'Espagne, avec la Hollande, avec l'Angleterre, avec les colonies, élargirent leurs idées et les préparèrent à cette émancipation définitive qui devait leur ouvrir toutes les professions. Ils ne pouvaient du reste que marcher en avant dans les voies larges du progrès : le petit commerce leur était défendu : il ne leur était permis ni d'ouvrir boutique, ni de vendre au détail; ils avaient seulement la possibilité du commerce de gros, du grand commerce avec le dehors et avec l'étranger, et ainsi il n'est pas étonnant que, dans la suite des années, alors qu'ils ont été libres, ils se soient pour ainsi dire emparés de ce grand commerce d'importation et d'exportation qui a contribué, un moment, à la fortune et à la gloire de la ville et du port de Bayonne, se faisant, pour ainsi dire, dans leur sphère limitée, les devanciers des grandes idées libérales qui, sous le nom de libre-échange, devaient faire progresser le monde.

Dans de telles conditions, l'éducation commerciale avait été pour ainsi dire la principale à côté de l'instruction donnée aux générations qui venaient. Et cette instruction même découlait du côté patriarcal qui faisait le fond des mœurs chez tous les Juifs, car pour toutes choses la famille y était tout, et elle servait d'école pratique, soit par les conseils que les enfants y recevaient, soit par l'exemple qu'ils avaient sous les yeux, comme aussi par l'expérience qu'ils y acquéraient eux-mêmes.

Lire, écrire, compter, connaître ses prières, chanter dans le livre de la Loi, accompagner de sa voix les cantiques et les psaumes, telle était la première instruction donnée à l'enfant. Il sortait de l'école après avoir fait acte d'homme à l'âge de treize ans, et il apprenait le reste dans la maison paternelle, où il s'assimilait tout ce qu'il lui était nécessaire de savoir pour la carrière qu'il allait suivre et qui avait été celle de ses parents.

C'est ainsi que, tout en développant leurs relations et en favorisant l'essor de leur commerce, ils s'étaient renfermés de plus en plus dans leur vie de famille: les luttes dont ils étaient encore l'objet les rendaient indifférents à tout ce qui n'était pas leurs affaires, la prévoyance de leur vieillesse et l'avenir de leurs enfants. Travailleurs et patients, le souci du lendemain était au premier rang de leurs qualités.

Au début, les Juifs avaient été colporteurs et courtiers, se posant comme les intermédiaires pour la vente et l'échange des objets nécessaires à la vie usuelle. Peu à peu, ils joignirent de nouveaux articles à leur trafic grandissant : la quincaillerie, la coutellerie, les toiles d'Allemagne, de Brabant, de Flandre, et quand, par leurs relations, le commerce leur fut ouvert, ils ouvrirent boutique et s'occupèrent de draperie, de soierie, d'étoffes imprimées, de dentelles, de broderies, de joyaux et de matières d'or et d'argent. Ils ne négligèrent pas ce qui pouvait découler des produits du pays et des importations des colonies et ils firent avec les lins, les blés, les huiles, tous les articles d'épicerie, ainsi que le chocolat dont ils furent, grâce à leurs coreligionnaires venus d'Espagne, les premiers fabricants.

Les plus intelligents se mêlèrent de courtage et ce fut chez eux comme une charge héréditaire.

Un grand nombre s'occupèrent de l'échange des monnaies étrangères, plaçant Bayonne centre du commerce des matières d'or et d'argent. Ce commerce était le plus avantageux. Les matières qui venaient d'Espagne étaient employées soit pour les affinages, soit pour être remises aux hôtels des monnaies et converties en espèces de France.

Outre ce qu'ils faisaient entrer dans le royaume pour le commerce des marchandises, les négociants achetaient une grande partie des piastres qui y venaient et qu'ils payaient en lettres de change sur Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Rouen, Amsterdam, Londres et même sur Cadix, Séville, Madrid, quoique rarement sur ces dernières, par la raison du change qui était fort haut dans ces places d'Espagne. C'est ainsi que le courtage du papier venait s'annexer à celui des matières et des marchandises. Les armements pour le Nord et les colonies ne leur furent pas non plus étrangers.

Et, à côté de ces professions indépendantes que les Israélites maintinrent de génération en génération dans leur famille, il y eut, dans une classe moins favorisée : des tailleurs, des cordonniers, des coiffeurs, des marchands forains, car ils n'auraient pas cru devoir rechercher leur existence dans des professions autres ou dans des métiers divers qui les auraient empêchés de chômer le samedi et de suivre avec régularité leurs cérémonies religieuses. Ce respect du jour du sabbat et cette pratique du jour du repos après le travail de la semaine se perpétuèrent encore pendant longtemps.

Parmi les maisons qui ont pris part au mouvement commercial de Bayonne, depuis 1840 jusqu'à ce jour, il faut citer :

Furtado jeune et Cie	Armement, laines, matières d'or et d'argent.
A. Furtado	Armement, laines, bois, matières d'or et d'argent.
* A. Léon aîné et frère	Rouennerie, toilerie, laines, denrées coloniales, armement, banque. — Maisons à Bordeaux, Bayonne et St-Sébastien.
Ie Léon et fils aîné	Toilerie, denrées coloniales, banque. — Maisons à Bayonne et St-Sébastien.
* Ie Léon fils aîné et frère	Denrées coloniales, banque. — Maisons à Bayonne et St-Sébastien.
Ch. Delvaille et A. Althias	Denrées coloniales. — Maisons à Bayonne, Bordeaux et St-Sébastien.
J. Nunès fils aîné	Denrées coloniales, laines.
Nunès frères	Denrées coloniales, cuirs.
* Ernest Nunès	Denrées coloniales, cuirs.
Chevalier Nunès	Fromages.
Frois frères	Rouennerie, draperie, toilerie.
Silva et Frois	Rouennerie.
Virgile Brandam	Rouennerie.
Dacosta et Rodrigues	Rouennerie.
* Jules Gommès et Cie	Rouennerie, banque. — Maisons à Bayonne et Madrid.
A. Frois et D. Pinède	Rouennerie.
Léonce Foy	Rouennerie, draperie.

NOTA. — Les maisons précédées d'un astérisque existent encore

* Edmond Foy	Rouennerie, draperie, bonneterie.
Ernest Dacosta	Rouennerie.
Haïm Léon	Rouennerie.
Abraham Carvaillo	Rouennerie.
David Haïm Léon	Rouennerie.
Léonce Dreyfus	Rouennerie.
Moïse Fonsèque	Rouennerie.
* Régulus Fonsèque et Cie	Rouennerie.
Auguste Posso	Rouennerie.
Rubio et Pereyre	Rouennerie, tissus.
Edouard Lion	Rouennerie, verrerie.
* Silvadine Salzedo	Rouennerie, mercerie, lainages.
* Armand Salzedo	Rouennerie et lainages.
Marqfoy jeune	Soierie.
Léon Pechaud	Soierie.
Les fils de Josué Léon	Soierie, rouennerie.
Théodore Naquet	Soierie.
Naquet et Lévy	Rouennerie, soierie.
Emmanuel Milliaud	Rouennerie, soierie, lainages.
Veuve Milliaud et fils	Rouennerie, soierie, lainages.
Gomez aîné	Mercerie, quincaillerie.
Gomez et Léon	Mercerie, quincaillerie.
Les fils de Gomès jeune	Mercerie, quincaillerie.
Chevalier Gomès	Mercerie, quincaillerie.
Aristide Gomès jeune	Mercerie, quincaillerie.
* Georges Gomès	Mercerie, quincaillerie.
Posso Léon et Sallaberry	Quincaillerie.
Jacob Alvares Pereyre et frères	Bonneterie.
* Jr Alvares Pereyre	Bonneterie.
Théophile Delvaille	Mercerie, quincaillerie.
Jacob de Haïm Léon	Mercerie.
Albert Milliaud	Transit, charbons anglais.
* Edmond Posso	Lingerie.
* A. Brisac aîné	Lingerie.
* Veuve Bloch et A. Cossid	Lingerie.
* Emmanuel Loeb	Lingerie.
Silva fils aîné	Courtier en marchandises.
Aimé Fonsèque	Courtier de change.
Cadet Fonsèque	Courtier de change.
Chevalier Fonsèque	Courtier de change.
Prosper Carvaillo	Courtier de change.
Benjamin Carvaillo	Courtier de change.
Numa Bernal	Courtier de change.
Rodrigues et Salzedo	Banque.
* Isaac Salzedo et fils	Change, banque. — Maison à Madrid.
Castro et Silva	Change.
* Gaston et Fernand Delvaille	Change.
* Albert Bernal	Escompte et banque.
* Ferdinand Bernal	Escompte et banque.
Frédéric Rosenfeld	Tabacs.
Salzedo frères	Denrées coloniales, droguerie.
* Aaron Salzedo	Droguerie.
Théodore Frois	Bois.
Léopold Frois	Bois, résineux.

Roger Frois	Bois, scierie mécanique.
* Gustave Pinède	Mégisserie, fourrures.
* Jules Castro	Cuirs et peaux.
* Castro et Rosenfeld	Peaux et laines.
* Gomès Silva frères	Tailleurs confectionneurs.
* Edmond Gomès Silva	Tailleur confectionneur.
* Fernond Gomès Silva et Capeau	Tailleurs chemisiers.
* G. Olivera fils aîné	Confectionneur.
Eugène Delvaille	Vins et spiritueux.
David et Charles Sèches	Commission.
Eugène Haim Léon	Transit et commission.
Alexandre Pereyre	Transit et commission.
* Ernest Haas	Articles de Paris.

Depuis quelques années, bien avant la guerre de 1870-1871, soit parce qu'ils se sont de plus en plus incorporés à la patrie française dont ils sont devenus, depuis la Revolution de 1789 et après la régularisation de leur culte par le Grand Sanhédrin, les enfants légitimes, soit parce que, doués de cette puissance d'assimilation qui leur avait fait accueillir les mœurs de leurs persécuteurs sans rien perdre toutefois de leur autonomie, les Israelites se sont sentis portés à se mêler à toutes les professions qui découlaient des découvertes nouvelles de la science et des rouages administratifs des gouvernements modernes, et ils se sont détachés peu à peu de ce qui était le seul commerce proprement dit, donnant à leurs enfants une instruction plus complète, les envoyant dans des écoles spéciales. Ils sont ainsi arrivés à embrasser toutes les carrières, s'y distinguant parfois au-dessus de leurs compatriotes des autres cultes.

Dans les routes diverses qu'ils ont suivies, on trouve les noms suivants :

Brutus Mendes	Percepteur des finances à St-Esprit.
Hippolyte Rodrigues	Percepteur des finances à Perpignan.
Auguste Mendes	Inspecteur des postes dans les Basses-Pyrénées.
Edmond Léon	Ecole Polytechnique, chef d'escadron d'artillerie, chevalier de la Légion d'honneur.
Brutus Lévy	Adjoint du génie, chevalier de la Légion d'honneur.
Albin Vidal	Ecole Polytechnique, directeur des constructions navales au ministère de la guerre, commandeur de la Légion d'honneur.
Camille Rodrigues	Ecole Polytechnique, capitaine d'artillerie.
Fernand Léon	Ecole de Montpellier, capitaine du génie.
Camille Léon	Ecole St-Cyr, capitaine d'infanterie.
Joseph Lévy	Ecole St-Cyr, lieutenant d'infanterie.
Weiller	Ecole St-Maixent, lieutenant d'infanterie.
Arthur Pereire	Ecole St-Maixent, lieutenant d'infanterie de marine.
Adrien Léon	Ecole St-Cyr, officier supérieur à l'armée de Bretagne en 1870, député à l'Assemblée nationale de 1871, trésorier payeur général de l'Oise, chevalier de la Légion d'honneur.
Gustave Marqfoy	Ecole Polytechnique, ingénieur des télégraphes, trésorier payeur général de la Gironde, officier de la Légion d'honneur.
Ernest Léon	Percepteur des finances à Pau.
Kaleb Castro	Avocat au barreau de Bayonne.
Alfred Gommès	Avocat, avoué à la Cour de Bordeaux.
Anseline Léon	Avocat, conseiller à la Cour de Bordeaux.

Numa Salzedo	Avocat au barreau de Paris.
Joseph Léon	Avocat, ancien sous-préfet.
Alexandre Delvaille	Docteur en droit, attaché au ministère de la justice.
David Auguste Léon	Avocat au barreau de Paris.
Emile Weiller	Avocat, avoué au tribunal de Bayonne.
Lionel Nunès	Avocat au barreau de Paris.
Léon Milhaud	Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Emile Bernal	Huissier au tribunal de commerce de Bayonne.
Simon Lambert	Huissier au tribunal de commerce de Bayonne.
Jules Delvaille	Agrégé, professeur de philosophie au lycée d'Albi.
Henri Cardozo	Ecole centrale, ingénieur civil.
Georges Patto	Ecole centrale, ingénieur civil.
Alfred Marx	Ecole centrale, ingénieur civil.
Armand Alexandre	Ecole centrale, ingénieur civil.
Alfred Léon	Ecole centrale, ingénieur civil.
Louis Levy	Ecole centrale, ingénieur civil.
Alexandre Cardozo	Ecole centrale.
Emmanuel Levy	Ecole centrale.
Marcel Frois	Ecole des mines.
Gustave Lévy	Ecole des beaux-arts, architecte du département des Basses-Pyrénées.
Maurice Levy	Architecte à Pau.
Gabriel Silva	Pharmacien à St-Esprit.
Honoré Silva	Pharmacien à Bayonne, chevalier de la Légion d'honneur.
Nelson Silva	Pharmacien à St-Esprit.
Dr Charles Silva	Médecin à Bayonne.
Dr Camille Delvaille	Médecin à Bayonne, officier de l'Instruction publique, lauréat de l'Académie de médecine.
Dr Benjamin Rueff	Médecin à Bayonne, chevalier de la Légion d'honneur.
Dr Maurice Rosenthal	Médecin à Bayonne.
Dr Georges Van-Gelder	Médecin à Paris.

Si les Juifs sont arrivés à embrasser toutes les professions, ils ne sont pas restés non plus en arrière de ce qui touchait aux beaux-arts. Toutefois, il faut reconnaître qu'au moyen âge, s'ils avaient abordé toutes les sciences, ils étaient restés, pour ainsi dire, étrangers aux arts d'agrément, et ni la peinture ni la sculpture n'avaient attiré leur esprit.

La prescription de la loi de Moïse qui interdisait de personnifier la Divinité, ne pouvait, en effet, que les éloigner de ces deux arts auxquels la religion chrétienne a donné un si grand essor. Ils n'avaient, du reste, pendant leur passage en Espagne, que les Arabes à côté d'eux, et ce n'est pas chez eux qu'ils auraient pu chercher des modèles, car s'ils ont rendu des services à l'art architectural, ils n'ont fait naître ni peintres ni sculpteurs.

Ce n'est donc que bien longtemps après leur installation en France qu'ils s'adonnèrent aux beaux-arts, lorsque, n'ayant plus la préoccupation de la vie matérielle, ils s'assimilèrent, grâce aux libertés que leur avaient données la Révolution et l'Empire, à la vie générale de leur nouvelle patrie.

Toutefois, les artistes, ceux qu'on peut signaler de ce nom, ne sont pas nombreux à Bordeaux et à Bayonne. Si l'on inscrit, d'après les listes des admis aux grandes Expositions, MM. Paul Salzedo et Raoul Gradis, de Bordeaux ; Albin Rodrigues, de

Bayonne, pour la peinture, et M. Anselme Léon, de Bordeaux, pour la sculpture, on ne doit pas oublier, à Bayonne, un amateur distingué habitant St-Esprit, M. Chevalier Fonsèque, courtier de profession, qui occupait ses loisirs à faire de la peinture. Il est resté de lui plusieurs dessins et aquarelles qui sont des tableaux historiques, parmi lesquels : *Vue de Bayonne, prise d'une des fenêtres de la maison dite le Château ; Les Cinq-Cantons en 1830.* Ce dernier a retracé une époque de la vie bayonnaise, pleine de physionomie et de pittoresque, qui méritait de ne pas être oubliée.

Il n'en est pas de même pour la musique. Si cet art a été pourtant regardé comme généralement étranger aux Juifs des temps passés, on ne peut toutefois ne pas signaler que des écrits nombreux de rabbins ont été consacrés à développer les préceptes de la musique. Du reste, les Arabes s'y étaient livrés, et il est donc facile alors de concevoir que les Juifs avaient dû profiter de l'exemple qui leur était donné et marcher dans la voie du progrès qui leur était tracée. Mais les seuls vestiges anciens que l'on retrouve sont ceux de la musique destinée à mettre en chants les poésies sacrées.

Les Israélites, au commencement de ce siècle, suivirent l'impulsion qui leur était donnée par le développement du goût qui s'étendait de plus en plus pour la musique profane et successivement de grands musiciens, au nombre desquels Meyerbeer et Halévy, venaient s'inscrire en tête des célébrités qui, par leurs œuvres musicales, devaient honorer la scène française.

Ce n'est qu'assez tard que l'on peut, à Bordeaux et à Bayonne, signaler des noms se faisant remarquer par leurs aptitudes musicales ; mais, lorsque des Sociétés se formèrent pour réunir les amateurs et les artistes et faire entendre, dans des concerts philharmoniques, les auditions de la musique des grands maîtres, ils accoururent pour en faire partie. Jusqu'alors ils s'étaient adonnés à la musique de leur temple, à chanter en chœur, avec leurs prières, les louanges de Dieu.

A Bordeaux, on peut citer :

Alphonse Perpignan, l'un des fondateurs de la Société philharmonique et vice-président de la Société de Ste-Cécile (Conservatoire de musique de Bordeaux) qui, comme compositeur, s'est fait remarquer, laissant un répertoire nombreux de valses renommées et plusieurs ballets représentés sur la scène du Grand-Théâtre. Il s'est aussi occupé de musique religieuse appropriée aux cérémonies du culte israélite et a fait un *Baroukh-Aba* dédié à Jules de Soria et classé parmi les principaux airs chantés dans les divers temples ;

Frédéric et Jules de Diaz de Soria, tous deux frères, ayant été enfants de chœur et n'ayant point eu de professeurs, l'un voix de basse chantante, l'autre baryton, ont atteint à l'apogée du chant, se complétant l'un par l'autre. Ils se sont fait entendre dans les salons et les concerts de France et de l'étranger, à côté des artistes les plus célèbres, acquérant une renommée pour leur façon d'interpréter et de chanter. Compositeurs à leurs heures, ils ont laissé des œuvres publiées par divers éditeurs.

A Bayonne, on doit enregistrer :

Poll da Silva, élevé par sa mère, Mme Junior Silva, née Marqfoy. Disgracié physiquement de la nature, boiteux, presque aveugle, il avait en lui le génie musical. Il fut couronné plusieurs fois pour ses compositions par la Société de Ste-Cécile de Bordeaux et le *Stabat Mater*, avec chœur et orchestre, qui fut l'objet d'un premier prix (médaille d'or), est une œuvre de premier ordre ;

Benjamin L. Nounes, poète et musicien. Pianiste distingué à une époque où les amateurs étaient rares, de l'école de Thalberg et de Liszt, il était aussi compositeur et a laissé plusieurs morceaux inédits et surtout une valse brillante :

Désir Fonsèque, chanteur et violoniste, était recherché autant pour sa voix que pour son archet :

Félix Fonsèque, violoncelliste, faisait partie, avec son cousin, de la famille des Fonsèque qui, au temple, marquaient par leur voix et leur zèle parmi les membres du chœur. M. Félix Fonsèque en est encore le directeur ;

Adrien L. Nounès a porté son esprit d'artiste compositeur vers les marches et les symphonies militaires. Ses œuvres, adoptées par les chefs de musique des régiments de l'armée française, sont aujourd'hui classées. Il s'est aussi occupé de musique religieuse, et le temple de Bayonne a souvent retenti des morceaux qu'il a composés ou arrangés pour les fêtes solennelles :

Isidore L. Nounès, son frère, violoniste et harmoniste, s'est surtout fait distinguer par la manière dont il a dirigé le chœur du temple de Bayonne ;

Gustave Marqfoy, pianiste d'intuition, compositeur à ses heures, a fait des marches militaires exécutées et des valses encore inédites ;

Albert Lion, pianiste et compositeur. Il est l'auteur du recueil des airs traditionnels et prières réunis pour ce volume et dont plusieurs se trouvaient sans avoir été notés. Il a composé plusieurs romances parmi lesquelles se distingue : *La Charité*, poésie de M. Léon L. Nounès ;

Benjamin Van-Gelder est professeur de piano au lycée de Bayonne et organiste au temple israélite ;

Gaston Salzedo, après avoir fait partie à Paris des chœurs de l'Opéra, est revenu à Bayonne comme professeur de chant à l'École municipale de musique ;

Athias Rosenfeld, pianiste de profession, est arrivé à se faire classer parmi les meilleurs musiciens du Casino de Biarritz. Chef d'orchestre, organisateur d'une Société musicale, il s'est fait rechercher dans les salons, où il a dirigé des chœurs et des operas ;

Gérard Lopès, violoncelliste, élève et lauréat de l'École municipale de musique, joue dans les concerts et s'y fait remarquer par la justesse de son archet.

Il serait difficile de parler des voix féminines qui se sont fait une célébrité locale, car elles sont nombreuses. Il est toutefois un fait à constater, c'est que, lorsque à Bayonne un concert de bienfaisance s'est organisé, il n'a pu se faire qu'avec le concours des dames de la société israélite qui par leur talent, groupé ou séparé, sont venues rehausser l'éclat des solennités charitables en faveur de tous les cultes, où elles ne craignaient pas de se produire en vue du but pour lequel elles avaient été sollicitées.

Parmi celles-ci, il faut toutefois citer Mme Julian Van-Gelder. Quoique née à Bordeaux, elle n'en appartient pas moins à Bayonne par sa mère qui descendait de la famille Marqfoy, une des plus considérées. Douée d'une voix exceptionnelle, très jeune encore, elle alla au Conservatoire, à Paris, où, à sa sortie, en 1838, elle avait obtenu tous les prix. Ce fut le point de départ de sa carrière musicale qui fut des plus brillantes. Désignée pour le Grand-Opéra de Paris, elle y chanta avec succès les grands rôles de la *Juive*, des *Huguenots* et de *Robert le Diable*. De là, elle fut appelée sur les théâtres de Bruxelles et de Londres, et elle fit partie de cette pléiade de grands artistes qui allèrent soit en France, soit à l'étranger, se faire applaudir.

CHAPITRE XXXVII

PROPRIÉTÉS & FAMILLES

Les Juifs s'installent à St-Esprit et deviennent propriétaires. — La maison Salzedo. — Les Lopes Salzedo. — La maison Silva. — Les Da Silva. — Les maisons Benjamin Lemi et Paulo jeune. — M. Alexis Frois Léon. — M. Edmond Milliaud. — La maison Pereyra Braudon. — Les Rodrigues Pereyra. — La maison Isaac Rodrigues. — La maison Benjamin L^o Nounes. — La maison Levy-Recto. — La maison Cadet Gomez. — La maison Josué Léon. — La maison Rodrigues Ely. — Le château Suarez. — Jean d'Amou. — Les maisons veuve Rodrigues, veuve Charles Dacosta, Théophile Delvaille, Ernest Dacosta, Gustave Castro. — Villa *Beau Lilas*. — Les Alvarez Pereyre. — Les Israélites achètent des maisons à Bayonne. — Les maisons Furtado, L^o Nounes, Isaac Léon, Edmond Foy, Aristide Gomes, David Salzedo, Bélitaire Salzedo, Frois, Chevalier Gomes, Gomez Silva, Virgile Léon. — La maison Labat. — La maison Bisterreche. — Les Israélites s'établissent à la campagne. — *Le Marquisat*. — Les Tavarez. — *Moracin* et *Martel*. — *Hayet*. — Les Castro Chacon. — Les Fernandez Pam[illegible]. — *Port-Layron*. — *Perreus*. — Les Léon, Josué, Haim, Menace. — *Le Sanguinet*. — *Gibeleau*. — Les Furtado. — *Ste-Croix*. — Les Lopes de Léon. — *Rocket Cottage*. — *Harriet*. — M. Benjamin Léon. — *Deyris*. — *La Vigerie*. — *Chande*. — *Huire*. — *Binac*. — Villa *La Rose*. — Les Delvaille. — *St-Rémy*. — Villa *Verte*. — *La Vignotte*. — *Le Château de Marrac*. — Les Marqfoy. — *Mont-Carmel*. — M. Jules Gommès. — *La Grand'Vigne*. — *Le Château de Mourlet*. — *L'île de Lahonce* et *Lortigor*. — M. Léon L^o Nounes. — *Bellevue*. — Les salines Bernal. — Les Israélites sont encore propriétaires à Labatude-Clairence et à Peyrehorade. — Les Mendez à Came. — Les Passo. — Noms actuels dans les administrations et les fonctions publiques. — Les Israélites de la communauté de Bayonne tendent à diminuer.

Dès que les Juifs, après des générations successives, se furent sentis attachés, par les liens du cœur et ceux de l'existence, au pays qui les avait accueillis, ils cherchèrent à s'attacher davantage au sol qui les avait recueillis et vu naître, et leur but fut de devenir propriétaires. L'histoire de leurs propriétés se joint donc à l'histoire de leurs familles.

Ne pouvant, au début, ni résider, ni même coucher à Bayonne, ce droit leur étant refusé par arrêt des maires et échevins de la ville; ne pouvant, par conséquent, y posséder, c'est sur St-Esprit où, tolérés d'abord, favorisés ensuite, parce que, avec le commerce, ils y avaient apporté la richesse, qu'ils se rejetèrent pour y acheter ou y créer des habitations de ville, ensuite de campagne. St-Esprit était devenu pour eux la *Jérusalem* que, dans leurs prières, ils réclamaient à grands cris, sans espoir cependant de jamais pouvoir la revoir et, de plus en plus, alors, ils aimèrent leur nouvelle patrie qu'ils fécondaient de leur amour et de leur travail, et dont ils ne seraient jamais plus chassés.

St-Esprit, situé sur la rive droite de l'Adour, n'était en réalité qu'un faubourg de Bayonne. Il avait été aux temps anciens placé sous la dépendance de la collégiale de St-Esprit, et les chanoines y avaient droit de juridiction. Le roi et la Reine de Navarre avaient droit de justice civile et criminelle. Cette façon d'être donna naissance à des

revendications de la part de Bayonne et il s'ensuivit, à diverses époques, des luttes entre les maires et échevins de la ville et les chanoines de la collégiale. Les Juifs, quoique rançonnés par ces derniers, en profitèrent pour s'affermir et étendre leurs affaires. Les maisons de St-Esprit n'avaient alors pour ainsi dire d'autre importance que celle de logements imparfaits autour de la place, le long de la rue des Jardins et de la rue Ste-Catherine, et de magasins, la plupart construits en bois, appartenant à des Bayonnais ou aux chanoines eux-mêmes, et que les uns et les autres louaient aux Juifs.

Si, en arrivant de Bayonne par le pont, on regarde la place de St-Esprit, on trouve, à droite, une première maison, au coin, sur le quai, c'est la maison Salzedo. Cette maison, qui appartient aujourd'hui à Mme veuve Frédéric Salzedo, était autrefois indivise entre trois personnes de la même famille, qui en possédaient chacune un étage. Il est fréquent de trouver à St-Esprit cette indivision dans les maisons ayant appartenu à des Israélites. N'étant pas encore assez riches pour diviser leur avoir provenant du travail et de l'épargne, souvent ils avaient mis toute leur fortune dans l'achat ou la construction d'un immeuble et, quand ils avaient à marier un enfant, n'ayant aucun moyen de le doter par ailleurs, ils lui donnaient un étage de leur maison, qu'il venait habiter. Et cet étage, par la succession naturelle des temps, arrivait quelquefois à être vendu, devenant la propriété d'un autre, ce qui avait formé dans la propriété immobilière des indivisions dont l'usage, sous forme de loi, était venu régler les droits et les devoirs pour les réparations communes. Il n'est pas d'exemple de procès intentés pour le *mur mitoyen*.

Les Salzedo étaient d'une famille ancienne et avaient eu pour ancêtres :

Aaron Lopes Salzedo, marié à Esther Dacosta. Il était arrivé à St-Esprit de la Galice, vers 1750, ce qui l'avait fait surnommer le *Gallego* ;

Joseph Lopes Salzedo, marié à Rebecca Fonsèque.

Ces deux souches donnèrent lieu à des branches distinctes. De la première est issu :

Moïse Lopes Salzedo, 1776-1837, marié à Rachel Cardozo. Ses fils :

1° Aaron Salzedo, 1783-1869, marié à Esther Carvaillo, fut représentant de commerce.

2° David Salzedo, 1791-1878, marié en premières noces à Esther Montès et en deuxièmes à Esther Rodrigues, d'abord courtier de change, développa ses affaires et s'associa à Abraham Rodrigues Ely, fondant un jour à eux deux la grande maison de banque Rodrigues et Salzedo qui devint, sous la Monarchie de Juillet et sous l'Empire, un des principaux intermédiaires des maisons de banque de Paris et de l'étranger dans les relations avec l'Espagne, et le correspondant particulier de la maison de Rothschild. Il habita longtemps à St-Esprit, où il était propriétaire, avant de venir se poser à Bayonne, et il y fut pendant plusieurs années conseiller municipal. C'est à la générosité de MM. Rodrigues et Salzedo que le consistoire doit la fondation de la maison d'asile pour la vieillesse et les orphelins, par le don que lui fit M. Salzedo de la maison qu'il possédait rue Maubec, en face du temple, et la somme que M. Rodrigues offrit pour la mettre en état. Ses fils :

Numa Salzedo, 1812-1892, muet et très intelligent, devenu l'héritier du *Château de Moiries*, à Anglet, près Bayonne, s'est occupé de chevaux et d'horticulture ;

Bélisaire Salzedo, 1821-1891, marié à Ophélie Vidal. Associé avec Hippolyte Rodrigues Ely, il succéda à son père dans la maison Rodrigues et Salzedo. Ses fils ont été :

Paul Salzedo, banquier à Paris ;

Numa Salzedo, avocat au barreau de Paris.

De la seconde souche, sont issus :

1° David Salzedo, 1756-1801, marié à Rachel Morenõ. Négociant, il faisait le commerce des tissus et, pour ses approvisionnements, il se rendait à la foire de Beaucaire, où il mourut. Il fut enterré à Avignon.

2° Isaac Salzedo, 1768-1835, marié à Sara Talavera. Il était courtier.

Des fils de David Salzedo :

Aaron Salzedo, 1786-1849, marié à Rebecca Colace. Courtier de change, homme pieux et religieux, il s'occupa, après le blocus, de la réorganisation du chœur dans le temple. Ses fils :

1° Moïse Salzedo, 1819-1887, marié à Rebecca Athias, négociant, administrateur de la *Hébera*, président du *Talmud Thora*, délégué par le consistoire pour la réorganisation de la Société des Arts et Métiers, fut membre du consistoire depuis 1858 jusqu'à sa mort. Il fut conseiller municipal à St-Esprit et reçut, en 1879, le titre d'officier d'Académie. Son fils :

Aaron Salzedo, 1850, marié à Lea Louise Rodrigues, négociant, consul du Pérou, a été membre de l'administration du temple. Délégué cantonal, il a été nommé officier d'Académie.

2° Samuel Salzedo, 1822, marié à Mélanie Léon. Négociant associé avec son frère, consul du Venezuela, il se livra par dévouement pieux à la profession de *Mohel* circonciseur, qu'il exerça pendant 43 ans. Administrateur pendant 20 ans et président de la *Hébera*, il fut, à la mort de son frère, nommé membre du consistoire. Son fils :

Raphaël Salzedo, 1852, marié à Henriette Gelting, est négociant en vins à Bordeaux.

Des fils d'Isaac Salzedo :

1° Aaron Salzedo, 1795-1858, marié à Rachel Pereyre, Changeur de monnaies, il était venu se placer à Bayonne et il avait établi sa boutique aux Cinq-Cantons, où ses fils et petits-fils lui ont succédé. Ses fils :

Isaac Aristide Salzedo, 1816-1890, marié à Zulmir Nunès ;

Albert Salzedo, 1838, marié à Alice Salzedo.

Succédant associés dans la maison de leur père, par suite du développement de leurs affaires ils ont créé une maison de banque, fondant un établissement correspondant à Madrid, sous la direction d'Albert Salzedo. Les petits-fils d'Aristide, Albin et James, après la mort prématurée de leur père, Aaron Frédéric Salzedo, 1846-1871, marié à Sidonie Salzedo, dirigent aujourd'hui la maison de Bayonne.

2° Abraham Salzedo, 1797-1862, marié à Judith Lopès, avait été courtier. Son fils, Herman Salzedo, a été ministre officiant au temple de Bordeaux et *Mohel* circonciseur. Le fils de ce dernier, Gaston Salzedo, élève du Conservatoire de Paris, a été professeur de chant à l'École municipale de Bayonne.

Plus loin, sur la place et portant le n° 14, à l'angle aujourd'hui du boulevard Alsace-Lorraine, se trouve la maison Silva, où les Silva, de père en fils, avaient établi leur boutique d'apothicaire et aujourd'hui propriété indivise entre M. Pérès et les héritiers de Mme Naquet, née Silva.

La famille Silva est une des familles juives qui, au commencement du XVIIe siècle, quittèrent l'Espagne et vinrent s'établir à Bordeaux et à St-Esprit. Il est intéressant d'en suivre les traces à travers les siècles.

Sébastien et Antoine Silva figurent dans le rôle des familles espagnoles et portugaises qui fut dressé le 5 décembre 1636, sur l'ordre des jurats de Bordeaux, à l'occasion de l'entrée sur le frontière des Espagnols avec qui on était toujours en guerre.

Silva père fut médecin de l'Hôtel de Ville de Bordeaux jusqu'en 1687. Il remplissait dignement son emploi, mais il fut remplacé dans sa charge, parce qu'il était étranger. Il se rendit à Paris, où il acquit une grande réputation et devint médecin consultant du Roi.

Jean-Baptiste Silva, son fils, se convertit avant d'aller à Montpellier faire ses études.

Docteur en 1711, il s'établit à Paris avec la protection de Chirac et d'Helvétius. Il devint, comme son père, médecin consultant du Roi et reçut des lettres de noblesse. Il refusa les offres de l'Impératrice de Russie, Catherine, qui voulait le nommer son premier médecin. Il était réputé pour le charme de son commerce. Voltaire, qui en faisait le plus grand cas, a écrit à propos de lui :

Malade et de douleurs sur un lit accablé,
Par l'éloquent Silva vous êtes consolé :
Il sait l'art de guérir autant que l'art de plaire.

Il mourut à Paris, laissant une fortune considérable.

Gabriel da Silva figure parmi les maisons importantes de commerce établies à Bordeaux au commencement du XVIIIe siècle.

Daniel da Silva, négociant, était, en 1753, syndic de la nation portugaise à Bordeaux.

A Bayonne, le premier membre de cette famille nombreuse auquel on puisse remonter, est Daniel da Silva. Arrivé de Solorico (Portugal), en 1756, il s'établit apothicaire à St-Esprit et reçut des lettres de naturalité en date du 9 juillet 1760.

Samuel Silva, établi apothicaire à St-Esprit, lutta, en 1743, contre les apothicaires de Bayonne et, sur leur réclamation, il fut persécuté par les maires et échevins, parce qu'il apportait ses remèdes à des clients de cette ville. Ses fils :

Jacob Silva, 1734-1802, était marchand ;

David Silva, 1740-1803, marié à Sara Delvaille, était médecin apothicaire. Il avait neuf enfants, lorsqu'une épidémie de petite vérole lui en enleva cinq. Il refit une nouvelle famille de cinq enfants. De ses fils :

1° Jacob Silva, 1772-1834, marié à Esther Salzedo, était négociant. Ses fils :

David Silva, 1801-1883, marié à Rebecca Suares, était courtier de marchandises ;

Emile Silva, 1820-1889, marié à Oracie Silva, négociant, dirigeait à St-Sébastien, comme fondé de pouvoirs, la maison J. Léon fils aîné ;

2° Samuel Silva, 1777-1795.

3° Gabriel Silva, 1780-1851, marié à Rachel Pollo, continua à St-Esprit la profession de pharmacien. Ses fils :

David Charles Silva, 1803-1861, marié en premières noces à Abigaïl Léon et en deuxièmes à Corinne Rodrigues, était médecin. Il fit ses études à Paris, où il reçut le grade de docteur et revint exercer à St-Esprit et à Bayonne. Il se fit distinguer comme un des premiers médecins de la ville et de la région, et se fit aimer et estimer par son aménité envers tous et sa bonté charitable envers les pauvres. Apprécié comme administrateur, il fut nommé membre du Conseil municipal de St-Esprit et exerça pendant longtemps les fonctions d'adjoint au maire. Son fils, Amédée Silva, marié à Louise Rodrigues, est propriétaire.

Honoré Silva, 1806-1878, marié à Rachel Salzedo, s'établit pharmacien à Bayonne et sa pharmacie était aux Cinq-Cantons. Il avait une grande popularité qu'il devait à son obligeance pour tous. Nommé membre du Conseil municipal de Bayonne après 1848, quand vint l'épidémie cholérique qui sévit en 1855, il se dévoua aux soins des malades, et il alla les visiter avec assiduité, pour remonter leur courage. Sa conduite lui fit décerner, en 1856, la croix de la Légion d'honneur. Il avait été pendant longtemps membre de la *Hébra* et plus tard il fut nommé membre du consistoire. Son fils, Georges Silva, marié à Blanche Milliaud, jouit de l'héritage de ses parents.

Jacob Victor Silva, 1808-1880, marié à Mlle Mendes France, était négociant à Bordeaux, d'où il alla s'installer à Paris courtier de change.

Moïse Nélson Silva, 1817-1865, marié à Léontine Léon, officier de santé et pharmacien, succéda à son père dans la pharmacie de St-Esprit. Avec lui s'arrête la dynastie des Silva comme médecins apothicaires, qui s'était perpétuée depuis 1676.

4° Isaac Louis Silva, 1784-1889, marié à Hortense Marqfoy, était négociant. Ses fils :

Rodolphe Silva, 1810-1891, marié à Noémie Tavarès, négociant à Bayonne ;

Théophile Silva, 1814-1888, marié à Délie Rodrigues Ely, négociant à Bayonne.

Les deux frères, marchands de tissus, sous la raison Silva frères, montèrent en Espagne, d'abord à Vergara, avec le concours de la maison Frois frères, une fabrique de tissus de coton et plus tard, sous leur propre nom, à Villalonga.

5° Elie Junior Silva, 1788-1873, marié en premières noces à Esther Patto et en deuxièmes à Annis Marqfoy, était négociant. Ses fils :

Poul da Silva, musicien et compositeur, et Albert Silva, agent d'affaires.

6° Abraham Aîné Silva, 1788-1868, marié en premières noces à Rachel Gonmès et en deuxièmes à Rebecca Frois, était négociant. Ses fils :

Aristide Silva, Charles Silva, Théodore Silva, Amédée Silva, Jules Silva et Elysée Silva.

Après la maison Silva viennent deux maisons d'égale apparence. Elles avaient été bâties, à la fin du siècle dernier, par l'un des membres de la famille des Lopes-Henriques, à cette époque l'une des plus importantes de la communauté. Le n° 16 avait été la maison de M. Benjamin Léon, qui l'avait reçue de sa femme, née Patto. Elle appartient, depuis 1869, à sa petite-fille, Mme Edmond Milliaud, née Frois Léon.

M. Alexis Frois-Léon, neveu et gendre de M. Benjamin Léon, ayant fait partie à Bayonne de la maison Frois frères, avait été lieutenant de la garde nationale, membre du Conseil municipal de St-Esprit et adjoint au maire.

M. Edmond Milliaud est d'une famille originaire de Nîmes. Son père, Emmanuel Milliaud, arrivé à Bayonne pour épouser une des filles de M. Moïse Nunès, s'y était installé pour faire le commerce des soieries et des tissus.

Négociant lui-même, successeur de son père avec sa mère et ses frères, il est aujourd'hui représentant de commerce. Administrateur zélé, il a été pendant longtemps membre de l'administration de la *Hebera* et, depuis, il est membre du consistoire.

Le n° 18, après avoir passé entre les mains de M. Patto jeune et, par héritage de sa fille, à M. Félix Léon, est aujourd'hui la propriété de Mme Georges Frois, sa petite-fille.

Sur l'autre côté de la place et portant le n° 25, à l'entrée de la rue Ste-Catherine, a été élevée la maison Brandon. Bâtie vers le milieu du XVIIIe siècle, elle avait appartenu à Mlle Judith Pereyra Brandon et par succession à Salomon Pereyra Brandon. C'est là que fut placé un des temples de la communauté alors qu'elle avait plusieurs lieux de prières, et ce temple fut conservé comme succursale jusqu'à ce que, longtemps après la construction du grand temple, faite en 1837, le consistoire jugea à propos de le fermer, en 1872. Cette maison, vendue par la veuve de Salomon Pereyra Brandon en 1788 à M. Tobie Montes, est passée depuis entre les mains de MM. Aaron Rodrigues et Georges Cassères, qui la possèdent aujourd'hui indivis.

La famille Pereyra Brandon est une des plus anciennes, et on la retrouve inscrite à Bayonne en 1725, parmi les noms des marchands juifs portugais, à l'occasion de la contribution payée à la ville pour les droits des huiles et des savons.

Elle descendait des Rodrigues Pereyra, vieille famille originaire du Portugal, dont les membres nombreux, après l'expulsion, se dispersèrent successivement en Angleterre, en Hollande, en France, à Bordeaux et Bayonne. Le chef le plus ancien auquel on puisse remonter, Abraham Rodrigues Pereyra, vivait au commencement du XVIIe siècle, et un de ses fils, Abraham Thomas Rodrigues Pereyra, est signalé comme l'auteur de plusieurs ouvrages publiés à Amsterdam vers l'an 5400.

Diego Rodrigues Pereira figure à Bordeaux, le 2 mars 1711, comme parrain d'un neveu Brandon venu de Portugal.

Duarte Lopes Pereira épousa une demoiselle Brandon dont ils eurent Jacob Pereire Brandon, qui fit enregistrer ses armoiries à Bayonne en 1700.

Juan Abraham Rodrigues Pereira, né à Chacim, près Braganee, en 1674, et mort à la Motta, près Lisbonne, en 1735, a été le père de : Francisco Antonio Jacob Rodrigues Pereira. Il s'était marié avec sa cousine Leonor Ribca Abigaïl Pereira qui, après la mort de son mari, était venue, en 1741, avec plusieurs de ses enfants, à Bordeaux, où elle est morte en 1751. Déjà l'un d'eux y avait été envoyé après sa naissance.

Jacob Rodrigues Pereire, né à Berlanga, en 1715 et circoncis à Bordeaux en 1721, mort à Paris en 1780, fut, sous Louis XV, le représentant des Juifs de Bordeaux et de Bayonne dans leurs rapports avec le Conseil du Roi.

Membre de plusieurs Académies, initiateur de la méthode pour faire parler les sourds-muets, secrétaire interprète de S. M. pour les langues espagnole et portugaise, pensionnaire du Roi, il fut le grand-père de MM. Jacob Emile et Isaac Pereire.

Puis viennent les maisons portant actuellement les nos 28 et 30 qui, après avoir appartenu à M. Isaac Rodrigues, sont devenues la propriété : l'une, des demoiselles Alvarès Pereire et de M. Jules Castro ; l'autre, de Mme veuve Naquet, née Rodrigues.

M. Isaac Rodrigues, père de cette dernière, membre du Conseil municipal sous Louis-Philippe Ier, a été pendant longtemps maire de St-Esprit ; sa maison a été diverses fois honorée de la visite du sous-préfet de Dax, M. Marre, qui, par suite de ses relations particulières avec M. Rodrigues, venait y descendre.

La maison désignée sous le nom de l'*Hôtel de la Paix*, rue Maubec, no 2, a appartenu à M. Benjamin Louis Nounés, chef d'une des familles les plus considérées et les plus riches de la communauté. Il faisait le change du papier et le commerce des monnaies, et il avait acquis une grande fortune, la plus grande du pays. Quand vint la Révolution et le régime des assignats, forcé d'aller échanger ses matières d'or et d'argent contre le papier d'Etat, il eut le bon esprit de les convertir en propriétés territoriales. Cet hôtel est revenu, par succession, avec toutes les propriétés de sa famille, à un de ses arrière-neveux, M. Léon Louis Nounés. C'est là que, suivant la légende, furent cachés, à l'époque tourmentée de 1793, les *Sepharims* et les objets précieux du temple. M. Benjamin Nounés était un homme des plus pieux, et il avait le titre de *Riby* ou docteur de la loi. Il possédait aussi la maison de la rue des Jardins où avait été placée, par suite de la location qu'en avait fait sa fille, Mme Ribca L. Nounés, la synagogue qui a précédé le temple actuel.

En face, à côté de l'entrée de la gare, rue Maubec, no 3, la maison qui appartient à M. Simon Polonais fut autrefois la propriété de M. Moïse Lesy Recio. Ce dernier, considéré dans la communauté, ayant reçu pour sa piété le titre de *Riby*, y vivait patriarchalement avec ses frères Salomon, David et Benjamin, associés avec lui dans les affaires.

Au coin de la rue Hugues et portant le no 9, est une maison qui, possédée précédemment par M. Cadet Gomez, est aujourd'hui la propriété de Mme veuve Naquet, née Rodrigues, et de Mme veuve Isidore Gommes.

Le no 7 est possédé à la fois par M. Amédée Silva et par M. Léon L. Nounés. Les étages supérieurs furent achetés par son père, le docteur Charles Silva, en 1819, de M. Abraham Léon, fils aîné de M. Josué Léon, qui en était propriétaire depuis 1810. M. Josué Léon, membre du Conseil municipal, adjoint au maire sous la Restauration, avait fait richement meubler l'appartement qu'il occupait avec sa famille pour recevoir le baron d'Haussez, préfet des Landes, venu plusieurs fois à St-Esprit.

Le no 5, qui fait le coin, a pour propriétaire Mme veuve Aristide Gomès et M. Benjamin Chevalier Dacosta. Ce dernier tenait le premier étage de M. Abraham Rodrigues Ely, chef de la maison de banque Rodrigues et Salzedo, qui l'a habité pendant longtemps et y a élevé une nombreuse famille. Il y a reçu le baron James de Rothschild, venu à Biarritz en 1853.

Cette rangée de maisons, qui occupe le côté gauche de la place, fut bâtie vers la fin du siècle dernier par un des membres de la famille Castro Chacon, l'une des plus riches et des plus renommées de l'époque par sa situation et son importance.

Enfin, avancé sur le quai, vient le château que M. Suarez, dit le *Milord*, fit construire peu d'années avant la Révolution, alors qu'il était revenu d'Amérique avec une grosse fortune. Il coûta des sommes folles par suite des difficultés de fondation sur le bord immédiat de la rivière.

Le boulevard Jean d'Amou est devenu le centre d'un quartier où sont venus se grouper comme propriétaires un certain nombre d'Israélites qui y ont fait leur résidence.

Jean d'Amou, grande maison carrée, avec son jardin, autrefois entouré de terres, appartient aujourd'hui à la famille Carvaillo. Possédé sous Louis XV par le marquis d'Amou, capitaine du Roi, il fut acquis après la Révolution par M. Abraham Léon aîné d'où il passa entre les mains de M. Jacob Sèches et enfin de M. Jacob Carvaillo. Il y fut installé un temple qui fut un des principaux rendez-vous de prières où officiait M. Mardochée Fonsèque, qui en était pour ainsi dire l'âme. Le temple de Jean d'Amou fut fermé en 1838, après la reconstruction du temple actuel.

Pendant le blocus de 1814, Jean d'Amou fut le point de mire des alliés qui arrivèrent plusieurs fois jusque-là ; pris et repris, il s'en fallut de très peu pour qu'il fût incendié et détruit. Il est aujourd'hui comme un grand phalanstère habité par divers ménages israélites, au milieu desquels vivent leurs propriétaires.

Tout le long du boulevard se sont peu à peu construites, à droite et à gauche, diverses maisons, au milieu de leurs jardins, appartenant à Mme veuve Théodore Rodrigues, comme héritière de M. Tibulle Furtado, Mme veuve Charles Dacosta, M. Théophile Delvaille, M. Ernest Dacosta, est enfin M. Gustave Castro qui, sur le versant donnant sur la voie ferrée, vient d'y élever la villa *Kaleb*.

Mais les Israélites ne furent pas seulement propriétaires à St Esprit, et dès qu'ils en eurent la faculté, alors que la Révolution et la réorganisation de leur culte leur avait donné toute liberté de posséder, ils achetèrent des maisons à Bayonne, où ils vinrent habiter.

Au premier rang, il faut citer la maison de M. Joseph Furtado, rue Argenterie, nº 12, acquise vers 1810, et où est mort M. Auguste Furtado, la laissant à sa veuve qui l'habite encore.

Viennent après : les maisons de Mlle Judith Ls Nounez, rue Bourg-Neuf, nos 2 et 4, transmises par succession à M. Léon Ls Nounez, son petit-neveu. C'est en 1808 que M. Benjamin Ls Nounez, son père, les avait achetées. Il vivait en mauvaise intelligence avec M. Lassarade, alors maire de St-Esprit, qui, aux divers passages des troupes que provoquait la guerre d'Espagne, lui imposait continuellement avec exagération le logement de nombreux soldats. Pour s'y soustraire, il devint acquéreur d'une maison à Bayonne et il vint y loger avec sa famille, changeant ainsi et de ville et de département.

Les maisons rue Victor Hugo, de Mme veuve Eugène Léon, nº 13, achetée en 1832 par M. Isaac Léon, qui y avait établi avec ses fils ses magasins et sa maison de commerce ; nº 19, de M. Edmond Foy, qui y a placé ses magasins de tissus ; de Mme veuve Aristide Gomes, nº 21 ; de Mme veuve Honoré Silva, nº 23, achetée en 1850, par M. David Salzedo, son père ; de Mme veuve Bélizaire Salzedo, nº 5, achetée par son mari, toutes habitées par leur famille.

La maison de la rue de la Salie, nº 12, appartenant à Mme veuve Charles Dacosta, née Frois, où la famille Frois, sous la raison Frois frères, une des plus importantes, faisait le commerce des tissus et y avait installé ses magasins.

La maison de M. Georges Gomès, rue de la Cathédrale, nº 5, achetée par son père, M. Chevalier Gomès, qui, avec ses frères, y avait fondé une importante maison de mercerie.

Sur la place de la Liberté, la maison Gomez Silva, bâtie en 1840 sur l'emplacement du Moulin et où, après en être devenu propriétaire en 1858, il a installé ses magasins et ses

ateliers de confection, sous le titre : *A la Ville de Bayonne*. M. Gomez Silva est encore propriétaire de divers immeubles disséminés dans les différentes rues de Bayonne.

Enfin, rue Vainsot, le groupe de maisons bâties avec luxe, en 1860, par la maison A. Léon aîné et frère, en association avec MM. Emile et Isaac Pereire, au milieu desquelles forme pavillon, avec la Sous-Préfecture d'un côté et la Banque de l'autre, l'hôtel de M. Virgile Léon, négociant et vice-consul de Russie. L'une des maisons de ce groupe est devenue la propriété de M. Léon Le Nounez.

Un jour, en 1832, la maison qui fait l'angle de la rue Victor Hugo et du quai Pont-Mayou, propriété actuelle de M. Jules Labat, ancien maire de Bayonne et député des Basses-Pyrénées, et qui avait appartenu à M. Cabarrus, fut mise en vente, aux enchères publiques, après les mauvaises affaires de ce banquier. M. Abraham Léon aîné en était devenu l'acquéreur. Mais, après une nuit de réflexion, il trouva que cet immeuble d'aspect très grandiose représentait trop pour sa position. Il pensait aussi que, dans sa situation d'Israélite, il ne pouvait, par cet achat, qu'attirer une trop grande attention sur lui et, dans sa modestie et sa réserve, éloignant l'idée de la posséder, il alla trouver M. Eugène Labat, qui avait été un de ses concurrents, et il la lui abandonna. Cette maison avait en effet un cachet architectural tout particulier. De style Louis XV le plus pur, elle avait été construite par l'architecte Louis et aujourd'hui elle se présente, à l'entrée de la ville, comme un monument dont les Bayonnais auraient lieu de s'enorgueillir.

Plus tard, en 1836, son fils, M. Emile Léon, acheta la maison de M. Basterreche, ancien receveur général des Basses-Pyrénées, située rue du Pilori, n° 7, et qui avait été construite avec luxe sous la première République et il y plaça, avec son domicile, le centre de ses affaires, y portant ses magasins de tissus et de denrées coloniales, jusqu'au moment où il la vendit pour mettre ses fourneaux rue Vainsot et habiter tout à fait la campagne.

Malgré les traditions qui semblaient les rappeler aux travaux agricoles, les Juifs, dans les premiers temps de leur établissement, négligèrent tout ce qui pouvait être la culture de la terre. Mal accueillis, persécutés même, incertains s'ils pourraient continuer à séjourner dans les lieux où ils s'étaient installés, ils durent préférer le commerce et, sur une échelle plus étroite, tous les trafics donnant des bénéfices et dont la nature présentait une plus facile réalisation.

Parmi les Juifs qui résidèrent dans les communautés de Bordeaux, Bayonne, Peyrehorade, Bidache et Labastide, il n'y en eut donc pas qui demandèrent à la terre, par le travail de leurs bras et la sueur de leurs fronts, le nécessaire de leur existence. Ce n'est pas toutefois qu'ils ne s'intéressaient pas à tout ce qui était les fruits et les produits de la nature ; on sait que dans leurs bénédictions, qui se joignent à leurs prières, il y a toujours un paragraphe qui remercie Dieu de les en avoir dispensés. Aussi, quand ils eurent la liberté de posséder, quand ils durent mettre une partie de leur fortune à l'abri des éventualités commerciales, ils acquirent aux environs de St Esprit, plus loin ensuite, des propriétés rurales où ils allèrent habiter l'été avec leur famille, dont ils ornèrent les jardins et qu'ils firent valoir avec intelligence, s'attachant à ce qu'elles soient distinguées par les plus belles cultures. On trouve donc, aux abords de la ville, sur les coteaux de St Etienne, le long des routes de Bordeaux et de Toulouse, sur les rives de l'Adour, depuis Bayonne jusqu'à Peyrehorade, Came, Labastide-Clairence, un grand nombre de belles propriétés, ayant quelques-unes passé dans les familles de père en fils et appartenant aux Israélites. Ils y ont fait bâtir des

maisons de plaisance, ils y ont relevé les métairies, ils s'y sont fait classer parmi les horticulteurs et les agriculteurs de la contrée.

Parmi les premières, il faut citer :

Le Marquisat, sur la hauteur qui domine la ville, la rue Maubec et le boulevard Jean d'Amou, appartenant encore à Mme Elysée Frois, petite-fille de M. Jacob Tavarez. C'est là que s'étaient installés de père en fils les Nunès Tavarez, famille des plus anciennes, venue de la Castille au commencement du XVIe siècle et installée à St-Esprit alors que les Juifs n'étaient tolérés que sous le nom de Nouveaux Chrétiens.

Isaac Nunès Tavarez, le premier que l'on rencontre dans l'histoire du passé, était réputé comme un des membres les plus importants de la nation portugaise de St-Esprit. Quand, après avoir été dépossédée un jour de son premier cimetière pour les besoins des fortifications et que les terrains lui en furent ensuite rétrocédés, Isaac Nunès Tavarez dut, à la faveur de sa fortune et dans un but de générosité envers ses coreligionnaires, se charger de ces terrains pour les faire valoir en y construisant des maisons et plus tard les acheter moyennant une rente viagère de cent livres payée encore par ses héritiers. Les documents de l'époque font mention de l'une et de l'autre, car il les employait utilement en dehors des siens.

Une lettre de M. Daligre, intendant de la province d'Auch et Béarn, en date du 20 janvier 1750, signale, en effet, qu'une disette de froment et de tous autres grains affligeait Bayonne et le Béarn ; la misère était devenue générale. Il consulta et chercha des expédients avec les négociants catholiques pour trouver du grain, mais il se vit dénué de ressources et « dans son zèle, malgré les incidents soulevés par les négociants catholiques, il eut recours « au sieur Tavarez, juif, qui lui aplanit toutes les difficultés en trouvant les moyens de faire « venir de l'étranger le froment et autres blés nécessaires pour la subsistance de la province ».

Cette même lettre marque au sieur Tavarez « sa sensibilité sur le zèle avec lequel il « s'était porté à soutenir la province, et il l'assurait qu'en toute occasion il chercherait à l'en « récompenser ».

Une autre fois, en 1757, la Chambre de commerce de l'Hôtel de Ville de Bayonne, ayant pour ses navires la faveur de passeports sous pavillon neutre, Tavarez, conformément aux intentions de Sa Majesté, lui en réclama un afin de faire passer des marchandises comestibles aux colonies françaises qui en manquaient, offrant même la somme de quinze mille livres pour être employée à la manufacture de Bayonne. Mais cette faculté lui fut refusée « par esprit de jalousie, dit le rapport de M. d'Eligny, intendant de la province, et pendant ce temps les colonies françaises étaient en souffrance faute des denrées de l'Europe ».

C'est vers cette époque, qu'agrandissant les terrains qu'il avait achetés de ses coreligionnaires, de nouvelles parcelles acquises du Roi, il fonda le Marquisat, du titre du marquis de St-Simon, l'un des anciens possesseurs d'une parcelle désignée sous le nom de *Campot de St-Simon*.

Isaac Nunès Tavarez, 1690-1770, avait une nombreuse famille, quatre garçons et deux filles. Des garçons, deux allèrent s'établir en Hollande à Amsterdam, un autre en Angleterre, où ils ont laissé des descendants. Le dernier, Jacob Tavarez, 1732-1770, marié à Sara Osorio, resta avec son père. Coïncidence bizarre, le père et le fils moururent la même année. Ses fils :

Isaac Nunès Tavarez, 1755-1843, marié à Debora Delvaille, demeura à St-Esprit. Il fut considéré comme un homme de bien et, à la Révolution, il fit partie du comité qui administra St-Esprit en 1793. Il mourut très âgé, 88 ans, et pendant sa verte vieillesse il conserva les modes de sa jeunesse : il portait la queue derrière sa chevelure, la longue redingote et des culottes courtes avec des souliers à boucles. Il n'eut qu'un fils, Jacob Edouard Tavarez.

David Tavarez, 1758-18.., comme ses oncles, alla s'établir en Hollande.

Jacob Edouard Tavarez, 1791-1873, marié à Miriam Patto, partit sous Napoléon Ier et fit la guerre d'Espagne. Conseiller municipal de St-Esprit et adjoint au maire sous Louis-Philippe Ier, il a laissé les souvenirs d'une grande gaîté et d'une serviabilité qui s'adressait aux grands comme aux petits. Poète-chansonnier, grand chasseur, il était fier de sa propriété qui avait défié déjà plusieurs générations, et il se disait marquis de St-Simon.

A côté du *Marquisat* se trouvent les propriétés de *Moracin* et de *Martel*, toutes deux n'en faisant qu'une et appartenant aujourd'hui à M. Elysée Léon.

Moracin était autrefois une vigne appelée, avec la maison du vigneron, *de Laclau*, dont la propriété remontait à Mlle Jeanne Tandron, veuve de Jean Destandau, en 1606, et à Jean de Noliboys, bourgeois et ouvrier de la monnaie, en 1669. Celui-ci la vendit à Jean de Morscin, bourgeois et architecte de la ville, qui la revendit, en 1694, à Fernando Daguilard, marchand, demeurant au bourg St-Esprit.

Fernando Daguilard, qui avait habité Bidache, s'était marié avec une demoiselle Dogna Marie de Medina, fille de Manuel de Medina. Suivant acte passé par Barthélemy Dulambert, notaire en la ville et souveraineté de Bidache, en date du 13 mars 1689, elle avait reçu en dot, dit cet acte, 7,500 livres, plus en meubles et ustensiles 600 livres, ainsi que des perles et des diamants, et Daguilard lui attribuait un supplément de dot de 1,500 livres.

La veuve de Fernando Daguilard, indiquée cette fois-ci Esther de Medina et non Marie, revendit sa propriété en 1713 à Pierre Lafitte, maître de la poste de Bayonne, et celui-ci en vendit une partie à Isaac Nunès Tavarez et l'autre, dévolue par héritage à la fille de Jean Mirambeau, fut achetée par M. Isaac Léon fils, en 1800, d'où elle est revenue successivement à M. Félix Léon et à MM. Gersam et Elysée Léon, ses fils et petits-fils.

Martel, que l'on appelait au début *Chermicoûte*, avait appartenu, en 1692, à Jean-Baptiste-Emmanuel Martel, lieutenant d'infanterie et ancien contrôleur pour le Roi au bureau de la coutume de Bayonne. Acheté en 1781 par Louis Morissonneau, employé de la marine du Roi, il avait passé, en 1791, entre les mains de Pierre Latrau, négociant, qui le revendit à Jacob Léon père, rentier à St-Esprit, par acte du 25 avril 1809. Rebâti en souvenir pieux de sa famille en 1856, M. Jacob Félix Léon en a fait sa demeure jusqu'à sa mort et c'est là qu'il a célébré, entouré de ses enfants et petits-enfants, ses noces d'or, avec toute la solennité de cette cérémonie patriarcale. Dans le jardin de *Martel* on trouve un des plus beaux arbres de la contrée, un tulipier de Virginie, dont la plantation doit remonter à la fin du siècle dernier. Son tronc élevé, se divisant en deux branches élevées dont les rameaux s'étendent régulièrement tout autour, mesure, avec 4 mètres de hauteur, 4 mètres 20 centimètres de circonférence.

Les Israélites s'éloignèrent aussi des faubourgs et, conservant une prédilection pour le côté de St-Esprit, où ils avaient leur domicile et leur culte, ils se portèrent d'abord de préférence sur les bords riants de l'Adour ou sur les coteaux pittoresques de St Etienne.

Parmi les maisons de campagne qu'ils possédèrent au siècle dernier, il faut citer comme une des plus anciennes celle de *Hayet*, appartenant par héritage de famille à MM. Lucien et Gaston Patto.

Hayet, situé sur une hauteur escarpée dominant l'Adour, en face du mamelon de Mouguerre, au-dessus du *Port-Layron*, était, au commencement du XVIIIe siècle, la propriété de Pierre de Lalande Hayet, citoyen de Bayonne et mousquetaire de la maison du Roi. Sa fille, Marie de Lalande, l'avait vendu en 1731, et il était passé de main en main jusqu'à une demoiselle Abigail da Fonseca qui en aurait fait construire la maison et l'aurait habitée

jusqu'au moment où elle l'aurait vendue. 28 avril 1767, à M. Isaac de Castro Chacon. Cette demoiselle da Fonsequa ne parlait pas français et, dans l'acte de vente, elle dut se servir d'un interprète, qui fut M. Abraham Alvarez Pignero. Cette vente donna lieu à un acte de prise de possession, en date du 8 mai 1767, par devant Me Damestoy, notaire royal, mentionnant : « ..... Et comme il désire prendre possession de la dite maison de *Hayet* et des biens en « dépendant à lui vendus, il requiert à cet effet mon transport et celui des témoins ; et à « quoi déférant, je me suis acheminé avec mes d. témoins, précédé du sieur Castro Chacon, « dans la d. maison de *Hayet* où, étant rendus, j'ai mis et installé le d. sieur Castro Chacon « en la possession réelle, actuelle et corporelle de la d. maison de *Hayet* par le séjour et « promenade qu'il y a faits, par la fermeture et ouverture des portes et attouchement de la « crémaillère de la même maison. Ce fait, je me suis transporté avec le d. sieur Castro « Chacon, suivi de mes d. témoins, sur les biens dépendant de la d. maison de *Hayet* à lui « vendus et à la dame Judith de Castro Chacon, son épouse, par le contrat du d. jour « vingt-huit avril dernier, où étant, je l'ai également mis et installé en la possession réelle, « actuelle et corporelle des d. biens, soit par le séjour et promenade qu'il y a faits, de la « terre, herbes et feuillages qu'il y a pris et jetés en l'air..... » Les témoins étaient : Joseph Furtado, négociant ; Alvarez Pignero, négociant ; Jean Laforcade, huissier du bourg St-Esprit, et Martin Hargous, praticien, de Bayonne.

Passé entre les mains de Elie Lopes Henriques, en 1792, par licitation de la succession de la demoiselle Rachel Castro Chacon, veuve de David Lopes Henriques, *Hayet* fut acheté en 1813 par M. Elie Fernandez Patto.

La famille Fernandez Patto, dont la venue à St-Esprit remontait aussi très loin, avait eu une grande importance dans le commerce et faisait des affaires sous la raison : Patto aîné et Patto frères. Ces maisons s'intéressèrent comme bailleurs de fonds aux armements en course qui se firent en 1810 et dont Henri Castro Chacon fils était l'armateur. L'un d'eux, Patto jeune, fut délégué des Landes au Grand Sanhédrin. Parmi leurs descendants :

Elie Fernandez Patto 1778-1848, se retira à *Hayet*, où il éleva une nombreuse famille. Parmi ses fils :

1° Edouard Patto se fit capitaine au long cours et navigua pour le port de Bordeaux, faisant les voyages des Antilles. Ses fils :

Armand Fernandez Patto est retiré à Paris ;

Elie Georges Patto, ingénieur civil de l'École centrale des Arts et Manufactures, ancien inspecteur des chemins de fer du Nord, est aujourd'hui ingénieur à Paris, à la Société des Chemins de fer Economiques.

2° Henri Patto, devenu industriel et propriétaire du brevet Lefaucheux pour les fusils de chasse, a pu, grâce à la fortune qu'il a faite, conserver l'héritage paternel et laisser *Hayet* à ses deux fils, Lucien et Gaston, habitant Paris, et qui viennent tous les étés passer quelques mois dans la demeure de leurs ancêtres.

On retrouve encore, conservé sur la façade principale de la maison, un écusson armorié, qui remonte à l'origine de sa construction.

Pendant le blocus, en 1814, les alliés s'emparèrent des hauteurs de St-Etienne et *Hayet* qui, par sa position élevée, est un des points stratégiques des environs de Bayonne, fut occupé par les Anglais, et les boulets qu'ils envoyèrent de là se croisèrent avec les projectiles dirigés des bastions de la citadelle. Les arbres en furent coupés et les branchages servirent aux redoutes qui furent élevées dans les environs.

Port-Layron, sur le bord de l'Adour, au-dessus de *Hayet*, appartient à Mme veuve Ernest Gommes Brito, qui s'y est retirée après la mort de son mari.

M. Ernest Gommes, négociant à Madrid, avait créé à côté, pour y habiter, la villa appelée aujourd'hui [illegible], bâtie sur la hauteur. Vendue par liquidation de famille, elle fut achetée par le général Bourbaki, qui en a fait sa résidence.

Pessans est plus loin, dans l'un des vallonnements, à côté des bords de l'Adour. Cette propriété, acquise de M. Pelot par M. Josué Léon, à la fin du siècle dernier, formait un domaine composé de plusieurs métairies et du moulin de Bachoforêt. La maison de maître, bâtie sur le modèle des maisons de l'époque, est au milieu du jardin avec murs d'enceinte, portails et grilles de fer. M. Josué Léon avait le goût tout particulier de l'horticulture, et il fit venir du Nord un jardinier étranger qu'on appela *Le Parisien* et qui traça le jardin d'une façon toute nouvelle, y plantant des arbres et des arbustes d'essences rares. C'est là qu'on vit les premiers magnolias, des tulipiers, des rhododendrons et tous les arbustes nouveaux importés depuis peu du Japon.

La famille Léon était originaire de Hollande.

Abraham Raphaël de Léon, mort en 1783, arriva d'Amsterdam dans la première moitié du XVIIIe siècle. Il était rabbin très pieux et s'occupait surtout de l'instruction des enfants. La conférence sur les fêtes qu'il fit pour ses élèves et ayant pour titre : *Instrucciones sagradas y morales para el enseño de los diciputos*, en est un témoignage.

Il laissa trois fils : Josué, Haïm et *Ménacé*. Conservant les prénoms ajoutés aux noms, ils formèrent trois branches aujourd'hui distinctes.

1° Josué Léon. 1749-1834, marié à Sara Gommès Fonsèque, était négociant en tissus, il acquit une grande fortune et fut entouré d'une grande considération. Membre du comité de surveillance, à St-Esprit, à l'époque de la Révolution, il fut, sous le gouvernement de Louis XVIII, nommé membre du Conseil municipal et premier adjoint au maire, fonctions qu'il conserva pendant tout ce règne. C'est lui qui dirigeait pour ainsi dire les affaires de la ville. Ses rapports avec le préfet des Landes l'avaient mis en évidence, et l'on dit qu'à la chute du Roi, ce fut à *Pessans* que le baron d'Haussès vint se réfugier, accueilli par son ami, M. Josué Léon. Il fut pendant longtemps membre de l'administration du temple et commissaire surveillant représentant le consistoire. Ses fils :

Abraham de Josué Léon 1785-1852, marié à Abigaïl Dalmeida. Succédant à son père et associé avec ses frères, il poursuivit le commerce des tissus sous la raison de : Les fils de Josué Léon. A la réorganisation du culte, sous Louis-Philippe Ier, il fut chargé par le consistoire de Bordeaux de le représenter comme commissaire de surveillance de l'administration supérieure et il participa, en 1836, à la réorganisation et à l'administration du temple. Il fut ensuite nommé membre du consistoire ;

Jacob Tridi de Josué Léon, 1792-1864, marié à Hanna Emilie Furtado, fut membre et président de l'administration du temple ;

Isaac de Josué Léon, 1799-1876, marié à Esther Amadille Furtado, fut comme ses frères membre et président de l'administration du temple.

2° Ménacé Léon, 1755-1837 marié à Sara Silva Valle, était négociant.

Son fils, Abraham Ménacé Léon, 1793-1859, marié à Virginie Marqfoy, fut aussi négociant, et son petit-fils, Polydore Léon, 1815-1862, marié à Méloé Julian, partit pour Paris, où il fonda une maison de commission, se retira à Bayonne et, achetant une propriété sur le plateau de St-Etienne, il y fit de l'agriculture.

3e Isaac Haïm Léon, 1762-1844, marié à Sara Lévy Gommès, était négociant en tissus. Ses fils :

1° Abraham de Haïm Léon, 1793-1848, marié à Esther Rodrigues, continua la maison de son père ;

David de Haïm Léon, 1816-1876, marié à Lovely Silva, fut nommé juge au Tribunal de commerce de Bayonne en 1849 et le premier Israélite admis dans le corps consulaire de cette ville;

Elysée de Haïm Léon, 1830-1886, marié à Zerenthie Léon.

2° Jacob de Haïm Léon, 1796-1868, marié à Judith Ferro, négociant, se retira de bonne heure des affaires et se consacra avec zèle à l'administration du culte. Il fut membre de

l'administration du temple et secrétaire du consistoire jusqu'à sa mort. Il avait été, sous Louis-Philippe, conseiller municipal de St-Esprit, et c'est lui qui était designé comme le rapporteur du budget. Ses fils :

Henri Haïm Léon, 1817-1883, négociant à Bayonne, alla s'établir à Paris et y monta une maison de commission :

Eugène Haïm Léon, 1831..... marié à Elodie Posso, fut négociant commissionnaire. Après avoir été membre de toutes les administrations de la communauté, l'un des fondateurs et président de la Société de la Jeunesse Israélite, il est depuis membre du consistoire.

Pessans fut occupé pendant le blocus par les alliés, et c'est là qu'ils établirent leurs ambulances. Il appartient aujourd'hui par succession à Mme veuve Alexandre Cardozo, née Josué Léon, qui l'habite, y groupant à certaines époques une nombreuse famille de petits et d'arrière-petits-enfants.

Le *Sanguinat*, qui est à côté de *Pessans*, fut acheté en 1820 par M. Abraham de Josué Léon. Il avait voulu se placer à côté de son père, après y avoir vécu longtemps et y avoir élevé une nombreuse famille. Deux de ses filles y sont encore.

Sur la route qui conduit à ces deux propriétés, s'en trouve une autre petite :

Constantin, nouvellement créée, qui appartient à M. Emile Bernal, ancien huissier au Tribunal de commerce.

Plus bas sont :

Jérusalem, *Hébron* et *Moriah*, maisons isolées, entourées de terres occupées par de petits fermiers et construites par M. Albert Bernal qui, en souvenir de l'histoire des Hébreux, leur a donné ces noms.

Gibeteau est sur les bords de l'Adour, juste après la sortie du chemin de fer, après le moulin de Castera, qui en est une dépendance. *Gibeteau*, appartenant aujourd'hui à Mme veuve Auguste Furtado, qui y continue sa résidence d'été, fut acquis par M. Joseph Furtado en 1795. Restauré, agrandi, il forma, avec les propriétés de *Char* et de *Bergeret*, un domaine important qui, à sa mort, fut divisé entre ses deux fils, Auguste et Tibulle.

Le nom de Furtado est déjà ancien dans les communautés portugaise et espagnole de Bordeaux et de St-Esprit, et il y est mentionné :

Furtado, Jean Dacosta, qui figurait dans le rôle des familles espagnoles et portugaises dressé le 4 décembre 1636 sur l'ordre des jurats de Bordeaux, à l'occasion de l'entrée sur la frontière des Espagnols avec qui on était toujours en guerre.

Furtado David Mendes était, en 1758, syndic de la nation portugaise à Bordeaux.

Déjà habitaient St-Esprit :

Joseph Furtado, marié à Rebecca Alexandre, qui avait eu pour fils : Jacob Furtado, né en 1758. Joseph Furtado, en 1759. Lévy Furtado, en 1761. Abraham Furtado, en 1763. Ils n'ont laissé aucune trace dans l'histoire de la communauté.

Mais la famille directe des Furtado remonte à :

Elie Furtado Ferro, marié à Hana Vega. Il habitait le Portugal et quand, en 1758, eut lieu le tremblement de terre de Lisbonne, il se réfugia à Londres pour venir plus tard à Bordeaux et à St-Esprit. Ses fils :

1° Abraham Furtado, 1759-1818, sauvé miraculeusement dans les entrailles de sa mère, naquit à Londres et fut élevé à Bordeaux. Philosophe, littérateur, historien, il dédaigna le commerce et s'occupa d'agriculture. Membre du collège électoral de la Gironde, il fut membre du Conseil municipal sous la Révolution. Président de l'assemblée générale des Israélites de France et d'Italie à Paris, en 1807, et rapporteur du Grand Sanhédrin, il fut adjoint au maire de Bordeaux sous Louis XVIII.

2° Joseph Furtado 1757-1840, marié à Rachel Lévy Rodrigues, négociant, a été un des premiers

Israélites qui vinrent habiter Bayonne. Il fut officier municipal à St-Esprit pendant la Révolution de 1789 et fit partie de toutes les administrations du culte. Ses fils :

Elie Furtado, 1790-1867, marié à Rose Fould. Banquier à Paris, faisant partie de la maison B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, il a été maire de Roquencourt, Seine-et-Oise. Nommé membre du consistoire représentant la circonscription de Bayonne, il a été décoré de la Légion d'honneur en 1860. Son fils, Joseph-Paul Furtado, 1825-1858, est mort à Bayonne.

Abraham Auguste Furtado, 1797-1883, marié à Coralie Furtado, négociant, prit part à la réorganisation du culte et à la création du consistoire, dont il fut président jusqu'à sa mort. Membre du Conseil municipal de Bayonne et faisant fonctions de maire en 1851 et en 1871, membre de la Chambre de commerce et administrateur délégué de la Banque de France, décoré de la Légion d'honneur en 1851 et officier d'Académie en 1879.

David Tibulle Furtado, 1801-1880, négociant, se retira jeune des affaires et se fit agriculteur.

Le nom de Furtado se trouve à jamais éteint faute de descendance.

Ste-Croix, indivis par succession entre les trois fils de M. Emile Léon, n'est pas loin de *Gibeleau*. A la sortie immédiate de la ville par la rue Bergeret, après le boulevard de l'Abattoir, cette propriété est située sur le bas du coteau ensoleillé de St-Etienne. Elle fut achetée en 1842 par M. Salomon Emile Léon, de M. Alexandre Pervieux, négociant établi à Paris, qui l'avait possédée pendant longtemps. Précédemment, elle avait appartenu jusqu'en 1815 à M. Abraham Nunès et, en remontant plus haut, en 1766, à noble Pierre de Crosse, écuyer, seigneur Ducros, habitant Bayonne, *Ste-Croix*, entre les mains de son nouveau propriétaire, devint le centre d'un domaine par l'adjonction des terres du *Rourroun* et de la petite propriété de *Hambon*. Régénéré, embelli, soigné, il fut bientôt remarqué par la végétation toute particulière de son parc, la tenue de ses jardins, le luxe de ses fleurs. De nombreuses médailles obtenues aux diverses Expositions sont venues confirmer sa réputation. Et c'est aux soins de M. et de Mme Emile Léon qu'étaient dus les succès recueillis et que témoignent les arbres rares, les arbustes exotiques, les plantes acclimatées dont le sol est recouvert. Camélias en pleine terre, mimosas à l'air libre, bambous et palmiers forment des allées ou des bosquets avec les magnolias et les arbres résineux de toutes sortes.

Ste-Croix fut à diverses époques le rendez-vous de nombreuses notabilités de France et d'Espagne, reçues et accueillies en visiteurs ou en exilés. Devenu leur résidence, M. et Mme Emile Léon y accomplirent en 1877 leurs noces d'or avec solennité, entourés de tous leurs enfants et petits-enfants, arrivés pour ce jour heureux. Ils y moururent aussi l'un après l'autre, ayant auprès d'eux leurs trois fils venus pour leur fermer les yeux.

La famille Léon est devenue une des plus nombreuses de la communauté et, à un certain moment, une des plus importantes. Elle avait eu pour chef :

Jacob Lopes de Léon, 1740-1810, marié à Abigaïl Frois, arrivé d'Espagne au milieu du XVIIIe siècle, était originaire de la ville de Léon. Il s'était établi à St-Esprit avec la profession de teneur de livres, et il allait de maison en maison régulariser les écritures de ses corréligionnaires commerçants. Il avait eu trois fils : Abraham Lopes de Léon, Isaac Lopes de Léon et Benjamin Lopes de Léon, qui formèrent plus tard trois branches distinctes.

Installés marchands, allant, avant le blocus de 1814, rayonner dans les environs, ils s'associèrent ensemble et, un jour, les affaires de leur commerce grandissant, ils fondèrent la maison A. Léon aîné et frère, se posant en maison commerciale à Bayonne, puis à Bordeaux et, favorisés par le mouvement grandissant de leurs affaires, ils arrivèrent à une situation qui ne fit que s'affirmer en agrandissant leur fortune. Séparés en 1832, pour donner satisfaction aux caractères de leurs enfants dont les aspirations indépendantes étaient venues à se manifester, Abraham continua avec ses quatre fils la maison qu'il avait fondée et qui consistait dans le commerce des tissus et des denrées coloniales à Bayonne et des armements à Bordeaux, tandis qu'Isaac créait à Bayonne, avec ses deux fils, la maison I. Léon fils aîné,

s'occupant du commerce des toileries et des denrées coloniales et que Benjamin, dont l'ambition était plus modeste, achetait une propriété et se faisait agriculteur.

Abraham Lopes de Léon, 1764-1835, marié à Rosalie Lopes Dubec, négociant à Bordeaux et fondateur de la maison A. Léon aîné et frère, eut quatre fils : Jacob Alfred, Salamon Emile, Isaac Chevalier et David Auguste Léon. Nés à St-Esprit, élevés à Bordeaux, ils firent tous quatre partie de la maison commerciale de leur père :

1° Jacob Alfred Léon, 1799-1866, marié à Sepora Stéphanie Cardoze, négociant à Bordeaux, arriva à se placer à la tête de ses coreligionnaires et de ses concitoyens, remplissant successivement les fonctions de membre de la Chambre de commerce, de membre de la commission administrative des Hospices civils et de membre et président du consistoire israélite.

Quand, en 1846-47, la disette des grains se fit sentir en France et que le Gouvernement se préoccupa de faire arriver des blés pour la nourriture du pays, il mit à sa disposition, à Bordeaux, les moyens d'action de la maison A. Léon aîné et frère, dont les relations avec l'Espagne facilitèrent l'achat et l'importation de quantités importantes de grains qui vinrent en aide aux besoins de la ville, du département et de la contrée, ainsi que cela fut signalé dans les séances du Conseil général de la Gironde, qui voulut, par une manifestation, établir les services rendus. Ses fils :

Abraham Adrien Léon, 1827..... marié à Rosalie Ernestine Léon. Entré à l'Ecole militaire de St-Cyr et sorti sous-lieutenant. Donnant sa démission à la suite de son mariage, il fonda à Bordeaux la maison de : Le fils de A. Léon aîné, pour le commerce des vins. A la guerre de 1870-71, il prit du service dans le corps d'armée qui se formait à Bordeaux et partit comme lieutenant-colonel de l'armée de Bretagne. Se retirant des affaires après la guerre, élu en 1871 député à l'Assemblée nationale, il se plaça au centre droit de cette Assemblée, dont il fut secrétaire et questeur. Il contribua de son action à soutenir toutes les questions administratives touchant le judaïsme et, quand il s'agit de déclarer citoyens, à l'égal des autres, les Israélites de l'Algérie, ce fut à ses démarches et à son influence que le décret fut décidé. Nommé en 1876 trésorier payeur général de l'Oise, il fut décoré, en 1882, de la Légion d'honneur ;

Aaron Camille Léon, 1835-1858, entra dans la carrière commerciale et mourut jeune.

Des fils d'Adrien Léon :

David Louis Léon, 1855....., marié à Judith Thérèse Levylier, négociant, prit la suite de la maison de son père. Appelé aux fonctions publiques par le choix de ses concitoyens, il est à Bordeaux membre du Tribunal de commerce et membre du consistoire ;

Aaron Camille Léon, 1859....., marié à Sophie Worms de Romilly, sorti de l'Ecole de St-Cyr, est capitaine d'infanterie ;

David Auguste Léon, 1864....., avocat, s'est fait inscrire au barreau de Paris.

2° Salomon Emile Léon, 1801-1876, marié à Esther Aimée Levy Recio, négociant à Bayonne, se distingua parmi ses coreligionnaires et ses concitoyens. Il remplit successivement les fonctions de directeur de la Caisse d'épargne, d'administrateur du Comptoir National d'Escompte, de membre du Conseil municipal, de membre et trésorier de la Chambre de commerce, de membre et vice-président du consistoire. Chevalier de la Légion d'honneur en 1855. Ses fils :

Abraham Alexandre Léon, 1824-1891, marié à Rebecca Laure Léon. Négociant à Bordeaux, faisant partie avec son père, ses oncles et ses frères, de la maison A. Léon aîné et frère, il fut appelé de bonne heure à remplir des fonctions publiques. Successivement membre du Conseil municipal et adjoint au maire, membre et président du Conseil général de la Gironde, vice-président du Bureau de Bienfaisance, secrétaire et président de la Société Philomathique, président du consistoire, président du Comice agricole de Bazas, administrateur de la Cie des chemins de fer du Midi, administrateur de la Cie du Gaz de Bordeaux, grand

propriétaire dans la Gironde et dans les Landes et fondateur de la Société des Hauts-Fourneaux de Labouheyre, membre du Conseil supérieur du commerce et de l'industrie, chevalier de la Légion d'honneur en 1858.

Moïse Virgile Léon, 1826....., marié à Elisabeth Gumpel, Négociant à Bayonne, délégué du Sud-Ouest en 1870-1871 pour l'organisation de la Société des secours aux blessés militaires et président du Comité de Bayonne, administrateur de la Caisse d'épargne, censeur à la Banque de France, vice-consul de Russie, président du consistoire :

Jacob Henry Léon, 1829....., marié à Sarah Fanny Léon, négociant à Bayonne et à Bordeaux, membre à Bordeaux en 1871 des Comités pour la défense des matières premières et le développement du commerce, administrateur du temple de Bordeaux, initiateur du Congrès international d'hydrologie et de climatologie de Biarritz et secrétaire du Comité d'organisation; il s'occupa de météorologie et de climatologie et fonda la Société de climatologie pyrénéenne.

Des fils d'Alexandre Léon :

Salomon Anselme Léon, 1848....., marié à Madeleine Schoengrun, licencié en droit, fut successivement procureur de la République et conseiller à la Cour de Bordeaux;

Jacob Joseph Léon, 1857....., marié à Berthe Ruef, licencié en droit, sous-préfet, secrétaire particulier au ministère de la justice, avocat à Paris.

Des fils de Virgile Léon :

Salomon Gustave Léon, 1855-1888, marié à Valerie Léon, négociant à Bayonne;

Emile Léon, 1859..... marié à Adèle Delvaille, négociant à Bayonne, membre de l'administration du temple;

Auguste Léon, 1861..... marié à Mina de Bauer, négociant à Bruxelles.

Des fils de Henry Léon :

Salomon Ernest Léon, 1857..... marié à Henriette Levy, percepteur des finances à Pau;

Jacob Alfred Léon, 1860..... marié à Cécile Levy, ingénieur civil de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, ingénieur attaché à la Société du Gaz de Madrid;

Abraham Daniel Léon, 1863..... commis négociant à Bayonne.

3e Issac Chevalier Léon, 1803-1846, marié à Clarisse Lopes Dias, négociant à Bordeaux.

4e David Auguste Léon, 1808-1860, marié à Rachel Ophélie Silva, négociant à Bayonne, lieutenant de la garde nationale en 1848, président de l'administration du *Hebera*. Son fils :

Abraham Edmond Léon, 1835-1891, marié à Amélie Raba, élève à l'Ecole Polytechnique, sous-lieutenant d'artillerie, a fait comme capitaine la campagne du Mexique, comme chef d'escadron la guerre de 1870-71, prisonnier à Sedan, chevalier de la Légion d'honneur en 1863.

Isaac Lopes de Leon, 1777-1855, marié à Rebecca Salzedo, négociant à Bayonne et fondateur de la maison Ie Léon et fils aîné, eut deux fils : Jacob Félix et David Eugene. Tous deux firent partie de la maison commerciale de leur père à la fondation de laquelle ils avaient coopéré en 1832.

1e Jacob Félix Léon, 1804-1882, marié à Sara Delia Patto, négociant à Bayonne, membre du Conseil municipal à St-Esprit, puis à Bayonne, à l'annexion de cette ville, membre du consistoire. Ses fils :

Isaac Gersom Léon, 1833-1886, négociant à Bayonne, vice-consul des Etats-Unis d'Amérique, l'un des fondateurs et président de la Société de la Jeunesse Israélite;

Moïse Elysée Léon, 1842....., négociant à Bayonne, consul du Portugal à St-Sébastien.

2e David Eugene Leon, 1807-1859, marié à Leonie Josué Léon, négociant à Bayonne, membre de l'administration du temple.

Benjamin Chevalier Lopes de Leon, 1792-1858, marié à Désirée Patto, négociant à Bayonne, sans descendant mâle. Retiré des affaires en 1832, il devint agriculteur. Il fut membre du Conseil municipal de St-Esprit et capitaine de la garde nationale sous la Monarchie de Juillet.

Et, remontant vers la route de Bordeaux, on trouve encore :

Villa *Ayerre*, propriété de Mme veuve Numa Bernal. Cette maison, située à la sortie de St-Esprit, avait été le centre d'un domaine appartenant à M. Benjamin L. Nounès. La plupart des terrains qui l'environnent furent pris pour les agrandissements des fortifications de la citadelle.

Villa *Oxeda*, appartenant à M. Edmond Oxeda.

Villa du *Télégraphe*, appartenant à M. Alphonse Benoît. C'est là, au centre du plateau élevé qui s'élève derrière le cimetière, qu'était autrefois placé le télégraphe aérien.

Le Vigneau est sur le côté gauche de la route et sur le plateau opposé à celui du cimetière, dont les vallonnements vont jusqu'à l'embouchure de l'Adour et à la mer. Appartenant à M. Jacob de David Rodrigues, cette propriété fut, par succession, en 1835, laissée à M. Aimé Fonsèque qui l'a transmise à son fils M. Félix Fonsèque. La maison, restaurée par ce dernier, fait partie des jolies villas des environs de Bayonne.

Chanda est au-dessous des coteaux qui dominent l'Adour, sur la route de St-Bernard et à la sortie de la gare du chemin de fer. Acheté longtemps après la Révolution par M. Moïse Nunès, il est passé entre les mains de son fils aîné, M. Jacob Nunès, et il appartient aujourd'hui à la fille de celui-ci, Mme veuve Théophile Nunès. A côté est un pavillon de repos créé par M. Patio jeune et dévolu par succession à M. Raphaël Salzedo, son petit-fils.

Huire vient après. C'est un domaine composé d'un grand nombre de métairies et d'un moulin. La plupart proviennent du partage de l'ancienne abbaye de St-Bernard et avaient été acquises, en 1824, par M. Isaac Léon, de M. Joseph Dibos, orfèvre, propriétaire de la maison de *Biscardy*. M. Isaac Léon l'échangea contre celle de *Huire*, en 1832, avec M. Pierre Laurillot, directeur de la Monnaie de Bayonne et beau-père de M. Lavigerie, directeur de l'enregistrement. M. Lavigerie habitait alors une petite maison à côté de la grande, et c'est dans cette petite maison qu'est né, en 1825, le cardinal Charles Lavigerie, qui fut plus tard archevêque d'Alger. Un dessin fait par le cardinal lui-même a reproduit, avec la date, le lieu de sa naissance.

Dans la métairie de *Tournol*, dépendant de *Huire*, se trouve, au milieu d'un champ, sur le versant d'un coteau, le cimetière des officiers anglais tués lors du blocus de la citadelle, en 1814. Entretenu par le gouvernement de la Grande-Bretagne, ce cimetière est là comme un souvenir historique d'une époque où la guerre vint désoler tous les environs de la rive droite de l'Adour.

Et quand on remonte vers la route de Toulouse, on trouve :

Beau Lilas, presque en face de Jean d'Aimon, après le passage du chemin de fer. Cette propriété a été acquise par les frères Alvarez Pereyre, qui s'y sont groupés patriarcalement.

La famille Alvarez Pereyre était originaire d'Amsterdam. Ils étaient deux frères qui vinrent se placer à St-Esprit vers 1750.

Daniel Alvarez Pereyre, ...1787, était professeur et rabbin. Renommé par sa piété, il jouissait d'une grande considération.

Jacob Alvarez Pereyre, 1785-1788, marié à Rachel Gomez Fonsèque, s'était établi marchand ; il avait eu quatre fils : Daniel, Isaac, Abraham et Moïse. Lors de la levée en masse, sous la République, à l'organisation de la victoire par Carnot, ils furent tous les quatre incorporés dans l'armée des Pyrénées et ils partirent pour l'Espagne, dont ils firent la campagne. Moïse était surtout d'une grande piété et, pendant qu'il fut sous les drapeaux,

comme aux jours où il demeura prisonnier à Valladolid, il ne transgressa jamais les prescriptions de sa religion concernant la nourriture.

1° Daniel Alvarez Pereyre, 1764-1832, marié à Sara Lara Pimentel, s'occupa du commerce des denrées coloniales comme marchand ou courtier et il eut pour successeur ses fils : Jacob Alvarez Pereyre, 1796-1856 ; David Eugène Alvarez Pereyre, 1806-1891. Les fils de ce dernier sont Alexandre et Georges.

2° Isaac Alvarez Pereyre, 1768-1850, marié à Rebecca de Josué Léon, entreprit le commerce de la bonneterie et des tissus, fondant une maison qui s'est développée sous l'impulsion de ses quatre fils :

Jacob Alvarez Pereyre, 1802-1873, resté célibataire ;

Josué Alvarez Pereyre, 1806....., resté célibataire. Celui-ci, plus indépendant que les autres, quitta un jour la maison paternelle et s'incorpora dans l'armée belge, où il demeura longtemps comme officier, revenant un jour au foyer de ses ancêtres pour ne plus le quitter ;

Daniel Chevalier Alvarez Pereyre, 1813-1869, resté célibataire ;

Alexandre Alvarez Pereyre, 1816....., marié à Esther de Josué Léon. Le fils de ce dernier :

Léon Alvarez Pereyre, 1860....., marié à Marguerite Gomès, a réuni sur sa tête la fortune de cette branche et continue le commerce de ses aïeux. Il est administrateur du temple et s'occupe avec zèle des intérêts de la communauté.

3° Abraham Alvarez Pereyre, 1772-1850, marié à Abigaïl Nunez, avait eu pour fils : Daniel Edouard Pereyre, 1801-1861, qui avait été monter une fabrique de ouate à Tolosa, Espagne.

4° Moïse Alvarez Pereyre, 1775-1851, était resté célibataire.

Rachel Cottage, acquis dernièrement par M. Léonce Dreyfus, est sur la route même de Toulouse.

Harriet, appartenant par succession à M. Gustave Pinède, vient après. C'était autrefois, avec le domaine de *Lousteaunau*, une grande propriété composée de quinze métairies et d'un moulin, que M. Benjamin Léon, après s'être séparé de ses frères et avoir quitté les affaires, avait achetée en 1834 de M. Auguste de Noailhan, alors propriétaire par héritage. En remontant, il avait appartenu en 1698 à Jean-Pierre de Lalande et à messire Jean Dulivier, doyen de l'église collégiale de St-Esprit, et après, vers 1750, à messire Eugène de Larretéguy de Vignolles, brigadier des armées du Roi et colonel des volontaires d'Austrasie et à son fils messire Charles-Léonard-Eugène de Larretéguy, chevalier, capitaine au 3e régiment de chasseurs à cheval, seigneur de Richemont et autres lieux, habitant Metz.

M. Benjamin Léon s'était fait agriculteur et, fier de sa propriété, il n'y avait personne aux environs qui eut de plus beaux maïs et qui amenât au marché de plus beaux bestiaux. Il concourut par son initiative, avec les autres propriétaires israélites des environs, à la construction du réseau des routes qui, réunissant les propriétés les unes aux autres par un accès facile et les rapprochant de la ville, ont contribué à leur valeur et font aujourd'hui l'orgueil du quartier St-Etienne. Après la mort de sa fille, Mme Sarah Elvire Frois, *Harriet* fut attribué à Mme Gustave Pinède, *Lousteaunau* à Mme Edmond Millioud, ses petites-filles.

Profitant de la nature des eaux de source qui surgissent dans une de ses métairies, M. Gustave Pinède y a établi une mégisserie, où il fabrique les fourrures les plus fines pour les Compagnies de chemins de fer, les grands magasins de Paris et ceux de l'étranger.

Le *Grand Basque* est dans l'intérieur, sur un plateau, au milieu des vallonnements qui se profilent entre la route de Toulouse et l'Adour. Depuis 1797 entre les mains de la famille Bernal, cette propriété appartient à M. Albert Bernal.

Beyris se trouve plus loin, sur la route. Créée en 1850 par le docteur Charles Silva, qui avait un goût tout particulier pour l'horticulture, cette propriété appartient actuellement à son fils, M. Amédée Silva.

De même que les Israélites avaient traversé l'Adour pour se fixer à Bayonne, de même, dans leur désir d'habiter la campagne, ils allèrent au delà de cette ville et, si l'on prend au début les Allées Paulmy, on trouve en suivant :

Bénac, ancienne propriété ayant appartenu au marquis de Bénac, puis à la famille Moracin et achetée d'un des derniers descendants, en 1827, par M. Louis Silva, négociant. La famille de ce dernier l'a habitée pendant longtemps, groupant ensemble plusieurs générations. Par succession, elle est échue à sa fille, Mme veuve Auguste Léon, qui y réside aujourd'hui avec son gendre, M. Adrien Léon. La maison a été restaurée, le jardin a été régénéré. C'est une des plus jolies villas des faubourgs de la ville.

Quand, en 1837, la fin de la guerre civile d'Espagne rejeta les carlistes sur la frontière et qu'ils furent obligés de se réfugier en France, le général Elio, qui commandait en chef, accueilli par M. Auguste Léon, vint y résider pendant plusieurs mois.

La villa *La Rose* fut vendue en 1848 par les héritiers de la famille Nestier et achetée par M. Chevalier Delvaille. Elle ne fut que momentanément habitée par ce dernier, et aujourd'hui, restée entre les mains de Mme veuve Aimé Delvaille, elle est considérée comme maison de location.

M. Salomon Chevalier Delvaille, 1776-1849, avait longtemps habité St-Esprit. Au moment des guerres de la Révolution, il partit par désespoir d'amour comme volontaire et fit la campagne d'Italie. Blessé au passage du Mincio, en 1796, il avait été laissé pour mort sur le champ de bataille. Un de ses concitoyens, Cazalis, de la même compagnie, le prit sur ses épaules et le mit sur les bords du fossé, sans cela un escadron de cavalerie qui passait l'aurait écrasé. Relevé comme vivant encore, il fut porté à l'ambulance et amputé, ne devant plus marcher désormais qu'avec une jambe de bois. Revenu, il retrouva, malgré son infirmité, les faveurs de sa fiancée, Mlle Léa Athias, avec laquelle il se maria, et plus tard il fonda, avec ses fils, Prosper et Aimé, et son beau-frère, M. Abraham Athias, une importante maison de denrées coloniales, s'établissant à Bayonne et à Bordeaux. Quand, en 1839, le duc d'Orléans vint à Bayonne, il reçut en souvenir de ses blessures la croix de la Légion d'honneur de la main même du prince et devant le front des troupes réunies en bataille.

Le docteur Camille Delvaille, 1835....., est son petit-fils. Après avoir fait ses études de médecin à Paris, il vint s'installer à Bayonne et se maria à Rebecca Charlotte Léon. Successivement membre du Conseil municipal, adjoint au maire, membre du Conseil d'hygiène, membre du Bureau d'administration du Lycée, délégué cantonal, il a été nommé officier de l'instruction publique. Il est membre et vice-président du consistoire.

St-Rémy, avec la *Villa Verte* et *La Vignotte*, formaient, à l'entrée de la route d'Espagne, un groupe de maisons dans le même jardin, ayant appartenu à M. Alexandre Marqfoy.

Le *Chalet* a été bâti en 1860 dans le même jardin par son fils, M. Achille Marqfoy, pour son habitation personnelle, et il y a reçu, en 1878, M. de Freycinet, alors président du Conseil et ministre de la guerre.

La Vignotte a été vendue à M. Daniel Lopes Dias, de Bordeaux, ancien agent de change, qui a fait construire à côté une villa de luxe, la *Villa Hortensia*. Celle-ci vient d'être acquise, pour en faire sa résidence, par M. Edmond Foy, négociant, actuellement président de la Chambre de commerce de Bayonne, et elle a repris le nom de *La Vignotte*.

Le *Château de Marrac*, avec *St-Michel* et ses terres, célèbre par le séjour qu'y fit Napoléon Ier en 1808, avait appartenu à M. Marqfoy aîné. Ce château historique avait été construit pour la reine douairière Anne de Neubourg, veuve de Charles II d'Espagne, qui était venue habiter Bayonne en 1706, où elle resta 32 ans. Capricieuse et sévère sur l'étiquette, une fois qu'il eut été installé, cette reine ne voulut point y loger parce que, sans ses ordres, une dame de sa suite y avait, avant elle, occupé un appartement. Elle resta à

St-Michel, tout à côté, et le *Château de Marrac* devint la propriété de la famille Picot, puis la maison de campagne du dernier évêque de Bayonne avant la Révolution. Pavès de Ville-Vieille, qui eut l'intention d'y transporter le petit séminaire de Larressore. A la Révolution, Marrac fut vendu comme bien national et acquis par un Espagnol résidant à Bayonne, Rubio de Celis. A la mort de celui-ci, il fut acheté par M. Marqfoy qui le céda à l'Empereur, lors de son séjour à Bayonne en 1808, sur son désir, pour la somme de 80,000 fr., prix qu'il l'avait payé. M. Marqfoy n'avait pas cru devoir fixer un chiffre à M. de Champagny, qui était l'intermédiaire, laissant à la générosité de l'Empereur lui-même d'en déterminer la valeur, et on s'est toujours demandé s'il n'y avait pas eu un abus de confiance, car un semblable caprice méritait mieux.

La famille Foy, qui fut plus tard autorisée à prendre le nom de Marqfoy, était originaire de Turin.

Mardochée Foy, 1723-1805, marié à Sara Carloze Gaspar, était né à Turin et s'occupait du commerce des brillants. Riche et se trouvant mal des vexations que les Juifs avaient à supporter en Italie, il résolut de quitter ce pays et vint se fixer à St-Esprit. Ses fils :

1° Aaron Marqfoy aîné, 1758-1827, marié à Belle Rachel Clava, s'occupa du commerce des soieries et avec ses frères, Isaac et Abraham, il fonda à Bayonne la maison Marqfoy frères, une des plus importantes de l'époque. Estimé et apprécié de ses coreligionnaires, il fut nommé comme représentant des Basses-Pyrénées au Grand Sanhédrin, en 1807. Déjà possesseur du *Château de Marrac*, il acheta encore le *Château de Beaulieu*, situé à St-Martin-de-Seignaux et revendu quelques années après à M. Duguerre. Quittant plus tard son pays natal, il alla s'installer à Blois, où il acheta le *Château du Roujou*, et il y mourut en 1827. Son corps fut transporté à Bayonne en 1845.

Il avait une nombreuse famille, quatre filles et trois garçons. De ses fils, deux allèrent tenter fortune en Amérique, où ils moururent. Le troisième :

Alexandre Elysée Marqfoy, 1788-1885, se fit militaire. Elève de l'Ecole St-Cyr, il prit part aux guerres de Napoléon Ier fit les campagnes d'Allemagne et d'Espagne. Arrivé au grade de capitaine, blessé onze fois, félicité par l'Empereur et proposé pour la croix de la Légion d'honneur, il quitta le service à la chute de l'Empire et alla se fixer dans le Loir-et-Cher, où il vécut comme fermier d'un grand domaine. Agé et sa famille s'étant dispersée, il revint à Bayonne auprès de sa fille, Mme Paul Frois, qui habitait Biarritz, pour y mourir aveugle et presque centenaire, 97 ans, et c'était, dans sa cécité, sa seule préoccupation de vivre pour en donner l'exemple à sa famille. Son fils :

Prosper Marqfoy, 1811-1887, a été capitaine de navire et naviguait pour le port de Bordeaux.

2° Isaac Marqfoy, 1772-...., alla vivre à Paris et il y fit une grande fortune dans des spéculations de terrains, fondant un quartier entier qui porte son nom. Sa fille épousa le comte J.-B. Treillard, avocat au Parlement de Paris, membre du Directoire en 1798 et, après le 18 Brumaire, membre du Conseil d'Etat.

3° Abraham Marqfoy jeune, 1773-1840, marié à Rose Silva, succédant à son frère aîné, continua le commerce des soieries. Après avoir élevé une nombreuse famille, huit filles et un garçon, il laissa sa maison à son unique fils. Celui-ci :

Alexandre Marqfoy, 1798-1878, marié à Julie Naquet, quittant de bonne heure les affaires, se retira à *St-Esprit*, où il mourut. Ses fils :

Achille Marqfoy, 1820-1892, marié à Laure Silva, d'abord négociant, attaché à la maison J. Gommes et Cie, de Madrid, se retira jeune dans la maison paternelle et bâtit *Le Chalet*. Nommé membre du Conseil municipal en 1874, il a été adjoint au maire de Bayonne et, après, il a fait partie, comme membre, de la Commission internationale de la délimitation des frontières des Pyrénées. Il a été fait chevalier de la Légion d'honneur en 1875.

Gustave Marqfoy, 1831....., marié à Alice d'Ungern Sternberg, après avoir été à l'École Polytechnique et en être sorti comme ingénieur des télégraphes, a été, à la guerre de 1870-71, membre de la commission d'armement, directeur de la cartoucherie de Bayonne et plus tard, entré dans le service des finances, il est arrivé à Bordeaux comme trésorier payeur général de la Gironde. On lui doit un nombre important de travaux sur la télégraphie électrique, sur la Banque de France, et dernièrement il a édité un grand ouvrage philosophique : *La République*, discours préliminaire.

Il a été promu officier de la Légion d'honneur en 1882.

Mont-Carmel fait suite aux propriétés Marqfoy. Bâti en 1840 par M. [illegible], de la Havane, retiré à Bayonne : après la mort de celui-ci, il a été acheté, en 1858, par M. Jules Gommes, qui en a fait sa résidence, y groupant une nombreuse famille aujourd'hui dispersée.

La famille des Gommes Brito était originaire de la Provence et Joseph Gommes Brito était arrivé de Montpellier s'installer à Bayonne. Son petit-fils

Samuel Jules Gommes, 1819....., marié à Adèle Marqfoy, dont la fortune, due à un travail persévérant, a été grandissante, s'est placé à la tête des Israélites de Bayonne. Du commerce des tissus, après avoir fondé une succursale de sa maison à Madrid, liquidée depuis longtemps, il s'est rejeté sur les affaires de banque, et sa maison, à laquelle il a associé son fils unique, Armand Gommes, 1863, marié à Eugénie Delvaille, est aujourd'hui une des premières de la ville. Successivement membre du Conseil municipal, de la Chambre de commerce, il est actuellement membre du Conseil municipal de Biarritz, fonctions que lui ont fait accorder les nombreux intérêts qu'il possède dans cette station. Il est depuis 1886 membre du consistoire.

La *Grand'Vigne* est derrière *Mont-Carmel*. Autrefois faisant partie du même jardin, elle est séparée d'un enclos distinct ayant appartenu à M. Isidore Gommes, frère de M. Jules et son associé dans les affaires. Depuis sa mort, sa veuve, qui l'habitait déjà, y a conservé sa résidence et elle y reçoit chaque année une nombreuse lignée d'enfants et de petits-enfants.

Le *Château de Mouries* est plus loin, dans la commune d'Anglet. Il fut acheté en 1842 par M. David Salzedo qui l'a laissé à son fils M. Numa Salzedo, et aujourd'hui il est par succession à M. Georges Silva, son petit-fils.

Aujourd'hui, la plus grande propriété territoriale des bords de l'Adour appartient à M. Léon Le Nounès, qui la tient par héritage de son oncle, M. Jacob Félix Le Nounès. Elle se compose d'un nombre important de métairies disséminées à droite et à gauche du fleuve et situées à Lahonce, Ureuil, Urt, St-Barthélemy et St-Martin, au centre desquelles se trouvent deux propriétés principales :

Lartigue, située à St-Barthélemy, achetée en l'an IV par M. Abraham Le Nounez, de M. Bertrand-François Ducassou, Bayonnais, négociant à Lisbonne, remontait à Pierre de Lalande, prieur de Montaut et autres lieux, qui la possédait en 1621.

L'*Ile de Lahonce* avait été achetée en 1848 par Mlle Judith Le Nounès, de M. Pierre-Hippolyte Guicheuné, qui la tenait des héritiers de M. Candau, lequel la tenait lui-même, en 1786, de Jean-Louis de Roll Montpellier, ancien major du régiment de Bourgogne, et de sa famille.

L'*Ile de Lahonce*, appelée autrefois *Ile de Roll*, est historique et fut jadis le rendez-vous d'une cour allant joyeusement manger sur les bords de l'Adour les saumons renommés qu'on y pêche. C'est en effet dans cette île qu'en 1565 il fut donné une fête en l'honneur de la réunion à Bayonne de Catherine de Médicis avec Charles IX et de la reine d'Espagne Elisabeth avec le duc d'Albe. Là, dit-on, Catherine de Médicis et le duc d'Albe, pendant que les deux cours galantes se laissaient aller au plaisir des tables chargées de mets, de confi-

tures et de vins recherchés, s'entretinrent des moyens d'abattre le calvinisme, et le duc d'Albe y prononça ces paroles célèbres, que les chroniqueurs ont conservées : « Dix mille grenouilles ne valent pas la tête d'un saumon. »

La famille Louis Nounes, très nombreuse à une certaine époque, était renommée par sa piété et sa grande fortune. Ses différents membres s'étaient autrefois occupés d'affaires, et leur branche spéciale avait été le change du papier et des monnaies. Les derniers descendants, simplement propriétaires, vécurent de leurs rentes. Après la Révolution de 1830, cette fortune vint à se réunir sur la tête de Mlle Judith, fille de M. Benjamin Lé Nounes, qui vécut jouissant de ses propriétés et entourée de ses neveux et petits-neveux. L'un de ceux-ci, Jacob Félix Lé Nounes, héritier de la plus grande part, l'a laissée à son neveu, M. Léon Lé Nounès, qui, conservant les traditions de sa famille, a fait de *Lartigue* sa résidence d'été. Il est actuellement maire de St-Barthélemy.

Belterue, située à Urcuit, est la propriété de M. Ferdinand Bernal ; elle avait précédemment appartenu à un de ses oncles, M. Décady Bernal. Les sources salées qui s'y trouvent avaient donné naissance à l'exploitation d'une saline qui, aujourd'hui, à la faveur de sondages nouveaux faits par M. Ferdinand Bernal et ayant amené, avec des sources salées nouvelles et plus abondantes, la concession des gisements miniers environnants, va être l'objet d'un établissement industriel de premier ordre pour la fabrication du sel.

On trouve encore comme propriétaires dans les environs :

A Labastide-Clairence : M. Isidore Lé Nounès et Mme veuve Chevalier Gomez ; à Peyrehorade : MM. Arthur Léon, Auzor Lévy et Albert Léon ; à Orthevielle : M. Edmond Foy ; à St-Martin-de-Seignaux : Mme veuve Théodore Frois.

La famille Frois était originaire de Nice et était arrivée vers le milieu du siècle dernier. Le chef connu de cette famille avait été :

Isaac Frois, marié à Léa Lopes de Léon. Ses quatre fils : David, Junior, Chevalier et Alexis, lui avaient succédé comme marchands de tissus et ils avaient fondé une importante maison, à Bayonne, sous la raison Frois frères. Divisés, ils avaient formé des branches distinctes :

1° David Frois, 1794-1866, marié à Zélia Fonsèque, s'était retiré à St-Martin-de-Seignaux et était devenu agriculteur. Il y avait bâti *Le Tournet*, sur l'une des métairies provenant du *Château de Beaulieu*, et avait rempli les fonctions de conseiller municipal. Son fils :

Isaac Théodore Frois, 1819-1889, propriétaire, successeur de son père, fut comme lui membre du Conseil municipal de St-Martin-de-Seignaux, puis maire, juge de paix honoraire et conseiller d'arrondissement. Fernand Frois, son fils, a été nommé après sa mort membre du Conseil municipal.

2° Junior Frois, 1798-1860, marié à Constance Frois, est mort négociant. Son fils :

Elysée Frois, marié à Eudoxie Silva, a coopéré, avec son beau-père, Rodolphe Silva, à la fondation des fabriques de tissus et de toiles peintes à Vergara et à Villaloua.

3° Moïse Chevalier Frois, 1803-1869, marié à Elisa Silva, s'est retiré à Biarritz, laissant ses propriétés à son fils Paul Frois, devenu l'un des premiers artistes photographes de la région.

4° Alexis Frois, 1809-1872, marié à Elvire Léon, après avoir concouru à la maison de ses frères, s'est retiré des affaires. Lieutenant de la garde nationale, il a été conseiller municipal et adjoint au maire de St-Esprit.

Parmi les grandes propriétés ayant dans cette région appartenu aux Israélites, il faut rappeler celle que les Mendez possédaient déjà avant la Révolution à Came, sur les bords de l'Adour. Les Mendez étaient à cette époque une des familles les plus riches et les plus considérées, et leurs terres s'étendaient sur un grand rayon avec toutes les prérogatives que

donnaient alors les propriétés, jouissant du titre de seigneur de..... et autres lieux. Le chef de cette famille était :

Jacob Mendez, marié à Debora Nunès. Ses fils ont été :

Henri Mendez, 1787..... marié à Clara Nunès, commissionnaire à Paris ;

César Mendez, 1791...., marié à Judith Nunès, commissionnaire de coulage à Paris ;

Brutus Mendez, 1793..... marié à Victoire Bernal, percepteur des finances à St-Esprit ;

Edouard Mendez, 1796-1881, marié à Mlle Lion, négociant à Pau, membre du Conseil municipal, membre et président du Tribunal de commerce, chevalier de la Légion d'honneur en 1859 ;

Auguste Mendez, 1799...., marié à Héloïse Marqfoy, inspecteur des postes dans les Basses-Pyrénées.

Il reste encore de cette nombreuse famille, sur le point de s'éteindre, un fils d'Edouard Mendez :

Elysée Mendez, ancien négociant à Pau, membre du Tribunal de commerce et du Conseil municipal. Sa sœur s'est mariée à M. Valabrègue, d'Aix, un des descendants de la famille des Valabrègue, l'une des plus importantes du Comtat Venaissin.

Nous aurions à citer bien des familles dont l'histoire et la filiation deviendraient intéressantes, mais il est difficile de remonter à des époques qui n'ont point laissé de documents constatant leur passage à travers les différents âges de leurs branches diverses. Très nombreuses par le nombre de leurs enfants, dispersées par les circonstances de leur vie, beaucoup ont fini par s'éteindre ou s'en aller sans laisser d'autres traces que leurs souvenirs, comme les Castro Chacon, les Suarès, les Fernandez Patto, les Rodrigues, les Nunès, les Bernal, les Aboab Fonsèque, les Gomès, les Carvaillo, et s'il reste encore quelques représentants de ces souches qui ont marqué à diverses époques dans l'histoire de la communauté, il est à peine resté dans leur esprit quelques indications de leur origine et de la marche de leur famille, dont la tradition ne leur a laissé qu'un nom sans généalogie et sans chronique.

Toutefois, bien incomplètement cependant, à cause des particularités qui ont accompagné leur origine ou leur existence, nous citerons encore les Posso :

Juan del Posso était arrivé à Bordeaux d'Alhama, province de Grenade, vers la première moitié du XVIIe siècle. Il se fit circoncire et prit le nom de Benjamin. Il avait fait une fortune dans le commerce des tabacs, et quand il mourut il laissa une somme de dix mille francs pour chacun de ses frères qui arriverait d'Espagne et se ferait Israélite. Trois d'entre eux vinrent à St-Esprit, où ils se firent circoncire.

Il arriva aussi une sœur qui, suivant les usages fanatiques de la contrée où elle vivait, vint chargée de coquillages et de scapulaires. En voyant la lampe sabbatique que les femmes allumaient religieusement le vendredi soir, elle laissa échapper de nombreuses exclamations de Jésus et de Maria. Mais elle reprit la religion de ses pères et devint une des plus pieuses de son entourage.

Ces trois frères étaient :

1° Aaron del Posso, marié à Esther Fonsèque. Il a eu pour fils :

Isaac Posso, marié en 1797 à Sara Delvaille. Ses fils ont été : Aaron Posso, 1798 ; Jacob Posso, 1800 ; Abraham Posso, 1802.

2° David del Posso, marié à Esther Bernal. Il a eu pour fils :

Moïse Posso, marié en 1793 à Sara Posso. Ses fils ont été : David Posso, 1799.... ; Benjamin Posso, 1804.... ; Samuel Posso, 1809....

3° Isaac Manuel del Posso, marié à Myriam Leyma. Il a eu pour fils :

Abraham Posso, marié à Esther Salzedo. Ses fils ont été : Moïse Posso, 1812-1887, marié à Désirée Haïm Léon ; Aaron Posso, 1816-1888, marié à Hermance Salzedo, dont le fils, Achille Posso, est chef à Bordeaux d'une importante maison de vins.

Moïse Posso, 1780..... marié à Sara Campos. Ses fils ont été : Isaac Posso, 1803....; Abraham Posso, 1807.... Ce dernier, père de Edmond et Edouard Posso, aujourd'hui négociants.

Les descendants de Aaron et de David étaient bruns et leur type se perpétua chez leurs descendants. Ils s'occupèrent aussi avec leurs fils du commerce des tabacs, dont ils eurent le monopole dans les départements des Landes et des Basses-Pyrénées jusqu'au moment où, sous Napoléon Ier, le Gouvernement s'empara de cette industrie, ce qui les ruina complétement.

Par une singularité de la nature, les descendants de Isaac Manuel furent blonds, roux comme leur aïeul, et ce type renaît avec les générations qui viennent. Isaac Manuel s'occupait du commerce des chevaux, allant de Bordeaux à Bayonne, dont il faisait le trajet à franc étrier.

Voici quels sont actuellement les Israélites remplissant des fonctions administratives à Bayonne :

FONCTIONS RELIGIEUSES ET CHARITABLES

Consistoire. — *Grand-rabbin* : M. Emile Lévy ; *Membres* : MM. Virgile Léon, président ; Dr Camille Delvaille, vice-président ; Jules Gommes, Benjamin Eugène Haïm Léon, Samuel Salzedo jeune, Edmond Milliand ; Elysée Allins, membre du consistoire central ; David Lévy, secrétaire.

Administration du Temple. — MM. Léonce Dreyfus, président ; Ernest Nunes, vice-président ; Simon Lambert, Léon Alvarez Pereyre, Emile Léon, Charles Naquet ; Jacob d'Isaac Pereyre, ministre officiant.

Administration de la Hebbra. — MM. Charles Rosenfeld, président ; Fernand Frois, vice-président ; Georges Frois, Emile Weiller, Armand Gommes, Félix Rubio.

Administration du Chœur. — MM. Félix Fonsèque, directeur ; Fernand Frois, Albert Milliand, Isidore Louis Nounez.

Société protectrice de la Jeunesse Israélite et des Arts et Métiers. — MM. le Dr Camille Delvaille, président ; Eugène Haïm Léon, Edmond Milliand, vice-présidents ; Charles Naquet, Léon Alvarez Pereyre, Emile Léon.

Comité de l'Alliance Israélite. — MM. le Dr Camille Delvaille, président ; Henry Léon, Jules Gommes, Eugène Haïm Léon, Edmond Foy.

FONCTIONS PUBLIQUES

Chambre de commerce. — M. Edmond Foy, président.

Conseil municipal. — M. le Dr Camille Delvaille.

Délégués cantonaux. — MM. le Dr Camille Delvaille, Aaron Salzedo.

Banque de France. — MM. Virgile Léon, censeur ; Jules Gommes, Auguste Rodrigues Ely, administrateurs.

Caisse d'Epargne. — MM. Edmond Milliand, Elysée Léon.

ARMÉE TERRITORIALE

MM. Auguste Rodrigues-Ely, capitaine au 142e régiment d'infanterie ; Camille Rodrigues Ely, capitaine de réserve au 7e régiment d'artillerie ; Armand Gommes, sous-lieutenant au 18e régiment de dragons ; Emile Weiller, sous-lieutenant au 18e régiment d'artillerie ; Adrien Carvaille, lieutenant adjudant-major de réserve au 249e régiment d'infanterie.

C'est ainsi que les Juifs originaires d'Espagne et de Portugal, chassés de leur terre natale par les édits d'expulsion et par l'Inquisition, arrivés en proscrits et tolérés au début, accueillis ensuite, protégés malgré les luttes de la jalousie et de l'intolérance, acceptés enfin et reconnus, se sont, après plusieurs générations, incorporés à la nouvelle nation dont ils sont devenus les citoyens légitimes. Et dans cette pérégrination à travers les siècles, s'ils n'ont pas perdu de leurs qualités actives qui les ont fait distinguer partout où ils ont été, mettant à profit leurs nombreuses aptitudes que le travail et l'intelligence avaient maintenues et développées, s'ils ont conservé le souvenir lointain de leur origine et de leur passage dans les différents pays où ils ont dû s'installer, maintenant toujours intact le drapeau religieux qui venait de leurs ancêtres Abraham, Isaac et Jacob, et que Moïse avait arboré au mont Sinaï, en leur donnant les tables de la Loi et cette Constitution immuable de la morale qui a été la base de la morale universelle, ils n'en ont pas moins pris, partout où ils ont résidé, les éléments de force et de richesse qu'ils y ont rencontrés, les employant non-seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour ces pays qui parfois cherchaient à arrêter leur marche en avant.

Mais cette marche a pu être entravée, elle n'a pas été empêchée. Les provocations continuelles de l'arbitraire se sont émoussées devant leur indifférence stoïque, et ils ont méprisé ceux qui en étaient les auteurs ; les iniquités, qui se sont abattues sur eux avec une sorte de sanction légale, ont été de leur part l'occasion d'un appel à la justice, et ils ont démontré leurs droits ; et quand on a voulu toucher à leur liberté de travail, en cherchant à atteindre leur liberté de commercer, ils se sont levés avec toute l'énergie que leur avaient imprimée des siècles d'entraves et de persécution.

Aujourd'hui qu'ils ne sont plus les Juifs d'Orient dispersés par la destruction du temple de Jérusalem, les Juifs d'Espagne persécutés par l'Inquisition et chassés par les rois chrétiens ; maintenant qu'affranchis par la Révolution de 1789, qui a proclamé les droits de l'homme, ils sont devenus citoyens français et que, reconnus par Napoléon Ier qui, par les consécrations du Grand Sanhédrin, les avait complétement émancipés, ils ont pu jouir de tous les droits politiques et religieux, ils se sont assimilés à tout ce qui est leur nouvelle patrie.

Trouvant donc la voie ouverte pour toutes les carrières, ayant accès dans toutes les professions, pouvant arriver à toutes les branches des administrations, se croyant dignes de participer à la défense de l'honneur du drapeau tricolore sous lequel ils marchent haut le front, ils ont peu à peu abandonné le trafic des marchandises et de l'argent, qui était leur unique ressource quand on ne leur permettait pas de s'immiscer dans d'autres affaires et, à présent, ils ont leur place ailleurs, partout où leurs aptitudes et leur destinée les dirigent, prenant partout le premier rang.

Et à Bayonne, cette évolution de leur esprit a été d'autant plus grande que, par suite des circonstances nées de la transformation des affaires et des progrès du siècle, le commerce, qui avait été à l'apogée dans cette ville, la mettant au premier rang par ses rapports directs avec l'Europe et les colonies, comme seul intermédiaire avec la péninsule ibérique, a été déclinant de jour en jour, au point qu'il ne reste plus rien ou presque rien de toutes ces relations d'autrefois dont les Israélites avaient pour ainsi dire conservé pendant longtemps le monopole. Les maisons commerciales qu'ils avaient fondées vont donc en se liquidant peu à peu, et à peine y en a-t-il quelques-unes,

dont l'importance a encore diminué. Les jeunes générations israélites s'éloignent donc de plus en plus du commerce et prennent la voie des professions libérales. Le militarisme, avec l'insouciance de l'avenir, les attire ; ils se font avocats, se laissant séduire par les attraits éventuels de la politique ou le prestige de la magistrature : ils veulent être ingénieurs, pour s'incorporer dans les administrations qui découlent des nouvelles nécessités de l'existence, dues aux inventions nouvelles. Ils partent de leur pays natal parce que, on peut le dire, là où il n'y a pas de travail, l'Israélite ne peut demeurer.

Par suite de cette dispersion nouvelle, que favorisent les facilités de voyage et les entraînements des tendances modernes, les familles, subissant le contre-coup d'une situation contre laquelle il n'y a aucun moyen de réagir, vont peu à peu en se réduisant, les liens qui les retenaient au foyer antique de leurs ancêtres se relâchent et la foi, avec le refroidissement général qui se fait autour de tout ce qui est pays et religion, va aussi en s'affaiblissant. Les Juifs disparaîtront-ils donc un jour, comme peu à peu semblent le faire leurs communautés, autrefois si vivantes dans les divers endroits où ils s'étaient installés, comme cela a eu lieu de Bidache, de Labastide Clairence, de Peyrehorade, et comme cela tend déjà à être de St-Esprit et Bayonne ? Et ne restera-t-il, pour en garder le souvenir et en attester la vieille gloire, que de vieux cimetières et une vieille histoire !

Dans tous les cas, il était temps d'arracher au sommeil de l'oubli les hauts faits de ces antiques générations qui reposent sous leur froide pierre, montrant par leurs belles actions la nature droite et élevée, forte et tenace, intelligente et travailleuse, de cette race qui pourra se transformer, mais qui ne périra pas, parce qu'il y a en elle comme une destinée qui lui a été assignée par Dieu en la faisant la gardienne de toutes les lois divines et morales mises en relief par le Pentateuque et auxquelles toutes les religions, tous les gouvernements ont été puiser.

APPENDICE

Voici quelques documents qui, après l'impression de ce livre, nous sont tombés sous la main et que nous croyons devoir donner comme complément des chapitres auxquels ils peuvent se rapporter :

I. — A l'occasion de l'arrêt d'expulsion promulgué contre les Juifs de Guienne, par lettres patentes de Henri IV, du 7 janvier 1602, le maréchal d'Ornano, lieutenant général de la province de Guienne, écrivait au Roi, en date du 2 avril 1602 :

« Sire, j'esperois bien que V. M. ne feroit pas exécuter la commission qu'elle a faict expedier au lieutenant général de Bayonne pour fere retirer les Portugois qui sont ez environs dudict Bayonne, sans me fere sçavoir ce qui estoit de sa volonté, puisque cela regarde la charge qu'il luy a pleu me donner en ceste province et que je n'apporte aucune difficulté à ce qui est du bien de son service. Je n'y ay point esté trompé en aiant receu une de ses lettres en mesme temps que ceux dudict Bayonne me pressoient par un depputé qu'ilz m'avoient envoyé de tenir la main à la retraicte desdicts Portugois, auxquelz ledict lieutenant avoit desjà faict signifier ladicte commission, affin que lesdicts Portugois eussent à desloger dans le temps que V. M. leur a prescript, et ne seroient espargnez par l'advis de quelques marchands dudict Bayonne, si je n'eusse apporté une surseance de ceste poursuite jusques au x de may prochain, pour avoir temps de me rendre sur les lieux, cognoistre du mérite du faict et fère effectuer ce qui est du commandement de V. M.

« Ce qui m'a faict résoudre de fère différer c'est affaire et désirer d'en cognoistre, a esté les contrariétez qui s'y rencontrent, m'ayant esté representé que la poursuite de la retraicte desdictz Portugois n'est faicte qu'à la suscitation des marchanz pour leur interest, et que ces estrangers n'aprochent nullement le nombre qu'on a faict entendre à V. M.

« Alfonce d'Ornano. »

II. — Déjà, en 1822, l'un s'était préoccupé de l'édification d'un temple, remplaçant la synagogue placée dans la rue des Jardins, dans une maison appartenant à Mlle Rica Lᵉ Nounès. La lettre de M. Alfred Léon, en date du 7 mai 1822, adressée à son frère Emile, alors à Bordeaux, donne une physionomie toute particulière de l'agitation que ce projet causa :

« J'ai à te parler d'une chose qui va te surprendre, surtout par l'enthousiasme qu'elle a excité : tu sais qu'il y avait un projet de réédification d'un temple. Dimanche ce projet a été changé en certitude. Ce n'est point sans beaucoup de difficultés que l'on est parvenu à ce point. Depuis Pâques une commission avait été chargée de présenter les moyens possibles pour l'édification d'un temple et pour la recherche d'un local. Durant un mois mille entraves se sont opposées au choix du lieu dans lequel il serait placé. Mlle Rica Lᵉ Nounes ne voulant point vendre le local où est maintenant la synagogue, on s'était décidé pour celui du Couvent ; mais un préjugé presque général avait jeté l'anathème sur cet endroit et pendant quinze jours cette question fut l'objet d'un schisme. Enfin, vendredi, Mlle Rica, prise de remords, épouvantée par des idées sinistres que l'on sut lui suggérer, est devenue plus traitable : elle

a sollicité la commission de faire choix de son local, et une promesse de vente a été immédiatement signée. Cette nouvelle s'est vite répandue et l'enthousiasme a été général. La commission, dès samedi, s'est placée en permanence, les difficultés qui se présentaient encore ont été levées, et dimanche le peuple fut convoqué en assemblée générale. On peut mettre en fait que jamais assemblée ne fut plus démocratique, ni tenue avec plus d'ordre : tout individu y avait droit de parole; certains vieillards, par vanité, la demandèrent et excitèrent la gaîté des assistants; du reste, il y eut très peu d'orateurs qui ne méritèrent point l'épithète de *loquaces*. Dans cette assemblée, l'on a ouvert la souscription pour le temple et elle a été spontanément ornée d'une foule de signatures qui, en totalité, firent une somme de quarante mille francs, somme que l'on prévoit pouvoir être accrue de quinze à vingt mille francs, puisque plusieurs personnes n'ont pas encore souscrit, et dans le nombre se trouve Mlle Judith Lᵉ Nounès.

« L'enthousiasme s'est manifesté, non-seulement par la souscription, mais encore par des dons volontaires de ceux qui n'ont pas souscrit. Les dames vont aussi se distinguer, et six d'entre elles sont désignées pour une quête dont le produit sera affecté à l'achat du rideau de l'*Hejal*. Enfin, on ne parle que temple, organisation, dons, etc. Toi qui as connu toute l'indifférence qu'avaient tous les Israélites quand, pour améliorer et organiser, il fallait des débours, tu serais maintenant surpris de voir avec quel zèle chacun s'occupe de la réédification du temple. »

La commission s'adressa immédiatement à l'architecte, M. Corcelles, qui avait déjà présidé à la construction du temple de Bordeaux, mais l'étude qui en résulta ne mena à aucune solution et ce ne fut que plus tard que se réalisa, en 1836, le projet définitif de l'édification du temple.

III. — Dès sa jeunesse, M. Emile Pereire correspondait avec son ami M. Emile Léon et la lettre qu'il lui écrivait de Paris, en date du 24 janvier 1823, lui recommandant un ouvrage de M. I. Salvador, nouvellement publié, montre l'enthousiasme qu'il avait pour tout ce qui touchait aux principes de la religion de ses pères et aux lois fondamentales découlant du mosaïsme :

« Paris, le 24 janvier 1823.

« Mon cher Emile,

« Je viens de charger mon frère de te remettre dix prospectus d'un nouvel ouvrage qui vient de paraître, dont le titre seul te montrera l'importance que nous devons y mettre : *Loi de Moyse ou système religieux et politique des Hebreux*; heureusement pour nous qu'il a plus que le titre pour mériter notre attention. En lisant ce prospectus, tu te formeras une idée de l'ouvrage, tu en verras le but, et j'ose t'assurer qu'il est rempli. L'auteur y analyse la loi de Moyse avec soin et nous la montre comme le seul point de départ de toutes les lois vivantes : rien n'a échappé à ses recherches, tout y est examiné avec clarté, et ce colosse des législations, ce Moyse dont les sectaires sont encore en butte à de trop absurdes préjugés, y paraît dans toute sa beauté.

« M. I. Salvador, dont le but philosophique est de rendre à sa religion le rang qu'elle mérite parmi les peuples civilisés, m'a chargé de faire parvenir ses prospectus à Bordeaux et à Bayonne; je te prie à mon tour de les envoyer dans cette dernière ville; je désire que nos coreligionnaires sachent autant apprécier ce travail que le font ici les hommes éclairés de tous les cultes. On le traduit déjà en espagnol et l'auteur en fait parvenir un exemplaire aux Cortès,

« Adieu.

« Ton ami, Emile Pereire. »

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

LES JUIFS EN ESPAGNE

Le Peuple de Dieu. — Ancien établissement des Juifs en Espagne. — Tradition sur la première synagogue de Tolède. — Une inscription à Sagonte. — Etat des Juifs en Espagne sous la domination romaine. — Libertés sous les Rois barbares. — Commencement de persécutions des Visigoths. — Premier bannissement. — Les Juifs et les Conciles. — Les Juifs favorisent l'entrée des Arabes en Espagne. — Tolérance des Arabes pour la religion juive. — Ils cultivent avec succès les sciences et les lettres. — Massacre des Juifs à Grenade. — Leur situation en Castille et en Aragon. — Naissance de l'Inquisition en Espagne. — Les Juifs protégés par les Papes. — L'usure. — Défenses faites aux Juifs par le Concile de Valladolid. — Les Juifs et les Pastoureaux. — La peste du *mal noir*. — Nouveaux massacres. — Un Juif ministre du Roi de Castille. — Protection des Rois. — Nouvelles accusations. — Persécutions de l'Inquisition. — Abjurations forcées. — Fondation des ghettos. — Défenses qui sont faites aux Juifs d'exercer des métiers. — Marques distinctives sur les vêtements. — Services rendus par les Juifs pendant la guerre de Grenade. — Le décret d'expulsion de 1492. — Torquemada. — Départ des Juifs d'Espagne. — Ils se réfugient en divers pays. — Un certain nombre entre en Portugal. — Nouvelles persécutions dans ce royaume. — Départ et conversions. — Le marquis de Pombal et les chapeaux jaunes..... 1

CHAPITRE II

L'EMIGRATION EN FRANCE

Dispersion des Juifs d'Espagne. — Les Juifs de Navarre. — Leur arrivée dans ce royaume. — La *Navarreria*. — Populations juives de Navarre. — Les Juifs pendant la guerre civile de Pampelune. — Pillage et massacre dans la *Juderia*. — Incendie de la synagogue. — L'*Aljama* d'Estella. — La synagogue de Pampelune. — Persécutions par les princes de la maison d'Evreux. — Confirmation de l'édit d'expulsion d'Espagne en 1498. — Départ des Juifs navarrais. — Leur arrivée en Labourd. — Ils se fixent au faubourg St-Esprit. — Ils prennent le titre de Portugais ou Nouveaux Chrétiens. — Lettres patentes de Henri II. — Privilèges qui sont accordés aux Juifs. — Les Gôvéa. — Les Portugais recommencent à pratiquer la religion juive. — Plaintes portées par les Bayonnais. — Il est ordonné aux Juifs de se retirer dans l'intérieur du royaume. — Protection du comte de Gramont. — Ils vont se réfugier à Bidache. — Leur habileté dans le commerce. — Lettre de Colbert. — Le premier cimetière à St-Esprit. — Contributions et exactions. — Arrêt de 1718. — Nouvelles spoliations. — Arrêt de 1722. — Ils reprennent pour la première fois le nom de Juifs..... 12

CHAPITRE III

LUTTES ET PERSÉCUTIONS. — PREMIER ÉTABLISSEMENT

Protection du clergé. — Première mention de l'arrivée des Juifs à St-Esprit. — Leur établissement dans les villes du Labourd au XVIe siècle. — Une juive brûlée à St-Jean-de-Luz. — Relation du temps. — Emotion populaire. — Les Juifs de St-Jean-de-Luz se réfugient à Biarritz. — Ils sont accusés de correspondre avec l'ennemi. — Ils contribuent aux dépenses de la ville. — Jacques Cardoze obtient des lettres de naturalité. — Impôt sur les barriques d'huile. — Procès avec la ville. — Les Juifs sont soutenus par les chanoines de St-Esprit. — Requête au Roi. — Il est défendu aux Juifs de vendre en ville..... 25

CHAPITRE IV

JACQUES CARDOZE

Duché de Vancy et les Juifs de St-Esprit. — Importance de Cardoze. — Il devient propriétaire à Bayonne. — Défense aux Juifs de posséder des maisons dans l'intérieur de la ville. — L'affaire est portée devant l'Intendant de Guyenne. — Il est défendu à Cardoze de reconstruire sa maison. — Requête de Cardoze au Roi. — Réflexions du

Corps de ville sur la situation des Juifs à Bayonne. — Ordonnance royale. — Cardoze est rejeté de ses prétentions. — Il lui est enjoint de se défaire de sa maison. — Lettres patentes de Louis XV..... 35

CHAPITRE V

MARCHANDS DE GRAINS ET APOTHICAIRES

Louis de Castro, médecin portugais. — Il exerce comme médecin de la ville. — Le commerce des grains. — Délibération du Corps de ville sur ce sujet. — Il est défendu aux Juifs de chômer le samedi. — Il leur est fait defense de vendre des grains en detail. — L'affaire des tabacs. — Procès contre Fonseca. — Supplique de la ville au cardinal de Fleury. — Les servantes chrétiennes chez les Juifs. — Lettre au comte de Gramont. — Demande de M. de Hureaux tendant au départ des familles juives qui habitent St-Esprit. — Attitude des Juifs devant les ministres du culte catholique. — Prétendues irreverences. — Les maîtres apothicaires envoient un memoire contre les apothicaires juifs de St-Esprit. — Silva et Paz. — Un procès pour un pot d'opiat. — L'official refuse la publication d'un monitoire..... 45

CHAPITRE VI

LES JUIFS ET LE CURÉ DE ST-ÉTIENNE

Pension payée par les Juifs au curé de St-Etienne. — Nouvelles prétentions de ce dernier. — Jugement de Mgr d'Aligre, intendant de la province. — Affaire de la procession. — Procès-verbal. — Le comte de St-Florentin. — Illumination des fenetres au passage des processions. — Mémoire de M. de Moracin. — Maisons tapissées pour la procession de la Fête-Dieu. — Enterrements des Juifs. — Le cimetière de St-Etienne. — Lettres patentes. — Memoire des Juifs portugais de St-Esprit à Mgr d'Erigny. — Plaintes portées par eux à M. l'intendant. — Exigences des curés de St-Etienne. — Une servante chrétienne..... 53

CHAPITRE VII

DÉFENSE D'ENTRER EN VILLE

Defense aux Juifs de St-Esprit d'avoir des magasins en ville. — Requête des marchands drapiers, merciers et quincailliers. — Plaintes des détaillants catholiques. — La vente du lin. — Commerce étranger. — Un Juif portugais couché en ville. — Permission du comte de Gramont à Quiros de coucher à Bayonne. — Protestation du Corps de ville. — Lettre du comte de Gramont. — Permission accordée..... 63

CHAPITRE VIII

LES CHOCOLATIERS

La fabrication du chocolat. — Les Juifs de St-Esprit le font connaître les premiers en France. — Derniers chocolatiers juifs. — Ouvriers chrétiens formés à l'exemple des Juifs. — Il est fait défense aux Juifs de travailler le chocolat. — Requête au Corps de ville. — La nouvelle communauté des chocolatiers. — Consultation sur le procès des chocolatiers contre les Juifs. — Ridicule prétention de la communauté. — Arrêt du Parlement. — La communauté des chocolatiers de Bayonne est déboutée de sa demande..... 69

CHAPITRE IX

PROCÈS AVEC LA VILLE. — LE DÉPUTÉ DES JUIFS A PARIS

Defense aux Juifs de tenir boutique. — Ils en demandent l'autorisation au Corps de ville. — Elle leur est refusée. — Acte des syndics de la nation juive. — Ordonnance de police. — Nouvelle défense d'ouvrir des magasins, chais et boutiques à Bayonne. — Les Juifs portent leur plainte au comte de Gramont. — Exposé de leur commerce et de leurs armements. — La synagogue, le cimetière, le rabbin. — Médecins et apothicaires. — Réponse des Juifs aux maire et échevins. — Les Juifs confient le soin de leur defense à Jacob Pereire. — La famille Pereire. — Pereire précurseur de l'abbé de l'Epée. — La Condamine. — Titres donnés à Pereire. — Une lettre du comte de St-Florentin. — Les Juifs envoient un precis au ministre. — Ils ont donné au commerce bayonnais une grande impulsion..... 77

CHAPITRE X

PROCÈS DE LA VILLE CONTRE LES JUIFS

Saisie de marchandises. — Plaintes des marchands Juifs. — Ils sont troublés dans le commerce du sel. — Le lin manque dans le pays. — Les Juifs le font venir des pays du Nord. — Lettre de Dulivier, député de la ville. — Plaintes de la ville. — Inventaire des titres contre les Juifs envoyés à Paris. — M. Duparc, avocat de la ville à Paris. —

Accusation contre les Juifs. — Un curieux mémoire. — Ils se sont établis à Bayonne comme marchands portugais ou Nouveaux Chrétiens. — On demande leur renvoi du royaume. — Leur situation à St-Esprit. — Les Juifs n'y ont pas de synagogue publique. — Prétendues profanations. — Les Juifs et les servantes chrétiennes. — Tentative d'introduction dans la ville de Bayonne. — L'affaire de Cardoze. — Le Corps de ville a tout droit sur sa police intérieure. — Débauches des Juifs. — Vols commis par des Juifs. — Tentative d'incendie. — Bayonne et *Nunquam Polluta*..... 87

CHAPITRE XI

MÉMOIRE HISTORIQUE

Un nouveau mémoire de la ville. — Partie historique. — Les livres des Juifs leur disent qu'ils doivent s'emparer de toute la terre. — Expulsions des Juifs sous les premiers Rois. — Les Juifs et leurs seigneurs. — Saint Louis fait brûler le Talmud. — Opinion de Buxtorf sur les Juifs. — Grégoire IX et les livres des Juifs. — Lettres patentes d'Henri IV. — Ancienne constitution de Bayonne. — Ordonnances des officiers municipaux. — Arrêt du Parlement. — Les Juifs ne sont pas immatriculés. — On n'en connaît pas le nombre. — Les anciennes juiveries. — Marques distinctives sur les vêtements. — Cornes au bonnet. — L'usure pratiquée par les Juifs. — Vol de vases sacrés. — Commerce fait par les Juifs..... 111

CHAPITRE XII

LE MARÉCHAL DE RICHELIEU

Requête au maréchal de Richelieu. — Les officiers municipaux de Bayonne violent les lettres patentes. — Lettre de Pereire au maréchal. — Lettre du maréchal à la ville de Bayonne. — Le maréchal reçoit le député de la ville. — Somme dépensée pour le Mémoire de Bayonne. — Menées astucieuses des Juifs. — Procès sans jugement..... 123

CHAPITRE XIII

LES BREVETS DE MARCHANDS DRAPIERS

Nouvel incident. — Création de quatre brevets de marchands drapiers. — Acquisition de deux de ces brevets par les Juifs. — Plainte des échevins. — Ils font agir M. Dulivier, leur député à Paris. — Marchands et colporteurs. — Les boutiques des Juifs dans l'enceinte du Château. — Elles sont placées au Réduit et au Château-Vieux. — Saisie de marchandises. — Le droit de porter l'épée. — Le Juif Alexandre Fils, portant l'épée malgré les défenses du Corps de ville, est arrêté..... 131

CHAPITRE XIV

BAPTÊMES ET CONVERSIONS

Ordonnance du Roi sur les conversions à l'égard de la nation juive. — Marie Fortade juive convertie. — Une prise d'habit. — Vie d'une Ursuline. — Le quartier de Ste-Ursule à St-Esprit. — Constitution de la dot de Marie Fortade. — Lettre de la ville au cardinal de Fleury. — Lettre de l'évêque La Vieuxville. — Autre conversion. — Rachel Mendez, son baptême. — Elle a pour marraine la reine Marie-Anne de Neubourg. — Les officiers de la Reine et les Juifs de St-Esprit. — Cinq baptêmes à la fois..... 135

CHAPITRE XV

ORGANISATION ET AFFRANCHISSEMENT

La *Hébra*. — Première administration de la nation juive. — Nomination des syndics. — Règlement. — Articles du règlement. — Analyse des dépenses et recettes. — Les Juifs forment à Bayonne le 28e de la population. — Les Juifs de Bordeaux. — Samuel Gradis. — Vœux des Juifs. — Article 20 du règlement. — Mouvement en faveur des Juifs. — Excès de la population en Alsace. — Les Juifs et l'abbé Grégoire. — Demande des Juifs à l'Assemblée nationale. — Décret leur donnant le droit de citoyens. — Lettres patentes de Louis XVI..... 139

CHAPITRE XVI

LES ARMOIRIES

Origine des armoiries. — Les bourgeois prennent des blasons. — Armoiries accordées aux bourgeois de Paris. — L'édit de 1696. — Charles d'Hozier, juge d'armes. — L'armorial général de France. — Les armoiries des marchands portugais ou Juifs de Bayonne. — Armes des Carvaillo, Silva, Alexandre, Dacosta, Olivera, Ferreira, Gomes, Brandon, Brito, Louis, Cardoze, Nunés, Florès, Mendes, etc. — Armoiries de la communauté de St-Esprit. — Les Juifs n'ont

jamais fait usage de leurs armoiries. — Mendizabal, ambassadeur d'Espagne en Russie. — Le blason de la communauté judaïque..... 157

CHAPITRE XVII

LA RÉVOLUTION ET LA TERREUR

Les Juifs commencent à s'établir dans la ville de Bayonne. — Principaux propriétaires au moment de la Révolution. — Officiers municipaux. — Joseph Furtado. — Comité de surveillance. — J.-R. Bernal. — Andrade. — Ils cachent les livres saints pendant la Terreur. — St-Esprit devient Jean-Jacques Rousseau. — Le temple de la Raison et la commission des Muses. — La Société Montagnarde est régénérée. — Prière à l'Être Suprême. — Le *Marquisat* prend le nom de Marat. — Rapports avec la Société républicaine de Labastide-Clairence et la Société populaire de Bidache. — Séances d'installation. — La levée en masse. — Tableau estimatif de la fortune de St-Esprit et St-Etienne. — Conversion des fortunes juives en assignats..... 161

CHAPITRE XVIII

NAPOLÉON Ier ET LE GRAND SANHÉDRIN

Manifestations en Alsace contre les Juifs. — Surcis qui leur est accordé par Napoléon Ier. — Assemblée à Paris. — Les députés sont choisis parmi les rabbins et les notables. — Liste des députés par département. — Députés de Bordeaux, St-Esprit et Bayonne. — Assemblée à l'Hôtel de Ville de Paris. — Discours de M. Molé. — Questions posées par l'Empereur à l'assemblée des Juifs. — Réponse de M. Furtado. — Travail de la commission. — Réponses aux questions. — Fête anniversaire de la naissance de l'Empereur. — Programme de la fête. — Projet et formation d'un Grand Sanhédrin. — Discours de M. Furtado. — Composition du Grand Sanhédrin. — Prières pour l'introduction des travaux. — Règlement et délibération. — Déclaration des rabbins. — Autre discours de M. Furtado. — Travaux de l'assemblée. — Création des consistoires et synagogues. — Mémoire présenté à l'Empereur. — Population israélite de la circonscription de Bordeaux. — Notables qui y furent choisis. — Abraham Andrade, grand-rabbin de Bordeaux. — Décret régularisant l'état civil des Israélites..... 171

CHAPITRE XIX

ABRAHAM FURTADO

Abraham Furtado, président de la première assemblée. — Sa famille, sa naissance. — Il échappe au tremblement de terre de Lisbonne. — Il se fixe à Bordeaux. — Furtado se lie avec les Girondins. — Ses ouvrages et ses discours. — Visite à Bonaparte. — Il est nommé adjoint au maire de Bordeaux. — Ouvrages inédits. — Son nom est donné à une rue de Bordeaux. — Lettre d'Abraham Furtado..... 187

CHAPITRE XX

LES CIMETIÈRES

Sépulture des Juifs. — La terre sainte apportée de Jérusalem. — Le cimetière de Peyrehorade. — Achat d'un terrain. — Insuffisance du premier cimetière. — Nouvel achat. — Troisième cimetière. — Principales sépultures. — Inscriptions hébraïques. — Le cimetière de Bidache. — Son ancienneté. — Protection accordée aux Juifs par les ducs de Gramont. — Sépultures juives à Bidache. — Le duc de Gramont défend aux habitants d'inquiéter les Juifs dans leurs enterrements. — Leur établissement à Bayonne. — Les Juifs sont tout d'abord ensevelis dans les cimetières catholiques. — Achat d'un terrain spécial. — Le *Campo de Saint-Simon*. — Les Juifs achètent un nouveau terrain à St-Etienne. — Le cimetière du Fort et la famille Tavares. — Juifs enterrés dans les cimetières paroissiaux..... 192

CHAPITRE XXI

LE CIMETIÈRE DE BAYONNE

Le cimetière de St-Etienne. — Acte d'achat. — La propriété en est donnée par les Juifs à la *Hebra*. — Règlements. — Les nouveaux terrains et la maison Hargous. — Situation du cimetière. — Nouveaux achats. — Pavillon du dépositoire. — Description du cimetière. — Le curé de St-Etienne porte une plainte contre l'établissement du cimetière israélite. — Mémoire du curé. — Lettre de l'intendant Bertin. — Uniformité des sépultures. — Rabbins et notabilités. — L'armée anglaise campe dans le cimetière juif en 1814. — Anciennes familles disparues. — Inscriptions hébraïques. — Le cimetière de Labastide-Clairence. — Les maisons juives. — La communauté de Pau. — Son cimetière. — Acquisition d'un terrain..... 203

CHAPITRE XXII

LE CIMETIÈRE DE VITORIA

Découverte à Vitoria d'un cimetière israélite. — Deliberation du consistoire. — Lettre à l'*ayuntamiento* de Vitoria. — Le cimetière avait été concédé à la ville par les Juifs de Vitoria, lors de l'expulsion generale. — Conditions de la cession. — Le champ de *Judimendy*. — Decision de l'*ayuntamiento*. — Il envoie au consistoire la copie de l'acte de cession. — Lettre de remercîments du consistoire de Bayonne..... 219

CHAPITRE XXIII

LES TEMPLES

Les Juifs emportent avec eux les objets de leur culte. — Le premier temple est situé au Fort. — Le temple de Gueldes. — Le temple de la rue du Jardin. — Le temple de Jean d'Amou. — Le temple de Brandon. — La synagogue. — Description de l'ancienne synagogue. — Disposition intérieure. — Inauguration de la *Yechibah*. — Nouveaux cantiques. — Projet de construction du nouveau temple. — Ordonnance du Roi Louis-Philippe. — Ornementation intérieure du nouveau temple. — Le *Hejal*. — Cérémonie d'inauguration solennelle. — Les journaux de Bayonne. — Souscriptions faites pour la construction de la grande synagogue. — Agrandissement des dependances. — Améliorations introduites dans l'édifice..... 223

CHAPITRE XXIV

LA RESTAURATION

Assimilation des Israélites aux lois générales qui régissaient les Français. — Athias succède à Andrade comme grand-rabbin. — Le consistoire de Bordeaux. — Reunion des temples. — Le temple de Jean d'Amou. — Le blocus de 1814. — Le duc de Damas. — Reglement intérieur de la *Hébra*. — Administrations et administrateurs. — Réglement des institutions religieuses des Israélites. — Société de bienfaisance. — *Talmud Thora*. — Recettes et dépenses. — Militaires juifs de Bayonne sous le premier Empire. — Josué Léon, adjoint au maire de St-Esprit. 237

CHAPITRE XXV

LA MONARCHIE DE JUILLET

Ordonnances royales. — Louis-Philippe Ier. — Le cholera en 1832. — Mort du grand-rabbin Andrade, ses obsèques. — La République de 1848. — Fonctions publiques. — Conseil municipal. — Chambre de commerce. — Tribunal de commerce. — Caisse d'épargne. — Banque de France. — Consulats. — Decorations dans la Légion d'honneur. — Un prix Monthyon..... 259

CHAPITRE XXVI

L'ADMINISTRATION ET LE CONSISTOIRE

Mort du rabbin Jacob Athias, ses funérailles. — Samuel Dacosta, rabbin par intérim. — Nomination de Samuel Marx, rabbin. — Installation du nouveau rabbin. — Participation de la ville de Bayonne aux frais du culte. — Rapport financier de l'administration supérieure. — Le corps des notables. — Démarches pour l'installation d'un consistoire. — Ordonnance du Roi portant la création du consistoire de St-Esprit et Bayonne. — Nomination de Samuel Marx, grand-rabbin. — Cérémonie de l'installation du consistoire. — Discours du grand-rabbin Samuel Marx..... 271

CHAPITRE XXVII

LE CONSISTOIRE

Ministre officiant et représentants du culte. — Administrations diverses. — La *Hébra*. — L'administration du temple. — Le *Talmud Thora*. — Subvention municipale donnée à l'École israélite. — La Revolution de 1848, situation nouvelle. — Projet de synode. — Nomination de deux nouveaux membres du consistoire. — Mariage du grand-rabbin S. Marx. — Institutions nouvelles. — Initiation religieuse. — Ecole des jeunes filles. — Salle d'asile. — Société des Arts et Metiers. — Société de la Jeunesse Israélite. — Maison d'asile pour les vieillards et les orphelins. — La crèche. — Elie-Aristide Astruc, boursier du consistoire à l'École rabbinique. — Sa nomination au grand-rabbinat de Bayonne. — Translation de l'École rabbinique de Metz à Paris. — Retraite du grand-rabbin Astruc et nomination du grand-rabbin Emile Lévy. — David-Edgard Seches, rabbin de Médéan. — Communautés de Peyrehorade, de Toulouse, de Pau. — L'Empire. — Réunion de St-Esprit à Bayonne. — Le consistoire de Bayonne..... 289

CHAPITRE XXVIII

PRIÈRES ET CHANTS TRADITIONNELS

Réorganisation du culte. — Le chœur, son organisation. — Les chants à l'époque biblique. — M. Crosse. — Compositeurs religieux. — La musique aux temps primitifs. — Récitation, airs traditionnels, morceaux modernes. — Recueil noté des prières et des chants traditionnels. — Les prières en Chaldée. — Les prières en Espagne. — Les prières de nos jours..... 301

CHAPITRE XXIX

LES PRIÈRES PUBLIQUES

Reconnaissance des Juifs envers le Roi par des prières publiques. — Prières des Juifs de Bordeaux. — Ces prières sont traduites et envoyées à Paris. — Les Juifs de St-Esprit suivent l'exemple des Juifs de Bordeaux. — Prière à l'occasion de la maladie du Dauphin. — Prière à l'occasion de la naissance du Dauphin, en 1703. — Prières sous l'Empire. — Prières sous la Restauration. — Prières sous Louis-Philippe 1er. — Les *Te Deum* deviennent administratifs. — Prière solennelle des morts le jour de *Kippour*. — Invocation faite par le grand-rabbin E. A. Astruc..... 315

CHAPITRE XXX

LES SEPHARIM

Le Pentateuque ou la *Thora*. — Moïse auteur du Pentateuque. — Deux copies authentiques. — Conservation providentielle du Pentateuque. — Les *Sepharim* au temple de Bayonne. — Leur sortie au grand jour dans les diverses occasions. — Deux *Sepharim* sur peau de daim. — *Sepher* de Mardochée Fonseque. — Composition d'un *Sepher*. — Ornements des *Sepharim*. — Nombre et origine des *Sepharim* au temple de Bayonne. — Appel à la lecture de la Loi. — La texte des *mitsvot*..... 321

CHAPITRE XXXI

ENVOYÉS ET VISITEURS EMANOZRS

La *Terre Sainte*. — Aumônes en faveur des Juifs d'Orient. — Les Juifs d'Orient. — Leurs envoyés en Europe. — Les *Chacham*. — Azulai. — Quêtes à Bayonne. — Répartition dans les communautés de l'Orient. — Souscriptions diverses. — Organisation de l'Alliance Israélite. — Souscription pour les Juifs de Russie. — Sir Moses Montefiore, sa vie, ses œuvres, ses pélerinages. — Célébration du centenaire de Sir Moses Montefiore à Bayonne. — Adolphe Cremieux, ses débuts, défense du judaïsme, ses voyages, sa vie politique. — Fondation de l'Alliance Israélite. — Conférence publique à Bayonne. — Le *Pater*. — Emile et Isaac Pereire. — Leur origine, leurs débuts. — Le journalisme, les chemins de fer, les grandes entreprises financières. — Emile Pereire dans la Gironde et dans le Midi. — Cérémonie d'inauguration du chemin de fer du Midi à Toulouse. — Encouragements donnés aux arts. — Venue d'Emile Pereire à Bayonne. — Proscrit par la révolution après la guerre, il demande asile à son ami Emile Léon. — Son séjour à *Ste-Croix*. — Emile et Isaac Pereire fondent deux lits à la maison d'asile. — Leurs descendants..... 325

CHAPITRE XXXII

FANATISME ET INTOLÉRANCE

Nouveaux conflits. — Le boulanger de la place St-Esprit. — Le curé et le maire. — Intolérance du curé, réclamation auprès du Préfet des Landes. — Nomination d'un maire israélite. — Protestation des conseillers municipaux. — La *Sentinelle des Pyrénées*. — Le *Journal des Débats*. — La ville de Bayonne inscrit le culte israélite dans son budget : réclamation d'un électeur, réponse d'un conseiller municipal. — Le consistoire et les nouveaux projets de loi. — Un accusé qualifié de Juif. — Réclamation du consistoire et réponse du procureur général. — La *Semaine de Bayonne*. — La *Libre Parole*. — Réveil du préjugé sous la République..... 339

CHAPITRE XXXIII

RETOUR DES JUIFS EN ESPAGNE

Expulsion des Juifs d'Espagne. — Don Pedro Valera, ministre de Carlos IV, en 1797, propose de les rappeler. — Ordonnance de 1800 contre l'entrée des Juifs. — Tentative faite en 1814 en faveur des Juifs par le Dr Philippson, rabbin à Magdebourg. — Le consistoire de Bayonne s'associe à ses demandes. — Demande, à Sir Moses Montefiore et au consistoire central, de réclamer l'aide de l'Angleterre et de la France. — Une pétition des Israélites est envoyée

aux Cortès. — Les journaux espagnols s'emparent favorablement de la question. — Les Cortès, dans la Constitution votée en 1854, affirment la liberté de conscience en matière religieuse. — Les Israélites de Bayonne accueillis de tous temps en Espagne. — Relations des principales maisons de commerce avec les Espagnols. — Première décoration espagnole donnée à un Israélite. — Les négociants israélites de Bayonne transportent leurs maisons de commerce à St-Sébastien. — Ils fondent à Vergara, à Tolosa, à Villabona, des établissements industriels : à Madrid, des entrepôts de tissus et des maisons de banque. — Reprise de la question de séjour et de tolérance en faveur des Juifs. — La révolution et le Gouvernement provisoire de 1868. — Nouvelle pétition adressée par les Israélites d'Angleterre et ceux de Bordeaux et de Bayonne pour la liberté complète des cultes. — Réponses du maréchal Prim et du maréchal Serrano. — La Constitution de 1869 proclame la liberté des cultes. — Installation de temples protestants. — Projet d'immigration des Juifs en Espagne. — Constitution du *Centro d'immigracion*. — M. Baselga, député aux Cortès, et M. Sagasta, président du Conseil. — Difficultés émises au rappel des Juifs en Espagne..... 351

CHAPITRE XXXIV

INSTRUCTION

Instruction. — L'école du *Talmud Thora* et la *Yechibah*. — St-Esprit reçoit le nom de *Petite Jérusalem*. — Daniel Alvarez Pereira, ses œuvres. — Membres de la *Santa Yechibah*. — Le rabbin Meldola, ses œuvres. — Abraham David de Léon, ses œuvres. — L'école de M. Léon. — Les écoles et pensions de Bayonne. — Vexations et taquineries envers les enfants juifs. — Essais d'institutions israélites : M. Lion, M. Loeb. — Les enfants vont s'instruire dans les lycées du dehors. — Le premier bachelier. — Nécessité à Bayonne d'une institution accessible à tous. — Premières démarches. — Réclamations pour la fondation d'un lycée. — Un terrain à Marrac est accordé par Napoléon III. — Tergiversations du Conseil municipal. — Nouvelles entraves. — Auguste Furtado fondateur du lycée. — Auguste Furtado, sa naissance, son éducation, sa vie, ses fonctions religieuses et publiques, ses funérailles. — Don de Mme Auguste Furtado en faveur de l'école maternelle de St-Esprit. — L'école primaire est fermée. — Instruction religieuse. — Publication d'œuvres diverses..... 363

CHAPITRE XXXV

MŒURS ET USAGES

Prétentions d'aristocratie. — Les Juifs portugais et les Juifs allemands. — Les Juifs portugais descendants de la tribu de Juda. — Attaque contre ces Juifs. — M. de Voltaire et M. Pinto, correspondance entre eux. — M. Pinto écrit au maréchal de Richelieu. — Réponse du maréchal à M. Pinto. — Les Juifs avignonais. — J. R. Pereire écrit à M. de St-Florentin. — Accueil des Juifs étrangers à Bayonne. — Mariage d'une Juive et d'un Allemand. — Distinction des Juifs à Peyrehorade. — M. Joseph Furtado. — Ensheim, instituteur des fils Furtado. — Mariage d'Elie Furtado avec Mlle Fould. — M. Ber Lion Fould. — M. Elie Furtado. — Mme Cécile Furtado-Heine, ses œuvres de bienfaisance. — Elle reçoit la décoration de la Légion d'honneur. — Incorporation des familles étrangères dans la communauté. — Préjugés et superstitions, leur origine. — Préjugés divers chez les Juifs de Bayonne. — La pâtisserie juive. — Nom et fabrication des différents gâteaux. — Procès-verbal contre une marchande juive en 1773. — Le pain azyme. — Visite des officiers de justice chez le sieur Rubio, fabricant. — Les sobriquets. — Noms religieux. — Après la Révolution il est donné des prénoms profanes. — Sobriquets distinctifs des familles ou des individus. — Le luxe aux temps anciens. — Répression contre le luxe. — Les Israélites de Bayonne ont conservé des goûts de luxe et de confort. — Fêtes du mariage. — Tristesses et réjouissances..... 379

CHAPITRE XXXVI

PROFESSIONS ET BEAUX-ARTS

Le travail aux temps anciens chez les Juifs. — Dispositions spéciales pour le commerce. — Leurs aptitudes pour les sciences et les arts. — Fondation des écoles en Espagne, en France et en Italie. — Les rabbins jugés par un académicien de Lisbonne. — Les Juifs inventeurs de la lettre de change. — Ils aident partout à l'accroissement des richesses et à la renaissance des lettres. — Personnalités à Bordeaux. — Les notables en 1806. — Hommes marquants jusqu'à ce jour. — A Bayonne, les Juifs sont spécialement commerçants. — Un courtier satisfait. — Éducation commerciale des enfants. — Ils donnent un essor à leurs relations et font toutes les branches d'affaires. — Noms des maisons commerciales à partir de 1840. — Ils abandonnent le commerce et entrent dans toutes les professions. — Noms des Israélites ayant embrassé des carrières diverses. — Les beaux-arts chez les Juifs. — Peinture et sculpture. — Artistes Bayonnais et Bordelais aux Expositions. — Chevalier Fonsèque, ses œuvres. — La musique. — Compositeurs et chanteurs à Bordeaux. — Compositeurs et musiciens à Bayonne. — Les dames israélites concourent à toutes les solennités musicales de bienfaisance de la ville. — Mme Julian Van-Gelder..... 389

CHAPITRE XXXVII

PROPRIÉTÉS ET FAMILLES

Les Juifs s'établissent à St-Esprit et deviennent propriétaires. — La maison Salzedo. — Les Lopes Salzedo. — La maison Silva. — Les Da Silva. — Les maisons Benjamin Lopès et Pinto jeune. — M. Alexis Frois Léon. — M. Edmond Millaud. — La maison Pereyra Brandon. — Les Rodrigues Pereyra. — La maison Isaac Rodrigues. — La maison Benjamin De Nonnes. — La maison Levy-Rocio. — La maison Cadet Gomez. — La maison Josué Léon. — La maison Rodrigues Ely. — Le château Suarez. — Jean d'Amou. — Les maisons veuve Rodrigues, veuve Charles Dacosta, Théophile Delvaille, Ernest Dacosta, Gustave Castro. — Villa *Beau Lilas*. — Les Alvarez Pereyre. — Les Israélites achètent des maisons à Bayonne. — Les maisons Furtado, De Nonnès, Isaac Léon, Edmond Foy, Aristide Gomes, David Salzedo, Bélisaire Salzedo, Frois, Chevalier Gomez, Gomez Silva, Virgile Léon. — La maison Labat. — La maison Basserrèche. — Les Israélites s'établissent à la campagne. — *Le Marquisat*. — Les Tavarez. — *Moracin* et *Martel*. — *Hayet*. — Les Castro Chacon. — Les Fernandez Pinto. — *Port-Layron*. — *Pastan*. — Les Léon, Josue, Haim, Menasse. — *Le Sanguinet*. — *Gibeleau*. — Les Furtado. — *Ste-Croix*. — Les Lopes de Léon. — *Rachel Cottage*. — *Herriet*. — M. Benjamin Leon. — *Dreyfs*. — *Le Vigneau*. — *Chanda*. — *Hutre*. — *Binac*. — Villa *La Rose*. — Les Delvaille. — *St-Rémy*. — Villa *Verte*. — *La Vignotte*. — *Le Château de Marrac*. — Les Marqfoy. — *Mont-Carmel*. — M. Jules Gommes. — *La Grand'Vigne*. — *Le Château de Morris*. — *L'île de Lahonte* et *Lartigue*. — M. Léon De Nonnès. — *Belleroe*. — Les salines Bernal. — Les Israélites sont encore propriétaires à Labastide-Clairence, à Peyrehorade, à St-Martin-de-Seignaux. — Les Frois. — — Les Mendez à Came. — Les Posso. — Noms actuels dans les administrations et les fonctions publiques. — Les Israélites de la communauté de Bayonne tendent à diminuer..... 401

APPENDICE

Edit d'expulsion des Juifs de Guienne en 1615. — Lettre du maréchal d'Ornano. — Projet de réédification de la synagogue en 1832. — Lettre de M. Alfred Léon. — Lettre de M. Emile Pereire..... 427

Cet ouvrage est sorti des presses
de l'IMPRIMERIE PORCHÉ S.A., Bd du B.A.B., 64600 ANGLET
Editions JEAN PHILIPPE SEGOT, 64200 BIARRITZ
3e trimestre 1987 Dépôt Légal n° 61

BAYONNE, IMPRIMERIE A. LAMAIGNÈRE, RUE JACQUES LAFFITTE, 9.

American Shepherd Federation
2 2000 00005181 7